

Federal Courts Recueil des Reports décisions de

Recueil des décisions des Cours fédérales

2006, Vol. 3, Part 3

2006, Vol. 3, 3^e fascicule

and

Tables

et

Tables

Cited as [2006] 3 F.C.R., \[\begin{cases} \{ 475-698} \\ \{i-xcvii} \end{cases} \]

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF Production Manager LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Courts Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, 1E3, telephone 613-992-2899.

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

DIANE DESPONDES

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, KIA IE3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: http://www.fia.gc.ca

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition. Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : http://www.cmf.gc.ca

i

493

CONTENTS

475-698 475-698 Digests D-53 Fiches analytiques F-69 Title Page Page titre List of Judges ii Liste des juges vi Appeals Noted хi хi Table of cases reported in this volume xiii Table des décisions publiées dans ce volume . . . χv xvii Table des matières du volume xxix Table of cases digested in this volume xli Table des fiches analytiques publiées dans ce volume xlvii Cases judicially considered liii lxix Statutes and Regulations judicially considered Lois et règlements cités lxxxi lxxxi Authors cited xcv xcv Canada (Minister of Public Safety and Emergency Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la

493

SOMMAIRE

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review under Immigration and Refugee Protection Act, s. 72 of decision of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (RPD) denying applicant's motion to quash

Preparedness) v. Kahlon (F.C.)

Citoyenneté et Immigration-Pratique en matière d'immigration—Contrôle judiciaire, en application de l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la

summons ordering production of immigration file of respondent's daughter-Respondent obtaining Convention refugee status based on daughter's relationship with Sikh militant—Daughter later admitting misrepresentation as to said relationship to Citizenship and Immigration official-Application to vacate brought against respondent-RPD issuing summons following request of respondent's counsel to have access to daughter's immigration file-Interlocutory rulings not ordinarily open to judicial review except in special circumstances-Fact damage resulting from performance of summons cannot be corrected determinative factor in finding application not premature in present case—Under Immigration and Refugee Protection Act, RPD master of own procedure-However, power to compel evidence limited to what is necessary for full, proper hearing—Under Refugee Protection Division Rules, r. 39(2), Inquiries Act, such power limited to evidence considered "necessary" or "requisite"—In application to vacate, RPD concerned with whether protected person making material misrepresentation—Having no power to compel evidence outside formal hearing—Decision ordering production of entire contents of file ("all-or-nothing approach") unreasonable-RPD should have inspected documents first, allowed respondent to examine only documents found relevant to application to vacate.

Privacy—Judicial review under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 72 of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (RPD) decision denying applicant's motion to quash summons ordering production of immigration file of respondent's daughter—Respondent's daughter having privacy interest in personal information contained in immigration file—Under *Privacy Act*, s. 8, applicant obliged to ensure confidential personal information not disclosed unless in accordance with legislation—Respondent's right to fully respond to case must be weighed against witness' privacy—*Privacy Act* generally requiring non-disclosure of personal information unless otherwise ordered by court, other body—Exemption not to be liberally construed—Personal information not relevant to issues in application to vacate should not be disclosed—RPD's reasons

SOMMAIRE (Suite)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur—Le défendeur a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de la relation de sa fille avec un militant sikh-La fille a plus tard admis avoir fait une déclaration inexacte au fonctionnaire de Citovenneté et Immigration au sujet de cette relation—Une demande d'annulation a été présentée contre le défendeur-La SPR a émis la citation à comparaître à la suite d'une demande de l'avocat du défendeur visant à avoir accès au dossier d'immigration de la fille-Les décisions interlocutoires ne sont pas en général susceptibles de contrôle judiciaire, sauf circonstances spéciales—Le fait que le préjudice résultant de l'exécution de la citation ne puisse être corrigé était un facteur décisif pour conclure que la demande n'était pas prématurée en l'espèce—En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la SPR est maîtresse de sa procédure-Toutefois, le pouvoir de contraindre à la production de pièces se limite à ce qui est nécessaire pour une instruction approfondie de l'affaire-Aux termes de la règle 39(2) des Règles de la Section de la protection des réfugiés et de la Loi sur les enquêtes, un tel pouvoir est limité aux documents et pièces considérés «nécessaires»—Dans le cadre d'une demande d'annulation, la SPR doit se demander si la personne protégée a fait une présentation erronée sur un fait important-Elle n'a pas le pouvoir de contraindre à la production de pièces en dehors d'une audience en règle-La décision d'ordonner la production du contenu du dossier en entier (la « méthode du tout ou rien ») était déraisonnable—La SPR aurait d'abord dû examiner les documents, puis autoriser le défendeur à n'examiner que les documents qui étaient jugés utiles pour la demande d'annulation.

Protection des renseignements personnels—Contrôle judiciaire, en application de l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur—La fille du défendeur a un intérêt dans la confidentialité des renseignements personnels qui figurent dans le dossier d'immigration—En application de l'art. 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le demandeur a l'obligation de s'assurer que des renseignements personnels confidentiels ne seront pas communiqués sauf dans la mesure prévue par la législation—Le droit du défendeur de répondre en tout point aux arguments

supporting decision to issue summons devoid of any privacy considerations, divesting applicant of privacy obligations.

Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc. (F.C.)

Copyright—Application for payment of unpaid levies owed by respondent pursuant to private copying tariffs (Tariffs) fixed in accordance with Copyright Act-Levies imposed on manufacturers, importers of blank audio recording media sold in Canada—Exemption available for those not using media to copy music if "zero-rating" agreement entered into with Canadian Private Copying Collective (CPCC)—Respondent required to enter into such agreement but failing to do so-CPCC willing to waive levies with respect to respondent's sales to customers allegedly exempted from paying levies, on condition audit of respondent's files be conducted-Audit raising serious concerns with respect to accuracy of respondent's reports provided to CPCC-Negotiations breaking down, CPCC commencing application herein-Tariffs' confidentiality provisions not breached—Provisions not precluding CPCC from acting on information received-CPCC showing no bad faith—Audit directly related to failure to pay, not invasive—Tariffs' audit provisions not ultra vires, allowed under Act, s. 83(8)(a)(ii) as audit term, condition related to levies imposed by Board—Application allowed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Unreasonable Search or Seizure—Respondent manufacturing, purchasing, selling blank recording media—Audit conducted to verify accuracy of information provided by respondent to CPCC with respect to

SOMMAIRE (Suite)

581

avancés doit être apprécié par rapport à la confidentialité des renseignements personnels du témoin—La Loi sur la protection des renseignements personnels impose en général la non-communication des renseignements personnels, sauf ordonnance contraire d'un tribunal ou d'un autre organisme—Cette exception ne doit pas être interprétée d'une manière libérale—Les renseignements personnels qui ne sont pas pertinents à l'égard de la demande d'annulation doivent être soustraits à la communication—Les motifs exposés par la SPR à l'appui de sa décision d'émettre la citation à comparaître faisaient totalement l'impasse sur les impératifs de confidentialité, dépouillant le demandeur de ses obligations de protection des renseignements personnels.

Droit d'auteur-Demande en vue d'obtenir le paiement de redevances dues par la défenderesse au titre des tarifs pour la copie privée (Tarifs) fixés conformément à la Loi sur le droit d'auteur—Les redevances sont imposées aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada-Une exemption est possible pour ceux qui n'utilisent pas ces supports pour copier de la musique moyennant la conclusion d'une entente «à taux zéro» avec la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP)-La défenderesse devait conclure une telle entente mais elle ne l'a pas fait-La SCPCP était disposée à renoncer aux redevances sur les supports vierges que la défenderesse disait avoir vendus à des consommateurs exemptés du paiement des redevances, sous réserve d'une vérification de ses dossiers-La vérification a soulevé des préoccupations importantes au sujet de la véracité des rapports fournis par la défenderesse à la SCPCP—Les négociations ont pris fin et la SCPCP a présenté la demande en cause en l'espèce-Les dispositions des Tarifs relatives à la confidentialité n'ont pas été violées---Ces dispositions n'empêchent pas la SCPCP d'agir sur la foi des renseignements recus-La SCPCP n'a pas fait preuve de mauvaise foi-La vérification était directement liée au défaut de payer et n'était pas invasive-Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la Loi, la vérification constituant une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions de l'art. 83(8)a)(ii) de la Loi—Demande accueillie.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Fouilles, perquisitions ou saisies abusives—La défenderesse fabrique, achète et vend des supports audio vierges—Une vérification a été effectuée pour vérifier l'exactitude des renseignements

alleged levy-free blank recording media sales—No warrant required to conduct audit as reasonable expectation of privacy attenuated in context of regulatory scheme—Private copying tariffs attaching reasonable conditions to audit power, audits not unreasonable search and seizure—Filing in Court of documents seized during audit not violating Charter, s. 8 as that information relevant, not particularly sensitive.

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Sponsorship—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) to issue visas to her sons as members of family class-Federal Court also certifying question whether Regulations, s. 117(9)(d) invalid or inoperative since depriving appellant of right to liberty, security of person contrary to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7—Appellant, now Canadian citizen, lying about sons' existence when applying for permanent resident status— As such, pursuant to Regulations, s. 117(9)(d), appellant's sons not members of family class because had not been examined for immigration purposes when appellant applied to come to Canada—Consideration of validity of Regulations, s. 117(9)(d) must start with words of enabling Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) provision, s. 14—Regulations, s. 117(9)(d) falling within broad language of IRPA, s. 14 since prescribing, governing matters pertaining to family class members by excluding from class persons not examined-Nothing express or implied in IRPA, s. 14 or IRPA scheme to reduce apparent breadth of regulation-making discretion that would render s. 117(9)(d) beyond powers delegated by Parliament to Governor in Council—Certified question answered negatively.

SOMMAIRE (Suite)

fournis à la SCPCP concernant les ventes de supports audio vierges qui auraient été exempts de redevances—Aucun mandat n'était nécessaire pour effectuer la vérification, l'attente en matière de vie privée étant atténuée dans le cadre d'un régime de réglementation—Les tarifs pour la copie privée prescrivant des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification, les vérifications ne constituaient pas une perquisition ou une saisie abusive—Le dépôt devant la Cour de la documentation saisie dans le cadre de la vérification ne viole pas l'art. 8 de la Charte, ces renseignements étant pertinents et n'ayant pas un caractère particulièrement sensible.

Citoyenneté et Immigration-Statut au Canada-Résidents permanents-Parrainage-Appel de la décision de la Cour fédérale de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial en se fondant sur l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés—La Cour fédérale a aussi certifié la question de savoir si l'art. 117(9)d) du Règlement est invalide ou inopérant étant donné qu'il prive l'appelante de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne, en contravention de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés-L'appelante, aujourd'hui citoyenne canadienne, a menti au sujet de l'existence de ses fils lorsqu'elle a demandé le statut de résidente permanente-Ainsi, comme le prévoit l'art. 117(9)d) du Règlement, les fils de l'appelante n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle à des fins d'immigration lorsque l'appelante avait présenté sa demande de résidence permanente au Canada-L'examen de la validité de l'art. 117(9)d) du Règlement doit débuter par l'analyse des mots de la disposition habilitante de l'art. 14 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR)—L'art. 117(9)d) est visé par les termes larges de l'art. 14 de la LIPR, vu qu'il établit et régit la catégorie du regroupement familial en excluant de cette catégorie les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle-Aucun élément de l'art. 14 ou du régime de la LIPR n'a pour effet de réduire, de façon expresse ou implicite, la portée apparente du pouvoir de réglementation de telle sorte que l'art. 117(9)d) outrepasserait les pouvoirs que le Parlement a délégués au gouverneur en conseil-La Cour a répondu par la négative à la question certifiée.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal to issue visas to sons as members of family class-Whether, by preventing reunification in Canada of parent and child, Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) violating Charter, s. 7—Appellant leaving children voluntarily, s. 117(9)(d) not cause of separation from sons-No evidence provided separation causing appellant to suffer from psychological stress, hardship -Insufficient nexus between state action impugned (s. 117(9)(d)), appellant's separation from sons—Regulations, s, 117(9)(d) not precluding other possible bases for appellant's sons application for admission to Canada (e.g. Ministerial discretion under IRPA, s. 25)-Appellant not deprived of Charter, s. 7 right.

Construction of Statutes—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal to issue visas to sons as members of family class-Appellant arguing Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) inconsistent with international human rights instruments to which Canada signatory—International human rights instruments not prevailing over conflicting Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) provisions—IRPA, s. 3(3)(f) not incorporating into Canadian law "international human rights instruments to which Canada is signatory"—Merely directing IRPA must be construed, applied in manner complying therewith-International instrument not legally binding on signatory State until ratification thereof unless instrument providing binding when signed—S. 3(3)(f) not requiring each provision of IRPA, Regulations comply with international human rights instruments-But IRPA to be interpreted, applied in manner complying with international human rights instruments binding on Canada—Regulations, s. 117(9)(d) not rendering IRPA inconsistent with international human rights instrument to which Canada signatory when considering context of IRPA's legislative scheme as whole.

SOMMAIRE (Suite)

Droit constitutionnel—Charte des droits et libertés—Vie, liberté et sécurité—Appel de la décision de la Cour fédérale de refuser la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial-L'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés viole-t-il l'art. 7 de la Charte en empêchant la réunification au Canada d'un parent et de son enfant—L'appelante a quitté ses enfants volontairement; sa séparation d'avec ses fils n'est pas imputable à l'application de l'art. 117(9)d)—On n'a présenté aucune preuve montrant que l'appelante souffre de stress psychologique ou d'un préjudice en raison de la séparation-Lien insuffisant entre la mesure gouvernementale attaquée (l'art. 117(9)d)) et la séparation de l'appelante d'avec ses fils—L'art. 117(9)d) du Règlement n'élimine pas les autres fondements possibles de l'admission des fils de l'appelante au Canada (comme le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'art. 25 de la LIPR)—L'appelante n'a pas été privée du droit que lui garantit l'art. 7 de la Charte.

Interprétation des lois-Appel de la décision de la Cour fédérale de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial-L'appelante soutenait que l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est incompatible avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire—Les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme ne l'emportent pas sur les dispositions contradictoires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR)—L'art. 3(3)f) de la LIPR n'a pas pour effet d'intégrer dans le droit canadien les « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire »—Il énonce simplement que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec ceux-ci—Un instrument international ne lie légalement un État signataire que lorsque celui-ci l'a ratifié, à moins que l'instrument ne prévoie qu'il est juridiquement contraignant dès sa signature—L'art. 3(3)f) n'exige pas que chacune des dispositions de la LIPR et du Règlement soit conforme aux

SOMMAIRE (Suite)

DRL Vacations Ltd. v. Halifax Port Authority (F.C.) 516

instruments internationaux portant sur les droits de l'homme—La LIPR doit cependant être interprétée et mise en œuvre d'une manière compatible avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui lient le Canada—L'art. 117(9)d), examiné dans le contexte de l'ensemble du régime législatif, ne rend pas la LIPR incompatible avec un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Federal Court Jurisdiction—Judicial review of respondent's decision to enter negotiations with company other than applicant to operate retail market in Port of Halifax because of alleged breach of fairness-Whether respondent acting as federal board, commission or other tribunal under Federal Courts Act, ss. 2(1), 18.1-Federal Court statutory court, jurisdiction cannot be presumed-Phrase "jurisdiction or powers" in s. 2(1) referring to jurisdiction or powers of public character—Not including private powers which are merely incidents of legal personality exercisable by federal corporation—Character or nature of powers being exercised determining whether decision maker "federal board. commission or other tribunal" for purposes of s. 18.1-Respondent's licensing of port space for souvenir shop purely commercial enterprise, incidental to main responsibility for managing port activities relating to shipping, navigation, etc.— Respondent not acting as "federal board, commission or other tribunal" when making decision under review-Therefore, Federal Court not having jurisdiction to deal with applicant's judicial review application.

Compétence de la Cour fédérale-Contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse pour exploiter un marché de détail dans le port de Halifax fondé sur une allégation de déni d'équité-La défenderesse agissait-elle à titre d'« office fédéral » au sens des art. 2(1) et 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales?-La Cour fédérale étant un tribunal d'origine législative, sa compétence ne peut pas être présumée -L'expression «une compétence et des pouvoirs» employée à l'art. 2(1) s'entend de la compétence ou des pouvoirs d'une nature publique—Elle ne comprend pas les pouvoirs qui peuvent être exercés à titre privé par une société créée en vertu d'une loi fédérale, lesquels sont simplement des accessoires de sa personnalité juridique—C'est la nature des pouvoirs exercés qui permet d'établir si le décideur est un « office fédéral » pour l'application de l'art. 18.1—L'octroi par la défenderesse d'un permis concernant l'utilisation d'un local du port pour l'exploitation d'une boutique cadeau constitue purement une entreprise commerciale, qui est accessoire à la responsabilité principale de gestion des activités portuaires liées à la navigation, au transport, etc.—La défenderesse n'agissait pas à titre d'« office fédéral » lorsqu'elle a pris la décision en cause -La Cour n'a donc pas compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire.

Maritime Law—Harbours—Judicial review of respondent's decision to enter negotiations with company other than applicant to operate retail market in Port of Halifax because of alleged breach of fairness—Canada Marine Act clear port authorities to operate largely independent of government—Port authorities agents of Her Majesty in right of Canada only for purposes of engaging in port activities relating to shipping, navigation, etc.—Canada Marine Act, s. 45(3) authorizing port authorities to lease or license federal real property subject to limits imposed by port authority's letters patents—Port authorities public entities in some respects, commercial enterprises in others—Respondent not bound to follow federal

Droit maritime—Ports—Demande de contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse pour exploiter un marché de détail dans le port de Halifax fondée sur une allégation de déni d'équité—La Loi maritime du Canada indique que les administrations portuaires peuvent être exploitées de façon largement indépendante du gouvernement—Elles sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada uniquement afin d'exercer des activités portuaires liées à la navigation, au transport, etc.—L'art. 45(3) de la Loi maritime du Canada autorise l'administration portuaire à louer un immeuble fédéral ou à octroyer un permis à son égard, sous

government policies regarding competitive processes to award licences to operate retail markets.

Patents—Judicial review of Patented Medicine Prices Review Board decisions dismissing applicant's motion for rescission of notice of hearing issued against it by Board—Notice issued to determine whether applicant, exclusive distributor of "NicoDerm" in Canada, selling "NicoDerm" at excessive price -First decision dealing with procedural fairness allegations— Second decision dealing with allegation Board without jurisdiction as "NicoDerm" not "medicine" pursuant to Patent Act, s. 83 and applicant not "patentee" pursuant to Act, s. 79 with respect to patents identified in notice of hearing-Application allowed in part—Review of first decision—Basic procedural fairness requirements applicable but Board entitled to considerable degree of flexibility in respect of procedural requirements—Overlapping of Board's functions not creating reasonable apprehension of bias-Common law not outweighing reasonably clear legislative provisions. overlapping of functions may be appropriate in licensing schemes involving purely economic interests-Here, fact legislative scheme specifically contemplating Board's multiple functions, authorizing Board to make rules regulating own practice, procedure, by-laws for conducting work, management of internal affairs, duties of staff, militating against finding of inherent bias, lack of impartiality—Board's decision to issue notice of hearing constituting sufficiently substantiated allegation to justify hearing on merits, not predetermination of issues creating apprehension of bias-Chairperson's participation as Board panel member hearing applicant's motion to rescind notice of hearing not prohibited by Act-Other factors, such as fact Chairperson acting in administrative capacity as chief executive officer for limited purpose of deciding whether or not to issue notice of hearing, leading to conclusion no reasonable apprehension of bias—Review of second decision—Board panel not erring in concluding that where substance having no therapeutic effect (i.e. nicotine) becoming useful when integrated with other substances, resulting product (i.e. "NicoDerm") "patented medicine" if manner in which components integrated patented -Rational connection, nexus required between patent,

SOMMAIRE (Suite)

réserve des limites précisées dans ses lettres patentes—Même si, à certains égards, les administrations portuaires sont des entités publiques, dans d'autres cas elles constituent des entreprises commerciales—La défenderesse n'était pas tenue de suivre les politiques du gouvernement fédéral à l'égard des concours en vue de l'octroi de permis d'exploitation de marchés de détail.

Brevets—Contrôle judiciaire de deux décisions du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés rejetant la requête par laquelle la demanderesse sollicitait l'annulation d'un avis d'audience la concernant-L'audience visait à déterminer si la demanderesse, la distributrice exclusive de « NicoDerm » au Canada, vendait ce produit à un prix excessif—La première décision concerne les allégations relatives à l'équité procédurale-La deuxième décision concernait la prétention selon laquelle le Conseil n'a pas compétence parce que, pour l'application de l'art. 83 de la Loi sur les brevets, le « NicoDerm » n'est pas un « médicament » et que la demanderesse n'est pas à l'égard des brevets visés par l'avis d'audience une « brevetée » au sens de l'art. 79—Demande accueillie en partie-Contrôle de la première décision-Les exigences essentielles de l'équité procédurale s'appliquent, mais le Conseil dispose d'une grande latitude à cet égard—Le cumul de fonctions par le Conseil ne fait pas naître une crainte raisonnable de partialité—La common law n'a pas préséance sur les dispositions législatives qui sont raisonnablement claires et le cumul des fonctions peut être approprié lorsqu'il s'agit d'un système d'octroi de permis mettant en cause des intérêts purement économiques—En l'espèce, le fait que le régime législatif applicable prévoit expressément que le Conseil exercera plusieurs fonctions et l'autorise à établir des règles pour régir les pratiques et procédures à suivre dans l'exercice de son activité ainsi qu'à prendre des règlements administratifs pour régir ses travaux, la gestion de ses affaires et les fonctions de son personnel milite contre l'existence d'une partialité institutionnelle inhérente ou un manque d'impartialité-La décision du Conseil de publicr un avis d'audience indique que la tenue d'une audience sur le fond est justifiée; il ne s'agit pas d'une situation où des questions ont été déterminées à l'avance et par conséquent susceptible de créer une crainte de partialité—Rien dans la Loi n'empêchait le président de sièger au comité du Conseil ayant entendu la requête de la demanderesse visant à faire annuler l'avis d'audience-D'autres facteurs, tel le fait que le président agissait en sa capacité administrative de premier dirigeant dans

medicine for Board to have jurisdiction-Nexus may be of merest slender thread-Unnecessary to go beyond face of patent to establish nexus—Fact patent for nicotine transdermal patch system capable of use in drug product "NicoDerm" sufficient connection to support conclusion patent pertaining to "NicoDerm"—Whether patent actually used in connection with "NicoDerm" irrelevant-As to whether applicant patentee, fact licensed patent for purposes of licence agreement between holder of patent and applicant's parent company supporting conclusion applicant, authorized to exercise in Canada rights held by parent, patentee within meaning of Act, s. 79—Patent applications in issue not subject to Board's jurisdiction as giving rise only to potential for grant of patent, laid-open applications not supporting inference patent inevitably granted—Part of Board's decision dealing with patent applications quashed.

Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The) (F.C.A.) 475

Maritime Law—Contracts—Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's motion to strike *in rem* claim, warrant of arrest against cargo—Appellant entering into agreement of affreightment with respondent Phoenix Bulk Carriers Limited for shipment of coal cargo—Appellant subsequently entering into contract with owners of another ship for shipment of same cargo—Phoenix alleging breach of contract, filing *in rem* claim against cargo, causing it to be arrested—Appellant arguing Federal Court of Appeal decision in *Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The)* applicable, and therefore proceedings *in rem* against cargo not possible as cargo not "subject of the action" as required by *Federal Courts Act*, s. 43(2)—That decision, facts of which almost identical to facts in present case, criticized,

SOMMAIRE (Suite)

le seul but de décider s'il y avait lieu de publier un avis d'audience, ont mené à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'un cas faisant naître une crainte raisonnable de partialité— Contrôle de la deuxième décision—Le comité du Conseil n'a pas commis d'erreur en concluant que lorsqu'une substance n'ayant aucun effet thérapeutique en soi (c.-à-d. la nicotine) devient utile quand elle est intégrée à d'autres substances, le produit qui en découle (c.-à-d. le « NicoDerm ») est un «médicament breveté» si la méthode d'intégration des substances en question est brevetée—Il doit y avoir un lien logique entre un brevet et le médicament pour que le Conseil ait compétence—Le lien peut être des plus ténus—Il n'y pas lieu d'interpréter le brevet pour établir l'existence du lien-Le fait que le brevet concerne un timbre transdermique de nicotine pouvant être utilisé dans le produit pharmaceutique « NicoDerm » constitue un lien suffisant pour conclure que le brevet en question est lié au « NicoDerm »—Il importe peu que le brevet soit effectivement utilisé relativement au médicament « NicoDerm »—Pour ce qui est de savoir si la demanderesse est une brevetée, le fait que le brevet en question soit un brevet sous licence en vertu d'un contrat de licence intervenu entre le titulaire du brevet et la société mère de la demanderesse permet de conclure que cette dernière, qui est autorisée à exercée les droits que détient sa société mère, était une brevetée au sens de l'art. 79 de la Loi-Les demandes de brevet en cause en l'espèce ne relèvaient pas de la compétence du Conseil parce que de telles demandes ne font que donner ouverture à l'éventuelle délivrance d'un brevet; en outre, l'existence d'une demande de brevet, mise à la disposition du public, ne permet pas d'inférer que le brevet sera automatiquement délivré—La partie de la décision du Conseil concernant les demandes de brevet a été annulée.

Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le) (C.A.F.) . 475

Droit maritime—Contrats—Appel formé contre la décision de la Cour fédérale qui a rejeté la requête de l'appelante en radiation de la déclaration in rem et en annulation du mandat de saisie de la cargaison—L'appelante a conclu une convention d'affrètement avec l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited pour l'expédition d'une cargaison de charbon—L'appelante a par la suite conclu un contrat avec les propriétaires d'un autre navire pour l'expédition de la même cargaison—Phoenix a allégué la rupture du contrat, a déposé une déclaration in rem contre la cargaison et l'a fait saisir—L'appelante a soutenu que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) était applicable et que, par conséquent, qu'il n'était pas possible d'introduire une instance in rem contre la

but binding—Appeal allowed.

Federal Court Jurisdiction—Appellant entering into agreement of affreightment with respondent Phoenix Bulk Carriers Limited for shipment of coal cargo—Phoenix filing in rem claim against cargo after appellant allegedly breaching contractual obligations by entering into contract with owners of different ship with respect to same cargo—Appellant relying on Federal Court of Appeal decision in Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) to argue proceedings in rem could not be commenced against cargo-Facts in Paramount almost identical to those herein-Paramount holding Federal Courts Act, s. 43(2) requirement cargo be "subject of the action" for jurisdiction conferred by Act, s. 22 to be exercised in rem not met as these words implying property arrested be "cause of" action, and fact charter party pertaining to cargo under arrest not sufficient connection— Circumstances herein not warranting overruling *Paramount*— Paramount criticized, but binding—Court would have decided case in favour of Phoenix as of view Act, s. 43(2) not requiring physical nexus between cargo, vessel in order to give rise to in rem rights—Rather, action in rem must relate to specific property contemplated in contract at issue-Here, cargo contemplated under contract, thus "subject of the action."

Leth Farms Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.) 633

Agriculture—Application challenging National Farm Products Council's (Council) dismissal of appeal under Farm Products Agencies Act (FPAA), s. 7(1)(f) from Canadian Turkey Marketing Agency's (CTMA) decision applying Export Policy to applicants for 2003-2004 period—Applicants prominent turkey producers based in Alberta—CTMA federal regulator of turkey marketed in interprovincial or export trade established under FPAA—Establishes amount of quota to be allocated to each participating province—Alberta Turkey Producers (ATP) overmarketing turkey in 2003-2004, imposed

SOMMAIRE (Suite)

cargaison, puisque l'action ne « portait » pas sur celle-ci comme l'exige l'art. 43(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*—Cet arrêt, dont les faits sont presque identiques à ceux de la présente affaire, a été critiqué mais il était contraignant—Appel accueilli.

Compétence de la Cour fédérale—L'appelante a conclu une convention d'affrètement avec l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited pour l'expédition d'une cargaison de charbon-Phoenix a déposé une déclaration in rem contre la cargaison après que l'appelante aurait contrevenu à ses obligations contractuelles en concluant un contrat avec les propriétaires d'un autre navire concernant la même cargaison-L'appelante s'est fondée sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) pour faire valoir qu'une instance in rem ne pouvait pas être introduite contre la cargaison-Les faits dans l'arrêt Paramount étaient presque identiques à ceux de l'espèce-Il a été jugé dans l'arrêt Paramount que l'exigence de l'art. 43(2) de la Loi sur les Cours fédérales, selon laquelle l'action devait « porter » sur la cargaison pour qu'il y ait compétence in rem aux termes de l'art. 22, n'avait pas été observée, puisque cela supposait que les biens saisis devaient être la « cause de » l'action, et que le fait qu'il y ait eu une charte-partie se rapportant à la cargaison saisie ne constituait pas un lien suffisant—Les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas d'infirmer l'arrêt Paramount-L'arrêt Paramount a été critiqué mais il était contraignant-La Cour aurait tranché l'affaire en faveur de Phœnix, puisqu'elle était d'avis que l'art. 43(2) de la Loi ne requérait pas de lien matériel entre la cargaison et le navire pour donner naissance à des droits in rem—Le recours in rem doit plutôt se rapporter au bien précis envisagé dans le contrat en cause—En l'espèce, la cargaison étant le bien envisagé dans le contrat, l'action « portait » donc sur elle.

Leth Farms Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.F.) 633

Agriculture—Demande contestant le rejet d'un appel devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil) suivant l'art. 7(1)/) de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) relativement à une décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) d'appliquer sa politique d'exportation aux demandeurs pour la période 2003-2004—Les demandeurs sont d'importants producteurs de dindons de l'Alberta—L'OCCD, créé en vertu de la LOPA, est l'organisme fédéral chargé de réglementer le commerce interprovincial ou celui de l'exportation du

penalties by CTMA—ATP attributed majority of overmarketing to applicants' turkey operations—Whether Council correct in deciding not having jurisdiction to grant order applicants requested—FPAA, ss. 6, 7, setting out Council's duties. powers—S. 7(1)(l) regarding Council's powers to be read in context of s. 6—Council having supervisory, facilitator duties, not intended to be enforcer-Narrow powers provided in FPAA, s. 7(1) also considered—Ss. 7(1)(a) to (e) giving Council power to inquire, review, report only over subject matter referred to (orders, regulations)—Ss. 7(1)(g) to (k)giving Council discretion to take administrative actions-In light of ss. 6, 7(1), Council not having directory authority under s. 7(1)(l) to make order requiring applicants' export, domestic marketings be correctly calculated in accordance with actual production, marketing experience-Application dismissed.

Construction of Statutes—Application challenging National Farm Products Council's (Council) dismissal of appeal under Farm Products Agencies Act (FPAA), s. 7(1)(f) from Canadian Turkey Marketing Agency's (CTMA) application of Export Policy to applicants for 2003-2004 period—When whole of FPAA, s. 7 considered, words in s. 7 regarding Council's powers clear-Whether Council having directory authority under s. 7(1)(1)—"Limited class rule" (ejusdem generis) helpful in correctly interpretating s. 7(1)(l)—Rule providing that when general term follows clause setting out list of specific words, general term should be limited to genus of preceding narrow enumeration—FPAA very narrowly defining Council's specific powers—By reading general powers granted in s. 7(1)(l) in context with supervisor, facilitator duties under s. 6, narrow powers provided in s. 7(1) to carry out duties according to "limited class rule", discretionary power under s. 7(1)(1) not giving Council more than supervisory or facilitation powers—Therefore, Council not having directory authority.

SOMMAIRE (Suite)

dindon-Il fixe les contingents de dindons pour chaque province participante—L'Alberta Turkey Producers (ATP) était dans une situation de mises en marché excédentaires en 2003-2004, de sorte qu'elle s'est vu imposer des sanctions par l'OCCD—L'ATP a attribué la plus grande partie de ces mises en marché excédentaires aux activités des demandeurs-La question qui devait être tranchée était de savoir si le Conseil a pris une décision correcte en décidant qu'il n'avait pas compétence pour accorder l'ordonnance demandée par les demandeurs-La mission et les pouvoirs du Conseil sont énoncés aux art. 6 et 7 de la LOPA-Il faut interpréter l'art. 7(1)l) dans le contexte de l'art. 6—Le Conseil n'est pas censé être un exécuteur, mais plutôt un superviseur et un facilitateur—Les pouvoirs conférés sont étroitement définis par l'art. 7(1) de la LOPA-Les art. 7(1)a) à e) confèrent au Conseil, à l'égard des objets mentionnés (ordonnances, règlements), seulement le pouvoir de procéder à une enquête, d'examiner et de faire rapport au ministre—Les art. 7(1)g) à k) confèrent au Conseil le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures administratives-À la lumière des art. 6 et 7(1), le Conseil n'a pas, en vertu de l'art. 7(1)I), un pouvoir de directive lui permettant de prendre une ordonnance exigeant que les productions des demandeurs destinées à l'exportation et au marché intérieur soient calculées correctement en conformité avec l'expérience réelle de production et de mise en marché—Demande rejetée.

Interprétation des lois—Demande contestant le rejet d'un appel devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil) suivant l'art. 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) relativement à une décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), lequel a appliqué sa politique d'exportation aux demandeurs pour la période 2003-2004—En ce qui concerne les pouvoirs conférés au Conseil, le libellé de l'art. 7 est clair si l'on tient compte de l'ensemble de la LOPA, et notamment de l'ensemble de l'art. 7—Les pouvoirs conférés au Conseil par l'art. 7(1)1) comprennent-ils celui de donner des directives?—La « règle des choses du même ordre » (ejusdem generis) est utile pour arriver à une interprétation juste de l'art. 7(1)l—Lorsque l'on trouve une clause qui énonce une liste de termes précis suivie d'un terme général, il conviendra normalement de limiter le terme général au genre de l'énumération restreinte qui le précède—Les pouvoirs conférés au Conseil sont très étroitement définis par la LOPA-En interprétant, conformément à la « règle des choses du même ordre », le pouvoir général conféré à l'art. 7(1)l) dans le contexte des fonctions de superviseur et de facilitateur énoncées à l'art. 6 et des pouvoirs restreints conférés à l'art.

7(1) pour s'acquitter de ces fonctions, il fut estimé que le pouvoir discrétionnaire suivant l'art. 7(1)*l*) ne confère pas au Conseil davantage qu'un pouvoir de supervision ou de facilitation—En conséquence, le Conseil n'a pas le pouvoir de donner des directives.

Environment—Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of Department of Fisheries and Oceans' (DFO) scoping of project subject to federal environmental assessment—Oil sands project (undertaking) primarily subject to provincial (Alberta) regulation— Undertaking requiring destruction of fish-bearing watercourse (Fort Creek)—Such destruction requiring authorization pursuant to Fisheries Act, s. 35(2), thus triggering Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) pursuant to s. 5(1)(d) thereof—DFO determining, pursuant to CEAA, s. 15(1), scope of project subject to environmental assessment destruction of Fort Creek—Appellants arguing CEAA assessment should cover entire undertaking—CEAA, s. 15 empowering responsible authority (i.e. DFO) to determine scope of project—DFO official correctly identifying as CEAA trigger project proponent's request for authorization from Minister of Fisheries and Oceans to destroy Fort Creek fish habitat—DFO official thus having power to scope project as she did-DFO not improperly delegating assessment of project impacts on federal matters to Alberta—Scoping of project valid exercise of discretion, not unreasonable—In light of policy undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment, appropriate for DFO to rely on Alberta's performance of such assessment— Appeal dismissed.

Construction of Statutes—Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), s. 15(1) not requiring scope of project for environmental assessment purposes be entire undertaking—S. 15(1) empowering responsible authority (in this case Department of Fisheries and Oceans) to determine

Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.F.) 610

Environnement—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire contestant la décision du ministère des Pêches et des Océans (MPO) sur la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale fédérale—Le projet des sables bitumineux (l'entreprise) était principalement assujetti à la réglementation provinciale (Alberta)—L'entreprise nécessitait la destruction d'un cours d'eau poissonneux (Fort Creek)-Une telle destruction requérait l'autorisation prévue à l'art. 35(2) de la Loi sur les pêches, déclenchant ainsi l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) par l'effet de l'art. 5(1)d) de cette loi—Le MPO a déterminé, en application de l'art. 15(1), que la portée du projet soumis à l'évaluation environnementale était la destruction du Fort Creck-Les appelants ont soutenu que l'évaluation effectuée en application de la LCEE devait embrasser la totalité de l'entreprise-L'art. 15 de la LCEE confère à l'autorité responsable (à savoir le MPO) la responsabilité de fixer la portée du projet-La fonctionnaire du MPO a correctement identifié la demande d'autorisation du ministre des Pêches et des Océans pour la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek comme étant le facteur déclencheur de la LCEE-Elle avait le pouvoir de définir ainsi la portée du projet—Le MPO n'a pas délégué de manière irrégulière à l'Alberta l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale-Définir la portée du projet constitue un exercice valide du pouvoir discrétionnaire et la décision à cet égard n'était pas déraisonnable—Compte tenu de la politique de ne soumettre qu'à une seule évaluation environnementale les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs, il était approprié que le MPO s'en remette à l'évaluation environnementale réalisée par l'Alberta—Appel rejeté.

Interprétation des lois—L'art. 15(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) n'exige pas que la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale embrasse la totalité de l'entreprise—L'art. 15(1) confère à l'autorité responsable (le ministère des Pêches et des Océans

CONTENTS (Concluded)

scope of project—Words "in whole or in part" in s. 5(1)(d) (requiring environmental assessment) recognizing power to be exercised by federal authority under that paragraph may relate to only part of project—Such interpretation not rendering responsible authority's power to impose mitigative measures superfluous when regard had to scheme of CEAA—Fisheries Act, s. 35(2) authorization to destroy fish habitat not requiring project's scope be entire undertaking—Nothing in CEAA supporting view project scoping under s. 15(1) always including entire proposed physical work—Words of CEAA not requiring every project have measurable benefits—Narrow scoping of project not precluding Minister from referring to mediator, review panel transboundary adverse effects, effects on lands in which Indians having interest as such concerns addressed in CEAA, s. 16 screening, comprehensive study.

Constitutional Law—Distribution of Powers—Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Department of Fisheries and Oceans' (DFO) scoping of project subject to environmental assessment under Canadian Environmental Assessment Act-DFO scoping project as destruction of Fort Creek fish habitat, not entire oil sands undertaking—That undertaking primarily subject to regulation by province of Alberta—Comprehensive Study List Regulations not sweeping under federal environmental assessment undertakings not subject to federal jurisdiction—Environment not within exclusive federal jurisdiction—DFO not improperly delegating assessment of project impacts on federal matters to province of Alberta as no transfer of federal powers to that province—Scoping of project as destruction of Fort Creek not implying delegation of federal responsibility to province— Agreements between Canada, Alberta reflecting policy undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment.

SOMMAIRE (Fin)

en l'occurrence) la responsabilité de fixer la portée du projet—Les mots « en tout ou en partie » de l'art. 5(1)d) (qui exige l'évaluation environnementale) indiquent que le pouvoir qu'exerce une autorité fédérale en vertu de cet alinéa peut concerner une partie seulement du projet-Cette interprétation ne rend pas le pouvoir de l'autorité responsable d'imposer des mesures d'atténuation superflu lorsque l'on tient compte de l'économie de la LCEE—L'autorisation prévue à l'art. 35(2) de la Loi sur les pêches pour la destruction d'un habitat du poisson n'implique pas que la portée du projet doive embrasser la totalité de l'entreprise-Aucune disposition de la LCEE ne justifie que la portée du projet définie en vertu de l'art. 15(1) doive toujours embrasser la totalité de l'ouvrage projeté—Le libellé de la LCEE n'exige pas que chaque projet comporte des avantages mesurables-La définition étroite de la portée du projet n'empêche pas le ministre de renvoyer à un médiateur ou à une commission les effets transfrontaliers négatifs ou les effets négatifs sur les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits puisque ces préoccupations pourraient être prises en compte dans l'examen préalable ou l'étude approfondie effectué aux termes de l'art. 16 de la LCEE.

Droit constitutionnel-Partage des pouvoirs-Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire contestant la décision du ministère des Pêches et des Océans (MPO) sur la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale-Le MPO avait fixé la portée du projet comme étant la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek et non la totalité de l'entreprise de sables bitumineux—Cette entreprise était principalement assujettie à la réglementation de la province de l'Alberta—Le Règlement sur la liste d'étude approfondie n'a pas pour objet d'assujettir à une évaluation environnementale fédérale des entreprises non assujetties à la compétence fédérale-L'environnement n'est pas une compétence exclusive du fédéral-Le MPO n'a pas délégué de manière irrégulière à la province de l'Alberta l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale puisqu'il n'y a pas eu transfert de pouvoirs fédéraux à cette province-La détermination de la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek ne constituait pas une délégation du pouvoir fédéral à la province—Des accords entre le Canada et l'Alberta traduisent la politique de ne soumettre qu'à une seule évaluation environnementale les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs.

Federal Courts Reports Recueil des décisions des Cours fédérales

2006, Vol. 3, Part 3

2006, Vol. 3, 3e fascicule

A-409-05 2006 FCA 1 A-409-05 2006 CAF 1

Kremikovtzi Trade also known as Kremikovski Trade (Appellant)

Kremikovtzi Trade, également appelée Kremikovski Trade (appelante)

ν.

Phoenix Bulk Carriers Limited, the Cargo of Coal loaded on the Ship "M/V Swift Fortune" and the Owners of the Cargo and All Others Interested in the Cargo of Coal loaded on the Ship "M/V Swift Fortune" (Respondents)

INDEXED AS: KREMIKOVTZI TRADE v. SWIFT FORTUNE (THE) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Nadon, Sharlow and Malone JJ.A.—Ottawa, October 5, 2005 and January 6, 2006.

Maritime Law — Contracts — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's motion to strike in rem claim, warrant of arrest against cargo — Appellant entering into agreement of affreightment with respondent Phoenix Bulk Carriers Limited for shipment of coal cargo — Appellant subsequently entering into contract with owners of another ship for shipment of same cargo — Phoenix alleging breach of contract, filing in rem claim against cargo, causing it to be arrested — Appellant arguing Federal Court of Appeal decision in Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) applicable, and therefore proceedings in rem against cargo not possible as cargo not "subject of the action" as required by Federal Courts Act, s. 43(2) — That decision, facts of which almost identical to facts in present case, criticized, but binding — Appeal allowed.

Federal Court Jurisdiction — Appellant entering into agreement of affreightment with respondent Phoenix Bulk Carriers Limited for shipment of coal cargo — Phoenix filing in rem claim against cargo after appellant allegedly breaching contractual obligations by entering into contract with owners of different ship with respect to same cargo — Appellant relying on Federal Court of Appeal decision in Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) to argue proceedings in rem could not be commenced against cargo — Facts in Paramount almost identical to those

c.

Phoenix Bulk Carriers Limited, la cargaison de charbon chargée sur le navire « M/V Swift Fortune » et les propriétaires de la cargaison de charbon chargée sur le navire « M/V Swift Fortune » et toutes autres personnes intéressées dans ladite cargaison (intimés)

RÉPERTORIÉ: KREMIKOVTZI TRADE c. SWIFT FORTUNE (LE) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Sharlow et Malone, J.C.A.—Ottawa, 5 octobre 2005 et 6 janvier 2006.

Droit maritime — Contrats — Appel formé contre la décision de la Cour fédérale qui a rejeté la requête de l'appelante en radiation de la déclaration in rem et en annulation du mandat de saisie de la cargaison -L'appelante a conclu une convention d'affrètement avec l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited pour l'expédition d'une cargaison de charbon — L'appelante a par la suite conclu un contrat avec les propriétaires d'un autre navire pour l'expédition de la même cargaison - Phoenix a allégué la rupture du contrat, a déposé une déclaration in rem contre la cargaison et l'a fait saisir — L'appelante a soutenu que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) était applicable et que, par conséquent, qu'il n'était pas possible d'introduire une instance in rem contre la cargaison, puisque l'action ne « portait » pas sur celle-ci comme l'exige l'art. 43(2) de la Loi sur les Cours fédérales — Cet arrêt, dont les faits sont presque identiques à ceux de la présente affaire, a été critiqué mais il était contraignant — Appel accueilli.

Compétence de la Cour fédérale — L'appelante a conclu une convention d'affrètement avec l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited pour l'expédition d'une cargaison de charbon — Phoenix a déposé une déclaration in rem contre la cargaison après que l'appelante aurait contrevenu à ses obligations contractuelles en concluant un contrat avec les propriétaires d'un autre navire concernant la même cargaison — L'appelante s'est fondée sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le) pour faire valoir herein — Paramount holding Federal Courts Act, s. 43(2) requirement cargo be "subject of the action" for jurisdiction conferred by Act, s. 22 to be exercised in rem not met as these words implying property arrested be "cause of" action, and fact charter party pertaining to cargo under arrest not sufficient connection — Circumstances herein not warranting overruling Paramount — Paramount criticized, but binding — Court would have decided case in favour of Phoenix as of view Act, s. 43(2) not requiring physical nexus between cargo, vessel in order to give rise to in rem rights — Rather, action in rem must relate to specific property contemplated in contract at issue — Here, cargo contemplated under contract, thus "subject of the action."

This was an appeal from a decision of the Federal Court dismissing the appellant's motion for an order striking the respondent Phoenix Bulk Carriers Limited's (Phoenix) in rem claim against the appellant's cargo and setting aside the warrant of arrest of that cargo. Phoenix had brought this claim in response to the appellant's alleged breach of contract: The appellant, which had entered into an agreement of affreightment with Phoenix in July 2005 to ship a cargo of coal, entered into a contract with the owners of another ship with respect to that same cargo, which it loaded on that ship in September 2005. The issue was whether failure to deliver cargo to a nominated vessel could lead to the arrest of the intended cargo by the owners/operators of the nominated vessel.

Held, the appeal should be allowed.

The factual situation here was, for all intents and purposes, identical to that in the Federal Court of Appeal case of Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The). In that case, Décary J.A. held that, while the claim fell under the Federal Court's jurisdiction pursuant to paragraph 22(2)(i) of the Federal Courts Act ("any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship . . . by charter party"), the requirements of subsection 43(2) of the Act, which provides that "[s]ubject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised in rem against the ship . . . or other property that is the subject of the action," had not been met because the cargo at issue was not "the subject of the action." He stated that the words "the

qu'une instance in rem ne pouvait pas être introduite contre la cargaison — Les faits dans l'arrêt Paramount étalent presque identiques à ceux de l'espèce — Il a été jugé dans l'arrêt Paramount que l'exigence de l'art. 43(2) de la Loi sur les Cours fédérales, selon laquelle l'action devait « porter » sur la cargaison pour qu'il y ait compétence in rem aux termes de l'art. 22, n'avait pas été observée, puisque cela supposait que les biens saisis devaient être la « cause de » l'action, et que le fait qu'il y ait eu une charte-partie se rapportant à la cargaison saisie ne constituait pas un lien suffisant — Les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas d'infirmer l'arrêt Paramount — L'arrêt Paramount a été critiqué mais il était contraignant - La Cour aurait tranché l'affaire en faveur de Phoenix, puisau'elle était d'avis que l'art. 43(2) de la Loi ne requérait pas de lien matériel entre la cargaison et le navire pour donner naissance à des droits in rem — Le recours in rem doit plutôt se rapporter au bien précis envisagé dans le contrat en cause — En l'espèce, la cargaison étant le bien envisagé dans le contrat, l'action « portait » donc sur elle.

Il s'agissait d'un appel formé contre la décision de la Cour fédérale qui avait rejeté la requête de l'appelante en radiation de la déclaration in rem de l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited (Phoenix) introduite contre la cargaison de l'appelante et en annulation du mandat de saisie de cette cargaison. Phoenix avait présenté cette demande en réponse à une présumée rupture de contrat de la part de l'appelante : celle-ci, qui avait conclu une convention d'affrètement avec Phoenix en juillet 2005 pour l'expédition d'une cargaison de charbon, a conclu un contrat avec les propriétaires d'un autre navire relativement à la même cargaison, qu'elle a fait embarquer sur ce navire en septembre 2005. Le point soulevé était de savoir si la non-livraison d'une cargaison à un navire nommément désigné pouvait conduire à la saisie de la cargaison en cause par les propriétaires et/ou les exploitants du navire nommément désigné.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Les faits en l'espèce étaient, à toutes fins utiles, identiques à ceux de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le). Dans cette affaire, le juge Décary a jugé que la demande entrait dans la compétence de la Cour fédérale aux termes de l'alinéa 22(2)i) de la Loi sur les Cours fédérales (« une demande fondée sur une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'usage ou au louage d'un navire [...] par charte-partie »), mais les exigences du paragraphe 43(2) de la Loi, qui prévoit que «[s]ous réserve du paragraphe (3), elle peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire [...] ou d'autres biens », n'avaient pas été observées parce que l'action ne « portait » pas sur la cargaison en cause.

subject of the action" imply that the property arrested has to be the "cause of" the action, and that "[i]t must be possible to say that it is the use of this ship or the carriage of this cargo that justifies the action in rem brought against the property arrested." The fact that the charter party pertains to the cargo under arrest was not, in Décary J.A.'s opinion, a sufficient connection.

Although Paramount may have been wrongly decided, it was binding, as only in exceptional cases will the Court overrule a prior decision. Décary J.A. took a too narrow view of the words "subject of the action" and distorted the plain meaning of these words. The fact that the contract of affreightment pertaining to the carriage of the cargo under arrest has allegedly been breached is sufficient to render the cargo "the subject of the action" within the meaning of subsection 43(2). Subsection 43(2) does not require a physical nexus between the cargo and the vessel in order to give rise to in rem rights. What it requires is that the action in rem relate to the specific property contemplated in the contract at issue. The cargo was at the very heart of the contract in both Paramount and the case at bar. These actions were concerned with loss of profits on the freight which would have been earned had the cargo owners fulfilled their contractual undertakings. To the extent that the cargo could be clearly identified as the one contemplated under the contract, the cargo under arrest was the "subject of the action."

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 22(1) (as am. idem, s. 31), (2)(i) (as am. idem), (o) (as am. idem (E)), 43 (as am. idem, s. 40).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 221.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The), [2001] 2 F.C. 551; (2000), 198 D.L.R. (4th) 719; 265 N.R. 354 (C.A.).

APPLIED:

Miller v. Canada (Attorney General) (2002), 220 D.L.R. (4th) 149; [2003] CLLC 240-003; 293 N.R. 391; 2002 FCA 370.

Il a déclaré que les mots « toute action portant sur » supposent que les biens saisis doivent être la « cause de » l'action et qu'« [i]l faut [...] que l'on puisse dire que c'est l'utilisation de <u>ce</u> navire ou le transport de <u>cette</u> cargaison qui justifie l'action *in rem* prise contre le bien saisi ». Le fait que la charte-partie se rapportait à la cargaison saisie n'était pas, de l'avis du juge Décary, un lien suffisant.

L'arrêt Paramount était peut-être erroné, mais il était contraignant, puisque la Cour n'infirmera une décision antérieure que dans des cas exceptionnels. Le juge Décary avait adopté une vue trop étroite des mots « toute action portant sur » et il avait faussé le sens ordinaire de ces mots. Le fait que le contrat d'affrètement se rapportait au transport de la cargaison saisie et qu'il avait censément été rompu suffisait à faire de la cargaison l'objet de l'action selon ce que prévoit le paragraphe 43(2). Le paragraphe 43(2) ne requiert pas un lien matériel entre la cargaison et le navire pour donner naissance à des droits in rem. Ce qu'il requiert, c'est que le recours in rem se rapporte au bien précis envisagé dans le contrat en cause. La cargaison était au cœur même de la relation contractuelle, tant dans l'arrêt Paramount que dans la présente affaire. Ces actions se rapportaient à un manque à gagner sur le fret, manque à gagner qui ne se serait pas produit si les propriétaires de la cargaison avaient respecté leurs engagements contractuels. Dans la mesure où la cargaison pouvait être clairement localisée comme le bien envisagé dans le contrat, alors l'« action port[ait] sur » la cargaison saisie.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 22(1) (mod., idem, art. 31), (2)i) (mod., idem), o) (mod., idem (A)), 43 (mod., idem, art. 40).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 221.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION SUIVIE:

Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [2001] 2 C.F. 551 (C.A.).

DÉCISION APPLIQUÉE:

Miller c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 370; [2002] A.C.F. nº 1375 (QL).

CONSIDERED:

Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) (1997), 146 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The) (1997), 147 F.T.R. 162 (F.C.T.D.); Mathew v. Canada, [2004] 1 C.T.C. 115; (2003), 110 C.R.R. (2d) 299; 2003 D.T.C. 5644; 2003 FCA 371; Wannan v. Canada (2003), 1 C.B.R. (5th) 117; [2004] 1 C.T.C. 326; 2003 D.T.C. 5715; 312 N.R. 247; 2003 FCA 423; Amado-Cordeiro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 35; 320 N.R. 319; 2004 FCA 120.

AUTHORS CITED

Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1973, "subject".

Tetley, William, Q.C. "Arrest, Attachment, and Related Maritime Law Procedures" (1999), 73 Tul. L. Rev. 1895.

APPEAL from a Federal Court decision dismissing the appellant's motion to strike the respondent Phoenix Bulk Carriers Limited's statement of claim *in rem* against its cargo and to set aside the warrant of arrest of that cargo. Appeal allowed.

APPEARANCES:

J. William Perrett for appellant.

Jean-Marie Fontaine for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Bromley Chapelski, Vancouver, for appellant. Borden Ladner Gervais LLP, Montréal, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: This is an appeal from a decision of Rouleau J. of the Federal Court, dated September 15, 2005, which dismissed the appellant's motion for an order striking the respondent Phoenix Bulk Carriers

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [1997] A.C.F. nº 1269 (1re inst.) (QL); Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [1997] A.C.F. nº 1770 (1re inst.) (QL); Mathew c. Canada, 2003 CAF 371; [2003] A.C.F. nº 1470 (QL); Wannan c. Canada, 2003 CAF 423; [2003] A.C.F. nº 1693 (QL); Amado-Cordeiro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 120; [2004] A.C.F. nº 514 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Petit Robert: dictionaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition revue, corr. et mise à jour en 1991. Paris: Le Robert, 1991, « porter sur »

Tetley, William, c.r. « Arrest, Attachment, and Related Maritime Law Procedures » (1999), 73 Tul. L. Rev. 1895.

APPEL formé contre une décision de la Cour fédérale qui a rejeté la requête de l'appelante visant à obtenir la radiation de la déclaration *in rem* de l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited introduite contre sa cargaison et l'annulation du mandat de saisie de cette cargaison. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

J. William Perrett pour l'appelante. Jean-Marie Fontaine pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bromley Chapelski, Vancouver, pour l'appelante. Borden Ladner Gervais LLP, Montréal, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LEJUGE NADON, J.C.A.: Il s'agit d'un appel formé contre la décision du juge Rouleau, de la Cour fédérale, en date du 15 septembre 2005, qui rejetait la requête de l'appelante en radiation de la déclaration *in rem* de

Limited's (Phoenix) statement of claim *in rem* and setting aside the warrant of arrest of the cargo.

- [2] The appeal raises an issue of interpretation concerning section 43 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 40] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] (the Act), and in particular, of subsection 43(2), which provides as follows:
- **43.**(1) Subject to subsection (4), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.
- (2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 may be exercised in rem against the ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds from its sale that have been paid into court.
- (3) Despite subsection (2), the jurisdiction conferred on the Federal Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph 22(2)(e), (f), (g), (h), (i), (k), (m), (n), (p) or (r) unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose. [Emphasis added.]
- [3] Subsection 22(1) [as am. *idem*, s. 31] and paragraph 22(2)(i) [as am. *idem*] of the Act are also of relevance to the issue in this appeal. They read as follows:
- 22. (1) The Federal Court has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.
- (2) Without limiting the generality of subsection (1), for greater certainty, the Federal Court has jurisdiction with respect to all of the following:

(i) any claim <u>arising out of</u> any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of

l'intimée Phoenix Bulk Carriers Limited (Phoenix) et en annulation du mandat de saisie de la cargaison.

- [2] L'appel met en cause l'interprétation de l'article 43 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 40] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] (la Loi), et en particulier celle du paragraphe 43(2). L'article 43 prévoit ce qui suit :
- 43. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Cour fédérale peut, aux termes de l'article 22, avoir compétence en matière personnelle dans tous les cas.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), elle peut, aux termes de l'article 22, <u>avoir compétence en matière réelle dans toute action portant sur un navire</u>, un aéronef <u>ou d'autres biens</u>, ou sur le produit de leur vente consigné au tribunal.
- (3) Malgré le paragraphe (2), elle ne peut exercer la compétence en matière réelle prévue à l'article 22, dans le cas des demandes visées aux alinéas 22(2)e), f), g), h), i), k), m), n), p) ou r), que si, au moment où l'action est intentée, le véritable propriétaire du navire, de l'aéronef ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur. [Non souligné dans l'original.]
- [3] Le paragraphe 22(1) [mod., *idem*, art. 31] et l'alinéa 22(2)*i*) [mod., *idem*] de la Loi intéressent eux aussi la question soulevée dans cet appel. Ils sont ainsi rédigés:
- 22. (1) La Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas—opposant notamment des administrés—où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.
- (2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), elle a compétence dans les cas suivants:

 $[\ldots]$

i) une demande <u>fondée sur</u> une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'usage

- a ship whether by charter party or otherwise; [Emphasis added.]
- [4] These proceedings arise from the alleged breach of a contract of affreightment dated July 22, 2005, pursuant to which the appellant agreed to ship on the respondent Phoenix' ship, the *Far Eastern Marina*, a cargo of approximately 70,000 to 75,000 metric tons of coal (the cargo) for carriage from Vancouver, Canada, to Bourgas, Bulgaria.
- [5] Phoenix says that in breach of its contractual obligations, the appellant entered into a contract with the owners of the ship *Swift Fortune* and loaded its cargo on that ship between September 3 and 5, 2005 in Vancouver.
- [6] On September 13, 2005, Phoenix filed a statement of claim *in rem* against the aforesaid cargo and *in personam* against the owners of the cargo and all others interested therein, and on that day, caused the cargo to be arrested while on board the *Swift Fortune* in Vancouver.
- [7] On September 14, 2005, the appellant applied to the Federal Court for an order striking the statement of claim *in rem* and setting aside the warrant of arrest, and on September 15, 2005, Rouleau J. dismissed the appellant's motion. This is the judgment appealed from.
- [8] I should point out that as the underlying motion before this Court is a motion to strike, pursuant to Rule 221 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, s. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], I have assumed without deciding that the appellant was, at all times material to this appeal, the owner of the cargo or its beneficial owner. Whether or not this assumption turns out to be correct will be one of the issues which will have to be decided at the trial.
- [9] The appellant makes a number of submissions as to why the order of Rouleau J. should be set aside. For the reasons that follow, I need only address one of these

- ou au louage d'un navire, notamment par charte-partie; [Non souligné dans l'original.]
- [4] La présente instance découle de la présumée rupture d'un contrat d'affrètement daté du 22 juillet 2005, par lequel l'appelante s'engageait à faire embarquer sur le navire de l'intimée Phoenix, le Far Eastern Marina, une cargaison d'environ 70 000 à 75 000 tonnes métriques de charbon (la cargaison), pour un transport depuis Vancouver, au Canada, jusqu'à Bourgas, en Bulgarie.
- [5] Phoenix dit que, au mépris de ses obligations contractuelles, l'appelante a conclu un contrat avec les propriétaires du navire *Swift Fortune* et a fait embarquer sa cargaison sur ce navire, à Vancouver, entre le 3 et le 5 septembre 2005.
- [6] Le 13 septembre 2005, Phoenix déposait une déclaration in rem contre ladite cargaison, et in personam contre les propriétaires de la cargaison et toutes autres personnes intéressées dans ladite cargaison et, le même jour, Phoenix faisait saisir la cargaison alors qu'elle se trouvait à bord du Swift Fortune, à Vancouver.
- [7] Le 14 septembre 2005, l'appelante priait la Cour fédérale d'ordonner la radiation de la déclaration *in rem* et l'annulation du mandat de saisie et, le 15 septembre 2005, le juge Rouleau rejetait la requête de l'appelante. C'est de ce jugement qu'il est fait appel.
- [8] Je dois faire remarquer que, puisque la requête originale soumise à la Cour est une requête en radiation présentée conformément à la règle 221 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], j'ai présumé, sans trancher la question, que l'appelante était, pendant toute la période intéressant le présent appel, le véritable propriétaire de la cargaison. Le point de savoir si cette présomption est juste ou non sera l'un des points qui devront être décidés au procès.
- [9] L'appelante invoque plusieurs moyens pour dire que l'ordonnance du juge Rouleau devrait être annulée. Pour les motifs qui suivent, il me suffira d'examiner l'un

submissions, which, in my view, is sufficient to dispose of the appeal in the appellant's favour.

- [10] The appellant says that, on the facts of this case, Phoenix could not commence proceedings in rem against the cargo of coal and, hence, that the cargo could not be arrested. In making that submission, the appellant relies on this Court's decision in Paramount Enterprises International, Inc. v. An Xin Jiang (The), [2001] 2 F.C. 551 (C.A.), and says that there is nothing to distinguish Paramount, from the case before us. I agree.
- [11] The issue in *Paramount*, was whether, as in the case before us, failure to deliver cargo to a nominated vessel could lead to the arrest of the intended cargo by the owners and/or operators of the nominated vessel.
- [12] In *Paramount*, the shipper of the goods, Beston Chemical Corporation, had agreed with Paramount Enterprises to ship onto the latter's vessel *Len Speer* a cargo of explosives for carriage from China to Grande-Anse, Quebec. In compliance with its obligations under the aforesaid agreement, Paramount took steps to present its vessel at the port of loading between April 10 and April 12, 1997. However, prior to the vessel's arrival at the port of loading, Beston informed Paramount that its cargo of explosives would not be loaded on board the *Len Speer*, but rather would be loaded on the ship *An Xin Jiang*, owned and/or operated by a different entity.
- [13] As a result, Paramount commenced, *inter alia*, proceedings *in rem* against both the cargo and the ship *An Xin Jiang* in the Federal Court, alleging a breach of the contract of affreightment by the owners of the cargo and wrongful interference with their contract of affreightment by the owners of the *An Xin Jiang*.
- [14] On May 9, 1997, a warrant of arrest was issued and served against both the cargo and the *An Xin Jiang*.

de ces moyens, lequel, à mon avis, suffit pour trancher l'appel en faveur de l'appelante.

- [10] L'appelante dit que, vu les circonstances de l'affaire, Phoenix ne pouvait pas introduire une instance in rem contre la cargaison de charbon et que la cargaison ne pouvait donc pas être saisie. Au soutien de cet argument, l'appelante se fonde sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [2001] 2 C.F. 551 (C.A.), et, selon elle, rien ne distingue l'affaire Paramount de celle dont nous sommes saisis. Je suis du même avis.
- [11] Le point soulevé dans l'affaire *Paramount* était de savoir si, comme c'est le cas dans la présente affaire, la non-livraison d'une cargaison à un navire nommément désigné pouvait conduire à la saisie de la cargaison en cause par les propriétaires et/ou les exploitants du navire nommément désigné.
- [12] Dans l'affaire *Paramount*, l'expéditeur des marchandises, Beston Chemical Corporation, s'était entendu avec Paramount Enterprises pour faire charger sur le navire de Paramount Enterprises, le *Len Speer*, une cargaison de dynamite en vue de son transport depuis la Chine jusqu'à Grande-Anse, au Québec. De par ses obligations selon l'entente susdite, Paramount avait pris des mesures pour présenter son navire au port d'embarquement entre le 10 avril et le 12 avril 1997. Toutefois, avant l'arrivée du navire au port d'embarquement, Beston informa Paramount que sa cargaison de dynamite ne serait pas chargée sur le *Len Speer*, mais plutôt sur le navire *An Xin Jiang*, dont un autre armateur était le propriétaire et/ou l'exploitant.
- [13] Paramount a donc introduit, entre autres, une procédure *in rem* à la fois contre la cargaison et contre le navire *An Xin Jiang*, devant la Cour fédérale, en alléguant que les propriétaires de la cargaison avaient violé le contrat d'affrètement et que les propriétaires du *An Xin Jiang* s'étaient ingérés indûment dans son contrat d'affrètement.
- [14] Le 9 mai 1997, un mandat de saisie était décerné et signifié à la fois contre la cargaison et contre le *An Xin Jiang*.

- [15] The defendants filed a motion seeking an order striking the statement of claim *in rem* and setting aside the warrant of arrest. The motion was heard by Prothonotary Morneau who, on September 30, 1997, allowed the defendants' application in its entirety. This decision is reported at (1997), 146 F.T.R. 161 (F.C.T.D.).
- [16] Paramount appealed Prothonotary Morneau's decision and, on December 17, 1997, Madam Justice Tremblay-Lamer allowed Paramount's appeal in part. In her view, the Prothonotary had erred in striking the action *in rem* against the cargo and, hence, in setting aside the warrant for its arrest. This decision is reported at (1997), 147 F.T.R. 162 (F.C.T.D.).
- [17] Beston appealed Madam Justice Tremblay-Lamer's decision and, on December 15, 2000, this Court restored the Prothonotary's order.
- [18] A brief overview of the reasons underlying the decisions of Prothonotary Morneau and Madam Justice Tremblay-Lamer will be useful before reviewing this Court's decision in *Paramount*. As we are not concerned in this appeal with the arrest of the ship on which the cargo originally intended for the *Far Eastern Marina* was loaded on, i.e. the *Swift Fortune*, I will omit from my discussion of *Paramount*, those parts of the decisions which deal with the arrest of the vessel *An Xin Jiang*.
- [19] The Prothonotary began his analysis by stating that an action *in rem* could only be brought against a ship or cargo if the ship or cargo were "covered by the agreement on which the plaintiffs' action is based" (paragraph 10 of his reasons). He then proceeded to apply that principle to the facts before him, which led him to conclude that the requirements of subsection 43(2) of the Act had not been met because the cargo of explosives was not "property that [was] the subject of the action." In his view, there was not a sufficient connection between Paramount and the cargo over which it sought to exercise *in rem* rights, because the cargo had neither been loaded on board the *Len Speer* nor had it been carried by that ship.

- [15] Les défendeurs ont déposé une requête en radiation de la déclaration *in rem* et en annulation du mandat de saisie. La requête fut instruite par le protonotaire Morneau qui, le 30 septembre 1997, y fit droit dans son intégralité. Cette décision est reproduite en français : [1997] A.C.F. nº 1269 (1^{re} inst.) (QL).
- [16] Paramount a fait appel de la décision du protonotaire Morneau et, le 17 décembre 1997, la juge Tremblay-Lamer accueillait en partie l'appel de Paramount. Selon elle, le protonotaire avait erré en radiant la procédure *in rem* introduite contre la cargaison et donc en annulant le mandat de saisie de la cargaison. Cette décision est reproduite en français : [1997] A.C.F. nº 1770 (1^{re} inst.) (QL).
- [17] Beston a fait appel de la décision de la juge Tremblay-Lamer et, le 15 décembre 2000, la Cour rétablissait l'ordonnance du protonotaire.
- [18] Avant d'examiner l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Paramount*, il est utile d'exposer brièvement les motifs à l'origine de la décision du protonotaire Morneau et de celle de la juge Tremblay-Lamer. Puisque le présent appel ne concerne pas la saisie du navire sur lequel la cargaison d'abord destinée au *Far Eastern Marina* fut embarquée, c'est-à-dire le *Swift Fortune*, j'omettrai, dans mes propos concernant l'affaire *Paramount*, les parties des deux décisions qui portent sur la saisie du navire *An Xin Jiang*.
- [19] Le protonotaire a commencé son analyse en disant qu'une procédure *in rem* ne pouvait être introduite contre un navire ou une cargaison que si le navire ou la cargaison était « visé par la convention sur laquelle se fonde l'action de la partie demanderesse » (paragraphe 10 de ses motifs). Puis il a entrepris d'appliquer ce principe aux faits qu'il avait devant lui, ce qui le conduisit à conclure que les exigences du paragraphe 43(2) de la Loi n'avaient pas été observées parce que la cargaison de dynamite n'était pas le bien sur lequel portait l'action. De l'avis du protonotaire, il n'y avait pas entre Paramount et la cargaison un lien suffisant qui eût permis à Paramount d'exercer des droits *in rem*, et cela parce que la cargaison n'avait pas

[20] Madam Justice Tremblay-Lamer did not agree with the position taken by the Prothonotary regarding the *in rem* action against the cargo and, as a result, she set aside that part of his order. The essence of her reasoning appears in paragraphs 24 and 28 of her reasons, where she states:

In the instant case, subsection 43(2) is not ambiguous. The word "property" is clearly defined in section 2 of the Act. It refers to "property of any kind, whether real or personal or corporeal or incorporeal, and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind, a share or a chose in action". Subsection 43(2) therefore allows an action *in rem* against a cargo, which is personal property. The language does not require either that the cargo be on board or not on board a ship, or that there be a maritime or possessory lien in order to file an action *in rem* against the cargo. If Parliament had intended to impose such a requirement, it would have expressly so indicated in the Act.

Thus, under subsection 43(2), it is sufficient that the cargo be the subject of the action in order for the plaintiff to exercise its rights *in rem*, as it has done in the instant case. The plaintiff's action arose out of the defendants' failure to fulfil the contractual obligations under the Conlinebooking charter-party. The cargo of dynamite was the actual subject of that charter-party. In addition, the plaintiff had started to perform its contractual obligations.

[21] As I indicated earlier, our Court, in reasons delivered by Décary J.A., restored the order of Prothonotary Morneau. In Décary J.A.'s view, as it could not be said that the cargo of explosives was the subject of Paramount's action, no rights *in rem* could be exercised against the cargo and, hence, it necessarily followed that the statement of claim *in rem* had to be struck and the warrant of arrest quashed.

[22] Décary J.A.'s ultimate conclusion stems from the following rationale. Firstly, he acknowledges that there is no issue before the Court regarding the Federal Court's jurisdiction, as Paramount's claim is, without

été embarquée à bord du *Len Speer* ni n'avait été transportée par ce navire.

[20] La juge Tremblay-Lamer n'a pas souscrit à la position adoptée par le protonotaire à propos du recours in rem déposé contre la cargaison, et elle a donc annulé cette partie de son ordonnance. Le raisonnement de la juge Tremblay-Lamer apparaît dans les paragraphes 24 et 28 de ses motifs, où elle écrit :

En l'espèce, le paragraphe 43(2) n'est pas ambigu. Le mot « biens » est clairement défini à l'article 2 de la Loi. Il désigne les « biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, notamment les droits et les parts ou actions ». Le paragraphe 43(2) permet donc un recours *in rem* contre une cargaison qui est un bien meuble. Le libellé n'exige ni que la cargaison soit à bord d'un navire ou non, ni qu'il y ait un privilège maritime ou possessoire pour donner lieu à une action *in rem* contre la cargaison. Si le législateur avait voulu imposer une telle condition, il l'aurait indiquée expressément dans la Loi.

 $[\ldots]$

Ainsi, selon le paragraphe 43(2), il suffit que la cargaison soit le sujet de l'action pour que la demanderesse exerce ses droits *in rem*, ce qui est le cas en l'espèce. C'est le défaut des défenderesses de remplir leurs obligations contractuelles en vertu de la charte-partie Conlinebooking qui a donné naissance à l'action de la demanderesse. La cargaison de dynamite était le sujet même de cette charte-partie. De plus, la demanderesse avait commencé à exécuter ses obligations contractuelles.

[21] Comme je l'ai dit plus haut, la Cour, pour les motifs exposés par le juge Décary, a rétabli l'ordonnance du protonotaire Morneau. Selon le juge Décary, puisque l'on ne pouvait pas dire que l'action de Paramount portait sur la cargaison de dynamite, il ne pouvait pas être exercé de droits in rem à l'encontre de la cargaison, et il s'ensuivait donc nécessairement que la déclaration in rem devait être radiée et le mandat de saisie annulé.

[22] La conclusion ultime du juge Décary découle du raisonnement suivant. D'abord, il reconnaît que la Cour n'est saisie d'aucune question intéressant la compétence de la Cour fédérale, puisque la demande de Paramount

doubt, one that arises out of an agreement, i.e. a charter party in the Conlinebooking form, which relates to the carriage of goods in or on a ship. Thus, the claim clearly falls under paragraph 22(2)(i) of the Act.

- [23] Décary J.A. also acknowledges that since the words "other property" found in subsection 43(2) encompass cargo, an action *in rem* can be brought against that type of property.
- [24] After stating that to the extent that the cargo is not the "subject of the action" the action in rem will be struck, Décary J.A. then proceeds to examine the meaning of those words which, in his view, must be examined in terms of "the field of jurisdiction applicable in a specific case" (paragraph 17 of his reasons), i.e. in the case before him, subsection 22(2)(i) of the Act.
- [25] He then poses, at paragraph 23 of his reasons, the question which must be answered: "[c]an it be said of this claim, which 'arises out of' a charter-party, that its 'subject' is the ship and the cargo, so as to permit an action *in rem*? Put otherwise, are the ship and cargo the 'subject' or the 'cause' of the action?"
- [26] A review of the words "arising out of" found in paragraph 22(2)(i) and the words "the subject of the action" found in subsection 43(2) lead Décary J.A. to observe that the words found in subsection 43(2) are narrower in scope than the words found in paragraph 22(2)(i). He then states that the words "the subject of the action" imply that the property arrested has to be the "cause of" the action and, hence, that there has to be a connection between the property under arrest and the cause of action. He then states, at the end of paragraph 24 of his reasons that "[i]n my opinion, it must be possible to say that it is the use of this ship or the carriage of this cargo that justifies the action in rem brought against the property arrested."
- [27] He then applies these principles to the facts before him and concludes that the cargo is not "the subject of the action," which, in his view, is the charter

est, sans aucun doute, une demande fondée sur une convention, c'est-à-dire une charte-partie sous la forme Conlinebooking, relative au transport de marchandises à bord d'un navire. La demande entre donc manifestement dans le champ de l'alinéa 22(2)i) de la Loi.

- [23] Le juge Décary reconnaît aussi que, puisque les mots « autres biens », dans le paragraphe 43(2), comprennent une cargaison, un recours *in rem* peut être déposé contre ce genre de biens.
- [24] Après avoir dit que, dans la mesure où l'action ne « porte » pas sur la cargaison, le recours *in rem* sera radié, le juge Décary entreprend alors d'examiner le sens de ces mots, qui, selon lui, doivent être examinés « en fonction du champ de compétence applicable dans un cas donné » (paragraphe 17 de ses motifs), en l'occurrence, pour l'affaire qu'il avait devant lui, en fonction de l'alinéa 22(2)*i*) de la Loi.
- [25] Il pose alors, au paragraphe 23 de ses motifs, la question à laquelle il faut répondre : « Peut-on dire de cette réclamation qui se "fonde" sur une charte-partie, qu'elle "porte" sur le navire et la cargaison, de manière à permettre un recours *in rem*? Dit autrement, le navire et la cargaison sont-ils "l'objet" ou "la cause" de l'action? »
- [26] Un examen des mots « fondée sur », dans l'alinéa 22(2)i), et des mots « toute action portant sur », dans le paragraphe 43(2), a conduit le juge Décary à faire observer que les mots du paragraphe 43(2) ont une portée plus étroite que ceux de l'alinéa 22(2)i). Il dit ensuite que les mots « toute action portant sur » supposent que les biens saisis doivent être la « cause de » l'action, et donc qu'il doit exister un lien entre le bien saisi et la cause d'action. Il dit ensuite, à la fin du paragraphe 24 de ses motifs, que « [i]l faut, à mon avis, que l'on puisse dire que c'est l'utilisation de ce navire ou le transport de cette cargaison qui justifie l'action in rem prise contre le bien saisi ».
- [27] Il applique alors ces principes aux faits qu'il a devant lui et il conclut que l'action ne porte pas sur la cargaison, mais plutôt, selon lui, sur la charte-partie et

party and the personal actions of the defendants. Although he recognizes that the charter party pertains to the cargo under arrest, he is of the view that that does not constitute a sufficient connection, since "the only nexus existing between the action and the cargo is the fact that it was this cargo which would have been transported if the contract had been carried out" (paragraph 28 of his reasons). To buttress his position, he then indicates that the contract had not been carried out, that carriage had never begun, that the cargo had not been the subject of a maritime lien, and that Paramount had never been in possession of the cargo. Further, he adds that the cargo has not caused any damage, that it has not received any benefit and that it has not been involved in any incident relating to the action.

[28] Paragraphs 22-24, 28-29 of Décary J.A.'s reasons, which provide the essence of his analysis, read as follows:

Subsection 43(2) does not permit an action in rem in every case where the Court has jurisdiction under section 22. If that had been the case, Parliament, in referring to the action in rem, would have used the general terms it used in subsection 43(1) in respect of the action in personam. The very wording of subsection 43(2) indicates that the action in rem is only possible, by definition, in a field of jurisdiction covered by section 22, if the "subject" of the action is the ship or cargo (to simplify matters, I exclude aircraft or property other than cargo).

In the case at bar the jurisdiction of the Court relied on by Paramount is that described in paragraph 22(2)(i), that is "any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise". The parties here agreed that Paramount's claim was based on such an agreement and that the Court accordingly has jurisdiction which it may exercise by an action in personam under subsection 43(1). Can it be said of this claim, which "arises out of" a charter-party, that its "subject" is the ship and the cargo, so as to permit an action in rem? Put otherwise, are the ship and cargo the "subject" or the "cause" of the action?

The words "fondée"/ "arising out of" in paragraph 22(1)(i) are broad in scope (see Cormorant Bulk-Carriers Inc. v. Canficorp (Overseas Projects) Ltd. (1984), 54 N.R. 66, at 78 (F.C.A.) . . .). The words "portant sur"/"subject of" in

sur les agissements personnels des défendeurs. Il reconnaît que la charte-partie se rapporte à la cargaison saisie, mais il est d'avis que cela ne constitue pas un lien suffisant, puisque « le seul lien qui existe entre l'action et la cargaison est le fait que c'est cette cargaison qui aurait été transportée si le contrat avait été respecté » (paragraphe 28 de ses motifs). Pour étayer sa position, il précise alors que le contrat n'avait pas été exécuté, que le transport n'avait jamais commencé, que la cargaison n'avait pas été l'objet d'un privilège maritime et que Paramount n'avait jamais été en possession de la cargaison. Il ajoute aussi que la cargaison n'a causé aucun dommage, qu'elle n'a bénéficié d'aucun avantage et qu'elle n'a été impliquée dans aucun incident se rapportant à l'action.

[28] Les paragraphes 22 à 24, 28 et 29 des motifs du juge Décary, qui constituent le cœur de son analyse, se présentent ainsi :

Le paragraphe 43(2) ne permet pas l'action in rem dans tous les cas où la Cour a par ailleurs compétence en vertu de l'article 22. Si tel avait été le cas, le législateur eût utilisé à l'égard de l'action in rem les termes généraux qu'il a utilisés au paragraphe 43(1) à l'égard de l'action in personam. Le texte même du paragraphe 43(2) indique que l'action in rem n'est possible, par définition dans un champ de compétence visé par l'article 22, que si l'action « porte » sur le navire ou la cargaison (j'exclus, pour simplifier la formulation, l'aéronef ou les biens autres que la cargaison).

En l'espèce, la compétence de la Cour qu'invoque Paramount est celle décrite à l'alinéa 22(2)i), soit « une demande fondée sur une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'usage ou au louage d'un navire, notamment par charte-partie ». Les parties s'accordent à dire, ici, que la réclamation de Paramount se fonde sur semblable convention et qu'en conséquence la Cour a compétence, qu'elle peut exercer par voie d'action in personam aux termes du paragraphe 43(1). Peut-on dire de cette réclamation qui se « fonde » sur une charte-partie, qu'elle « porte » sur le navire et la cargaison, de manière à permettre un recours in rem? Dit autrement, le navire et la cargaison sont-ils « l'objet » ou « la cause » de l'action?

Les mots « fondée », « arising out », à l'alinéa 22(2)i) ont une large portée. (voir Cormorant Bulk-Carriers Inc. c. Canficorp (Overseas Projects) Ltd. (1984), 54 N.R. 66 (C.A.F.), à la page 78). Les mots « portant sur », « subject subsection 43(2) have a more limited meaning. They imply that the property arrested is "the cause of" the action (as subsection 43(3) puts it so clearly), and thus that there is some connection between the property arrested and the cause of action. In my opinion, it must be possible to say that it is the use of this ship or the carriage of this cargo that justifies the action *in rem* brought against the property arrested.

. . .

Paramount's action in rem against the Beston cargo is based on an allegation of a contractual nature that Beston did not perform the charter-party. It is true that this contract related to that cargo, but the only nexus existing between the action and the cargo is the fact that it was this cargo which would have been transported if the contract had been carried out. The contract was not carried out, the carriage never began, the cargo was not subject to a maritime lien and Paramount was never in possession of the cargo. The cargo as such did not cause any damage, it did not receive any benefit and it was not involved in any incident relating to the action. The action for breach of contract, if it is to succeed, will succeed regardless of whether the cargo was carried or not and, if it was carried, regardless of the ship carrying it. Allowing seizure of the cargo in the case at bar would be to allow the seizure of any property owned by a defendant even where no property is the subject of the action.

In short, I have come to the conclusion that there is no "nexus or causal relationship" between the action and the ship and cargo arrested such that it can be said that the ship or cargo is the "subject" of the action. The subject of the action is the charter-party and the personal actions of the defendants. If there is a nexus between the action and the ship and cargo arrested, it is "merely incidental or fortuitous", to use the words of Major J.

[29] Phoenix takes the position that *Paramount*, can be distinguished. Unfortunately, I see no merit in this submission. In my view, there are no distinguishing factors between *Paramount* and the present case. To the contrary, the factual situation in both cases is, for all intents and purposes, identical.

[30] In the alternative, Phoenix submits that if *Paramount* cannot be distinguished, we should reconsider the meaning of the expression "subject of the action" found in subsection 43(2) of the Act. In other

of », au paragraphe 43(2) ont un sens plus limité. Ils supposent que le bien saisi soit « en cause » dans l'action (comme le dit si bien le paragraphe 43(3)), donc qu'il y ait une connexité certaine entre le bien saisi et la cause d'action. Il faut, à mon avis, que l'on puisse dire que c'est l'utilisation de <u>ce</u> navire ou le transport de <u>cette</u> cargaison qui justifie l'action in rem prise contre le bien saisi.

 $[\ldots]$

L'action in rem de Paramount contre la cargaison de Beston est fondée sur une allégation de nature contractuelle de non-exécution par Beston d'un contrat de charte-partie. Il est vrai que ce contrat visait cette cargaison, mais le seul lien qui existe entre l'action et la cargaison est le fait que c'est cette cargaison qui aurait été transportée si le contrat avait été respecté. Or le contrat n'a pas été respecté, le transport n'a jamais commencé, la cargaison n'est pas grevée d'un privilège maritime et Paramount n'a jamais été en possession de la cargaison. La cargaison en tant que telle n'a causé aucun dommage, elle n'a bénéficié d'aucun avantage et elle n'a été impliquée dans aucun incident qui soient reliés à l'action. L'action pour bris de contrat, si elle doit réussir, réussira peu importe que la cargaison ait été par la suite transportée ou non et peu importe, si elle a été transportée, le navire sur lequel elle l'aura été. Permettre la saisie de la cargaison, en l'espèce, serait permettre la saisie de tout bien appartenant à un défendeur quand bien même aucun bien ne serait en cause dans l'action.

Bref, j'en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas, entre l'action et le navire et la cargaison saisis, ce « lien de causalité » qui permettrait de dire de ce navire ou de cette cargaison qu'ils sont « l'objet » de l'action ou qu'ils sont « en cause » dans l'action. L'objet de l'action est la charte-partie et les agissements personnels des défendeurs. Si lien il y a entre l'action et le navire et la cargaison saisis, il est « simplement accidentel ou fortuit », pour reprendre les mots du juge Major.

[29] Phoenix dit que l'arrêt *Paramount*, se distingue de la présente affaire. Malheureusement, je ne vois nul bien-fondé dans cet argument. À mon avis, rien ne distingue les circonstances de l'affaire *Paramount* des circonstances de la présente affaire. Au contraire, dans les deux cas, les faits sont, à toutes fins utiles, identiques.

[30] Subsidiairement, Phoenix fait valoir que, si les circonstances de l'affaire *Paramount* ne peuvent être distinguées de celles de la présente affaire, alors nous devons réexaminer le sens des mots « toute action

words, Phoenix is asking us to overturn Paramount.

[31] In a number of recent decisions, different panels of this Court have clearly indicated that we would not overrule a prior decision unless the decision was manifestly wrong, i.e. that the Court had overlooked a relevant statutory provision or a case that ought to have been followed.

[32] In Miller v. Canada (Attorney General) (2002), 220 D.L.R. (4th) 149 (F.C.A.), at paragraphs 8-10, the Court explained its approach in the following terms:

There is no doubt that this Court may overrule its own decisions. However, the values of certainty and consistency lie close to the heart of the orderly administration of justice in a system of law and government based on the rule of law. Accordingly, one panel of this Court ought not to depart from a decision of another panel merely because it considers that the first case was wrongly decided. The Supreme Court of Canada will normally be the appropriate forum for correcting the errors of intermediate courts of appeal.

The jurisprudence on the overruling of prior decisions was reviewed by Urie J. in Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Widmont, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.) at 278-282, and his comments have been approved in subsequent cases: see, for example, Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (1996), 197 N.R. 291 (F.C.A.) at 293. To summarize, the jurisprudence cited by Urie J. holds that, in the interests of certainty and consistency, sound judicial administration requires that, save in exceptional circumstances, a Court of intermediate appellate jurisdiction should follow its prior decisions. The Court is responsible for the stability, consistency and predictability of the law.

The test used for overruling a decision of another panel of this Court is that the previous decision is manifestly wrong, in the sense that the Court overlooked a relevant statutory provision, or a case that ought to have been followed: see, for example, Eli Lilly and Co., and Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc. (1997), 208 N.R. 395 (F.C.A.) at 396. The same test has been applied by provincial Courts of Appeal: see, for example, R. v. White (1996), 29 O.R. (3d) 577 (C.A.) at 604-5; Bell v. Cessna Aircraft Co. (1983), 149 D.L.R. (3d)

portant sur », dans le paragraphe 43(2) de la Loi. Autrement dit, Phoenix nous demande de désavouer l'arrêt *Paramount*.

[31] Dans plusieurs décisions récentes, diverses formations de la Cour ont clairement fait savoir que nous n'infirmerions pas une décision antérieure à moins qu'elle ne soit manifestement erronée, c'est-à-dire à moins que la Cour n'ait passé outre à une disposition légale applicable ou à un précédent qui aurait dû être suivi.

[32] Dans l'arrêt Miller c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 370, aux paragraphes 8 à 10, la Cour expliquait ainsi sa manière de voir :

Il n'y a aucun doute que notre Cour peut renverser [sic] ses propres décisions. Toutefois, les valeurs de certitude et de cohérence sont très près du cœur même de l'administration de la justice dans un système de droit et de gouvernement fondé sur la primauté du droit. En conséquence, une formation de notre Cour ne devrait pas s'écarter d'une décision d'une autre formation simplement parce qu'elle considère que l'affaire s'est soldée par une décision erronée. C'est la Cour suprême du Canada qui est normalement l'instance appropriée pour corriger les erreurs commises par des cours d'appel intermédiaires.

La jurisprudence portant sur le renversement [sic] de décisions antérieures a été examinée par le juge Urie dans Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Widmont, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.), aux pages 278 à 282. Ses commentaires ont été cités avec approbation dans des arrêts subséquents, par exemple l'arrêt Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (1996), 197 N.R. 291 (C.A.F.), à la page 293. En bref, la jurisprudence citée par le juge Urie a établi qu'afin d'assurer la constance et l'uniformité, une saine administration de la justice exige que les cours d'appel intermédiaires suivent leurs précédents, sauf circonstances exceptionnelles. La Cour a la responsabilité d'assurer la stabilité, l'uniformité et l'invariabilité du droit.

Le critère utilisé pour renverser [sic] la décision d'une autre formation de notre Cour exige que la décision en cause soit manifestement erronée, du fait que la Cour n'aurait pas tenu compte de la législation applicable ou d'un précédent qui aurait dû être respecté: voir, à titre d'exemple, les arrêts Eli Lilly and Co., et Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc. (1997), 208 N.R. 395 (C.A.F.), à la page 396. Les cours d'appel provinciales ont utilisé ce même critère: voir, à titre d'exemple, R. c. White (1996), 29 O.R. (3d) 577 (C.A.), aux

509 (B.C.C.A.) at 511; R. v. Grumbo (1988), 159 D.L.R. (4th) 577 (Sask. C.A.) at para. 21; and Lefebvre c. Québec (Commission des Affaires Sociales) (1991), 39 Q.A.C. 206.

- [33] In Mathew v. Canada, [2004] 1 C.T.C. 115 (F.C.A.), Wannan v. Canada (2003), 1 C.B.R. (5th) 117 (F.C.A.); Amado-Cordeiro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 36 Imm. L.R. (3d) 35 (F.C.A.), panels of this Court have reiterated the principles enunciated in Miller.
- [34] Consequently, in order to successfully argue that a prior decision of this Court should be overturned, it will not suffice to simply argue, as Phoenix argues before us, that the prior case was wrongly decided. I have therefore not been persuaded that *Paramount* is one of those exceptional cases where this Court will overturn a decision of another panel.
- [35] Before concluding, however, I wish to add that were I not bound by *Paramount*, I would have been inclined to decide the issue in favour of Phoenix. Since I suspect that the issue before us is of some importance to the maritime community and, hence, that leave to appeal to the Supreme Court of Canada might be sought, it will be useful for me to elaborate as to why I believe *Paramount* was wrongly decided.
- [36] The question to be answered, as in Paramount, is whether the cargo is the "subject of the action" within the meaning of subsection 43(2) of the Act. I must say at the outset that I agree entirely with Madam Justice Tremblay-Lamer's interpretation of subsection 43(2) and, in particular, when she states, at paragraph 24 of her reasons, that the subsection is not ambiguous. In her view, the subsection cannot be read as requiring, for the exercise of the in rem jurisdiction, that the cargo be loaded on board the ship, that it be carried or that there be in existence a maritime or possessory lien. The fact that the contract of affreightment pertains to the carriage of the cargo under arrest and that that contract has allegedly been breached, is sufficient to render the cargo "the subject of the action" within the meaning of subsection 43(2).

- pages 604 et 605; Bell c. Cessna Aircraft Co. (1983), 149 D.L.R. (3d) 509 (C.A.C.-B.), à la page 511; R. c. Grumbo (1988), 159 D.L.R. (4th) 577 (C.A. Sask.), au paragraphe 21; et Lefebvre c. Québec (Commission des affaires sociales) (1991), 39 C.A.Q. 206.
- [33] Dans l'arrêt Mathew c. Canada, 2003 CAF 371; l'arrêt Wannan c. Canada, 2003 CAF 423; et l'arrêt Amado-Cordeiro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 120, diverses formations de la Cour ont réaffirmé les principes exposés dans l'arrêt Miller.
- [34] Par conséquent, pour soutenir avec succès qu'un arrêt antérieur de la Cour devrait être réformé, il ne suffira pas de dire simplement, comme le fait Phoenix devant nous, que cet arrêt était erroné. Je n'ai donc pas été persuadé que l'arrêt *Paramount*, est l'un des cas exceptionnels où la Cour réformera la décision rendue par une autre formation.
- [35] Avant de conclure toutefois, je voudrais ajouter que, si je n'étais pas lié par l'arrêt *Paramount*, j'aurais incliné à statuer en faveur de Phoenix. Je soupçonne que la question dont nous sommes saisis présente quelque importance pour les milieux maritimes, et donc qu'un pourvoi pourrait bien être déposé devant la Cour suprême du Canada, et c'est la raison pour laquelle je crois utile d'expliquer pourquoi, selon moi, l'arrêt *Paramount* fut une décision erronée.
- Comme dans l'affaire Paramount, le point à décider ici est de savoir si l'« action port[e] sur » la cargaison, selon ce que prévoit le paragraphe 43(2) de la Loi. Je dois dire d'entrée de jeu que je souscris totalement à la manière dont la juge Tremblay-Lamer interprète le paragraphe 43(2), en particulier lorsqu'elle dit, au paragraphe 24 de ses motifs, que le paragraphe 43(2) n'est pas ambigu. À son avis, le paragraphe 43(2) ne peut pas être interprété comme une disposition exigeant, pour l'exercice de la compétence en matière réelle, que la cargaison soit embarquée à bord du navire, qu'elle soit transportée ou qu'il existe un privilège maritime ou possessoire. Le fait que le contrat d'affrètement se rapporte au transport de la cargaison saisie et que ce contrat a censément été rompu suffit à faire de la cargaison l'objet de l'action selon ce que prévoit le paragraphe 43(2).

- [37] I am satisfied that Madam Justice Tremblay-Lamer's approach constitutes the correct interpretation of subsection 43(2) of the Act. I therefore make mine her reasoning and would only add the following remarks.
- [38] In my view, Décary J.A. has taken too narrow a view of the words "subject of the action." To say, as he does, that the contract of carriage itself and the personal actions of the defendant are the "subject of the action," rather than the cargo, is, in my respectful opinion, a distortion of the plain meaning of those words.
- [39] Décary J.A. uses the words of paragraph 22(2)(i) to limit the scope of application of the words in subsection 43(2). After stating that the words "arising out of" are broad in scope and that the words "subject of" have a narrower meaning, he comes to the view that the property to be arrested under subsection 43(2) must be the "cause of the action." This leads him to the conclusion that in order to justify an arrest of property, it must somehow be possible to conclude that "it is the use of this ship or the carriage of this cargo" that justifies the action in rem brought against the property arrested.
- [40] In my view, there is simply no basis for that approach. In other words, I cannot see any rationale for interpreting the words "subject of the action" by reference to the words "arising out of" found in paragraph 22(2)(i). In proceeding as he did, Décary J.A. did not give the words "subject of the action" their plain meaning. One of the definitions given in the Shorter Oxford English Dictionary, 3rd edition, 1973, at page 2167 of the word "subject" is: "That which forms or is chosen as the matter of thought, consideration, or inquiry; a topic, theme." I find this definition to be most apposite. On the basis of this broad definition, I see no basis for limiting the scope of the words "subject of the action." I therefore cannot see how it can be argued that to be the "subject of the action," the cargo or other property has to be the cause of the action.

- [37] Je suis d'avis que le raisonnement de la juge Tremblay-Lamer représente la bonne manière d'interpréter le paragraphe 43(2) de la Loi. Je fais donc mien son raisonnement, me limitant à ajouter les remarques suivantes.
- [38] À mon avis, le juge Décary a adopté une vue trop étroite des mots « toute action portant sur ». Dire, comme il le fait, que l'action porte sur le contrat de transport même et sur les agissements personnels du défendeur, plutôt que sur la cargaison, c'est, à mon humble avis, fausser le sens ordinaire de ces mots.
- [39] Le juge Décary utilise les mots de l'alinéa 22(2)i) pour limiter le champ d'application des mots du paragraphe 43(2). Ayant dit que les mots « fondée sur » sont de large portée et que les mots « portant sur » ont un sens plus étroit, il exprime l'avis que les biens à saisir en application du paragraphe 43(2) doivent être la « cause du litige ». Il arrive donc à la conclusion que, pour justifier la saisie de biens, il faut de quelque manière que l'on puisse dire que « c'est l'utilisation de ce navire ou le transport de cette cargaison » qui justifie le recours in rem déposé contre le bien saisi.
- À mon avis, cette manière de voir ne repose tout simplement sur aucun fondement. Autrement dit, je ne puis voir de raison d'interpréter les mots « toute action portant sur » par référence aux mots « fondée sur », dans l'alinéa 22(2)i). En raisonnant comme il l'a fait, le juge Décary n'a pas donné leur sens ordinaire aux mots toute action « portant sur ». L'une des définitions données dans le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition revue, corrigée et mise à jour en 1991, à la page 1488, définit ainsi l'expression « porter sur » : « avoir pour objet ».* Je trouve cette définition tout à fait à propos. Me fondant sur cette définition générale, je ne vois aucune raison de limiter la portée des mots « toute action portant sur ». Il m'est donc impossible de voir comment l'on pourrait soutenir que la cargaison ou autre

^{*} Note de l'arrêtiste: Dans les présents motifs rendus en anglais, la Cour se réfère à la définition de « *subject* » donnée dans le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3^{ième} édition, 1973, à la page 2167.

[41] Paragraph 22(2)(i) simply provides that the Federal Court has concurrent original jurisdiction with respect to claims which arise out of agreements relating to the carriage in or on a ship, or to the use or hire of such a ship. Once a claimant has crossed that hurdle, he may then, pursuant to subsections 43(1) and (2), ask the Federal Court to exercise its jurisdiction in personam and in rem. In the case of in personam actions, the Court may exercise its jurisdiction in all cases which fall under section 22. In the case of subsection 43(2), the Court may exercise its jurisdiction in rem if the property against which a claimant seeks to exercise its in rem rights is the "subject of the action." The only exception to this rule is the one enunciated in subsection 43(3), which provides that certain claims which fall under the Court's maritime jurisdiction under section 22 cannot be exercised in rem unless, at the time of the commencement of the action, the ship or property "that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose."

[42] It should be noted, however, that certain claims can be exercised *in rem*, notwithstanding a change in the beneficial ownership of the ship and/or cargo sought to be arrested. For example, the claims falling under paragraphs 22(2)(i) and (o) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 31(E)] of the Act, i.e. claims for salvage and for crew wages, can be exercised *in rem*, notwithstanding a change in beneficial ownership. I have deliberately taken these two examples because both of these claims fall under the category of maritime liens, which Professor William Tetley, Q.C., has defined in the following terms in "Arrest, Attachment, and Related Maritime Law Procedures", *Tul. L. Rev.*, Vol. 73, 1999, page 1895, at pages 1909-1910:

Maritime liens arise with the claims that they secure without any registration, notification, or other formalities; they are bien doit être la cause du litige pour que l'action « porte sur » ladite cargaison ou ledit bien.

[41] L'alinéa 22(2)i) prévoit simplement que la Cour fédérale a compétence concurrente en première instance à l'égard d'une demande fondée sur une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire ou au louage d'un tel navire. Lorsqu'un demandeur a franchi cet obstacle, il peut alors, conformément aux paragraphes 43(1) et (2), prier la Cour fédérale d'exercer sa compétence in personam et in rem. S'agissant des recours in personam, la Cour peut exercer sa compétence dans tous les cas qui relèvent de l'article 22. S'agissant du paragraphe 43(2), la Cour peut exercer sa compétence in rem si « l'action port[e] sur » le bien contre lequel le demandeur entend exercer ses droits in rem. La seule exception à cette règle est celle qui est énoncée dans le paragraphe 43(3), lequel prévoit que, pour certaines demandes, la Cour ne peut exercer la compétence en matière réelle que lui confère l'article 22 que si, lorsque l'action est intentée, « le véritable propriétaire du navire [...] ou des autres biens en cause est le même qu'au moment du fait générateur ».

Il convient de noter toutefois que, pour certaines [42] demandes, la Cour peut exercer sa compétence en matière réelle même si le véritable propriétaire du navire et/ou de la cargaison que l'on veut faire saisir n'est pas le même qu'au moment du fait générateur. Par exemple, la Cour peut exercer sa compétence en matière réelle à l'égard des demandes invoquant les alinéas 22(2)i) et o) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 31(A)] de la Loi, c'est-à-dire les demandes d'indemnisation pour sauvetage et les demandes de versement des salaires de l'équipage, et cela même si le véritable propriétaire du navire ou de la cargaison n'est pas le même qu'au moment du fait générateur. J'ai choisi délibérément ces deux exemples parce qu'il s'agit de deux demandes qui entrent dans la catégorie des privilèges maritimes, que le professeur William Tetley, c.r., a définis ainsi dans son article intitulé « Arrest, Attachment, and Related Maritime Law Procedures », Tul. L. Rev., vol. 73, 1999, page 1895, aux pages 1909 et 1910 :

[TRADUCTION] Les privilèges maritimes naissent avec les créances qu'ils garantissent, sans qu'il soit besoin d'un

independent of possession and follow the ship into whoever's hands it passes (therefore surviving a sale of the ship by mutual agreement, although not a judicial sale); and they rank immediately after special legislative rights, the costs of arrest and judicial sale and *custodia legis* expenses and prior possessory liens. They therefore take precedence over ship mortgages and hypothecs in the distribution of the proceeds of the judicial sale of the arrested res. Under English maritime law, maritime liens are limited to salvage, damage, seamen's and master's wages, master's disbursements, bottomry, and respondentia (the last two being virtually obsolete).

- [43] Although Professor Tetley, in the above passage, is dealing with English law, there are no relevant distinctions to be made in so far as Canadian law is concerned (see Tetley, at pages 1920-1924).
- [44] Thus, once it has been determined that the action relates to an agreement which falls within the purview of section 22, the inquiry then turns to what constitutes the subject of that particular action. The plaintiffs, both in Paramount, and in the case before us, were suing cargo owners who had allegedly refused, notwithstanding their contractual obligations, to ship their cargo on board the plaintiffs' vessels. As a result, they proceeded to arrest the cargo which was at the very heart of the contract. It should not be forgotten that both actions were concerned with loss of profits on the freight which would have been earned had the cargo owners fulfilled their contractual undertakings. In the case before us, the freight, which includes a component of profit, was payable per metric ton. Indeed, the fixture recap provided that freight was US\$24.25 per metric ton. That amount bears a direct relation to the amount of coal which should have been loaded on the nominated vessel. Consequently, in this light, I have great difficulty with Décary J.A.'s view that there is not a sufficient connection between the property under arrest and the cause of action.
- [45] It would be difficult to characterize the cargo under arrest as anything but the "subject of the action." In my view, it is not possible to separate the cargo from

enregistrement, d'une notification ou d'autres formalités, ils ne dépendent pas de la possession et suivent le navire en quelques mains qu'il se trouve (ils survivent donc à la vente du navire par entente mutuelle, mais non par décision de justice); et ils prennent rang immédiatement après les droits spéciaux d'origine légale, les coûts de la saisie et de la vente judiciaire, les frais custodia legis et les privilèges possessoires prioritaires. Ils ont donc priorité sur les hypothèques maritimes dans la distribution du produit de la vente judiciaire de la chose saisie. En droit maritime anglais, les privilèges maritimes se limitent aux sauvetages, aux avaries, aux salaires des marins et du capitaine, aux débours du capitaine, aux prêts à la grosse aventure et aux prêts sur la cargaison (ces deux sortes de prêts sont pour ainsi dire obsolètes).

- [43] Le professeur Tetley, dans le passage ci-dessus, parle du droit anglais, mais aucune distinction véritable ne peut être faite pour ce qui concerne le droit canadien (voir Tetley, aux pages 1920 à 1924).
- [44] Ainsi, après que l'on a déterminé que l'action se rapporte à une convention qui ressortit à l'article 22, il faut ensuite se demander ce qui constitue l'objet de cette action donnée. Dans l'affaire Paramount, comme dans la présente affaire, les demanderesses poursuivaient les propriétaires de la cargaison qui avaient prétendument refusé, au mépris de leurs obligations contractuelles, d'embarquer leur cargaison à bord des navires des demanderesses. Celles-ci ont donc entrepris de saisir la cargaison qui était au cœur même de la relation contractuelle. Il ne faut pas oublier que les deux actions se rapportaient à un manque à gagner sur le fret, manque à gagner qui ne se serait pas produit si les propriétaires de la cargaison avaient respecté leurs engagements contractuels. Dans le cas dont nous sommes saisis, le fret, qui comprend le bénéfice, était payable à raison du nombre de tonnes métriques. Le contrat d'affrètement prévoyait d'ailleurs que le fret était de 24,25 \$US la tonne métrique. Ce chiffre présente un rapport direct avec la quantité de charbon qui aurait dû être chargée sur le navire nommément désigné. Par conséquent, dans cette perspective, j'ai beaucoup de mal à souscrire à l'opinion du juge Décary selon laquelle il n'existe pas un lien suffisant entre le bien saisi et la cause d'action.
- [45] Il serait difficile de prétendre que l'« action port[e] » sur tout sauf la cargaison saisie. Selon moi, il n'est pas possible de séparer l'action de la cargaison, et

the action, by reason of the existence of a close nexus between the breach of contract and the cargo.

[46] Needless to say, I disagree with Décary J.A.'s assertion that there is some relevance to the fact that the cargo was never loaded on board the intended ship, nor that it was not subject to a maritime or possessory lien. The only relevant question is whether the property sought to be arrested is the "subject of the action."

[47] I am therefore of the view that subsection 43(2) does not require a physical nexus between the cargo and the vessel in order to give rise to in rem rights. Rather, subsection 43(2) proposes identifiability of the property as the controlling factor so as to ensure that the scope of the in rem proceedings is not unduly enlarged. In other words, the action in rem must relate to the specific property contemplated in the contract at issue. To the extent that the cargo can be clearly identified as being the one contemplated under the contract, the breach of which is alleged by Phoenix in its statement of claim (as was alleged by Paramount in Paramount), the cargo under arrest is the "subject of the action." I should emphasize that there is no issue in this appeal with regard to the identity of the cargo arrested by Phoenix.

[48] In conclusion, in view of this Court's decision in *Paramount* and notwithstanding my own view of subsection 43(2) of the Act, I would allow the appeal with costs in this Court and in the Federal Court, set aside the warrant of arrest and strike the *in rem* statement of claim. I would also order that the security posted in the trust account of Bromley Chapelski, the appellant's solicitors, be released to the appellant, but not before the expiry of a delay of 60 days from the date of the judgment.

SHARLOW J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

cela parce qu'il existe un lien étroit entre la rupture du contrat et la cargaison.

[46] Inutile de dire que je ne partage pas les propos du juge Décary lorsqu'il affirme qu'il faut tenir compte du fait que la cargaison n'a jamais été embarquée à bord du navire prévu, ou que cette cargaison n'était pas l'objet d'un privilège maritime ou possessoire. Le seul point pertinent est celui de savoir si l'action portait sur le bien que l'on voulait faire saisir.

Je suis donc d'avis que le paragraphe 43(2) ne requiert pas un lien matériel entre la cargaison et le navire pour donner naissance à des droits in rem. Le paragraphe 43(2) dit plutôt que le facteur déterminant est le caractère unique du bien, de telle sorte que le champ du recours in rem ne soit pas indûment élargi. Autrement dit, le recours in rem doit se rapporter au bien précis envisagé dans le contrat en cause. Dans la mesure où la cargaison peut être clairement localisée comme le bien envisagé dans le contrat, dont Phoenix allègue la rupture dans sa déclaration (et dont Paramount avait allégué la rupture dans l'affaire Paramount), alors I'« action port[e] sur » la cargaison saisie. Je dois souligner qu'il n'est pas contesté dans le présent appel que la cargaison saisie est celle envisagée dans le contrat en cause.

[48] En conclusion, vu l'arrêt Paramount rendu par la Cour, et en dépit de mon propre point de vue sur le paragraphe 43(2) de la Loi, j'accueillerais l'appel, avec dépens devant la Cour et devant la Cour fédérale, j'annulerais le mandat de saisie et je radierais la déclaration in rem. J'ordonnerais aussi que la garantie déposée dans le compte en fidéicommis du cabinet Bromley Chapelski, les avocats de l'appelante, soit remise à l'appelante, mais non avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date du jugement.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

C.

IMM-3443-05 2005 FC 1000 IMM-3443-05 2005 CF 1000

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Applicant)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (demandeur)

ν.

Pargat Singh Kahlon (Respondent)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) v. KAHLON (F.C.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Montréal, July 12; Ottawa, July 19, 2005.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review under Immigration and Refugee Protection Act, s. 72 of decision of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (RPD) denying applicant's motion to quash summons ordering production of immigration file of respondent's daughter - Respondent obtaining Convention refugee status based on daughter's relationship with Sikh militant — Daughter later admitting misrepresentation as to said relationship to Citizenship and Immigration official — Application to vacate brought against respondent — RPD issuing summons following request of respondent's counsel to have access to daughter's immigration file -- Interlocutory rulings not ordinarily open to judicial review except in special circumstances — Fact damage resulting from performance of summons cannot be corrected determinative factor in finding application not premature in present case — Under Immigration and Refugee Protection Act, RPD master of own procedure — However. power to compel evidence limited to what is necessary for full, proper hearing - Under Refugee Protection Division Rules, r. 39(2), Inquiries Act, such power limited to evidence considered "necessary" or "requisite" - In application to vacate, RPD concerned with whether protected person making material misrepresentation — Having no power to compel evidence outside formal hearing - Decision ordering production of entire contents of file ("all-or-nothing approach") unreasonable — RPD should have inspected documents first, allowed respondent to examine only documents found relevant to application to vacate.

Pargat Singh Kahlon (défendeur)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) C. KAHLON (C.F.)

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Montréal, 12 juillet; Ottawa, 19 juillet 2005.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire, en application de l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur — Le défendeur a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de la relation de sa fille avec un militant sikh - La fille a plus tard admis avoir fait une déclaration inexacte au fonctionnaire de Citoyenneté et Immigration au sujet de cette relation — Une demande d'annulation a été présentée contre le défendeur — La SPR a émis la citation à comparaître à la suite d'une demande de l'avocat du défendeur visant à avoir accès au dossier d'immigration de la fille — Les décisions interlocutoires ne sont pas en général susceptibles de contrôle judiciaire, sauf circonstances spéciales — Le fait que le préjudice résultant de l'exécution de la citation ne puisse être corrigé était un facteur décisif pour conclure que la demande n'était pas prématurée en l'espèce - En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la SPR est maîtresse de sa procédure — Toutefois, le pouvoir de contraindre à la production de pièces se limite à ce qui est nécessaire pour une instruction approfondie de l'affaire — Aux termes de la règle 39(2) des Règles de la Section de la protection des réfugiés et de la Loi sur les enquêtes, un tel pouvoir est limité aux documents et pièces considérés « nécessaires » — Dans le cadre d'une demande d'annulation, la SPR doit se demander si la personne protégée a fait une présentation erronée sur un fait important — Elle n'a pas le pouvoir de contraindre à la production de pièces en dehors d'une audience en règle - La décision d'ordonner la production du contenu du dossier en entier (la « méthode du tout ou rien ») était déraisonnable — La SPR

Privacy — Judicial review under Immigration and Refugee Protection Act, s. 72 of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (RPD) decision denving applicant's motion to quash summons ordering production of immigration file of respondent's daughter - Respondent's daughter having privacy interest in personal information contained in immigration file — Under Privacy Act, s. 8. applicant obliged to ensure confidential personal information not disclosed unless in accordance with legislation -Respondent's right to fully respond to case must be weighed against witness' privacy — Privacy Act generally requiring non-disclosure of personal information unless otherwise ordered by court, other body — Exemption not to be liberally construed — Personal information not relevant to issues in application to vacate should not be disclosed — RPD's reasons supporting decision to issue summons devoid of any privacy considerations, divesting applicant of privacy obligations.

This was an application for judicial review under section 72 of the Immigration and Refugee Protection Act of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (RPD) denying the applicant's motion to quash a summons ordering the production of the immigration file of the respondent's daughter. The respondent successfully obtained protected person status as a Convention refugee after essentially claiming that his daughter was suspected of being acquainted with a Sikh militant. However, the daughter's claim was denied since she failed to present credible evidence of her relationship with the Sikh militant. Her various applications to reside permanently in Canada were unsuccessful until a visa exemption application sponsored by her second husband was granted. During an interview with the officer who granted the exemption, the daughter admitted that the allegations she made regarding her relationship with a Sikh militant and the risks she faced had been invented. These admissions were communicated to the Department of Citizenship and Immigration and this resulted in an application to vacate

aurait d'abord dû examiner les documents, puis autoriser le défendeur à n'examiner que les documents qui étaient jugés utiles pour la demande d'annulation.

Protection des renseignements personnels — Contrôle judiciaire, en application de l'art. 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur — La fille du défendeur a un intérêt dans la confidentialité des renseignements personnels qui figurent dans le dossier d'immigration - En application de l'art. 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le demandeur a l'obligation de s'assurer que des renseignements personnels confidentiels ne seront pas communiqués sauf dans la mesure prévue par la législation — Le droit du défendeur de répondre en tout point aux arguments avancés doit être apprécié par rapport à la confidentialité des renseignements personnels du témoin — La Loi sur la protection des renseignements personnels impose en général la non-communication des renseignements personnels, sauf ordonnance contraire d'un tribunal ou d'un autre organisme — Cette exception ne doit pas être interprétée d'une manière libérale — Les renseignements personnels qui ne sont pas pertinents à l'égard de la demande d'annulation doivent être soustraits à la communication — Les motifs exposés par la SPR à l'appui de sa décision d'émettre la citation à comparaître faisaient totalement l'impasse sur les impératifs de confidentialité, dépouillant le demandeur de ses obligations de protection des renseignements personnels.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire, en application de l'article 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur. Le défendeur a obtenu le statut de personne à protéger, à titre de réfugié au sens de la Convention, en disant que sa fille était suspectée de s'être liée à un militant sikh. Toutefois, la demande de la fille a été rejetée, puisqu'elle n'avait pas produit une preuve crédible de sa relation avec le militant sikh. Ses diverses demandes afin de pouvoir résider en permanence au Canada n'ont abouti que lorsqu'une demande de dispense de visa parrainée par son second mari a été accueillie. Au cours d'un entretien avec l'agent qui a accordé la dispense, la fille a admis que les allégations qu'elle avait faites concernant sa relation avec un militant sikh et les risques auxquels elle faisait face avaient été inventées. Ces aveux furent communiqués au ministère de la Citoyenneté et

against the respondent. During the preliminary proceedings, the respondent's counsel requested access to the immigration file of the respondent's daughter and the RPD issued a summons to this effect. In its motion to quash the summons brought under the *Refugee Protection Division Rules* (Rules), rule 40, the applicant provided a list of all the material contained in the witness' file but the RPD denied the motion and ordered production of the file as a whole. The issue was whether the RPD's decision to issue the summons in the fashion that it did was unreasonable.

Held, the application should be allowed.

Interlocutory rulings are not ordinarily open to judicial review except where there are special circumstances (e.g. tribunal's jurisdiction, decision "finally dispositive" of substantive right of a party) justifying it. Otherwise, an application to quash or vary an interlocutory decision will be considered premature. Evidentiary rulings made in the course of a tribunal's proceedings do not typically fall into this limited exception. The determinative factor in this case was that once the summons is performed, any damage done could not be corrected. The respondent's daughter has a privacy interest in the personal information contained in her immigration file. Moreover, under the Privacy Act, section 8, the applicant has an obligation to ensure that confidential personal information is not disclosed unless in accordance with the legislation. If disclosure is allowed to occur, the privacy interest sought to be protected would be completely lost, which no subsequent remedy could undo. The issue of the summons and the RPD's decision denying the applicant's motion to quash would be "finally dispositive" of the witness' privacy right. Therefore, the application was not premature.

Under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the RPD has a substantial amount of discretion to do what it deems to be required in order to enable a "full and proper hearing" and is in short "master of its own procedure". However, this does not exempt the RPD from limitations imposed by law. The power to compel evidence is limited to what is necessary for a full and proper hearing. Other potential constraints such as the *Privacy Act* upon what evidence may be disclosed must be balanced against the need for a full and proper hearing. Therefore, the nature of the question of

de l'Immigration, ce qui a donné lieu à une demande d'annulation à l'encontre du défendeur. Durant la procédure préliminaire, l'avocat du défendeur a demandé d'avoir accès au dossier d'immigration de la fille du défendeur et la SPR a émis une citation à comparaître à cette fin. Dans sa requête en annulation de la citation déposée en application de la règle 40 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (les Règles), le demandeur a donné une liste de tous les documents contenus dans le dossier du témoin, mais la SPR a rejeté la requête et ordonné la production du dossier tout entier. La question en litige était de savoir si la décision de la SPR d'émettre la citation à comparaître de la manière qu'elle l'a fait était déraisonnable.

Jugement: la demande est accueillie.

Les décisions interlocutoires ne sont pas en général susceptibles de contrôle judiciaire, sauf lorsqu'il y a des circonstances spéciales (p. ex. compétence du tribunal ou décision qui «règle définitivement» un droit substantiel d'une partie) le justifiant. Autrement, la demande d'annulation ou de modification d'une décision interlocutoire sera jugée prématurée. Les décisions en matière de preuve qui sont rendues durant la procédure d'un tribunal administratif n'entrent pas en général dans cette exception restreinte. Le facteur décisif en l'espèce était que, une fois la citation exécutée, tout préjudice causé ne pourrait plus être corrigé. La fille du défendeur a un intérêt dans la confidentialité des renseignements personnels qui figurent dans son dossier d'immigration. Le demandeur quant à lui a l'obligation, en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de s'assurer que des renseignements personnels confidentiels ne seront pas communiqués sauf dans la mesure prévue par la législation. Si la communication des renseignements a lieu, la confidentialité qu'on vise à protéger sera donc totalement perdue, sans qu'aucun recours ultérieur ne puisse y changer quoi que ce soit. L'émission de la citation à comparaître et la décision de la SPR refusant la requête du demandeur en annulation régleraient définitivement le droit du témoin à la confidentialité des renseignements le concernant. Par conséquent, la demande n'était pas prématurée.

En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la SPR a un pouvoir considérable de faire ce qui selon elle s'impose pour permettre une « instruction approfondie de l'affaire » et, en bref, elle est « maître[sse] de sa procédure ». Toutefois, cela ne soustrait pas la SPR aux limites imposées par la loi. Le pouvoir de contraindre à la production de pièces se limite à ce qui est nécessaire pour une instruction approfondie de l'affaire. D'autres contraintes possibles, telle la Loi sur la protection des renseignements personnels, quant au genre de pièces qui peuvent être

whether to issue a summons and the scope thereof was a question of mixed fact and law to which the standard of review of reasonableness *simpliciter* applied.

The RPD's decision to issue the summons in the fashion that it did and its explanation for doing so was unreasonable for three interrelated reasons. The RPD's power to compel evidence is limited by subsection 39(2) of the Rules and paragraph 4(b) of the Inquiries Act under which the RPD can only compel evidence that it judges "necessary" or "requisite" to ensure a full and proper hearing. By virtue of the wording of the Inquiries Act, the necessity of the evidence is tied directly to the scope of the hearing in question. In the context of an application to vacate, the RPD is concerned with determining whether the protected person made a material misrepresentation. The RPD did not meaningfully attempt to assess the potential relevance or necessity of the various documents vis-à-vis its inquiry. Despite the fact that the applicant provided a list of all the material contained in the witness' file in support of its motion to quash, the RPD ordered production of the file as a whole. Only the documents in the daughter's immigration file containing information or past declarations concerning the respondent's daughter's non-existent relationship with a Sikh militant were clearly necessary to determine whether the respondent made a material misrepresentation.

The RPD also failed to consider the privacy interest put in jeopardy by the summons it issued. The interest in ensuring a "full and proper hearing" must be weighed against competing interests. In other words, the respondent's right to fully respond to the case against him in the context of his application to vacate must be weighed against competing interests, most notably the witness' privacy. The immigration file of the respondent's daughter contained a great deal of personal information as defined by the Privacy Act. This legislation, which has quasi-constitutional status, generally requires non-disclosure of personal information (subsection 8(1)) unless otherwise ordered by a court or other body such as the RPD. This exemption should not be liberally construed and personal information, which has no apparent relevance to the issues underlying the application to vacate, ought not to be readily disclosed. The RPD should consider alternatives to full disclosure in order to strike a balance between the need for disclosure and the right to privacy. Where competing interests are at play, an "all-or-nothing approach" is simply not communiquées, doivent être mises en balance avec la nécessité d'une instruction approfondie de l'affaire. Par conséquent, le point de savoir s'il convenait ou non d'émettre une citation à comparaître, et quelle portée lui accorder, était une question mixte de droit et de fait à laquelle s'appliquait la norme de la décision raisonnable simpliciter.

La décision de la SPR d'émettre la citation à comparaître de la manière qu'elle l'a fait, ainsi que l'explication donnée par elle pour l'émettre, étaient déraisonnables, et cela, pour trois raisons interdépendantes. Le pouvoir de la SPR de contraindre à la production de pièces est restreint par le paragraphe 39(2) des Règles et par l'alinéa 4b) de la Loi sur les enquêtes, en vertu desquels la SPR ne peut enjoindre de produire que les documents et pièces qu'elle juge « nécessaires » pour assurer l'instruction approfondie de l'affaire. Selon les mots employés par la Loi sur les enquêtes, la nécessité des documents est rattachée directement au champ de l'affaire en cause. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation, la SPR doit se demander si la personne protégée a fait une présentation erronée sur un fait important. La SPR n'a pas véritablement cherché à évaluer la pertinence ou la nécessité possible des divers documents par rapport à son enquête. Malgré le fait que le demandeur ait donné la liste de tous les documents contenus dans le dossier du témoin, au soutien de sa requête en annulation de la citation à comparaître, la SPR a ordonné la production du dossier tout entier. Seuls les documents du dossier d'immigration de la fille qui contiennent des renseignements ou des déclarations passées concernant la liaison inexistante de la fille du défendeur avec un militant sikh étaient clairement nécessaires pour savoir si le défendeur avait présenté erronément un fait important.

La SPR a également omis de tenir compte de la confidentialité qui se trouvait compromise par la citation qu'elle émettait. L'intérêt dans la tenue d'une « instruction approfondie de l'affaire » doit être évalué par rapport à des intérêts rivaux. Autrement dit, le droit du défendeur de répondre en tout point aux arguments avancés contre lui dans le contexte de la demande d'annulation doit être apprécié par rapport à des intérêts rivaux, et tout particulièrement la confidentialité des renseignements personnels du témoin. Le dossier d'immigration de la fille du défendeur renfermait beaucoup de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce texte de loi, qui a un statut quasi constitutionnel, impose en général la noncommunication des renseignements personnels (paragraphe 8(1)), sauf ordonnance contraire d'un tribunal ou d'un autre organisme tel que la SPR. Cette exception ne doit pas être interprétée d'une manière libérale et les renseignements personnels qui n'intéressent manifestement pas les questions à l'origine de la demande d'annulation doivent être soustraits appropriate. The reasons presented in support of the RPD's decision were devoid of any privacy considerations, thus divesting the applicant of its obligations under subsection 8(1) of the *Privacy Act*.

Finally, the way in which the summons was framed was problematic. By ordering production of the file as a whole, the RPD contravened the basic proposition that a summons be only as broad as is necessary for the purpose of the inquiry in progress. It had no power to compel evidence prior to or outside a formal hearing. In the case of compelled evidence where "necessity" is in dispute, it should inspect the documents itself first and then allow the respondent to examine only those documents that are found to be relevant to the application to vacate. That was not done here and the RPD therefore improperly exercised its powers to compel evidence. Finally, it also breached its own procedural Rules by issuing its decision on the motion the day after the respondent's response was filed, without providing the applicant with an opportunity to reply as required by rule 46. This amounted to a denial of procedural fairness.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 72 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 109, 162(1), 165.

Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11, s. 4.

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 8(1), (2)(c).

Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228, rr. 29, 39(2), 40, 45, 46.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. C.A.L.P.A., [1988] 2 F.C. 493; (1988), 84 N.R. 81 (C.A.); M. (A.) v. Ryan, [1997] 1 S.C.R. 157; (1997), 143 D.L.R. (4th) 1; [1997] 4 W.W.R. 1; 85 BCAC 81; 29 B.C.L.R. (3d) 133; 34 C.C.L.T. (2d) 1; 8 C.P.C. (4th) 1; 4 C.R. (5th) 220; 42

à la communication. La SPR devrait considérer des solutions de remplacement à la pleine communication et arriver à un équilibre entre la nécessité de la communication et le droit à la protection des renseignements personnels. Lorsque des intérêts rivaux sont en jeu, la « méthode du tout ou rien » ne convient tout simplement pas. Les motifs exposés à l'appui de la décision de la SPR faisaient totalement l'impasse sur les impératifs de confidentialité, dépouillant du même coup le demandeur de ses obligations aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, la manière dont la citation à comparaître était rédigée était source de difficultés. En ordonnant la production du dossier tout entier, la SPR a contrevenu à un principe fondamental selon lequel la portée de la citation à comparaître ne doit pas être plus large que nécessaire pour les fins de l'enquête en cours. Elle n'avait pas le pouvoir de contraindre à la production de pièces avant une audience en règle ou en dehors d'une telle audience. Dans le cas d'une preuve dont la production est ordonnée mais dont la « nécessité » est contestée, elle devrait d'abord examiner elle-même les documents, puis autoriser l'intéressé à n'examiner que les documents qui sont jugés utiles pour la demande d'annulation. Ce n'est pas ce qui a été fait ici, et la SPR a donc irrégulièrement exercé son pouvoir de contraindre à la production de documents. Finalement, elle a également contrevenu à ses propres règles de procédure en rendant sa décision sur la requête le lendemain du dépôt de la réponse du défendeur, sans donner au demandeur l'occasion de répliquer comme l'exige la règle 46. Cela équivalait à un déni d'équité procédurale.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, art. 4.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 109, 162(1), 165.

Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, règles 29, 39(2), 40, 45, 46.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Lignes Aériennes Canadien Pacifique Ltée c. A.C.P.L.A., [1988] 2 C.F. 493 (C.A.); M. (A.) c. Ryan, [1997] 1 R.C.S. 157; Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan (Labour Relations Board) (2004), 257 Sask. R. 12; 2004 SKCA 154.

C.R.R. (2d) 37; 207 N.R. 81; Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan (Labour Relations Board) (2004), 257 Sask. R. 12; 2004 SKCA 154.

DISTINGUISHED:

Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Assn. (2001), 270 N.R. 399; 2001 FCA 139 (as to facts); Cannon v. Canada (Assistant Commissioner, RCMP), [1998] 2 F.C. 104; (1997), 6 Admin. L.R. (3d) 246 (T.D.) (as to facts); Temahagali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 198 F.T.R. 127; 11 Imm. L.R. (3d) 246 (F.C.T.D.) (as to facts).

CONSIDERED:

Zündel v. Canada (Human Rights Commission), [2000] 4 F.C. 255; (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 135; 256 N.R. 125 (C.A.); Szczecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.); Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board, [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069; Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5 th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161.

REFERRED TO:

Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Assn. (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 259; 188 F.T.R. 85 (F.C.T.D.); Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada 3000 Airlines Ltd. (re Nijjar), [1999] F.C.J. No. 725 (T.D.) (QL); Canada v. Schnurer Estate, [1997] 2 F.C. 545; (1997), 208 N.R. 339 (C.A.); Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2002] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; Sutton v. Canada (Employment and Immigration Commission) (1994), 74 F.T.R. 284 (F.C.T.D.); Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; Ruby v. Canada (Solicitor General), [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES:

Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, 2001 CAF 139; [2001] A.C.F. n° 704 (QL) (quant aux faits); Cannon c. Canada (Commissaire adjoint, GRC), [1998] 2 C.F. 104 (1st inst.) (quant aux faits); Temahagali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 2041 (1st inst.) (QL) (quant aux faits).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Zündel c. Canada (Commission des droits de la personne), [2000] 4 C.F. 255 (C.A.); Szczecka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. nº 934 (C.A.) (QL); Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail, [1984] 2 R.C.S. 412; Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20; Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425.

DÉCISIONS CITÉES:

Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, [2000] A.C.F. n° 1094 (1^{re} inst.) (QL); Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada 3000 Airlines Ltd. (re Nijjar), [1999] A.C.F. n° 725 (1^{re} inst.) (QL); Canada c. Succession Schnurer, [1997] 2 C.F. 545 (C.A.); Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; Sutton c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 202 (1^{re} inst.) (QL); Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3; 2002 CSC 75; Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773; 2002 CSC 53; Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R. (3d) 309; [1975] 2 W.W.R. 326 (B.R. Sask.).

(4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 2002 SCC 75; Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 SCC 53; Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R. (3d) 309; [1975] 2 W.W.R. 326 (Sask. Q.B.).

APPLICATION for judicial review under section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act* of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board denying the applicant's motion to quash a summons ordering the production of the immigration file of the respondent's daughter. Application allowed.

APPEARANCES:

Ian Demers for applicant.

Stewart Istvanffy for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Stewart Istvanffy, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for judicial review under section 72 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the RPD), dated June 3, 2005, in which the RPD denied the applicant's motion to quash a summons.

FACTUAL BACKGROUND

[2] The respondent, Pargat Singh Kahlon, successfully obtained protected person status as a Convention refugee. Essentially, he claimed that his daughter, Pawen Kaur Kahlon, was suspected of being acquainted with a Sikh militant, Manjit Singh.

DEMANDE de contrôle judiciaire, en application de l'article 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître ordonnant la production du dossier d'immigration de la fille du défendeur. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Ian Demers pour le demandeur. Stewart Istvanffy pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.

Stewart Istvanffy, Montréal, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER: Le demandeur sollicite, en application de l'article 72 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), le contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SPR) en date du 3 juin 2005, par laquelle la SPR rejetait la requête du demandeur en annulation d'une citation à comparaître.

LES FAITS

[2] Le défendeur, Pargat Singh Kahlon, a obtenu le statut de personne à protéger, à titre de réfugié au sens de la Convention. Essentiellement, il disait que sa fille, Pawen Kaur Kahlon, était suspectée de s'être liée à un militant sikh, Manjit Singh.

- [3] The claim of the respondent's daughter, even though she was the very subject of the suspicion, was not equally successful. The RPD found that she had failed to present credible evidence of her relationship with Manjit Singh. This Court denied her application for judicial review.
- [4] Subsequently, Mrs. Kahlon filed various applications to reside permanently in Canada: a post-determination refugee claimants in Canada class (PDRCC) application (now a pre-removal risk assessment); a first application for a visa exemption (which was denied in April 2001); an application for landing sponsored by her sister; a second application for a visa exemption sponsored by her second husband (which was granted); and, an application for landing after the visa exemption had been granted. Mrs. Kahlon did not attempt to be sponsored by her former husband, whom she divorced in 2000.
- [5] The officer who granted the exemption had concerns about the credibility of the allegations of risk that Mrs. Kahlon made. When confronted with these concerns in an interview on March 28, 2003, Mrs. Kahlon admitted that she did not come to Canada by crossing the border, that she did not know Manjit Singh and that the allegations she presented were invented by her former husband with whom she came to Canada in 1997 to support her refugee claim.
- [6] These admissions were communicated to the Department of Citizenship and Immigration's office in Montréal. Eventually, an application to vacate based on Mrs. Kahlon's admissions was brought against the respondent. Four exhibits were filed in support of the application, including the March 28, 2003 interview notes and the decision granting the visa exemption application.
- [7] In the course of preliminary proceedings, the RPD issued a summons ordering Mr. Éric Caron to appear and bring with him the immigration file concerning Mrs. Kahlon. The applicant objected to the summons and brought a motion to cancel it pursuant to rule 40 of the

- [3] La fille du défendeur, bien qu'elle fût elle-même l'objet du soupçon, n'a pas obtenu le même succès et le statut de personne à protéger lui a été refusé. La SPR a jugé qu'elle n'avait pas produit une preuve crédible de sa relation avec Manjit Singh. La Cour a rejeté sa demande de contrôle judiciaire.
- [4] Par la suite, M^{me} Kahlon a déposé plusieurs demandes afin de pouvoir résider en permanence au Canada: une demande en vue d'être comprise dans la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (la demande CDNRSRC) (aujour-d'hui appelée examen des risques avant renvoi); une première demande de dispense de visa (laquelle a été rejetée en avril 2001); une demande de droit d'établissement parrainée par sa sœur; une deuxième demande de dispense de visa parrainée par son second mari (demande qui fut accordée); enfin une demande de droit d'établissement après que la dispense de visa eut été accordée. M^{me} Kahlon n'a pas cherché à se faire parrainer par son ex-mari, dont elle a divorcé en 2000.
- [5] L'agent qui a accordé la dispense a eu des doutes sur la crédibilité des risques allégués par M^{me} Kahlon. Informée de ces doutes lors d'un entretien tenu le 28 mars 2003, M^{me} Kahlon a admis qu'elle n'était pas arrivée au Canada en traversant la frontière, qu'elle ne connaissait pas Manjit Singh et que les affirmations qu'elle avait faites avaient été inventées, au soutien de sa demande d'asile à elle, par son ex-mari, avec qui elle était arrivée au Canada en 1997.
- [6] Ces aveux furent communiqués au bureau du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à Montréal. Finalement, une demande d'annulation fondée sur les aveux de M^{me} Kahlon fut déposée à l'encontre du défendeur. Quatre pièces ont été produites au soutien de la demande, dont les notes d'entretien du 28 mars 2003 et la décision faisant droit à la demande de dispense de visa.
- [7] Durant la procédure préliminaire, la SPR a émis une citation à comparaître ordonnant à M. Éric Caron de comparaître et d'apporter avec lui le dossier d'immigration de M^{me} Kahlon. Le demandeur s'est opposé à la citation à comparaître et a déposé une requête visant à la

Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228 (the Rules). The RPD denied this motion and ordered that "counsel [for the respondent] is entitled to consult the documents pertaining to witness Pawen Kaur in order to be able to prepare and present a full response to the testimony she can be expected to give."

- [8] The applicant submits that the RPD exceeded its power to compel evidence by ordering the summons at issue and, in turn, denying its motion to quash it. Instead, the RPD must strike a balance between the respondent's need to defend himself and the confidentiality of the Minister's file. The summons ordering the production of documents concerning his witness should be as detailed as possible. The documents, if their relevance is contested, should be inspected by the RPD first, unless they are clearly irrelevant.
- [9] The respondent maintains that the decision of the RPD should not be interfered with. The criterion of "necessity" was not improperly applied in light of the particular facts of the case, the public interest in confidentiality will not be prejudiced, and the respondent's right to a "full and proper hearing" must be accorded a preceding importance.

ANALYSIS

1. Whether the application is premature

[10] Interlocutory rulings are not ordinarily open to judicial review. The Federal Court of Appeal as well as this Court has clearly explained this principle and its supporting rationale time and again. In Zündel v. Canada (Human Rights Commission), [2000] 4 F.C. 255 (C.A.), at paragraph 10, Sexton J.A. stated:

As a general rule, <u>absent jurisdictional issues</u>, rulings made during the course of a tribunal's proceeding should not be challenged until the tribunal's proceedings have been completed. The rationale for this rule is that such applications for judicial review may ultimately be totally unnecessary: a complaining party may be successful in the end result, making

faire annuler, en application de la règle 40 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228 (les Règles). La SPR a rejeté cette requête et considéré que [TRADUCTION] « l'avocat [du défendeur] est autorisé à consulter les documents se rapportant au témoin Pawen Kaur, afin de pouvoir se préparer et présenter une réponse complète au témoignage qu'elle pourrait devoir produire ».

- [8] Selon le demandeur, la SPR a excédé son pouvoir de contraindre à la production de documents en émettant la citation à comparaître, puis en rejetant sa requête visant à la faire annuler. La SPR devait plutôt mettre en balance le droit du défendeur de se défendre et la confidentialité du dossier du ministre. La citation à comparaître qui ordonne la production de documents concernant son témoin devrait être aussi détaillée que possible. Les documents, si leur pertinence est contestée, devraient d'abord être examinés par la SPR, sauf s'ils sont manifestement hors de propos.
- [9] Le défendeur dit que la décision de la SPR ne devrait pas être modifiée. Le critère de « nécessité » n'a pas été irrégulièrement appliqué compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, l'intérêt public dans la confidentialité des documents ne sera pas compromis et le droit du défendeur à une « instruction approfondie de l'affaire » doit l'emporter.

ANALYSE

1. La demande est-elle prématurée?

[10] Les décisions interlocutoires ne sont pas en général susceptibles de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale, de même que la Cour fédérale, ont maintes fois expliqué clairement ce principe et le raisonnement qui le justifie. Dans l'arrêt Zündel c. Canada (Commission des droits de la personne), [2000] 4 C.F. 255 (C.A.), au paragraphe 10, le juge Sexton écrivait ce qui suit :

En règle générale, <u>si aucune question de compétence</u> ne se pose, les décisions qui sont rendues dans le cours d'une instance devant un tribunal ne devraient pas être contestées tant que l'instance engagée devant le tribunal n'a pas été menée à terme. Cette règle est fondée sur le fait que pareilles demandes de contrôle judiciaire peuvent en fin de compte être

the applications for judicial review of no value. Also, the unnecessary delays and expenses associated with such appeals can bring the administration of justice into disrepute. [Emphasis added.]

- [11] In Szczecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333 (F.C.A.), at page 335 (F.C.A.), which Sexton J.A. quoted with approval in Zündel, Létourneau J.A. expressed the general rule in these terms:
- ... unless there are special circumstances there should not be any appeal or immediate judicial review of an interlocutory judgment. Similarly, there will not be any basis for judicial review, especially immediate review, when at the end of the proceedings some other appropriate remedy exists. These rules have been applied in several court decisions specifically in order to avoid breaking up cases and the resulting delays and expenses, which interfere with the sound administration of justice and ultimately bring it into disrepute. [Emphasis added; references omitted.]
- [12] Special circumstances where, for example, the tribunal's very jurisdiction is at issue or where the impugned decision is "finally dispositive" of a substantive right of a party are necessary to justify judicial review of an interlocutory decision. Otherwise, an application to quash or vary an interlocutory decision will be considered premature.
- Focusing more on the specific circumstances of the present application, evidentiary rulings made in the course of a tribunal's proceedings do not typically fall into this limited exception to the general rule against judicial review of interlocutory decisions. Indeed, the Federal Court of Appeal has expressly held that "Irlulings made by a Tribunal panel on the admissibility or compellability of evidence should not be the subject of such applications until the panel's proceedings are completed": Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Assn. (2001), 270 N.R. 399 (F.C.A.), at paragraph 5. And this Court has also ruled that applications contesting interlocutory tribunal decisions regarding a summons and the production of documents were premature (see Cannon v. Canada (Assistant Commissioner, RCMP), [1998] 2 F.C. 104 (T.D.);

- tout à fait inutiles : un plaignant peut en fin de compte avoir gain de cause, de sorte que la demande de contrôle judiciaire n'a plus aucune valeur. De plus, les retards et frais inutiles associés à pareils appels peuvent avoir pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. [Non souligné dans l'original.]
- [11] Dans l'arrêt Szczecka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. nº 934 (C.A.) (QL), au paragraphe 4, que le juge Sexton a cité en l'approuvant dans l'arrêt Zündel, le juge Létourneau avait exprimé en ces termes la règle générale:
- [. . .] il ne doit pas, <u>sauf circonstances spéciales</u>, y avoir d'appel ou de révision judiciaire immédiate d'un jugement interlocutoire. <u>De même, il ne doit pas y avoir ouverture au contrôle judiciaire, particulièrement un contrôle immédiat, lorsqu'il existe, au terme des procédures, un autre recours approprié. Plusieurs décisions de justice sanctionnent ces deux principes, précisément pour éviter une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer. [Non souligné dans l'original; renvois omis.]</u>
- [12] Des circonstances spéciales, par exemple lorsque la compétence même du tribunal est en cause ou lorsque la décision contestée « règle définitivement » un droit substantiel d'une partie¹, sont nécessaires pour justifier le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire. Autrement, la demande d'annulation ou de modification d'une décision interlocutoire sera jugée prématurée.
- S'agissant plus particulièrement des circonstances propres à la présente demande, les décisions en matière de preuve qui sont rendues durant la procédure d'un tribunal administratif n'entrent pas en général dans cette exception restreinte à la règle générale qui interdit le contrôle judiciaire des décisions interlocutoires. D'ailleurs, la Cour d'appel fédérale a expressément jugé que « [1] es décisions rendues par un Tribunal en matière d'admissibilité ou de contraignabilité de la preuve ne devraient pas faire l'objet de telles demandes jusqu'à ce que l'instance devant le Tribunal soit terminée » : Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, 2001 CAF 139, au paragraphe 5. Et la Cour elle-même a également jugé que les demandes où sont contestées des décisions administratives interlocutoires concernant une citation à comparaître et la production

Temahagali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 198 F.T.R. 127 (F.C.T.D.)).

- [14] In my opinion, the determinative factor is not, as the applicant suggests, that the summons requires "immediate compliance," but rather that once the summons is performed, any damage that is done cannot be "corrected," as the Federal Court of Appeal underscored in *Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. C.A.L.P.A.*, [1988] 2 F.C. 493 (C.A.). That is precisely why, in my view, the present circumstances are distinguishable from the decisions noted in the preceding paragraph.
- [15] It is plain that the respondent's daughter, the witness whose immigration file is at issue, has a privacy interest in the personal information contained therein. The applicant, moreover, pursuant to the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, section 8, has an obligation to ensure that confidential personal information is not disclosed unless in accordance with the legislation.² Thus, if disclosure is allowed to occur, the privacy interest sought to be protected by the *Privacy Act* will be completely lost, which no subsequent remedy can undo.
- [16] The issuance of the summons and the RPD's decision denying the applicant's motion to quash it will, in other words, be "finally dispositive" of the witness' privacy right. For this reason, I am satisfied that the present application is not premature.

2. The standard of review

[17] To determine the applicable standard of review, four contextual, potentially overlapping factors, which generally comprise the "pragmatic and functional approach" merit attention: (1) the presence or absence

de documents étaient prématurées (voir Cannon c. Canada (Commissaire adjoint, GRC), [1998] 2 C.F. 104 (1^{re} inst.); Temahagali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 2041 (1^{re} inst.) (QL)).

- [14] À mon avis, le facteur décisif n'est pas, comme le voudrait le demandeur, le fait que la citation à comparaître requière qu'on s'y « conforme sur-lechamp », mais plutôt le fait que, une fois la citation exécutée, tout préjudice qui sera causé ne pourra plus être « corrigé », ainsi que l'avait souligné la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. A.C.P.L.A., [1988] 2 C.F. 493 (C.A.). C'est précisément la raison pour laquelle, à mon avis, les circonstances actuelles doivent être distinguées de celles des décisions évoquées dans le paragraphe précédent.
- [15] Il est clair que la fille du défendeur, le témoin dont le dossier d'immigration est en cause, a un intérêt dans la confidentialité des renseignements personnels qui y figurent. Le demandeur quant à lui a l'obligation, en application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, article 8, de s'assurer que des renseignements personnels confidentiels ne soient pas communiqués sauf dans la mesure prévue par la législation². Si la communication des renseignements a lieu, la confidentialité que vise à protéger la Loi sur la protection des renseignements personnels sera donc totalement perdue, sans qu'aucun recours ultérieur ne puisse y changer quoi que ce soit.
- [16] Autrement dit, l'émission de la citation à comparaître et la décision de la SPR refusant la requête du demandeur en annulation de cette citation « régleront définitivement » le droit du témoin à la confidentialité des renseignements le concernant. C'est pourquoi je suis d'avis que la présente demande n'est pas prématurée.

2. La norme de contrôle

[17] S'agissant de la norme de contrôle qui est applicable, quatre facteurs contextuels, susceptibles de chevauchement, qui constituent généralement la « méthode pragmatique et fonctionnelle », sont à

of a privative clause or statutory right of appeal; (2) the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; (3) the purposes of the legislation and the provision in particular; and (4) the nature of the question—law, fact, or mixed law and fact (Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226).

- [18] The applicant, though careful to consider all the factors envisioned by the pragmatic and functional approach, relies on the Supreme Court of Canada's judgment in Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board, [1984] 2 S.C.R. 412, at page 438, to support his contention that correctness applies, where the Court stated that it is "generally true, . . . for errors relating to the executory, if not declaratory, powers which the Board exercises during a hearing, like that of questioning witnesses, requiring the production of documents" are jurisdictional in nature.
- [19] However, it is important to note that this decision preceded the majority of the jurisprudence developing the pragmatic and functional approach. As such, the Court had to classify an error as jurisdictional as opposed to a "mere error of law" in order for judicial review to be granted. Thus, while the power to compel evidence may be fundamental to the RPD's functioning, the nature of the question must still be characterized and considered together with the other factors of the pragmatic and functional approach to arrive at the applicable standard of review.
- [20] Turning to the application of those factors then, decisions rendered by the RPD are not protected by a strong privative clause. While it has "sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction" (subsection 162(1) of the Act), judicial review is allowed provided leave is obtained (subsection 72(1) of the Act). Thus, the first factor of the pragmatic and functional approach

- retenir: 1) la présence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel prévu par la loi; 2) la spécialisation du tribunal administratif par rapport à celle de la juridiction de contrôle en ce qui a trait à la question posée; 3) l'objet du texte de loi et celui de la disposition en particulier; 4) la nature de la question—de droit, de fait ou mixte de droit et de fait (Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226).
- [18] Le demandeur, quoique attentif à la nécessité de considérer tous les facteurs envisagés par la méthode pragmatique et fonctionnelle, invoque l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail, [1984] 2 R.C.S. 412, à la page 438, pour dire que c'est la décision correcte qui s'applique. La Cour suprême y écrivait que « généralement [...] les erreurs portant sur les pouvoirs exécutoires sinon déclaratoires que le Conseil exerce en cours d'enquête comme celui d'interroger des témoins, d'exiger la production de documents » sont de nature juridictionnelle.
- [19] Toutefois, il importe de noter que cet arrêt précède la majorité des précédents qui ont développé l'approche pragmatique et fonctionnelle. La Cour devait donc classer une erreur comme erreur juridictionnelle plutôt que comme « simple erreur de droit » avant qu'un contrôle judiciaire soit accordé. Ainsi, bien que le pouvoir de contraindre à la production de pièces soit sans doute essentiel au fonctionnement de la SPR, il faut néanmoins qualifier la nature de la question et la considérer en même temps que les autres facteurs de l'approche pragmatique et fonctionnelle pour connaître la norme de contrôle applicable.
- [20] S'agissant donc de l'application de ces facteurs, les décisions rendues par la SPR ne sont pas protégées par une clause privative très catégorique. La SPR a « compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait—y compris en matière de compétence » (paragraphe 162(1) de la Loi), mais le contrôle judiciaire est accordé à la suite de l'obtention d'une autorisation (paragraphe 72(1) de la Loi). Le premier

does not command great deference.

[21] To assess relative expertise, the legislative scheme and the nature of the question—the remaining factors—it is helpful to set out the statutory provisions that define the RPD's power to compel evidence. Section 165 of the Act, section 4 of the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, as well as subsection 39(2) of the Rules, are all relevant in this regard; together, they read:

Immigration and Tefugee Protection Act

165. The Refugee Protection Division and the Immigration Division and each member of those Divisions have the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and may do any other thing they consider necessary to provide a full and proper hearing.

Inquiries Act

- 4. The commissioners have the power of summoning before them any witnesses, and of requiring them to
 - (b) produce such documents and things as the commissioners deem requisite to the full investigation of the matters into which they are appointed to examine.

Refugee Protection Division Rules

39. . . .

- (2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including:
 - (a) the necessity of the testimony to a full and proper hearing;
- [22] Furthermore, it is important to keep in mind the nature of the hearing for which the summons was issued by the RPD, namely, an application to vacate, which section 109 of the Act pertains to:

facteur de l'approche pragmatique et fonctionnelle ne commande donc pas une grande retenue judiciaire.

[21] S'agissant de la spécialisation relative de la SPR, de la législation applicable et de la nature de la question —les facteurs restants—il est utile ici d'énumérer les dispositions légales qui définissent le pouvoir de la SPR de contraindre à la production de pièces. L'article 165 de la Loi, l'article 4 de la Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, ainsi que le paragraphe 39(2) des Règles, sont tous des dispositions utiles. Je les reproduis ici:

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

165. La Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et chacun de ses commissaires sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peuvent prendre les mesures que ceux-ci jugent utiles à la procédure.

Loi sur les enquêtes

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de :

 $[\ldots]$

b) produire les documents et autres pièces qu'ils jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés.

Règles de la Section de la protection des réfugiés

39.[...]

- (2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent. Elle examine notamment :
 - a) la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;
- [22] Par ailleurs, il importe de garder à l'esprit la nature de l'affaire pour laquelle la citation à comparaître a été émise par la SPR, en l'occurrence une demande d'annulation, laquelle est régie par l'article 109 de la Loi:

- 109. (1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.
- (2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.
- (3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.
- [23] On the one hand, the above statutory provisions favour considerable curial deference. An application to vacate is essentially fact driven and therefore engages the RPD's relative expertise. The RPD must ask and decide whether the protected person made a material misrepresentation or not based on the evidence.
- [24] Equally, the above legislative scheme grants the RPD a substantial amount of discretion to do what it deems to be required in order to enable a "full and proper hearing". In addition to the power to compel evidence by summoning witnesses or ordering the production of documents, the RPD "may do any other thing they consider necessary". The RPD is, in short, "master of its own procedure" (see for eg., Sutton v. Canada (Employment and Immigration Commission) (1994), 74 F.T.R. 284 (F.C.T.D.)).
- [25] On the other hand, being master of its own procedure does not exempt the RPD from limitations imposed by law. The power to compel evidence is limited to what is necessary for a full and proper hearing. Though predicated on the factual circumstances of each case, this requirement clearly touches upon a hallmark legal concept—the concept of relevance—which the RPD has no special expertise to determine. There exists, as explained below, other potential constraints such as the *Privacy Act* upon what evidence may be disclosed, which must be balanced against the need for a full and proper hearing. Therefore, in my view, the nature of the question of whether to issue a

- 109. (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.
- (2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.
- (3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.
- [23] D'une part, les dispositions légales susmentionnées militent en faveur d'une retenue judiciaire considérable. Une demande d'annulation est essentiellement tributaire des faits et intéresse donc la spécialisation relative de la SPR. La SPR doit se demander et décider si la personne protégée a fait une déclaration inexacte significative ou une déclaration non justifiée par la preuve.
- [24] De même, la législation citée ci-dessus confère à la SPR un pouvoir considérable de faire ce qui selon elle s'impose pour permettre une « instruction approfondie de l'affaire ». Outre le pouvoir de contraindre à la production de pièces en assignant des témoins ou en ordonnant la production de documents, la SPR « peu[t] prendre les mesures [qu'elle] jug[e] utiles ». En bref, la SPR est « maître[sse] de sa procédure » (voir par exemple Sutton c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1994] A.C.F. nº 202 (1re inst.) (QL)).
- [25] D'autre part, le fait d'être maîtresse de sa procédure ne soustrait pas la SPR aux limites imposées par la loi. Le pouvoir de contraindre à la production de pièces se limite à ce qui est nécessaire pour une instruction approfondie de l'affaire. Bien que tributaire des faits propres à chaque cas, cette règle fait intervenir manifestement une notion juridique fondamentale—la notion de pertinence—pour laquelle la SPR ne jouit pas d'une spécialisation propre. Il existe, comme je l'explique ci-après, d'autres contraintes possibles, telle la Loi sur la protection des renseignements personnels, quant au genre de pièces qui peuvent être communiquées, et ces contraintes doivent être mises en balance

summons, and the scope thereof, is a question of mixed law and fact.

[26] Taking these considerations as a whole, I think reasonableness *simpliciter* is the most appropriate standard of review. For judicial review to follow, the impugned decision must not be able to withstand a "somewhat probing" examination as the Supreme Court of Canada recently explained in *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraph 55:

A decision will be unreasonable only if there is no line of analysis within the given reasons that could reasonably lead the tribunal from the evidence before it to the conclusion at which it arrived. If any of the reasons that are sufficient to support the conclusion are tenable in the sense that they can stand up to a somewhat probing examination, then the decision will not be unreasonable and a reviewing court must not interfere. . . . This means that a decision may satisfy the reasonableness standard if it is supported by a tenable explanation even if this explanation is not one that the reviewing court finds compelling. [References omitted.]

3. The reasonableness of the decision

[27] I find that the RPD's decision to issue the summons in the fashion that it did, and its explanation for doing so, to be unreasonable for three interrelated reasons.

[28] First, the scope of the RPD's power to compel evidence must be understood in a contextual manner (Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27). The RPD is not licensed to engage in an unrestricted search for truth. Rather, its power to compel evidence is limited by subsection 39(2) of the Rules and paragraph 4(b) of the Inquiries Act, under which the RPD can only compel evidence that it judges "necessary" or "requisite" to ensure a full and proper hearing. By virtue of the wording of the Inquiries Act, moreover, the necessity of the evidence is tied directly to the scope of the hearing in question.³ And in the context of an application to vacate, the RPD is concerned with

avec la nécessité d'une instruction approfondie de l'affaire. Par conséquent, à mon avis, le point de savoir s'il convient ou non d'émettre une citation à comparaître, et quelle portée lui accorder, est une question mixte de droit et de fait.

[26] Tous ces facteurs pris en considération, je suis d'avis que la décision raisonnable *simpliciter* est la norme qui convient ici. Pour qu'un contrôle judiciaire soit possible, la décision contestée doit ne pas pouvoir résister à un examen « assez poussé », comme l'expliquait récemment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, au paragraphe 55:

La décision n'est déraisonnable que si aucun mode d'analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un quelconque des motifs pouvant étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir. Cela signifie qu'une décision peut satisfaire à la norme du raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux de la cour de révision. [Renvois omis.]

3. Le caractère raisonnable de la décision

[27] Je suis d'avis que la décision de la SPR d'émettre la citation à comparaître de la manière qu'elle l'a fait, ainsi que l'explication donnée par elle pour l'émettre, sont déraisonnables, et cela pour trois raisons interdépendantes.

[28] D'abord, le champ du pouvoir de la SPR de contraindre à la production de pièces doit être compris selon le contexte (Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27). La SPR n'est pas autorisée à se lancer dans une quête sans entrave de la vérité. Son pouvoir en la matière est au contraire restreint par le paragraphe 39(2) des Règles et par l'alinéa 4b) de la Loi sur les enquêtes, en vertu desquels la SPR ne peut enjoindre de produire que les documents et pièces qu'elle juge « nécessaires » pour assurer l'instruction approfondie de l'affaire. Par ailleurs, selon les mots employés par la Loi sur les enquêtes, la nécessité des documents est rattachée directement au champ de l'affaire en cause³. Et,

determining whether the protected person, indirectly or directly, made a material misrepresentation (see section 109 of the Act).

[29] The reasons provided by the RPD for issuing the summons in question are, in their entirety, as follows:

In accordance with the principles of natural justice, the tribunal considers that counsel is entitled to consult the documents pertaining to witness Pawen Kaur in order to be able to prepare and present a full response to the testimony she can be expected to give.

The tribunal comes to this conclusion because of the very particular circumstances of this case, where the Minister's only witness is the daughter of the respondent. Her immigration status is linked to the central elements of her testimony. The immigration file could be critically relevant evidence for the respondent.

The tribunal considers that counsel's reasons for requesting the summons establish the necessity of the evidence for a full and proper hearing.

[30] In a letter dated June 2, 2005, the respondent's counsel sought "to have access to the file, and this in a complete a fashion as possible, in order to question Mrs. Kaur on the events that she has mentioned." Counsel, in essence, reasoned that, "[s]ince her credibility is at the heart of the immigration case, all of her previous declarations and statements to Immigration or other authorities should be examined carefully."

[31] Despite wording its reasons to this effect, it is apparent that the RPD did not meaningfully attempt to assess the potential relevance (or necessity) of the various documents vis-à-vis its inquiry, i.e. whether the respondent made a material misrepresentation. The applicant provided a list of all the material contained in the witness' file in support of its motion to quash the summons, some of which contains personal information about the respondent's daughter such as her address,

lorsqu'elle est saisie d'une demande d'annulation, la SPR doit se demander si la personne protégée a fait, indirectement ou directement, une présentation erronée sur un fait important (voir l'article 109 de la Loi).

[29] Les motifs exposés par la SPR pour émettre la citation à comparaître se présentent dans leur intégralité comme suit :

[TRADUCTION]

Conformément aux principes de justice naturelle, le tribunal considère que l'avocat est autorisé à consulter les documents se rapportant au témoin Pawen Kaur, afin de pouvoir se préparer et présenter une réponse complète au témoignage qu'elle pourrait devoir produire.

Le tribunal arrive à cette conclusion en raison des circonstances très particulières de la présente affaire, dans laquelle l'unique témoin du ministre est la fille de l'intimé. Le statut d'immigration de la fille de l'intimé est rattaché aux éléments essentiels de son témoignage. Le dossier d'immigration pourrait constituer pour l'intimé une preuve particulièrement pertinente.

Le tribunal considère que les raisons qu'a l'avocat de demander la citation à comparaître établissent la nécessité de la preuve pour une instruction approfondie de l'affaire.

[30] Dans une lettre datée du 2 juin 2005, l'avocat du défendeur voulait obtenir [TRADUCTION] « l'accès au dossier, et cela de la manière la plus complète possible, afin de pouvoir interroger M^{mc} Kaur sur les faits dont elle a fait état ». Essentiellement, l'avocat soutenait que [TRADUCTION] « puisque sa crédibilité [de M^{mc} Kaur] est au cœur du dossier d'immigration, toutes ses déclarations et affirmations antérieures faites au ministère de l'Immigration et autres instances doivent être examinées attentivement ».

[31] La SPR a formulé ses motifs en ce sens, mais il est évident qu'elle n'a pas véritablement cherché à évaluer la pertinence (ou la nécessité) possible des divers documents par rapport à son enquête, à savoir si le défendeur avait fait une présentation erronée sur un fait important. Le demandeur a donné la liste de tous les documents contenus dans le dossier du témoin, au soutien de sa requête en annulation de la citation à comparaître, documents dont certains renferment des

employment, statements of earning, and medical certificates that appears plainly irrelevant to the inquiry. Yet the RPD ordered production of the file as a whole.

- [32] The application to vacate stems from certain declarations made by the respondent's daughter to immigration officials about her (nonexistent) relationship with a Sikh militant. Therefore, only those documents in her immigration file that contain information or past declarations that relate to the same subject-matter (or any related factual circumstance with respect to which the respondent may have made an inconsistent statement in the course of obtaining refugee protection) are clearly necessary to determine whether the respondent made a material representation.
- [33] The second reason why the RPD's decision to deny the applicant's motion to quash was unreasonable concerns its failure to consider the privacy interests put in jeopardy by the summons it issued.
- [34] The interest in ensuring a "full and proper hearing"—procedural fairness or natural justice—does not stand alone; it must rather be weighed against competing interests (Ruby v. Canada (Solicitor General), [2002] 4 S.C.R. 3). The right of the respondent to respond fully to the case against him in the context of his application to vacate, in other words, must be weighed against competing interests, most notably, the witness' privacy.
- [35] The file of the respondent's daughter clearly contains a great deal of personal information as defined by the *Privacy Act*. This legislation, as a rule, requires non-disclosure of personal information:
- **8.** (1) Personal information under the control of a government institution shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be disclosed by the institution except in accordance with this section.

- renseignements personnels sur la fille du défendeur, par exemple son adresse, son emploi, des fiches de paie et des certificats médicaux, renseignements qui semblent n'intéresser nullement l'enquête. Or, la SPR a ordonné la production du dossier tout entier.
- [32] La demande d'annulation découle de certaines déclarations faites par la fille du défendeur aux fonctionnaires de l'immigration à propos de sa liaison (inexistante) avec un militant sikh. Par conséquent, seuls les documents de son dossier d'immigration qui contiennent des renseignements ou des déclarations passées se rapportant au même sujet (ou à toute circonstance factuelle apparentée à propos de laquelle le défendeur a pu faire une déclaration incompatible dans ses démarches en vue d'obtenir l'asile) sont <u>clairement nécessaires</u> pour savoir si le défendeur a présenté erronément un fait important.
- [33] La deuxième raison pour laquelle la décision de la SPR de rejeter la requête en annulation présentée par le demandeur était déraisonnable est le fait qu'elle n'a pas tenu compte de la confidentialité qui se trouvait compromise par la citation qu'elle émettait.
- [34] L'intérêt dans la tenue d'une « instruction approfondie de l'affaire »—équité procédurale ou justice naturelle—n'est pas une notion indépendante; il doit plutôt être évalué par rapport à des intérêts rivaux (Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3). Le droit du défendeur de répondre en tout point aux arguments avancés contre lui dans le contexte de la demande d'annulation doit, autrement dit, être apprécié par rapport à des intérêts rivaux, et tout particulièrement la confidentialité des renseignements personnels du témoin.
- [35] Le dossier de la fille du défendeur renferme manifestement beaucoup de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ce texte de loi impose en général la non-communication des renseignements personnels:
- 8. (1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

[36] The Supreme Court of Canada has held that the *Privacy Act* has quasi-constitutional status, emphasizing the obligation of government institutions to protect personal information (*Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages*), [2002] 2 S.C.R. 773). Thus, although the *Privacy Act* allows for disclosure of personal information pursuant to an order issued by a Court or other body such as the RPD (see paragraph 8(2)(c)), this exemption should not be liberally construed. Rather, personal information, which has no apparent relevance to the issues underlying the application to vacate, ought not to be readily disclosed.

[37] The RPD should consider alternatives to full disclosure in order to strike a balance between the need for disclosure and the right to privacy. Where competing interests are at play, an "all-or-nothing approach" is simply not appropriate. In this vein, I find the Supreme Court of Canada's comments in M. (A.) v. Ryan, [1997] 1 S.C.R. 157, at paragraphs 33-34 instructive:

It follows that if the court considering a claim for privilege determines that a particular document or class of documents must be produced to get at the truth and prevent an unjust verdict, it must permit production to the extent required to avoid that result. On the other hand, the need to get at the truth and avoid injustice does not automatically negate the possibility of protection from full disclosure. In some cases, the court may well decide that the truth permits of nothing less than full production. This said, I would venture to say that an order for partial privilege will more often be appropriate in civil cases where, as here, the privacy interest is compelling. Disclosure of a limited number of documents, editing by the court to remove non-essential material, and the imposition of conditions on who may see and copy the documents are techniques which may be used to ensure the highest degree of confidentiality and the least damage to the protected relationship, while guarding against the injustice of cloaking the truth.

La Cour suprême du Canada a jugé que la Loi sur la protection des renseignements personnels a un statut quasi constitutionnel, mettant ainsi en évidence l'obligation des organismes fédéraux de protéger les renseignements personnels (Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773). Ainsi, bien que la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise la communication de renseignements personnels conformément à une ordonnance rendue par un tribunal ou autre organisme tel que la SPR (voir l'alinéa 8(2)c)), cette exception ne doit pas être interprétée d'une manière libérale. Les renseignements personnels qui n'intéressent manifestement pas les questions à l'origine de la demande d'annulation doivent au contraire être soustraits à la communication.

[37] La SPR devrait considérer des solutions de remplacement à la pleine communication et arriver à un équilibre entre la nécessité de la communication et le droit à la protection des renseignements personnels. Lorsque des intérêts rivaux sont en jeu, la « méthode du tout ou rien » ne convient tout simplement pas. Sur ce point, je crois que les observations faites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. (A.) c. Ryan, [1997] 1 R.C.S. 157, aux paragraphes 33 et 34, sont instructifs:

Il s'ensuit que si la cour qui examine une revendication de privilège décide qu'un document ou une catégorie donnée de documents doivent être produits pour découvrir la vérité et éviter qu'un verdict injuste ne soit prononcé, elle doit en permettre la production dans la mesure requise pour éviter ce résultat. Par ailleurs, le besoin de découvrir la vérité et d'éviter une injustice n'écarte pas automatiquement la possibilité d'une protection contre une divulgation complète. Il se peut bien que, dans certains cas, la cour décide que la découverte de la vérité n'exige rien de moins qu'une production complète. Cela dit, j'irais jusqu'à dire qu'une ordonnance de privilège partiel conviendra plus souvent dans des affaires civiles où, comme en l'espèce, le droit à la vie privée est décisif. La divulgation d'un nombre limité de documents, leur révision par la cour pour en éliminer tout ce qui n'est pas essentiel et l'imposition de conditions quant à savoir qui peut prendre connaissance de ces documents ou en faire des copies sont des moyens qui peuvent être pris pour préserver le plus possible la confidentialité et causer le moins de tort possible aux rapports protégés, tout en évitant l'injustice de la dissimulation de la vérité.

In taking this approach, I respectfully decline to follow the all-or-nothing approach adopted by the majority of the Supreme Court of the United States of endorsing an absolute privilege for all psychotherapeutic records in Jaffee v. Redmond, supra. The Court of Appeals in the judgment there appealed from, 51 F.3d 1346 (1995), had held that the privilege could be denied if "in the interests of justice, the evidentiary need for the disclosure of the contents of a patient's counseling sessions outweighs that patient's privacy interests" (p. 1357). The majority in the Supreme Court, per Stevens J., rejected that approach, stating that to make confidentiality depend upon a trial judge's later evaluation of the relative importance of the patient's interest in privacy and the evidentiary need for disclosure would be "little better than no privilege at all" (p. 1932).

- [38] Yet the RPD effectively adopted an "all-or-nothing approach" here. The reasons presented in support of its decision are devoid of any privacy considerations, thus divesting, in my view, the applicant of its obligations pursuant to subsection 8(1) of the *Privacy Act*.
- [39] Thirdly, the way in which the summons was framed is problematic in my opinion.
- [40] To reiterate, a summons or "subpoena must only be as broad as is necessary for the purpose of the inquiry in progress": Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425, at page 532. The RPD contravened this basic proposition by ordering production of the file as a whole.
- [41] Instead, a summons must be "sufficiently specific" such that the witness is able to know what is needed before appearing to testify—a summons cannot amount to a fishing expedition or a "demand to make a discovery of documents" (see Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R. (3d) 309 (Sask. Q.B.); Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan (Labour Relations Board)

En procédant ainsi, je me refuse, en toute déférence, à suivre la méthode du tout ou rien adoptée par les juges majoritaires de la Cour suprême des États-Unis, qui, dans Jaffee c. Redmond, précité, ont sanctionné l'existence d'un privilège absolu relativement à tous les dossiers de psychothérapie. Dans l'arrêt de la Court of Appeals qui faisait l'objet du pourvoi, 51 F.3d 1346 (1995), on avait statué que le privilège pouvait être refusé si [TRADUCTION] « dans l'intérêt de la justice, la nécessité, sur le plan de la preuve, de divulguer le contenu des séances de consultation d'un patient l'emport[ait] sur le droit de ce patient à la protection de sa vie privée » (p. 1357). Le juge Stevens a rejeté ce point de vue, au nom de la Cour suprême à la majorité, en affirmant que subordonner la confidentialité à l'évaluation ultérieure, par le juge du procès, de l'importance relative des droits du patient à la protection de sa vie privée et du besoin de divulguer en matière de preuve ne serait [TRADUCTION] « guère mieux que l'absence totale de privilège » (p. 1932).

- [38] Or, la SPR a effectivement adopté ici la « méthode du tout ou rien ». Les motifs exposés à l'appui de sa décision font totalement l'impasse sur les impératifs de confidentialité, dépouillant du même coup, à mon avis, le demandeur de ses obligations prévues par le paragraphe 8(1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- [39] Troisièmement, la manière dont la citation à comparaître était rédigée est à mon avis source de difficultés.
- [40] Encore une fois, « la portée [de la citation à comparaître ou] du subpoena ne doit pas être plus large que nécessaire pour les fins de l'enquête en cours » : Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, à la page 532. La SPR a contrevenu à ce principe fondamental en ordonnant la production du dossier tout entier.
- [41] Une citation à comparaître doit plutôt être « suffisamment précis[e] » pour que le témoin soit en mesure de savoir ce qui est nécessaire avant de comparaître pour témoigner—une citation à comparaître ne saurait équivaloir à une enquête exploratoire ou à une [TRADUCTION] « mise en demeure de communiquer des documents » (voir Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R.

(2004), 257 Sask. R. 12 (C.A.)).

- [42] Yet that is precisely what the RPD ordered in this instance. The RPD has no power to compel evidence prior to or outside a formal hearing.⁴ However, by ordering that the respondent's counsel "is entitled to consult the documents...in order to be able to prepare and present a full response," the RPD ordered that the evidence be filed and served prior to the hearing, a discovery in effect.
- [43] In my view, in the case of compelled evidence where "necessity" is in dispute, the RPD should inspect the documents itself first and then allow the respondent to examine only those documents that are found to be relevant to the application to vacate. As the Saskatchewan Court of Appeal stressed in *Wal-Mart*, at paragraph 49:
- . . . the proper procedure when there is a requirement to produce documents, whether by subpoena or otherwise, and there is a genuine dispute as to their relevance or as to whether they are privileged, is to have the documents produced, so that the tribunal charged with determining their relevance will have them available for examination. This is the procedure the Board intended to follow. If any of the documents then turned out to be irrelevant, the privacy interest of the owner would be protected as the documents would not then be provided to the party making the demand, that is, there is no disclosure of the document to the Union. [Emphasis added.]
- [44] That was not done here, thus the RPD improperly exercised its powers to compel evidence.
- [45] Finally, I note that the RPD did not follow its own procedural rules in this case: the respondent's response was filed (but not served) within the seven-day period required by rule 45 and the RPD issued its decision the next day without providing the applicant

- (3d) 309 (B.R. Sask.); Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan (Labour Relations Board) (2004), 257 Sask. R. 12 (C.A.)).
- [42] Or, c'est précisément ce que la SPR a ordonné ici. La SPR n'a pas le pouvoir de contraindre à la production de pièces avant une audience en règle ou en dehors d'une telle audience⁴. Cependant, en disant que l'avocat du défendeur [TRADUCTION] « est autorisé à consulter les documents [...] afin de pouvoir se préparer et présenter une réponse complète », la SPR a ordonné que la preuve soit déposée et signifiée avant l'audience, ce qui constituait une communication préalable.
- [43] À mon avis, dans le cas d'une preuve dont la production est ordonnée mais dont la « nécessité » est contestée, la SPR devrait d'abord examiner elle-même les documents, puis autoriser l'intéressé à n'examiner que les documents qui sont jugés utiles pour la demande d'annulation. Ainsi que le soulignait la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt Wal-Mart, au paragraphe 49:

[TRADUCTION]

- [. . .] la procédure à suivre quand il y a une exigence de produire des documents, que ce soit par subpoena ou autrement, et que les parties ne s'entendent pas sur leur pertinence ou sur la question de savoir s'ils sont ou non confidentiels, consiste à faire produire les documents, pour que le tribunal chargé de statuer sur leur pertinence soit en mesure de les examiner. C'est la procédure que la Commission entendait suivre. Si l'un des documents se révèle alors hors de propos, la confidentialité des renseignements du propriétaire sera préservée car les documents ne seront donc pas communiqués à la partie qui les a demandés, c'est-à-dire que les documents en cause ne seront pas communiqués au syndicat. [Non souligné dans l'original.]
- [44] Ce n'est pas ce qui a été fait ici, et la SPR a donc irrégulièrement exercé son pouvoir de contraindre à la production de documents.
- [45] Finalement, je relève que la SPR n'a pas suivi ici ses propres règles de procédure : la réponse du défendeur a été déposée (mais non signifiée) dans le délai de sept jours prévu par la règle 45 et la SPR a rendu sa décision le lendemain sans donner au demandeur

with an opportunity to reply, which pursuant to section 46, it is entitled to do. The relevant portions of rules 45 and 46 read:

45....

- (3) A party who responds to a written application must provide
 - (a) to the other party, a copy of the response and any affidavit or statutory declaration; and
 - (b) to the Division, the original response and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.
- (4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than seven days after the party received the copy of the application.
 - **46.** (1) A reply to a written response must be in writing.
- (2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration together with the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration with the application.
 - (3) A party who replies to a written response must provide
 - (a) to the other party, a copy of the reply and any affidavit or statutory declaration; and
 - (b) to the Division, the original reply and any affidavit or statutory declaration, together with a written statement of how and when the party provided the copy to the other party.
- (4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than five days after the party received the copy of the response.
- [46] In my opinion, this amounts to a denial of procedural fairness. The procedure provided by the Rules must be adhered to when this matter will be redetermined by a new panel.

l'occasion de répliquer, ce qu'il était fondé à faire en vertu de l'article 46. Les portions applicables des règles 45 et 46 sont les suivantes :

45. [...]

- (3) La partie transmet:
- a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle:
- b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.
- (4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard sept jours suivant la réception de la copie de la demande par la partie.
 - **46.** (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.
- (2) La partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre d'affidavit ou de déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue d'y joindre un tel document.
 - (3) La partie transmet:
 - a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;
 - b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon une copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.
- (4) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours suivant la réception de la copie de la réponse par la partie.
- [46] À mon avis, cela équivaut à un déni d'équité procédurale. La procédure prévue par les Règles devra être observée quand cette affaire sera réexaminée par une autre formation de la SPR.

CONCLUSION

[47] For these reasons, this application for judicial review is allowed. The RPD's decision is quashed and the matter is referred back for redetermination by a differently constituted panel in a manner consistent with these reasons. More particularly, the RPD shall review the list of documents contained in the witness' immigration file and order production of only those documents that appear to contain information relating to the material misrepresentation which the respondent is alleged to have made. If the RPD is unable to assess whether a particular document may contain relevant information, it shall inspect the document first and then decide whether to order production.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

- (1) The application for judicial review is allowed.
- (2) The RPD's decision is quashed.
- (3) The matter is referred back for redetermination by a differently constituted panel in a manner consistent with these reasons. More particularly, the RPD shall review the list of documents contained in the witness' immigration file and order production of only those documents that appear to contain information relating to the material misrepresentation which the respondent is alleged to have made. If the RPD is unable to assess whether a particular document may contain relevant information, it shall inspect the document first and then decide whether to order production.

DISPOSITIF

[47] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La décision de la SPR sera annulée et l'affaire sera renvoyée à une autre formation de la SPR, pour nouvelle décision conforme aux présents motifs. Plus précisément, la SPR examinera la liste de documents contenue dans le dossier d'immigration du témoin et ordonnera la production des seuls documents qui semblent contenir des renseignements relatifs à la déclaration erronée que le défendeur aurait faite à propos d'un élément important. Pour le cas où la SPR ne serait pas en mesure de dire si un document particulier contient ou non des renseignements pertinents, alors elle examinera d'abord le document, puis décidera s'il convient ou non d'ordonner sa production.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

- (1) La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
- (2) La décision de la SPR est annulée.
- (3) L'affaire est renvoyée à une autre formation de la SPR pour nouvelle décision conforme aux présents motifs. Plus précisément, la SPR examinera la liste de documents contenue dans le dossier d'immigration du témoin et ordonnera la production des seuls documents qui semblent contenir des renseignements relatifs à la déclaration erronée que le défendeur aurait faite à propos d'un élément important. Pour le cas où la SPR ne serait pas en mesure de dire si un document particulier contient ou non des renseignements pertinents, alors elle examinera d'abord le document, puis décidera s'il convient ou non d'ordonner sa production.

¹ See Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Assn. (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 259 (F.C.T.D.); and also Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada 3000 Airlines Ltd. (re Nijjar), [1999] F.C.J. No. 725 (T.D.) (QL), at para. 15, per Sharlow J. (as she then was) citing Canada v. Schnurer Estate, [1997] 2 F.C. 545 (C.A.).

¹ Voir Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, [2000] A.C.F. n° 1094 (1re inst.) (QL); et aussi Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada 3000 Airlines Ltd. (re Nijjar), [1999] A.C.F. n° 725 (1re inst.) (QL), au par. 15, juge Sharlow (maintenant juge à la Cour d'appel), citant Canada c. Succession Schmurer, [1997] 2 C.F. 545 (C.A.).

- ² While it is true that provision contemplates disclosure "for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information" (*Privacy Act*, s. 8(2)(c)), I will put aside this exception for the time being for the purpose of resolving this preliminary issue.
- ³ The term "necessary" has not been defined in the immigration context. However, I am satisfied that its meaning is equivalent to the notion of relevance, at least in so far as s. 39(2) of the Rules is concerned.
- ⁴ Ordinarily, the only obligation the Minister is subjected to is to serve and file his exhibits no later than 20 days prior to the hearing (see r. 29), provided they are relevant.
- ² Il est vrai que cette disposition envisage la communication « exigée par *subpoena*, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements » (art. 8(2)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), mais je laisserai de côté pour l'instant cette exception dans la solution de ce point préliminaire.
- ³ Le mot « nécessaire » n'a pas été défini dans le contexte de l'immigration, mais je suis d'avis qu'il correspond à la notion de pertinence, du moins pour ce qui concerne l'art. 39(2) des Règles.
- ⁴ En général, l'unique obligation du ministre est de signifier et déposer ses documents au plus tard 20 jours avant l'audience (voir la règle 29), à condition qu'ils soient pertinents.

c.

T-704-03 2005 FC 860 T-704-03 2005 CF 860

DRL Vacations Ltd. (Applicant)

DRL Vacations Ltd. (demanderesse)

ν.

Halifax Port Authority (Respondent)

INDEXED AS: DRL VACATIONS LTD. v. HALIFAX PORT AUTHORITY (F.C.)

Federal Court, Mactavish J.—Halifax, June 8; Ottawa, June 15, 2005.

Federal Court Jurisdiction - Judicial review of respondent's decision to enter negotiations with company other than applicant to operate retail market in Port of Halifax because of alleged breach of fairness — Whether respondent acting as federal board, commission or other tribunal under Federal Courts Act, ss. 2(1), 18.1 — Federal Court statutory court, jurisdiction cannot be presumed -Phrase "jurisdiction or powers" in s. 2(1) referring to jurisdiction or powers of public character — Not including private powers which are merely incidents of legal personality exercisable by federal corporation — Character or nature of powers being exercised determining whether decision maker "federal board, commission or other tribunal" for purposes of s. 18.1 — Respondent's licensing of port space for souvenir shop purely commercial enterprise, incidental to main responsibility for managing port activities relating to shipping, navigation, etc. - Respondent not acting as "federal board, commission or other tribunal" when making decision under review — Therefore, Federal Court not having jurisdiction to deal with applicant's judicial review application.

Maritime Law — Harbours — Judicial review of respondent's decision to enter negotiations with company other than applicant to operate retail market in Port of Halifax because of alleged breach of fairness — Canada Marine Act clear port authorities to operate largely independent of government — Port authorities agents of Her Majesty in right of Canada only for purposes of engaging in port activities relating to shipping, navigation, etc. — Canada Marine Act, s. 45(3) authorizing port authorities to lease or license federal real property subject to limits imposed by port authority's letters patents — Port authorities public entities

L'administration portuaire de Halifax (défenderesse)

RÉPERTORIÉ : DRL VACATIONS LTD. c. ADMINISTRATION PORTUAIRE DE HALIFAX (C.F.)

Cour fédérale, juge Mactavish—Halifax, 8 juin; Ottawa, 15 juin 2005.

Compétence de la Cour fédérale — Contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse pour exploiter un marché de détail dans le port de Halifax fondé sur une allégation de déni d'équité - La défenderesse agissait-elle à titre d'« office fédéral » au sens des art. 2(1) et 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales? — La Cour fédérale étant un tribunal d'origine législative, sa compétence ne peut pas être présumée — L'expression « une compétence et des pouvoirs » employée à l'art. 2(1) s'entend de la compétence ou des pouvoirs d'une nature publique - Elle ne comprend pas les pouvoirs qui peuvent être exercés à titre privé par une société créée en vertu d'une loi fédérale, lesquels sont simplement des accessoires de sa personnalité juridique -C'est la nature des pouvoirs exercés qui permet d'établir si le décideur est un « office fédéral » pour l'application de l'art. 18.1 — L'octroi par la défenderesse d'un permis concernant l'utilisation d'un local du port pour l'exploitation d'une boutique cadeau constitue purement une entreprise commerciale, qui est accessoire à la responsabilité principale de gestion des activités portuaires liées à la navigation, au transport, etc. - La défenderesse n'agissait pas à titre d'« office fédéral » lorsqu'elle a pris la décision en cause — La Cour n'a donc pas compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire.

Droit maritime — Ports — Demande de contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse pour exploiter un marché de détail dans le port de Halifax fondée sur une allégation de déni d'équité — La Loi maritime du Canada indique que les administrations portuaires peuvent être exploitées de façon largement indépendante du gouvernement — Elles sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada uniquement afin d'exercer des activités portuaires liées à la navigation, au transport, etc. — L'art. 45(3) de la Loi maritime du Canada autorise l'administration

in some respects, commercial enterprises in others— Respondent not bound to follow federal government policies regarding competitive processes to award licences to operate retail markets.

This was an application for judicial review of the respondent's decision to enter into negotiations with a company other than the applicant to lease port space for the purpose of operating a retail market catering to the passengers and crew of cruise ships entering the Port of Halifax. The respondent had styled its process as a "request for proposals" and several groups, including the applicant, had expressed an interest. The applicant alleged that the process was in fact a call for tenders and claimed the respondent had breached its duty to act fairly by basing its decision on undisclosed criteria. The respondent submitted that in making the disputed decision, it was not acting as a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of subsection 2(1) and section 18.1 of the Federal Courts Act and, consequently, the Federal Court was without jurisdiction to deal with the applicant's application. The issue was whether in exercising the powers in issue, the respondent was acting as a "federal board, commission or other tribunal".

Held, the application should be dismissed.

The Federal Court is a statutory court whose jurisdiction cannot be presumed. Section 18.1 confers jurisdiction on the Court to review the conduct of a "federal board, commission or other tribunal" which is defined in subsection 2(1). The respondent's status and structure had to be considered to determine whether the Federal Court had jurisdiction to deal with the judicial review application. The respondent is a federal government business enterprise incorporated by letters patent pursuant to the provisions of the Canada Marine Act. One of the stated goals of that Act was to provide for a high degree of autonomy for the local or regional management of Canada's ports. Another goal was to ensure that Canada's marine infrastructure was managed in a commercially viable manner. The legal regime governing port authorities makes it clear that authorities are to operate largely independent of government (sections 23 to 27). Under the Act, port authorities are agents of Her Majesty in right of Canada only for the purposes of engaging in port activities relating to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, to the extent that those activities are specified in the letters patent. Subsection 45(3) authorizes port authorities to lease or license federal real

portuaire à louer un immeuble fédéral ou à octroyer un permis à son égard, sous réserve des limites précisées dans ses lettres patentes — Même si, à certains égards, les administrations portuaires sont des entités publiques, dans d'autres cas elles constituent des entreprises commerciales — La défenderesse n'était pas tenue de suivre les politiques du gouvernement fédéral à l'égard des concours en vue de l'octroi de permis d'exploitation de marchés de détail.

Il s'agissait en l'espèce du contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse pour louer un local du port pour exploiter un marché de détail à l'intention des passagers et de l'équipage des navires de croisière qui entrent dans le port de Halifax. La défenderesse avait désigné sa procédure comme étant une « demande de propositions » et plusieurs groupes, dont celui de la demanderesse, ont manifesté leur intérêt à son égard. La demanderesse a soutenu qu'il s'agissait en fait d'un appel d'offres et que la défenderesse n'a pas agi de façon équitable en fondant sa décision sur des critères non divulgués. Cette dernière a affirmé qu'en prenant la décision qui sous-tenait la demande de contrôle judiciaire, elle n'agissait pas à titre d'« office fédéral » au sens du paragraphe 2(1) et de l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales et que la Cour n'avait donc pas compétence pour examiner la demande de la demanderesse. La Cour devait donc déterminer si, en exerçant les pouvoirs qui étaient ici en cause, la défenderesse agissait à titre d'« office fédéral ».

Jugement : la demande est rejetée.

La Cour fédérale est un tribunal d'origine législative dont la compétence ne peut être présumée. L'article 18.1 de la Loi confère à la Cour la compétence voulue pour examiner la conduite d'un « office fédéral » au sens du paragraphe 2(1). Il convenait de tenir compte du statut et de la structure de la défenderesse pour déterminer si la Cour fédérale avait compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire. La défenderesse est une entreprise commerciale du gouvernement fédéral constituée par des lettres patentes conformément aux dispositions de la Loi maritime du Canada. L'un des objets exprès de cette Loi était d'offrir un niveau élevé d'autonomie pour la gestion locale ou régionale des ports du Canada. Un autre objet était d'assurer que l'infrastructure maritime du Canada soit gérée d'une façon viable sur le plan commercial. Le régime législatif régissant les administrations portuaires montre clairement que celles-ci doivent être exploitées d'une façon largement indépendante du gouvernement (articles 23 à 27). En vertu de la législation, elles sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada uniquement afin d'exercer des activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, dans la

property, subject to any limits in the port authority's ability to contract as agent for Her Majesty in right of Canada imposed by the authority's letters patent. While the respondent's letters patent do limit its ability to borrow money or mortgage the property as agent for the Crown, there is no apparent limitation therein that would apply to the type of activity in issue here. The respondent is run by a seven-person board of directors, is managed on a commercial basis and is required to be financially self-sufficient. While the respondent's letters patent require it to develop a written policy with respect to tendering in relation to construction, maintenance, repair, etc. of real property, the respondent is not bound to follow federal government policies with respect to competitive processes to award licences to operate retail markets. Port authorities are thus public entities in some respects and commercial enterprises intended to operate independently of government in other respects.

Case law has established a number of principles regarding what constitutes a "federal board, commission or other tribunal" under subsection 2(1) of the Federal Courts Act. The powers referred to in subsection 2(1) are not confined to those powers that have to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis. However, the phrase "jurisdiction or powers" refers to jurisdiction or powers of a public character and does not include the private powers exercisable by a federal corporation, which are merely incidents of its legal personality or authorized business. Furthermore, although the character or nature of the institution is significant to the analysis, the character of the powers being exercised determines whether the decision maker is a federal board, commission or other tribunal for the purposes of section 18.1 of the Act. The institution may constitute a "federal board, commission or other tribunal" for some purposes but not for all. The mere exercise of statutory powers alone is not sufficient to bring an institution under subsection 2(1) of the Federal Courts Act. All of the circumstances of the case have to be considered.

With respect to the nature of the respondent, Parliament clearly chose to devolve responsibility for Canada's port system to arm's length port authorities so as to provide the port's local management with a high degree of autonomy. Also, the wording of the Canada Marine Act clearly shows the intent that Canada's ports be operated in an efficient and commercially viable manner. While the respondent is an organization with public responsibilities, it had to be

mesure prévue par les lettres patentes. Le paragraphe 45(3) autorise l'administration portuaire à louer un immeuble fédéral ou à octroyer un permis à son égard, sous réserve des limites précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à titre de mandataire de Sa Maiesté du chef du Canada. Les lettres patentes de la défenderesse limitent de fait la capacité de celle-ci d'emprunter de l'argent ou d'hypothéquer un bien à titre de mandataire de la Couronne, mais il ne semble pas y avoir de restrictions qui s'appliquent au type d'activité ici en cause. La défenderesse est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres, est gérée sur une base commerciale et doit être financièrement autonome. Ses lettres patentes exigent qu'elle élabore une politique écrite à l'égard des appels d'offres en ce qui concerne la construction, l'entretien, la réparation et ainsi de suite d'immeubles, mais elle n'est pas tenue de suivre les politiques du gouvernement fédéral à l'égard des concours en vue de l'octroi de permis d'exploitation de marchés de détail. Les administrations portuaires sont en conséquence des entités publiques à certains égards et, d'autres, des entreprises commerciales devant être exploitées de façon indépendante du gouvernement.

La jurisprudence a établi un certain nombre de principes quant à la question de savoir ce qui constitue un « office fédéral » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales. Les pouvoirs qui y sont visés ne sont pas limités aux pouvoirs qui doivent être exercés sur une base judiciaire ou quasi-judiciaire. Toutefois, l'expression « une compétence ou des pouvoirs » se rapporte à une compétence ou à des pouvoirs d'une nature publique. Ces pouvoirs ne comprennent pas ceux susceptibles d'être exercés à titre privé par une société créée en vertu d'une loi fédérale qui constituent de simples accessoires de sa personnalité juridique ou de son entreprise autorisée. De plus, bien que la nature de l'institution soit importante pour les besoins de l'analyse, c'est la nature des pouvoirs exercés qui permet de déterminer si le décideur est un office fédéral pour l'application de l'article 18.1 de la Loi. Une organisation peut être un « office fédéral » à certaines fins, mais cela n'est pas nécessairement le cas à toutes les fins. Le simple exercice de pouvoirs conférés par la loi ne suffit pas à lui seul pour que l'institution soit visée au paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales. Il faut prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire.

En ce qui concerne la nature de la défenderesse, le législateur a clairement décidé d'attribuer la responsabilité du système portuaire du Canada à des administrateurs portuaires sans lien de dépendance dans le but d'offrir un niveau élevé d'autonomie aux fins de la gestion locale des ports. En outre, le libellé de la *Loi maritime du Canada* indique clairement que l'intention était que les ports du Canada soient exploités d'une façon efficace et viable sur le plan commercial. Ceci dit,

determined whether the particular powers it had exercised in this case were public in nature or private commercial activity. The licensing of port space was for a "souvenir shop" to enhance the port experience of the passengers and crew of cruise ships docking at the Port of Halifax. The souvenir shop is a purely commercial enterprise, which is incidental to the respondent's main responsibility for managing port activities relating to shipping, navigation, etc. The respondent was not acting as a "federal board, commission or other tribunal" when it made the decision under review in this case and therefore the Court did not have jurisdiction to deal with the application for judicial review. The fact that the space in question is on federal land was not determinative of the issue. Entitling parties to judicially review every decision made in relation to federally owned port property would lead to absurd and inconvenient results and be antithetical to the achievement of Parliament's intent in creating the respondent.

Nevertheless, this is not to say that the respondent could never be considered to be a "federal board, commission or other tribunal". The question of whether an institution is acting in that capacity in a given set of circumstances is one that must be resolved on a case-by-case basis, having regard to both the status of the organization in question and the nature of the power being exercised.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Marine Act, S.C. 1998, c. 10, s. 4(e),(f), 7(1), 8(2)(d) (as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 135), 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28(2)(a), 45(2) (as am. idem, s. 141), (3) (as am. idem), 63.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 28

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. *idem*, c. 8, s. 15), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Second Class Mail Regulations, C.R.C., c. 1294.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Halterm Ltd. v. Halifax Port Authority (2000), 184 F.T.R. 16 (F.C.T.D.).

bien que la défenderesse constitue une organisation qui a des responsabilités publiques, la Cour devait déterminer si les pouvoirs particuliers exercés dans ce cas-ci étaient d'une nature publique ou s'ils constituaient une activité commerciale privée. L'octroi d'un permis concernant un local du port visait l'exploitation d'une « boutique de cadeaux » destinée à rendre plus agréable le séjour des passagers et membres de l'équipage des navires de croisière qui accostaient dans le port de Halifax. La boutique de cadeaux constitue purement une entreprise commerciale, qui est accessoire à la responsabilité principale de la défenderesse, à savoir gérer les activités portuaires liées à la navigation, au transport, etc. La défenderesse n'agissait pas à titre d'« office fédéral » lorsqu'elle a pris la décision ici en cause et, en conséquence, la Cour n'avait pas compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire. Le fait que le local en question est situé sur une terre fédérale n'était pas déterminant. Permettre aux parties de demander le contrôle judiciaire de chaque décision qui est prise à l'égard d'un bien du port appartenant au gouvernement fédéral entraînerait un résultat absurde et embarrassant et irait à l'encontre de l'intention du législateur lorsqu'il a créé la défenderesse.

Néanmoins, il ne faut pas interpréter ceci comme voulant dire que la défenderesse ne pourrait jamais être considérée comme un « office fédéral ». La question de savoir si une institution agit à titre d'« office fédéral » dans un ensemble donné de circonstances doit être réglée sur une base individuelle, compte tenu du statut de l'organisation en cause et de la nature du pouvoir exercé dans ce cas particulier.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi maritime du Canada, L.C. 1998, ch. 10, art. 4e), f), 7(1), 8(2)d) (mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 135), 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28(2)a), 45(2) (mod., idem, art. 141), (3) (mod., idem), 63.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) « office fédéral » (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10, art. 2, 28.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 2(1) « office fédéral » (mod., idem, art. 15), 18.1 (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Règlement sur les objets de la deuxième classe, C.R.C., ch. 1294.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE:

Haltern Ltd. c. Administration portuaire de Halifax, [2000] A.C.F. nº 937 (1^{re} inst.) (QL).

APPLIED:

Wilcox v. Canadian Broadcasting Corporation, [1980] 1 F.C. 326; (1979), 101 D.L.R. (3d) 484 (T.D.); Aeric, Inc. v. Chairman of the Board of Directors, Canada Post Corporation, [1985] 1 F.C. 127; (1985), 16 D.L.R. (4th) 686; 56 N.R. 289 (C.A.); Toronto Independent Dance Enterprise v. Canada Council, [1989] 3 F.C. 516; (1989), 60 D.L.R. (4th) 503; 38 Admin. L.R. 231; 30 F.T.R. 20 (T.D.); Cairns v. Farm Credit Corp., [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (T.D.).

CONSIDERED:

Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2) (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.); Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services), [1995] 2 F.C. 694; (1995), 125 D.L.R. (4th) 559; 184 N.R. 260 (C.A.); Jackson v. Canada (Attorney General) (1997), 7 Admin. L.R. (3d) 138; 141 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); affd (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 247; 261 N.R. 100 (F.C.A.).

APPLICATION for judicial review of the respondent's decision to enter negotiations with a company other than the applicant after seeking requests for proposals from vendors to operate a retail market catering to the passengers and crew of cruise ships entering the Port of Halifax. Application dismissed.

APPEARANCES:

D. Kevin Burke and Michelle M. Kelly for applicant.

Peter M.S. Bryson, Q.C. and David J. Demirkan for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Cox Hanson O'Reilly Matheson, Halifax, for applicant.

McInnes, Cooper, Halifax, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MACTAVISH J.: In January 2003, the Halifax Port Authority (HPA) embarked on a process to find a

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Wilcox c. Société Radio-Canada, [1980] 1 C.F. 326 (1^{re} inst.); Aeric, Inc. c. Président du conseil d'administration, Société canadienne des postes, [1985] 1 C.F. 127 (C.A.); Toronto Independent Dance Enterprise c. Conseil des arts du Canada, [1989] 3 C.F. 516 (1^{re} inst.); Cairns c. Société du crédit agricole, [1992] 2 C.F. 115 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2) (1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.); Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux), [1995] 2 C.F. 694 (C.A.); Jackson c. Canada (Procureur général), [1997] A.C.F. n°1603 (1° inst.) (QL); conf. par [2000] A.C.F. n° 1060 (C.A.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de la défenderesse d'entreprendre des négociations avec une société autre que la demanderesse après avoir fait une demande de propositions de vendeurs pour l'exploitation d'un marché de détail à l'intention des passagers et de l'équipage des navires de croisière qui entrent dans le port de Halifax. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

D. Kevin Burke et Michelle M. Kelly pour la demanderesse.

Peter M.S. Bryson, c.r., et David J. Demirkan pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Cox Hanson O'Reilly Matheson, Halifax, pour la demanderesse.

McInnes, Cooper, Halifax, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE MACTAVISH: Au mois de janvier 2003, l'Administration portuaire de Halifax (l'APH) a entamé

vendor or vendors to operate a retail market catering to the passengers and crew of cruise ships entering the Port of Halifax. Several groups expressed interest, including DRL Vacations Ltd. (DRL). The HPA ultimately decided to enter into negotiations with another company.

- [2] DRL now seeks to judically review the HPA's decision in this regard, asserting that although the HPA had styled its process as a "request for proposals", it was in fact a call for tenders. According to DRL, it was denied fairness in the tender process, as the HPA failed to strictly adhere to the terms of the tender call by using criteria to evaluate each bid that were not identified in the call for tenders.
- [3] Even if the process was truly a request for proposals (or RFP), DRL says that the HPA had a duty to deal with it fairly and in good faith. By basing its decision on undisclosed criteria, DRL says that the HPA breached this duty.
- [4] A threshold issue arises in this case. The HPA submits that in making the decision which underlies this application for judicial review, it was not acting as a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of subsection 2(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 15] and section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)]. As a result, the HPA submits that this Court is without jurisdiction to deal with DRL's application.
- [5] The jurisdictional issue will be addressed first. The starting point for this analysis must be the provisions of the *Federal Courts Act* itself.

The Federal Courts Act

[6] The Federal Court is a statutory court. Unlike provincial superior courts, whose jurisdiction is both general and inherent, jurisdiction in this Court cannot be presumed. There must be a statutory basis for the

une procédure en vue de trouver un ou des vendeurs pour exploiter un marché de détail à l'intention des passagers et de l'équipage des navires de croisière qui entrent dans le port de Halifax. Plusieurs groupes ont manifesté leur intérêt, notamment DRL Vacations Ltd. (DRL). L'APH a en fin de compte décidé d'entreprendre des négociations avec une autre société.

- [2] DRL sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision que l'APH a prise à cet égard, en affirmant que même si l'APH avait désigné sa procédure comme étant une [TRADUCTION] « demande de propositions », il s'agissait en fait d'un appel d'offres. Selon DRL, il y a eu déni d'équité dans la procédure d'appel d'offres étant donné que l'APH n'a pas strictement observé les conditions de l'appel d'offres en utilisant, pour évaluer chaque soumission, des critères qui n'avaient pas été énoncés dans l'appel d'offres.
- [3] Même si la procédure était en fait une demande de propositions (DP), DRL affirme que l'APH était tenue de la traiter d'une façon équitable et avec bonne foi. DRL affirme qu'en fondant sa décision sur des critères non divulgués, l'APH n'a pas respecté cette obligation.
- [4] Une question d'exigence préliminaire se pose en l'espèce. L'APH affirme qu'en prenant la décision qui sous-tend cette demande de contrôle judiciaire, elle n'agissait pas à titre d'« office fédéral » au sens du paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 15] et de l'article 18.1 [édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]. L'APH soutient que la Cour n'a donc pas compétence pour examiner la demande de DRL.
- [5] La question de la compétence sera examinée en premier lieu. Le point de départ de cette analyse doit être fondé sur les dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales* elle-même.

La Loi sur les Cours fédérales

[6] La Cour fédérale est un tribunal d'origine législative. Contrairement aux cours supérieures provinciales dont la compétence est générale et inhérente, la compétence de la Cour ne peut pas être présumée. Il doit

Federal Court to have jurisdiction in a given case.

- [7] In this case, the claim to jurisdiction is founded on subsection 2(1) and section 18.1 of the *Federal Courts Act*.
- [8] Section 18.1 of the *Federal Courts Act* confers jurisdiction on the Court to review the conduct of federal boards, commissions and other tribunals. As to what constitutes a "federal board, commission or other tribunal", subsection 2(1) of the *Federal Courts Act* states that:

2. (1) . . .

"federal board, commission or other tribunal" means any body, person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than the Tax Court of Canada or any of its judges, any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the Constitution Act, 1867;

Is the Halifax Port Authority a "Federal Board, Commission or Other Tribunal"?

[9] Thus the question for the Court is whether, in exercising the powers in issue in this case, the HPA was acting as a "federal board, commission or other tribunal". In answering this question, it is necessary to have regard to the status and structure of the HPA, as well as the jurisprudence that has developed in this area. Each of these points will be addressed in turn.

The Status and Structure of the HPA

[10] The HPA is not a Crown corporation. It is a federal government business enterprise incorporated by letters patent in March 1999 pursuant to the provisions of the *Canada Marine Act*, S.C. 1998, c. 10 [the Act]. The *Canada Marine Act* came into force in 1998, for the purpose of making Canada's ports competitive, efficient and commercially oriented.

exister un fondement législatif pour que la Cour fédérale ait compétence dans un cas donné.

- [7] En l'espèce, l'allégation relative à la compétence est fondée sur le paragraphe 2(1) et sur l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.
- [8] L'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales confère à la Cour la compétence voulue pour examiner la conduite des offices fédéraux. Quant à la question de savoir ce qui constitue un « office fédéral », le paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales prévoit ce qui suit :

2. (1) [...]

« office fédéral », Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant, exerçant ou censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale, à l'exclusion d'un organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale ou d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867;

L'Administration portuaire de Halifax est-elle un « office fédéral »?

[9] Il s'agit donc pour la Cour de savoir si, en exerçant les pouvoirs qui sont ici en cause, l'APH agissait à titre d'« office fédéral ». En répondant à cette question, il faut tenir compte du statut et de la structure de l'APH ainsi que de la jurisprudence qui a été établie dans ce domaine. Chacun de ces points sera examiné à tour de rôle.

Le statut et la structure de l'APH

[10] L'APH n'est pas une société d'État. Il s'agit d'une entreprise commerciale du gouvernement fédéral constituée par des lettres patentes au mois de mars 1999 conformément aux dispositions de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, ch. 10 [la Loi]. La *Loi maritime du Canada* est entrée en vigueur en 1998, afin de rendre les ports du Canada compétitifs, efficaces et axés sur le commerce.

- [11] One of the stated goals of the Canada Marine Act was to provide for a high degree of autonomy for the local or regional management of Canada's ports. Another goal was to ensure that Canada's marine infrastructure was managed in a commercially viable manner: see paragraphs 4(e) and (f) of the Act.
- [12] The legal regime governing port authorities makes it clear that authorities are to operate largely independent of government: see sections 23-27 of the Act.
- [13] Under the legislation, port authorities are agents of Her Majesty in right of Canada only for the purposes of engaging in port activities related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, to the extent that those activities are specified in the letters patent: see subsection 7(1) and paragraph 28(2)(a) of the Act.
- [14] Subsection 45(2) [as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 141] of the Act provides that any civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to the federal real property managed by a port authority shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.
- [15] Subsection 45(3) [as am. idem] authorizes port authorities to lease or license federal real property, subject to any limits in the port authority's ability to contract as agent for Her Majesty in right of Canada imposed by the authority's letters patent. While the HPA's letters patent do limit its ability to borrow money or mortgage the property as agent for the Crown, there does not appear to be any limitation in the letters patent that would apply to the type of activity in issue in this case.
- [16] The HPA is run by a seven-person board of directors. In accordance with section 14 of the *Canada Marine Act*, directors are appointed by the Regional Municipality of Halifax and by the Province of Nova Scotia, as well as by the Governor in Council. The HPA's Board of Directors and officers are not

- [11] L'un des objets exprès de la Loi maritime du Canada était d'offrir un niveau élevé d'autonomie pour la gestion locale ou régionale des ports du Canada. Un autre objet était d'assurer que l'infrastructure maritime du Canada soit gérée d'une façon viable sur le plan commercial : voir les alinéas 4e) et f) de la Loi.
- [12] Le régime législatif régissant les administrations portuaires montre clairement que celles-ci doivent être exploitées d'une façon largement indépendante du gouvernement : voir les articles 23 à 27 de la Loi.
- [13] En vertu de la législation, les administrations portuaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada uniquement afin d'exercer des activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes : voir le paragraphe 7(1) et l'alinéa 28(2)a) de la Loi.
- [14] Le paragraphe 45(2) [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 141] de la Loi prévoit que toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral géré par une administration portuaire doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.
- [15] Le paragraphe 45(3) [mod., idem] autorise l'administration portuaire à louer un immeuble fédéral ou à octroyer un permis à son égard, sous réserve des limites précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Les lettres patentes de l'APH limitent de fait la capacité de celle-ci d'emprunter de l'argent ou d'hypothéquer un bien à titre de mandataire de la Couronne, mais il ne semble pas y avoir de restrictions qui s'appliquent au type d'activité ici en cause.
- [16] L'APH est gérée par un conseil d'administration composé de sept membres. Conformément à l'article 14 de la *Loi maritime du Canada*, les administrateurs sont nommés par la Municipalité régionale de Halifax, par la province de la Nouvelle-Écosse ainsi que par le gouverneur en conseil. Le conseil d'administration de

employees of the federal government.

- [17] The HPA is to be managed on a commercial basis and is required to be financially self-sufficient. The HPA receives no money from the federal government. Instead, its principle sources of revenue are fees on vessels, cargo and passengers using the Port of Halifax, as well as lease payments for facilities under its ownership and management.
- [18] While the HPA's letters patent require it to develop a written policy with respect to tendering in relation to the construction, maintenance, repair, etc. of real property, the HPA is not bound to follow federal government policies with respect to competitive processes to award licences to operate retail markets.
- [19] From this it can be concluded that while in some respects, port authorities are public entities, there are also strong indicators that they are commercial enterprises, intended to operate independently of government.
- [20] Where does this leave us in determining whether, in the circumstances of this case, the HPA was acting as a "federal board, commission or other tribunal"? To answer this question, it is necessary to have regard to the jurisprudence that has developed in this area.

The Relevant Jurisprudence

- [21] The earliest case of relevance here is the decision of the Ontario Court of Appeal in Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2) (1975), 11 O.R. (2d) 167. In this case, the Court was called upon to determine whether a provincial superior court had jurisdiction to issue an injunction against the Canadian Broadcasting Corporation or whether that power was reserved to the Federal Court.
- [22] In this regard, the Ontario Court of Appeal concluded that while the CBC was a body that exercised

l'APH et ses dirigeants ne sont pas des employés du gouvernement fédéral.

- [17] L'APH doit être gérée sur une base commerciale et elle doit être financièrement autonome. L'APH ne reçoit pas d'argent du gouvernement fédéral. Les principales sources de revenu proviennent plutôt des droits imposés à l'égard des navires, de la cargaison et des passagers qui utilisent le port de Halifax, ainsi que des paiements effectués au titre du loyer pour les installations dont l'APH est propriétaire et qu'elle gère.
- [18] Les lettres patentes de l'APH exigent que celle-ci élabore une politique écrite à l'égard des appels d'offres en ce qui concerne la construction, l'entretien, la réparation et ainsi de suite d'immeubles, mais l'APH n'est pas tenue de suivre les politiques du gouvernement fédéral à l'égard des concours en vue de l'octroi de permis d'exploitation de marchés de détail.
- [19] Les remarques qui précèdent permettent de conclure que même si, à certains égards, les administrations portuaires sont des entités publiques, il existe également de forts indicateurs montrant qu'il s'agit d'entreprises commerciales, qui doivent être exploitées d'une façon indépendante du gouvernement.
- [20] Où cela nous amène-t-il lorsqu'il s'agit de décider si, eu égard aux circonstances de l'espèce, l'APH agissait à titre d'« office fédéral »? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de la jurisprudence qui a été établie dans ce domaine.

La jurisprudence pertinente

- [21] La décision pertinente la plus ancienne a été rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Canada Metal Co. Ltd. et al. c. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2) (1975), 11 O.R. (2d) 167. Dans cette affaire, la Cour avait à décider si une cour supérieure provinciale avait compétence pour délivrer une injonction contre la Société Radio-Canada, ou si ce pouvoir était réservé à la Cour fédérale.
- [22] À cet égard, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que même si la Société Radio-Canada était un

powers conferred on it by an Act of Parliament, it was not a "federal board, commission or other tribunal" when carrying on the business of broadcasting. The Court held that in such situations, the CBC was a corporate entity carrying on its business purpose. In these circumstances, the CBC had none of the attributes of a "federal board, commission or other tribunal".

[23] Four years later, this Court had occasion to consider the status of the CBC as a "federal board, commission or other tribunal" in *Wilcox v. Canadian Broadcasting Corporation*, [1980] 1 F.C. 326 (T.D). In *Wilcox*, Justice Thurlow [as he then was] noted that the powers referred to in section 2 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] are not confined to those powers that have to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis. He stated [at page 329] that the phrase "jurisdiction or powers" refers to jurisdiction or powers of a public character and does not include the private powers exercisable by an ordinary corporation created under a federal statute, which are merely incidents of its legal personality or authorized business.

- [24] Justice Thurlow went on to observe that absurd and inconvenient results would flow from an interpretation that it does include such powers.
- [25] In Aeric, Inc. v. Chairman of the Board of Directors, Canada Post Corporation, [1985] 1 F.C. 127, the Court of Appeal had to consider whether a decision made by the Chairman of Canada Post Corporation was of a significantly public character as to constitute him as a "federal board, commission or other tribunal".
- [26] In addressing this question, the Court of Appeal observed that the deciding factor was whether the powers being exercised by the corporation had a public character or were general powers of management conferred upon the corporation incidentally to carrying out its commercial activities.

organisme qui exerçait les pouvoirs que lui conférait une loi fédérale, elle n'agissait pas à titre d'« office fédéral » lorsqu'elle faisait de la radiodiffusion. La Cour a statué qu'en pareil cas, la Société Radio-Canada était une personne morale qui exerçait ses activités commerciales. Dans ces conditions, la Société Radio-Canada ne possédait aucun des attributs d'un « office fédéral ».

Quatre ans plus tard, la Cour a eu l'occasion d'examiner le statut de la Société Radio-Canada en tant qu'« office fédéral » dans l'affaire Wilcox c. Société Radio-Canada, [1980] 1 C.F. 326 (1re inst.). Dans la décision Wilcox, le juge Thurlow [tel était alors son titre] a fait remarquer que les pouvoirs visés à l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.). ch. 10] ne sont pas limités aux pouvoirs qui doivent être exercés sur une base judiciaire ou quasi judiciaire. Le juge a dit [à la page 329] que l'expression « une compétence ou des pouvoirs » s'entend de la compétence ou des pouvoirs d'une nature publique, et ne comprend pas les pouvoirs qui peuvent être exercés à titre privé par une société ordinaire créée en vertu d'une loi fédérale, lesquels sont simplement des accessoires de sa personnalité juridique ou de l'entreprise autorisée.

- [24] Le juge Thurlow a ensuite fait remarquer qu'une interprétation selon laquelle de tels pouvoirs seraient inclus entraînerait des résultats absurdes et embarrassants.
- [25] Dans l'arrêt Aeric, Inc. c. Président du conseil d'administration, Société canadienne des postes, [1985] 1 C.F. 127, la Cour d'appel avait à examiner si une décision prise par le président de la Société canadienne des Postes était d'une nature tellement publique que le président agissait à titre d'« office fédéral ».
- [26] En examinant cette question, la Cour d'appel a fait remarquer que le facteur décisif était de savoir si les pouvoirs exercés par la société étaient d'une nature publique, ou s'il s'agissait de pouvoirs généraux de gestion conférés à la société d'une façon accessoire pour lui permettre d'exercer ses activités commerciales.

- [27] The Court of Appeal noted in Aeric that Canada Post Corporation was mandated to carry on business on a quasi-commercial basis. However, in distinguishing Wilcox, the Court observed that in relation to the decision in issue in that case, in accordance with the Second Class Mail Regulations [C.R.C., c. 1294], the Chairman of Canada Post Corporation was exercising the power conferred on him by a regulation approved by the Governor in Council to hear an appeal, as opposed to a general power of management. This was a power that was required to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis and was not merely a business decision. In that context, the Court found that the Chairman was acting as a federal board, commission or other tribunal within the meaning of section 2 of the Federal Court Act.
- [28] Thus, it seems that in *Aeric*, the Court of Appeal found that although the character of the corporation is significant to the analysis, it is the character of the powers being exercised which will determine whether the decision maker is a federal board, commission or other tribunal for the purposes of section 28 of the *Federal Court Act*.
- [29] In other words, the Court of Appeal did not make an across-the-board finding that either Canada Post Corporation or its Chairman were federal boards, commissions or other tribunals for all purposes. Rather, the Court's finding was made in the context of the particular powers being exercised in that case.
- [30] In Toronto Independent Dance Enterprise v. Canada Council, [1989] 3 F.C. 516 (T.D.), the question was whether, as a public body created under an Act of Parliament and distributing public funds, the Canada Council should owe a duty of fairness to potential recipients of these funds.
- [31] In considering whether the Council was a "federal board, commission or other tribunal", this Court noted that the fact that the institution was created by government was not, by itself, determinative of the question. Rather, the Court looked at the fact that the

- Dans l'arrêt Aeric, la Cour d'appel a fait remarquer que la Société canadienne des postes était chargée d'exploiter une entreprise sur une base quasi commerciale. Toutefois, en faisant une distinction avec la décision Wilcox, la Cour a fait remarquer qu'en ce qui concerne cette dernière décision, conformément au Règlement sur les objets de la deuxième classe [C.R.C., ch. 1294], le président de la Société canadienne des Postes exerçait le pouvoir qui lui était conféré par un règlement approuvé par le gouverneur en conseil en vue d'entendre un appel, par opposition à un pouvoir général de gestion. Il s'agissait d'un pouvoir qui devait être exercé sur une base judiciaire ou quasi judiciaire, et non simplement d'une décision commerciale. Dans ce contexte, la Cour d'appel a conclu que le président agissait à titre d'office fédéral au sens de l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale.
- [28] Il semble donc que dans l'arrêt *Aeric*, la Cour d'appel ait conclu que même si la nature de la société est importante pour les besoins de l'analyse, c'est la nature des pouvoirs qui sont exercés qui permettra d'établir si le décideur est un office fédéral pour l'application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.
- [29] En d'autres termes, la Cour d'appel n'a pas tiré de conclusion générale selon laquelle la Société canadienne des postes ou son président étaient des offices fédéraux à toutes les fins. Elle a plutôt tiré sa conclusion dans le contexte des pouvoirs particuliers qui étaient exercés dans ce cas-là.
- [30] Dans la décision Toronto Independent Dance Enterprise c. Conseil des arts du Canada, [1989] 3 C.F. 516 (1^{re} inst.), il s'agissait de savoir si, en sa qualité d'organisme public créé en vertu d'une loi fédérale et distribuant des fonds publics, le Conseil des arts du Canada avait une obligation d'équité envers les bénéficiaires éventuels.
- [31] En examinant si le Conseil était un « office fédéral », la Cour a fait remarquer que le fait que l'institution était créée par le gouvernement n'était pas en soi déterminant. La Cour a plutôt tenu compte du fait que le Conseil n'avait aucun lien de dépendance avec le

Council was created to be at arm's length from the government, as well as at factors such as the government's lack of control over the funds and the absolute discretion conferred on the Council. From this, the Court concluded that the Council was probably not a "federal board, commission or other tribunal".

[32] In Cairns v. Farm Credit Corp., [1992] 2 F.C. 115 (T.D.), the Court confirmed that the definition of a "federal board, commission or other tribunal" in section 2 of the Federal Court Act [R.S.C., 1985, c. F-7] did not extend to cover those private powers exercisable by an ordinary corporation created by statute which are merely incidents of its legal personality or authorized business.

[33] In coming to this conclusion, the Court noted that, while the Farm Credit Corporation exercised statutory powers and would thus seem to fall within section 2 of the *Federal Court Act*, the particular circumstances of the case had to be considered in order to finally determine the issue. To this end, the Court examined the workings of the institution, observing that the government had no control over which farmers were able to get loans. The Court also noted that the Farm Credit Corporation had been granted a broad discretion in developing its own standards.

[34] The Court concluded that the powers in issue were incidental to the Farm Credit Corporation's authorized business of commercial lending. Following the Court's earlier decision in *Wilcox*, the Court concluded that it was without jurisdiction to entertain the application for judicial review.

[35] In Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services), [1995] 2 F.C. 694, the Federal Court of Appeal was called upon to examine the conduct of the Minister of Public Works and Government Services in calling for tenders and awarding a lease.

gouvernement et de facteurs tels que l'absence de contrôle par le gouvernement sur les fonds et le pouvoir discrétionnaire absolu conféré au Conseil. Cela étant, la Cour a conclu que le Conseil n'était probablement pas un « office fédéral ».

[32] Dans la décision Cairns c. Société du crédit agricole, [1992] 2 C.F. 115 (1^{re} inst.), la Cour a confirmé que la définition de l'expression « office fédéral », à l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale [L.R.C. (1985), ch. F-7], n'englobe pas les pouvoirs de nature privée que peut exercer une société ordinaire créée en vertu d'une loi, qui ne sont que des éléments accessoires de sa personnalité juridique ou de son entreprise autorisée.

[33] En arrivant à cette conclusion, la Cour a fait remarquer que même si la Société du crédit agricole exerçait des pouvoirs prévus par la loi et semblerait donc être visée à l'article 2 de la Loi sur la Cour fédérale, il fallait tenir compte des circonstances particulières de l'affaire afin de trancher la question d'une façon définitive. À cette fin, la Cour a examiné le fonctionnement de l'institution, en faisant observer que le gouvernement n'exerçait aucun contrôle sur la question de savoir quels agriculteurs pouvaient obtenir des prêts. La Cour a également fait remarquer que la Société du crédit agricole s'était vu conférer un large pouvoir discrétionnaire en vue d'élaborer ses propres normes.

[34] La Cour a conclu que les pouvoirs en question étaient accessoires à l'entreprise autorisée de la Société du crédit agricole, laquelle consistait à accorder des prêts commerciaux. Suivant la décision rendue dans l'affaire *Wilcox*, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire.

[35] Dans l'arrêt Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux), [1995] 2 C.F. 694, la Cour d'appel fédérale a eu à examiner la conduite du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux lorsqu'il avait lancé un appel d'offres et accordé un bail.

- In assessing whether the Minister was acting as a "federal board, commission or other tribunal" in this regard, the Federal Court of Appeal described the phrase "powers conferred by or under an Act of Parliament" found in the definition of a "federal board, commission or other tribunal" in subsection 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1] as being "particularly broad". The Court went on to say that "there is no reason to try and distort the usual meaning of the words or strive to divest them of all practical meaning by resort to fine distinctions suited to constitutional analysis, which would have a sterilizing effect contrary to the intent of Parliament" (at page 701). In coming to this conclusion, the Court noted that Parliament's tendency to make government increasingly transparent suggested that the phrase should be given a liberal interpretation.
- [37] After examining all of the circumstances in the case before it, the Federal Court of Appeal concluded that the Minister was acting as a "federal board, commission or other tribunal" and, as a result, his or her decision was reviewable by the Federal Court.
- [38] It should be noted that this case dealt with the action of the Minister him- or herself, as opposed to that of an arm's-length institution such as a port authority. As a result, the Court did not address any of the earlier jurisprudence dealing with these types of institutions.
- [39] The status of the Canadian Wheat Board was under scrutiny in *Jackson v. Canada (Attorney General)* (1997), 7 admin. L.R. (3d) 138 (F.C.T.D.) (affd (2000), 25 Admin. L.R. (3d) 247 (F.C.A.)). In considering whether the Board was acting as a federal board, commission or other tribunal in refusing an export licence to the applicant, Justice Rothstein noted that the jurisprudence drew a distinction between the exercise of powers of a public character and the exercise of powers which are incidental to the carrying on of a business.
- [40] While the Canadian Wheat Board had significant public aspects, Justice Rothstein found that not all of the powers conferred on the Board by the enabling

- En examinant si le ministre agissait à titre d'« office fédéral » à cet égard, la Cour d'appel fédérale a décrit l'expression « pouvoirs prévus par une loi fédérale » figurant dans la définition de l'expression « office fédéral », au paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1], comme étant « particulièrement englobante ». La Cour a ajouté qu'« [i]l n'est pas indiqué [...] de chercher à dénaturer le sens usuel des mots ou encore de s'employer à les vider de tout sens pratique en recourant à des nuances propres au langage constitutionnel qui produiraient des effets stérilisants contraires à l'intention du législateur » (à la page 701). En arrivant à cette conclusion, la Cour a fait remarquer que la tendance du législateur à rendre le gouvernement de plus en plus comptable de ses actes donnait à entendre que l'expression devait être interprétée d'une façon libérale.
- [37] Après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire dont elle était saisie, la Cour d'appel fédérale a conclu que le ministre agissait à titre d'« office fédéral » et que sa décision pouvait donc être contrôlée par la Cour fédérale.
- [38] Il importe de noter que cette affaire portait sur la mesure prise par le ministre lui-même, par opposition à une institution sans lien de dépendance comme c'est le cas pour une administration portuaire. La Cour n'a donc pas examiné la jurisprudence antérieure portant sur ces types d'institutions.
- [39] Le statut de la Commission canadienne du blé était en cause dans l'affaire Jackson c. Canada (Procureur général), [1997] A.C.F. nº 1603 (1^{re} inst.) (QL) (confirmé par [2000] A.C.F. nº 1060 (C.A.) (QL)). En examinant si la Commission agissait à titre d'office fédéral lorsqu'elle avait refusé d'accorder un permis d'exportation au demandeur, le juge Rothstein a fait remarquer que la jurisprudence faisait une distinction entre l'exercice de pouvoirs d'une nature publique et l'exercice de pouvoirs accessoires à l'exploitation d'une entreprise.
- [40] Le juge Rothstein a conclu que la Commission canadienne du blé comportait d'importants aspects publics, mais que ce ne sont pas tous les pouvoirs

legislation are public. By way of example, the Board has been vested with general powers incidental to its business such as the power to enter into contracts, to enter into ordinary commercial banking arrangements, to acquire and hold real property and generally to do all things necessary and incidental to the carrying out of its operations.

- [41] Justice Rothstein observed that while an organization may be a "federal board, commission or other tribunal" for some purposes, it is not necessarily so for all purposes. In determining whether an organization is a "federal board, commission or other tribunal" in a given situation, in keeping with the decision in *Aeric*, the Court had to examine the nature of the powers being exercised in the case before him.
- [42] In Jackson, the powers that the Board was exercising were regulatory in nature. Justice Rothstein observed that a regulatory power was, by its very nature, public in character. As a consequence, for the purposes of the decision in issue before him, Justice Rothstein found that the Canadian Wheat Board was acting as a "federal board, commission or other tribunal".

Halterm Ltd. v. Halifax Port Authority

- [43] This brings me to the decision in *Halterm Ltd. v. Halifax Port Authority* (2000), 184 F.T.R. 16 (F.C.T.D.), wherein the Court found that the HPA was a "federal board, commission or other tribunal" with respect to decisions made by it in relation to negotiations for the lease of a container port terminal.
- [44] As in this case, the HPA objected to the jurisdiction of this Court, contending that although it was created by a federal statute, in negotiating a lease with Halterm Ltd., it was exercising its private powers incidental to its authorized business.
- [45] The Court did not agree. In its view, a private corporation would not ordinarily have the authority to lease federal lands. It was, however, by virtue of the combined authority granted by paragraphs 8(2)(d), and

conférés à la Commission par la loi habilitante qui sont publics. Ainsi, la Commission avait été investie de pouvoirs généraux accessoires à son entreprise, notamment le pouvoir de conclure des contrats, de prendre auprès des banques les dispositions commerciales usuelles, d'acquérir et de détenir des immeubles et, de façon générale, de prendre toutes les mesures utiles à l'exercice de ses activités.

- [41] Le juge Rothstein a fait observer qu'une organisation peut être un « office fédéral » à certaines fins, mais qu'il n'en est pas nécessairement de même à toutes les fins. En décidant si une organisation est un « office fédéral » dans une situation donnée, la Cour, conformément à la décision rendue dans l'affaire Aeric, a eu à examiner la nature des pouvoirs exercés dans l'affaire dont elle était saisie.
- [42] Dans l'affaire Jackson, les pouvoirs que la Commission exerçait étaient de nature réglementaire. Le juge Rothstein a fait remarquer qu'un pouvoir réglementaire était par sa nature même d'ordre public. Par conséquent, aux fins de la décision dont il était saisi, le juge Rothstein a conclu que la Commission canadienne du blé agissait à titre d'« office fédéral ».

Halterm Ltd. c. Administration portuaire de Halifax

- [43] Cela nous amène à la décision *Halterm Ltd. c. Administration portuaire de Halifax*, [2000] A.C.F. n° 937 (1^{re} inst.) (QL), dans laquelle la Cour a conclu que l'APH était un « office fédéral » lorsqu'elle prenait des décisions dans le cadre de négociations concernant la location d'un terminal portuaire à conteneurs.
- [44] Comme c'est ici le cas, l'APH s'est opposée à la compétence de la Cour, en faisant valoir que même si elle avait été créée par une loi fédérale, elle exerçait des pouvoirs à titre privé, accessoires à son entreprise autorisée, lorsqu'elle négociait un bail avec Halterm Ltd.
- [45] La Cour n'était pas d'accord. À son avis, une société privée ne serait pas normalement autorisée à louer des terres fédérales. Toutefois, c'était en vertu d'un pouvoir combiné conféré aux alinéas 8(2)d) et

44(2)(a) and by subsection 45(3) of the *Canada Marine* Act, as well as the letters patent of the HPA, that the HPA had the right to lease federal real property.

[46] The Court then went on to consider [at paragraph 27] whether the lease of the federal real property by the HPA was an "exercise of a jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament" so as to make the port authority a "federal board, commission or other tribunal" and thus, subject to judicial review by the Federal Court.

[47] Citing the decision of the Federal Court of Appeal in the *Gestion Complexe Cousineau* case, the Court concluded that when the HPA leases or negotiates to lease federal real property, it is exercising powers conferred on it by the *Canada Marine Act* and not the private powers of a corporation. As a consequence, in the context of the facts before it, the Court concluded that the HPA was a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the *Federal Court Act* when negotiating leases.

Summary of Principles to be Derived from the Jurisprudence

- [48] From this review of the jurisprudence, the following principles can be distilled:
- 1. The phrase "powers conferred by or under an Act of Parliament" found in the definition of a "federal board, commission or other tribunal" in subsection 2(1) of the Federal Courts Act is "particularly broad" and should be given a liberal interpretation: Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc.;
- 2. The "powers" referred to in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act* are not confined to those powers that have to be exercised on a judicial or quasi-judicial basis. However, the phrase "jurisdiction or powers" refers to jurisdiction or powers of a public character: *Wilcox*;
- 3. The powers referred to in subsection 2(1) do not include the private powers exercisable by an ordinary corporation created under a federal statute which are

44(2)a) et au paragraphe 45(3) de la *Loi maritime du Canada* ainsi qu'en vertu de ses lettres patentes que l'APH avait le droit de louer un immeuble fédéral.

[46] La Cour a ensuite examiné [au paragraphe 27] si la location de l'immeuble fédéral par l'APH constituait l'« exercice d'une compétence ou de pouvoirs prévus par une loi fédérale », de façon à faire de l'APH un « office fédéral » qui était, par conséquent, assujetti au contrôle judiciaire de la Cour fédérale.

[47] La Cour a cité la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Gestion Complexe Cousineau; elle a conclu que lorsque l'APH loue ou négocie en vue de louer un immeuble fédéral, elle exerce des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi maritime du Canada plutôt que les pouvoirs privés d'une société. Par conséquent, compte tenu des faits avancés devant elle, la Cour a conclu que l'APH était un « office fédéral » au sens de la Loi sur la Cour fédérale lorsqu'elle négociait des baux.

Résumé des principes à tirer de la jurisprudence

- [48] Les principes ci-après énoncés peuvent être tirés de l'examen de la jurisprudence :
- 1. L'expression « pouvoirs prévus par une loi fédérale » figurant dans la définition de l'expression « office fédéral », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cours fédérales, est « particulièrement englobante » et doit recevoir une interprétation libérale : l'affaire Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc.;
- 2. Les « pouvoirs » visés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne sont pas limités aux pouvoirs qui doivent être exercés sur une base judiciaire ou quasi judiciaire. Toutefois, l'expression « une compétence ou des pouvoirs » se rapporte à une compétence ou à des pouvoirs d'une nature publique : l'affaire *Wilcox*;
- 3. Les pouvoirs visés au paragraphe 2(1) ne comprennent pas les pouvoirs susceptibles d'être exercés à titre privé par une société ordinaire créée en

merely incidents of its legal personality or authorized business: *Wilcox*;

- 4. Although the character of the institution is significant to the analysis, it is the character of the powers being exercised that determines whether the decision maker is a federal board, commission or other tribunal for the purposes of section 18.1 of the *Federal Courts Act: Aeric*;
- 5. The fact that an institution was created to be at arm's length from the government, the discretion conferred on the institution to manage its business, and the government's lack of control over the finances of the institution are all indicators that the institution is not a "federal board, commission or other tribunal": *Toronto Independent Dance Enterprise*;
- 6. The fact that the institution was created by government is not, by itself, determinative of the question: *Toronto Independent Dance Enterprise*:
- 7. The mere exercise of statutory powers alone is not sufficient to bring an institution under subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*. All of the circumstances of the case have to be considered in order to determine whether, in exercising the powers in issue, the institution was acting as a "federal board, commission or other tribunal": *Cairns*;
- 8. While an organization may be a "federal board, commission or other tribunal" for some purposes, it is not necessarily so for all purposes. In determining whether an organization is a "federal board, commission or other tribunal" in a given situation, it is necessary to have regard to the nature of the powers being exercised: *Jackson*.

Application of these Principles to the Facts of this Case

[49] DRL submits that the facts in *Halterm* are indistinguishable from those in the present case. As a consequence, it says that I should follow the reasoning in that case and conclude that the Court has jurisdiction

vertu d'une loi fédérale qui constituent de simples accessoires de sa personnalité juridique ou de son entreprise autorisée : l'affaire *Wilcox*;

- 4. La nature de l'institution est importante pour les besoins de l'analyse, mais c'est la nature des pouvoirs exercés qui permet de déterminer si le décideur est un office fédéral pour l'application de l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales : l'affaire Aeric;
- 5. Le fait qu'une institution n'a aucun lien de dépendance avec le gouvernement, le pouvoir discrétionnaire conféré à l'institution aux fins de la gestion de son entreprise et le fait que le gouvernement n'exerce aucun contrôle sur les finances de l'institution sont tous des indicateurs montrant que l'institution n'est pas un « office fédéral » : l'affaire Toronto Independent Dance Enterprise;
- 6. Le fait que l'institution a été créée par le gouvernement n'est pas en soi déterminant : l'affaire Toronto Independent Dance Enterprise;
- 7. Le simple exercice de pouvoirs conférés par la loi ne suffit pas à lui seul pour que l'institution soit visée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Il faut prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire afin de décider si, en exerçant les pouvoirs en question, l'institution agissait à titre d'« office fédéral »: l'affaire *Cairns*;
- 8. Une organisation peut être un « office fédéral » à certaines fins, mais cela n'est pas nécessairement le cas à toutes les fins. En décidant si une organisation est un « office fédéral » dans un cas donné, il faut tenir compte de la nature des pouvoirs exercés : l'affaire Jackson.

Application de ces principes aux faits de l'espèce

[49] DRL soutient qu'il est impossible de faire une distinction entre les faits de l'affaire *Halterm* et ceux de la présente espèce. Elle affirme qu'il faut donc suivre le raisonnement qui a été fait dans cette décision-là et

to deal with this application for judicial review.

- [50] As is clear from the jurisprudence, an institution may be considered to be a "federal board, commission or other tribunal" for some purposes and not for others. In determining whether an institution is acting as a "federal board, commission or other tribunal" in a given set of circumstances, it is necessary to have regard to both the status of the institution and the nature of the powers being exercised in the case under consideration.
- [51] Dealing first with the nature of the HPA, it is clear that Parliament chose to devolve responsibility for Canada's port system to arm's-length port authorities. This was done for the express purpose of providing the local management of the ports with a high degree of autonomy. Further, the wording of the *Canada Marine Act* reveals Parliament's clear intent that Canada's ports be operated in an efficient and commercially viable manner.
- [52] That said, a review of the Canada Marine Act and the HPA's letters patent also confirms that the HPA is an organization with a significant public aspect. Not only is it empowered to manage a major Canadian port for the benefit of the country as a whole, it also has regulatory responsibilities (see, for example, section 63 of the Act).
- [53] While I am satisfied that HPA is an organization with public responsibilities, that is not the end of the matter. It is necessary to go on to examine whether the particular powers which have been exercised in this case are public in nature or are more in the nature of private commercial activity.
- [54] What is in issue in this case is the licensing of port space for what has variously been referred to in these proceedings as a "souvenir shop", a "market" and a "retail outlet". The purpose of the shop was described by counsel as being to "enhance the port experience" of the passengers and crew of cruise ships docking at the Port of Halifax.

- conclure que la Cour a compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire.
- [50] Comme le montre clairement la jurisprudence, une institution peut être considérée comme un « office fédéral » à certaines fins, sans nécessairement l'être à d'autres fins. En décidant si une institution agit à titre d'« office fédéral » dans un ensemble donné de circonstances, il faut tenir compte du statut de l'institution et de la nature des pouvoirs exercés dans l'affaire en question.
- [51] L'examen de la nature de l'APH montre clairement que le législateur a décidé d'attribuer la responsabilité du système portuaire du Canada à des administrations portuaires sans lien de dépendance. Cela a été fait dans le but exprès d'offrir un niveau élevé d'autonomie aux fins de la gestion locale des ports. En outre, le libellé de la *Loi maritime du Canada* révèle que le législateur voulait clairement que les ports du Canada soient exploités d'une façon efficace et viable sur le plan commercial.
- [52] Ceci dit, l'examen de la Loi maritime du Canada et des lettres patentes de l'APH confirme également que l'APH est une organisation comportant un aspect public important. En effet, l'APH est non seulement autorisée à gérer un grand port canadien au profit du pays dans son ensemble, mais elle a également des responsabilités réglementaires (voir par exemple l'article 63 de la Loi).
- [53] Je suis convaincue que l'APH est une organisation qui a des responsabilités publiques, mais cela ne tranche pas pour autant la question. Il faut en outre examiner si les pouvoirs particuliers qui ont été exercés dans ce cas-ci sont d'une nature publique, ou s'ils se rapprochent davantage d'une activité commerciale privée.
- [54] En l'espèce, le litige porte sur l'octroi d'un permis concernant un local du port pour ce qui a été désigné de diverses façons dans la présente instance comme étant une [TRADUCTION] « boutique de cadeaux », un [TRADUCTION] « marché » et un [TRADUCTION] « point de vente au détail ». L'avocat a affirmé que la boutique était destinée à [TRADUCTION]

- [55] In my view, such a souvenir shop is a purely commercial enterprise, one which is incidental to the HPA's main responsibility for managing port activities relating to shipping, navigation, transportation of goods and passengers and the storage of goods. As such, I find that the HPA was not acting as a "federal board, commission or other tribunal" when it made the decision under review in this case.
- [56] As a consequence, I am satisfied that the Court does not have jurisdiction to deal with this application for judicial review.
- [57] In coming to this conclusion, I am also influenced by the fact that in enacting the *Canada Marine Act* and in creating the HPA, Parliament clearly intended to ensure that the Port of Halifax is run in a commercially viable fashion. Entitling parties to judicially review every decision made in relation to federally owned port property, however incidental that decision may be to the operation of the port itself would, in my view, be the sort of absurd and very inconvenient result contemplated by Justice Thurlow in *Wilcox*, and, moreover, would be antithetical to the achievement of Parliament's intent in creating the HPA.
- [58] The fact that the space in question is on federal land is not determinative of the issue, in my view. A number of the cases referred to above dealt with decisions relating to the expenditure or management of public property—that is tax dollars. These monies are monies to which ordinary private companies would not have access. Nevertheless, in cases such as Wilcox, Cairns and Toronto Independent Dance Enterprises, the courts have found that the institutions in question were not acting as federal boards, commissions or other tribunals in making the decisions under review.
- [59] In *Halterm*, the Court was dealing with the lease of real property for a container port terminal, whereas in this case, what is in issue is the licensing of space to be

- « rendre plus agréable le séjour » des passagers et membres de l'équipage des navires de croisière qui accostaient dans le port de Halifax.
- [55] À mon avis, une boutique de ce genre constitue purement une entreprise commerciale, qui est accessoire à la responsabilité principale de l'APH, à savoir gérer les activités portuaires liées à la navigation, au transport des marchandises et des passagers, et à l'entreposage des marchandises. Cela étant, je conclus que l'APH n'agissait pas à titre d'« office fédéral » lorsqu'elle a pris la décision ici en cause.
- [56] Je suis donc convaincue que la Cour n'a pas compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire.
- [57] En arrivant à cette conclusion, je suis également influencée par le fait qu'en édictant la Loi maritime du Canada et en créant l'APH, le législateur voulait clairement s'assurer que le port de Halifax soit géré d'une façon viable sur le plan commercial. Permettre aux parties de demander le contrôle judiciaire de chaque décision qui est prise à l'égard d'un bien du port appartenant au gouvernement fédéral, aussi accessoire soit-elle à l'exploitation du port lui-même, entraînerait, à mon avis, le genre de résultat absurde et très embarrassant envisagé par le juge Thurlow dans la décision Wilcox; de plus, cela irait à l'encontre de l'intention du législateur lorsqu'il a créé l'APH.
- [58] À mon avis, le fait que le local en question est situé sur une terre fédérale n'est pas déterminant. Certaines décisions susmentionnées portaient sur l'utilisation ou sur la gestion des deniers publics—c'est-à-dire l'argent des contribuables. Or, les sociétés privées ordinaires n'auraient pas accès à de tels fonds. Néanmoins, dans des décisions telles que Wilcox, Cairns et Toronto Independent Dance Enterprises, les tribunaux ont conclu que les institutions en question n'agissaient pas à titre d'office fédéral lorsqu'elles prenaient les décisions en cause.
- [59] Dans l'affaire *Halterm*, il était question de la location d'immeubles pour un terminal portuaire à conteneurs, alors qu'en l'espèce, c'est l'octroi d'un

used for a souvenir shop.

- [60] Halterm is, therefore, arguably distinguishable from the present situation in that the transaction in question in that case was much more directly related to the business of the HPA as a port. In my view, the provision of a souvenir shop for the passengers and crew of cruise ships is considerably more incidental to the business of the Port of Halifax.
- [61] However, for the reasons given, to the extent that *Halterm* is not distinguishable from the present case, I must respectfully decline to follow it.
- [62] Before closing, I should note that my decision should not be interpreted to mean that the HPA could never be considered to be a "federal board, commission or other tribunal" as contemplated by the *Federal Courts Act*. It is clear that the question of whether an institution is acting as a "federal board, commission or other tribunal" in a given set of circumstances is one that has to be resolved on a case-by-case basis, having regard to both the status of the organization in question and the nature of the power being exercised in the case itself.

Conclusion

- [63] For these reasons, I am of the view that this Court does not have jurisdiction under subsection 2(1) and section 18.1 of the *Federal Courts Act* to entertain this application for judicial review.
- [64] In light of my conclusion in this regard, and being mindful of the fact that DRL evidently has a civil action for damages pending against the HPA before the Nova Scotia Supreme Court in relation to these matters, I do not think it appropriate to express any view on the merits of DRL's claim. These should be left to a court with the jurisdiction to deal with them.

permis concernant un local à exploiter comme boutique de cadeaux qui est en cause.

- [60] Il est donc probablement possible de faire une distinction entre l'affaire *Halterm* et le cas qui nous occupe en ce sens que l'opération en question dans cette affaire-là se rattachait d'une façon beaucoup plus directe à l'entreprise de l'APH en tant que port. À mon avis, l'exploitation d'une boutique de cadeaux à l'intention des passagers et des membres de l'équipage des navires de croisière constitue beaucoup plus un accessoire de l'entreprise du port de Halifax.
- [61] Toutefois, pour les motifs qui ont été donnés, dans la mesure où il est impossible de faire une distinction entre l'affaire *Halterm* et la présente espèce, je dois avec égards refuser de suivre la décision rendue dans cette affaire-là.
- [62] Enfin, je tiens à faire remarquer que ma décision ne doit pas être interprétée comme voulant dire que l'APH ne pourrait jamais être considérée comme un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*. Il est clair que la question de savoir si une institution agit à titre d'« office fédéral » dans un ensemble donné de circonstances doit être réglée sur une base individuelle, compte tenu du statut de l'organisation en cause et de la nature du pouvoir exercé dans ce cas particulier.

Conclusion

- [63] Pour ces motifs, je suis d'avis que la Cour n'a pas compétence, en vertu du paragraphe 2(1) et de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, pour entendre la demande de contrôle judiciaire.
- [64] Étant donné la conclusion que j'ai tirée à cet égard, et compte tenu du fait que DRL a de toute évidence intenté contre l'APH, à l'égard de ces questions, une action civile en dommages-intérêts qui est en instance devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, je ne crois pas qu'il convienne d'exprimer un avis au sujet du bien-fondé de l'action. Ces questions doivent être laissées à l'appréciation d'un tribunal qui a compétence en la matière.

[65] Accordingly, the application for judicial review is dismissed.

Costs

[66] The parties are in agreement that costs should follow the event. I agree that the HPA should have its costs. If the parties are unable to agree as to the amount of HPA's costs, then the costs are to be assessed.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

1. This application for judicial review is dismissed, with costs to the HPA.

[65] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Dépens

[66] Les parties conviennent que les dépens devraient suivre l'issue de l'affaire. Je suis d'accord pour dire que l'APH a droit à ses dépens. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de ces dépens, ceux-ci feront l'objet d'une taxation.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée, les dépens étant adjugés à l'APH.

2005 FC 1552 T-1576-99 T-1671-00 2005 CF 1552 T-1576-99 T-1671-00

Hoechst Marion Roussel Canada Inc. (Applicant)

Hoechst Marion Roussel Canada Inc. (demanderesse)

ν.

Attorney General of Canada (Respondent)

and

Patented Medicine Prices Review Board (Intervener)

INDEXED AS: HOECHST MARION ROUSSEL CANADA INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

Federal Court, Heneghan J.—Ottawa, May 16, 17 and November 17, 2005.

Patents — Judicial review of Patented Medicine Prices Review Board decisions dismissing applicant's motion for rescission of notice of hearing issued against it by Board — Notice issued to determine whether applicant, exclusive distributor of "NicoDerm" in Canada, selling "NicoDerm" at excessive price — First decision dealing with procedural fairness allegations - Second decision dealing with allegation Board without jurisdiction as "NicoDerm" not "medicine" pursuant to Patent Act, s. 83 and applicant not "patentee" pursuant to Act, s. 79 with respect to patents identified in notice of hearing — Application allowed in part — Review of first decision — Basic procedural fairness requirements applicable but Board entitled to considerable degree of flexibility in respect of procedural requirements — Overlapping of Board's functions not creating reasonable apprehension of bias - Common law not outweighing reasonably clear legislative provisions, overlapping of functions may be appropriate in licensing schemes involving purely economic interests — Here, fact legislative scheme specifically contemplating Board's multiple functions, authorizing Board to make rules regulating own practice, procedure, by-laws for conducting work, management of internal affairs, duties of staff, militating against finding of inherent bias, lack of impartiality — Board's decision to issue notice of hearing constituting sufficiently substantiated allegation to justify hearing on merits, not predetermination of issues creating apprehension of bias - Chairperson's participation as Board panel member hearing applicant's motion to rescind notice of hearing not prohibited by Act — Other factors, such as fact Chairperson acting in administrative capacity as chief executive officer for limited purpose of deciding whether or not to issue notice of hearing,

Procureur général du Canada (défendeur)

et

C.

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (intervenant)

RÉPERTORIÉ: HOECHST MARION ROUSSEL CANADA INC. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Cour fédérale, juge Heneghan—Ottawa, 16 et 17 mai et 17 novembre 2005.

Brevets — Contrôle judiciaire de deux décisions du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés rejetant la requête par laquelle la demanderesse sollicitait l'annulation d'un avis d'audience la concernant — L'audience visait à déterminer si la demanderesse, la distributrice exclusive de « NicoDerm » au Canada, vendait ce produit à un prix excessif — La première décision concerne les allégations relatives à l'équité procédurale — La deuxième décision concernait la prétention selon laquelle le Conseil n'a pas compétence parce que, pour l'application de l'art. 83 de la Loi sur les brevets, le « NicoDerm » n'est pas un « médicament » et que la demanderesse n'est pas à l'égard des brevets visés par l'avis d'audience une « brevetée » au sens de l'art. 79 — Demande accueillie en partie — Contrôle de la première décision — Les exigences essentielles de l'équité procédurale s'appliquent, mais le Conseil dispose d'une grande latitude à cet égard — Le cumul de fonctions par le Conseil ne fait pas naître une crainte raisonnable de partialité — La common law n'a pas préséance sur les dispositions législatives qui sont raisonnablement claires et le cumul des fonctions peut être approprié lorsqu'il s'agit d'un système d'octroi de permis mettant en cause des intérêts purement économiques — En l'espèce, le fait que le régime législatif applicable prévoit expressément que le Conseil exercera plusieurs fonctions et l'autorise à établir des règles pour régir les pratiques et procédures à suivre dans l'exercice de son activité ainsi qu'à prendre des règlements administratifs pour régir ses travaux, la gestion de ses affaires et les fonctions de son personnel milite contre l'existence d'une partialité institutionnelle inhérente ou un manque d'impartialité - La décision du Conseil de publier un avis d'audience indique que la tenue d'une audience sur le fond

leading to conclusion no reasonable apprehension of bias — Review of second decision — Board panel not erring in concluding that where substance having no therapeutic effect (i.e. nicotine) becoming useful when integrated with other substances, resulting product (i.e. "NicoDerm") "patented medicine" if manner in which components integrated patented - Rational connection, nexus required between patent, medicine for Board to have jurisdiction - Nexus may be of merest slender thread — Unnecessary to go beyond face of patent to establish nexus — Fact patent for nicotine transdermal patch system capable of use in drug product "NicoDerm" sufficient connection to support conclusion patent pertaining to "NicoDerm" — Whether patent actually used in connection with "NicoDerm" irrelevant — As to whether applicant patentee, fact licensed patent for purposes of licence agreement between holder of patent and applicant's parent company supporting conclusion applicant, authorized to exercise in Canada rights held by parent, patentee within meaning of Act, s. 79 — Patent applications in issue not subject to Board's jurisdiction as giving rise only to potential for grant of patent, laid-open applications not supporting inference patent inevitably granted — Part of Board's decision dealing with patent applications quashed.

This was an application for judicial review of two decisions of the Patented Medicine Prices Review Board dismissing the applicant's motion for rescission of a notice of hearing issued against it. The applicant is the exclusive distributor in Canada of "NicoDerm", a smoking cessation aid in the form of a transdermal patch. The Board Staff investigated the prices of "NicoDerm" patches and prepared a report (Staff report) for the Chairperson of the Board. The Chairperson considered this report, as well as a written proposal by the applicant that it would adjust the price of "NicoDerm", and decided to issue a notice of hearing to determine whether, as a patentee, the applicant was selling or had sold "NicoDerm" at an excessive price. The first decision dealt with the applicant's argument that, in consequence of the overlapping functions of the Board as investigator, prosecutor

est justifiée; il ne s'agit pas d'une situation où des questions ont été déterminées à l'avance et par conséquent susceptible de créer une crainte de partialité - Rien dans la Loi n'empêchait le président de sièger au comité du Conseil ayant entendu la requête de la demanderesse visant à faire annuler l'avis d'audience — D'autres facteurs, tel le fait que le président agissait en sa capacité administrative de premier dirigeant dans le seul but de décider s'il y avait lieu de publier un avis d'audience, ont mené à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'un cas faisant naître une crainte raisonnable de partialité — Contrôle de la deuxième décision — Le comité du Conseil n'a pas commis d'erreur en concluant que lorsqu'une substance n'ayant aucun effet thérapeutique en soi (c.-à-d. la nicotine) devient utile quand elle est intégrée à d'autres substances, le produit qui en découle (c.-à-d. le « NicoDerm ») est un « médicament breveté » si la méthode d'intégration des substances en question est brevetée — Il doit y avoir un lien logique entre un brevet et le médicament pour que le Conseil ait compétence — Le lien peut être des plus ténus — Il n'y pas lieu d'interpréter le brevet pour établir l'existence du lien — Le fait que le brevet concerne un timbre transdermique de nicotine pouvant être utilisé dans le produit pharmaceutique « NicoDerm » constitue un lien suffisant pour conclure que le brevet en question est lié au « NicoDerm » -Il importe peu que le brevet soit effectivement utilisé relativement au médicament « NicoDerm » — Pour ce qui est de savoir si la demanderesse est une brevetée, le fait que le brevet en question soit un brevet sous licence en vertu d'un contrat de licence intervenu entre le titulaire du brevet et la société mère de la demanderesse permet de conclure que cette dernière, qui est autorisée à exercée les droits que détient sa société mère, était une brevetée au sens de l'art. 79 de la Loi - Les demandes de brevet en cause en l'espèce ne relèvaient pas de la compétence du Conseil parce que de telles demandes ne font que donner ouverture à l'éventuelle délivrance d'un brevet; en outre, l'existence d'une demande de brevet, mise à la disposition du public, ne permet pas d'inférer que le brevet sera automatiquement délivré — La partie de la décision du Conseil concernant les demandes de brevet a été annulée.

Demande de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a rejeté la requête de la demanderesse visant à faire annuler un avis d'audience la concernant. La demanderesse est la distributrice exclusive de « NicoDerm » au Canada, un produit de désaccoutumance au tabac, administré sous forme de timbre transdermique. Le personnel du Conseil a mené une enquête sur les prix des timbres transdermiques « NicoDerm » et a préparé un rapport à ce sujet (le rapport du personnel du Conseil) à l'intention du président du Conseil. Ce dernier a examiné le rapport, de même qu'une proposition écrite dans laquelle la demanderesse s'engageait à ajuster le prix du « NicoDerm », et il a décidé de publier un avis d'audience en vue de déterminer si la demanderesse vendait ou avait vendu, à titre de brevetée, du « NicoDerm » à un prix excessif. La

and adjudicator, as well as its manner of proceeding in making decisions prior to the issuance of a notice of hearing, a reasonable apprehension of bias was created. The decision also dealt with the allegation that the notice of hearing lacked sufficient detail for this purpose, thereby breaching the applicant's right to procedural fairness. The second decision dealt with the allegation that the Board is without jurisdiction to inquire into the applicant's pricing of "NicoDerm" as the latter is not a medicine for the purposes of section 83 of the Patent Act, and because the applicant is not a person (Act, s. 79 "patentee") entitled to the benefit of the patents identified in the notice of hearing. The Board held that it had jurisdiction with respect to Canadian Patent Nos. 1333689 ('689 patent) and 338700 ('700 patent) as well as Canadian Patent Application Nos. 2032446 ('446 application) and 2040352 ('352 application).

Held, the application should be dismissed except with respect to the Board's decision in relation to jurisdiction over the patent applications.

The basic requirements of procedural fairness, i.e. the right to an unbiased tribunal, the right to notice and the opportunity to make representations, applied to the Board's actions. However, the Board was entitled to a considerable degree of flexibility in respect of the procedural requirements. The requirements of notice and the opportunity to make representations were respected, and there was no reasonable apprehension of bias arising from impermissible overlap of functions, predetermination of issues and the participation of the Chairperson in the Board panel. With respect to impermissible overlap of functions, the Supreme Court of Canada observed in Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch) that the common law does not outweigh legislative provisions that are reasonably clear and that such flexibility (overlapping of functions) may be appropriate in licensing schemes involving purely economic interests. The Board was carrying out a type of economic regulatory function, and the legislative scheme specifically contemplates that the Board will discharge multiple functions, including investigation, prosecution and adjudication. Subsections 96(2) and (3) of the Act authorize the Board, subject to the approval of the Governor in Council, to make rules regulating its own practices and procedures, to make by-laws for conducting its work, for the management of its internal affairs and for the duties of its staff. The existence of this legislative scheme militates against finding the existence of inherent bias or lack of impartiality. Also, the Board's policy (to operate independently of Board Staff) serves to enforce the principles

première décision portait sur l'argument de la demanderesse selon lequel le cumul de fonctions par le Conseil à titre d'enquêteur, de poursuivant et d'arbitre, et la manière de procéder pour rendre une décision avant la publication d'un avis d'audience, créaient une crainte raisonnable de partialité. Elle portait également sur l'argument selon lequel l'avis d'audience n'était pas assez détaillé et que par conséquent le droit à l'équité procédurale de la demanderesse n'avait pas été respecté. La deuxième décision concernait la prétention selon laquelle le Conseil n'a pas compétence pour faire enquête sur le prix réclamé par la demanderesse pour le « NicoDerm » puisque le « NicoDerm » n'est pas un médicament pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les brevets et parce que la demanderesse n'est pas une personne (article 79 de la Loi, définition de « breveté ») ayant droit à l'avantage des brevets visés par l'avis d'audience. Le Conseil a statué qu'il avait compétence à l'égard des brevets canadiens n[∞] 1333689 (le brevet '689) et 338700 (le brevet '700) ainsi qu'à l'égard des demandes de brevet canadien nº 2032446 (la demande '446) et 2040352 (la demande '352).

Jugement : la demande de contrôle judiciaire est rejetée, sauf en ce qui concerne la décision du Conseil concernant la compétence qu'il possède à l'égard des demandes de brevet.

Les exigences essentielles de l'équité procédurale, soit le droit à un tribunal impartial, le droit à un avis et la possibilité de répondre, s'appliquaient aux décisions du Conseil. Cependant, le Conseil disposait d'une grande latitude à l'égard des exigences procédurales. Les exigences concernant l'avis et le droit de répondre ont été respectées et on ne pouvait conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité en raison d'un cumul inadmissible de fonctions, du fait que les questions en litige aient été tranchées à l'avance ou que le président siégeait au sein du comité du Conseil. En ce qui concerne la question du cumul inadmissible de fonctions, la Cour suprême du Canada a fait remarquer dans l'arrêt Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch) que la common law n'a pas préséance sur des dispositions législatives qui sont raisonnablement claires et qu'une telle flexibilité (le chevauchement des fonctions) peut être appropriée dans le cas d'un système d'octroi de permis mettant en cause des intérêts purement économiques. Le Conseil exerçait une fonction de réglementation économique et le régime législatif prévoit expressément qu'il exercera plusieurs fonctions, y compris des fonctions d'enquête, de poursuite et de décision. Les paragraphes 96(2) et (3) de la Loi autorisent le Conseil, avec l'agrément du gouverneur en conseil, à établir des règles régissant les pratiques et procédures à suivre dans l'exercice de son activité et à prendre des règlements administratifs pour régir ses travaux, la gestion de ses affaires et les fonctions de son personnel. Ce régime législatif milite contre l'existence d'une partialité institutionnelle inhérente ou un manque

of procedural fairness and natural justice, by attempting to ensure a separation of functions and necessary safeguards beyond what is provided for by the Act itself.

As to predetermination of issues, the Board's decision to issue a notice of hearing does not represent the Board's conclusion on the issue of excessive pricing, but rather constitutes an allegation that is sufficiently substantiated to justify a hearing on the merits. There was thus no predetermination of issues giving rise to objectionable bias.

The Act does not ban the Chairperson from sitting as a member of a Board panel, notwithstanding his role in the issuance of a notice of hearing. Having regard to the fact that the Board is an expert tribunal, that the Chairperson is presumably highly knowledgeable in this field, and that the Chairperson, to that point, has not played a role in determining whether the allegation contained in the Staff report is well founded, there was no basis upon which an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would conclude that there was a reasonable apprehension of bias arising from the Chairperson's participation in the panel.

The pragmatic and functional approach revealed that the appropriate standard of review with respect to the Board's second decision was reasonableness *simpliciter* except for the question of whether patent applications are subject to the Board's jurisdiction, which was reviewable on the standard of correctness.

As to whether "NicoDerm" is a "medicine" within the meaning of the Act, the Court held in ICN Pharmaceuticals. Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices Review Board), that "medicine" should be interpreted broadly and in its ordinary sense, and found that the Board's definition clearly includes products that would typically be considered as "medicine" as that term is used in the vernacular. The Board panel held that where a substance that has no inherent therapeutic effect, such as nicotine, can become useful as a medicine when it is integrated with other substances and the manner in which those components are integrated is patented, the resulting product, here "NicoDerm", is in every pertinent sense a "patented medicine" for the purposes of the Board's jurisdiction. Accordingly, it found "NicoDerm" to be a medicine within the meaning of the Act. The Board panel did not err in making this decision. The case law addressing the definition of "medicine" in the context of the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations was not applicable.

d'impartialité. En outre, la politique du Conseil (selon laquelle il agit indépendamment de son personnel) met en application les principes d'équité procédurale et de justice naturelle en tentant d'assurer une séparation des fonctions et d'offrir les garanties nécessaires qui ne sont pas déjà prévues dans la Loi elle-même.

Pour ce qui est des questions en litige qui auraient été tranchées à l'avance, le Conseil, en décidant de publier un avis d'audience, n'a pas statué sur la question de savoir si des prix excessifs ont été pratiqués; cette décision indique plutôt que la tenue d'une audience sur le fond est justifiée. Par conséquent, la prétention suivant laquelle le Conseil aurait, de façon inadmissible, agi avec partialité parce que des questions ont été déterminées à l'avance n'est pas fondée.

La Loi n'empêche pas le président de siéger au comité du Conseil, et ce, malgré le rôle qu'il est appelé à jouer en ce qui concerne la publication de l'avis d'audience. Vu que le Conseil est un tribunal spécialisé et étant donné qu'il est permis de présumer que le président est un expert dans ce domaine et que jusqu'ici il n'a joué aucun rôle dans la détermination du bien-fondé des allégations contenues dans le rapport du personnel, on ne pouvait conclure qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, jugerait qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité du fait que le président est membre du comité.

Il a été déterminé, suivant l'analyse pragmatique et fonctionnelle, que la norme de contrôle applicable à la deuxième décision du Conseil était la norme de la décision raisonnable simpliciter, sauf en ce qui concerne la question de savoir si le Conseil a compétence sur les demandes de brevet, qui était assujettie à la norme de la décision correcte.

Pour ce qui est de savoir si « NicoDerm » est un médicament au sens de la Loi, la Cour a statué dans ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil du prix des médicaments brevetés) que le mot « médicament » devait être interprété de façon extensive, suivant son sens ordinaire et elle a conclu que la définition retenue par le Conseil englobe clairement les produits que l'on considère habituellement comme des « médicaments » au sens le plus répandu de ce terme. Le comité du Conseil a statué que, lorsqu'une substance qui n'a aucun effet thérapeutique en soi, comme la nicotine, peut devenir utile comme médicament quand elle est intégrée à d'autres substances et que la méthode d'intégration des substances en question est brevetée, le produit qui en découle, en l'espèce le « NicoDerm », est dans tous les sens pertinents un « médicament breveté » pour ce qui est de déterminer si le Conseil a la compétence voulue. Le comité du Conseil a par conséquent conclu que le « NicoDerm » est un médicament au sens de la Loi. Il n'a pas commis d'erreur en rendant cette décision. La jurisprudence traitant de la définition du mot « médicament » dans le

The Court in *ICN* noted that there must be a rational connection or nexus between a patent and the medicine in issue in order for the Board to have jurisdiction. That nexus can be one of the merest slender thread and it is unnecessary to go beyond the face of the patent to establish the required nexus. The applicant did not challenge the finding that the '700 patent pertains to "NicoDerm" in light of the Court's conclusion that "NicoDerm" is a "medicine" for the purposes of the Board's jurisdiction. With respect to the '689 patent, the fact that it is for a nicotine transdermal patch system, capable of being used in the drug product "NicoDerm", is a sufficient connection to support the conclusion that the '689 patent pertains to "NicoDerm". It is irrelevant whether the '689 patent is actually being used in connection with the medicine "NicoDerm".

As to whether the applicant is the "patentee" of the '700 and '689 patents, in light of the fact that "NicoDerm" is a "medicine" within the meaning of the Act and that the '700 patent pertains to "NicoDerm", there was no doubt that the applicant is a "patentee" within the meaning of section 79 of the Act with respect to the '700 patent. Section 79 provides that a "patentee" means "the person for the time being entitled to the benefit of the patent for that invention and includes . . . any other person . . . entitled to exercise any rights in relation to that patent." The Board panel concluded that "NicoDerm" is a "medicine" within the meaning of the Act and that the '689 patent pertains to "NicoDerm". As such, the fact that the '689 patent was a licensed patent for the purposes of the licence agreement (between the holder of the patent and the applicant's parent company) was enough to support the conclusion that the applicant, which is authorized to exercise in Canada the rights held by its parent, was a patentee within the meaning of section 79 of the Act. The applicant had an enforceable right to protect its Canadian market for that product. This conclusion was reasonable.

Finally, the patent applications were not subject to the Board's jurisdiction. A patent application gives rise only to the potential for the grant of a patent. The existence of a laid-open patent application does not support the inference that a patent will inevitably be granted. The Board erred in law in purporting to exercise jurisdiction over the '446 and '352 patent applications.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto, S.C. 1987, c. 41, s. 15.

contexte du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ne s'appliquait pas en l'espèce.

Dans ICN, la Cour a fait remarquer que, pour que le Conseil ait compétence, il doit y avoir un lien logique entre un brevet et le médicament en cause. Le lien peut être des plus ténus et il n'y a pas lieu d'interpréter le brevet pour établir son existence. La demanderesse n'a pas contesté la conclusion du comité selon laquelle le brevet '700 est lié au « NicoDerm » puisque, en ce qui concerne la compétence du Conseil, la Cour a statué que le « NicoDerm » est un « médicament ». Par ailleurs le fait que le brevet '689 concerne un timbre transdermique de nicotine pouvant être utilisé dans le produit pharmaceutique « NicoDerm », constitue un lien suffisant pour conclure que ce brevet est lié au « NicoDerm ». Il importe peu que ce brevet soit effectivement utilisé relativement au médicament « NicoDerm ».

Pour ce qui est de savoir si, compte tenu du fait que « NicoDerm » est un « médicament » au sens de la Loi et que le brevet '700 est lié au « NicoDerm », la demanderesse est une « brevetée » en ce qui concerne les brevets '700 et '689, il ne faisait aucun doute qu'en ce qui concerne le brevet '700 elle était effectivement une « brevetée » au sens de l'article 79. L'article 79 prévoit qu'un « breveté » est « la personne ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet pour une invention liée à un médicament, ainsi que quiconque était titulaire d'un brevet pour une telle invention ou exerce ou a exercé les droits d'un titulaire ». Le comité du Conseil a conclu que le « NicoDerm » est un « médicament » au sens de la Loi et que le brevet '689 concerne le « NicoDerm ». Ainsi, il était permis de conclure, compte tenu du fait que le brevet '689 était un brevet sous licence en vertu d'un contrat de licence (intervenu entre le détenteur du brevet et la société mère de la demanderesse), que la demanderesse, qui est autorisée à exercer au Canada les droits que détient sa société mère, était une brevetée au sens de l'article 79 de la Loi. La demanderesse avait conservé le droit exécutoire de protéger son marché canadien pour ce produit. La conclusion du Conseil à cet égard était raisonnable.

Enfin, le Conseil n'avait pas compétence à l'égard des demandes de brevet. Une demande de brevet ne fait que donner ouverture à l'éventuelle délivrance d'un brevet. L'existence d'une demande de brevet, mise à la disposition du public, ne permet en aucun cas de conclure que le brevet sera automatiquement délivré. Le Conseil a commis une erreur de droit en cherchant à exercer sa compétence sur les deux demandes de brevet, à savoir les demandes '446 et '352.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.

Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III.

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 303(2).

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 2 "patent", 41 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16), 42 (as am. idem), 55 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 48), 79 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32), 83 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)), 85 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7), 96(2) (as enacted idem), (3) (as enacted idem), 97(1) (as enacted idem).

Patent Act, The, S.C. 1923, c. 23, s. 39.

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133.

Patented Medicines Regulations, 1994, SOR/94-688.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer, [1992] 3 S.C.R. 165; (1992), 97 D.L.R. (4th) 17; [1993] 1 W.W.R. 113; 81 Man. R. (2d) 1; 142 N.R. 241; Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 SCC 52.

CONSIDERED:

Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General), [2002] 1 F.C. 76; (2001), 42 Admin. L.R. (3d) 193; 13 C.P.R. (4th) 446; 208 F.T.R. 223; 2001 FCT 795; affd (2001), 301 N.R. 29 (F.C.A.); Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General) (2003), 29 C.P.R. (4th) 511; 242 F.T.R. 103; 2003 FC 1343; affd (2004), 32 C.P.R. (4th) 345; 252 F.T.R. 26; 2004 FC 489; ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices Review Board), [1997] 1 F.C. 32; (1996), 138 D.L.R. (4th) 71; 68 C.P.R. (3d) 417; 200

Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes. L.C. 1987, ch. 41, art. 15.

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2 « brevet », 41 (mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 33, art. 16), 42 (mod., idem), 55 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 48), 79 (édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, art. 32), 83 (édicté, par L.C. 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)), 85 (édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7), 96(2) (édicté, idem), (3) (édicté, idem), 97(1) (édicté, idem).

Loi sur les brevets, S.C. 1923, ch. 23, art. 39.

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés, DORS/94-688.

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 303(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer, [1992] 3 R.C.S. 165; Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781; 2001 CSC 52.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), [2002] 1 C.F. 76; 2001 CFPI 795; conf. par [2002] A.C.F. nº 1785 (C.A.) (QL); Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), 2003 CF 1343; conf. par 2004 CF 489; ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil d'examen du prix des médicamments brevetés), [1997] 1 C.F. 32 (C.A.); Glaxo Group Ltd. c. Novopharm Ltd., [1999] A.C.F. nº 799 (C.A.) (QL); Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195;

N.R. 376 (C.A.); Glaxo Group Ltd. v. Novopharm Ltd. (1999), 87 C.P.R. (3d) 525; 244 N.R. 199 (F.C.A.); Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 195; (2004), 236 D.L.R. (4th) 485; 11 Admin. L.R. (4th) 306; 34 Imm. L.R. (3d) 157; 316 N.R. 299; 2004 FCA 49; CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (1994), 56 C.P.R. (3d) 377; 170 N.R. 360 (F.C.A.); Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36; Genentech Canada Inc. (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (P.M.P.R.B.); Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130; ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (1996), 66 C.P.R. (3d) 45; 108 F.T.R. 190 (F.C.T.D.); Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn., [2003] 1 S.C.R. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 204 N.R. 1; 2003 SCC 28.

REFERRED TO:

Knight v. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village), [2004] 2 S.C.R. 650; (2004), 241 D.L.R. (4th) 83; 17 Admin. L.R. (4th) 165; 121 C.R.R. (2d) 261; 49 M.P.L.R. (3d) 157; 323 N.R. 1; 2004 SCC 48; IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 105 N.R. 161; 38 O.A.C. 321; MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.); 2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20.

AUTHORS CITED

Canada. Patented Medicine Prices Review Board. Compendium of Guidelines, Policies and Procedures, October 2003. 2004 CAF 49; CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1994] A.C.F. n° 884 (C.A.) (QL); Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884; 2003 CSC 36; Genentech Canada Inc. (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (C.E.P.M.B.); Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222; ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1996] A.C.F. n° 206 (1re inst.) (QL); Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble, [2003] 1 R.C.S. 476; 2003 CSC 28.

DÉCISIONS CITÉES:

Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653; Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village), [2004] 2 R.C.S. 650; 2004 CSC 48; SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282; MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.F.); 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919; Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20.

DOCTRINE CITÉE

Canada. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés. Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures, octobre 2003.

APPLICATION for judicial review of two decisions of the Patented Medicine Prices Review Board dismissing the applicant's motion requesting that a notice of hearing issued by the Board to determine whether the applicant was selling "NicoDerm" nicotine patches at excessive prices be rescinded. Application allowed in part.

APPEARANCES:

Martin W. Mason and Andrew Hayes for applicant.

Frederick B. Woyiwada for respondent. Gordon K. Cameron for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Gowling Lafleur Henderson LLP, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Ottawa, for intervener.

The following are the reasons for order rendered in English by

HENEGHAN J.:

INTRODUCTION

- [1] Hoechst Marion Roussel Canada Inc. (HMRC or the applicant) seeks judicial review of two decisions of the Patented Medicine Prices Review Board (the Board). The first decision, dated August 3, 1999 is the subject of cause number T-1576-99. The second decision dated August 8, 2000, is the subject of cause number T-1671-00.
- [2] HMRC is the exclusive distributor in Canada of "NicoDerm". "NicoDerm" is an aid to cessation of smoking. It is available in strengths of 7 mg, 14 mg and 21 mg, administered by the continuous delivery of nicotine through the skin into the circulatory system, by means of a patch. This product is manufactured in the United States by Alza Corporation. It is sold in Canada pursuant to a notice of compliance (NOC) issued by Health and Welfare Canada on May 12, 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a rejeté la requête par laquelle la demanderesse sollicitait l'annulation d'un avis d'audience visant à déterminer si elle vendait le timbre de nicotine « NicoDerm » à un prix excessif. Demande accueillie en partie.

ONT COMPARU:

Martin W. Mason et Andrew Hayes pour la demanderesse.

Frederick B. Woyiwada pour le défendeur. Gordon K. Cameron pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Gowling Lafleur Henderson s.r.l., Ottawa, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Blake, Cassels & Graydon s.r.l., Ottawa, pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LA JUGE HENEGHAN:

INTRODUCTION

- [1] Hoechst Marion Roussel Canada Inc. (HMRC ou la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de deux décisions du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le Conseil). La première décision, datée du 3 août 1999, fait l'objet du dossier T-1576-99. La deuxième décision, datée du 8 août 2000, fait l'objet du dossier T-1671-00.
- [2] HMRC est la distributrice exclusive de « NicoDerm » au Canada. Le « NicoDerm » est un produit aidant les personnes à cesser de fumer. Il est disponible sous formes posologiques de 7 mg, de 14 mg et de 21 mg et il libère de façon continue de la nicotine par voie cutanée dans le système sanguin au moyen d'un timbre transdermique. Ce produit est fabriqué aux États-Unis par Alza Corporation. Il est vendu au Canada en vertu d'un avis de conformité délivré par Santé et Bien-être social Canada le 12 mai 1992.

- [3] The Board was established pursuant to the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, as amended (the Act), in 1987 [An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto, S.C. 1987, c. 41, s. 15]. Its mandate is to review the prices of patented medicines. It obtained leave to intervene in these proceedings pursuant to the Federal Courts Rules, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], as amended, (the Rules) by order of Prothonotary Aronovitch dated July 13, 2001. The decision of the Prothonotary, reported as Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General), [2002] 1 F.C. 76 (T.D.) was upheld on appeal, affd February 11, 2002 (unreported) (F.C.T.D.) affd (2002), 301 N.R. 29 (F.C.A.).
- [4] The Attorney General of Canada (the respondent) is named as the responding party, pursuant to subsection 303(2) of the Rules.

BACKGROUND

- [5] In or about 1986, Alza Corporation commenced a joint venture with Merrell Dow Pharmaceuticals Inc., the predecessor to HMRC, to develop and market a transdermal nicotine patch. A number of agreements were made with Alza Corporation, including the following:
- (1) a confidentiality agreement dated March 21, 1986;
- (2) an interim development agreement dated January 1, 1987;
- (3) a development and licence agreement (the licence agreement) dated November 27, 1989, amended October 25, 1995 and November 29, 1995;
- (4) a nicotine patch supply agreement (the supply agreement) dated November 27, 1989; and
- (5) an interim development agreement dated October 5, 1992.

- [3] Le Conseil a été créé en 1987 [Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes, L.C. 1987, ch. 41, art. 15] en vertu de la Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, et ses modifications (la Loi). Son mandat consiste à examiner le prix des médicaments brevetés. Le Conseil a obtenu l'autorisation d'intervenir dans la présente instance en vertu des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], et leurs modifications (les Règles), par suite d'une ordonnance de la protonotaire Aronovitch en date du 13 juillet 2001. La décision de la protonotaire, répertoriée Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), [2002] 1 C.F. 76 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel par une décision datée du 11 février 2002 (non publiée) (C.F. 1^{re} inst.) qui a aussi été confirmée dans 2002 CAF 504.
- [4] Le procureur général du Canada (le défendeur) a été désigné comme partie défenderesse conformément au paragraphe 303(2) des Règles.

CONTEXTE

- [5] Vers 1986, Alza Corporation a créé une coentreprise avec Merrell Dow Pharmaceuticals Inc., prédécesseur de HMRC, en vue de mettre au point et de commercialiser un timbre transdermique de nicotine. Plusieurs accords ont été signés avec Alza Corporation, dont les suivants:
- 1) une entente de non-divulgation datée du 21 mars 1986;
- 2) une convention provisoire de développement en date du 1^{er} janvier 1987;
- 3) une convention de développement et de droits d'utilisation (le contrat de licence) en date du 27 novembre 1989, modifiée le 25 octobre 1995 et le 29 novembre 1995;
- 4) un contrat d'approvisionnement concernant les timbres de nicotine (le contrat d'approvisionnement) en date du 27 novembre 1989;
- 5) une convention provisoire de développement en date du 5 octobre 1992.

- [6] Alza Corporation holds several Canadian patents relating to nicotine patches, as well as a minimum of two outstanding patent applications, as follows:
- Canadian Patent No. 1331340 (the '340 patent), a method of prolonging the shelf life of a nicotine transdermal patch, was granted to Alza Corporation on August 9, 1994 and will expire on August 9, 2011;
- Canadian Patent No. 1333689 (the '689 patent), a nicotine transdermal patch with a method of controlling the rate of release of nicotine, was granted to Alza Corporation on December 27, 1994 and will expire on December 27, 2011;
- Canadian Patent No. 1338700 (the '700 patent), a transdermal patch for the delivery of nicotine through the skin of a user, was granted to Alza Corporation on November 12, 1996 and will expire on November 12, 2013;
- Canadian Patent Application No. 2032446 (the '446 application), relating to packaging material for a nicotine transdermal patch, was filed on December 17, 1990 and was laid open on June 22, 1991;
- Canadian Patent Application No. 2040352 (the '352 Application), a transdermal patch for the delivery of nicotine through the skin of a user, was filed on April 12, 1991 and was laid open on October 17, 1991.
- [7] In May 1998, HMRC submitted to the Board a Form 1, dated April 9, 1998, pursuant to the provisions of the *Patented Medicines Regulations, 1994*, SOR/94-688. This was the first time that HMRC had reported "NicoDerm" to the Board as a patented medicine. HMRC reported that the '700 patent pertains to "NicoDerm" and that it held a licence other than a licence referred to under section 41 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 16] of the Act, as it stood prior to the 1993 amendments. HMRC provided the information that had been required by the Regulations, including reports on prices and sales for the period November 12, 1996 to December 31, 1997.

- [6] Alza Corporation est titulaire de plusieurs brevets canadiens se rapportant à des timbres de nicotine et elle a au moins deux demandes de brevet en instance :
- le brevet canadien n° 1331340 (le brevet '340), un procédé pour prolonger la durée de conservation d'un timbre transdermique de nicotine; délivré à Alza Corporation le 9 août 1994, il expirera le 9 août 2011;
- le brevet canadien n° 1333689 (le brevet '689), un timbre transdermique de nicotine et un procédé pour contrôler le taux de libération de nicotine; délivré à Alza Corporation le 27 décembre 1994, il expirera le 27 décembre 2011;
- le brevet canadien n° 1338700 (le brevet '700), un timbre transdermique pour l'administration de nicotine par voie cutanée; délivré à Alza Corporation le 12 novembre 1996, il expirera le 12 novembre 2013;
- la demande de brevet canadien n° 2032446 (la demande '446), relative à du matériel d'emballage pour un timbre transdermique de nicotine; déposée le 17 décembre 1990, elle est devenue accessible au public le 22 juin 1991;
- la demande de brevet canadien n° 2040352 (la demande '352), relative à un timbre transdermique pour l'administration de nicotine par voie cutanée; déposée le 12 avril 1991, elle est devenue accessible au public le 17 octobre 1991.
- [7] En mai 1998, HMRC a déposé devant le Conseil un Formulaire 1, daté du 9 avril 1998, conformément au Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés, DORS/94-688. C'était la première fois que HMRC présentait le « NicoDerm » comme un médicament breveté au Conseil. HMRC a dit que le brevet '700 est lié au « NicoDerm » et qu'elle était un porteur d'une licence autre qu'une licence visée à l'article 41 [mod. par L.R.C. (1985) (3° suppl.), ch. 33, art. 16] de la Loi, tel qu'il était libellé avant les modifications de 1993. HMRC a fourni les renseignements qui étaient exigés par le Règlement, y compris les rapports sur les prix et les ventes pour la période du 12 novembre 1996 au 31 décembre 1997.

- By letter dated June 12, 1998, Ms. Laura Y. Reinhard, Director of the Board's Compliance and Enforcement Branch, advised HMRC that the Board was investigating the pricing of "NicoDerm". HMRC was given the opportunity to present further information before the matter would be referred to Dr. Robert G. Elgin, the Chairperson of the Board. Ms. Reinhard, in her letter, referred to the Board's Compendium of Guidelines, Policies and Procedures (the Compendium) and advised that for the purposes of that document, the price of "NicoDerm" should not exceed the lower of the maximum non-excessive (MNE) prices of the comparable strengths of Habitrol and the prices for "NicoDerm" in the other countries that are listed in the Regulations. Habitrol is the comparable medicine for price review purposes as it is the most similar to "Nicoderm".
- [9] Ms. Reinhard indicated that, based upon the information provided by HMRC, the price of "NicoDerm" exceeded the Excessive Price Guidelines (the Guidelines) of the Compendium during the period November 1996 to December 1997 by amounts varying between 4% and 10.7% and consequently, HMRC had received excess revenues of more than \$1,000,000. Further, she advised that the price of "NicoDerm" exceeded the Guidelines prior to November 12, 1996. The Board Staff also concluded that both the '689 patent and the '352 application pertain to "NicoDerm" and that HMRC is a patentee of the '689 patent for the purposes of the Act.
- [10] HMRC responded to this letter on July 21, 1998 and provided additional documentation, including copies of the licensing agreement with Alza Corporation and the supply agreement. It submitted further material in August 1998, in response to a request from the Board Staff about the patent status of "NicoDerm". This information was considered by the Board Staff, as well as the discussion at a meeting between Board Staff and representatives of the applicant on July 30, 1998.
- [11] On September 21, 1998, Ms. Reinhard wrote a letter advising HMRC of the results of the Board Staff's investigation into the prices of "NicoDerm" transdermal

- Par voie d'une lettre datée du 12 juin 1998, M^{me} Laura Y. Reinhard, directrice, de la Direction de la conformité et de l'application du Conseil, a informé HMRC que le Conseil faisait enquête sur le prix du « NicoDerm ». HMRC a eu la possibilité de fournir de nouveaux renseignements avant que l'affaire soit transmise à M. Robert G. Elgin, président du Conseil. Dans sa lettre, M^{me} Reinhard renvoyait au Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures du Conseil (le Compendium) et indiquait qu'aux fins de ce document, le prix du « NicoDerm » ne devait pas être supérieur au prix le moins élevé des prix non excessifs maximaux (prix NEM) de l'Habitrol en doses comparables, ni au prix du « NicoDerm » dans les autres pays énumérés dans le Règlement. L'Habitrol est le médicament de référence pour l'examen du prix puisqu'il s'agit du produit qui ressemble le plus au « NicoDerm ».
- [9] M^{me}Reinhard a indiqué que, d'après l'information fournie par HMRC, le prix du Nicoderm dépassait de 4 % à 10,7 % le prix autorisé dans les Lignes directrices: Prix excessifs (les Lignes directrices) du Compendium, entre novembre 1996 et décembre 1997, et, par conséquent, que HMRC avait perçu un excédent de revenus de plus de 1 000 000 \$. Elle a ajouté qu'avant le 12 novembre 1996, le prix du « NicoDerm » dépassait le prix autorisé dans les Lignes directrices. Le personnel du Conseil a également conclu que le brevet '689 et la demande '352 sont tous deux liés au « NicoDerm » et que HMRC est titulaire du brevet '689 aux fins de la Loi.
- [10] HMRC a répondu à cette lettre le 21 juillet 1998 et a fourni des documents additionnels, y compris des copies du contrat de licence et du contrat d'approvisionnement avec Alza Corporation. À la demande du personnel du Conseil, HMRC a déposé en août 1998 de nouveaux documents concernant l'état du brevet relatif au « NicoDerm ». Le personnel du Conseil a examiné ces renseignements ainsi que les points de vue échangés lors d'une rencontre qu'il a eu avec des représentants de la demanderesse le 30 juillet 1998.
- [11] Le 21 septembre 1998, M^{mo} Reinhard a écrit à HMRC pour l'informer des résultats de l'enquête menée par le personnel du Conseil sur les prix des timbres

nicotine patches. The Board Staff had concluded that the price of "NicoDerm" exceeded the Guidelines and informed it that a confidential report on the Board Staff's Investigation (the Staff report) would be submitted to the Chairperson for consideration. She also advised that HMRC could submit to a voluntary compliance understanding (VCU), that is a written proposal that it would adjust the price of "NicoDerm". The VCU, if submitted, would be considered by the Chairperson, as well as the Staff report. The Chairperson is authorized to accept a VCU to resolve pricing issues if satisfied that it meets the statutory objectives and conforms with the policies of the Board.

- [12] On March 9, 1999, the applicant submitted a VCU for consideration by the Chairperson. Nonetheless, the Chairperson determined that a hearing should be held, in the public interest. On April 20, 1999, the Board issued a notice of hearing to determine, pursuant to sections 83 [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)] and 85 [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7] of the Act, whether HMRC, as a patentee, is selling or has sold "NicoDerm" in Canada at a price that, in the Board's opinion, is or was excessive.
- [13] HMRC filed a "conditional response" on May 5, 1999, objecting that the notice of hearing was deficient because it did not provide sufficient detail to enable it to prepare a response. On May 14, 1999, HMRC sent a letter to counsel for the Board, requesting a summary description of the proposed order to be made against it.
- [14] On May 17, 1999, the Board replied and advised that it would treat the conditional response and the May 14 letter as a motion for particulars of the order to be sought by the Board at the hearing. The Board further noted that HMRC's conditional response asserted that the Board lacked jurisdiction to issue the notice of hearing. The Board indicated that if HMRC intended to challenge the Board's jurisdiction, it should do so by means of a motion before the Board at the pre-hearing conference scheduled for May 28, 1999.

transdermiques « NicoDerm ». Le personnel du Conseil avait conclu que le prix du « NicoDerm » dépassait le prix autorisé dans les Lignes directrices et a indiqué qu'un rapport confidentiel sur l'enquête qu'il avait menée (le rapport du personnel du Conseil) serait remis au président pour examen. M^{me} Reinhard a en outre informé HMRC qu'elle pouvait soumettre un engagement de conformité volontaire (ECV), c'est-àdire une proposition écrite dans laquelle elle s'engagerait à ajuster le prix du « NicoDerm ». Le cas échéant, l'ECV ainsi que le rapport du personnel du Conseil seraient remis au président pour examen. Le président est habilité à accepter un ECV en vue de résoudre un litige relatif aux prix s'il est convaincu que l'ECV respecte les objectifs de la loi et est conforme aux politiques du Conseil.

- [12] Le 9 mars 1999, la demanderesse a remis un ECV pour examen par le président. Néanmoins, le président a décidé qu'une audience devait être tenue, dans l'intérêt public. Le 20 avril 1999, le Conseil a notifié la tenue d'une audience visant à déterminer si, suivant les articles 83 [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)] et 85 [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7] de la Loi, HMRC vend ou a vendu, à titre de brevetée, du « NicoDerm » au Canada à un prix qu'il juge excessif.
- [13] HMRC a déposé une « réponse conditionnelle » le 5 mai 1999, alléguant que l'avis d'audience était insuffisant parce qu'il n'était pas assez détaillé pour lui permettre de préparer une réponse. Le 14 mai 1999, HMRC a demandé par lettre à l'avocat du Conseil une description sommaire de l'ordonnance qui devait être rendue contre elle.
- [14] Le 17 mai 1999, le Conseil a répondu qu'il considérait la réponse conditionnelle et la lettre du 14 mai comme une requête visant à obtenir des précisions relativement à l'ordonnance que solliciterait le Conseil à l'audience. Le Conseil a en outre souligné que, dans sa réponse conditionnelle, HMRC a allégué qu'il n'avait pas la compétence voulue pour publier l'avis d'audience. Le Conseil a indiqué que si HMRC voulait contester sa compétence, elle devait le faire en lui présentant une requête lors de la conférence préparatoire fixée au 28 mai 1999.

- [15] On May 21, 1999, the Board sent a letter to HMRC, providing full particulars about the order sought from the Board concerning the matter of excessive pricing.
- [16] On May 25, 1999, HMRC filed a notice of motion requesting that the Board rescind its notice of hearing. A variety of jurisdictional issues were raised, as follows:
- 5) The Board is without jurisdiction to inquire into the Respondent's pricing of "Nicoderm® as Nicoderm® is not a medicine for the purposes of section 83 of the *Patent Act*;
- 6) The Board is without jurisdiction to inquire into the Respondent's pricing of Nicoderm® as an overlap of Board functions as investigator, prosecutor and adjudicator creates a reasonable apprehension of bias against the Respondent which is not excused at law and is contrary to the principles of fundamental justice and the Canadian Bill of Rights;
- 7) The Board is without jurisdiction as the Notice of Hearing was issued in this case in breach of the principles of natural justice and procedural fairness. The manner in which the Board proceeded by making determinations prior to the issuance of the Notice of Hearing denied the Respondent a reasonable opportunity to be heard and gives rise to a reasonable apprehension of bias;
- 8) In any event, the Board is without jurisdiction to inquire into the Respondent's pricing of Nicoderm® commencing with the grant of Canadian Patent No. 1,331,340, as the Respondent is not a person entitled to the benefit of that patent nor a person entitled to exercise any rights in relation to that patent. Furthermore, the only patent which pertains to Nicoderm® is Canadian Patent No. 1,338,700 granted on November 12, 1996. Any interpretation of the *Patent Act* that would extend the Board's jurisdiction to make orders based on the other patents, or patent applications, identified in the Notice of Hearing would be contrary to sections 91 and 92 of the *Constitution Act*, 1867;
- 9) The Notice of Hearing issued by the Board, including the summary of the proposed order subsequently provided, fails to provide the allegations, grounds and material facts in sufficient detail to enable the Respondent to know the case it has to meet. Proceeding on the Notice of Hearing would constitute an abrogation of the Respondent's right to natural

- [15] Le 21 mai 1999, le Conseil a envoyé à HMRC une lettre fournissant tous les détails de l'ordonnance demandée au Conseil sur la question du prix excessif.
- [16] Le 25 mai 1999, HMRC a déposé un avis de requête pour demander au Conseil d'annuler son avis d'audience. Plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne la compétence :

[TRADUCTION]

- 5) Le Conseil n'a pas compétence pour faire enquête sur le prix réclamé par l'intimée pour le Nicoderm® puisque le Nicoderm® n'est pas un médicament pour les fins de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*.
- 6) Le Conseil n'a pas compétence pour faire enquête sur le prix réclamé par l'intimée pour le Nicoderm® car le cumul de fonctions par le Conseil à titre d'enquêteur, de poursuivant et d'arbitre, donne raisonnablement lieu de craindre à un parti pris contre l'intimée, lequel ne peut être excusé en droit et va à l'encontre des principes de justice fondamentale et de la Déclaration canadienne des droits.
- 7) Le Conseil n'a pas compétence en l'espèce car l'avis d'audience a été publié en violation des principes de justice naturelle et de l'équité procédurale. La manière dont le Conseil s'y est pris en tirant des conclusions avant de publier son avis d'audience suscite une crainte raisonnable de partialité et permet de conclure que le Conseil a refusé d'accorder à l'intimée une possibilité raisonnable d'être entendue.
- 8) Quoi qu'il en soit, le Conseil n'a pas compétence pour faire enquête sur le prix réclamé par l'intimée pour le Nicoderm® depuis la délivrance du brevet canadien n° 1,331,340 puisque l'intimée n'est pas une personne ayant droit à l'avantage du brevet ni une personne habilitée à exercer un droit quelconque à l'égard de ce brevet. En outre, le seul brevet lié au Nicoderm® est le brevet canadien n° 1,338,700, délivré le 12 novembre 1996. Toute interprétation de la *Loi sur les brevets* qui aurait pour effet d'étendre la compétence du Conseil pour lui permettre de rendre une ordonnance fondée sur les autres brevets, ou demandes de brevet, indiqués dans l'avis d'audience, contreviendrait aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- 9) L'avis d'audience publié par le Conseil, y compris le résumé de l'ordonnance proposée communiqué subséquemment, ne contient pas suffisamment de détails sur les allégations, les motifs et les faits importants pour permettre à l'intimée de connaître les arguments auxquels elle devra répondre. Instruire l'affaire visée dans l'avis d'audience

justice and procedural fairness and would prevent the Respondent from making a full and proper response thereto;

- [17] The Board panel, consisting of the Board Chairperson and members Réal Sureau, Anthony Boardman and Ingrid Sketis dealt with the motion in two parts. It first addressed the allegations of institutional bias and procedural fairness raised in paragraphs 6, 7 and 9. The applicant argued that, in consequence of the overlapping functions of the Board as investigator, prosecutor and adjudicator, as well as its manner of proceeding in making decisions prior to the issuance of a notice of hearing, a reasonable apprehension of bias was created. As well, the applicant alleged that the notice of hearing lacked sufficient detail for this purpose, thereby breaching its right to procedural fairness.
- [18] The Board addressed the second part of the applicant's motion, dealing with allegations set out in paragraphs 5 and 8, in a separate hearing. The Board's decision on jurisdiction is the subject-matter of cause number T-1671-00.
- [19] In its first decision on jurisdiction rendered on August 3, 1999, the Board unanimously dismissed the applicant's allegation of institutional bias, breach of natural justice and lack of particulars in the notice of hearing. The Board declined to end the proceedings and to rescind the notice of hearing. The applicant filed its application for judicial review relative to this decision on September 3, 1999.
- [20] In its reasons, the Board panel considered the various allegations raised by the applicant. It concluded, with respect to the issue of institutional bias, that the Board is an expert tribunal that develops and applies health care policy within the pharmaceutical industry and is the kind of tribunal that Parliament may create with overlapping functions without violating the right to a fair hearing. As well, the Board panel found that there was no violation of the applicant's right to a fair hearing such that the Act must be expressly said to apply "notwithstanding" the provisions of the Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III (the Bill of Rights).

constituerait un déni du droit de l'intimée à la justice naturelle et à l'équité procédurale et empêcherait l'intimée de préparer une réponse complète et adéquate.

- [17] Le comité du Conseil, composé du président du Conseil et des membres Réal Sureau, Anthony Boardman et Ingrid Sketis, a examiné la requête en deux parties. Il a tout d'abord analysé les allégations de partialité institutionnelle et de manquement à l'équité procédurale dont il est question aux paragraphes 6, 7 et 9. La demanderesse a prétendu qu'en raison du cumul de fonctions par le Conseil à titre d'enquêteur, de poursuivant et d'arbitre, et de sa manière de procéder pour rendre une décision avant la publication d'un avis d'audience, il y avait une crainte raisonnable de partialité. Elle a en outre allégué que l'avis d'audience n'était pas assez détaillé à cette fin et qu'il portait ainsi atteinte à son droit à l'équité procédurale.
- [18] Le Conseil a examiné, au cours d'une audience distincte, la deuxième partie de la requête de la demanderesse, soit les allégations contenues aux paragraphes 5 et 8. La décision du Conseil concernant la compétence fait l'objet de l'instance T-1671-00.
- [19] Dans sa première décision concernant la compétence rendue le 3 août 1999, le Conseil a rejeté à l'unanimité les allégations de la demanderesse quant à la partialité institutionnelle, au manquement aux règles de justice naturelle et à l'imprécision de l'avis d'audience. Le Conseil a refusé de mettre fin aux procédures et d'annuler l'avis d'audience. La demanderesse a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision le 3 septembre 1999.
- [20] Dans ses motifs, le comité du Conseil a examiné les différentes allégations soulevées par la demanderesse. En ce qui concerne la partialité institutionnelle, il a conclu que le Conseil est un tribunal spécialisé qui élabore et applique des politiques de soins de santé qui régissent l'industrie pharmaceutique, et qu'il fait partie des tribunaux que le Parlement peut créer et doter de fonctions qui se chevauchent, sans pour autant contrevenir au droit à une audience impartiale. En outre, le comité du Conseil a jugé qu'il n'y a pas eu violation du droit de la demanderesse à une audience impartiale au point où il aurait fallu prévoir expressément que la

- [21] The Board Panel also addressed the Applicant's alternative argument, that the Board had exceeded any overlap authorized by the Act in the manner in which it discharged its statutory obligations. The Board Panel considered some specific submissions raised by the applicant in this regard.
- [22] First, the Board panel concluded that the Board Staff had conducted an investigation for the purpose of determining if there was a *prima facie* case that there has been excessive pricing. As such, the purpose of Ms. Reinhard's correspondence was to put the applicant on notice of the findings of the investigation. The Board panel found nothing inappropriate in the presentation of those findings in unambiguous terms since they were only the allegations of Board Staff and not the conclusions of the Board panel.
- [23] Second, the Board panel found that the decision of the Chairperson to issue a notice of hearing, despite receipt of a VCU from the applicant, does not represent any conclusion as to the merits of the case to be presented at the hearing. Rather, the issuance of the notice of hearing represents the Chairperson's conclusion, as chief executive officer of the Board, that a public hearing would be in the public interest.
- [24] Third, the Board panel concluded that, having regard to the limited purpose of the Chairperson's preliminary review of the confidential Staff peport and the VCU, that is to determine if it is in the public interest to hold a public hearing, no reasonable apprehension of bias will arise from the Chairperson's participation in the panel conducting the public hearing.
- [25] Fourth, the Board found there was no denial of procedural fairness flowing from the Chairperson's decision to initiate a public hearing without receiving the submissions of the applicant on that matter; that decision only required that the matters in issue be

- Loi s'applique « nonobstant » les dispositions de la Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III.
- [21] Le comité du Conseil a ensuite analysé l'argument subsidiaire de la demanderesse, soit que le Conseil avait dépassé la limite de chevauchement autorisée par la Loi dans la manière dont il s'est acquitté des obligations que lui impose la Loi. Le comité du Conseil a examiné certains arguments avancés par la demanderesse concernant cette question.
- [22] Premièrement, le comité du Conseil a conclu que le personnel du Conseil avait fait une enquête dans le but de déterminer s'il s'agissait, à première vue, d'un cas de prix excessif. La lettre de M^{me} Reinhard visait donc à informer la demanderesse des conclusions de l'enquête. Le comité du Conseil a estimé qu'il n'était nullement inapproprié que ces conclusions soient formulées en termes non ambigus puisqu'il s'agissait seulement des allégations du personnel du Conseil et non des conclusions du comité du Conseil.
- [23] Deuxièmement, le comité du Conseil a conclu que la décision du président de publier un avis d'audience, même s'il avait reçu un ECV de la demanderesse, ne constitue pas une conclusion sur les questions de fond devant être tranchées à l'audience. Au contraire, la publication d'un avis d'audience indique que le président, en sa qualité de dirigeant du Conseil, estimait qu'il était dans l'intérêt public de tenir une audience publique.
- [24] Troisièmement, le comité du Conseil a conclu qu'étant donné la portée limitée de l'examen préliminaire par le président du rapport confidentiel du personnel et de l'ECV, c'est-à-dire déterminer s'il est dans l'intérêt public de tenir une audience publique, la présence du président au sein du comité chargé de tenir l'audience publique ne suscitera aucune crainte raisonnable de partialité.
- [25] Quatrièmement, le Conseil a conclu que la décision du président de tenir une audience publique sans avoir entendu les arguments de la demanderesse sur cette question ne constituait pas un manquement à l'équité procédurale; cette décision signifiait simplement

presented and decided in public rather than internally, by the Board alone.

[26] As for the applicant's allegation about the sufficiency of the notice of hearing, the Board found that, for its intended purpose, the notice of hearing provided sufficient details from its issuance. As well, the Board Staff agreed that the allegations in Ms. Reinhard's letter of September 21, 1998, except where superseded in the notice of hearing by more recent information, should be deemed to be particulars of the notice of hearing. That being so, with the further information provided by the Board Staff, the Board panel concluded that there should be no reason for the applicant to delay filing its response within 15 days of the date of its first decision on jurisdiction.

[27] On December 8, 2000, the Board Staff filed a notice of motion seeking to be added as a party, either in its own name or in the name of the Board, pursuant to the Rules. Alternatively, the Board Staff sought leave to intervene. On March 7, 2001, the Board filed a notice of motion, seeking to be added as an intervener with limited scope or alternatively, in the event that the Board Staff was denied standing, to intervene with broader rights of participation.

[28] These motions were heard by Prothonotary Aronovitch and by Order dated July 13, 2001, the Board Staff's motion was dismissed. The Board was granted intervener status for the limited purpose of making submissions upon the record before the Court, to explain the roles of the Chairperson and Board Staff in discharging the Board's dual mandate pursuant to its governing legislation and the Board's rules and policy, but only to the extent that such matters are not addressed by the respondent Attorney General of Canada.

[29] On June 25, 2003, the applicant brought a motion, seeking an order for production of documents in the possession of the Board, relevant to the application

que les questions en litige seraient présentées et tranchées dans le cadre d'une audience publique plutôt qu'à l'interne, par le Conseil.

[26] Quant aux allégations de la demanderesse concernant la suffisance de l'avis d'audience, le Conseil a conclu que l'avis d'audience était suffisamment détaillé, considérant les fins visées. Le personnel du Conseil a en outre convenu que, sauf lorsqu'elles étaient remplacées par des renseignements plus récents dans l'avis d'audience, les allégations contenues dans la lettre du 21 septembre 1998 de M^{me} Reinhard devaient être considérées comme des détails de l'avis d'audience. Cela dit, vu les renseignements additionnels fournis par le personnel du Conseil, le comité du Conseil a estimé que la demanderesse n'avait aucune raison valable de retarder le dépôt de sa réponse au-delà du délai de 15 jours suivant la date de la première décision concernant la compétence.

[27] Le 8 décembre 2000, le personnel du Conseil a déposé, conformément aux Règles, un avis de requête afin d'être constitué partie à l'instance, en son propre nom ou au nom du Conseil. Subsidiairement, il a demandé l'autorisation d'intervenir. Le 7 mars 2001, le Conseil a déposé un avis de requête afin d'être constitué intervenant à titre restreint ou, subsidiairement, dans l'éventualité où le personnel du Conseil se verrait refuser qualité pour agir, d'être autorisé à intervenir et à exercer des droits de participation plus étendus.

[28] Ces requêtes ont été entendues par la protonotaire Aronovitch. La requête du personnel du Conseil a été rejetée par une ordonnance datée du 13 juillet 2001. Le Conseil a été autorisé à intervenir uniquement pour présenter des observations, sur la foi du dossier dont la Cour avait été saisie, afin d'expliquer le rôle de son président et de son personnel relativement à l'exécution du double mandat dont il est investi en vertu de sa loi habilitante et de ses règles et politiques, mais seulement dans la mesure où le procureur général du Canada ne fournissait pas par ailleurs ces explications.

[29] Le 25 juin 2003, la demanderesse a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au Conseil de produire certains documents pertinents à la

for judicial review. By order dated November 14, 2003 [(2003), 29 C.P.R. (4th) 511 (F.C.)], the motion was dismissed, on the grounds that there was no basis to enlarge the Tribunal record, to include the confidential Staff report that the Board panel would not refer to in its adjudication of the case on the merits. This decision was upheld on appeal, in *Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General)* (2004), 32 C.P.R. (4th) 345 (F.C.).

- [30] In the meantime, the Board panel, consisting of the Board Chairperson and the same members heard the second part of the applicant's jurisdictional challenge in December 1999 and June 2000. That hearing dealt with various issues relating to the statutory guidelines of the Board.
- [31] On August 8, 2000, the Board panel rendered its decision, denying most of the relief sought by the applicant. The Board declined to terminate the proceedings and to rescind the notice of hearing. The applicant then commenced a second application for judicial review in cause T-1671-00.
- [32] In its reasons, the Board panel addressed the substance of the Board's specialized jurisdiction, beginning with the applicant's submissions that "NicoDerm" is not a "medicine" for the purposes of the Act, but rather a delivery device for the administration of nicotine.
- [33] The Board panel rejected this argument. Referring to subsections 83(1) and 79(2) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7] of the Act, the Board panel noted that the word "medicine" remains undefined, although the Federal Court of Appeal held, in ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices Review Board), [1997] 1 F.C. 32 (C.A.), that the word "medicine" is to be interpreted broadly and in its ordinary sense, following the practice under section 39 of the former Patent Act, S.C. 1923, c. 23 (the former Act).
- [34] The Board panel considered the applicant's arguments that reference should have been made to the

demande de contrôle judiciaire. La requête a été rejetée dans une ordonnance datée du 14 novembre 2003 [2003 CF 1343] pour le motif que rien ne justifiait d'augmenter le dossier de l'office fédéral pour y ajouter le rapport confidentiel du personnel du Conseil, un document auquel que le comité du Conseil ne se réfèrerait pas dans sa décision au fond. Cette décision a été confirmée en appel dans Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), 2004 CF 489.

- [30] Entre-temps, le comité du Conseil, composé du président du Conseil et des mêmes membres, a entendu la deuxième partie de la contestation par la demanderesse de la compétence du Conseil, en décembre 1999 et en juin 2000. Cette audience a porté sur différentes questions relatives aux lignes directrices adoptées par le Conseil en vertu de la loi.
- [31] Le 8 août 2000, le comité du Conseil a rendu sa décision et a rejeté la plupart des redressements demandés par la demanderesse. Le Conseil a refusé de mettre fin aux procédures et d'annuler l'avis d'audience. La demanderesse a alors déposé une deuxième demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-1671-00.
- [32] Dans ses motifs, le comité du Conseil a examiné le fondement de la compétence spécialisée du Conseil et, en premier lieu, l'argument de la demanderesse voulant que le « NicoDerm » ne soit pas un « médicament » au sens de la Loi, mais plutôt un dispositif pour l'administration de nicotine.
- [33] Le comité du Conseil a rejeté cet argument. Invoquant les paragraphes 83(1) et 79(2) [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7] de la Loi, il a fait remarquer que le mot « médicament » demeure non défini, même si la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'arrêt ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1997] 1 C.F. 32 (C.A.), que le mot « médicament » doit être interprété de façon extensive, suivant son sens ordinaire, conformément à la pratique établie en vertu de l'article 39 de l'ancienne Loi sur les brevets, S.C. 1923, ch. 23 (l'ancienne Loi).
- [34] Le comité du Conseil a ensuite examiné l'argument de la demanderesse selon lequel il devait

decision of the Federal Court of Appeal Glaxo Group Ltd. v. Novopharm Ltd. (1999), 87 C.P.R. (3d) 525 (Glaxo) where it was held that a mechanical device known as an "inhaler", used to administer medicine in aerosol form, was not a medicine within the scope of the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133 (the NOC Regulations).

[35] The Board panel concluded that *Glaxo* did not assist, based upon the reasoning in *ICN* where the Federal Court of Appeal held that the NOC Regulations are part of a separate regime with a distinct purpose. As such, the jurisprudence in interpreting those regulations is not helpful with respect to the Board's jurisdiction. In any event, the Board panel concluded that in view of the integration of the elements in a transdermal patch, it would not consider a transdermal patch to be analogous to an inhaler. Further, inhalers are considered to be medicines for the purposes of the Board's mandate and in fact, the NOC issued for Nicoderm shows that Health Canada considers Nicoderm to be a drug, not a medical device, and regulates it accordingly.

[36] The Board panel concluded that the components of the nicotine patch are integrated and integral to the drug product "NicoDerm". In this regard, the Board panel relied upon the expert evidence of Dr. Patrick du Souich, a medical practitioner, professor of clinical pharmacology and a senior medical researcher, who gave evidence on behalf of the Board Staff. He provided the opinion that together, the nicotine and layers of material of which the patch is composed, "generate the 'pharmacodynamic and pharmacokinetic characteristics' that result in 'NicoDerm' having a therapeutic effect," likening the product to an ointment.

[37] The Board panel also found that there was evidence to show that the applicant itself refers to "NicoDerm" as a "medicine" on its labeling and packaging information. As well, it found that the applicant accepted that "NicoDerm" was a medicine over which the Board had pricing jurisdiction when it filed its Form 1 respecting the '700 patent. The Board

tenir compte de l'arrêt Glaxo Group Ltd. c. Novopharm Ltd., [1999] A.C.F. nº 799 (C.A.) (QL) (Glaxo), dans lequel la Cour d'appel fédérale a statué qu'un dispositif mécanique appelé « inhalateur », qui servait à administrer des médicaments en aérosol, n'était pas un médicament au sens du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133 (le Règlement sur les AC).

[35] Le comité du Conseil a estimé que l'arrêt Glaxo, n'était d'aucune utilité, compte tenu de l'arrêt ICN, dans lequel la Cour d'appel fédérale a statué que le Règlement sur les AC appartient à un régime distinct dont l'objet est différent. C'est pourquoi la jurisprudence portant sur l'interprétation de ce règlement ne peut servir à établir la compétence du Conseil. De toute façon, le comité du Conseil a conclu qu'en raison de l'intégration des éléments d'un timbre transdermique, il ne considérerait pas qu'un timbre transdermique est analogue à un inhalateur. De plus, les inhalateurs sont considérés comme des médicaments, aux fins du mandat du Conseil et, de fait, l'avis de conformité délivré pour le « Nicoderm » indique que Santé Canada considère le « Nicoderm » comme un médicament, et non comme un dispositif médical, et le réglemente en conséquence.

[36] Dans sa décision, le comité du Conseil a conclu que les éléments constituants du timbre de nicotine sont intégrés et font partie intégrante du produit pharmaceutique « Nicoderm ». À cet égard, il s'est appuyé sur le témoignage d'expert du D' Patrick du Souich, médecin, professeur de pharmacologie clinique et chercheur médical principal, qui a témoigné pour le personnel du Conseil. Comparant le produit à un onguent, il a dit être d'avis que, ensemble, la nicotine et les couches de matériau dont est composé le timbre produisent [TRADUCTION] «les "caractéristiques phar-macodynamiques et pharmacocinétiques" qui donnent au « NicoDerm » son effet thérapeutique ».

[37] Le comité du Conseil a également conclu que certains éléments de preuve indiquaient que la demanderesse elle-même qualifie le « NicoDerm » de « médicament » sur ses étiquettes et son emballage. Il a en outre conclu que la demanderesse avait reconnu que le « NicoDerm » était un médicament sur le prix duquel le Conseil avait compétence lorsqu'elle a déposé un

panel also noted that patentees of other nicotine transdermal patches, including Habitrol and ProStep, have filed Form 1's and have accepted the Board's jurisdiction to regulate the price of those patches.

- [38] Following the interpretative approach set out by the Federal Court of Appeal in ICN, the Board panel observed that Ms. Joan Van Zant, a patent agent who gave evidence on behalf of the applicant, acknowledged in cross-examination that "if she were a 'regular person who was not involved in the intellectual property area', she would consider 'NicoDerm' to be medicine." Finally, Mr. Robert Gale, inventor of the '340 and '700 patents, agreed that when nicotine is imbedded in the patch, the product "NicoDerm", as a transdermal patch, is medicine.
- [39] In reaching its conclusion, the Board panel held that where a substance that has no inherent therapeutic effect, such as nicotine, can become useful as a medicine when it is integrated with other substances and the manner in which those components are integrated is patented, the resulting product, here "NicoDerm", is in every pertinent sense a "patented medicine" for the purposes of the Board's jurisdiction. Accordingly, it found "NicoDerm" to be a medicine within the meaning of the Act.
- [40] Second, the Board panel considered whether the '700, '689 and '340 patents pertain to "NicoDerm", that is whether there is a rational connection between the invention described in the patent and the medicine itself. In this regard, the Board panel referred to *ICN*, where the Court held there need only be the "merest slender thread" of connection between the patent and the medicine in order to find that it is a patent pertaining to the medicine, thereby grounding the Board's jurisdiction over pricing.
- [41] The Board panel noted that with respect to the '700 patent the applicant agreed that it pertains to "NicoDerm" and as such, the pricing of "NicoDerm" has been subject to the jurisdiction of the Board since

Formulaire 1 relativement au brevet '700. Le comité du Conseil a aussi souligné que les titulaires de brevets relatifs à d'autres timbres transdermiques de nicotine, dont le Habitrol et le ProStep, ont déposé un Formulaire 1 et ont reconnu que le Conseil a la compétence voulue pour réglementer le prix de ces timbres.

- [38] Appliquant la méthode d'interprétation énoncée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *ICN*, le comité du Conseil a fait remarquer que M^{me} Joan Van Zant, une agente de brevets ayant témoigné pour la demanderesse, a reconnu en contre-interrogatoire que [TRADUCTION] « si elle était une "personne ordinaire qui ne travaillait pas dans le domaine de la propriété intellectuelle," elle considérerait le «NicoDerm » comme un médicament ». Enfin, M. Robert Gale, inventeur des brevets '340 et '700, a convenu que lorsque la nicotine est liée au timbre, le produit « NicoDerm » est, en tant que timbre transdermique, un médicament.
- [39] En tirant cette conclusion, le comité du Conseil a dit que, lorsqu'une substance qui n'a aucun effet thérapeutique en soi, comme la nicotine, peut devenir utile comme médicament quand elle est intégrée à d'autres substances et que la méthode d'intégration de ces éléments est brevetée, le produit qui en découle, en l'espèce le « NicoDerm », est, dans tous les sens pertinents, un « médicament breveté » en ce qui concerne la compétence du Conseil. En conséquence, le comité a conclu que le « NicoDerm » est un médicament au sens de la Loi.
- [40] Deuxièmement, le comité du Conseil a examiné si les brevets '700, '689 et '340 sont liés au « NicoDerm », autrement dit, s'il existe un lien logique entre l'invention décrite dans le brevet et le médicament lui-même. Sur ce point, le comité du Conseil s'est appuyé sur l'arrêt *ICN*, où la Cour a statué qu'il ne doit y avoir qu'un « lien, aussi ténu soit-il », entre l'invention brevetée et le médicament pour conclure que le brevet est lié au médicament et, par voie de conséquence, que le Conseil a compétence sur l'établissement du prix.
- [41] Le comité du Conseil a fait remarquer que la demanderesse a reconnu que le brevet '700 est lié au « NicoDerm » et que le Conseil a donc compétence sur l'établissement du prix du « NicoDerm » depuis le 12

November 12, 1996, when the '700 patent was granted.

[42] The Board panel also addressed the '689 patent. The Board panel concluded that while this patent describes a product differing from "NicoDerm" in respect of its rates of release of nicotine following application of the patch, there is still a sufficient nexus between it and "NicoDerm" to find that it pertains to the medicine, within the meaning of the Act. It recognized that although proof of market power is not determinative in determining the Board's jurisdiction, in ICN the Federal Court of Appeal found that the potential for a deterrent effect, regardless of its actual effect on market power, provides the basis of the Board's jurisdiction. The Board panel ultimately concluded that the '689 patent pertains to "NicoDerm" because it pertains to a transdermal nicotine patch, a generic type of medicine of which "NicoDerm" is a particular example.

[43] With respect to the '340 patent, the Board panel identified the real question as to whether, looking at the face of the patent as instructed by the Federal Court of Appeal in *ICN*, there is sufficient reference to a nicotine patch to say that the patch pertains to "NicoDerm". The Board panel considered that the '340 patent does pertain to "NicoDerm" on its face and, in any event, it can be inferred from the language of the patent that the inventors "intended", within the meaning of subsection 79(2) of the Act, that it would be useful for a nicotine patch.

[44] Third, having concluded that the '700, '689 and '340 patents all pertain to "NicoDerm", the Board panel proceeded to consider whether the applicant is a "patentee" of those patents within the meaning of the Act. The Board discussed the various agreements entered into between Alza and the applicant's predecessor, Hoechst Marion Roussel (HMR). It noted that, pursuant to the licensing agreement and the supply agreement, Alza had the exclusive right to manufacture the product, subject to an exception in section 8 of the supply agreement that where Alza is unable to supply the product, HMR is entitled to manufacture it or to have it manufactured by another supplier. As the Canadian affiliate of HMR, the applicant enjoys the

novembre 1996, date à laquelle le brevet '700 a été délivré.

Le comité du Conseil a aussi examiné le brevet [42] '689. Il a conclu que, même si ce brevet décrit un produit différent du « NicoDerm » quant à son taux de libération de nicotine après l'application du timbre, il v a néanmoins un lien suffisant entre ce brevet et le « NicoDerm » pour conclure qu'il est lié au médicament au sens de la Loi. Il a reconnu que, même si la preuve d'une puissance commerciale n'est pas suffisante pour établir la compétence du Conseil, la Cour d'appel fédérale a statué dans l'arrêt ICN, que la possibilité d'un effet dissuasif, peu importe son incidence réelle sur la puissance commerciale, fonde la compétence du Conseil. Le comité du Conseil a conclu enfin que le brevet '689 est lié au « NicoDerm » parce qu'il porte sur un timbre transdermique de nicotine, un type de médicament générique dont le « NicoDerm » est un exemple.

[43] En ce qui concerne le brevet '340, le comité du Conseil a considéré que la véritable question était de savoir si, à prime abord comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *ICN*, on trouve dans le brevet une mention d'un timbre de nicotine qui permet d'affirmer que le timbre est lié au « NicoDerm ». Le comité du Conseil a estimé que, à prime abord, le brevet '340 est lié au « NicoDerm » et que, de toute façon, on peut déduire du texte du brevet que l'invention des inventeurs était « destinée », au sens du paragraphe 79(2) de la Loi, à être utile pour un timbre de nicotine.

[44] Troisièmement, ayant conclu que les brevets '700, '689 et '340 sont tous liés au « NicoDerm », le comité du Conseil a examiné si la demanderesse est une « brevetée » relativement à ces brevets au sens de la Loi. Il a examiné les différentes ententes conclues par Alza et le prédécesseur de la demanderesse, Hoechst Marion Roussel (HMR). Il a fait remarquer qu'en vertu du contrat de licence et du contrat d'approvisionnement, Alza avait le droit exclusif de fabriquer le produit, sous réserve d'une exception prévue à l'article 8 du contrat d'approvisionnement, soit que, lorsque Alza ne peut pas fournir le produit, HMR a le droit de le fabriquer ou de le faire fabriquer par un autre fournisseur. À titre de filiale canadienne de HMR, la demanderesse exerce les

right of HMR in Canada, pursuant to the licensing agreement and the supply agreement.

[45] For the purposes of the Board's jurisdiction, the Board panel found that the definition of "patentee" is deliberately expanded by subsection 79(1) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32] of the Act to include not only the person entitled to the benefit of the patent, but also any person entitled to exercise rights relative to it. In respect of the '700 patent, the Board panel found that the applicant had acknowledged that it is a licensee for the purposes of that patent. Accordingly, the Board panel concluded that the applicant is a patentee of a medicine that pertains to "NicoDerm", for the purposes of the '700 patent.

[46] The Board panel then considered whether the applicant was a patentee with respect to the '689 patent. It concluded that the inclusion of the '689 patent in Appendix B strongly favoured its status as a licensed patent and that its inclusion is consistent with the structure of the joint venture and various agreements made between the parties. In particular, the joint venture was an exclusive agreement. As such, Alza did not have the right to develop or market a nicotine patch using the '689 patent, other than with HMR. The Board panel found that if the applicant were not a licensee of the '689 patent pursuant to the licensing agreement, it would not be able to protect its market for "NicoDerm" in Canada. Accordingly, the Board panel concluded that the applicant was a patentee with respect to the '689 patent.

[47] Turning to the '340 patent, the Board panel noted that it was not developed for "NicoDerm" or for any nicotine patch but rather to address a particular problem encountered by Alza with crystallization occurring in the liquid scopolamine in patches. The Board panel ultimately concluded that the parties never intended to license the '340 patent or the technical information it contained, to HMR. The Board panel found that the exclusion of the '340 patent from Appendix B further illustrated that point that the applicant is not nor has been a patentee of the '340 patent.

droits de HMR au Canada, conformément au contrat de licence et au contrat d'approvisionnement.

[45] En ce qui concerne la compétence du Conseil, le comité du Conseil a estimé que le paragraphe 79(1) [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, art. 32] de la Loi élargit délibérément la définition de « breveté » ou « titulaire de brevet », de sorte qu'elle inclut non seulement la personne ayant droit à l'avantage d'un brevet mais aussi, toute personne qui peut exercer des droits à l'égard de ce brevet. Quant au brevet '700, le comité du Conseil a souligné que la demanderesse avait reconnu être un porteur de licence aux fins de ce brevet. En conséquence, il a conclu que la demanderesse est titulaire d'un brevet sur un médicament lié au « NicoDerm » pour les fins du brevet '700.

Le comité du Conseil a ensuite examiné si la demanderesse est une brevetée à l'égard du brevet '689. Il a conclu que l'inclusion du brevet '689 à l'annexe B constituait un argument solide en faveur de son statut de brevet sous licence et que cette inclusion s'inscrivait dans la structure de la coentreprise et dans les diverses conventions intervenues entre les parties. Plus particulièrement, la coentreprise était une convention d'exclusivité. Alza n'avait pas le droit de mettre au point ou de commercialiser un timbre de nicotine en se servant du brevet '689, sauf avec HMR. Le comité du Conseil a conclu que si la demanderesse n'était pas un porteur de licence relativement au brevet '689 en vertu du contrat de licence, elle ne serait pas en mesure de protéger son marché du « NicoDerm » au Canada. En conséquence, le comité du Conseil a conclu que la demanderesse est une brevetée relativement au brevet '689.

[47] Examinant ensuite le brevet '340, le comité du Conseil a souligné que ce brevet n'a pas été mis au point pour le « NicoDerm » ou pour tout autre timbre de nicotine, mais plutôt pour régler un problème particulier que posait à Alza la cristallisation dans la scopolamine liquide contenue dans les timbres. Le comité du Conseil a finalement conclu que les parties n'avaient jamais eu l'intention d'accorder à HMR une licence sur le brevet '340 ou sur les renseignements techniques qu'il contenait. Il a jugé que l'absence du brevet '340 de l'annexe B démontrait que la demanderesse n'est pas et n'a jamais été une brevetée à l'égard du brevet '340.

- [48] The Chairperson wrote a dissenting opinion on this point. He found that, in view of the broad terms of the licensing agreement, the applicant had, and has the benefit of the '340 patent and is a patentee for the purpose of the Act.
- [49] Fourth, the Board panel considered whether the applicant has been a "patentee" of the patents for which application has been made in the '352 and '446 Applications, from the date on which those applications were laid open to public inspection.
- [50] The Board panel held that the '352 application is for a patent constituting the "inline" adhesive used in "NicoDerm" patches. The '446 application is for a patent for the pouch in which "NicoDerm" is packaged and sold. The Board panel found that the inventions described in these two applications pertain to "NicoDerm".
- [51] In considering whether the applicant is a "patentee" of these two patent applications, the Board panel concluded that once the patents are granted, they will be licensed to the applicant for the marketing of "NicoDerm". Both patent applications are listed in Appendix B. Further to the commercial arrangements between Alza and HMR, the applicant has the rights in Canada that flow from the patent applications including the right to sell nicotine patches that use the inventions described in the two applications. As such, the Board panel concluded that the applicant is a "patentee" for the purposes of the '352 and '446 applications.
- [52] Fifth, the Board panel considered whether the Board has jurisdiction on the basis of patent applications, prior to the issuance of any patent to the Board panel. First, it concluded that while not dispositive, the payment of royalties by HMR at the higher rate under the licence agreement shows that Alza and HMR considered HMR to have patent protection in Canada from the beginning of the sale of "NicoDerm" in Canada in 1992. The Board panel found this to be strong evidence of the extent to which the laid-open process provides de facto patent protection.

- [48] Le président a rédigé un avis dissident sur ce point. Il a conclu que, vu la formulation générale du contrat de licence, la demanderesse a eu et a l'avantage du brevet '340 et est une brevetée aux fins de la Loi.
- [49] Quatrièmement, le comité du Conseil a examiné si la demanderesse est une « brevetée » à l'égard des brevets pour lesquels une demande a été déposée dans les demandes '352 et '446, à compter de la date à laquelle ces demandes sont devenues accessibles au public.
- [50] Le comité du Conseil a conclu que la demande '352 porte sur un brevet relatif à un adhésif « en ligne » utilisé dans les timbres « NicoDerm ». La demande '446 porte sur un brevet relatif à un sachet dans lequel le « NicoDerm » est emballé et vendu. Le comité du Conseil a conclu que les inventions décrites dans ces deux demandes sont liées au « NicoDerm ».
- [51] Examinant si la demanderesse est une « brevetée » à l'égard de ces deux demandes de brevet, le comité du Conseil a conclu qu'une fois ces brevets délivrés, une licence sur ces brevets sera accordée à la demanderesse pour la commercialisation du « NicoDerm ». Les deux demandes de brevet figurent à l'annexe B. En vertu des accords commerciaux intervenus entre Alza et HMR, la demanderesse est titulaire au Canada des droits qui découlent des demandes de brevet, y compris le droit de vendre des timbres de nicotine qui utilisent les inventions décrites dans ces deux demandes. C'est pourquoi le comité du Conseil a conclu que la demanderesse est une « brevetée » à l'égard des demandes '352 et '446.
- [52] Cinquièmement, le comité du Conseil a examiné si les deux demandes relèvent de la compétence du Conseil, même si les brevets n'ont pas encore été délivrés. Dans un premier temps, il a conclu que, même si cela n'était pas déterminant, le paiement de redevances par HMR, au taux plus élevé prévu dans le contrat de licence, indique qu'Alza et HMR considéraient que HMR bénéficiait de la protection d'un brevet au Canada depuis la mise en vente du « NicoDerm » dans ce pays, en 1992. Pour le comité du Conseil, il s'agissait d'une preuve solide démontrant à

- [53] The Board panel went on to note that the laid-open patent application process creates the potential for patent applicants to charge excessive prices for medicines during the period between the laying-open of the patent application and the granting of the patent. Pursuant to the laid-open application process, the public is put on notice of a pending application and made aware that any person who uses the invention described in the application will be liable in damages if the patent is granted.
- [54] The Board panel observed that both Alza and the applicant are content with the *de facto* patent protection provided by the laid-open patent application process. It also noted the evidence that the applicant and Alza have considered abandoning the patent applications. In the Board panel's view, the only explanation for such abandonment would be to support an argument that the Board lacks jurisdiction to require the applicant to repay any excessive revenues earned for 1992 until the date on which the first patent pertaining to "NicoDerm" was granted.
- [55] The Board panel then considered whether the Act grants the Board jurisdiction, in order to fulfill its mandate, with respect to the '352 and '446 patent applications. It concluded that if the Board does not have the jurisdiction to avoid excessive pricing of medicines where patent applications can be presumed to have given the applicants pricing power, the statutory purpose of the Act will not be achieved in those circumstances.
- [56] The Board panel referred to section 55 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 48] of the Act. This section provides for the retroactivity of patent protection and accordingly, the ultimate rights and interests of the parties are clear from the time the application is laid open. The Board panel found that there is no reason why the Board should decline to investigate an allegation of excessive pricing in this type of situation, in order to wait for the inevitable grant of the patent before taking remedial steps that will be inadequate, after the fact of

- quel point le processus de divulgation assure *de facto* la protection du brevet.
- [53] Le comité du Conseil a ajouté que le processus de divulgation des demandes de brevet permet aux déposants d'une demande de brevet de pratiquer des prix excessifs à l'égard du médicament pendant la période écoulée entre le moment où la demande de brevet est rendue publique et celui où le brevet est délivré. Dans le cadre du processus de divulgation, le public est prévenu qu'une demande est en instance et est informé que toute personne qui utilise l'invention décrite dans la demande sera passible de poursuites en dommages-intérêts si le brevet est délivré.
- [54] Le comité du Conseil a fait remarquer que Alza et la demanderesse sont satisfaites de la protection *de facto* que confère le processus de divulgation des demandes de brevet. Il a en outre souligné que, suivant la preuve, la demanderesse et Alza avaient envisagé de laisser tomber les demandes de brevet. De l'avis du comité, la seule raison pouvant expliquer un tel abandon était qu'il pourrait permettre de soutenir que le Conseil n'a pas la compétence nécessaire pour obliger HMRC à rembourser tout revenu excessif gagné entre 1992 et la date de délivrance du premier brevet lié au « NicoDerm ».
- [55] Le comité du Conseil a ensuite examiné si la Loi confère compétence au Conseil pour exercer son mandat à l'égard des demandes '352 et '446. Il a conclu que, si le Conseil n'a pas compétence pour éviter l'établissement de prix excessifs sur des médicaments dans les cas où l'on peut supposer que des demandes de brevet ont accordé aux demandeurs le pouvoir d'établir des prix, la Loi n'aura pas l'effet pour lequel elle a été adoptée.
- [56] Le comité du Conseil s'est reporté à l'article 55 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 48] de la Loi. Cette disposition confère un caractère rétroactif à la protection des brevets; par conséquent, les droits et intérêts éventuels des parties sont clairement établis dès que la demande est rendue publique. Le comité du Conseil ne voyait pas pourquoi le Conseil ne devrait pas enquêter sur une allégation de prix excessif dans ce genre de situation, ni pourquoi il devrait attendre la délivrance inévitable du brevet pour prendre des mesures

excessive pricing. The Board panel found that it had jurisdiction to consider the two patent applications.

[57] In conclusion, the Board panel determined that the pricing of "NicoDerm" has been subject to the jurisdiction of the Board since "NicoDerm" was introduced to the Canadian market in July 1992.

DISCUSSION AND DISPOSITION

I Decision on Jurisdiction—Part I

- [58] In the matter of the applicant's challenge to the first decision on jurisdiction, the following issues are addressed:
- (1) Did the procedure followed by the Board for conducting a hearing provide for a fair and impartial tribunal in accordance with the principles of procedural fairness and the Bill of Rights?
- (2) Whether or not the following factors constitute a reasonable apprehension of bias so as to justify judicial intervention:
- (a) Do the operations of the Board create an impermissible overlap of investigative and adjudicative functions by the Board and the Chairperson?
- (b) Did the Board and Chairperson predetermine certain matters that were in issue at the hearing?
- (c) Did the participation of the Chairperson in the Board panel, having previously reviewed the Staff report and VCU and issued the notice of hearing, constitute a reasonable apprehension of bias?
- [59] This application for judicial review involves the issues of procedural fairness and bias. The first subject addressed by the applicant, in respect of alleged breaches of procedural fairness, is the applicable standard of review. Both the applicant and the respondent Attorney General of Canada urged the view that the applicable standard of review is correctness.

correctives qui seront inadéquates une fois le prix fixé à un niveau excessif. Il a conclu qu'il avait compétence pour examiner les deux demandes de brevet.

[57] En conclusion, le comité du Conseil a statué que l'établissement du prix du « NicoDerm » relevait de la compétence du Conseil depuis que le « NicoDerm » avait été lancé sur le marché canadien en juillet 1992.

ANALYSE ET DÉCISION

I <u>Décision concernant la compétence—Partie I</u>

- [58] Pour ce qui est de la contestation par la demanderesse de la première décision concernant la compétence, la Cour doit trancher les questions suivantes:
- 1) La procédure suivie par le Conseil pour tenir l'audience a-t-elle permis de constituer un tribunal équitable et impartial, conformément aux principes de l'équité procédurale et à la Déclaration canadienne des droits?
- 2) Les éléments suivants suscitent-ils une crainte raisonnable de partialité justifiant l'intervention de la Cour :
- a) Le fonctionnement du Conseil permet-il un cumul illicite par le Conseil et par son président des fonctions d'enquête et des fonctions de décision?
- b) Le Conseil et le président ont-ils préjugé de l'issue de certaines questions en litige à l'audience?
- c) La présence au sein du comité du Conseil du président, qui avait déjà pris connaissance du rapport du personnel et de l'ECV et avait publié l'avis d'audience, suscite-t-elle une crainte raisonnable de partialité?
- [59] La présente demande de contrôle judiciaire porte sur des questions d'équité procédurale et de partialité. Le premier point soulevé par la demanderesse, en ce qui concerne les manquements allégués aux principes de l'équité procédurale, est la norme de contrôle applicable. La demanderesse et le défendeur, le procureur général du Canada, font valoir que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

[60] The applicant referred to the recent decision in Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226 (Dr. Q) where the Supreme Court of Canada held that the pragmatic and functional analysis must be undertaken in every case where legislation delegates power to an administrative decision maker. It submitted, however, that this approach does not necessarily apply to the procedural framework in which the decision is made. Relying on the decision of the Federal Court of Appeal in Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 195, the applicant argues that the pragmatic and functional analysis need not be applied to questions of procedural fairness.

[61] I agree with these arguments of the applicant. While Dr. Q, clearly states that the pragmatic and functional analysis must be applied to all questions, it is my opinion that this means it is to be applied to all substantive questions. No decision of the Supreme Court of Canada was cited to require the application of the pragmatic and functional analysis approach to procedural fairness questions. Even if that approach were applied it seems to me that the result would be the correctness standard. The Court's relative expertise to that of a tribunal is greater when dealing with questions of procedural fairness, as these are questions of law.

[62] However, the application of the standard of correctness to procedural fairness questions does not mean that the content of that duty is absolute. The duty of fairness varies, depending upon the circumstances; see *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at page 682. Nonetheless, once a breach of the duty is found, the decision below must be set aside; see *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérome-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 S.C.R. 650, at paragraph 30. There is no room for deference.

The Duty of Fairness

[63] In Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, the Supreme Court

[60] La demanderesse s'est appuyée sur l'arrêt récent Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226 (Dr Q), dans lequel la Cour suprême du Canada a statué qu'il convient d'effectuer une analyse pragmatique et fonctionnelle chaque fois que la loi délègue un pouvoir à une instance administrative décisionnelle. La demanderesse a toutefois soutenu que cette méthode ne doit pas nécessairement être appliquée au cadre procédural dans lequel la décision est prise. Se fondant sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195, elle fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse pragmatique et fonctionnelle dans le cas de questions d'équité procédurale.

[61] Je souscris à ces arguments de la demanderesse. Même si l'arrêt Dr Q, indique clairement que la méthode pragmatique et fonctionnelle doit être appliquée à toutes les questions, cela signifie, selon moi, qu'elle doit être appliquée à toutes les questions de fond. Aucun arrêt de la Cour suprême du Canada n'a été cité pour justifier l'application de la méthode pragmatique et fonctionnelle aux questions d'équité procédurale. Même si on devait retenir cette méthode, il me semble que la norme applicable demeurerait celle de la décision correcte. En présence de questions d'équité procédurale, l'expertise relative de la Cour est supérieure à celle d'un tribunal administratif puisqu'il s'agit de questions de droit.

[62] Cependant, l'application de la norme de la décision correcte aux questions d'équité procédurale ne signifie pas que la portée de cette obligation est fixée de façon définitive. En effet, l'obligation d'équité varie, selon les circonstances; voir Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653, à la page 682. Néanmoins, lorsqu'un manquement à l'obligation d'équité procédurale est constaté, la décision de l'instance inférieure doit être annulée; voir Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village), [2004] 2 R.C.S. 650, au paragraphe 30. Il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue.

L'obligation d'équité

[63] Dans Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817,

of Canada again recognized that the duty of procedural fairness is flexible and depends upon an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected. All parties here have argued that a distinction must be drawn between those tribunals whose function tends towards the judicial end of the spectrum and those that tend to the legislative or policy-making end. In Baker, the Supreme Court provided a non-exhaustive list of factors to be considered in determining the content of procedural fairness owed by an administrative tribunal at common law, as follows:

- (1) the nature of the decision being made and the process followed in making it;
- (2) the nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body acts:
- (3) the importance of the decision to the individual(s) affected:
- (4) the legitimate expectations of the person challenging the decision; and
- (5) the choices of procedure made by the body itself.
- [64] First, in *ICN*, the Federal Court of Appeal commented at paragraph 80, that the 1993 amendments to the Act reinforced the Board's remedial and punitive powers. Orders of the Board carry the same force and effect as those of the Federal Court. Section 83 of the Act grants the Board statutory authority to make various remedial orders against the patentee or former patentee who is selling a patented medicine at an excessive price.
- [65] As for the Board's procedural framework, subsection 96(2) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7] of the Act allows the Board, subject to the approval of the Governor in Council, to make rules to regulate its practice and procedure. In my opinion, these factors tend towards more procedural protection for the applicant.

la Cour suprême du Canada a reconnu une fois de plus que l'obligation d'équité procédurale est souple et repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés. Toutes les parties en l'espèce ont fait valoir qu'il convient de faire une distinction entre les tribunaux dont les fonctions se situent à l'extrémité judiciaire du spectre et ceux qui se situent à l'extrémité où se trouvent les fonctions législatives ou d'élaboration de politiques. Dans l'arrêt Baker, la Cour suprême a établi une liste exhaustive de facteurs à prendre en considération pour déterminer la nature de l'obligation d'équité procédurale d'un tribunal administratif en vertu de la common law:

- 1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- 2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- 3) l'importance de la décision pour les personnes visées;
- 4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
- 5) les choix de procédure faits par l'organisme luimême.
- [64] Premièrement, dans l'arrêt ICN, la Cour d'appel fédérale a souligné, au paragraphe 80, que les modifications apportées à la Loi en 1993 ont consolidé les pouvoirs du Conseil au chapitre des redressements et des sanctions. Les ordonnances du Conseil sont exécutoires comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour fédérale. L'article 83 de la Loi confère au Conseil le pouvoir de rendre différentes ordonnances correctives contre les brevetés ou les anciens brevetés qui vendent un médicament breveté à un prix excessif.
- [65] En ce qui concerne le cadre procédural du Conseil, le paragraphe 96(2) [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7] de la Loi autorise le Conseil à établir, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règles régissant ses pratiques et procédures. À mon avis, ces éléments jouent en faveur d'une plus grande protection procédurale pour la demanderesse.

- [66] Second, concerning the nature of the statutory scheme and the statutory provision under which the Board operates, section 2.2 of the introduction of the Board's Compendium provides that:
- 2.2 The Board is an independent and autonomous quasi-judicial body. To ensure this independence and autonomy, the Act provides no power, either expressly or implicitly, to the government to direct the Board or to review its decisions and orders. However, decisions of the Board are subject to judicial review by the Federal Court of Canada on jurisdictional or procedural grounds in accordance with administrative law principles.
- [67] However, in CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (1994), 56 C.P.R. (3d) 377, the Federal Court of Appeal found that the Board is an administrative tribunal with economic regulatory functions and as such, law and policy require that some leeway be provided in pursuing its mandate. Further, in this case, the application for judicial review relates to a jurisdictional decision of the Board, that is its decision to proceed with a public hearing to determine whether the applicant has sold "NicoDerm" at an excessive price.
- [68] In my opinion, this decision on jurisdiction, Part I, is clearly not determinative of the issue of whether the price of "NicoDerm" exceeds the guidelines. Accordingly, a lower degree of procedural fairness is required.
- [69] Third, as noted by the Federal Court of Appeal in CIBA-Geigy, there are very serious economic consequences for an unsuccessful patentee in a section 83 hearing, including a potential negative effect on a corporation's reputation in the marketplace. However, these consequences will not arise until the formal public hearing has taken place. At that hearing, the applicant will have the opportunity to present its evidence and arguments, and to cross-examine opposing evidence. In my opinion, the consequences of a negative decision by the Board, after a public hearing, are inherent in any situation where a corporation is alleged to be in breach

- [66] Deuxièmement, en ce qui concerne la nature du régime législatif et la disposition législative en vertu desquels le Conseil fonctionne, la section 2.2 de l'introduction du Compendium précise ce qui suit :
- 2.2 Le Conseil est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi judiciaires. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du Conseil, la Loi ne confère aucun pouvoir au gouvernement, soit de façon explicite ou implicite, qui lui permettrait de donner des directives au Conseil ou de réviser ses décisions et ses ordonnances. Toutefois, les décisions rendues par le Conseil peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire de la Cour fédérale du Canada pour des motifs de compétence ou de procédure, conformément aux principes du droit administratif.
- [67] Cependant, dans CIBA-Geigy Canada Ltée c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevétés), [1994] A.C.F. n° 884 (QL), la Cour d'appel fédérale a conclu que le Conseil est un tribunal administratif exerçant des fonctions de réglementation économique et, en conséquence, le droit et des questions de principe exigent qu'une certaine latitude lui soit accordée dans l'exercice de son mandat. De plus, la demande de contrôle judiciaire porte, en l'espèce, sur une décision du Conseil concernant sa compétence, soit sa décision de tenir une audience publique en vue de déterminer si la demanderesse a vendu le « NicoDerm » à un prix excessif.
- [68] À mon avis, il est clair que cette décision concernant la compétence, partie I, n'est pas déterminante quant à la question de savoir si le prix du « NicoDerm » était supérieur au prix autorisé dans les lignes directrices. En conséquence, un degré d'équité procédurale moins élevé s'impose.
- [69] Troisièmement, comme l'a souligne la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt CIBA-Geigy, il y a des conséquences économiques très importantes pour un breveté qui n'obtient pas gain de cause à une audience tenue en vertu de l'article 83, y compris une atteinte possible à la réputation de l'entreprise sur le marché. Toutefois, ces conséquences ne se produiront pas avant qu'une audience publique n'ait lieu. À l'audience, le demandeur aura la possibilité de présenter sa preuve et ses arguments et de procéder à un contre-interrogatoire sur la preuve contraire. À mon avis, les conséquences d'une décision défavorable du Conseil, après une

of accepted standards and is called upon to defend itself in a hearing.

- [70] Fourth, subsection 97(1) [as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7] of the Act provides that hearings before the Board are expected to proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit. As well, the Board is mandated to protect the public interest. In my opinion, there appears to be a basis for finding that the applicant has a legitimate expectation that fairness will be accorded it in the public hearing. However, that stage has not yet arrived.
- [71] As for the procedure to be followed by the Board Staff in conducting investigations and the action of the Chairperson in reviewing the confidential Staff report and the VCU submitted by the applicant, these processes are set out, in general terms, in the Board's policy. In my opinion, there is no indication that the investigation and the issuance of the notice of hearing were not carried out in accordance with the Board's policy and consequently, I cannot say that the duty of fairness was absent or ignored.
- Fifth, the procedure chosen by the Board, and [72] outlined in the policy, was introduced to ensure a separation of functions and necessary safeguards. When the Board Staff began its investigation, the applicant was informed of the allegations against it and given the opportunity to respond. The Act has given the Board the right to choose its own procedures. In my view, the Board is an expert tribunal with the ability to decide what procedures are appropriate, in light of the duty of fairness owed to a patentee or former patentee. While not determinative, significant weight is to be given to the choice of procedure made by the tribunal, subject to its institutional constraints; see IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 S.C.R. 282, per Gonthier J.
- [73] On the basis of the foregoing, I conclude that the basic requirements of procedural fairness, as described

- audience publique, sont inhérentes à toute situation où il est allégué qu'une entreprise n'a pas respecté les normes reconnues et que celle-ci est appelée à se défendre dans le cadre d'une audience.
- [70] Quatrièmement, le paragraphe 97(1) [édicté par L.C. 1993, ch. 2, art. 7] de la Loi précise que, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Conseil agit sans formalisme, en procédure expéditive. De même, le Conseil a pour mandat de protéger l'intérêt public. Il me semble qu'il y a lieu d'en conclure que la demanderesse peut légitimement s'attendre à être traitée avec équité lors de l'audience publique. Toutefois, cette étape n'est pas encore arrivée.
- [71] Quant à la procédure que doit suivre le personnel du Conseil lorsqu'il fait une enquête et quant aux agissements du président lorsqu'il examine le rapport confidentiel du personnel et l'ECV déposé par la demanderesse, ces processus sont expliqués, en termes généraux, dans la politique du Conseil. À mon avis, rien n'indique que l'enquête et la publication de l'avis d'audience ne respectaient pas la politique du Conseil et, par conséquent, je ne peux pas affirmer qu'il y a eu manquement à l'obligation d'équité.
- Cinquièmement, la procédure choisie par le Conseil, et définie dans la politique, a été adoptée en vue d'assurer la séparation des fonctions exercées et d'établir les garanties nécessaires. Lorsque le personnel du Conseil a ouvert son enquête, la demanderesse a été informée des allégations avancées contre elle et elle a eu la possibilité d'y répondre. La Loi confère au Conseil le pouvoir de choisir sa propre procédure. Selon moi, le Conseil est un tribunal spécialisé pouvant décider de la procédure qu'il juge appropriée, compte tenu de l'obligation d'équité envers le breveté ou l'ancien breveté. Bien que ce facteur ne soit pas déterminant, il convient d'accorder une grande importance au choix de procédure fait par le tribunal, sous réserve de ses contraintes institutionnelles; voir SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.
- [73] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que les exigences essentielles de l'équité procédurale, telles

by the Supreme Court of Canada in Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer, [1992] 3 S.C.R. 165, that is the right to an unbiased tribunal, the right to notice and the opportunity to make representations, apply to the Board's actions. However, I would grant a considerable degree of flexibility to the Board in respect of the procedural requirements in light of the factors described in Baker. Subsection 97(1) of the Act clearly states that proceedings of the Board are to be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, providing ample room for flexibility on the part of the Board, as long as natural justice and procedural fairness are respected.

The context of the duty of fairness

[74] As noted above, the basic requirements of the principles of natural justice include notice, the opportunity to make representations and an unbiased tribunal. In the present case, the applicant's allegations relate solely to the issue of bias. It is clear that the requirements of notice and the opportunity to make representations have been respected. The applicant received several letters from the Director of the Board's Compliance and Enforcement Branch and was given the opportunity to respond to the allegations of excessive pricing by providing additional documentation, as well as a VCU for consideration by the Chairperson. The remaining question is whether the Board is a biased tribunal.

Reasonable apprehension of bias

[75] In Baker, the Court reiterated that procedural fairness requires that decisions be made by an impartial decision maker and free from any reasonable apprehension of bias. The classic test for reasonable apprehension of bias was set out by de Grandpré, J. writing in dissent, in Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394 as follows:

As already seen by the quotation above, the apprehension of bias must be a reasonable one held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and qu'elles ont été décrites par la Cour suprême du Canada dans Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer, [1992] 3 R.C.S. 165, soit le droit à un tribunal impartial, le droit à un avis et la possibilité de répondre, s'appliquent aux décisions du Conseil. Cependant, j'accorderais une grande latitude au Conseil à l'égard des exigences procédurales, compte tenu des facteurs décrits dans l'arrêt Baker. Le paragraphe 97(1) de la Loi prévoit clairement que le Conseil doit agir sans formalisme, en procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances et les principes d'équité le permettent, ce qui lui laisse une grande marge de manœuvre, à condition que les principes de justice naturelle et d'équité procédurale soient respectés.

La portée de l'obligation d'équité

[74] Comme cela est indiqué plus haut, les exigences essentielles des principes de justice naturelle comprennent le droit à un avis, la possibilité de répondre et le droit à un tribunal impartial. En l'espèce, les allégations de la demanderesse portent uniquement sur la question de l'impartialité. Il est clair que les exigences concernant l'avis et le droit de répondre ont été respectées. La demanderesse a reçu plusieurs lettres de la directrice de la Direction de la conformité et de l'application du Conseil et elle a eu la possibilité de répondre aux allégations de prix excessifs en fournissant des documents additionnels et en produisant un ECV pour examen par le président. Il reste à déterminer si le Conseil est un tribunal partial.

La crainte raisonnable de partialité

[75] Dans l'arrêt Baker, la Cour a rappelé que l'équité procédurale exige que les décisions soient rendues par un décideur impartial et sans qu'elles suscitent une crainte raisonnable de partialité. Le critère classique permettant de déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré dans ses motifs dissidents dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394:

Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les

obtaining thereon the required information . . . [t]hat test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly."

[76] In Baker, L'Heureux-Dubé, J. reaffirmed the well-established principle that [at paragraph 47] "the standards for reasonable apprehension of bias may vary, like other aspects of procedural fairness, depending on the content and the type of function performed by the administrative decision-maker involved." The applicant has raised these allegations of bias arising from impermissible overlap of functions, predetermination of issues and the participation by the Chairperson in the Board panel.

Impermissible overlap

[77] The fact that an administrative tribunal may perform multiple functions does not, by itself, create a reasonable apprehension of bias. In this regard, the Supreme Court of Canada in *Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, [2003] 1 S.C.R. 884, made the following comments at paragraph 40:

... overlapping of different functions in a single administrative agency is not unusual, and does not on its own give rise to a reasonable apprehension of bias (see Régie des permis d'alcool, supra, at paras. 46-48, per Gonthier J.; Newfoundland Telephone, supra, at p. 635, per Cory J.; Brosseau v. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.R. 301). As McLachlin C.J. observed in Ocean Port, supra, at para. 41, "[t]he overlapping of investigative, prosecutorial and adjudicative functions in a single agency is frequently necessary for (an administrative agency) to effectively perform its intended role."

[78] As well, in Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 S.C.R. 781, the Supreme Court of Canada observes that the common law does not outweigh legislative provisions that are reasonably clear, since this would have the effect of reducing procedural fairness rights. In Ocean Port, at paragraph 41, Chief Justice McLachlin went on to say that "without deciding the issue, I would note that such flexibility may be appropriate in licensing schemes involving purely

renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[76] Dans l'arrêt *Baker*, la juge L'Heureux-Dubé a réaffirmé le principe bien établi voulant que [au paragraphe 47] « le test relatif à la crainte raisonnable de partialité pouvait varier, comme d'autres éléments de l'équité procédurale, selon le contexte et le genre de fonction exercée par le décideur administratif concerné ». La demanderesse a soulevé ces allégations de partialité en se fondant sur le cumul inadmissible de fonctions, la détermination à l'avance des questions en litige et la présence du président au sein du comité du Conseil.

Le cumul inadmissible de fonctions

[77] L'exercice par un tribunal administratif de plusieurs fonctions ne suscite pas, en soi, une crainte raisonnable de partialité. Sur ce point, la Cour suprême du Canada a fait les commentaires suivants, dans l'arrêt Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884, au paragraphe 40:

[. . .] ce cumul de fonctions différentes au sein d'un seul organisme administratif n'est pas inhabituel et n'engendre pas en soi une crainte raisonnable de partialité (voir Régie des permis d'alcool, précité, par. 46-48, le juge Gonthier; Newfoundland Telephone, précité, p. 635, le juge Cory; Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.S. 301). Comme la juge en chef McLachlin l'a fait remarquer dans Ocean Port, précité, par. 41, « [1]e cumul de fonctions d'enquête, de poursuite et de décision au sein d'un organisme est souvent nécessaire pour permettre à un [organisme] administratif de remplir efficacement son rôle ».

[78] De même, dans l'arrêt Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781, la Cour suprême du Canada rappelle que la common law n'a pas préséance sur des dispositions législatives qui sont raisonnablement claires, car cela aurait pour effet de restreindre les droits à l'équité procédurale. Dans l'arrêt Ocean Port, la juge en chef McLachlin a ajouté, au paragraphe 41, que « [s]ans trancher la question, je ferais observer qu'une telle flexibilité peut être

economic interests."

[79] In my opinion, that description is applicable to the type of regime at issue in this case. The Board is responsible for ensuring that patentees of patented medicines are not selling their products at prices that exceed the guidelines. The Board is carrying out a type of economic regulatory function, as noted by the Federal Court of Appeal in *CIBA-Geigy*. As such, it must be accorded a degree of flexibility.

[80] Again, I refer to *Ocean Port*, relied on by the intervener, where the Supreme Court made the following observation at paragraph 42:

Further, absent constitutional constraints, it is always open to the legislature to authorize an overlapping of functions that would otherwise contravene the rule against bias. Gonthier J. alluded to this possibility in *Régie*, at para. 47, quoting from the opinion of L'Heureux-Dubé J. in *Brosseau*, *supra*, at pp. 309-10:

As with most principles, there are exceptions. One exception to the "nemo judex" principle is where the overlap of functions which occurs has been authorized by statute, assuming the constitutionality of the statute is not in issue.

. .

In some cases, the legislator will determine that it is desirable, in achieving the ends of the statute, to allow for an overlap of functions which in normal judicial proceedings would be kept separate. . . . If a certain degree of overlapping of functions is authorized by statute, then, to the extent that it is authorized, it will not generally be subject to the doctrine of "reasonable apprehension of bias" per se.

- [81] The applicant has not raised a constitutional argument in this application for judicial review.
- [82] The legislative scheme here in issue specifically contemplates that the Board will discharge multiple functions, including investigation, prosecution and adjudication. Subsections 96(2) and (3) of the Act authorize the Board, subject to the approval of the

appropriée dans le cas d'un système d'octroi de permis mettant en cause des intérêts purement économiques ».

[79] À mon avis, cette description s'applique au type de régime en cause en l'espèce. Le Conseil doit s'assurer que les titulaires de brevets liés à des médicaments brevetés ne vendent pas leurs produits à des prix qui sont excessifs suivant les lignes directrices. Le Conseil exerce une fonction de réglementation économique, comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt CIBA-Geigy. C'est pourquoi il convient de lui accorder une certaine latitude.

[80] Je mentionnerai une fois encore l'arrêt *Ocean Port*, sur lequel s'est appuyé l'intervenant, et dans lequel la Cour suprême a fait les commentaires suivants au paragraphe 42:

En outre, en l'absence de contrainte constitutionnelle, il est toujours loisible au législateur d'autoriser un cumul de fonctions qui contrevient par ailleurs à la règle de l'impartialité. Le juge Gonthier fait allusion à cette possibilité dans l'arrêt *Régie*, au par. 47, en citant les motifs du juge L'Heureux-Dubé dans *Brosseau*, précité, p. 309-310:

Comme la plupart des principes, celui-ci a ses exceptions. Il y a exception au principe « nemo judex » lorsque le chevauchement de fonctions est autorisé par la loi, dans l'hypothèse où la constitutionnalité de la loi n'est pas attaquée.

 $[\ldots]$

Dans certains cas, [le législateur] estimera souhaitable, pour atteindre les objectifs de la loi, de permettre un chevauchement de fonctions qui, dans des procédures judiciaires normales, seraient séparées [. . .] Si la loi autorise un certain degré de chevauchement de fonctions, ce chevauchement, dans la mesure où il est autorisé, n'est généralement pas assujetti *per se* à la doctrine de la « crainte raisonnable de partialité ».

- [81] La demanderesse n'a pas soulevé d'argument constitutionnel dans la présente demande de contrôle judiciaire.
- [82] Le régime législatif dont il est question en l'espèce prévoit expressément que le Conseil exercera plusieurs fonctions, y compris des fonctions d'enquête, de poursuite et de décision. En vertu des paragraphes 96(2) et (3) de la Loi, le Conseil peut, avec l'agrément

Governor in Council, to make rules regulating its own practices and procedures, to make by-laws for conducting its work, for the management of its internal affairs and for the duties of its staff. The existence of this legislative scheme militates against finding the existence of inherent institutional bias or lack of impartiality.

[83] I am not persuaded by the applicant's arguments that the Board lacks sufficient institutional impartiality as a result of overlapping functions as performed by individuals working as Board Staff or serving as members of the Board panel. The applicant concedes that an overlap of functions may be authorized by statute, if validly within the power of the legislation. The applicant also recognizes that the Board may establish its own policies and procedures.

[84] The Federal Court of Appeal in ICN, found that while the Board is required to act as both prosecutor and adjudicator in fulfillment of its statutory mandate, the Board through its policy has decided, in fact, to operate independently of Board Staff. The Court, in ICN, noted that the relationship between the Board and its staff was described by the majority of the Board in Genentech Canada Inc. (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (P.M.P.R.B.), at page 320 as follows:

In conducting hearings with respect to the price of a patented medicine, the Board's staff is segregated from the Board. The Board's staff, through its own counsel, adduces evidence, tests evidence of other parties, and makes submissions on procedural, jurisdictional, legal, and substantive issues arising during the course of the proceeding.

[85] The Board's policy serves to enforce the principles of procedural fairness and natural justice, by attempting to ensure a separation of functions and necessary safeguards beyond what is provided for by the Act itself.

Predetermination of issues

[86] The applicant has argued that the Chairperson's consideration of the Staff report and the VCU, and his

du gouverneur en conseil, établir des règles régissant ses pratiques et ses procédures, et prendre des règlements administratifs pour régir ses travaux, la gestion de ses affaires internes et les fonctions de son personnel. Ce régime législatif milite contre l'existence d'une partialité institutionnelle inhérente ou un manque d'impartialité.

[83] Les arguments de la demanderesse ne m'ont pas convaincue que le Conseil n'a pas l'impartialité institutionnelle nécessaire en raison du cumul de fonctions par les personnes faisant partie du personnel du Conseil ou siégeant au comité du Conseil. La demanderesse reconnaît qu'un cumul de fonctions peut être permis en vertu de la loi, si la législation peut effectivement autoriser un tel cumul. Elle reconnaît aussi que le Conseil peut établir ses propres politiques et procédures.

[84] Dans l'arrêt *ICN*, la Cour d'appel fédérale a conclu que, même s'il est tenu d'agir à la fois comme poursuivant et comme décideur dans l'exercice du mandat qui lui est confié par la loi, le Conseil a décidé, dans sa politique, d'agir indépendamment de son personnel. Dans l'arrêt *ICN*, la Cour a souligné que les rapports entre le Conseil et son personnel ont été décrits par la majorité des membres du Conseil dans *Genentech Canada Inc.* (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (C.E.P.M.B.), à la page 320:

[TRADUCTION] Lorsqu'il tient une audience relativement au prix d'un médicament breveté, le personnel du Conseil agit indépendamment du Conseil. Par l'entremise de son propre avocat, le personnel du Conseil présente des éléments de preuve, analyse la preuve des autres parties et formule des observations sur des questions de procédure, de compétence, de droit et de fond pendant le déroulement de la procédure.

[85] La politique du Conseil vise à mettre en application les principes d'équité procédurale et de justice naturelle en tentant d'assurer une séparation des fonctions et d'offrir les garanties nécessaires qui ne sont pas déjà prévues dans la Loi elle-même.

La détermination à l'avance des questions en litige

[86] La demanderesse a fait valoir qu'en examinant le rapport du personnel et l'ECV et en décidant de signifier

decision to issue a notice of hearing, amount to predetermination of the issues to be decided at the public hearing. In other words, according to the applicant, in deciding to issue the notice of hearing, the Chairperson must have already concluded that "NicoDerm" was being sold at an excessive price and that the VCU submitted by the applicant did not accord with the Board's policies.

[87] The Board's policy provides that the Chairperson "may" issue a notice of hearing if he holds the view that the investigation has shown that the price "may" be or has been excessive. This language obviously confers discretion upon the Chairperson to issue a notice of hearing if, after reviewing the Staff report and the VCU, he believes that there may have been excessive pricing. This does not represent, in any way, a determination concluding that there was excessive pricing by the patentee or former patentee.

[88] In this regard, I refer to the Board's reasons in its decision on jurisdiction, Part I. The Board noted that in deciding whether to issue a notice of hearing, the Chairperson considers whether the results of the investigation, if proven true, would show a prima facie case of excessive pricing.

[89] The issue of actual excessive pricing is a matter to be resolved at the public hearing, when all interested parties are given the opportunity to lead evidence, cross-examine and make submissions. That being so, I agree with the arguments of the respondent Attorney General of Canada and the intervener that the issuance of the notice of hearing does not represent the Board's conclusion on the issue, but rather constitutes an allegation that is sufficiently substantiated to justify a hearing on the merits. I conclude that no objectionable bias has been proven in this regard.

Participation by the Chairperson in the Board panel

[90] As noted above, the test as to whether a reasonable apprehension of bias exists in a particular set

un avis d'audience, le président a déterminé à l'avance les questions qui devaient être tranchées à l'audience. Autrement dit, selon la demanderesse, si le président a décidé de signifier l'avis d'audience, c'est qu'il avait déjà conclu que le « NicoDerm » était vendu à un prix excessif et que l'ECV déposé par la demanderesse n'était pas conforme aux politiques du Conseil.

[87] La politique du Conseil prévoit que le président « peut » publier un avis d'audience s'il est d'avis que l'enquête a révélé que le prix d'un médicament est supérieur aux limites autorisées par les Lignes directrices ou qu'il est ou a été d'une façon ou d'une autre excessif. Ce libellé confère de toute évidence au président le pouvoir discrétionnaire de signifier un avis d'audience s'il croit, après avoir examiné le rapport du personnel et l'ECV, que des prix excessifs pourraient avoir été pratiqués. Cette décision ne constitue en rien une conclusion voulant que le breveté ou l'ancien breveté ait pratiqué des prix excessifs.

[88] Sur ce point, je renvoie aux motifs du Conseil dans sa décision concernant la compétence, partie I. Le Conseil a souligné que, lorsqu'il décide s'il y a lieu de signifier un avis d'audience, le président doit évaluer si les résultats de l'enquête, dans l'éventualité où ils seraient fondés, permettront d'établir prima facie si des prix excessifs ont été demandés.

[89] La question de savoir si des prix excessifs ont réellement été demandés doit être tranchée à l'audience publique au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité de présenter leur preuve, de contre-interroger les témoins et de faire valoir leurs arguments. Cela étant dit, je souscris aux arguments du procureur général du Canada et de l'intervenant voulant que la publication de l'avis d'audience ne représente pas la conclusion du Conseil sur la question, mais indique plutôt que les allégations sont suffisamment fondées pour justifier la tenue d'une audience sur le fond. Je conclus qu'aucune partialité inacceptable n'a été prouvée à cet égard.

La présence du président au sein du comité du Conseil

[90] Comme nous l'avons indiqué plus haut, le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte

of circumstances was set out by the Supreme Court of Canada in Committee for Justice and Liberty et al.: what would an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through conclude?

[91] The applicant has argued that, on the basis of MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.) and 2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R. 919, the fact that the Chairperson, after reviewing the Staff report and considering the VCU submitted by the applicant, then decided to hold a hearing and to participate in the adjudication process, gives rise to a reasonable apprehension of bias.

[92] In my opinion, this issue is closely related to the question of predetermination of key issues, discussed above. As noted above, the Chairperson, when reviewing the Staff report and VCU, was acting in his administrative capacity as chief executive officer, for the limited purpose of deciding whether or not to issue a notice of hearing. I agree with the submissions of the respondent and the intervener that no independent analysis was conducted by the Chairperson as to whether the results of the investigation are, or may be, established.

[93] Finally, the Act does not ban the Chairperson from sitting as a member of a Board panel, notwithstanding his role in the issuance of a notice of hearing. Having regard to the fact that the Board is an expert tribunal, that the Chairperson is presumably highly knowledgeable in this field, and that the Chairperson, to date, has had no role in determining the well-foundedness of the allegation contained in the Staff report, I see no basis upon which an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, would conclude that there is a reasonable apprehension of bias arising from the Chairperson's participation in the panel. This view is reinforced by my opinion as to the degree of flexibility to be afforded to the Board in satisfying the duty of fairness.

raisonnable de partialité dans certaines circonstances a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres: à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique?

[91] La demanderesse a soutenu, en s'appuyant sur les arrêts MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.) et 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 R.C.S. 919, que le fait que le président ait décidé, après avoir pris connaissance du rapport du personnel et de l'ECV déposé par la demanderesse, de tenir une audience et de participer au processus décisionnel, donne naissance à une crainte raisonnable de partialité.

[92] À mon avis, cette question est étroitement liée à celle de la détermination à l'avance des questions essentielles, qui a été examinée plus haut. Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'il a examiné le rapport du personnel et l'ECV, le président agissait en sa capacité administrative de premier dirigeant, dans le seul but de décider s'il y avait lieu de publier un avis d'audience. Je souscris aux arguments du défendeur et de l'intervenant voulant que le président n'a fait aucune analyse indépendante quant à savoir si les conclusions de l'enquête sont ou peuvent être prouvées.

[93] Enfin, la Loi n'empêche pas le président de siéger au comité du Conseil et ce, malgré son rôle dans la publication de l'avis d'audience. Vu que le Conseil est un tribunal spécialisé, que l'on peut présumer que le président est un expert dans ce domaine et que, jusqu'ici, le président n'a joué aucun rôle dans la détermination du bien-fondé des allégations contenues dans le rapport du personnel, je ne vois pas pourquoi une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en viendrait à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité du fait que le président est membre du comité. Ce point de vue est étayé par ma conclusion sur la latitude qui doit être accordée au Conseil lorsqu'il s'acquitte de son obligation d'équité.

[94] For these reasons, the application for judicial review in respect of the Board's decision on jurisdiction, Part I, is dismissed.

II Decision on Jurisdiction—Part II

- [95] In seeking to set aside the Board panel's decision to proceed to a hearing, the applicant raises the following issues:
- (1) What is the appropriate standard of review for decisions of the Board?
- (2) Is "NicoDerm" a "medicine" within the meaning of the Act?
- (3) Do the '700 and '689 patents pertain to a medicine?
- (4) Is the applicant the "patentee" of the '700 and '689 patents.
- (5) Does the Act grant the Board jurisdiction on the basis of patent applications and prior to the issuance of any patent?
- (6) If the Act does purport to confer such jurisdiction, is it *ultra vires* the Parliament of Canada?
- [96] Again, the analysis begins with consideration of the applicable standard of review. The decision under review deals with a direct challenge to the Board's statutory jurisdiction relative to "NicoDerm" as a patented medicine. The pragmatic and functional analysis described in *Dr. Q*, will apply here, in determining the applicable standard of review.
- [97] Generally, there are four factors to be taken into account for each question at issue in this application for judicial review:
- 1. the nature of the review mechanism (privative clause);

[94] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil concernant la compétence, partie I, est rejetée.

II <u>Décision concernant la compétence—Partie II</u>

- [95] En cherchant à faire annuler la décision du comité du Conseil de tenir une audience, la demanderesse soulève les questions suivantes :
- Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions du Conseil?
- 2) Le « NicoDerm » est-il un « médicament » au sens de la Loi?
- 3) Les brevets '700 et '689 sont-ils liés à un médicament?
- 4) La demanderesse est-elle une « brevetée » à l'égard des brevets '700 et '689?
- 5) La Loi confère-t-elle compétence au Conseil du simple fait que des demandes de brevet ont été déposées et avant même la délivrance de tout brevet?
- 6) Si la Loi confère effectivement une telle compétence au Conseil, cette compétence excède-t-elle la compétence du Parlement du Canada?
- [96] Cette fois encore, l'analyse commence par un examen de la norme de contrôle applicable. La décision contestée porte sur une contestation directe du pouvoir conféré par la Loi au Conseil relativement au « NicoDerm » en tant que médicament breveté. Il convient d'appliquer l'analyse pragmatique et fonctionnelle définie dans l'arrêt DrQ, pour déterminer la norme de contrôle applicable.
- [97] Généralement parlant, quatre facteurs doivent être pris en considération pour chacune des questions en litige dans la présente demande de contrôle judiciaire :
- 1. la nature du mécanisme de contrôle (clause privative);

- 2. relative expertise—the Court must categorize the expertise of the tribunal, compare the expertise of the tribunal to that of the Court, and identify the nature of the specific issue before the tribunal relative to that expertise;
- 3. the purpose of the statute; and
- 4. the nature of the question.
- [98] Traditionally, the view was that if a question related to jurisdiction, the applicable standard was that of correctness. That view was refined in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982 and a jurisdictional question is now to be treated as another kind of legal question. It is necessary, in light of the decision in *Dr. Q*, to consider each issue in light of the pragmatic and functional analysis outlined in that decision, as follows:

The nature of the review mechanism

- [99] The Board's review mechanism is set out by subsection 97(1) of the Act, as follows:
- 97.(1) All proceedings before the Board shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.
- [100] As noted by the Trial Judge in ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board) (1996), 66 C.P.R. (3d) 45 (F.C.T.D.), decisions of the Board are not subject to a privative clause, although this factor is not determinative. There is no statutory right of appeal under the Act and decisions of the Board are amenable only to judicial review pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. idem, s. 14)], as amended. In my opinion, this suggests that greater deference should be afforded to the Board.

Relative expertise of the Board

[101] In *ICN*, the Trial Judge discussed the Board's expertise in paragraph 17:

- 2. l'expertise relative—la Cour doit qualifier l'expertise du tribunal, comparer l'expertise du tribunal à la sienne et déterminer la nature de la question dont était saisi le tribunal par rapport à cette expertise;
- 3. l'objet de la loi;
- 4. la nature de la question.
- [98] Jusqu'à tout récemment, il était bien établi que la norme de contrôle applicable à l'égard d'une question de compétence était celle de la décision correcte. Ce principe a été nuancé dans l'arrêt Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, et, désormais, les questions de compétence doivent être traitées comme un autre type de question de droit. Il est donc nécessaire, compte tenu de l'arrêt Dr Q, d'examiner chacune des questions en litige en fonction de l'analyse pragmatique et fonctionnelle expliquée dans cet arrêt.

La nature du mécanisme de contrôle

- [99] Le mécanisme de contrôle du Conseil est prévu au paragraphe 97(1) de la Loi:
- 97. (1) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Conseil agit sans formalisme, en procédure expéditive.
- [100] Comme l'a souligné le juge de première instance dans la décision ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1996] A.C.F. nº 206 (QL), les décisions du Conseil ne sont pas protégées par une clause privative, bien que ce facteur ne soit pas déterminant. La Loi ne prévoit aucun droit d'appel et les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire qu'en vertu de l'article 18.1 [édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., idem, art. 14)], et ses modifications. À mon avis, cela signifie que les décisions du Conseil doivent faire l'objet d'une plus grande retenue.

L'expertise relative du Conseil

[101] Dans la décision *ICN*, le juge de première instance a analysé l'expertise au paragraphe 17:

I have no difficulty finding that the Board is an expert tribunal. Parliament has created an appointment mechanism to ensure that the Board is composed of members who are knowledgeable about the pharmaceutical industry. Section 92 of the *Patent Act* provides that the Minister establish an advisory panel, composed of representatives of the provincial ministers of health, representatives of the pharmaceutical industry, and consumer advocates. The Minister is further obliged to consult this advisory panel before making an appointment to the Board.

- [102] The Board applies its expertise in accordance with subsection 83(1), as follows:
- 83. (1) Where the Board finds that a patentee of an invention pertaining to a medicine is selling the medicine in any market in Canada at a price that, in the Board's opinion, is excessive, the Board may, by order, direct the patentee to cause the maximum price at which the patentee sells the medicine in that market to be reduced to such level as the Board considers not to be excessive and as is specified in the order.
- [103] In my opinion, the interpretation of specific provisions of the Act, particularly section 79 and subsection 83(1), relies greatly upon technical meaning in order to establish the Board's jurisdiction over a specific patentee. In *Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn.*, [2003] 1 S.C.R. 476, Justice Bastarache in dissent, said that the interpretation of enabling legislation by a specialized tribunal is more like the administration of the statute, a core part of a tribunal's mandate.
- [104] As well, the Board administers the section of the Act pertaining to the price review of patented medicines in furtherance of its policy objectives. The Board has more expertise in respect of these matters than does a generalized court.
- [105] However, the issues to be determined relate directly to the jurisdiction of the Board to inquire into the pricing of a particular patented medicine. The jurisdictional "character" of the issues suggest less deference.

Je n'ai aucune difficulté à conclure que le Conseil est un tribunal spécialisé. Le législateur a mis en place un mécanisme de nomination pour veiller à ce que le Conseil soit composé de membres qui sont bien informés au sujet de l'industrie pharmaceutique. L'article 92 de la *Loi sur les brevets* prévoit que le ministre peut constituer un comité consultatif formé de représentants des ministres provinciaux responsables de la santé, de représentants de l'industrie pharmaceutique et de représentants des groupes de consommateurs. Le ministre doit en outre consulter ce comité avant de nommer un membre au Conseil.

- [102] Le Conseil exerce son expertise conformément au paragraphe 83(1), dont voici le texte :
- 83. (1) Lorsqu'il estime que le breveté vend sur un marché canadien le médicament à un prix qu'il juge être excessif, le Conseil peut, par ordonnance, lui enjoindre de baisser le prix de vente maximal du médicament dans ce marché au niveau précisé dans l'ordonnance et de façon qu'il ne puisse pas être excessif.
- [103] Selon moi, l'interprétation de certaines dispositions de la Loi, en particulier de l'article 79 et du paragraphe 83(1), dépend en grande partie du sens technique que l'on doit leur attribuer pour établir la compétence du Conseil à l'égard d'un breveté donné. Dans Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble, [2003] 1 R.C.S. 476, le juge Bastarache a dit, dans ses motifs dissidents, que l'interprétation donnée par un tribunal spécialisé à sa loi habilitante tient de l'application de cette loi, une composante essentielle de son mandat.
- [104] En outre, le Conseil applique la section de la Loi portant sur l'examen du prix des médicaments brevetés de façon à réaliser des objectifs de politique. Sur ces questions, il possède une expertise supérieure à celle d'une cour de justice généraliste.
- [105] Cependant, les questions à trancher concernent directement la compétence du Conseil d'enquêter sur le prix d'un médicament breveté donné. Le fait que ces questions portent sur la compétence milite en faveur d'un degré de retenue moins élevé.

The purpose of the Act

[106] I agree with the submissions of the respondent AGC that the Act is intended to resolve and balance competing policy objectives. This means that the statutory purpose may be described as polycentric. This suggests that more deference be afforded to the Board.

The nature of the question

[107] As indicated above, the issues in this application for judicial review involve the interpretation of "medicine" as it is used in subsection 83(1) of the Act, whether certain patents "pertain to" a medicine as addressed in subsection 79(1) of the Act, whether the applicant is a "patentee" for the purposes of subsection 79(1) of the Act, and whether patent applications are subject to the Board's jurisdiction.

[108] In my opinion, all of these issues, except the last, raise questions of mixed fact and law that are factually intensive. That suggests that more deference be afforded to the Board's findings in this regard. The last issue may be characterized more as a straight question of jurisdiction that is legally intensive, suggesting that less deference will be given to the Board on this issue.

[109] In my opinion, upon conducting a pragmatic and functional analysis of each question at issue in this application for judicial review, the appropriate standard of review applicable to the decision on jurisdiction, Part II, will vary, depending upon the issue. I conclude that the standard of reasonableness *simpliciter* applies to the following issues: is "NicoDerm" a "medicine" within the meaning of the Act?; do the '700 and '689 patents pertain to a medicine?; and is the applicant the "patentee" of the '700 and '689 patents?

[110] In my opinion, the standard of correctness should apply to the question of whether patent applications are subject to the Board's jurisdiction.

L'objet de la Loi

[106] Je suis d'accord avec les arguments du procureur général du Canada selon lesquels la Loi vise à résoudre et à pondérer des objectifs de politique contradictoires. On peut ainsi affirmer que l'objet de la loi est de nature polycentrique, ce qui milite en faveur d'une plus grande retenue envers le Conseil.

La nature de la question

[107] Comme je l'ai déjà indiqué, les questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire consistent à interpréter le mot « médicament », tel qu'il est utilisé au paragraphe 83(1) de la Loi, et à déterminer si certains brevets sont « liés » à un médicament, tel que le prévoit le paragraphe 79(1), si la demanderesse est une « brevetée » aux fins du paragraphe 79(1) de la Loi et si le Conseil a compétence relativement aux demandes de brevet.

[108] À mon avis, toutes ces questions, sauf la dernière, sont des questions mixtes de droit et de fait principalement axées sur les faits. Un degré de retenue plus élevé s'impose donc à l'égard des conclusions du Conseil sur ces questions. La dernière question est davantage une question de compétence qui est principalement axée sur le droit, de sorte qu'un degré de retenue moins élevé s'impose à l'égard de la décision du Conseil à cet égard.

[109] Après avoir fait une analyse pragmatique et fonctionnelle de chacune des questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire, j'estime que la norme de contrôle applicable à la décision concernant la compétence, partie II, variera en fonction de la question en cause. Je conclus que la norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'applique aux questions suivantes : Le « NicoDerm » est-il un « médicament » au sens de la Loi? Les brevets '700 et '689 sont-ils liés à un médicament? La demanderesse est-elle une « brevetée » à l'égard des brevets '700 et '689?

[110] À mon avis, la norme de la décision correcte devrait s'appliquer à la question de savoir si le Conseil a compétence sur les demandes de brevet.

<u>Is "NicoDerm" a "medicine" within the meaning of the Act?</u>

[111] For the purposes of the Act, the word "medicine" remains undefined. In *ICN*, the Federal Court of Appeal held that the word, as used in subsection 83(1), should be interpreted in the same manner as it had been under the old section 39 of the former Act, that is, broadly and in its ordinary sense.

[112] The applicant has referred to the Board's definition of "medicine" in its Compendium, which was considered by the Federal Court of Appeal in *ICN*. Although that definition is not binding, the Court found that it clearly includes products that would typically be considered as "medicine" as that term is used in the vernacular.

[113] On the standard of review of reasonableness simpliciter, this Court must consider the reasons given by the Board and determine whether there is some line of analysis that could reasonably lead the Board from the evidence before it to the conclusion that it reached: see Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247.

[114] In my opinion, having reviewed the Board panel's reasons, there is a tenable basis for its decision. Based upon the evidence that was submitted, I am satisfied that a reasonable person could move from that evidence to the result reached by the Board panel, that is, a finding that "NicoDerm" is a "medicine" for the purposes of the Board's jurisdiction.

[115] Alternatively, if the appropriate standard of review is that of correctness, I am equally satisfied that the Board panel's decision was correct, based upon the guidance given by the Federal Court of Appeal for the interpretation of the word "medicine" in ICN. As well, I am not persuaded by the applicant's argument that jurisprudence addressing the definition of "medicine" in the context of the NOC Regulations, such as Glaxo, would be of use in the present application. The Federal Court of Appeal explicitly rejected the utility of that jurisprudence in ICN, as follows [at paragraph 53]:

<u>Le « NicoDerm » est-il un « médicament » au sens de la</u> <u>Loi?</u>

[111] En ce qui concerne la Loi, le mot « médicament » demeure non défini. La Cour d'appel fédérale a statué, dans l'arrêt *ICN*, que ce mot, tel qu'il est utilisé au paragraphe 83(1), devrait être interprété de la même manière qu'il l'était dans le contexte de l'article 39 de l'ancienne Loi, c'est-à-dire de façon extensive, suivant son sens ordinaire.

[112] La demanderesse a invoqué la définition du mot « médicament » retenue par le Conseil dans son Compendium, laquelle a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt ICN. Même si cette définition ne lie pas la Cour, celle-ci a estimé qu'elle englobe clairement les produits que l'on considère habituellement comme des « médicaments » au sens le plus répandu de ce terme.

[113] Suivant la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*, la Cour doit examiner les motifs du Conseil et déterminer s'ils contiennent un mode d'analyse qui pouvait raisonnablement amener le Conseil, au vu de la preuve dont il avait été saisi, à conclure comme il l'a fait : voir *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247.

[114] Après avoir examiné les motifs du comité du Conseil, j'estime que sa décision est défendable. Compte tenu de la preuve au dossier, je suis convaincue qu'une personne raisonnable pourrait, en se fondant sur cette preuve, parvenir au même résultat que le comité et conclure que le « NicoDerm » est un « médicament » en ce qui concerne la compétence du Conseil.

[115] Subsidiairement, s'il y avait lieu d'appliquer la norme de la décision correcte, je suis également convaincue que la décision du comité du Conseil était effectivement correcte, compte tenu des directives données par la Cour d'appel fédérale quant à l'interprétation du mot « médicament » dans l'arrêt ICN. De plus, l'argument de la demanderesse selon lequel la jurisprudence traitant de la définition du mot « médicament » dans le contexte du Règlement sur les AC, par exemple, l'arrêt Glaxo, serait utile en l'espèce ne me convainc pas. La Cour d'appel fédérale a

The interpretation of the word "medicine" and the phrase "intended or capable of being used for" as used in section 2 of the NOC Regulations has no relevance to their interpretation under subsections 79(2) and 83(1) of the Act. The NOC Regulations are part of a separate regime with a distinct purpose.

Do the '700 and '689 patents pertain to a medicine?

[116] As noted by the Federal Court of Appeal in *ICN*, there must be a rational connection or nexus between a patent and the medicine in issue in order for the Board to have jurisdiction. In view of the broad scope of the words "pertaining to" and "pertains to" as used in subsections 83(1) and 79(2) of the Act, the Court found that the nexus can be one of the merest slender thread and it is unnecessary to go beyond the face of the patent to establish the required nexus.

[117] In its decision on jurisdiction, Part II, the Board panel concludes that the '689, '700 and '340 patents pertained to "NicoDerm". It found that the applicant was not a "patentee" of the '340 patent and the applicant is not challenging the finding that the '340 patent pertains to "NicoDerm". As well, the applicant does not challenge the Board panel's finding that the '700 patent pertains to "NicoDerm" if this Court concludes that "NicoDerm" is a "medicine" for the purposes of the Board's jurisdiction. This means that the sole inquiry, in respect of this issue, is whether the '689 patent pertains to "NicoDerm".

[118] The applicant has argued that the structure of the delivery system protected by the '689 patent is not the system used in "NicoDerm" and accordingly, the '689 patent is not a patent for the "NicoDerm" product itself or for a process for manufacturing or preparation of "NicoDerm". However, in ICN, both the Board and the Trial Judge concluded that whether a patentee is making use of the patent in question is irrelevant to the legal question of whether that patent "pertains" to a medicine within the meaning of the Act. In that case, the Trial Judge held that the Board was correct in finding that it should not go beyond the face of the patent to

explicitement nié l'utilité de cette jurisprudence dans l'arrêt *ICN* [au paragraphe 53] :

L'interprétation du terme « médicament » et des mots « destinée à servir ou pouvant servir » employés à l'article 2 du Règlement n'est pas pertinente aux fins de leur interprétation en vertu des paragraphes 79(2) et 83(1) de la Loi. Le Règlement appartient à un régime distinct dont l'objet est différent.

Les brevets '700 et '689 sont-ils liés à un médicament?

[116] Comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *ICN*, il doit y avoir un lien logique entre un brevet et le médicament en cause pour que le Conseil ait compétence. La Cour a conclu qu'en raison de la grande portée des mots « est liée » et « liée » (« pertaining to » et « pertains to » dans l'anglais) employés aux paragraphes 83(1) et 79(2) de la Loi, le lien peut être le plus ténu qui soit et qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter le brevet pour établir le lien requis.

[117] Dans sa décision concernant la compétence, partie II, le comité du Conseil conclut que les brevets '689, '700 et '340 sont liés au « NicoDerm ». Il a estimé que la demanderesse n'était pas une « brevetée » à l'égard du brevet '340 et la demanderesse ne conteste pas la conclusion voulant que le brevet '340 soit lié au « NicoDerm ». La demanderesse ne remet pas non plus en cause la conclusion du comité du Conseil selon laquelle le brevet 760 est lié au « NicoDerm », si la Cour conclut que le « NicoDerm » est un « médicament » aux fins d'établir la compétence du Conseil. Cela signifie qu'il ne reste plus qu'à déterminer à cet égard si le brevet '689 est lié au « NicoDerm ».

[118] La demanderesse a fait valoir que la structure du système d'administration de la nicotine protégé par le brevet '689 est différente de celle du système utilisé dans le « NicoDerm » et que, par conséquent, le brevet '689 ne porte pas sur une invention liée au produit « NicoDerm » en soi ou sur un procédé de fabrication ou de préparation du « NicoDerm ». Toutefois, dans *ICN*, le Conseil et le juge de première instance ont tous deux conclu que la question de savoir si le breveté utilisait le brevet en cause n'était pas pertinente pour déterminer, sur le plan juridique, si le brevet « est lié » à un médicament au sens de la Loi. Dans cette affaire, le juge

construe the use claims before determining whether they correspond to the use stipulated in the notice of compliance for the medicine.

[119] On the face of the '689 patent, it is clear that it is a patent for a transdermal nicotine patch, that is the type of medicine of which "NicoDerm" is a particular example. It is intended or capable of being used for medicine such as "NicoDerm". Dr. du Souich said the following in his affidavit, "The [nicotine] transdermal patch is the drug delivery system which controls the rate of release of the active ingredient, nicotine, into the blood."

[120] The Federal Court of Appeal in *ICN*, has confirmed that the nexus between the patent in question and the medicine, in light of the broad language of subsections 83(1) and 79(2) of the Act, need only be of the merest slender thread. In my opinion, the fact that the '689 patent is for a nicotine transdermal patch system, capable of being used in the drug product "NicoDerm", is a sufficient connection to support the conclusion that the '689 patent pertains to "NicoDerm". It is irrelevant whether the '689 patent is actually being used in connection with the medicine "NicoDerm".

[121] Applying the standard of reasonableness simpliciter I am satisfied that the Board panel's conclusion that both the '700 and '689 patents pertain to "NicoDerm" is reasonable and withstands a somewhat probing analysis. There is no basis for judicial intervention on this issue.

Is the applicant the "patentee" of the '700 and '689 patents?

[122] Subsection 79(1) of the Act defines "patentee" as follows:

79. (1) In this section and in sections 80 to 103,

de première instance a statué que le Conseil avait eu raison de conclure qu'il ne devait pas procéder à un examen plus approfondi du brevet en vue d'interpréter les revendications concernant l'utilisation pour déterminer si elles correspondaient à l'utilisation décrite dans l'avis de conformité afférent au médicament.

[119] Il ressort clairement du brevet '689 qu'il s'agit d'un brevet portant sur un timbre transdermique de nicotine, soit le même type de médicament que le « NicoDerm ». Il est destiné à être utilisé ou peut être utilisé dans un médicament tel que le « NicoDerm ». Le Dr du Souich a dit dans son affidavit que [TRADUCTION] « Le timbre transdermique [de nicotine] est le dispositif d'administration du médicament qui contrôle le taux de libération de l'ingrédient actif, la nicotine, dans le sang. »

[120] Dans l'arrêt ICN, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le lien le plus ténu qui soit permet d'établir le lien entre le brevet en cause et le médicament, compte tenu du libellé général des paragraphes 83(1) et 79(2) de la Loi. À mon avis, comme le brevet '689 porte sur un timbre transdermique de nicotine pouvant être utilisé dans le produit pharmaceutique « NicoDerm », cela constitue un lien suffisant pour conclure que le brevet '689 est lié au « NicoDerm ». Il importe peu que le brevet '689 soit effectivement utilisé relativement au médicament « NicoDerm ».

[121] Appliquant la norme de la décision raisonnable simpliciter, je suis convaincue que la conclusion du comité du Conseil selon laquelle les brevets '700 et '689 sont tous deux liés au « NicoDerm » est raisonnable et peut résister à une analyse assez poussée. Rien ne justifie l'intervention de la Cour sur ce point.

<u>La demanderesse est-elle une « brevetée » à l'égard des brevets '700 et '689?</u>

[122] Le paragraphe 79(1) de la Loi définit ainsi « breveté » ou « titulaire d'un brevet » :

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 80 à 103.

 $[\ldots]$

"patentee", in respect of an invention pertaining to a medicine, means the person for the time being entitled to the benefit of the patent for that invention and includes, where any other person is entitled to exercise any rights in relation to that patent other than under a licence continued by subsection 11(1) of the Patent Act Amendment Act, 1992, that other person in respect of those rights; [Emphasis mine.]

[123] The applicant has argued that the only licensed patent for which it obtained a licence was that necessary or useful to make, use or sell "NicoDerm", that is, the '700 patent. In light of my conclusion above, that NicoDerm is a "medicine" within the meaning of the Act and that the '700 patent pertains to "NicoDerm", there is no doubt that the applicant is a "patentee" within the meaning of section 79, with respect to the '700 patent. The remaining issue is whether the applicant is a "patentee" with respect to the '689 patent.

[124] In assessing the reasonableness of the Board panel's conclusion that the applicant is a patentee of the '689 patent, I must consider the language of section 79 of the Act and the relevant facts relating to the '689 patent. It must be determined whether it was reasonable for the Board panel to conclude that the applicant was entitled to the benefit of the '689 patent or entitled to exercise any rights in relation to that patent. In my opinion, the Board panel's conclusions in that regard were reasonable.

[125] I agree with the submission of the respondent, that the fact that the '689 patent was never developed or marketed is irrelevant to the question of whether the applicant was entitled to the benefit of that patent or entitled to exercise any rights in respect of that patent. The Board panel concluded that the applicant had the power to prevent a competitor from entering the Canadian market with the delayed release nicotine patch, described in the '689 patent, that would compete with "NicoDerm". That power may be considered as an exercise of rights in relation to the '689 patent.

[126] The parties made submissions concerning the inclusion of the '689 patent in Appendix B to the licence

« breveté » ou « titulaire d'un brevet » La personne <u>ayant</u> pour le moment <u>droit à l'ayantage d'un brevet pour une invention</u> liée à un médicament, ainsi que quiconque <u>était titulaire d'un brevet pour une telle invention</u> ou exerce ou a exercé les droits d'un titulaire dans un cadre autre qu'une licence prorogée en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets*. [Non souligné dans l'original.]

[123] La demanderesse a fait valoir que le seul brevet pour lequel elle a obtenu une licence est celui qui était nécessaire ou utile pour fabriquer, utiliser ou vendre le « NicoDerm », soit le brevet '700. Vu ma conclusion antérieure, c'est-à-dire que le « NicoDerm » est un « médicament » au sens de la Loi et que le brevet '700 est lié au « NicoDerm », il n'y a aucun doute que la demanderesse est une « brevetée » au sens de l'article 79, en ce qui concerne le brevet '700. Reste donc à déterminer si la demanderesse est une brevetée en ce qui concerne le brevet '689.

[124] Pour déterminer si la conclusion du comité du Conseil que la demanderesse est une brevetée à l'égard du brevet '689 est raisonnable, je dois examiner le libellé de l'article 79 de la Loi ainsi que les faits pertinents au brevet '689. Il faut déterminer s'il était raisonnable pour le comité du Conseil de conclure que la demanderesse avait droit à l'avantage du brevet '689 ou si elle pouvait exercer des droits à l'égard de ce brevet. J'estime que les conclusions du comité du Conseil sur ce point sont raisonnables.

[125] Je conviens avec le défendeur que le fait que l'invention protégée par le brevet '689 n'a jamais été développée ou commercialisée n'est pas pertinent pour la question de savoir si la demanderesse avait droit à l'avantage de ce brevet ou pouvait exercer des droits à l'égard de ce brevet. Le comité du Conseil a conclu que la demanderesse avait le pouvoir d'empêcher un concurrent de pénétrer sur le marché canadien avec le timbre de nicotine à libération différée décrit dans le brevet '689, un produit concurrent du « NicoDerm ». On peut considérer que ce pouvoir constitue un exercice des droits liés au brevet '689.

[126] Les parties ont présenté leurs arguments concernant le fait que le brevet '689 figure à l'annexe B

agreement. The applicant has argued that despite the inclusion of the '689 patent in Appendix B, not all the patents listed there are licensed patents. Further, according to the revised Appendix B, neither the '689 patent nor its U.S. counterpart appears on the list.

[127] The respondent argues that the inclusion of the '689 patent in Appendix B is consistent with the notion of the joint venture formed between Alza and HMR. He suggests that it would be odd if HMR were not a licensee of the '689 patent, as it would have no means with which to protect its market for "NicoDerm" in Canada.

[128] While the '689 patent is actually held by Alza, under the licence agreement between HMC and Alza, the applicant is authorized to exercise in Canada the rights held by its parent, HMC, under that agreement. In my opinion, a review of the licence agreement and Appendix B shows that all licensed patents shall be listed on Appendix B and Appendix B is clearly entitled "Licensed Patents (Section 1.6)". Consequently, I do not see any basis upon which to conclude that the '689 patent was erroneously included in the Appendix.

[129] Since the Board panel concluded that "NicoDerm" is a "medicine" within the meaning of the Act and that the '689 patent pertains to "NicoDerm", the fact that the '689 patent was a licensed patent for the purposes of the licence agreement is enough, in my view, to support the conclusion that the applicant was a patentee within the meaning of section 79 of the Act. Although the '689 patent was not developed for use in Canada, the applicant still had an enforceable right to protect its Canadian market for that product. In light of this analysis, I agree that the Board panel's conclusion in this regard was reasonable and there is no basis for judicial intervention.

Are patent applications subject to the Board's jurisdiction?

[130] Having regard to the pragmatic and functional analysis undertaken previously, the appropriate standard

du contrat de licence. La demanderesse a affirmé que, même si le brevet '689 se trouve à l'annexe B, tous les brevets énumérés dans cette liste ne font pas nécessairement l'objet d'une licence. De plus, dans la version modifiée de l'annexe B, ni le brevet '689 ni son pendant américain n'apparaissent dans la liste.

[127] Le défendeur fait valoir que la présence du brevet '689 à l'annexe B s'inscrit dans la coentreprise formée par Alza et HMR. Il soutient qu'il serait étrange que HMR ne soit pas titulaire d'une licence sur le brevet '689 car elle n'aurait alors aucun moyen de protéger son marché pour le « NicoDerm » au Canada.

[128] Bien qu'Alza soit l'actuelle titulaire du brevet '689, en vertu du contrat de licence intervenu entre HMC et Alza, la demanderesse est autorisée à exercer au Canada les droits que détient sa société mère, HMC, en vertu de ce contrat. À mon avis, il ressort d'un examen du contrat de licence et de l'annexe B que tous les brevets faisant l'objet d'une licence doivent figurer à l'annexe B; or, cette annexe est justement intitulée [TRADUCTION] « Brevets sous licence (section 1.6) ». Par conséquent, rien ne permet de conclure que le brevet '689 a été inclus par erreur dans l'annexe B.

[129] Étant donné que le comité du Conseil a conclu que le « NicoDerm » est un « médicament » au sens de la Loi et que le brevet '689 est lié au « NicoDerm », le fait que le brevet '689 soit un brevet sous licence en vertu du contrat de licence permet, à mon avis, de conclure que la demanderesse était une brevetée au sens de l'article 79 de la Loi. Même si l'invention protégée par le brevet '689 n'a pas été mise au point en vue d'être utilisée au Canada, la demanderesse a néanmoins conservé le droit exécutoire de protéger son marché canadien pour ce produit. Compte tenu de cette analyse, je suis d'avis que la conclusion du comité du Conseil sur ce point était raisonnable et que rien ne justifie l'intervention de la Cour.

<u>Le Conseil a-t-il compétence relativement aux demandes</u> <u>de brevet?</u>

[130] Compte tenu de l'analyse pragmatique et fonctionnelle dont il est question dans les paragraphes

of review to the Board panel's decision on this issue is that of correctness.

[131] In its decision on jurisdiction—Part II, the Board panel addressed the implications of evidence that Alza and the applicant had considered abandoning the patent applications here in issue. The Board panel opined that the only possible explanation for such abandonment would be to generate an argument that the Board lacked jurisdiction to require the applicant to repay any excessive revenues earned from 1992 until the date on which the first patent pertaining to "NicoDerm" was granted.

[132] The applicant argued that section 2 of the Act defines "patent" as "letters patent for an invention" and that the definition does not include a patent application. It has been submitted that section 79 has expanded the definition of a "patentee" approaching that contained in section 2; however, even the definition in section 79 specifically relates to a patent, not a patent application.

[133] The respondent has argued that subsection 55(2) provides a benefit to a patent-holder from the time that the application is laid open, creating significant *de facto* protection, even without the patent having been granted *de jure*. Both the respondent and the intervener have argued that the Board panel was correct in asserting jurisdiction over the patent applications, in light of the possibility that a person applying for a patent may delay the actual grant of the patent to avoid regulation by the Board.

[134] However, if this is the case, and the Board assumes jurisdiction when a patent is laid open, the question arises as to why the Board did not attempt to assert jurisdiction as of the date on which the '700 and '689 patents were also laid open. In my opinion, it is inconsistent for the Board to assert jurisdiction over patent applications by reference to the dates upon which they are laid open and to assume jurisdiction over granted patents as of the date upon which they are granted.

qui précèdent, la norme de contrôle applicable à la décision du comité du Conseil sur cette question est celle de la décision correcte.

[131] Dans sa décision concernant la compétence, partie II, le comité du Conseil a examiné les incidences de la preuve indiquant qu'Alza et la demanderesse ont envisagé de laisser tomber les demandes de brevet en cause en l'espèce. Il a conclu que la seule raison qui pouvait expliquer un tel abandon était qu'il pourrait permettre de soutenir que le Conseil n'avait pas la compétence nécessaire pour obliger HMRC à rembourser tout revenu excessif gagné entre 1992 et la date de délivrance du premier brevet lié au « NicoDerm ».

[132] La demanderesse a soutenu que l'article 2 de la Loi définit un « brevet » comme étant les « [1]ettres patentes couvrant une invention » et que cette définition ne vise pas une demande de brevet. Il a été allégué que l'article 79 avait élargi la portée de la définition de « breveté » ou « titulaire de brevet » de manière à ce qu'elle se rapproche de celle contenue à l'article 2; toutefois, même la définition contenue à l'article 79 se rapporte précisément à un brevet et non à une demande de brevet.

[133] Le défendeur a fait valoir que le paragraphe 55(2) confère un avantage au titulaire d'un brevet dès le moment où la demande devient accessible au public, ce qui crée une protection de facto, même si le brevet n'a pas encore été délivré de jure. Le défendeur et l'intervenant ont tous deux soutenu que le comité du Conseil s'était à juste titre déclaré compétent sur les demandes de brevet étant donné qu'il est possible qu'un demandeur de brevet décide de retarder la délivrance du brevet afin d'éviter que le Conseil ne le réglemente.

[134] Cependant, si tel est le cas et que le Conseil est compétent dès qu'un brevet devient accessible au public, alors pourquoi le Conseil ne s'est-il pas déclaré compétent à partir de la date de publication des brevets '700 et '689? À mon avis, il est illogique que le Conseil ait compétence sur les demandes de brevet en fonction de la date à laquelle elles deviennent accessibles au public et exerce sa compétence sur les brevets qui sont délivrés à compter de la date de leur délivrance.

- [135] This approach ignores the critical fact that a patent is a creature of statute. The effect of the grant of a patent is a statutory monopoly, in accordance with the Act. Section 42 of the Act provides as follows:
- 42. Every patent granted under this Act shall contain the title or name of the invention, with a reference to the specification, and shall, subject to this Act, grant to the patentee and the patentee's legal representatives for the term of the patent, from the granting of the patent, the exclusive right, privilege and liberty of making, constructing and using the invention and selling it to others to be used, subject to adjudication in respect thereof before any court of competent jurisdiction.
- [136] In my opinion, a patent application gives rise only to the potential for the grant of a patent. In no way does the existence of a laid-open patent application support the inference that a patent will inevitably be granted. That being so, I conclude that the Board panel erred in finding that it was authorized to assert jurisdiction over the two laid-open patent applications. Further, in my opinion, the Board panel's reasons with respect to this issue demonstrate an attempt to justify its conclusion in that regard.
- [137] In the result, I conclude that the Board erred in law in purporting to exercise jurisdiction over the two patent applications, that is the '446 and the '352 applications. Accordingly, that part of the Board's decision will be quashed.
- [138] The application for judicial review relative to the Board's decision in relation to jurisdiction, Part II, is allowed in part as addressed above, and is otherwise dismissed.
- [139] If the parties cannot agree on costs, brief submissions may be made no later than December 1, 2005.
- [140] These reasons shall be filed in T-1576-99 and placed on the file in T-1671-00.

- [135] Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que le brevet tire son origine de la loi. La délivrance d'un brevet a pour effet de créer un monopole, conformément à la Loi. L'article 42 de la Loi prévoit ce qui suit :
- 42. Tout brevet accordé en vertu de la présente loi contient le titre ou le nom de l'invention avec renvoi au mémoirc descriptif et accorde, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée du brevet à compter de la date où il a été accordé, le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal compétent.
- [136] À mon avis, une demande de brevet ouvre uniquement la voie à la possibilité qu'un brevet soit délivré. L'existence d'une demande de brevet rendue publique ne permet en aucun cas de conclure que le brevet sera automatiquement délivré. Pour ces motifs, je conclus que le comité du Conseil a commis une erreur en estimant qu'il était autorisé à se déclarer compétent sur les deux demandes de brevet rendues publiques. J'estime en outre que les motifs du comité du Conseil sur cette question démontrent qu'il a essayé de justifier sa conclusion sur ce point.
- [137] Par conséquent, je conclus que le comité du Conseil a commis une erreur de droit en cherchant à exercer sa compétence sur les deux demandes de brevet, à savoir les demandes '446 et '352. Cette partie de la décision du comité du Conseil sera donc annulée.
- [138] La demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil concernant la compétence, partie II, est accueillie en partie, conformément aux motifs qui précèdent, et est rejetée pour le reste.
- [139] Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les dépens, elles auront jusqu'au 1^{cr} décembre 2005 inclusivement pour présenter de brèves observations.
- [140] Les présents motifs seront versés dans les dossiers T-1576-99 et T-1671-00.

T-1238-04 2006 FC 28

T-1238-04 2006 CF 28

Canadian Private Copying Collective (CPCC) (Applicant)

ν.

Cano Tech Inc. (Respondent)

INDEXED AS: CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE v. CANO TECH INC. (F.C.)

Federal Court, Mactavish J.—Toronto, December 6, 2005; Ottawa, January 13, 2006.

Copyright - Application for payment of unpaid levies owed by respondent pursuant to private copying tariffs (Tariffs) fixed in accordance with Copyright Act - Levies imposed on manufacturers, importers of blank audio recording media sold in Canada — Exemption available for those not using media to copy music if "zero-rating" agreement entered into with Canadian Private Copying Collective (CPCC) — Respondent required to enter into such agreement but failing to do so -CPCC willing to waive levies with respect to respondent's sales to customers allegedly exempted from paying levies, on condition audit of respondent's files be conducted — Audit raising serious concerns with respect to accuracy of respondent's reports provided to CPCC — Negotiations breaking down, CPCC commencing application herein -Tariffs' confidentiality provisions not breached — Provisions not precluding CPCC from acting on information received — CPCC showing no bad faith — Audit directly related to failure to pay, not invasive — Tariffs' audit provisions not ultra vires, allowed under Act, s. 83(8)(a)(ii) as audit term, condition related to levies imposed by Board — Application allowed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Unreasonable Search or Seizure — Respondent manufacturing, purchasing, selling blank recording media — Audit conducted to verify accuracy of information provided by respondent to CPCC with respect to alleged levy-free blank recording media sales — No warrant required to conduct audit as reasonable expectation of privacy attenuated in context of regulatory

Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) (demanderesse)

C.

Cano Tech Inc. (défenderesse)

RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE C. CANO TECH INC. (C.F.)

Cour fédérale, juge Mactavish—Toronto, 6 décembre 2005; Ottawa, 13 janvier 2006.

Droit d'auteur - Demande en vue d'obtenir le paiement de redevances dues par la défenderesse au titre des tarifs pour la copie privée (Tarifs) fixés conformément à la Loi sur le droit d'auteur - Les redevances sont imposées aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada — Une exemption est possible pour ceux qui n'utilisent pas ces supports pour copier de la musique moyennant la conclusion d'une entente « à taux zéro » avec la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) — La défenderesse devait conclure une telle entente mais elle ne l'a pas fait — La SCPCP était disposée à renoncer aux redevances sur les supports vierges que la défenderesse disait avoir vendus à des consommateurs exemptés du paiement des redevances, sous réserve d'une vérification de ses dossiers - La vérification a soulevé des préoccupations importantes au sujet de la véracité des rapports fournis par la défenderesse à la SCPCP — Les négociations ont pris fin et la SCPCP a présenté la demande en cause en l'espèce — Les dispositions des Tarifs relatives à la confidentialité n'ont pas été violées — Ces dispositions n'empêchent pas la SCPCP d'agir sur la foi des renseignements recus — La SCPCP n'a pas fait preuve de mauvaise foi - La vérification était directement liée au défaut de payer et n'était pas invasive — Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la Loi, la vérification constituant une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions de l'art. 83(8)a)(ii) de la Loi - Demande accueillie.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies abusives — La défenderesse fabrique, achète et vend des supports audio vierges — Une vérification a été effectuée pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis à la SCPCP concernant les ventes de supports audio vierges qui auraient été exempts de redevances — Aucun mandat n'était nécessaire pour effectuer la vérification,

scheme — Private copying tariffs attaching reasonable conditions to audit power, audits not unreasonable search and seizure — Filing in Court of documents seized during audit not violating Charter, s. 8 as that information relevant, not particularly sensitive.

This was an application by the Canadian Private Copying Collective (the CPCC) seeking payment of unpaid levies from the respondent Cano Tech Inc. These levies, fixed each year through the certification of a private copying tariff (the Tariffs) by the Copyright Board of Canada (the Board), in accordance with Part VIII of the Copyright Act, are imposed on manufacturers and importers of blank audio recording media sold in Canada. The CPCC is the body designated by the Board to collect the levies and distribute them to eligible collective societies for redistribution to rightsholders. Manufacturers and importers who sell blank audio recording media to specified classes of purchasers who do not use the media to copy music may be exempted from paying the levies. However, to benefit from such an exemption, it is necessary to enter into an agreement (called a zero-rating agreement) with the CPCC. In the case at bar, the respondent, which manufactures, purchases and sells blank audio recording media, did not enter into such an agreement with the CPCC. After being contacted by the CPCC, the respondent acknowledged selling blank audio cassettes, but did not report selling any other form of blank audio recording media. The CPCC entered into settlement discussions with the respondent. The CPCC was willing to waive the levies with respect to the blank media the respondent claimed were sold to customers exempt from paying the levies, on the condition that an audit of the respondent's files be conducted to verify the accuracy of the information provided to the CPCC. The respondent accepted this offer, and an audit was commenced. The firm conducting the audit uncovered information indicating, *inter* alia, that the respondent was also dealing in blank recordable compact discs (CD-Rs), contrary to what the respondent had said. As a result of the accounting firm's findings, which led it to have serious concerns with respect to the accuracy of the reports provided to the CPCC by the respondent, and the latter's subsequent lack of cooperation (the firm was never able to complete the audit), the settlement negotiations broke down and the CPCC began this application.

l'attente en matière de vie privée étant atténuée dans le cadre d'un régime de réglementation — Les tarifs pour la copie privée prescrivant des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification, les vérifications ne constituaient pas une perquisition ou une saisie abusive — Le dépôt devant la Cour de la documentation saisie dans le cadre de la vérification ne viole pas l'art. 8 de la Charte, ces renseignements étant pertinents et n'ayant pas un caractère particulièrement sensible.

Il s'agissait d'une demande présentée par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) en vue d'obtenir le paiement de redevances que lui devait la défenderesse Cano Tech Inc. Ces redevances, fixées chaque année par homologation d'un tarif pour la copie privée (les Tarifs) par la Commission du droit d'auteur du Canada (la Commission), conformément à la Partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur, sont imposées aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada. La SCPCP est l'organisme désigné par la Commission pour percevoir les redevances et les répartir entre les sociétés de gestion admissibles, qui en font la redistribution aux titulaires de droits. Les fabricants et importateurs qui vendent des supports audio vierges à des groupes particuliers d'acheteurs ne s'en servant pas pour copier de la musique peuvent être exemptés du paiement des redevances. Pour bénéficier de ventes exonérées de redevances, il faut conclure une entente (dite entente à taux zéro) avec la SCPCP. En l'espèce, la défenderesse, qui fabrique, achète et vend des supports audio vierges n'a pas conclu d'entente avec la SCPCP. Après avoir été avisée par la SCPCP, la défenderesse a admis avoir vendu des cassettes audio vierges, mais n'a pas signalé avoir vendu d'autre forme de supports audio vierges. La SCPCP a entamé des discussions avec la défenderesse en vue d'arriver à un règlement. La SCPCP était disposée à renoncer aux redevances sur les supports vierges que la défenderesse disait avoir vendus à des consommateurs exemptés du paiement des redevances, à la condition qu'une vérification de ses dossiers soit effectuée en vue de contrôler la véracité des renseignements fournis à la SCPCP. La défenderesse a accepté cette offre et la vérification a commencé. La firme effectuant la vérification a découvert des renseignements indiquant, entre autres, que la défenderesse faisait également le commerce des disques audionumériques enregistrables (CD-R) vierges, contrairement à ce qu'elle avait indiqué. Par suite des constatations de la firme de vérification, qui soulevaient des préoccupations importantes au sujet de l'exactitude des rapports fournis à la SCPCP par la défenderesse et de son manque de collaboration ultérieur (la firme n'a pas pu terminer la vérification), les négociations ont pris fin et la SCPCP a présenté la demande en cause en l'espèce.

There was no evidence that one of the respondent's customers ever consented to the use of the information obtained from it. While the Tariffs contain confidentiality provisions with respect to material obtained from manufacturers or importers, these provisions do not preclude the CPCC from acting on this information. Here, the CPCC did not disclose any of the information that it had received from the customer when it wrote to the respondent. CPCC only said that it had come to its attention that the respondent imported and sold blank audio recording media. This information was not improperly used. There was also no bad faith on the part of the CPCC. Its offer to forgo levies otherwise payable and to allow the respondent to retroactively enter into a zero-rating agreement was evidence of a good faith attempt to resolve the matter. As for the audit that the CPCC required, it was directly related to the respondent's alleged failure to pay the relevant levies and as such, it was not invasive.

The audit provisions of the Tariffs are *intra* vires the Act. Subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Act empowers the Board to impose such terms and conditions related to the levies as it considers appropriate. The imposition of a right on the part of a collecting body to verify the information provided by manufacturers or importers of blank audio recording media, by means of audit, is a term or condition related to the levies imposed by the Board in accordance with the provisions of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Act. This audit power could also be implied. Once the Board acts within its powers in fixing a levy, then it follows that it must be within the powers of the Board to prescribe the manner in which the amounts due are to be ascertained or verified.

The audit provisions of the Tariffs do not violate section 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. A warrant was not required in order for the audit to be conducted. In the case of regulated businesses, such as the respondent's business, the reasonable expectation of privacy is attenuated by the obligation to comply with the sort of administrative inspections that are an integral part of regulatory regimes. The Tariffs here at issue attach reasonable conditions to the audit power conferred upon the CPCC and, when properly carried out, these audits do not constitute an unreasonable search and seizure pursuant to section 8 of the Charter. The filing of documents taken from the respondent in Court where they are accessible to the public also did not violate section 8 of the Charter. The only documents filed were the ones relevant to the CPCC's application. These documents were business records generated in the course of carrying out a regulated activity, and the information they contained was not particularly sensitive.

Aucun élément de preuve n'a permis d'établir qu'un des clients de la défenderesse ait jamais consenti à l'utilisation de l'information obtenue de celle-ci. Les Tarifs contiennent certes des dispositions sur la confidentialité à l'égard des documents obtenus des fabricants ou des importateurs, mais elles n'empêchent pas la SCPCP d'agir sur la foi de ces renseignements. En l'espèce, la SCPCP n'a communiqué aucun renseignement reçu de la cliente quand elle a écrit à la défenderesse. La SCPCP a dit seulement qu'elle avait appris que la défenderesse importait et vendait des supports audio vierges. Il n'a pas été fait un usage irrégulier de ce renseignement. Il n'y a pas eu non plus mauvaise foi de la part de la SCPCP. Son offre de renoncer aux redevances exigibles et de permettre à la défenderesse de conclure rétroactivement une entente à taux zéro était la preuve d'une tentative de bonne foi de régler l'affaire. En ce qui concerne la vérification exigée par la SCPCP, elle était directement liée au manquement allégué de la défenderesse de verser les redevances applicables et elle n'était donc pas invasive.

Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la Loi. Le sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi habilite la Commission à établir les modalités afférentes aux redevances qu'elle estime appropriées. L'imposition du droit de l'organisme de perception de vérifier les renseignements fournis par les fabricants ou les importateurs de supports audio vierges, par la voie d'une vérification, constitue une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions du sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi. Ce pouvoir de vérification pouvait aussi être implicite. Dès lors que la Commission agit dans le cadre de son pouvoir de fixer une redevance, il s'ensuit qu'elle doit avoir l'autorité de prescrire la façon dont les sommes dues doivent être établies ou vérifiées.

Les dispositions des Tarifs relatives à la vérification ne violent pas l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il n'était pas nécessaire d'obtenir un mandat pour effectuer la vérification. S'agissant d'entreprises réglementées. telle l'entreprise de la défenderesse, l'attente raisonnable en matière de vie privée est atténuée par l'obligation de satisfaire au type d'inspections administratives qui sont partie intégrante des régimes de réglementation. En l'espèce, les Tarifs prescrivent des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification conféré à la SCPCP et, dans la mesure où elles sont correctement effectuées, ces vérifications ne constituent pas une perquisition ou une saisie abusive aux termes de l'article 8 de la Charte. Le dépôt devant la Cour de la documentation obtenue de la défenderesse et publiquement accessible ne viole pas non plus l'article 8 de la Charte. Les seuls documents déposés devant la Cour étaient ceux qui concernaient la demande de la SCPCP. Il s'agissait de registres commerciaux produits dans le cours d'une activité

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.

Copyright Act, R.S.C. 1927, c. 32.

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 34(4)(c)(i) (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 82(1)(b) (as enacted idem, s. 50), 83(8)(a) (as enacted idem), (d) (as enacted idem), 88(1) (as enacted idem), (2) (as enacted idem), (4) (as enacted idem).

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] S.C.R. 624; (1954), 21 C.P.R. 45.

DISTINGUISHED:

Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; Gernhart v. Canada, [2000] 2 F.C. 292; (1999), 181 D.L.R. (4th) 506; 69 C.R.R. (2d) 189; [2000] 1 C.T.C. 192; 99 DTC 5749; 249 N.R. 83 (C.A.).

CONSIDERED:

Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 F.C.R. 655; (2004), 247 D.L.R. (4th) 193; 36 C.P.R. (4th) 289; 329 N.R. 101; 2004 FCA 424; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] S.C.C.A. No. 74 (QL).

REFERRED TO:

R. v. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. Constitutional law of Canada, loose-leaf ed. Toronto: Carswell, 1992. réglementée, et les renseignements qu'ils contenaient n'avaient pas un caractère particulièrement sensible.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1.

Loi du droit d'auteur, S.R.C. 1927, ch. 32.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 34(4)c)(i) (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 82(1)b) (édicté, idem, art. 50), 83(8)a) (édicté, idem), d) (édicté, idem), 88(1) (édicté, idem), (2) (édicté, idem), (4) (édicté, idem).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] R.C.S. 624.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES:

Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; Gernhart c. Canada, [2000] 2 C.F. 292 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 R.C.F. 655; 2005 CAF 424; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. nº 74 (QL).

DÉCISION CITÉE:

R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. Constitutional law of Canada, loose-leaf ed. Toronto: Carswell, 1992. Private Copying Tariff, 2003-2004, Canada Gazette, Part I, Supp., Vol. 136, No. 10, March 9, 2002.

APPLICATION by the Canadian Private Copying Collective seeking to recover unpaid levies relating to the importation and sale of blank audio recording media due from the respondent under private copying tariffs fixed in accordance with the *Copyright Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

David R. Collier for applicant.

Orie H. Niedzviecki for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Ogilvy Renault LLP, Montréal, for applicant.

Ellyn-Barristers, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

- [1] MACTAVISH J.: The Canadian Private Copying Collective (CPCC) brings this application under the provisions of subparagraph 34(4)(c)(i) [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] and subsection 88(1) [as enacted *idem*, s. 50] of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, seeking payment of \$79,791.47, plus interest, allegedly due from the respondent Cano Tech Inc. under the private copying tariffs [the Tariffs]*. The monies claimed relate to the importation and sale of blank audio recording media by Cano Tech between 2000 and 2003.
- [2] Cano Tech argues that it should not be compelled to pay the levies claimed by the CPCC, as the sale of these items would not ordinarily have been subject to the levy. According to Cano Tech, it was only through inadvertence that it failed to complete the necessary paperwork with the CPCC so as to render the sales

Tarif pour la copie privée, 2003-2004, Gazette du Canada, Partie I, Suppl., vol. 136, nº 10, 9 mars 2002.

DEMANDE présentée par la Société canadienne de perception de la copie privée en vue d'obtenir le recouvrement de redevances dues par la défenderesse sur l'importation et la vente de supports audio vierges, au titre des tarifs pour la copie privée fixées conformément à la Loi sur le droit d'auteur. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

David R. Collier pour la demanderesse. Orie H. Niedzviecki pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal, pour la demanderesse.

Ellyn-Barristers, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

- [1] LA JUGE MACTAVISH: La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) fait la présente demande en vertu des dispositions du sous-alinéa 34(4)c)(i) [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] et du paragraphe 88(1) [édicté, idem, art. 50] de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, pour obtenir le paiement de 79 791,47 \$ plus les intérêts, somme que lui devrait la défenderesse Cano Tech Inc. en vertu des tarifs pour la copie privée [les Tarifs]*. La somme faisant l'objet de la demande vise l'importation et la vente de supports audio vierges par Cano Tech entre 2000 et 2003.
- [2] Cano Tech fait valoir qu'elle ne devrait pas être obligée de payer les redevances réclamées par la SCPCP du fait que la vente de ces articles n'aurait normalement pas été assujettie à la redevance. Selon Cano Tech, c'est par simple inadvertance qu'elle n'a pas rempli les documents nécessaires à l'intention de la SCPCP pour

^{*} Editor's Note: For a complete list of tariffs at issue, see the Canada Gazette. Part I.

^{*} Note de l'arrêtiste : Consulter la Gazette du Canada, Partie I pour une liste complète des tarifs dont il est question.

"levy-free". Moreover, Cano Tech says, the conduct of the CPCC in the course of its audit of Cano Tech, as well as its conduct in the course of this proceeding, is such that the CPCC should not be entitled to recover any unpaid levies from Cano Tech.

[3] Cano Tech also submits that in any event, the audit provisions of the private copying tariffs are ultra vires the Copyright Act, and also violate section 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

The Private Copying Tariffs

- [4] Prior to March 19, 1998, the unauthorized reproduction of musical works, performances and sound recordings (referred to collectively as "recorded music"), for private use, constituted copyright infringement.
- [5] Because of the difficulty in enforcing these rights, Parliament enacted Part VIII of the *Copyright Act* [S.C. 1997, c. 24, s. 50], which provides that the copying of recorded music for private use no longer amounts to copyright infringement.
- [6] At the same time, the legislation was amended to create a scheme to provide rightsholders with equitable remuneration through the imposition of a tariff or levy on manufacturers and importers of blank audio recording media sold in Canada. As the Federal Court of Appeal noted in Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 F.C.R. 655, leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied, [2005] S.C.C.A. No. 74 (QL), the levy was created to support creators and cultural industries, by striking a balance between the rights of creators and those of users (at paragraph 51).

que les ventes visées soient exonérées de redevances. De plus, dit Cano Tech, le comportement de la SCPCP dans sa vérification de Cano Tech, de même que dans la présente instance, est tel que la SCPCP ne devrait être autorisée à recouvrer aucune redevance impayée de Cano Tech.

[3] Cano Tech soutient également qu'au demeurant, les dispositions sur la vérification des tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et vont à l'encontre de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]].

Les Tarifs pour la copie privée

- [4] Avant le 19 mars 1998, la copie non autorisée d'œuvres musicales, de prestations d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (désignés collectivement sous l'expression « musique enregistrée »), pour un usage privé, constituait une violation du droit d'auteur.
- [5] En raison de la difficulté de faire respecter ces droits, le Parlement a adopté la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* [L.C. 1997, ch. 24, art. 50], qui prévoit que la reproduction de la musique enregistrée pour un usage privé ne constitue plus une violation du droit d'auteur.
- [6] Simultanément, la Loi a été modifiée pour créer un régime destiné à fournir aux titulaires de droits une rémunération équitable par l'imposition d'un tarif ou d'une redevance aux fabricants et aux importateurs de supports audio vierges vendus au Canada. Comme la Cour d'appel fédérale l'a fait observer dans l'arrêt Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 R.C.F. 655, autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée [2005] S.C.C.A. nº 74 (QL), la redevance a été instituée pour venir en aide aux créateurs et aux entreprises culturelles, en créant un équilibre entre les

- [7] The rate of the levy is fixed each year through the certification of a private copying tariff by the Copyright Board of Canada, in accordance with Part VIII of the Act. Since December of 1999, the Board has certified four tariffs determining which blank audio recording media are subject to levies, the amounts of those levies, and the terms and conditions applicable to the payment of those levies.
- [8] The CPCC is a non-share, non-profit corporation, whose members are collective societies holding private copying remuneration rights on behalf of rightsholders. The CPCC has been designated by the Copyright Board of Canada as the collecting body, in accordance with paragraph 83(8)(d) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the Act.
- [9] Levies collected by the CPCC are then distributed to eligible collective societies for redistribution to the rightsholders themselves.
- [10] Under the provisions of the *Copyright Act* and the private copying tariffs, manufacturers and importers of blank audio recording media are obliged to track and report sales activity to the CPCC. They must also keep records from which the CPCC can readily ascertain, through an audit, the amounts payable. The Tariffs also require that manufacturers and importers pay interest on overdue amounts owed to CPCC.

The Zero-Rating Program

[11] Because of objections raised by certain businesses and institutions, the CPCC instituted a program whereby it may agree to voluntarily waive the collection of levies from certain approved manufacturers and importers who sell blank audio recording media to specified classes of purchasers such as courts, law enforcement agencies, and religious and educational institutions, who do not use the media to copy music. This is known as the "zero-rating program".

droits des créateurs et ceux des utilisateurs (au paragraphe 51).

- [7] Le tarif de la redevance est fixé chaque année par homologation d'un tarif pour la copie privée par la Commission du droit d'auteur du Canada, conformément à la partie VIII de la Loi. Depuis décembre 1999, la Commission a homologué quatre tarifs déterminant les supports audio vierges qui sont assujettis à des redevances, les montants des redevances ainsi que les modalités et conditions applicables au paiement des redevances.
- [8] La SCPCP est une société sans capital-actions et sans but lucratif, dont les membres sont les sociétés de gestion qui exercent le droit à rémunération sur la copie à usage privé pour le compte des titulaires de droits. La SCPCP a été désignée par la Commission du droit d'auteur du Canada comme l'organisme de perception, conformément à l'alinéa 83(8)d) [édicté par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la Loi.
- [9] Les redevances perçues par la SCPCP sont ensuite réparties entre les sociétés de gestion admissibles, qui en font la redistribution aux titulaires de droits.
- [10] Selon les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et des tarifs pour la copie privée, les fabricants et les importateurs de supports audio vierges sont tenus de suivre les activités de vente et d'en faire rapport à la SCPCP. Ils doivent également tenir des registres à partir desquels la SCPCP peut rapidement établir, par une vérification, les sommes à payer. Les Tarifs emportent également obligation pour les fabricants et les importateurs de payer des intérêts sur les sommes en souffrance dues à la SCPCP.

Le programme du taux zéro

[11] En raison des objections soulevées par certaines entreprises et certains établissements, la SCPCP a créé un programme en vertu duquel elle peut convenir volontairement de supprimer la perception des redevances de certains fabricants et importateurs autorisés qui vendent des supports audio vierges à des groupes particuliers d'acheteurs, notamment les tribunaux, les organismes d'application de la loi, les établissements religieux et les établissements d'enseignement, qui ne se servent pas des

- [12] In order to be able to benefit from levy-free sales, eligible purchasers and companies selling blank audio recording media to them must enter into "zero-rating agreements" with the CPCC. Only distributors that have entered into zero-rating agreements with the CPCC are entitled to make royalty-free sales under the zero-rating program.
- [13] Zero-rating agreements impose a number of obligations on distributors of blank audio recording media, including the obligation to track the details of each royalty-free sale and to report these sales to the CPCC in accordance with the schedule established under the applicable tariff. These reports are subject to verification by the CPCC through the audit process.

The Facts Giving Rise to this Application

- [14] Cano Tech Inc. is a small Ontario corporation, whose president is Rajabali Khoja. Cano Tech's primary business is the distribution of accessories for video and audio cassettes, such as cases, labels and sleeves, although it also manufactures video and audio cassettes, which are mostly very short in length and are pre-recorded. In addition, the company purchases and sells blank recording media.
- [15] It is common ground that Cano Tech has never entered into a zero-rating agreement with the CPCC, and that the CPCC never waived its right to collect levies from Cano Tech on its sales of blank audio recording media.
- [16] Cano Tech came to the attention of the CPCC through a report filed by one of Cano Tech's Canadian customers, a company which will be referred to in this decision as "VVW". This report indicated that VVW had purchased blank audio recording media from Cano Tech.
- [17] VVW is registered under the CPCC's zero-rating program.

supports pour copier de la musique. Ce programme s'appelle le « programme du taux zéro ».

- [12] Pour être en mesure de bénéficier de ventes exonérées de redevances, les acheteurs et les entreprises admissibles qui leur vendent des supports audio vierges doivent passer des « ententes à taux zéro » avec la SCPCP. Seuls les distributeurs qui ont conclu des ententes à taux zéro avec la SCPCP sont autorisés à effectuer des ventes exonérées de redevances en vertu du programme du taux zéro.
- [13] Les ententes à taux zéro prescrivent un certain nombre d'obligations aux distributeurs de supports audio vierges, notamment l'obligation de suivre les détails de chaque vente exemptée de redevance et de faire rapport de ces ventes à la SCPCP conformément à l'échéancier figurant au tarif applicable. Ces rapports sont soumis à la vérification de la SCPCP dans le cadre du processus de vérification.

Les faits à l'origine de la demande

- [14] Cano Tech Inc. est une petite société ontarienne dont le président est Rajabali Khoja. L'activité principale de Cano Tech est la distribution d'accessoires destinés aux cassettes vidéo et audio, comme des étuis, des étiquettes et des enveloppes. Mais elle fabrique aussi des cassettes vidéo et audio, qui sont en général de très courte durée et préenregistrées. En outre, l'entreprise achète et vend des supports audio vierges.
- [15] Il est établi que Cano Tech n'a jamais passé d'entente à taux zéro avec la SCPCP et que la SCPCP n'a jamais renoncé à son droit de percevoir des redevances de Cano Tech sur ses ventes de supports audio vierges.
- [16] Cano Tech a attiré l'attention de la SCPCP par la voie d'un rapport déposé par l'un des clients canadiens de Cano Tech, société qui sera désignée dans la présente décision comme « VVW ». Ce rapport indiquait que VVW avait acheté des supports audio vierges de Cano Tech.
- [17] VVW est inscrite au programme du taux zéro de la SCPCP.

- [18] On May 13, 2003, the CPCC sent Cano Tech a letter advising that it had come to its attention that, as a manufacturer or importer of blank audio recording media, Cano Tech had failed to report the sales activity and to remit the levies required by the Tariffs. The letter further requested that Cano Tech submit all outstanding reports and payments, dating back to December of 1999, which was when the first tariff came into effect.
- [19] By letter dated May 28, 2003, Cano Tech responded to the CPCC. Cano Tech provided the CPCC with a report of its sales activity for the period in question, and enclosed a cheque in the amount of \$2,928.29, representing the levies due with respect to 10,732 blank audio cassettes sold by Cano Tech during the period in question, which Cano Tech concedes were activities covered by the Tariffs.
- [20] Cano Tech also indicated to the CPCC that it tried not to sell to customers who were subject to the Tariffs. The company acknowledged having sold some 285,968 additional blank audio cassettes of either 60 or 90 minutes in length during the period under review, but claimed that these sales were made to customers who were exempt from paying the levies.
- [21] Cano Tech did not report selling any other form of blank audio recording media at this time.
- [22] The CPCC responded to Cano Tech by letter dated June 9, 2003, observing that Cano Tech was not authorized to dispose of blank audio recording media on a zero-rated basis, as it had not first obtained the authorization of CPCC. The CPCC further noted that, as a result, the transactions relating to the sale of the 285,968 blank audio cassettes, which were reported by Cano Tech as "zero-rated", were in fact subject to the levy. An invoice for \$79,781.47, representing the unpaid levies, was enclosed, as was an invoice for an additional \$285.39 for interest on the payment already made.
- [23] While Mr. Khoja confirmed on cross-examination that he had been aware of the levy system as early as 2000, he also stated that he believed that as

- [18] Le 13 mai 2003, la SCPCP a envoyé à Cano Tech une lettre l'avisant qu'elle avait eu connaissance du fait que, en tant que fabricant ou importateur de supports audio vierges, Cano Tech n'avait pas fait rapport de son activité de vente et n'avait pas versé les redevances prévues aux Tarifs. La lettre demandait en outre à Cano Tech de présenter tous les rapports et paiements en souffrance, rétroactivement au mois de décembre 1999, moment de prise d'effet du premier tarif.
- [19] Par une lettre datée du 28 mai 2003, Cano Tech a répondu à la SCPCP. Elle lui a fourni un rapport de ses ventes pour la période visée et joint un chèque de 2 928,29 \$, montant des redevances dues à l'égard de 10 732 cassettes audio vierges vendues par Cano Tech au cours de cette période. Cano Tech concédait que ces activités de ventes tombaient dans le champ d'application des Tarifs.
- [20] Cano Tech indiquait également à la SCPCP qu'elle s'efforçait de ne pas vendre de matériel à des clients assujettis aux Tarifs. La société reconnaissait avoir vendu quelque 285 968 cassettes audio vierges supplémentaires d'une durée de 60 ou 90 minutes au cours de la période faisant l'objet de l'examen, mais elle prétendait que ces ventes avaient été faites à des clients exonérés du paiement des redevances.
- [21] Cano Tech n'a pas signalé avoir vendu d'autre forme de supports audio vierges à ce moment.
- [22] La SCPCP a répondu à Cano Tech par une lettre en date du 9 juin 2003, faisant observer que Cano Tech n'était pas autorisée à aliéner des supports audio vierges à un taux zéro, n'ayant pas d'abord obtenu l'autorisation de la SCPCP. La SCPCP a noté également que cela entraînait que 285 968 cassettes audio vierges, que Cano Tech avait indiqué avoir vendues à taux zéro, étaient en réalité assujetties à la redevance. Étaient jointes une facture de 79 781,47 \$, représentant les redevances impayées, ainsi qu'une facture supplémentaire de 285,39 \$ pour les intérêts sur le paiement déjà fait.
- [23] M. Khoja a confirmé en contre-interrogatoire qu'il connaissait le régime des redevances depuis au moins 2000, mais il a également déclaré qu'il croyait

he was allegedly only supplying blank audio recording media to zero-rated purchasers, the company did not need to worry about the levy.

- [24] Mr. Khoja asserts that it was only when Cano Tech received the CPCC's letter in May of 2003 that he became aware of Cano Tech's obligation to report to and register with the CPCC. Had he been aware that Cano Tech was required to enter into a zero-rating agreement with the CPCC, Mr. Khoja says that he would have had the company do so, as it was a relatively easy thing to do.
- [25] It is also clear from Mr. Khoja's evidence that, despite the fact that he was aware of the levy system, at no time did he make any inquiries, or exercise any measure of diligence so as to ensure that his company complied with its obligations under the Tariffs.

The Settlement Discussions

- [26] The CPCC was initially prepared to settle with Cano Tech on the basis that Cano Tech would pay \$285.39, representing the outstanding interest on the \$2,928.29 already paid by the company. At this point, the CPCC was prepared to waive payment of the \$79,781.47 in outstanding levies owing with respect to the sale of the 285,968 other blank audio cassettes, and to issue a retroactive registration to Cano Tech as a zero-rated vendor. This offer was, however, made conditional on the completion of an audit of Cano Tech's files, in order to verify the accuracy of the information provided to CPCC by Mr. Khoja.
- [27] By letter dated January 22, 2004, the CPCC confirmed that Cano Tech was willing to resolve this matter on this basis. Cano Tech was advised that the firm of Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc. had been retained by the CPCC to conduct the audit. The letter further advised Mr. Khoja that the records to be made available to the auditors included sales records, purchasing records, inventory records, as well as access to physical inventory, a list of locations, banking records, general ledgers, financial statements and all company prepared accounting records and supporting records.

que comme il fournissait des supports audio vierges à des acheteurs bénéficiant du taux zéro, l'entreprise n'avait pas à se soucier de la redevance.

- [24] M. Khoja affirme que ce n'est qu'au moment où Cano Tech a reçu la lettre de la SCPCP de mai 2003 qu'il a appris l'obligation de Cano Tech de faire rapport à la SCPCP et de tenir des registres à son intention. S'il avait su que Cano Tech était tenue de passer une entente à taux zéro avec la SCPCP, M. Khoja dit que sa société l'aurait fait, puisque c'était une chose relativement facile à faire.
- [25] Il ressort aussi clairement du témoignage de M. Khoja que, malgré le fait qu'il connaissait le régime des redevances, il ne s'est jamais informé ou n'a jamais pris aucune mesure de diligence pour s'assurer que son entreprise s'acquitte de ses obligations en vertu des Tarifs.

Les discussions de règlement

- [26] Au départ, la SCPCP était disposée à en arriver à un règlement avec Cano Tech sur la base du paiement par Cano Tech de la somme de 285,39 \$, qui représentait les intérêts échus sur le paiement de 2 928,29 \$ déjà fait par la société. À l'époque, la SCPCP était disposée à radier le paiement de 79 781,47 \$ des redevances en souffrance touchant la vente des 285 968 autres cassettes audio vierges et à procéder avec effet rétroactif à l'inscription de Cano Tech à titre de vendeur à taux zéro. Cette offre a été présentée, sous réserve toutefois de la réalisation d'une vérification des dossiers de Cano Tech visant à contrôler la véracité des renseignements fournis à la SCPCP par M. Khoja.
- [27] Dans une lettre en date du 22 janvier 2004, la SCPCP a confirmé que Cano Tech consentait à régler l'affaire sur la base de cette proposition. Cano Tech a été informée que le cabinet Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc. avait été engagé par la SCPCP pour effectuer la vérification. La lettre avisait aussi M. Khoja que les dossiers à mettre à la disposition des vérificateurs étaient notamment les documents relatifs aux ventes et aux achats, les registres des stocks (avec l'accès matériel à ces stocks), la liste des emplacements, les dossiers bancaires, les grands livres généraux, les états financiers et tous les registres, états et pièces comptables tenus par la société.

- [28] The January 22, 2004 letter advised at this time that the audit would take one to two days to complete, and proposed several possible dates for the audit to commence. The date of February 9, 2004 was subsequently agreed upon by the CPCC and Mr. Khoja as the date to start the audit.
- [29] Amongst other things, the letter of instructions provided by the CPCC to the Gottschalk firm directed the auditors to verify that the only blank audio recording media manufactured and sold by Cano Tech were the 60- or 90-minute audio cassettes referred to in Cano Tech's June 9, 2003 reports.
- [30] In contrast, Mr. Khoja deposes that the only purpose of the audit was to ascertain the veracity of the sales numbers for audio cassettes that he had provided to the CPCC on Cano Tech's behalf.
- [31] I do not accept Mr. Khoja's evidence in this regard. The CPCC's January 22, 2004 letter makes it clear that the auditor wanted to examine a wide range of Cano Tech's records. Nothing in the letter limited the documents requested to those dealing with the manufacture, importation or sale of audio cassettes. Moreover, common sense dictates that in order to confirm that all leviable transactions had been reported, the CPCC would want to verify that Cano Tech was not importing or manufacturing any other type of blank audio recording media that would attract the levies. Indeed, without this information, it would not have been possible to verify the accuracy of the reports provided by Cano Tech.

The Audit of Cano Tech's Records

- [32] On February 9, 2004, Mr. Gottschalk, the president of Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc., attended at the Cano Tech premises in Mississauga in order to commence the audit of Cano Tech's records. Mr. Khoja was present, and initially assisted Mr. Gottschalk by answering Mr. Gottschalk's questions, and by making copies of certain documents as requested by Mr. Gottschalk.
- [33] Mr. Gottschalk also brought a camera with him to Cano Tech's premises. There is, however, no

- [28] La lettre du 22 janvier 2004 mentionnait que la vérification prendrait de un à deux jours et proposait diverses dates. Il a par la suite été convenu entre la SCPCP et M. Khoja que la vérification commencerait le 9 février 2004
- [29] La lettre d'instructions de la SCPCP au cabinet Gottschalk demandait notamment aux vérificateurs de vérifier que les seuls supports audio vierges fabriqués et vendus par Cano Tech étaient les cassettes audio d'une durée de 60 ou 90 minutes mentionnées dans les rapports de Cano Tech du 9 juin 2003.
- [30] M. Khoja témoigne au contraire que le seul objet de la vérification était de vérifier la véracité des chiffres des ventes de cassettes audio fournis à la SCPCP au nom de Cano Tech.
- [31] Je n'accepte pas le témoignage de M. Khoja sur ce point. La lettre de la SCPCP du 22 janvier 2004 précise clairement que le vérificateur entendait examiner un large éventail des registres de Cano Tech. Rien dans la lettre ne limite les documents demandés aux documents relatifs à la fabrication, à l'importation ou à la vente des cassettes audio. De plus, il va de soi que pour vérifier si toutes les opérations potentiellement assujetties à des redevances avaient été déclarées, la SCPCP devait vérifier que Cano Tech n'importait ou ne fabriquait pas d'autre type de support audio vierge faisant l'objet de redevances. En réalité, sans ces renseignements, il aurait été impossible de vérifier la véracité des rapports fournis par Cano Tech.

La vérification des registres de Cano Tech

- [32] Le 9 février 2004, M. Gottschalk, président de Gottschalk Forensic Accounting and Valuations Inc., s'est présenté dans les locaux de Cano Tech à Mississauga pour commencer la vérification des registres de Cano Tech. M. Khoja était présent et a d'abord aidé M. Gottschalk en répondant aux questions de ce dernier et en faisant des copies de certains documents, comme le demandait M. Gottschalk.
- [33] M. Gottschalk avait aussi apporté un appareil photo dans les locaux de Cano Tech. Toutefois, rien

evidence before the Court that the camera was ever used.

- [34] According to Mr. Gottschalk, while Mr. Khoja was initially very cooperative, his attitude changed when Mr. Gottschalk began uncovering information which indicated that Cano Tech was dealing in blank recordable compact discs (CD-Rs). Not only had these CD-Rs not been reported to the CPCC, according to Mr. Gottschalk, Mr. Khoja had specifically advised him earlier in the day that Cano Tech did not deal in CD-Rs.
- [35] According to Mr. Gottschalk, when he started to uncover evidence that Cano Tech was dealing in CD-Rs, Mr. Khoja said "You got me. You know what you are doing." Mr. Khoja does not deny making this statement.
- [36] While Mr. Khoja initially told Mr. Gottschalk that the company purchased small numbers of CD-Rs from local retail stores, Mr. Khoja was unable to produce any receipts to confirm this. Moreover, as Mr. Gottschalk's investigation continued, he discovered that Cano Tech in fact purchased large numbers of CD-Rs from a Canadian numbered company, although the real source of these purchases remains in some doubt.
- [37] Mr. Khoja does not deny having told Mr. Gottschalk that Cano Tech did not deal in CD-Rs. However his position is that the CPCC was only entitled to audit his records in so far as they related to the manufacture and sale of audio cassettes. According to Mr. Khoja, the CPCC's auditor had no business asking about other types of blank audio recording media.
- [38] Mr. Khoja says that it was only when he realized that Mr. Gottschalk was going beyond what he says was the agreed-upon scope of the audit that he became upset and withdrew his consent to the process.
- [39] As was previously noted, I do not accept Mr. Khoja's evidence in this regard, and find that Mr. Khoja

dans la preuve n'établit que cet appareil ait été utilisé.

- [34] Selon M. Gottschalk, alors qu'au départ M. Khoja s'était montré très coopératif, son attitude s'est modifiée lorsque M. Gottschalk a commencé à découvrir des renseignements indiquant que Cano Tech faisait le commerce des disques audionumériques enregistrables (CD-R) vierges. Non seulement ces CD-R n'avaient pas été déclarés à la SCPCP, mais aux dires de M. Gottschalk, M. Khoja lui avait expressément dit plus tôt ce jour-là que Cano Tech ne faisait pas le commerce des CD-R.
- [35] Selon M. Gottschalk, quand il a commencé à découvrir des éléments indiquant que Cano Tech se livrait au commerce des CD-R, M. Khoja a dit [TRADUCTION] « Vous m'avez eu! Vous savez ce que vous faites. » M. Khoja ne nie pas avoir fait cette déclaration.
- [36] M. Khoja avait d'abord dit à M. Gottschalk que la société achetait de faibles quantités de CD-R de détaillants locaux, mais il n'a été en mesure de produire aucun reçu l'attestant. De plus, au fur et à mesure de son enquête, M. Gottschalk a découvert que Cano Tech achetait en réalité de grandes quantités de CD-R auprès d'une société canadienne à dénomination numérique, encore que la source réelle de ces achats demeure relativement obscure.
- [37] M. Khoja ne dément pas avoir dit à M. Gottschalk que Cano Tech ne faisait pas le commerce des CD-R. Toutefois, sa position est que la SCPCP n'était autorisée à vérifier ses registres que dans la mesure où ils concernaient la fabrication et la vente de cassettes audio. Selon M. Khoja, le vérificateur de la SCPCP n'avait pas le droit de lui poser des questions sur d'autres types de supports audio vierges.
- [38] M. Khoja dit que c'est seulement au moment où il a réalisé que M. Gottschalk allait au-delà de ce qu'il dit avoir été la portée de la vérification convenue qu'il est devenu contrarié et qu'il a retiré son consentement au processus.
- [39] Comme je l'ai noté précédemment, je n'accepte pas le témoignage de M. Khoja sur ce point et je conclus

had initially consented to the verification of all of Cano Tech's sales, so as to ensure that all sales subject to the levy had been reported to the CPCC.

- [40] Mr. Gottschalk says that when he realized that Cano Tech was also dealing in CD-Rs, he asked Mr. Khoja to provide written consent for the CPCC to contact Cano Tech's supplier, so as to verify the information relating to Cano Tech's purchases. Mr. Khoja declined to provide such consent, and it is common ground that he was entirely within his rights to do so.
- [41] Mr. Gottschalk also says that he asked Mr. Khoja to produce evidence that the CD-Rs purchased by Cano Tech were purchased domestically, and were thus exempt from the levy. According to Mr. Gottschalk, it was at this point that Mr. Khoja ceased to be cooperative.
- [42] At the end of the day, Mr. Gottschalk advised Mr. Khoja that he had not completed his audit, and would have to return the following day to complete the task. Mr. Khoja advised it was not convenient to have Mr. Gottschalk return the next day, and it appears that it was agreed that Mr. Gottschalk would return to Cano Tech on a mutually agreeable date.
- [43] On March 1, 2004, the CPCC wrote to Mr. Khoja, indicating that Mr. Gottschalk's audit had raised some significant concerns, particularly with respect to the purchase and sale of CD-Rs by Cano Tech. Concern was also expressed with respect to the alleged sale of 74- and 80-minute VHS media by Cano Tech, as the CPCC's research had evidently disclosed that VHS tapes were not produced in this length.
- [44] Videotapes are not subject to levies under the private copying tariffs.
- [45] The CPCC also advised Cano Tech that a letter would soon be forthcoming from Mr. Gottschalk identifying the additional documents that he required to complete his audit. Cano Tech was also advised that the

- que M. Khoja avait initialement consenti à la vérification de toutes les ventes de Cano Tech, de manière à pouvoir contrôler que toutes les ventes assujetties aux redevances avaient été déclarées à la SCPCP.
- [40] M. Gottschalk dit que lorsqu'il s'est rendu compte que Cano Tech faisait aussi le commerce des CD-R, il a demandé à M. Khoja de lui fournir un consentement écrit autorisant la SCPCP à communiquer avec le fournisseur de Cano Tech pour vérifier les renseignements relatifs aux achats de Cano Tech. M. Khoja a refusé de fournir ce consentement, ce qu'il était d'ailleurs parfaitement en droit de faire.
- [41] M. Gottschalk dit également qu'il a demandé à M. Khoja de produire des éléments de preuve attestant que les CD-R achetés par Cano Tech étaient achetés au Canada, et de ce fait exonérés de la redevance. Selon M. Gottschalk, c'est à ce moment que M. Khoja a cessé de coopérer.
- [42] À la fin de la journée, M. Gottschalk a informé M. Khoja qu'il n'avait pas terminé sa vérification et qu'il devrait revenir le lendemain. M. Khoja a avisé M. Gottschalk que cela ne lui convenait pas et on semble avoir convenu que M. Gottschalk reviendrait chez Cano Tech à une date naturellement acceptable.
- [43] Le 1^{er} mars 2004, la SCPCP a écrit à M. Khoja, lui indiquant que la vérification de M. Gottschalk avait soulevé des préoccupations importantes, en particulier à l'égard de l'achat et de la vente de CD-R par Cano Tech. La SCPCP exprimait aussi des inquiétudes au sujet de la vente alléguée de supports VHS d'une durée de 74 et de 80 minutes par Cano Tech, l'enquête de la SCPCP ayant révélé de manière évidente qu'on ne produisait pas de bandes VHS de cette durée.
- [44] Les bandes vidéo ne sont pas assujetties aux redevances aux termes des Tarifs pour la copie privée.
- [45] La SCPCP a également avisé Cano Tech qu'elle recevrait bientôt une lettre de M. Gottschalk identifiant les documents supplémentaires dont il avait besoin pour parachever sa vérification. Cano Tech a aussi été

CPCC would be unable to finally settle this matter until such time as the outstanding issues were resolved.

- [46] On March 3, 2004, Mr. Gottschalk wrote to Mr. Khoja, asking him to provide various documents relating to the purchase and sale of CD-Rs by Cano Tech, as well as information with respect to the sale of 74- and 80-minute VHS media confirming that these were standard European lengths for VHS media, as had been claimed by Mr. Khoja. Cano Tech was also asked to provide details with respect to payments made by the company to a foreign exchange company known as Cambridge Mercantile. Mr. Gottschalk informed Mr. Khoja that he was required to complete his audit by March 19, 2004. As a consequence, Mr. Gottschalk asked that the documents be produced no later than March 12, 2004.
- [47] The documents requested by Mr. Gottschalk were never produced by Cano Tech. Instead, Mr. Khoja wrote to the CPCC on March 10, 2004, complaining that Mr. Gottschalk had taken copies of confidential business records belonging to Cano Tech, without Mr. Khoja's consent.
- [48] While Mr. Khoja admits that he himself made the copies of the documents in question at Mr. Gottschalk's request, he says that he never consented to the documents being removed from Cano Tech's premises.
- [49] Given that Mr. Gottschalk had the original documents in front of him when he asked for the copies, one is left to ask why he would want copies of the documents, unless the copies were for him to retain for his records? In these circumstances, I find Mr. Khoja's claim that he did not consent to the removal of the documents to be disingenuous.
- [50] Moreover, Mr. Khoja asserted in his letter that the audit amounted to an illegal search, and that it constituted professional misconduct on the part of Mr. Gottschalk. According to Mr. Khoja, Mr. Gottschalk told him that his goal in the audit was to find out where Cano Tech got its blank recording media, so that he could get more contracts from the CPCC to audit those

informée que la SCPCP ne serait pas en mesure de régler l'affaire de manière définitive avant que les questions en suspens soient réglées.

- [46] Le 3 mars 2004, M. Gottschalk a écrit à M. Khoja, lui demandant de lui fournir divers documents touchant l'achat et la vente de CD-R par Cano Tech ainsi que des renseignements sur la vente de supports VHS de 74 et 80 minutes, et de confirmer qu'il s'agissait des durées européennes normalisées pour les supports VHS, comme l'avait prétendu M. Khoja. Il demandait aussi à Cano Tech de fournir des détails sur les paiements faits par la société à la société de change Cambridge Mercantile. M. Gottschalk a informé M. Khoja qu'il devait terminer sa vérification pour le 19 mars 2004. Par conséquent, M. Gottschalk demandait que les documents soient produits au plus tard le 12 mars 2004.
- [47] Cano Tech n'a jamais produit les documents demandés par M. Gottschalk. Au lieu de le faire, M. Khoja a écrit à la SCPCP le 10 mars 2004 pour se plaindre que M. Gottschalk avait pris, sans son consentement, des copies de registres commerciaux confidentiels appartenant à Cano Tech.
- [48] M. Khoja reconnaît qu'il a lui-même fait les copies des documents visés à la demande de M. Gottschalk, mais il dit n'avoir jamais consenti à ce que les documents soient sortis des locaux de Cano Tech.
- [49] Étant donné que M. Gottschalk avait les documents originaux sous les yeux quand il a demandé d'en faire des copies, pourquoi donc aurait-il voulu des copies de ces documents sinon pour les garder dans ses dossiers? Dans les circonstances, je conclus que la prétention de M. Khoja selon laquelle il n'a pas consenti à la sortie des documents manque de franchise.
- [50] De plus, M. Khoja a affirmé dans sa lettre que la vérification constituait une perquisition illégale et une faute professionnelle de la part de M. Gottschalk. Selon M. Khoja, M. Gottschalk lui a dit que l'objet de la vérification était de trouver la source des supports d'enregistrement vierges de Cano Tech pour qu'il puisse obtenir de la SCPCP d'autres contrats de vérification de

companies, providing a steady stream of business for his company.

- [51] Mr. Gottschalk vehemently denies ever saying any such thing. I find it improbable in the extreme that a professional individual such as Mr. Gottschalk would tell a complete stranger that his primary goal in conducting an audit on behalf of a client was to generate more business for his company. Thus I prefer the evidence of Mr. Gottschalk to that of Mr. Khoja on this point, and find that no such statement was ever made by Mr. Gottschalk.
- [52] Indeed, these and other statements by Mr. Khoja, a number of which have been shown to be untrue, lead me to the conclusion that wherever the evidence of Mr. Khoja conflicts with that of Mr. Gottschalk, I prefer the evidence of Mr. Gottschalk.
- [53] Mr. Khoja concluded his March 10 letter by stating that Cano Tech did not manufacture or import CD-Rs, but rather purchased them from local suppliers for resale. Mr. Khoja acknowledged that Cano Tech did manufacture custom length VHS cassettes.
- [54] On cross-examination, Mr. Khoja stated that the reason that he did not supply the documents requested in Mr. Gottschalk's March 3rd letter was because he did not feel that the auditor had a right to take the copies of documents off the Cano Tech premises, based on privacy considerations. As was noted earlier, I have found that Mr. Khoja's actions in making copies of the documents for Mr. Gottschalk make it clear that he had implicitly consented to Mr. Gottschalk retaining possession of the documents.
- [55] Mr. Khoja also stated that he had concerns that CPCC was sharing the information obtained from Cano Tech with third parties. Cano Tech has since described the audit as being a "fishing expedition", designed to obtain evidence to be used against third parties. In this regard, Cano Tech points to a demand letter written by the CPCC to one of Cano Tech's suppliers just four days after the audit, advising that it had come to the attention of the CPCC that the company imported and

ces sociétés, ce qui garantirait à son cabinet un flux régulier de clientèle.

- [51] M. Gottschalk nie avec véhémence avoir jamais dit une telle chose. J'estime hautement invraisemblable qu'un professionnel comme M. Gottschalk communique à un parfait étranger que l'objet principal de sa vérification pour un client était d'obtenir d'autres affaires pour son entreprise. Sur ce point, je privilégie donc le témoignage de M. Gottschalk sur celui de M. Khoja et je conclus que M. Gottschalk n'a jamais fait cette déclaration.
- [52] En fait, cette déclaration et d'autres affirmations de M. Khoja, dont il a été établi qu'un certain nombre étaient fausses, m'amènent à conclure que sur les points où le témoignage de M. Khoja contredit celui de M. Gottschalk, je privilégie le témoignage de M. Gottschalk.
- [53] M. Khoja a conclu sa lettre du 10 mars en déclarant que Cano Tech ne fabriquait pas ou n'importait pas de CD-R, mais les achetait de fournisseurs locaux en vue de la revente. M. Khoja a reconnu que Cano Tech fabriquait des cassettes VHS de durée spéciale.
- [54] En contre-interrogatoire, M. Khoja a déclaré qu'il n'avait pas fourni les documents demandés dans la lettre du 3 mars de M. Gottschalk parce qu'il n'avait pas le sentiment que le vérificateur avait le droit d'apporter des copies des documents hors des locaux de Cano Tech, pour des raisons de confidentialité. Comme je l'ai noté précédemment, je conclus que l'acte de copier les documents à l'intention de M. Gottschalk établit clairement que M. Khoja avait implicitement consenti à ce qu'il reste en possession des documents.
- [55] M. Khoja a également déclaré qu'il craignait que la SCPCP échange des renseignements obtenus de Cano Tech avec des tiers. Cano Tech a décrit depuis la vérification comme une « recherche à l'aveuglette » destinée à recueillir des éléments de preuve utilisables contre des tiers. À ce sujet, Cano Tech signale une lettre écrite par la SCPCP à l'un des fournisseurs de Cano Tech, quatre jours seulement après la vérification, avisant le fournisseur que la SCPCP avait appris que

sold blank audio recording media. The letter demanded that the company submit all outstanding reports and payments to the CPCC.

[56] I do not accept Cano Tech's argument that the CPCC audit was a "fishing expedition". As it admitted in its own reports, for years Cano Tech had manufactured and sold blank audio recording media that were subject to levies, without reporting these sales to the CPCC, and without remitting the necessary levies. Indeed, Cano Tech only acknowledged these sales when it was specifically asked to do so by the CPCC.

[57] Armed with the knowledge that Cano Tech had not complied with its obligations under the private copying tariffs, the CPCC was nevertheless prepared to settle with Cano Tech, conditional upon it being satisfied that Cano Tech had fully and honestly reported its leviable sales. I am satisfied that this was the purpose of the audit, and that it could not in any way be considered to be a fishing expedition.

The Audit Report

[58] Mr. Gottschalk issued his report on April 19, 2004, without having received any of the documents requested from Cano Tech. In his report, Mr. Gottschalk indicated that many of the standard documents that he needed to verify the accuracy of the reports filed by Cano Tech were not readily available during his visit to the Cano Tech premises on February 9, 2004, including, in particular, the payments journal.

[59] Although he was unable to complete the audit, the information that he was able to obtain from Cano Tech led Mr. Gottschalk to have serious concerns with respect to the accuracy of the reports that the company had provided to the CPCC. As was mentioned earlier, Mr. Gottschalk explained on cross-examination that Mr. Khoja initially claimed that Cano Tech did not deal in CD-Rs at all, but that after Mr. Gottschalk began uncovering evidence of transactions involving CD-Rs, Mr. Khoja changed his story, stating that Cano Tech did indeed deal in CD-Rs, albeit in small quantities.

l'entreprise importait et vendait des supports audio vierges. La lettre exigeait que l'entreprise fournisse tous les rapports en retard et paiements en souffrance à la SCPCP.

[56] Je rejette l'argument de Cano Tech selon lequel la vérification de la SCPCP était une recherche à l'aveuglette. Comme elle l'a reconnu dans ses propres rapports, Cano Tech a fabriqué et vendu pendant des années des supports audio vierges visés par les redevances, sans déclarer ces ventes à la SCPCP et sans payer les redevances nécessaires. Au surplus, Cano Tech n'a reconnu l'existence de ces ventes qu'au moment où la SCPCP lui a expressément demandé de le faire.

[57] Sachant que Cano Tech ne s'était pas acquittée de ses obligations au titre des Tarifs pour la copie privée, la SCPCP était néanmoins disposée à régler avec Cano Tech, sous réserve d'avoir la conviction que Cano Tech avait déclaré de manière exhaustive et honnête ses ventes assujetties aux redevances. Je suis persuadée que tel était l'objet de la vérification et qu'elle ne pouvait aucunement être considérée comme une recherche à l'aveuglette.

Le rapport de vérification

[58] M. Gottschalk a présenté son rapport le 19 avril 2004, sans avoir reçu aucun des documents demandés à Cano Tech. Dans son rapport, il indiquait qu'un grand nombre des documents usuels qu'il lui fallait pour vérifier la véracité des rapports présentés par Cano Tech n'avaient pas été mis à sa disposition rapidement au cours de sa visite dans les locaux de la société le 9 février 2004, notamment le journal des paiements.

[59] Bien qu'il n'ait pas été en mesure d'achever la vérification, les renseignements qu'il a pu obtenir de Cano Tech ont fait naître chez M. Gottschalk de graves doutes au sujet de la véracité des rapports que la société avait fournis à la SCPCP. Comme je l'ai déjà mentionné, M. Gottschalk a expliqué en contre-interrogatoire que M. Khoja avait d'abord prétendu que Cano Tech ne faisait pas du tout le commerce des CD-R, mais qu'une fois qu'il avait commencé à produire des éléments de preuve établissant l'existence d'opérations sur des CD-R, M. Khoja avait modifié sa version des faits,

- [60] As Mr. Gottschalk noted, the invoices that he found at the Cano Tech premises related to hundreds of thousands of CD-Rs, which could hardly be considered to be a small quantity, especially for a company the size of Cano Tech.
- [61] Mr. Gottschalk's report further indicated his concern that although the CD-Rs appear to have been purchased from a numbered company in Canada, they were in fact shipped to Cano Tech directly from the United States. Moreover, in at least one case, payment for the CD-Rs was made to Cambridge Mercantile in the Unites States, rather than the Canadian numbered company. This gave rise to questions as to who the importer of the CD-Rs really was.
- [62] Mr. Gottschalk also indicated that Mr. Khoja had given conflicting information with respect to the types of VHS tapes handled by Cano Tech. Moreover, Mr. Gottschalk observed that in one case, a purchase order referred to VHS tapes, whereas the bill of lading for what appeared to be the same transaction referred to CD-Rs. As a consequence, there were concerns that leviable imports of CD-Rs may have been disguised as levy-free VHS imports.
- [63] Cano Tech continues to deny that it ever imported blank CD-Rs into Canada, or that it has disguised CD-R imports as imports of non-leviable videotapes. However, no business records have been provided by Cano Tech to confirm these statements, and the cross-examination of Mr. Khoja on his affidavit raises serious questions as to the veracity of this claim.
- [64] As a result of its inability to complete the audit of Cano Tech, the settlement negotiations between the CPCC and Cano Tech broke down, and the CPCC then began this application to enforce its rights under the private copying tariffs.

- déclarant que Cano Tech se livrait effectivement au commerce des CD-R, mais en faible volume.
- [60] Comme M. Gottschalk l'a noté, les factures trouvées dans les locaux de Cano Tech portaient sur des centaines de milliers de CD-R, ce qui peut difficilement être considéré comme un faible volume, surtout pour une société de cette taille.
- [61] Le rapport de M. Gottschalk indiquait plus loin que, même si les CD-R semblaient avoir été achetés auprès d'une société à dénomination numérique au Canada, il craignait qu'ils aient été en fait expédiés à Cano Tech directement des États-Unis. De plus, dans un cas au moins, le paiement des CD-R a été fait à Cambridge Mercantile aux États-Unis plutôt qu'à la société à dénomination numérique canadienne. Ce fait soulevait des questions sur l'identité véritable de l'importateur des CD-R.
- [62] M. Gottschalk a noté ensuite que M. Khoja avait donné des renseignements contradictoires sur les types de bandes VHS dont Cano Tech s'occupait. En outre, M. Gottschalk a fait observer que dans un cas, un bon de commande faisait mention de bandes VHS alors que le connaissement relatif à la même opération, semblait-il, mentionnait des CD-R. Par conséquent, on pouvait craindre que des importations de CD-R visées par des redevances aient été dissimulées sous forme d'importations de VHS en franchise de redevances.
- [63] Cano Tech continue de nier qu'elle ait jamais importé de CD-R vierges au Canada ou contrefait des importations de CD-R en bandes vidéo exonérées de redevances. Toutefois, elle n'a produit aucun registre commercial attestant ces déclarations et le contre-interrogatoire de M. Khoja sur son affidavit soulève de graves questions sur la véracité de sa prétention.
- [64] Devant l'incapacité de mener à terme la vérification de Cano Tech, les négociations sur un règlement entre la SCPCP et Cano Tech ont pris fin et la SCPCP a présenté la présente demande pour faire respecter ses droits en vertu des Tarifs pour la copie privée.

Issues

- [65] Cano Tech raises a number of issues in response to the CPCC's application. In its memo of fact and law, Cano Tech argued that the private copying tariffs were unconstitutional as an illegal tax. However, as a consequence of the decision of the Federal Court of Appeal in Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance, this argument has now been abandoned.
- [66] The remaining issues raised by Cano Tech are:
- 1. Is the CPCC entitled to recover unpaid levies of \$79,791.47, plus interest, from Cano Tech?
- 2. Are the audit provisions of the private copying tariffs *ultra vires* the *Copyright Act*?
- 3. Are the audit provisions of the private copying tariffs a violation of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? and
- 4. Did the CPCC violate Cano Tech's rights under section 8 of the Charter by filing documents taken from Cano Tech in Court, where they are available to the public?

Is the CPCC Entitled to Recover Unpaid Levies from Cano Tech?

- [67] Cano Tech says that it first came to the attention of the CPCC as a result of information obtained by the CPCC from VVW, one of Cano Tech's customers. Cano Tech points to section 10 of the various Tariffs, which state that the CPCC shall treat in confidence all material obtained from manufacturers or importers, unless the manufacturer or importer consents, in writing, to the information being treated otherwise.
- [68] There is no evidence before the Court that VVW ever consented to the use of the information obtained from it in this proceeding.

Les questions soulevées

- [65] Cano Tech soulève diverses questions dans sa réponse à la demande de la SCPCP. Dans son mémoire des faits et du droit, elle a fait valoir que les Tarifs pour la copie privée étaient inconstitutionnels car ils constituaient une taxe illicite. Cependant, par suite de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance, cet argument est maintenant abandonné.
- [66] Les questions soulevées par Cano Tech qui restent à régler sont donc les suivantes :
- 1. La SCPCP a-t-elle le droit de recouvrer de Cano Tech les redevances impayées de 79 791,47 \$, plus les intérêts?
- 2. Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent-elles les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur?*
- 3. Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- 4. La SCPCP a-t-elle porté atteinte aux droits de Cano Tech en vertu de l'article 8 de la Charte en versant des documents pris chez Cano Tech au dossier de la Cour, où ils deviennent accessibles au public?
- La SCPCP a-t-elle le droit de se faire rembourser par Cano Tech les redevances impayées?
- [67] Cano Tech dit que la SCPCP a commencé à s'intéresser à elle par suite de renseignements obtenus de VVW, l'un de clients de Cano Tech. Cano Tech fait référence à l'article 10 des divers Tarifs, qui prévoit que la SCPCP doit respecter la confidentialité de tous les documents qu'elle obtient des fabricants ou des importateurs, à moins que ces derniers ne consentent par écrit à ce que les renseignements soient traités d'une autre manière.
- [68] Aucun élément de preuve n'établit devant la Cour que VVW ait jamais consenti à l'utilisation de l'information obtenue d'elle dans la présente instance.

- [69] Cano Tech argues that the CPCC's investigation was therefore based upon its improper use of the information obtained from VVW. As a consequence, Cano Tech says, this application should be dismissed. In the alternative, and at a minimum, all of the evidence obtained from VVW, and subsequently from Cano Tech, should be struck from the record.
- [70] I do not agree.
- [71] In this case, the information obtained from VVW was that VVW had purchased blank audio recording media from Cano Tech. In accordance with section 10 of the relevant Tariff, that information is confidential. As a result, the CPCC would not be able to tell others where VVW bought its blank audio recording media.
- [72] That said, I do not read the confidentiality provisions of the *private copying tariffs* as precluding the CPCC from acting on information that it receives from reporting companies.
- [73] In this case, the CPCC did not disclose any information that it had received from VVW when it wrote to Cano Tech. All that the CPCC said was that it had come to its attention that Cano Tech imported and sold blank audio recording media.
- [74] As a consequence, I am not persuaded that there has been any improper conduct by the CPCC in this regard that would warrant either the summary dismissal of this application or the exclusion of the evidence obtained from Cano Tech.
- [75] Cano Tech further argues that the CPCC acted in bad faith when it insisted on payment of levies that would have otherwise been exempt under the zero-rating program, but for the inadvertent failure of Cano Tech to file the necessary paperwork.
- [76] According to Cano Tech, the CPCC continued to act in bad faith in withdrawing its settlement offer unless Cano Tech consented to continue an invasive audit that had little to do with Cano Tech's alleged

- [69] Cano Tech soutient que l'enquête de la SCPCP était donc fondée sur un usage irrégulier des renseignements obtenus de VVW. Par conséquent, dit-elle, la présente demande devrait être rejetée. À titre subsidiaire et au minimum, tous les éléments de preuve obtenus de VVW, et par la suite de Cano Tech, devraient être radiés du dossier.
- [70] Je ne partage pas cette opinion.
- [71] En l'espèce, les renseignements obtenus de VVW portent que cette société avait acheté des supports audio vierges de Cano Tech. Suivant l'article 10 du Tarif pertinent, ces renseignements sont confidentiels. Par conséquent, la SCPCP n'aurait pas le droit de communiquer à d'autres personnes d'où proviennent les supports audio vierges achetés par VVW.
- [72] Cela dit, je n'interprète pas les dispositions sur la confidentialité des Tarifs pour la copie privée comme empêchant la SCPCP d'agir sur la foi de renseignements qu'elle reçoit de sociétés qui font leur déclaration.
- [73] En l'espèce, la SCPCP n'a communiqué aucun renseignement reçu de VVW quand elle a écrit à Cano Tech. Elle a dit seulement qu'elle avait appris que Cano Tech importait et vendait des supports audio vierges.
- [74] Par conséquent, je ne suis pas persuadée qu'il y a eu un comportement irrégulier de la SCPCP à cet égard qui justifierait soit le rejet sommaire de la demande, soit l'exclusion des éléments de preuve obtenus de Cano Tech.
- [75] Cano Tech soutient plus loin que la SCPCP a agi de mauvaise foi quand elle a insisté sur le paiement de redevances qui auraient autrement été exonérées en vertu du programme de taux zéro, du fait que Cano Tech, par inadvertance, n'avait pas déposé les documents nécessaires.
- [76] Selon Cano Tech, la SCPCP a continué d'agir de mauvaise foi en retirant son offre de règlement à moins que Cano Tech ne consente à la poursuite d'une vérification invasive qui avait peu à voir avec son

failure to pay the relevant levies. In such circumstances, Cano Tech says, the CPCC should be estopped from demanding payment in relation to any item that would not be subject to a levy pursuant to the zero-rating program.

[77] In this regard, Cano Tech relies on the provision of subsection 88(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the *Copyright Act*, which provides that:

88. . . .

- (2) The court may order a person who fails to pay any levy due under this Part to pay an amount not exceeding five times the amount of the levy to the collecting body. The collecting body must distribute the payment in the manner set out in section 84.
- (4) Before making an order under subsection (2), the court must take into account
 - (a) whether the person who failed to pay the levy acted in good faith or bad faith;
 - (b) the conduct of the parties before and during the proceedings; and
 - (c) the need to deter persons from failing to pay levies. [Emphasis added.]
- [78] I do not accept Cano Tech's arguments in this regard. There is no evidence before me that would establish any bad faith on the part of the CPCC. Having neglected or failed to enter into a zero-rating agreement with the CPCC, Cano Tech was liable to remit levies on blank audio recording media manufactured or imported by it. The fact that Cano Tech was allegedly ignorant of its obligations in this regard is no defence.
- [79] It seems to me that far from acting in bad faith, the CPCC's offer to forgo the levies otherwise payable and to allow Cano Tech to retroactively enter into a zero-rating agreement is evidence of a good faith attempt to resolve this matter. In the circumstances, the imposition of a condition on the settlement allowing the CPCC to verify that the information provided by Cano

omission alléguée de verser les redevances pertinentes. Dans ces circonstances, dit Cano Tech, la SCPCP devrait être empêchée d'exiger le paiement en rapport avec tout article qui ne ferait pas l'objet d'une redevance en vertu du programme du taux zéro.

[77] Sur ce point, Cano Tech s'appuie sur le paragraphe 88(2) [édicté par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit :

88.[...]

(2) En cas de non-paiement des redevances prévues par la présente partie, le tribunal compétent peut condamner le défaillant à payer à l'organisme de perception jusqu'au quintuple du montant de ces redevances et ce dernier les répartit conformément à l'article 84.

$[\ldots]$

- (4) Lorsqu'il rend une décision relativement au paragraphe (2), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :
 - a) la bonne ou mauvaise foi du défaillant;
 - b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
 - c) la nécessité de créer un effet dissuasif en ce qui touche le non-paiement des redevances. [Non souligné dans l'original.]
- [78] Je n'accepte pas l'argument de Cano Tech sur ce point. Je ne suis saisie d'aucun élément de preuve qui établisse quelque mauvaise foi de la part de la SCPCP. Ayant négligé ou omis de passer une entente à taux zéro avec la SCPCP, Cano Tech était tenue de verser des redevances sur les supports audio vierges qu'elle fabriquait ou importait. Le fait que Cano Tech n'était pas au courant de ses obligations à cet égard, comme elle l'allègue, ne constitue pas une défense.
- [79] Il me semble que loin d'être de mauvaise foi, l'offre de la SCPCP de renoncer aux redevances exigibles et de permettre à Cano Tech de passer une entente à taux zéro avec effet rétroactif constitue la preuve d'une tentative de bonne foi de régler l'affaire. Dans les circonstances, l'imposition d'une condition de règlement permettant à la SCPCP de vérifier la véracité

Tech was truthful seems to me to be entirely fair and reasonable, as is evidenced by the fact that this term was initially agreed to by Cano Tech.

- [80] Indeed, to the extent that there was bad faith in this case, the bad faith was on the part of Cano Tech.
- [81] Taken at its highest, Mr. Khoja's own evidence indicates a remarkable lack of diligence on his part in determining what his company's obligations were under the private copying tariffs. That said, the evidence before me casts significant doubt on the veracity of Mr. Khoja's claim that he was unaware of his company's obligations in this regard.
- [82] Mr. Khoja had admittedly been aware of the levy program for several years. Mr. Gottschalk's investigation unearthed evidence that strongly suggested that leviable transactions were being disguised in Cano Tech's records as non-leviable transactions. This in turn suggests that there was indeed an awareness of the fact that levies were payable on these transactions, and an intent to avoid payment.
- [83] Indeed, the uncontradicted evidence of Mr. Gottschalk is that when he uncovered evidence that Cano Tech was in fact dealing in CD-Rs, Mr. Khoja said "You got me."
- [84] I also do not accept Cano Tech's characterization of the audit as an invasive one that had little to do with its alleged failure to pay the relevant levies. The purpose of the audit was to verify that Cano Tech had fully and accurately reported all the leviable transactions in relation to its importation and sale of blank audio recording media. This was directly related to Cano Tech's alleged failure to pay the relevant levies.
- [85] As a consequence, subject to Cano Tech's remaining arguments, I am satisfied that the CPCC is

- des renseignements fournis par Cano Tech me semble tout à fait équitable et raisonnable, comme en témoigne l'acceptation initiale de cette condition par Cano Tech.
- [80] En vérité, s'il y a eu mauvaise foi en l'espèce, c'est de la part de Cano Tech.
- [81] Vu sous son jour le plus favorable, le propre témoignage de M. Khoja indique un manque de diligence flagrant de sa part pour déterminer la nature des obligations de sa société aux termes des Tarifs pour la copie privée. Cela dit, les éléments de preuve dont je suis saisie jettent un doute important sur la véracité de la prétention de M. Khoja selon laquelle il ne connaissait pas les obligations de sa société en cette matière.
- [82] M. Khoja a admis avoir été au courant du programme des redevances depuis des années. L'enquête de M. Gottschalk a mis au jour des éléments de preuve incitant fortement à penser que des opérations assujetties à des redevances étaient dissimulées dans les registres de Cano Tech en opérations exonérées de redevances. Cela indique donc plutôt la connaissance de l'obligation de verser des redevances sur les opérations visées et l'intention d'éviter le paiement.
- [83] En réalité, selon le témoignage non contredit de M. Gottschalk, au moment où il a révélé des éléments de preuve établissant que Cano Tech faisait effectivement le commerce des CD-R, M. Khoja a dit : [TRADUCTION] «Vous m'avez eu! »
- [84] Je ne suis pas non plus d'accord avec Cano Tech pour dire qu'il s'agissait d'une vérification invasive ayant peu à voir avec le manquement allégué de verser les redevances applicables. L'objet de la vérification était de contrôler que Cano Tech avait exhaustivement et correctement déclaré toutes les opérations faisant l'objet de redevances au sujet de l'importation et de la vente de supports audio vierges. Cela était directement lié à son manquement allégué de payer les redevances applicables.
- [85] Par conséquent, sous réserve des autres arguments avancés par Cano Tech, je suis persuadée que la

entitled to recover unpaid levies of \$79,791.47, plus interest, from Cano Tech.

Are the Audit Provisions of the Private Copying Tariffs *Ultra Vires* the *Copyright Act*?

- [86] Cano Tech also submits that the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the *Copyright Act*, and that, as a consequence, all of the evidence obtained by the CPCC as a result of the audit should be declared inadmissible and stricken from the record.
- [87] In this regard, Cano Tech points to the fact that there is no grant of any audit power contained anywhere in the *Copyright Act* in relation to the private copying levy. The audit provisions are found solely in the Tariffs.
- [88] By way of example, the 2003 Tariff [*Private Copying Tariff, 2003-2004, Canada Gazette, Part I*, Supp. Vol. 136, No. 10, March 9, 2002] states that:
- 9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.
- (2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours.
- [89] As I understand Cano Tech's argument, it says that in seeking unfettered access to all of its records and inventory, the February 9, 2004 audit went beyond the verification of Cano Tech's records, and far exceeded the enabling portions of the *Copyright Act*. According to Cano Tech, the "audit" was, in fact a full-scale search of the Cano Tech premises.
- [90] Further, Cano Tech says, by photocopying and taking numerous documents, without its consent, the CPCC unlawfully seized Cano Tech property.

SCPCP a le droit de recouvrer de l'entreprise les redevances impayées de 79 791,47 \$, plus les intérêts.

Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent-elles les pouvoirs conférés par la Loi sur le droit d'auteur?

- [86] Cano Tech soutient également que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et que, par conséquent, tous les éléments de preuve obtenus par la SCPCP du fait de la vérification doivent être déclarés inadmissibles et radiés du dossier.
- [87] À ce sujet, Cano Tech souligne que la Loi sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition qui conférerait un pouvoir de vérification relatif à la redevance sur la copie privée. Les dispositions sur la vérification figurent seulement dans les Tarifs.
- [88] Par exemple, le Tarif de 2003 [Tarif pour la copie privée, 2003-2004, Gazette du Canada, Partie I, Suppl. vol. 136, nº 10, 9 mars 2002] prévoit :
- 9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.
- (2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.
- [89] Si je comprends bien son argument, Cano Tech dit que la vérification du 9 février 2004, qui visait à obtenir un accès inconditionnel à l'ensemble de ses registres et de ses stocks, est allée au-delà de la vérification des registres et largement excédé les dispositions habilitantes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Selon Cano Tech, la prétendue vérification était en fait une perquisition à grande échelle des locaux de Cano Tech.
- [90] En outre, dit Cano Tech, en photocopiant et en prenant de nombreux documents, sans son consentement, la SCPCP a illégalement saisi ses biens.

- [91] As a result, Cano Tech says that the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the rights provided to the CPCC in the *Copyright Act*, and "should be struck." Cano Tech further argues that all of the evidence obtained as a result of the audit should be declared to be inadmissible, and stricken from the record.
- [92] I do not accept these arguments.
- [93] In order to determine whether the audit provisions of the private copying tariffs are *ultra vires* the *Copyright Act*, it is necessary to start by examining the relevant provisions of the enabling legislation itself.
- [94] Paragraph 82(1)(b) [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 50] of the *Copyright Act* requires that every manufacturer or importer of blank audio recording media must keep statements of account, and to furnish these to the collecting body, which, in this case, is the CPCC.
- [95] The Copyright Act also confers certain powers on the Copyright Board of Canada with respect to the establishment of private copying tariffs. In this regard, subparagraph 83(8)(a)(ii) [as enacted idem] empowers the Board to impose such terms and conditions related to the levies as the Board considers appropriate.
- [96] The imposition of a right on the part of a collecting body to verify the information provided by manufacturers or importers of blank audio recording media, by means of audit, is a term or condition related to the levies imposed by the Board in accordance with the provisions of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Copyright Act. As a consequence, the audit provision is not ultra vires the Act.
- [97] Indeed, given that the levy scheme is based upon self-assessment and self-reporting of the information required to calculate the levies due under the Tariff, the effectiveness of the scheme requires that there be some means of verifying the accuracy and completeness of the

- [91] Par conséquent, Cano Tech affirme que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés à la SCPCP par la Loi sur le droit d'auteur et devraient être radiées. Cano Tech fait aussi valoir que tous les éléments de preuve issus de la vérification devraient être déclarés inadmissibles et radiés du dossier
- [92] Je n'accepte pas ces arguments.
- [93] Pour établir si les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée excèdent les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*, il faut commencer par examiner les dispositions pertinentes de la loi habilitante.
- [94] L'alinéa 82(1)b) [édicté par L.C. 1997, ch. 24, art. 50] de la *Loi sur le droit d'auteur* prescrit à tout fabricant ou importateur de supports audio vierges d'établir des états de compte et de les communiquer à l'organisme de perception, en l'occurrence la SCPCP.
- [95] La Loi sur le droit d'auteur confère aussi certains pouvoirs à la Commission du droit d'auteur du Canada à l'égard de l'établissement des Tarifs pour la copie privée. À cet égard, le sous-alinéa 83(8)a)(ii) [édicté, idem] habilite la Commission à établir les modalités afférentes aux redevances qu'elle estime appropriées.
- [96] L'imposition du droit de l'organisme de perception de vérifier les renseignements fournis par les fabricants ou les importateurs de supports audio vierges, par la voie d'une vérification, constitue une modalité reliée aux redevances prescrite par la Commission conformément aux dispositions du sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi sur le droit d'auteur. Par conséquent, cette disposition sur la vérification n'excède pas les pouvoirs attribués par la Loi.
- [97] À vrai dire, étant donné que le régime de redevances est fondé sur l'auto-cotisation et l'auto-déclaration des renseignements nécessaires au calcul des redevances selon le Tarif, l'efficacité du régime commande qu'il y a ait certains moyens de vérifier

information provided.

[98] It should be noted that even without the specific enabling language of subparagraph 83(8)(a)(ii) of the Copyright Act, there is an implied power to audit reports provided in accordance with the tariff system.

[99] In this regard reference should be made to the decision of the Supreme Court of Canada in Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] S.C.R. 624. In this case, the Court noted that even though the Copyright Act, as it then stood [R.S.C. 1927, c. 32], did not expressly grant an audit power to the Copyright Board, once the Board acts within its powers in fixing a levy (as is admittedly the case here), then it follows that it must be within the powers of the Board to prescribe the manner in which the amounts due are to be ascertained or verified.

[100] As a consequence, I am satisfied that the audit provisions of the private copying tariffs are *intra vires* the *Copyright Act*.

[101] Based upon Mr. Gottschalk's description as to what happened on February 9, 2004, I am also satisfied that he did not go beyond attempting to verify Cano Tech's records as they related to the importation or manufacture, and sale, of blank audio recording media.

[102] For the reasons previously given, I am also satisfied that there was no seizure of any of Cano Tech's documents, and that any photocopies of documents that were removed from the Cano Tech premises were taken with the knowledge and implied consent of Mr. Khoja.

Do the Audit Provisions of the Private Copying Tariffs Violate Section 8 of the Charter?

[103] Cano Tech submits that the audit of its records by the CPCC was essentially a warrantless search. Relying on the decision of the Supreme Court of Canada in *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145,

l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements communiqués.

[98] Il faut noter que même en l'absence des dispositions spécifiques du sous-alinéa 83(8)a)(ii) de la Loi sur le droit d'auteur, il existe un pouvoir implicite de vérifier les rapports fournis dans le cadre du régime tarifaire.

[99] À ce sujet, il convient de renvoyer à l'arrêt de la Cour suprême du Canada Maple Leaf Broadcasting Ltd. v. C.A.P.A.C., [1954] R.C.S. 624. Dans cet arrêt, la Cour a noté que même si la Loi du droit d'auteur [S.R.C. 1927, ch. 32], dans sa version de l'époque, ne conférait pas expressément un pouvoir de vérification à la Commission du droit d'auteur, dès que la Commission agit en fonction de son pouvoir de fixer une redevance (ce qui est sans conteste le cas en l'espèce), il s'ensuit qu'elle doit avoir l'autorité de prescrire la façon dont les sommes dues doivent être établies ou vérifiées.

[100] Par conséquent, je suis persuadée que les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée n'excèdent pas les pouvoirs conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

[101] En me fondant sur le récit des événements du 9 février 2004 fait par M. Gottschalk, je suis également convaincue qu'il n'a pas outrepassé la vérification des registres de Cano Tech reliés à l'importation ou à la fabrication et à la vente de supports audio vierges.

[102] Pour les motifs exposés précédemment, je suis aussi persuadée qu'il n'y a pas eu de saisie des documents de Cano Tech et que les photocopies des documents qui ont été apportées hors des locaux de l'entreprise l'ont été à la connaissance et avec le consentement implicite de M. Khoja.

Les dispositions sur la vérification des Tarifs pour la copie privée violent-elles l'article 8 de la Charte?

[103] Cano Tech soutient que la vérification de ses registres par la SCPCP était essentiellement une perquisition sans mandat. Se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Hunter et autres c. Southam*

Cano Tech says that any such warrantless search will be presumed to be unreasonable. According to Cano Tech, the onus should be on the CPCC to demonstrate that it is unfeasible or unnecessary to obtain prior judicial authorization for such a search.

[104] As a consequence, Cano Tech says, such searches violate section 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which provides that "[e] veryone has the right to be secure against unreasonable search and seizure."

[105] It should be noted that the *Southam* case involved quasi-criminal proceedings, whereas in this case we are dealing with a regulatory or administrative scheme, one that cannot result in criminal sanctions being imposed. The *Southam* case is thus distinguishable on its facts from the present situation.

[106] In the criminal or quasi-criminal context, a warrant is required prior to a search or seizure in order to ensure that the individual's reasonable expectation of privacy is protected. The same reasonable expectation of privacy does not exist where a regulatory scheme is involved: *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, at paragraphs 27 and 31.

[107] As Peter Hogg notes, in the case of regulated businesses, the expectation of privacy is attenuated by the obligation to comply with the sort of administrative inspections that are an integral part of regulatory regimes. That is, a proprietor's expectation of privacy must adjust so as to accommodate the requirements of the regime: *Constitutional Law of Canada*, loose-leaf ed. (Toronto: Carswell), at pages 45-31, 45-32.

[108] In this case, the private copying tariffs attach reasonable conditions to the audit power conferred upon the CPCC. That is, the Tariffs require that audits must be conducted on reasonable notice, and during business hours. In these circumstances, I am satisfied that when properly carried out, audits done by the CPCC do not constitute an unreasonable search and seizure pursuant to section 8 of the Charter.

Inc., [1984] 2 R.C.S. 145, Cano Tech dit que cette perquisition sans mandat sera considérée comme abusive. Selon Cano Tech, il devrait incomber à la SCPCP d'établir qu'il n'était pas faisable ou nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire préalable pour cette perquisition.

[104] Par conséquent, dit Cano Tech, cette perquisition viole l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit que « [c]hacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

[105] Il faut noter que l'affaire Southam concernait une procédure quasi criminelle alors que la présente affaire concerne un régime réglementaire ou administratif, qui ne peut entraîner l'imposition de sanctions pénales. L'affaire Southam se distingue donc de l'espèce sur le plan des faits.

[106] Dans un contexte criminel ou quasi criminel, un mandat est exigé avant la perquisition ou la saisie pour assurer la protection de l'attente raisonnable de la personne en matière de vie privée. Il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans le contexte d'un régime réglementaire : R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, aux paragraphes 27 et 31.

[107] Comme le note Peter Hogg, s'agissant des entreprises réglementées, l'attente en matière de vie privée est atténuée par l'obligation de satisfaire au type d'inspections administratives qui sont partie intégrante des régimes de réglementation. En d'autres termes, l'attente en matière de vie privée d'un propriétaire doit s'adapter aux prescriptions du régime : Constitutional Law of Canada, édition à feuilles mobiles (Toronto : Carswell), aux pages 45-31 et 45-32.

[108] En l'espèce, les Tarifs pour la copie privée prescrivent des conditions raisonnables à l'exercice du pouvoir de vérification conféré à la SCPCP. Ils prévoient que les vérifications s'effectuent sur préavis raisonnable et dans les heures de bureau normales. Dans ces circonstances, je suis persuadée que dans la mesure où elles sont correctement effectuées, les vérifications de la SCPCP ne constituent pas une perquisition et une saisie aux termes de l'article 8 de la Charte.

[109] Moreover, for the reasons already articulated, I am satisfied that in this case, Cano Tech consented to the audit of its records on February 9, 2004, and further, that Mr. Khoja impliedly consented to the removal of copies of the documents in question by Mr. Gottschalk. As a consequence, on the facts of this case there was no search imposed on Cano Tech, nor was there a seizure carried out by Mr. Gottschalk.

Did the CPCC Violate Cano Tech's Rights under Section 8 of the Charter by Filing Documents Taken from Cano Tech in Court, Where They Are Available to the Public?

[110] Cano Tech submits that its section 8 Charter rights were also violated when confidential documents taken from the company were filed in this Court, where they are accessible to the public. In support of its contention that its section 8 rights have thus been violated, Cano Tech relies on the decision of this Court in Gernhart v. Canada, [2000] 2 F.C. 292 (C.A.).

[111] Gernhart involved a provision in the Income Tax Act [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] which provided that when the taxpayer appealed a tax assessment, the Minister of National Revenue was required to transmit to the Tax Court copies of all of the taxpayer's tax documents. The Court held that, in those circumstances, the provision in question permitted an unreasonable seizure. In coming to this conclusion, the Court considered the fact that requiring that all of the documents be filed with the Court resulted in a potentially enormous intrusion into the taxpayer's legitimate privacy interest, whereas there was no countervailing governmental interest served by having all of the documents filed with the Court, whether or not they were to be used in the proceeding.

[112] In my view, Gernhart is readily distinguishable from the present case on a number of different bases.

[113] In Gernhart, the Minister conceded that filing all of the documents obtained from the taxpayer in Court where they would be publicly accessible, whether the Minister intended to rely on them or not, served no useful purpose. In contrast, in the present case, the only

[109] De plus, pour les motifs déjà énoncés, j'ai la conviction qu'en l'espèce Cano Tech a consenti à la vérification de ses registres le 9 février 2004 et qu'en outre M. Khoja a consenti de manière implicite au retrait par M. Gottschalk des copies des documents visés. Par conséquent, les faits de l'espèce indiquent que Cano Tech n'a pas fait l'objet d'une perquisition et que M. Gottschalk n'a pas procédé à une saisie.

La SCPCP a-t-elle porté atteinte aux droits de Cano Tech en vertu de l'article 8 de la Charte en versant des documents pris chez Cano Tech au dossier de la Cour, où ils deviennent accessibles au public?

[110] Cano Tech soutient que ses droits en vertu de l'article 8 de la Charte ont également été violés lorsque des documents confidentiels pris chez la société ont été déposés devant la Cour, où ils deviennent accessibles au public. À l'appui de sa prétention selon laquelle il a été porté atteinte aux droits que lui confère l'article 8, Cano Tech renvoie à l'arrêt de la présente Cour Gernhart c. Canada, [2000] 2 C.F. 292 (C.A.).

[111] L'affaire Gernhart avait trait à une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu [L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1] qui prévoyait que lorsqu'un contribuable interjette appel d'une cotisation, le ministre du Revenu national doit transférer des copies de tous les documents fiscaux de la partie appelante à la Cour de l'impôt. La Cour a conclu que, dans ces circonstances, la disposition visée autorisait une saisie abusive. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a considéré qu'exiger le dépôt de tous les documents en Cour, sans égard au fait qu'ils soient ou ne soient pas utilisés au procès, entraînait une atteinte potentiellement énorme aux intérêts légitimes du contribuable au respect de sa vie privée, alors que cette exigence ne servait en contrepartie aucun intérêt gouvernemental.

[112] À mon avis, l'affaire Gernhart se distingue facilement de l'espèce à plusieurs égards.

[113] Dans Gernhart, le ministre a concédé que le dépôt de tous les documents obtenus du contribuable devant la Cour, où ils devenaient accessibles au public, que le ministre ait ou non l'intention de s'en servir, ne servait aucun objectifutile. Au contraire, en l'espèce, les

documents that have been filed with the Court are ones which are relevant to the CPCC's application.

- [114] Moreover, it would significantly impair the CPCC's ability to enforce its rights if it was unable to file documentation with the Court obtained from a manufacturer or importer of blank audio recording media in order to demonstrate that the company in question is in default of its obligations under the provisions of the relevant tariff.
- [115] Further, whereas the records in issue in Gernhart involved personal income tax information, which is obviously highly sensitive personal information, what we are dealing with here are business records generated in the course of carrying out a regulated activity, namely the manufacture or importation of blank audio recording media. As was previously noted, engaging in a business in a regulated sphere of activity will result in a diminished reasonable expectation of privacy. On this basis alone, the Gernhart decision is readily distinguishable from the present case.
- [116] Indeed, the fact that the business information in question is not particularly sensitive is, in my view, confirmed by the fact that it does not appear that at any time during this proceeding did Cano Tech make any effort to obtain a confidentiality order, so as to protect the confidentiality of the information in question.
- [117] In these circumstances, Cano Tech has not succeeded in persuading me that the filing of documents obtained from Cano Tech in this court violates Cano Tech's rights under section 8 of the Charter.

Conclusion

[118] For these reasons, the CPCC's application is allowed.

Costs

[119] Cano Tech argues that even if the application is successful, the CPCC should be denied its costs, given

seuls documents déposés devant la Cour sont ceux qui concernent la demande de la SCPCP.

- [114] De plus, la capacité de la SCPCP de faire respecter ses droits serait affaiblie de manière importante si elle se trouvait empêchée de déposer devant la Cour la documentation obtenue d'un fabricant ou d'un importateur de supports audio vierges pour établir que la société visée manque aux obligations que lui imposent les dispositions du tarif applicable.
- [115] En outre, alors que les dossiers visés dans Gernhart concernaient des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu d'un particulier, soient des renseignements personnels manifestement très sensibles, il s'agit en l'espèce de registres commerciaux produits dans le cours d'une activité réglementée, soit la fabrication ou l'importation de supports audio vierges. Comme on l'a noté antérieurement, l'exercice d'une activité commerciale dans un domaine d'activité réglementé entraîne une atténuation de l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Sur ce seul aspect, l'arrêt Gernhart se distingue facilement de l'espèce.
- [116] En réalité, le fait que les renseignements commerciaux ici visés n'ont pas un caractère particulièrement sensible est confirmé dans mon esprit par le fait que jamais, semble-t-il, au cours de l'instance, Cano Tech n'a pris de mesure en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité pour assurer la protection des renseignements visés.
- [117] Dans les circonstances, Cano Tech ne m'a pas persuadée que le dépôt devant la Cour des documents obtenus de Cano Tech porte atteinte aux droits que lui confère l'article 8 de la Charte.

Conclusion

[118] Pour ces motifs, la demande de la SCPCP est accueillie.

Les dépens

[119] Cano Tech fait valoir que même si la demande est accueillie, la SCPCP ne devrait pas se voir adjuger

its egregious conduct in this matter. I have already found that the CPCC acted in good faith in this matter. In the exercise of my discretion, I am satisfied that the CPCC should be entitled to its costs of this application.

les dépens, compte tenu de son comportement gravement répréhensible dans l'affaire. J'ai déjà conclu que la SCPCP avait agi de bonne foi dans la présente affaire. Dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je suis persuadée que la SCPCP a droit aux dépens de la présente demande.

ORDER

THIS COURT ORDERS that:

- 1. Cano Tech shall pay to the CPCC unpaid levies in the amount of \$79,781.47;
- 2. The CPCC will be entitled to continue its audit of Cano Tech, upon providing Cano Tech with five days written notice. Cano Tech is directed to take all reasonable steps to facilitate the audit, and to provide any document, record or information from which the CPCC can ascertain the amounts payable and information required under the provisions of the private copying tariffs;
- 3. Should the audit disclose that the amounts due to the CPCC have been understated by Cano Tech, or that Cano Tech failed to report levies that should have been paid, Cano Tech shall, within 30 days of the CPCC's demand for payment, pay to the CPCC any and all additional levies to which the CPCC is entitled;
- 4. In accordance with the provisions of the private copying tariffs, Cano Tech shall, within 30 days of the CPCC's demand for payment, pay to the CPCC the reasonable costs of the audit, if the audit discloses that the amounts due to it have been understated by Cano Tech by more than 20% in either of the January-February 2000, or March-April 2000 accounting periods, or by more than 10% in any other accounting period;
- Cano Tech shall pay to the CPCC any outstanding interest on all amounts owing to the CPCC, in accordance with the applicable Tariff;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

- 1. Cano Tech doit verser à la SCPCP les redevances exigibles, soit la somme de 79 781,47 \$;
- 2. La SCPCP est autorisée à poursuivre sa vérification de Cano Tech, sous réserve d'un préavis écrit de cinq jours. Cano Tech est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter la vérification et de fournir les documents, registres ou renseignements permettant à la SCPCP de déterminer les montants exigibles et les renseignements prescrits par les dispositions des Tarifs pour la copie privée;
- 3. Dans le cas où la vérification établit que les sommes dues à la SCPCP ont été sous-estimées par Cano Tech ou que Cano Tech n'a pas déclaré certaines redevances qui devaient être versées, Cano Tech est tenue, dans un délai de 30 jours suivant la demande de paiement, de verser à la SCPCP toute redevance supplémentaire à laquelle celle-ci a droit;
- 4. Conformément aux dispositions des Tarifs pour le copie privée, Cano Tech est tenue, dans un délai de 30 jours suivant la demande de paiement, de payer à la SCPCP les frais raisonnables de la vérification, dans le cas où cette vérification établit que les sommes qui lui sont dues ont été sous-estimées par Cano Tech de plus de 20 % dans l'une ou l'autre des périodes comptables de janvier-février 2000 et de mars-avril 2000, ou de plus de 10 % dans toute autre période comptable;
- 5. Cano Tech doit payer à la SCPCP tous les intérêts échus sur toutes les sommes exigibles par la SCPCP, conformément au Tarif applicable;

- 6. Cano Tech shall henceforth comply with the reporting and payment requirements set out in the applicable Tariff, for as long as Cano Tech remains a manufacturer or importer subject to the provisions of Part VIII of the *Copyright Act* and the private copying tariffs certified thereunder;
- 7. The CPCC is entitled to its costs of this application.
- 6. Cano Tech doit désormais se conformer aux prescriptions de rapport et de déclaration exposées dans le Tarif applicable, tant qu'elle demeure un fabricant ou un importateur assujetti aux dispositions de la Partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur et des Tarifs pour la copie privée homologués en vertu de la Loi;
- 7. La SCPCP a droit aux dépens de la présente demande.

ν.

A-557-04 2006 FCA 31 A-557-04 2006 CAF 31

Prairie Acid Rain Coalition, Pembina Institute For Appropriate Development and Toxics Watch Society of Alberta (Appellants)

c.

Alberta (appelants)

Minister of Fisheries and Oceans of Canada and TrueNorth Energy Corporation (Respondents)

INDEXED AS: PRAIRIE ACID RAIN COALITION V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Rothstein, Noël and Malone JJ.A.—Edmonton, December 13, 2005; Ottawa, January 27, 2006.

Environment — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of Department of Fisheries and Oceans' (DFO) scoping of project subject to federal environmental assessment — Oil sands project (undertaking) primarily subject to provincial (Alberta) regulation — Undertaking requiring destruction of fish-bearing watercourse (Fort Creek) — Such destruction requiring authorization pursuant to Fisheries Act, s. 35(2), thus triggering Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) pursuant to s. 5(1)(d) thereof — DFO determining, pursuant to CEAA, s. 15(1), scope of project subject to environmental assessment destruction of Fort Creek -Appellants arguing CEAA assessment should cover entire undertaking — CEAA, s. 15 empowering responsible authority (i.e. DFO) to determine scope of project — DFO official correctly identifying as CEAA trigger project proponent's request for authorization from Minister of Fisheries and Oceans to destroy Fort Creek fish habitat — DFO official thus having power to scope project as she did— DFO not improperly delegating assessment of project impacts on federal matters to Alberta — Scoping of project valid exercise of discretion, not unreasonable — In light of policy undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment, appropriate for DFO to rely on Alberta's performance of such assessment — Appeal dismissed.

Le ministre des Pêches et des Océans du Canada et TrueNorth Energy Corporation (intimés)

Prairie Acid Rain Coalition, Pembina Institute For

Appropriate Development et Toxics Watch Society of

RÉPERTORIÉ : PRAIRIE ACID RAIN COALITION C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Rothstein, Noël et Malone, J.C.A.—Edmonton, 13 décembre 2005; Ottawa, 27 janvier 2006.

Environnement — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire contestant la décision du ministère des Pêches et des Océans (MPO) sur la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale fédérale — Le projet des sables bitumineux (l'entreprise) était principalement assujetti à la réglementation provinciale (Alberta) — L'entreprise nécessitait la destruction d'un cours d'eau poissonneux (Fort Creek) — Une telle destruction requérait l'autorisation prévue à l'art. 35(2) de la Loi sur les pêches, déclenchant ainsi l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) par l'effet de l'art. 5(1)d) de cette loi - Le MPO a déterminé, en application de l'art. 15(1), que la portée du projet soumis à l'évaluation environnementale était la destruction du Fort Creek — Les appelants ont soutenu que l'évaluation effectuée en application de la LCEE devait embrasser la totalité de l'entreprise — L'art. 15 de la LCEE confère à l'autorité responsable (à savoir le MPO) la responsabilité de fixer la portée du projet — La fonctionnaire du MPO a correctement identifié la demande d'autorisation du ministre des Pêches et des Océans pour la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek comme étant le facteur déclencheur de la LCEE — Elle avait le pouvoir de définir ainsi la portée du projet - Le MPO n'a pas délégué de manière irrégulière à l'Alberta l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale — Définir la portée du projet constitue un exercice valide du pouvoir discrétionnaire et la décision à cet égard n'était pas déraisonnable — Compte tenu de la politique de ne soumettre qu'à une seule évaluation environnementale les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs, il était approprié que le MPO s'en remette à l'évaluation environnementale réalisée par l'Alberta — Appel rejeté.

Construction of Statutes — Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), s. 15(1) not requiring scope of project for environmental assessment purposes be entire undertaking — S. 15(1) empowering responsible authority (in this case Department of Fisheries and Oceans) to determine scope of project — Words "in whole or in part" in s. 5(1)(d) (requiring environmental assessment) recognizing power to be exercised by federal authority under that paragraph may relate to only part of project - Such interpretation not rendering responsible authority's power to impose mitigative measures superfluous when regard had to scheme of CEAA - Fisheries Act, s. 35(2) authorization to destroy fish habitat not requiring project's scope be entire undertaking — Nothing in CEAA supporting view project scoping under s. 15(1) always including entire proposed physical work -Words of CEAA not requiring every project have measurable benefits — Narrow scoping of project not precluding Minister from referring to mediator, review panel transboundary adverse effects, effects on lands in which Indians having interest as such concerns addressed in CEAA, s. 16 screening, comprehensive study.

Constitutional Law — Distribution of Powers — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Department of Fisheries and Oceans' (DFO) scoping of project subject to environmental assessment under Canadian Environmental Assessment Act — DFO scoping project as destruction of Fort Creek fish habitat, not entire oil sands undertaking - That undertaking primarily subject to regulation by province of Alberta — Comprehensive Study List Regulations not sweeping under federal environmental assessment undertakings not subject to federal jurisdiction — Environment not within exclusive federal jurisdiction — DFO not improperly delegating assessment of project impacts on federal matters to province of Alberta as no transfer of federal powers to that province — Scoping of project as destruction of Fort Creek not implying delegation of federal responsibility to province - Agreements between Canada, Alberta reflecting policy undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment.

This was an appeal from a decision of the Federal Court dismissing the appellants' application for judicial review of a

Interprétation des lois — L'art. 15(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) n'exige pas que la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale embrasse la totalité de l'entreprise - L'art. 15(1) confère à l'autorité responsable (le ministère des Pêches et des Océans en l'occurrence) la responsabilité de fixer la portée du projet - Les mots « en tout ou en partie » de l'art. 5(1)d) (qui exige l'évaluation environnementale) indiquent que le pouvoir qu'exerce une autorité fédérale en vertu de cet alinéa peut concerner une partie seulement du projet interprétation ne rend pas le pouvoir de l'autorité responsable d'imposer des mesures d'atténuation superflu lorsque l'on tient compte de l'économie de la LCEE -L'autorisation prévue à l'art. 35(2) de la Loi sur les pêches pour la destruction d'un habitat du poisson n'implique pas que la portée du projet doive embrasser la totalité de l'entreprise — Aucune disposition de la LCEE ne justifie que la portée du projet définie en vertu de l'art. 15(1) doive toujours embrasser la totalité de l'ouvrage projeté - Le libellé de la LCEE n'exige pas que chaque projet comporte des avantages mesurables - La définition étroite de la portée du projet n'empêche pas le ministre de renvoyer à un médiateur ou à une commission les effets transfrontaliers négatifs ou les effets négatifs sur les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits puisque ces préoccupations pourraient être prises en compte dans l'examen préalable ou l'étude approfondie effectué aux termes de l'art. 16 de la LCEE.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire contestant la décision du ministère des Pêches et des Océans (MPO) sur la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale - Le MPO avait fixé la portée du projet comme étant la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek et non la totalité de l'entreprise de sables bitumineux — Cette entreprise était principalement assujettie à la réglementation de la province de l'Alberta — Le Règlement sur la liste d'étude approfondie n'a pas pour objet d'assujettir à une évaluation environnementale fédérale des entreprises non assujetties à la compétence fédérale - L'environnement n'est pas une compétence exclusive du fédéral — Le MPO n'a pas délégué de manière irrégulière à la province de l'Alberta l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale puisqu'il n'y a pas eu transfert de pouvoirs fédéraux à cette province — La détermination de la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek ne constituait pas une délégation du pouvoir fédéral à la province — Des accords entre le Canada et l'Alberta traduisent la politique de ne soumettre au 'à une seule évaluation environnementale les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs.

Il s'agissait d'un appel interjeté contre la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire des

decision of the Department of Fisheries and Oceans (DFO) determining, pursuant to subsection 15(1) of the Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), the scope of a project to be subject to a federal environmental assessment. The project in question, the "Fort Hills Oil Sands Project", was primarily subject to regulation by the province of Alberta. However, because the undertaking required the destruction of Fort Creek, a fish-bearing watercourse, the respondent TrueNorth (the proponent of the project) had to obtain authorization from the Minister of Fisheries pursuant to subsection 35(2) of the Fisheries Act. This triggered the CEAA pursuant to paragraph 5(1)(d) of that Act, and led to the impugned decision by the DFO, i.e. that the scope of the project that was to be subject to a federal environmental assessment was the destruction of Fort Creek. The appellants applied for judicial review of that determination on the basis that the CEAA assessment should cover the entire oil sands undertaking and consider all areas of federal jurisdiction and not just the destruction of fish habitat.

Held, the appeal should be dismissed.

The DFO was not required to scope the project as the entire oil sands undertaking. Subsection 15(1) of the CEAA empowers the DFO (the responsible authority) to determine the scope of the project. Paragraph 5(1)(d) of the CEAA provides that "[a]n environmental assessment of a project is required before a federal authority . . . issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part." The words "in whole or in part" recognize that within a project as scoped by a responsible authority, the power to be exercised by a federal authority under that paragraph may relate only to a part of that project. This interpretation does not render a responsible authority's power to impose mitigative measures superfluous when regard is had to the scheme of the CEAA. These measures are predicated on the scoping of a project under subsection 15(1) (in this case, the destruction of Fort Creek).

The oil sands undertaking at issue was subject to provincial jurisdiction. The *Comprehensive Study List Regulations*, whose purpose appears to be that when a listed project is scoped under subsection 15(1), a comprehensive study, rather than a screening, will be required in respect of that project, do not purport to sweep under a federal environmental assessment undertakings that are not subject to federal jurisdiction. The subject of environment is not one within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada.

appelants à l'encontre de la décision par laquelle le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a fixé, en application du paragraphe 15(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale fédérale. Le projet en question, le « projet des sables bitumineux de Fort Hills », était principalement assujetti à la réglementation de la province de l'Alberta, Cependant, comme l'entreprise nécessitait la destruction du Fort Creek, cours d'eau poissonneux, l'intimée TrueNorth (la promotrice du projet) était tenue d'obtenir l'autorisation du ministre des Pêches prévue au paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches. Cette demande d'autorisation a déclenché l'application de la LCEE par l'effet de l'alinéa 5(1)d) de cette loi et a mené à la décision contestée du MPO portant que la portée du projet soumis à l'évaluation environnementale était la destruction du Fort Creek. Les appelants ont présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision, faisant valoir que l'évaluation effectuée en application de la LCEE devait embrasser la totalité de l'entreprise de sables bitumineux et examiner tous les aspects relevant de la compétence fédérale sans se limiter à la destruction de l'habitat du poisson.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le MPO n'était pas tenu de comprendre dans la portée du projet la totalité de l'entreprise de sables bitumineux. Le paragraphe 15(1) de la LCEE confère au MPO (l'autorité responsable) la responsabilité de fixer la portée du projet. L'alinéa 5(1)d) de la LCEE prévoit que « [1]'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant [qu'] une autorité fédérale [...] délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou pren[ne] toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie ». Les mots « en tout ou en partie » indiquent que, dans un projet dont la portée est définie par l'autorité responsable, le pouvoir qu'exerce une autorité fédérale en vertu de cet alinéa peut concerner une partie seulement du projet. Cette interprétation ne rend pas le pouvoir de l'autorité responsable d'imposer des mesures d'atténuation superflu lorsque l'on tient compte de l'économie de la LCEE. Ces mesures sont prévues en fonction de la portée du projet visée au paragraphe 15(1) (la destruction du Fort Creek en l'occurrence).

L'entreprise de sables bitumineux en cause relevait de la compétence provinciale. Le Règlement sur la liste d'étude approfondie, dont l'objet semble être d'établir une étude approfondie à l'égard du projet plutôt qu'un examen préalable dans les cas où un projet figurant sur la liste a sa portée définic en vertu du paragraphe 15(1), n'a pas pour objet d'assujettir à une évaluation environnementale fédérale des entreprises non assujetties à la compétence fédérale. Le domaine de l'environnement ne relève pas de la compétence législative exclusive du Parlement du Canada.

While the DFO official who made the scoping decision wrongly referred to the *Inclusions List Regulations* as authority for scoping the project as the destruction of Fort Creek, this did not invalidate her scoping decision. The question was whether DFO had the power to scope the project as the destruction of Fort Creek, not whether the DFO official, in a subsequent explanation, correctly identified the source of the power relied upon by DFO. Here, the request from TrueNorth to obtain authorization from the Minister of Fisheries and Oceans of Canada under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* for the destruction of Fort Creek was correctly identified as the CEAA trigger. Nothing in the CEAA supports the view that project scoping under subsection 15(1) must always include the entire proposed physical work.

The words of the CEAA do not require that each project have measurable benefits that can be weighed against adverse environmental effects of the project. In fact, more than one project may be triggered under the CEAA, with one project producing measurable benefits and the other not producing such benefits. The "independent utility principle", under which, where an individual project has no independent utility but is inextricably intertwined with other projects, the agency charged with considering the environmental impacts must consider all projects, was not applicable to this case.

The narrow scoping of a project does not preclude the Minister from referring to a mediator or a review panel, transboundary adverse effects or adverse effects on lands in which Indians have an interest under subsections 46(1) and 48(1). Under paragraph 16(1)(a), every screening or comprehensive study of a project must include "the environmental effects of the project." If the destruction of Fort Creek caused adverse transboundary effects or adverse effects on lands in which Indians have an interest, those concerns may be taken into account in the screening or comprehensive study being undertaken under section 16 of the CEAA. It is not necessary to rescope the project.

DFO did not improperly delegate the assessment of project impacts on federal matters to the province of Alberta. The oil sands undertaking was subject to provincial jurisdiction. There was no transfer of federal powers to the province. DFO's decision to maintain the scope of the project as the destruction of Fort Creek was a valid exercise of its discretion that did not imply a delegation of federal responsibility to the province. This decision was reasonable. DFO circulated its proposed scoping, received submissions, and took account of the fact that the oil sands undertaking had been environmentally

La fonctionnaire du MPO s'est référée à tort au Règlement sur la liste d'inclusion comme source d'autorité pour définir la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek. mais cela n'a pas invalidé sa décision sur la portée. La question était de savoir si le MPO avait le pouvoir de définir la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek, et non pas de savoir si la fonctionnaire du MPO, dans une explication postérieure, a correctement identifié la source d'autorité sur laquelle se fondait le MPO. En l'espèce, la demande de TrueNorth visant à obtenir l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans du Canada en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches pour la destruction du Fort Creek a correctement été identifiée comme étant le facteur déclencheur de la LCEE. Aucune disposition de la LCEE ne requiert que la portée du projet définie en vertu du paragraphe 15(1) embrasse toujours la totalité de l'ouvrage projeté.

Le libellé de la LCEE n'exige pas que chaque projet comporte des avantages mesurables susceptibles d'être soupesés par rapport aux effets environnementaux négatifs du projet. En fait, il peut y avoir plus d'un projet déclenché en vertu de la LCEE, et l'un des projets peut produire des avantages mesurables et l'autre pas. En l'espèce, il n'y avait pas application du « principe de l'utilité propre » selon lequel, dans le cas où un projet n'a pas d'utilité propre mais est inextricablement lié à d'autres projets, l'organisme chargé d'étudier les impacts environnementaux doit se pencher sur l'ensemble des projets.

La définition étroite de la portée du projet n'empêche pas le ministre de renvoyer à un médiateur ou à une commission les effets transfrontaliers négatifs ou les effets négatifs sur les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits aux termes des paragraphes 46(1) et 48(1). Selon les dispositions de l'alinéa 16(1)a), tout examen préalable ou toute étude approfondie d'un projet doit porter sur « les effets environnementaux du projet ». Si la destruction du Fort Creek causait des effets transfrontaliers négatifs ou des effets négatifs sur des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, ces préoccupations pourraient être prises en compte dans l'examen préalable ou l'étude approfondie effectué aux termes de l'article 16 de la LCEE. Il n'est pas nécessaire de redéfinir la portée du projet.

Le MPO n'a pas délégué de manière irrégulière à la province de l'Alberta l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale. L'entreprise de sables bitumineux était assujettie à la compétence provinciale. Il n'y a pas eu transfert de pouvoirs fédéraux à la province. La décision du MPO de maintenir la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek représentait un exercice valide de son pouvoir discrétionnaire et ne constituait pas une délégation du pouvoir fédéral à la province. Cette décision était raisonnable. Le MPO a fait circuler sa proposition sur la

assessed by the province of Alberta. There are a number of agreements between Canada and Alberta that reflect the policy that undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment. Here, it was appropriate for DFO to rely on Alberta's performance of an environmental assessment.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 2 "project" (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 18(F)), 5(1)(d), 12(4) (as am. idem, s. 20(F)), (5), 15 (as am. idem, s. 21(F)), 16 (as am. idem, s. 22(F)), 20(2) (as am. by S.C. 2003, c. 9, s. 11), 37(1)(a) (as am. idem, s. 17), (2) (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 29(F)), 46 (as am. by S.C. 2003, c. 9, s. 21), 48 (as am. idem, s. 23).

Comprehensive Study List Regulations, SOR/94-438. Environmental Protection and Enhancement Act, R.S.A. 2000, c. E-12.

Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 35(2). Inclusion List Regulations, SOR/94-637, s. 3 (as am. by SOR/99-436, s. 2).

Water Act, R.S.A. 2000, c. W-3.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), [2000] 2 F.C. 263; (1999), 248 N.R. 25 (C.A.).

CONSIDERED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33; British Columbia (Milk Board) v. Grisnich, [1995] 2 S.C.R. 895; (1995), 126 D.L.R. (4th) 191; 7 B.C.L.R. (3d) 1; 30 Admin. L.R. (2d) 54; 183 N.R. 39; 100 W.A.C. 81; Dynamex Canada Inc. v. Canadian Union of Postal Workers, [1999] 3 F.C. 349; (1999), 99 CLLC 220,037; 241 N.R. 312 (C.A.).

portée, a reçu des observations et a tenu compte du fait que l'entreprise de sables bitumineux avait fait l'objet d'une évaluation environnementale par la province de l'Alberta. Il existe plusieurs accords entre le Canada et l'Alberta qui traduisent la politique de ne soumettre qu'à une scule évaluation environnementale les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs. En l'espèce, il était approprié que le MPO s'en remette à l'évaluation environnementale réalisée par l'Alberta.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Environmental Protection and Enhancement Act, R.S.A. 2000, ch. E-12.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 2 « projet » (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 18(F)), 5(1)d), 12(4) (mod., idem, art. 20(F)), (5), 15 (mod., idem, art. 21(F)), 16 (mod., idem, art. 22(F)), 20(2) (mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 11), 37(1)a) (mod., idem, art. 17), (2) (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 29(F)), 46 (mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 21), 48 (mod., idem, art. 23).

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35(2). Règlement sur la liste d'étude approfondie, DORS/94-438. Règlement sur la liste d'inclusion, DORS/94-637, art. 3 (mod. par DORS/99-436, art. 2).

Water Act, R.S.A. 2000, ch. W-3.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [2000] 2 C.F. 263 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33; Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich, [1995] 2 R.C.S. 895; Dynamex Canada Inc. c. Syndicat des postiers du Canada, [1999] 3 C.F. 349 (C.A.).

REFERRED TO:

Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 S.C.R. 645; (2005), 260 D.L.R. (4th) 577; 36 Admin. L.R. (4th) 1; 342 N.R. 176; 2005 SCC 77; Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312 A.R. 40; 218 D.L.R. (4th) 61; [2002] 11 W.W.R. 418; 6 Alta. L.R. (4th) 199; 31 M.P.L.R. (3d) 153; 2002 ABCA 199; Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321.

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 10 C.E.L.R. (3d) 55; 257 F.T.R. 212; 2004 FC 1265) dismissing the appellants' application for judicial review of the scoping by the Department of Fisheries and Oceans of a project to be subject to an environmental assessment pursuant to section 15 of the *Canadian Environmental Assessment Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Timothy J. Howard for appellants.

Bruce F. Hughson for respondent Minister of Fisheries and Oceans of Canada.

Martin K. Ignasiak for respondent TrueNorth Energy Corporation.

SOLICITORS OF RECORD:

Timothy J. Howard, Vancouver, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent

Minister of Fisheries and Oceans of Canada.

Fraser Milner Casgrain LLP, Edmonton, for respondent TrueNorth Energy Corporation.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] ROTHSTEIN J.A.: The issue in this appeal involves the scoping of a "project" under the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (CEAA).

DÉCISIONS CITÉES :

Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 R.C.S. 645; 2005 CSC 77; Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312 A.R. 40; 218 D.L.R. (4th) 61; [2002] 11 W.W.R. 418; 6 Alta. L.R. (4th) 199; 31 M.P.L.R. (3d) 153; 2002 ABCA 199; Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3.

APPEL de la décision (2004 CF 1265) par laquelle la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision par laquelle le ministère des Pêches et des Océans a fixé la portée d'un projet soumis à une évaluation environnementale en application de l'article 15 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Timothy J. Howard pour les appelants.

Bruce F. Hughson pour l'intimé le ministre des Pêches et des Océans du Canada.

Martin K. Ignasiak pour l'intimée TrueNorth Energy Corporation.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Timothy J. Howard, Vancouver, pour les appelants. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé le ministre des Pêches et des Océans du Canada.

Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l., Edmonton, pour l'intimée TrueNorth Energy Corporation.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: La question que soulève le présent appel concerne la portée d'un «projet » selon les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (la LCEE).

FACTS

- [2] The respondent TrueNorth Energy Corporation is the proponent of the "Fort Hills Oil Sands Project" (oil sands undertaking) which consists of an open pit mine, a crude bitumen extraction plant, a bitumen froth processing plant, a terminal to deliver oil sands to a pipeline system and utilities and off-site facilities to support the mining and processing operations.
- [3] The oil sands undertaking is primarily subject to regulation by the province of Alberta. Pursuant to its Environmental Protection and Enhancement Act. R.S.A. 2000, c. E-12, an environmental impact assessment was conducted. Public hearings were held by the Alberta Energy and Utilities Board. Representatives of the federal government were present and cross-examined witnesses giving evidence on behalf of TrueNorth. Environment Canada made submissions to the Board on issues including cumulative effects, air quality, migratory birds and other related environmental issues. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) made submissions on the effect on fish and fish habitat. The DFO concluded that any direct loss in fish habitat could be compensated or mitigated.
- [4] On October 22, 2002, the Alberta Energy and Utilities Board issued its decision approving the oil sands undertaking. Shortly thereafter, the Alberta Environment granted TrueNorth approvals under the Environmental Protection and Enhancement Act and the Water Act, R.S.A. 2000, c. W-3.
- [5] Because the oil sands undertaking would require the destruction of Fort Creek, a fish-bearing watercourse, TrueNorth was required to obtain authorization of the Minister of Fisheries, pursuant to subsection 35(2) of the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14. TrueNorth's application for authorization under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* triggered the CEAA pursuant to paragraph 5(1)(d) of that Act.

LES FAITS

- [2] L'intimée TrueNorth Energy Corporation a proposé le « projet des sables bitumineux de Fort Hills » (l'entreprise de sables bitumineux), qui comprend une mine à ciel ouvert, une usine d'extraction du bitume brut, une usine de traitement de la mousse de bitume, un terminal pour l'acheminement des sables bitumineux vers un réseau de pipelines ainsi que des services et des installations extérieurs pour soutenir les activités d'extraction minière et de traitement.
- L'entreprise de sables bitumineux est principalement assujettie à la réglementation de la province de l'Alberta. En vertu de l'Environmental Protection and Enhancement Act, R.S.A. 2000, ch. E-12, une étude d'impact environnemental a été menée. L'Alberta Energy and Utilities Board a tenu des audiences publiques. Des représentants gouvernement fédéral y assistaient et ils contre-interrogé des témoins qui témoignaient au nom de TrueNorth. Environnement Canada a présenté des observations au Board sur certaines questions. notamment sur les effets cumulatifs, la qualité de l'air, les oiseaux migrateurs et d'autres questions environnementales connexes. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a présenté des observations sur les effets du projet sur le poisson et son habitat. Le MPO a conclu que toute perte directe causée à l'habitat du poisson pourrait être compensée ou atténuée.
- [4] Le 22 octobre 2002, l'Alberta Energy and Utilities Board a rendu sa décision qui approuvait l'entreprise de sables bitumineux. Peu après, Alberta Environment a accordé à TrueNorth les autorisations prévues par l'Environmental Protection and Enhancement Act et le Water Act, R.S.A. 2000, ch. W-3.
- [5] Comme l'entreprise de sables bitumineux nécessiterait la destruction du Fort Creek, cours d'eau poissonneux, TrueNorth était tenue d'obtenir l'autorisation du ministre des Pêches, prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. La demande d'autorisation de TrueNorth en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* a déclenché l'application de la LCEE par l'effet de l'alinéa 5(1)d) de cette Loi.

- [6] The DFO, as the "responsible authority" under the CEAA, determined that, pursuant to subsection 15(1) of the CEAA, the scope of the project that was to be subject to a federal environmental assessment was the destruction of Fort Creek and ancillary or subsidiary works and activities, specifically:
- (a) the destruction of the bed and channel of Fort Creek;
- (b) the construction of temporary or permanent diversions of Fort Creek:
- (c) the construction of site dewatering and drainage works:
- (d) the construction and operation of associated sediment and erosion control works;
- (e) the construction of any Fort Creek crossings and associated approaches;
- (f) the construction and operation of any fish habitat compensation works as required by DFO:
- (g) the construction of camps and storage areas associated with the project; and
- (h) site clearing and removal of riparian vegetation associated with the project.
- [7] The appellants are "not for profit" associations concerned with the preservation of the environment and in particular, adverse environmental effects of developments such as the oil sands undertaking. They applied to the Federal Court for judicial review of the scoping decision of the DFO, which they considered to be too narrow. They are of the view that the environmental assessment to be conducted under the CEAA, notwithstanding the Alberta hearings and decision (paragraphs 3 and 4), should cover the entire oil sands undertaking and that such federal environmental assessment should consider all areas of federal jurisdiction and not just the destruction of fish habitat. They say that the oil sands undertaking could adversely affect such matters under federal authority as

- [6] Le MPO, à titre d'« autorité responsable » selon la LCEE, a déterminé qu'en raison du paragraphe 15(1) de la LCEE, la portée du projet soumis à une évaluation environnementale fédérale était la destruction du Fort Creek ainsi que les ouvrages et activités connexes ou auxiliaires, notamment:
- a) la destruction du lit et du canal du Fort Creek;
- b) la construction de dérivations temporaires ou permanentes du Fort Creek;
- c) la construction d'ouvrages d'assèchement et de drainage;
- d) la construction et l'exploitation d'ouvrages connexes propres à empêcher la sédimentation et l'érosion;
- e) la construction de passages sur le Fort Creek ainsi que des approches nécessaires;
- f) la construction et l'exploitation d'ouvrages de préservation de l'habitat du poisson, selon les directives du MPO;
- g) la construction des camps et des zones d'entreposage nécessités par le projet;
- h) les travaux de défrichage et d'enlèvement de la végétation des rives entraînés par le projet.
- [7] Les appelants sont des associations à but non lucratif qui se préoccupent de la préservation de l'environnement et, en particulier, des effets de nouveaux aménagements tels que l'entreprise de sables bitumineux. Ils ont présenté une demande à la Cour fédérale contestant la décision du MPO sur la portée du projet, qu'ils considèrent comme trop étroite. Ils estiment que l'évaluation environnementale prescrite par la LCEE, nonobstant les audiences tenues et la décision rendue en Alberta (paragraphes 3 et 4), doit embrasser la totalité de l'entreprise de sables bitumineux et examiner tous les aspects relevant de la compétence fédérale sans se limiter à la destruction de l'habitat du poisson. Ils affirment que l'entreprise de sables bitumineux pourrait avoir des effets négatifs sur des

migratory birds, Aboriginal peoples and water and fisheries in the Athabasca River.

[8] Russell J. dismissed the appellants' application for judicial review [(2004), 10 C.E.L.R. (3d) 55 (F.C.)]. They now appeal to this Court from the decision of Russell J.

STANDARD OF REVIEW

- [9] In Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), [2000] 2 F.C. 263 (C.A.), at paragraph 10, it was held that questions of interpretation of the CEAA by the Coast Guard were reviewable on a standard of correctness.
- [10] The same considerations apply in this case. There is no applicable privative clause. The CEAA is a statute of general application. It is administered by a broad range of federal authorities. There is no particular expertise in the DFO relative to that of the Court in respect of the interpretation of the CEAA. The interpretation issues are legal. While there is a general public interest in matters concerning the environment, the absence of relative expertise and the nature of the question being legal suggest a correctness standard of review in respect of the interpretation by the DFO of the CEAA.
- [11] However, the exercise of discretion by a responsible authority will normally be reviewed on a more deferential standard. As long as the responsible authority takes into account relevant considerations and does not take into account irrelevant considerations, the Court should not engage in a reweighing process. Here, assuming its statutory interpretations were correct, considerations involving the destruction of fish habitat and relevant mitigative measures fall within the expertise of the DFO. In these circumstances, the discretionary decisions of the DFO should be reviewed on a reasonableness standard.
- [12] Russell J. conducted his review applying the correctness standard to questions of statutory

éléments de compétence fédérale tels que les oiseaux migrateurs, les Autochtones ainsi que l'eau et la pêche dans la rivière Athabasca.

[8] Le juge Russell [2004 CF 1265] a rejeté la demande de contrôle judiciaire des appelants. Ceux-ci interjettent maintenant appel à la Cour de la décision du juge Russell.

LA NORME DE CONTRÔLE

- [9] Dans l'arrêt Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans), [2000] 2 C.F. 263 (C.A.), au paragraphe 10, il a été décidé que les questions touchant l'interprétation de la LCEE par la Garde côtière devaient faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte.
- [10] Les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce. Aucune clause privative ne s'applique. La LCEE est une loi d'application générale. Elle est appliquée par un large éventail d'autorités fédérales. Le MPO ne dispose d'aucune expertise particulière par rapport à celle de la Cour à l'égard de l'interprétation de la LCEE. Les questions d'interprétation sont de nature juridique. Malgré l'existence d'un intérêt public général à l'égard de l'environnement, l'absence d'expertise particulière et la nature juridique de la question indiquent qu'il faut appliquer la norme de la décision correcte à l'interprétation de la LCEE par le MPO.
- [11] Toutefois, l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une autorité responsable appelle normalement une norme de contrôle exigeant plus de retenue. Dans la mesure où l'autorité responsable a pris en compte les considérations pertinentes et exclu les considérations non pertinentes, la Cour ne doit pas s'engager dans un processus de réévaluation. En l'espèce, dans l'hypothèse où le MPO a correctement interprété la loi, les considérations qui concernent la destruction de l'habitat du poisson et les mesures d'atténuation pertinentes relèvent de l'expertise du MPO. Dans ces circonstances, les décisions discrétionnaires du MPO doivent être révisées selon la norme du caractère raisonnable.
- [12] Le juge Russell a procédé à son examen en appliquant la norme de la décision correcte aux

interpretation and reasonableness to discretionary decisions. In doing so, he did not err.

[13] In Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraph 43, the Supreme Court dealt with the role of a Court of Appeal reviewing a decision of a subordinate court which itself was conducting a judicial review of a decision of an administrative tribunal. The Supreme Court found that "the normal rules of appellate review of lower courts as articulated in Housen, ... apply". The Housen approach (Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235) provides that on a question of law the appellate court reviews the subordinate court decision on a standard of correctness (paragraph 8). On all other issues, the standard of review is palpable and overriding error (paragraphs 10, 19 and 28).

[14] However, in more recent cases, the Supreme Court has adopted the view that the appellate court steps into the shoes of the subordinate court in reviewing a tribunal's decision. See for example Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 S.C.R. 645, at paragraphs 29-45, per Major J. See also Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312 A.R. 40 (C.A.), at paragraphs 25-26, per Berger J.A. The appellate court determines the correct standard of review and then decides whether the standard of review was applied correctly: see Zenner, at paragraphs 29-30. In practical terms, this means that the appellate court itself reviews the tribunal decision on the correct standard of review.

ANALYSIS

Power of the DFO under subsection 15(1)

[15] The appellants say the DFO misdirected itself as to its discretion under subsection 15(1) of the CEAA and wrongly limited the scope of the project in respect of which an environmental assessment was to be conducted to the destruction of the Fort Creek fish habitat. They submit that the DFO was required to scope the project as the entire oil sands undertaking.

questions d'interprétation législative et la norme du caractère raisonnable aux décisions discrétionnaires. Il n'a pas fait erreur.

[13] Dans l'arrêt Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226, au paragraphe 43, la Cour suprême a traité du rôle de la cour d'appel dans le contrôle d'une décision judiciaire portant sur le contrôle judiciaire d'une décision administrative. La Cour suprême a conclu que « les règles usuelles applicables au contrôle en appel d'une décision judiciaire énoncées dans Housen [. . .] s'appliquent ». L'approche adoptée dans l'arrêt Housen (Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235) prévoit que sur une question de droit la cour d'appel révise la décision du tribunal de première instance suivant la norme de la décision correcte (paragraphe 8). Sur toutes les autres questions, la norme de contrôle est l'erreur manifeste et dominante (paragraphes 10, 19 et 28).

[14] Cependant, dans une jurisprudence plus récente, la Cour suprême a adopté le point de vue selon lequel la cour d'appel se met à la place du tribunal de première instance pour réviser la décision administrative. Voir, par exemple, l'arrêt du juge Major Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 R.C.S. 645, aux paragraphes 29 à 45. Voir également l'arrêt du juge Berger Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312 A.R. 40 (C.A.), aux paragraphes 25 et 26. La cour d'appel établit la norme de contrôle appropriée puis décide si elle a été appliquée correctement : voir Zenner aux paragraphes 29 et 30. Concrètement, cela signifie que la cour d'appel elle-même révise la décision administrative en appliquant la norme de contrôle appropriée.

ANALYSE

L'autorité conférée au MPO par le paragraphe 15(1)

[15] Les appelants disent que le MPO a fait erreur sur le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 15(1) de la LCEE et restreint à tort la portée du projet visé par une évaluation environnementale à la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek. Ils soutiennent que le MPO était tenu de définir la portée du projet comme embrassant la totalité de l'entreprise de sables bitumineux.

[16] The definition of "project" in section 2 [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 18(F)] of the CEAA provides:

2. (1) . . .

"project" means

- (a) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or
- (b) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(b);

[17] Subsection 15(1) provides:

- 15. (1) The scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted shall be determined by
 - (a) the responsible authority; or
 - (b) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority.
- [18] The appellants' argument that the DFO was obliged to scope the project for environmental assessment purposes as the entire oil sands undertaking ignores the words of subsection 15(1), which empower the responsible authority, the DFO in this case, to determine the scope of the project. In *Friends of the West Country*, at paragraph 12, this Court described the powers of a responsible authority under subsection 15(1) in the following words:

Subsection 15(1) is straightforward. It confers on the responsible authority... the power to determine the scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted.

The appellants' approach would deprive the DFO of any discretion in respect of the scoping of a project contrary to the words of subsection 15(1).

[19] Nonetheless, the appellants refer to other provisions of the CEAA to support their view. They

[16] La définition de « projet » à l'article 2 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 18(F)] de la LCEE est ainsi conçue :

2. (1) [...]

« projet » Réalisation—y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture—d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59b).

[17] Le paragraphe 15(1) dispose :

15. (1) L'autorité responsable ou, dans le cas où le projet est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, détermine la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée.

[18] L'argumentation des appelants selon laquelle le MPO était tenu de comprendre dans la portée du projet, pour l'application de l'évaluation environnementale, la totalité de l'entreprise de sables bitumineux, ne tient pas compte du libellé du paragraphe 15(1), qui confère à l'autorité responsable, le MPO en l'occurrence, la responsabilité de fixer la portée du projet. Dans l'arrêt Friends of the West Country, au paragraphe 12, la Cour a décrit les pouvoirs de l'autorité en vertu du paragraphe 15(1):

Le paragraphe 15(1) est clair et précis. Il confère à l'autorité responsable [...] le pouvoir de déterminer la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée.

L'approche des appelants enlèverait au MPO tout pouvoir discrétionnaire à l'égard de la détermination de la portée du projet, ce qui va à l'encontre du paragraphe 15(1).

[19] Néanmoins, les appelants renvoient à d'autres dispositions de la LCEE pour étayer leurs vues. Ils se

refer to paragraph 5(1)(d) and in particular to the words "in whole or in part". Paragraph 5(1)(d) provides:

5.(1) An environmental assessment of a project is required before a federal authority exercises one of the following powers or performs one of the following duties or functions in respect of a project, namely, where a federal authority

(d) under a provision prescribed pursuant to paragraph 59(f), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part. [Emphasis added.]

As I understand the argument, it is that the words "in whole or in part" imply that a project must consist of an entire physical work or physical activity, although the federal power may only apply to a part of that work or activity.

The appellants have misconstrued paragraph 5(1)(d). The project referred to in paragraph 5(1)(d) is the project as scoped by the responsible authority under subsection 15(1). The words "in whole or in part" recognize that within a project as scoped by a responsible authority, the power to be exercised by a federal authority under paragraph 5(1)(d) may relate only to a part of that project. In this case, TrueNorth requires authorization from the Minister of Fisheries and Oceans of Canada under subsection 35(2) of the Fisheries Act for the destruction of the Fort Creek fish habitat. However, the project, as scoped, involves more than the destruction of Fort Creek: for example, construction of camps and storage areas required to carry out the destruction of Fort Creek. Although the construction camps and storage areas are scoped as part of the destruction of the Fort Creek project, TrueNorth will not require permits under paragraph 5(1)(d) for them.

[21] Next, the appellants say the power of a responsible authority to impose mitigative measures under provisions such as subsections 20(2) [as am. by S.C. 2003, c. 9, s. 11] or 37(2) [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 29(F)] of the CEAA would be rendered

réfèrent à l'alinéa 5(1)d) et, en particulier, aux mots « en tout ou en partie ». L'alinéa 5(1)d) dispose :

5. (1) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice d'une des attributions suivantes :

 $[\ldots]$

d) une autorité fédérale, aux termes d'une disposition prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 59/), délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie. [Je souligne.]

J'interprète cet argument comme si les mots « en tout ou en partie » signifiaient que le projet doit être constitué par la totalité d'un ouvrage ou d'une activité concrète, bien que le pouvoir fédéral puisse s'appliquer seulement à une partie de l'ouvrage ou de l'activité.

[20] Les appelants ont mal interprété l'alinéa 5(1)d). Le projet visé à l'alinéa 5(1)d) est le projet dont la portée est définie par l'autorité responsable en vertu du paragraphe 15(1). Les mots « en tout ou en partie » reconnaissent que dans le cadre du projet dont la portée est définie par l'autorité responsable, le pouvoir qu'exerce une autorité fédérale en vertu de l'alinéa 5(1)d) peut concerner une partie seulement du projet. En l'espèce, TrueNorth doit obtenir du ministre des Pêches et des Océans du Canada l'autorisation visée au paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches pour la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek. Toutefois, la portée du projet est plus large que la destruction du Fort Creek: par exemple, elle comprend la construction des camps et des zones d'entreposage nécessités par la destruction du Fort Creek. Bien que la construction des camps et des zones d'entreposage entrent dans la portée du projet défini comme la destruction du Fort Creek, TrueNorth n'a pas besoin de permis pour cet élément en vertu de l'alinéa 5(1)d).

[21] Ensuite, les appelants disent que le pouvoir de l'autorité responsable d'imposer des mesures d'atténuation en vertu de dispositions telles que les paragraphes 20(2) [mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 11] ou 37(2) [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 29(F)] de la

superfluous if the scope of a project does not include the entire physical work or activity. Subsections 20(2) and 37(2) provide:

20. . . .

(2) When a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(a), it shall, with respect to any mitigation measures it has taken into account and that are described in paragraph (1.1)(a), ensure their implementation in any manner that it considers necessary and, in doing so, it is not limited to its duties or powers under any other Act of Parliament.

• •

37....

- (2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(a), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.
- [22] This argument is based on a reading of these provisions in isolation, without regard for the scheme of the Act. Provisions under which a responsible authority may require mitigative measures to be taken are predicated on the scoping of a project under subsection 15(1). In this case, the mitigative measures that the DFO may impose will pertain to the project as scoped, here, the destruction of Fort Creek. It was the environmental impact assessment conducted by the province of Alberta that considered the oil sands undertaking and imposed such mitigative measures as it thought necessary in respect of that undertaking.
- [23] The appellants' next argument is based on the *Comprehensive Study List Regulations*, SOR/94-438. Many of the projects listed in these Regulations are under provincial jurisdiction with a limited federal role. Nonetheless, they argue that projects listed in these Regulations must be subject to an environmental assessment under the CEAA.

LCEE deviendra superflu si la portée du projet ne comprend pas la totalité de l'ouvrage ou de l'activité concrète. Les paragraphes 20(2) et 37(2) prévoient ce qui suit :

20.[...]

(2) Si elle prend une décision dans le cadre de l'alinéa (1)a), l'autorité responsable veille à l'application des mesures d'atténuation qu'elle a prises en compte et qui sont visées à l'alinéa (1.1)a) de la façon qu'elle estime nécessaire, même si aucune autre loi fédérale ne lui confère de tels pouvoirs d'application.

 $[\ldots]$

37.[...]

- (2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)a) veille, malgré toute autre loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.
- [22] Cet argument repose sur une interprétation hors contexte des dispositions visées, qui ne tient pas compte de l'économie de la Loi. Les dispositions selon lesquelles une autorité responsable peut imposer des mesures d'atténuation sont prévues en fonction de la portée du projet visée au paragraphe 15(1). En l'espèce, les mesures d'atténuation que peut imposer le MPO porteront sur le projet selon sa portée, soit en l'occurrence la destruction du Fort Creek. C'est l'étude d'impact environnemental réalisée par la province de l'Alberta qui a pris en compte l'entreprise de sables bitumineux et prescrit les mesures d'atténuation jugées nécessaires à l'égard de l'entreprise visée.
- [23] L'argument suivant que font valoir les appelants s'appuie sur le Règlement sur la liste d'étude approfondie, DORS/94-438. Un grand nombre des projets énumérés dans ce Règlement relèvent de la compétence provinciale, le rôle du gouvernement fédéral étant limité. Néanmoins, les appelants plaident que les projets énumérés dans ce Règlement doivent être

The purpose of the Regulations appears to be that when a listed project is scoped under subsection 15(1), a comprehensive study, rather than a screening, will be required in respect of that project. But it does not purport to impose on a responsible authority exercising its discretion under subsection 15(1) of the CEAA the requirement to scope a work or activity as a project merely because it is listed in the Regulations. In this case, the oil sands undertaking is subject to provincial jurisdiction. The Comprehensive Study List Regulations do not purport to sweep under a federal environmental assessment undertakings that are not subject to federal jurisdiction. Nor are the Regulations engaged because of some narrow ground of federal jurisdiction, in this case, subsection 35(2) of the Fisheries Act. See Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3, at pages 71-72.

[25] The appellants are making a policy argument that "many of the sections of the Regulations will wither away from disuse" and "management of the federal aspects of these projects will devolve by default to the provinces." However, subsections 12(4) [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 20(F)] and (5) of the Act recognize that an environmental assessment may be carried out under provincial jurisdiction and that a federal responsible authority may cooperate with the province in that environmental assessment. Subsection 12(4) and paragraph 12(5)(a) provide:

12. . . .

(4) Where a screening or comprehensive study of a project is to be conducted and a jurisdiction has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part thereof, the responsible authority may cooperate with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

(5) In this section, "jurisdiction" means

assujettis à une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

[24] L'objet de ce Règlement, semble-t-il, est d'établir que dans les cas d'un projet figurant sur la liste dont la portée est définie en vertu du paragraphe 15(1). une étude approfondie est exigée à l'égard du projet plutôt qu'un examen préalable. Mais le Règlement ne vise pas à imposer à une autorité responsable qui exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la LCEE l'obligation de définir la portée d'un ouvrage ou d'une activité du seul fait qu'ils figurent sur la liste du Règlement. En l'espèce, l'entreprise de sables bitumineux relève de la compétence provinciale. Le Règlement sur la liste d'étude approfondie n'a pas pour objet d'assujettir à une évaluation environnementale fédérale des entreprises non assujetties à la compétence fédérale. Le Règlement n'est pas non plus mis en jeu en raison d'un motif étroit de compétence fédérale, en l'occurrence le paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches. Voir l'arrêt Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3, aux pages 71 et 72.

[25] Les appelants invoquent un argument de politique, portant que [TRADUCTION] « de nombreux articles du Règlement vont tomber en caducité par défaut d'application » et que [TRADUCTION] « la gestion des aspects fédéraux de ces projets sera transférée par défaut aux provinces ». Cependant, les paragraphes 12(4) [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 20(F)] et (5) de la Loi reconnaissent qu'une évaluation environnementale peut être effectuée sous le régime de la compétence provinciale et qu'une autorité responsable fédérale peut coopérer avec la province à cette évaluation environnementale. Le paragraphe 12(4) et l'alinéa 12(5)a) prévoient :

12. [...]

(4) L'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, coopérer, pour l'évaluation environnementale de celui-ci, avec l'instance qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie d'un projet.

(5) Dans le présent article, « instance » s'entend :

- (a) the government of a province;
- [26] The appellants may not be satisfied with a province conducting an environmental assessment, but the subject of the environment is not one within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada. Constitutional limitations must be respected and that is what has occurred in this case.
- [27] The appellants' final argument in respect of subsection 15(1) is that environmental concerns should be assessed "unconfined by any parsing of the natural world into provincial and federal pieces." In making this argument, the appellants are addressing the scope of an assessment under section 16 [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 22(F)] and not the scope of the project under section 15 [as am. idem, s. 21(F)]. Paragraph 16(1)(a) provides:
- **16.** (1) Every screening or comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the following factors:
 - (a) the environmental effects of the project, including the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the project and any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out;

Once a project has been scoped, it is possible that the effects of other projects or activities may impact the environmental assessment of the scoped project. This was dealt with in *Friends of the West Country*. At paragraph 34, this Court stated:

Under s. 16(1)(a), the responsible authority is not limited to considering environmental effects solely within the scope of a project as defined in subsection 15(1). Nor is it restricted to considering only environmental effects emanating from sources within federal jurisdiction. Indeed, the nature of a cumulative effects assessment under paragraph 16(1)(a) would appear to expressly broaden the considerations beyond the project as scoped.

- a) du gouvernement d'une province;
- [26] Les appelants peuvent déplorer qu'une province effectue une évaluation environnementale, mais le domaine de l'environnement ne tombe pas sous la compétence législative exclusive du Parlement du Canada. Les limitations constitutionnelles doivent être respectées et c'est ce qui est arrivé en l'espèce.
- [27] L'argument final des appelants au sujet du paragraphe 15(1) est que les préoccupations environnementales doivent être appréciées [TRADUCTION] « sans être bornées par une décomposition du monde naturel en parties provinciales et fédérales ». Cet argument des appelants concerne la portée de l'évaluation prévue à l'article 16 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 22(F)] et non la portée du projet prévue à l'article 15 [mod., idem, art. 21(F)]. L'alinéa 16(1)a) dispose :
- 16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :
 - a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

Une fois fixée la portée du projet, il se peut que les effets d'autres projets ou d'autres activités aient un impact sur l'évaluation environnementale du projet dont la portée a été délimitée. L'arrêt *Friends of the West Country* a traité d'une telle situation. La Cour a déclaré au paragraphe 34:

Aux termes de l'alinéa 16(1)a), l'autorité responsable n'a pas à se borner à un examen des effets environnementaux découlant strictement d'un projet dont la portée a été déterminée conformément au paragraphe 15(1). Cette autorité responsable n'est pas non plus obligée de s'en tenir aux seuls effets environnementaux pouvant découler de sources relevant de la compétence fédérale. En effet, la nature même d'une évaluation des effets cumulatifs en vertu de l'alinéa 16(1)a) semble expressément élargir le champ d'examen au delà du projet défini.

However, the power to consider factors outside federal jurisdiction was expressly limited [at paragraph 36]:

Of course, in saying that a responsible authority may consider factors outside federal jurisdiction, I am restricting my comments to paragraph 16(1)(a) and subsection 16(3) and to where, once a project under federal jurisdiction has been scoped, the requirement to consider cumulative environmental effects is engaged.

The consideration of cumulative effects enables a responsible authority to consider environmental effects emanating from sources outside federal jurisdiction. However, this involves the scope of an assessment, not, as the appellants argue, the scope of a project.

Definition of Project

[28] The appellants argue that DFO incorrectly interpreted the definition of "project" in section 2 of the CEAA. For ease of reference, the definition of project is repeated here:

2. (1) . . .

"project" means

- (a) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or
- (b) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(b);

The *Inclusion List Regulations*, SOR/94-637 are the Regulations referred to in the definition of "project". Section 3 [as am. by SOR/99-436, s. 2] of these Regulations provides:

3. The physical activities and classes of physical activities set out in the schedule are prescribed for the purpose of paragraph (b) of the definition "project" in subsection 2(1) of the Canadian Environmental Assessment Act except in so far as they relate to a physical work.

Toutefois, le pouvoir d'examiner des facteurs extérieurs à la compétence fédérale a été expressément limité [au paragraphe 36] :

Naturellement, en affirmant que l'autorité responsable peut effectivement se pencher sur des facteurs échappant à la compétence fédérale, je ne me prononce qu'en ce qui concerne l'alinéa 16(1)a) et le paragraphe 16(3) où, à partir du moment où l'autorité responsable détermine la portée d'un projet relevant de la compétence fédérale, il y a obligation de se pencher sur les effets environnementaux cumulatifs.

La prise en compte des effets cumulatifs permet à une autorité responsable d'examiner les effets environnementaux provenant de sources qui ne relèvent pas de la compétence fédérale. Cependant, cela touche la portée de l'évaluation et ne touche pas la portée du projet, contrairement à ce que prétendent les appelants.

La définition du projet

[28] Les appelants font valoir que le MPO a interprété de manière incorrecte la définition du « projet » de l'article 2 de la LCEE. Par souci de commodité, la définition du terme projet est reprise ci-dessous :

2. (1) [...]

« projet » Réalisation—y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture—d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59b).

Le Règlement sur la liste d'inclusion, DORS/94-637 est celui auquel renvoie la définition de « projet ». L'article 3 [mod. par DORS/99-436, art. 2] de ce Règlement prévoit :

3. Pour l'application de la définition de « projet », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont des activités concrètes et des catégories d'activités concrètes les activités et les catégories d'activités énumérées à l'annexe, dans la mesure où elles ne sont pas liées à un ouvrage.

[29] In her affidavit in the judicial review in the Federal Court, Dorthy Majewski, Area Chief, Habitat, DFO, stated at paragraph 29:

In my opinion it is reasonable to scope the project as the activities or works that cause the harmful alteration, disruption or destruction (HADD) of fish habitat in Fort Creek. The issuance of a section 35(2) authorization is the CEAA trigger. Because such an activity is on the Inclusion List Regulations, the dewatering and partial destruction is caught, and a CEAA environmental assessment would have to be done.

[30] The appellants say that Ms. Majewski was incorrect in referring to the *Inclusion List Regulations* as authority for scoping the project as the destruction of Fort Creek. They say that the *Inclusion List Regulations* only apply to physical activities not related to a physical work. However, the destruction of Fort Creek is related to the construction of the oil sands undertaking, which is a physical work. Therefore, they say the *Inclusion List Regulations* do not apply and Ms. Majewski misdirected herself. In the view of the appellants, the destruction of Fort Creek should be part of an environmental assessment of the entire oil sands undertaking.

[31] The respondents concede that Ms. Majewski's reference to the *Inclusion List Regulations* as the authority for scoping the environmental assessment project as the destruction of Fort Creek was incorrect. However, they say that her reference to the Regulations did not invalidate her scoping decision. They rely on concurring reasons in *British Columbia (Milk Board) v. Grisnich*, [1995] 2 S.C.R. 895, at paragraphs 19-20:

There is no precedent for holding that an administrative body must consciously identify the source of power it is relying on, in order for the exercise of that power to be valid.

Courts are primarily concerned with whether a statutory power exists, not with whether the delegate knew how to locate it.

[29] Dans son affidavit produit lors du contrôle judiciaire de la Cour fédérale, Dorthy Majewski, chef régional pour l'habitat au MPO, a déclaré au paragraphe 29:

[TRADUCTION] À mon avis, il est raisonnable de définir le projet comme l'ensemble des activités ou ouvrages qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le Fort Creek. La délivrance d'une autorisation selon le paragraphe 35(2) est le déclencheur de l'application de la LCEE. Parce qu'une telle activité figure dans le Règlement sur la liste d'inclusion, l'assèchement et la destruction partielle sont engagés, et une évaluation environnementale selon la LCEE devrait être faite.

[30] Les appelants disent que M^{mc} Majewski a eu tort de renvoyer au *Règlement sur la liste d'inclusion* comme source autorisant de définir le projet comme la destruction du Fort Creek. Ils soutiennent que le *Règlement sur la liste d'inclusion* ne s'applique qu'aux activités concrètes qui ne sont pas reliées à un ouvrage. Toutefois, la destruction du Fort Creek est reliée à la construction de l'entreprise de sables bitumineux, qui est un ouvrage. Par conséquent, ils disent que le *Règlement sur la liste d'inclusion* ne s'applique pas et que M^{mc} Majewski s'est trompée. De l'avis des appelants, la destruction du Fort Creek devrait faire partie de l'évaluation environnementale de la totalité de l'entreprise de sables bitumineux.

[31] Les intimés concèdent que M^{me} Majewski s'est référée à tort au *Règlement sur la liste d'inclusion* comme source d'autorité pour définir la portée du projet d'évaluation environnementale comme la destruction du Fort Creek. Ils disent cependant que sa référence au Règlement n'invalidait pas sa décision sur la portée. Ils se fondent sur les motifs concourants de l'arrêt *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich*, [1995] 2 R.C.S. 895, aux paragraphes 19 et 20 :

Aucun précédent ne permet de conclure qu'un organisme administratif doit indiquer sciemment la source de pouvoir sur laquelle il s'appuie, pour que l'exercice de ce pouvoir soit valide.

 $[\ldots]$

Les tribunaux se préoccupent principalement de savoir s'il existe un pouvoir conféré par la loi, et non de savoir si le délégué savait comment le trouver.

and followed by Stone J.A. in *Dynamex Canada Inc. v. Canadian Union of Postal Workers*, [1999] 3 F.C. 349 (C.A.), at paragraph 122.

- [32] I agree with the respondents. The question is whether DFO had the power to scope the project as the destruction of Fort Creek, not whether Ms. Majewski, in a subsequent explanation, correctly identified the source of the power relied upon by DFO.
- [33] It was the request from TrueNorth to obtain authorization from the Minister of Fisheries and Oceans of Canada under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* for the destruction of the Fort Creek fish habitat that was the CEAA trigger. Ms. Majewski correctly identified the subsection 35(2) authorization as the CEAA trigger. Her reference to the *Inclusion List Regulations*, while incorrect, is of no consequence.
- [34] If, as the appellants seem to argue, the subsection 35(2) trigger requires that the project's scope be the entire oil sands undertaking, a responsible authority would have no discretion under subsection 15(1) of the CEAA as to the scoping of a project for federal environmental assessment purposes. Any trigger would automatically require an overall federal environmental assessment of the entire proposed physical work. Nothing in the CEAA supports the view that project scoping under subsection 15(1) must always include the entire proposed physical work.
- [35] Another argument of the appellants is that each project must have measurable benefits that can be weighed against adverse environmental effects of the project. For example, they rely on subparagraph 37(1)(a)(ii) [as am. by S.C. 2003, c. 9, s. 17] which provides:
- 37.(1) Subject to subsections (1.1) to (1.3), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project...

Ces motifs ont été suivis par le juge Stone dans la décision *Dynamex Canada Inc. c. Syndicat des postiers du Canada*, [1999] 3 C.F. 349 (C.A.), au paragraphe 122.

- [32] Je partage l'opinion des intimés. La question est de savoir si le MPO avait le pouvoir de définir la portée du projet comme la destruction du Fort Creek, et non pas de savoir si M^{me} Majewski, dans une explication postérieure, a correctement identifié la source d'autorité sur laquelle se fonde le MPO.
- [33] C'est la demande de TrueNorth visant à obtenir l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans du Canada en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* pour la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek qui a déclenché l'application de la LCEE. M^{me} Majewski a correctement identifié l'autorisation prévue au paragraphe 35(2) comme le facteur déclencheur de la LCEE. Sa référence au *Règlement sur la liste d'inclusion*, certes incorrecte, est sans conséquence.
- [34] Si, comme les appelants semblent le faire valoir, l'effet déclencheur du paragraphe 35(2) exige que la portée du projet soit la totalité de l'entreprise de sables bitumineux, l'autorité responsable n'aurait aucun pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la LCEE à l'égard de la portée du projet pour l'application de l'évaluation environnementale. Tout élément déclencheur exigerait automatiquement une évaluation environnementale fédérale globale de la totalité de l'ouvrage projeté. Aucune disposition de la LCEE ne justifie que la portée du projet définie en vertu du paragraphe 15(1) doive toujours embrasser la totalité de l'ouvrage projeté.
- [35] Selon un autre argument des appelants, chaque projet doit comporter des avantages mesurables susceptibles d'être soupesés par rapport aux effets environnementaux négatifs du projet. Les appelants s'appuient, par exemple, sur l'alinéa 37(1)a) [mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 17], qui prévoit :
- 37. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou, si le projet lui est renvoyé aux termes du paragraphe 23(1), le rapport d'étude approfondie, prend l'une des décisions suivantes :

(a) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate,

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances,

the responsible authority may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part.

- [36] They say that the justification for the adverse environmental effects of a project must arise from the project itself. Here, the destruction of Fort Creek is not in and of itself justified and therefore cannot be a project under the CEAA.
- [37] While in some circumstances, the project which causes adverse environmental effects may itself have measurable benefits, I see nothing in the words of the CEAA that makes that a requirement in every case. Indeed, the indication is to the contrary. For example, subsection 15(2) provides that there may be more than one federal project that may be triggered under the CEAA. Subsection 15(2) provides:

15. . . .

- (2) For the purposes of conducting an environmental assessment in respect of two or more projects,
 - (a) the responsible authority, or
 - (b) where at least one of the projects is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority.

may determine that the projects are so closely related that they can be considered to form a single project.

[38] One project may produce measurable benefits while the other does not. Similarly, where a development such as the TrueNorth oil sands undertaking is assessed under provincial environmental assessment procedures, I see no reason why the benefits of that undertaking, even if not within a federally scoped

a) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet [...] est [...] susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants [...] qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet;

 $[\ldots]$

- [36] Ils disent que la justification des effets environnementaux négatifs d'un projet doit provenir du projet lui-même. En l'occurrence, la destruction du Fort Creek ne se justifie pas en elle-même et elle ne peut donc être un projet aux termes de la LCEE.
- [37] Dans certaines circonstances, s'il est vrai que le projet entraînant des effets environnementaux négatifs peut lui-même présenter des avantages mesurables, je ne vois rien dans le libellé de la LCEE qui exige cette condition dans tous les cas. C'est même le contraire qui semble indiqué. Par exemple, le paragraphe 15(2) prévoit qu'il peut y avoir plus d'un projet fédéral qui peut être déclenché en vertu de la LCEE. Le paragraphe 15(2) prévoit :

15. [...]

- (2) Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.
- [38] L'un des projets peut produire des avantages mesurables alors que l'autre n'en comporte pas. De la même façon, dans le cas où un aménagement comme l'entreprise de sables bitumineux de TrueNorth est évalué selon la procédure d'évaluation environnementale provinciale, je ne vois aucune raison pour laquelle

project, cannot be considered as justification for adverse environmental effects of the federally scoped project.

- [39] Although the appellants did not use the term, their argument reflects what has been termed the "independent utility principle" under which, where an individual project has no independent utility but is inextricably intertwined with other projects, the agency charged with considering the environmental impacts must consider all projects. This "independent utility principle" originated in the United States where questions of constitutional jurisdiction and the applicable statutory scheme of the relevant environmental protection legislation undoubtedly differ from those in Canada. In Friends of the West Country, the independent utility principle was found not to be helpful (at paragraphs 21-22). I see nothing that suggests that the independent utility principle is one that is applicable to this case.
- [40] In oral argument, the appellants argued that a narrow scoping of a project would preclude the Minister from referring to a mediator or a review panel, transboundary adverse effects or adverse effects on lands in which Indians have an interest (as well as other matters in respect of Indians) under sections 46 [as am. by S.C. 2003, c. 9, s. 21] and 48 [as am. idem, s. 23] of the CEAA. Subsections 46(1) and 48(1) provide:
- 46. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province.
- **48.** (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project may cause

les avantages de l'entreprise, même s'ils ne concernent pas un projet dont la portée est déterminée par le gouvernement fédéral, ne peuvent être pris en compte comme justification des effets environnementaux négatifs du projet dont la portée est définie par le gouvernement fédéral.

- Les appelants n'ont pas employé l'expression, mais leur argumentation reflète ce qu'on appelle le « principe de l'utilité propre ». Selon ce principe, dans le cas où un projet n'a pas d'utilité propre mais est inextricablement lié à d'autres projets, l'organisme chargé d'étudier les impacts environnementaux doit se pencher sur l'ensemble des projets. Le « principe de l'utilité propre » vient des États-Unis où les questions de compétence constitutionnelle et l'ensemble des dispositions législatives portant sur la protection de l'environnement diffèrent sans nul doute de celles qui s'appliquent au Canada. Dans l'arrêt Friends of the West Country, le principe de l'utilité propre n'a pas été jugé utile (aux paragraphes 21 et 22). Je ne vois rien qui suggère que le principe de l'utilité propre s'applique en l'espèce.
- [40] Dans leur plaidoirie, les appelants ont fait valoir qu'une définition étroite de la portée du projet empêcherait le ministre de renvoyer à un médiateur ou à une commission les effets transfrontaliers négatifs ou les effets négatifs sur les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits (ainsi que d'autres questions touchant les Indiens) aux termes des articles 46 [mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 21] et 48 [mod., *idem*, art. 23] de la LCEE. Les paragraphes 46(1) et 48(1) prévoient :
- 46. (1) S'il est d'avis qu'un projet qui doit être mis en œuvre dans une province et à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation de ces effets dans cette autre province.

 $[\ldots]$

48. (1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet doit être

significant adverse environmental effects on

. . .

(e) lands in respect of which Indians have interests, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project on those lands.

- [41] The argument is that the Minister cannot act under subsections 46(1) and 48(1) when a responsible authority is already performing an environmental assessment. If that environmental assessment is scoped narrowly, there is no possibility for addressing adverse environmental effects on other provinces or lands in which Indians have an interest.
- [42] Again, the appellants' concern arises from a misinterpretation of the CEAA. The appellants' concern relates to the scoping of the environmental assessment under section 16 of the CEAA, not the scoping of a project under subsection 15(1). Under paragraph 16(1)(a), every screening or comprehensive study of a project must include "the environmental effects of the project." If the destruction of Fort Creek caused adverse transboundary effects or adverse effects on lands in which Indians have an interest, those concerns may be taken into account in the screening or comprehensive study being undertaken. It is not necessary to rescope the project.

Improper Delegation

- [43] The appellants say the DFO improperly delegated the assessment of project impacts in federal matters to the province of Alberta. This argument is unsupported by the facts. Delegation involves the transfer of federal power to the province. That has not occurred here. The oil sands undertaking is subject to provincial jurisdiction. The province conducted an environmental assessment of that undertaking.
- [44] The DFO proposed to scope the project as the destruction of Fort Creek. It circulated its proposal and

mis en œuvre au Canada et peut, à son avis, entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :

[...]

e) des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.

- [41] Selon cet argument, le ministre ne peut agir en vertu des paragraphes 46(1) et 48(1) lorsqu'une autorité responsable effectue déjà une évaluation environnementale. Si la portée de cette évaluation environnementale est définie de manière étroite, il est impossible de considérer les effets environnementaux négatifs sur d'autres provinces ou sur des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.
- [42] Encore une fois, la crainte des appelants vient d'une mauvaise interprétation de la LCEE. Leur préoccupation concerne la portée de l'évaluation environnementale prévue à l'article 16 de la LCEE et non la portée du <u>projet</u> prévue au paragraphe 15(1). Selon les dispositions de l'alinéa 16(1)a), tout examen préalable ou toute étude approfondie d'un projet doit porter sur « les effets environnementaux du projet ». Si la destruction du Fort Creek causait des effets transfrontaliers négatifs ou des effets négatifs sur des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, ces préoccupations pourraient être prises en compte dans l'examen préalable ou l'étude approfondie qui est effectué. Il n'est pas nécessaire de redéfinir la portée du projet.

Délégation irrégulière

- [43] Les appelants disent que le MPO a délégué de manière irrégulière l'évaluation des impacts du projet dans des matières de compétence fédérale à la province de l'Alberta. Cet argument ne s'appuie pas sur les faits. La délégation implique le transfert d'un pouvoir fédéral à la province visée. Ce n'est pas le cas en l'espèce. L'entreprise de sables bitumineux est assujettie à la compétence provinciale. La province a effectué une évaluation environnementale de l'entreprise visée.
- [44] Le MPO a proposé de définir la portée du projet comme la destruction du Fort Creek. Il a fait circuler sa

received comments from other government departments and from the appellants. It exercised its discretion to maintain the scope of the project as the destruction of Fort Creek. This decision is a valid exercise of discretion by the DFO. It does not imply a delegation of federal responsibility to the province.

WAS THE DISCRETIONARY DECISION OF THE DFO REASONABLE?

[45] Finally, the appellants say that if there was no interpretive error by DFO, the scoping decision was unreasonable. The DFO circulated its proposed scoping and received submissions. It concluded that the area of federal responsibility that was triggered was the destruction of the Fort Creek fish habitat and that TrueNorth was required to obtain authorization from the Minister of Fisheries for that project. It took account of the fact that the oil sands undertaking had been environmentally assessed by the province of Alberta. There is no basis for the argument that the scoping decision was unreasonable.

CONCLUSION

[46] As a matter of policy it is sensible that undertakings with potential adverse environmental effects be subject to only one environmental assessment. The governments of Canada and Alberta are parties to agreements that express this policy. The Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization signed January 29, 1998 http://www.ccme.ca/assets/pdf/ accord harmonization e.pdf> and the Sub-Agreement on Environmental Assessment http://www.ccme.ca/assets/pdf/envtlassesssubagr_e.pdf> share the objectives of efficiency and effective use of resources. The Sub-Agreement on Environmental Assessment has the particular objective of ensuring that there is a [section 1.1.2] "single environmental assessment and review process for each proposed project."

[47] In this case the Alberta provincial authorities were conducting an environmental assessment. It would be inefficient for two assessments to be performed. It was both legally appropriate and efficient from a policy

proposition et reçu des observations d'autres ministères gouvernementaux et des appelants. Il a exercé son pouvoir discrétionnaire de maintenir la portée du projet comme étant la destruction du Fort Creek. Cette décision représente un exercice valide du pouvoir discrétionnaire du MPO. Elle ne constitue pas une délégation du pouvoir fédéral à la province.

LA DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DU MPO ÉTAIT-ELLE RAISONNABLE?

[45] Enfin, les appelants disent que s'il n'y a pas eu d'erreur d'interprétation de la part du MPO, la décision sur la portée était déraisonnable. Le MPO a fait circuler sa proposition sur la portée et reçu des observations. Il a conclu que le domaine de responsabilité fédérale déclenché était la destruction de l'habitat du poisson du Fort Creek et que TrueNorth était tenue d'obtenir l'autorisation du ministre des Pêches pour ce projet. Il a tenu compte du fait que l'entreprise de sables bitumineux avait fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par la province de l'Alberta. L'argument faisant valoir le caractère déraisonnable de la décision sur la portée n'est pas fondé.

CONCLUSION

[46] Au plan de la politique, il est raisonnable que les entreprises qui peuvent causer des effets environnementaux potentiellement négatifs soient soumises à une seule évaluation environnementale. Les gouvernements du Canada et de l'Alberta sont parties à des accords qui traduisent cette politique. L'Entente pancanadienne sur l'harmonisation environnementale, signé le 29 janvier 1998, http://www.ccme.ca/assets/pdf/accord harmonization f.pdf> et l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale http://www.ccme.ca/ assets/pdf/envtlassesssubagr f.pdf> ont en commun des objectifs d'efficience et d'usage efficace des ressources. L'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale vise comme objectif particulier d'assujettir [article 1.1.2] « chaque projet proposé à une seule procédure d'évaluation et d'examen ».

[47] En l'espèce, les autorités de la province de l'Alberta effectuaient une évaluation environnementale. Il serait inefficient de réaliser deux évaluations. Il était donc à la fois approprié sur le plan de la loi et efficient

perspective for the DFO to rely on Alberta's performance of an environmental assessment.

[48] For all these reasons, the appeal should be dismissed with costs to the Minister of Fisheries and Oceans of Canada and TrueNorth Energy Corporation.

Noël J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

sur le plan de la politique pour le MPO de s'en remettre à l'évaluation environnementale réalisée par l'Alberta.

[48] Pour l'ensemble de ces motifs, je rejetterais l'appel et j'attribuerais les dépens au ministre des Pêches et des Océans du Canada et à TrueNorth Energy Corporation.

LE JUGE NOËL, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

T-2202-04 2006 FC 68 T-2202-04 2006 CF 68

Leth Farms Ltd., Wheatland Select Organic Turkey Ltd. and Arnold Leth (Applicants)

ν.

The Attorney General of Canada and Canadian Turkey Marketing Agency (Respondents)

INDEXED AS: LETH FARMS LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

Federal Court, Campbell J.—Vancouver, January 18 and 19; Toronto, January 24, 2006.

Agriculture — Application challenging National Farm Products Council's (Council) dismissal of appeal under Farm Products Agencies Act (FPAA), s. 7(1)(f) from Canadian Turkey Marketing Agency's (CTMA) decision applying Export Policy to applicants for 2003-2004 period — Applicants prominent turkey producers based in Alberta — CTMA federal regulator of turkey marketed in interprovincial or export trade established under FPAA — Establishes amount of quota to be allocated to each participating province -Alberta Turkey Producers (ATP) overmarketing turkey in 2003-2004, imposed penalties by CTMA — ATP attributed majority of overmarketing to applicants' turkey operations — Whether Council correct in deciding not having jurisdiction to grant order applicants requested — FPAA, ss. 6, 7, setting out Council's duties, powers — S. 7(1)(1) regarding Council's powers to be read in context of s. 6 — Council having supervisory, facilitator duties, not intended to be enforcer — Narrow powers provided in FPAA, s. 7(1) also considered — Ss. 7(1)(a) to (e) giving Council power to inquire, review, report only over subject matter referred to (orders, regulations) — Ss. 7(1)(g) to (k) giving Council discretion to take administrative actions — In light of ss. 6, 7(1), Council not having directory authority under s. 7(1)(l) to make order requiring applicants' export, domestic marketings be correctly calculated in accordance with actual production, marketing experience - Application dismissed.

Leth Farms Ltd., Wheatland Select Organic Turkey Ltd. et Arnold Leth (demandeurs)

c.

Le procureur général du Canada et l'Office canadien de commercialisation du dindon (défendeurs)

RÉPERTORIÉ : LETH FARMS LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Cour fédérale, juge Campbell—Vancouver, 18 et 19 janvier; Toronto, 24 janvier 2006.

Agriculture - Demande contestant le rejet d'un appel devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil) suivant l'art. 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) relativement à une décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) d'appliquer sa politique d'exportation aux demandeurs pour la période 2003-2004 — Les demandeurs sont d'importants producteurs de dindons de l'Alberta — L'OCCD, créé en vertu de la LOPA, est l'organisme fédéral chargé de réglementer le commerce interprovincial ou celui de l'exportation du dindon — Il fixe les contingents de dindons pour chaque province participante — L'Alberta Turkey Producers (ATP) était dans une situation de mises en marché excédentaires en 2003-2004, de sorte qu'elle s'est vu imposer des sanctions par l'OCCD — L'ATP a attribué la plus grande partie de ces mises en marché excédentaires aux activités des demandeurs — La question qui devait être tranchée était de savoir si le Conseil a pris une décision correcte en décidant qu'il n'avait pas compétence pour accorder l'ordonnance demandée par les demandeurs - La mission et les pouvoirs du Conseil sont énoncés aux art. 6 et 7 de la LOPA — Il faut interpréter l'art, 7(1)1) dans le contexte de l'art. 6 - Le Conseil n'est pas censé être un exécuteur, mais plutôt un superviseur et un facilitateur — Les pouvoirs conférés sont étroitement définis par l'art. 7(1) de la LOPA — Les art. 7(1)a) à e) confèrent au Conseil, à l'égard des objets mentionnés (ordonnances, règlements), seulement le pouvoir de procéder à une enquête, d'examiner et de faire rapport au ministre — Les art. 7(1)g) à k) confèrent au Conseil le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures administratives — À la lumière des art. 6 et 7(1), le Conseil n'a pas, en vertu de l'art. 7(1)1), un pouvoir de directive lui permettant de prendre une ordonnance exigeant que les productions des demandeurs destinées à l'exportation et au marché intérieur soient calculées correctement en conformité avec l'expérience réelle de production et de mise en marché - Demande rejetée.

Construction of Statutes — Application challenging National Farm Products Council's (Council) dismissal of appeal under Farm Products Agencies Act (FPAA), s. 7(1)(f) from Canadian Turkey Marketing Agency's (CTMA) application of Export Policy to applicants for 2003-2004 period — When whole of FPAA, s. 7 considered, words in s. 7 regarding Council's powers clear — Whether Council having directory authority under s. 7(1)(1) — "Limited class" rule" (ejusdem generis) helpful in correctly interpretating s. 7(1)(1) — Rule providing that when general term follows clause setting out list of specific words, general term should be limited to genus of preceding narrow enumeration — FPAA very narrowly defining Council's specific powers — By reading general powers granted in s. 7(1)(1) in context with supervisor, facilitator duties under s. 6, narrow powers provided in s. 7(1) to carry out duties according to "limited class rule", discretionary power under s. 7(1)(1) not giving Council more than supervisory or facilitation powers — Therefore, Council not having directory authority.

This was an application in which the applicants challenged the National Farm Products Council's (Council) dismissal of their appeal under paragraph 7(1)(f) of the Farm Products Agencies Act (FPAA) from the Canadian Turkey Marketing Agency's (CTMA) decision applying its Export Policy to the applicants in the 2003-2004 period. The applicants are prominent turkey producers based in Alberta. The CTMA was established under the FPAA and is the federal regulator of turkey marketed in interprovincial or export trade. It establishes the amount of turkey quota that is to be allocated to each participating province and has delegated the quota allotment to individual turkey producers to a provincial turkey commodity board in each participating province. The provincial regulator in Alberta is called the Alberta Turkey Producers (ATP). The CTMA developed an Export Policy in particular to facilitate the development of export markets. Under its policy, it issues each province a conditional allocation of quota for the turkey to be exported and the provincial commodity board then allots that conditional allocation to its producers accordingly. Regarding the application of the CTMA Export Policy in 2003-2004 as it related to the applicants, for administrative reasons, it did not issue any export quota to the ATP. The non-issuance of the export quota resulted in Alberta's overmarketing position for that period and made it subject to monetary penalties. The ATP attributed the majority of that overmarketing to the applicants' operation. In light of its non-compliance with the

Interprétation des lois — Demande contestant le rejet d'un appel devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil) suivant l'art. 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) relativement à une décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), lequel a appliqué sa politique d'exportation aux demandeurs pour la période 2003-2004 — En ce qui concerne les pouvoirs conférés au Conseil, le libellé de l'art. 7 est clair si l'on tient compte de l'ensemble de la LOPA, et notamment de l'ensemble de l'art. 7 — Les pouvoirs conférés au Conseil par l'art, 7(1)1) comprennent-ils celui de donner des directives? — La « règle des choses du même ordre » (ejusdem generis) est utile pour arriver à une interprétation juste de l'art. 7(1)l) — Lorsque l'on trouve une clause qui énonce une liste de termes précis suivie d'un terme général, il conviendra normalement de limiter le terme général au genre de l'énumération restreinte qui le précède — Les pouvoirs conférés au Conseil sont très étroitement définis par la LOPA — En interprétant, conformément à la « règle des choses du même ordre », le pouvoir général conféré à l'art. 7(1)l) dans le contexte des fonctions de superviseur et de facilitateur énoncées à l'art. 6 et des pouvoirs restreints conférés à l'art. 7(1) pour s'acquitter de ces fonctions, il fut estimé que le pouvoir discrétionnaire suivant l'art. 7(1)l) ne confère pas au Conseil davantage qu'un pouvoir de supervision ou de facilitation — En conséquence, le Conseil n'a pas le pouvoir de donner des directives.

Il s'agissait d'une demande par laquelle les demandeurs ont contesté le rejet de leur appel devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (Conseil), suivant l'alinéa 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA), relativement à la décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) d'appliquer sa politique d'exportation dans leur cas pour la période 2003-2004. Les demandeurs sont d'importants producteurs de dindons de l'Alberta, L'OCCD, créé en vertu de la LOPA, est l'organisme fédéral chargé de réglementer le commerce interprovincial ou celui de l'exportation du dindon. Il fixe les contingents de dindons pour chaque province participante et, dans chacune d'elles, il a délégué à un office de commercialisation provincial l'allocation de contingents aux producteurs individuels de dindons. L'organisme de réglementation provincial en Alberta se nomme l'Alberta Turkey Producers (ATP). L'OCCD a élaboré une politique d'exportation en vue de faciliter en particulier l'ouverture de nouveaux marchés d'exportation. Selon sa politique, chaque province reçoit une allocation conditionnelle de dindons destinés à l'exportation, et l'office de commercialisation provincial attribue ensuite cette allocation conditionnelle à ses producteurs. Pour ce qui est de l'application aux demandeurs de la politique d'exportation de l'OCCD en 2003-2004, celle-ci n'a pas, pour des raisons administratives, attribué de contingent d'exportation à l'ATP. Cette absence de contingent a eu pour effet de placer l'Alberta dans une situation de mises en marché

Export Policy and the penalties imposed, the ATP requested special treatment from the CTMA, which agreed to reduce some of Alberta's overmarketing penalties. The CTMA's "forgiveness decision" resulted in deeming the majority of the production of Leth Turkey Farms as domestic production when in fact 91.8% of its production is exported and should be covered by export credits. Subsequent to the CTMA's decision, the ATP imposed substantial penalties on the applicants and set their production quota for the following year to 0. The ATP sued the applicants in the Alberta Court of Queen's Bench to recover the fine imposed. The applicants appealed the forgiveness decision to the Council, seeking to gain a policy review and to have the application of the CTMA Export Policy to them rectified by having their export and domestic marketings correctly calculated. Although the applicants' appeal was accepted as a complaint under paragraph 7(1)(f) of the FPAA, the Council dismissed it on grounds that it did not have the jurisdiction to grant the relief the applicants sought. The issue was whether the Council was correct when it decided that it has no jurisdiction to grant the order the applicants requested and, in particular, whether its powers include directory authority under paragraph 7(1)(1) of the FPAA.

Held, the application should be dismissed.

The Council is established under Part I of the FPAA and is provided with duties and powers in sections 6 and 7. Paragraph 7(1)(f) provides that the Council shall "take such action within its powers as it deems appropriate". The powers referred therein can only be those contained in subsection 7(1) since no other provision acts as a source of power. The words of section 7 are clear when the FPAA and section 7 are considered in their entirety. Paragraph 7(1)(1) should be read in the context of section 6. Paragraph 6(1)(a) of the FPAA provides that the primary duty of the Council is to advise the Minister on the establishment and operation of agencies; paragraph 6(1)(b) provides that the Council has the obligation to review the operations of the agencies so established; and paragraph 6(1)(c) states that the Council must "work with" agencies in promoting more effective marketing of farm products. Under subsection 6(2), the Council must "consult with" governments. Given the clear terms in section 6, the Council is intended to be not an enforcer but a supervisor and facilitator dedicated to productive change.

excédentaires pour cette période, de sorte que l'ATP était sujet à des sanctions pécuniaires. L'ATP a attribué la plus grande partie de ces mises en marché excédentaires aux activités des demandeurs. Compte tenu du non-respect de la politique d'exportation et des sanctions imposées, l'ATP a demandé un traitement spécial à l'OCCD et, en conséquence, les sanctions ont été réduites. La décision de « renonciation » de l'OCCD a fait en sorte que la plus grande partie de la production de Leth Turkey Farms a été considérée comme destinée au marché intérieur alors qu'en réalité 91,8 % de celle-ci était exportée et devait donc faire l'objet de crédits à l'exportation. Après la décision de l'OCCD, l'ATP a infligé des sanctions importantes aux demandeurs, et a fixé leur contingent à zéro. L'ATP a engagé une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à l'encontre des demandeurs pour recouvrer l'amende infligée. En vue de faire réviser la politique d'exportation de l'OCCD et de faire corriger la manière dont cette politique a été appliquée dans leur cas, les demandeurs ont interjeté appel devant le Conseil pour que leurs contingents destinés au marché d'exportation et au marché intérieur soient calculés correctement. Bien que l'appel des demandeurs ait été accueilli à titre de plainte fondée sur l'alinéa 7(1)f) de la LOPA, le Conseil est arrivé à la conclusion qu'il lui était impossible d'accorder le redressement demandé parce qu'il n'avait pas compétence en la matière. La question qui devait être tranchée était de savoir si le Conseil a pris une décision correcte en décidant qu'il n'avait pas compétence pour accorder l'ordonnance demandée par les demandeurs et si, en particulier, les pouvoirs conférés au Conseil par l'alinéa 7(1)1) comprenaient le pouvoir de donner des directives.

Jugement : la demande est rejetée.

Le Conseil est créé en vertu de la partie I de la LOPA; sa mission et ses pouvoirs sont énoncés aux articles 6 et 7. Selon la version anglaise de l'alinéa 7(1)f), le Conseil doit prendre « such action within its powers as it deems appropriate » (les mesures qu'il estime appropriées). Les pouvoirs ainsi conférés peuvent seulement être les pouvoirs conférés au paragraphe 7(1) puisqu'aucune autre disposition ne lui confère des pouvoirs. Le libellé de l'article 7 est clair si l'on tient compte de l'ensemble de la LOPA et de l'article 7. Il faut interpréter l'alinéa 7(1)l) dans le contexte de l'article 6. Selon l'alinéa 6(1)a) de la LOPA, la première mission du Conseil est de « conseiller » le ministre sur la création et le fonctionnement des offices; en vertu de l'alinéa 6(1)b), une fois que les offices ont été créés, le Conseil a le devoir de « contrôler » leur activité; enfin, suivant l'alinéa 6(1)c), le Conseil doit « travailler » avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits agricoles. En vertu du paragraphe 6(2), le Conseil « consulte » les gouvernements. Il ressort clairement de la terminologie employée à l'article 6 que le Conseil n'est pas censé être un exécuteur, mais plutôt

Furthermore, when the whole of section 7 is considered, the "limited class rule" (ejusdem generis) is helpful in reaching the correct interpretation of paragraph 7(1)(1). When a clause sets out a list of specific words followed by a general term, the general term should be limited to the genus of the narrow enumeration that precedes it. The specific grant of powers to the Council to carry out its duties is very narrowly defined. The powers paragraphs 7(1)(a) to (e) confers on the Council over the subject matter referred to are only to inquire, review and report. Under paragraphs 7(1)(d) and (e), the Council has the power to review, an obligation to approve and a discretion to set aside (paragraph (e) only) but only with respect to orders and regulations. Paragraphs 7(1)(g) to (k)provide the Council with a discretion to take certain administrative actions. Therefore, by reading the general grant of power in paragraph 7(1)(1) in context with the supervisor and facilitator duties established by section 6 and the narrow powers provided in subsection 7(1) to carry out these duties according to the "limited class rule", the discretionary power under paragraph 7(1)(1) to do "all such other things as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties" does not give the Council something more than supervisory or facilitation powers. In other words, the Council does not have directory authority to make an "order" to require that the applicants' export and domestic marketings be correctly calculated in accordance with actual production and marketing experience as requested.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Farm Products Agencies Act, R.S.C., 1985, c. F-4, ss. 1 (as am. by S.C. 1993, c. 3, s. 2), 6 (as am. idem, s. 6), 7 (as am. idem, s. 7).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(3)(b) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).

Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), Tariff B, Column III.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

National Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris, [1990] 2 S.C.R. 1029; (1990), 74 D.L.R. (4th) 197; 50 C.C.L.I. 1; [1990] I.L.R. 1-2663; 115 N.R. 42; 32 Q.A.C. 25.

un superviseur et un facilitateur voué à des changements positifs.

De plus, si l'on considère l'ensemble de l'article 7, la « règle des choses du même ordre » (ejusdem generis) est utile pour arriver à une interprétation juste de l'alinéa 7(1)1). Lorsque l'on trouve une clause qui énonce une liste de termes précis suivie d'un terme général, il conviendra normalement de limiter le terme général au genre de l'énumération restreinte qui le précède. Les pouvoirs conférés au Conseil pour qu'il remplisse sa mission sont très étroitement définis. En ce qui a trait aux pouvoirs conférés au Conseil aux alinéas 7(1)a) à e), le pouvoir à l'égard de l'objet mentionné est seulement celui de procéder à une enquête, d'examiner et de faire rapport au ministre. Suivant les alinéas 7(1)d) et e), le Conseil a le pouvoir d'examiner et l'obligation d'approuver et, suivant l'alinéa e), le pouvoir discrétionnaire d'annuler, mais seulement à l'égard des ordonnances et règlements. Les alinéas 7(1)g) à k) confèrent au Conseil le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures administratives. Par conséquent, si l'on interprète, conformément à la « règle des choses du même ordre », le pouvoir général conféré à l'alinéa 7(1)l) dans le contexte des fonctions de superviseur et de facilitateur énoncées à l'article 6 et des pouvoirs restreints conférés au paragraphe 7(1) pour s'acquitter de ces fonctions, le pouvoir discrétionnaire de « prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission » ne confère pas davantage qu'un pouvoir de supervision ou de facilitation; en d'autres mots, l'article 7(1)l) n'accorde pas au Conseil un pouvoir de directive lui permettant de prendre une « ordonnance » exigeant que les productions des demandeurs destinées à l'exportation et au marché intérieur soient calculées correctement en conformité avec l'expérience réelle de production et de mise en marché.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(3)b) (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

Loi sur les offices des produits agricoles, L.R.C. (1985), ch. F-4, art. 1 (mod. par L.C. 1993, ch. 3, art. 2), 6 (mod., idem, art. 6), 7 (mod., idem, art. 7).

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), tarif B, colonne III.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION EXAMINÉE :

Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPLICATION in which the applicants challenged the National Farm Products Council's dismissal of their appeal under paragraph 7(1)(f) of the Farm Products Agencies Act from the Canadian Turkey Marketing Agency's decision applying its Export Policy to the applicants in the 2003-2004 period. Application dismissed.

APPEARANCES:

Christopher Harvey, Q.C. for applicants.

M. Sean Gaudet for respondent The Attorney General of Canada.

John L. O'Kane for respondent The Canadian Turkey Marketing Agency.

SOLICITORS OF RECORD:

MacKenzie Fujisawa LLP, Vancouver, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent The Attorney General of Canada.

Lawrence, Lawrence, Stevenson LLP, Brampton, for respondent The Canadian Turkey Marketing Agency.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

- [1] CAMPBELL J.: The applicants are prominent turkey producers based in Alberta. The impetus behind the present application is the applicants' objection to Canada's policy with respect to the export marketing of turkeys, and, in particular, the application of the policy to them during the time period of May 1, 2003 to April 31, 2004. With respect to the application of the policy during this period, the applicants applied for appeal relief within the marketing regime, and when this relief was rejected, commenced the present application challenging the rejection.
- [2] An important element of the present application is a wide-ranging request for declaratory relief to examine

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

DEMANDE par laquelle les demandeurs ont contesté le rejet de leur appel par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles suivant l'alinéa 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles (la LOPA) relativement à la décision de l'Office canadien de commercialisation du dindon d'appliquer sa politique d'exportation dans leur cas pour la période 2003-2004. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Christopher Harvey, c.r. pour les demandeurs. M. Sean Gaudet pour le défendeur le procureur général du Canada.

John L. O'Kane pour le défendeur l'Office canadien de commercialisation du dindon.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

MacKenzie Fujisawa LLP, Vancouver, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur le procureur général du Canada.

Lawrence, Lawrence, Stevenson LLP, Brampton, pour le défendeur l'Office canadien de commercialisation du dindon.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

- [1] LE JUGE CAMPBELL: Les demandeurs sont d'importants producteurs de dindons de l'Alberta. L'origine de la présente demande tient au fait que les demandeurs contestent la politique du Canada en ce qui a trait à la commercialisation des exportations de dindons et, en particulier, la manière dont cette politique a été appliquée dans leur cas durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2003 et le 31 avril 2004. À ce sujet, les demandeurs ont présenté un appel en vue d'obtenir une mesure de redressement dans le cadre du régime de commercialisation et, lorsque leur appel a été rejeté, ils ont entrepris le présent recours contestant ce rejet.
- [2] Un des éléments importants du présent recours consiste en une demande élargie en vue d'obtenir un

the marketing regime in hopes of prompting policy change. In the end result, the major effort which has gone into producing argument to effect this result has focussed down to a single question: what is the correct interpretation of paragraph 7(1)(*l*) [as am. by S.C. 1993, c. 3, s. 7] of the Farm Products Agencies Act, R.S.C., 1985, c. F-4, s. 1 (as am. idem, s. 2) (the FPAA).

[3] For the reasons which follow, I do not accept the interpretation advanced by the applicants.

I. The legal and factual context with respect to the applicants' policy objection

[4] Since the interpretation question at the centre of the present application arises as an element of the marketing dispute, it is important to understand the legal and factual context of the dispute. The following is an uncontested précis of the application to the applicants of the marketing regime found in the memorandum of fact and law of the Canadian Turkey Marketing Agency (CTMA), which I have abridged and amended slightly for clarity:

Canada has a supply management turkey marketing system based on complementary federal and provincial legislation enacted following a Federal-Provincial Agreement ("FPA") signed in 1973.

The CTMA is the federal regulator of turkey marketed in interprovincial or export trade that was established under the *FPAA*. The CTMA's statutory objects, as established by the *FPAA*, are: to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for turkey; and to have due regard to the interests of producers and consumers of turkey.

Just as the CTMA is the federal regulator, each province that signed the FPA has established a provincial commodity board as the provincial regulator. This comprehensive system utilizes interlocking federal and provincial regulations and inter-delegation between provincial and federal regulators.

The CTMA regulates by Orders and Regulations made in accordance with its principle instrument, the Canadian Turkey

jugement déclaratoire qui permettrait un examen du régime de commercialisation dans l'espoir de provoquer une modification de la politique. En fin de compte, le gros des efforts déployés dans la formulation de l'argumentation visant à obtenir ce résultat s'est concentré sur une seule question : quelle interprétation doit-on donner à l'alinéa 7(1)l) [mod. par L.C. 1993, ch. 3, art. 7] de la Loi sur les Offices des produits agricoles, L.R.C. (1985), ch. F-4, art. 1 (mod., idem, art. 2) (la LOPA).

[3] Pour les raisons qui suivent, je n'accepte pas l'interprétation des demandeurs.

I. <u>Le contexte juridique et factuel relatif à l'objection</u> des demandeurs touchant la politique

[4] Comme la question d'interprétation au cœur de la présente demande est un élément du différend en matière de commercialisation, il est important de comprendre le contexte juridique et factuel de ce différend. Ce qui suit est un résumé non contesté du régime de commercialisation s'appliquant aux demandeurs tiré du mémoire des faits et du droit de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), que j'ai abrégé et légèrement modifié pour fins de clarté:

[TRADUCTION] Il existe au Canada un système de commercialisation du dindon fondé sur la gestion de l'offre. Le système est régi par des lois fédérale et provinciales complémentaires qui ont été adoptées par suite de la signature en 1973 d'un accord fédéral-provincial (AFP).

L'OCCD, créé en vertu de la LOPA, est l'organisme fédéral chargé de réglementer le commerce interprovincial ou d'exportation du dindon. La mission de l'OCCD, énoncée dans la Loi, est de promouvoir la production et la commercialisation du dindon de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité et de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs de dindons.

Tout comme l'OCCD est l'organisme de réglementation fédéral, chaque province qui a signé l'AFP a créé un office de commercialisation qui agit comme organisme de réglementation provincial. Ce système global fait appel à une réglementation fédérale et provinciale mixte et à une délégation de pouvoirs réciproque entre les organismes de réglementation des provinces et celui du gouvernement fédéral.

L'OCCD s'acquitte de ses tâches de réglementation en rendant des ordonnances et en établissant des règlements Marketing Proclamation (the "Proclamation").

The primary regulatory device employed by the CTMA is the Canadian Turkey Marketing Quota Regulation ("Quota Order") whereby the CTMA establishes the amount of quota that is to be allocated to each participating province. In the case of Alberta, the CTMA allocated 11,399,016 kilograms ("kgs.") (eviscerated weight) of turkey for 2003-04.

The CTMA has delegated the allotment of quota to individual turkey producers to a provincial turkey commodity board in each participating province by the *Canadian Turkey Marketing Agency Delegation of Quotas Order*. In the case of Alberta, the provincial regulator, called the Alberta Turkey Producers ("ATP"), allotted the quota that was allocated by the CTMA, together with its own provincial quota for intraprovincial marketing, among the turkey producers in Alberta. In the case of the Applicants, ATP allotted 433,534 kgs. (live weight) of turkey production quota to them.

Schedule "C" to the FPA provides that any export markets developed by the agency and any new uses for turkey will be part of the existing quota sharing arrangements while any new export market opportunities developed by a province should not be part of the quota sharing arrangement but rather would be subject to a separate agreement between the province and the agency. Such export agreements between the province and agency are referred to as an "export policy".

Accordingly, the CTMA developed an Export Policy in the mid-1980's. The Canadian Turkey Marketing Agency Export Policy (the "CTMA Export Policy") has been amended from time to time, the purpose being to facilitate the development of export markets; to ensure that exports are recognized; to make sure that any product for export does not have a negative impact on the domestic market; and, to provide for the orderly marketing of all turkey.

The CTMA Export Policy requires participating provincial commodity boards to provide the CTMA with information about the anticipated export marketing of the producers within the province. Provided that the documentation submitted by the provincial commodity board is acceptable under the CTMA Export Policy, the province is then issued a "conditional allocation" of quota (eviscerated weight), for the turkey to be exported. The provincial commodity board then allots that conditional allocation of quota to its producers accordingly. For bone-in or boneless exports (such as the Applicants') a minimum of 59% of the total live weight of the

conformément à son principal instrument, la *Proclamation* visant l'Office canadien de commercialisation des dindons (la *Proclamation*).

Le principal instrument de réglementation utilisé par l'OCCD est le *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon* (Règlement sur le contingentement) par lequel l'OCCD fixe les contingents de dindons attribués à chaque province participante. Dans le cas de l'Alberta, l'OCCD a attribué 11 399 016 kilogrammes (kg) de dindons (poids éviscéré) pour l'année 2003-2004.

Dans chaque province participante, l'OCCD a délégué à un office de commercialisation provincial l'allocation de contingents à des producteurs de dindons individuels, en prenant l'Ordonnance visant la délégation de contingents de l'Office canadien de commercialisation des dindons. Dans le cas de l'Alberta, l'organisme de réglementation provincial, Alberta Turkey Producers (ATP), a attribué aux différents producteurs de dindons de l'Alberta le contingent alloué par l'OCCD, en plus de son propre contingent provincial pour les dindons destinés au marché intérieur de la province. Dans le cas des demandeurs, ATP leur a attribué 433 534 kg (poids vif) de dindons.

Selon l'annexe C de l'AFP, tous les nouveaux marchés ouverts par l'Office et toutes les nouvelles utilisations du dindon doivent faire partie des ententes en vigueur relatives au partage des contingents, alors que tous les nouveaux marchés d'exportation ouverts par une province doivent être exclus de ces ententes et faire l'objet plutôt d'une entente distincte entre la province et l'Office. Ces ententes d'exportation entre une province et l'Office s'appelle des « politiques d'exportation ».

Ainsi, l'OCCD a élaboré une politique d'exportation au milieu des années 1980. La Politique d'exportation de l'Office canadien de commercialisation du dindon (la politique d'exportation de l'OCCD) a été modifiée au fil des ans en vue de faciliter l'ouverture de nouveaux marchés d'exportation, de veiller à ce que les exportations soient reconnues, de faire en sorte que les produits d'exportation n'aient pas d'impacts négatifs sur le marché intérieur et d'assurer une mise en marché ordonnée de l'ensemble de la production de dindons.

Selon la politique d'exportation de l'OCCD, chaque office de commercialisation d'une province participante doit fournir à l'OCCD des données sur les volumes anticipés de dindons d'exportation produits dans la province. Si la documentation fournie est acceptable en vertu de la politique, la province reçoit une « allocation conditionnelle » (poids éviscéré) de dindons destinés à l'exportation. L'office de commercialisation provincial attribue ensuite cette allocation conditionnelle à ses producteurs. Pour les exportations de viande désossée ou non (comme dans le cas des demandeurs), il faut qu'au moins 59 % du poids vif total de dindons produits

turkey produced must be exported in order to qualify for quota under the CTMA Export Policy.

In respect of the application of the CTMA Export Policy in 2003/04 as it related to the Applicants, for a purely administrative reason concerning the filing requirements, the CTMA did not issue any export quota to the ATP. The net effect of the non-issuance of the export quota was to place Alberta in an overmarketing position during the May 1, 2003 to April 30, 2004 period, thus making the ATP subject to monetary penalties.

Each year the CTMA conducts a reconciliation of all quota allocated to the provinces, during the previous year. The 196th meeting held on June 22 and 23, 2004 was the reconciliation meeting for the 2003-04 period. Alberta had been allocated 11,399,016 kgs. of turkey quota for 2003-04 and at the end of that period ATP reported to the CTMA that the province estimated that it was going to be in an overmarketing position of about 500,000 kgs. over its allocated turkey quota, and that it attributed the majority of that overmarketing to the Applicants' operation.

The CTMA has no legislative authority to impose monetary overmarketing penalties on any individual turkey producer; the penalties are imposed under the terms of a "promotion agreement" between the CTMA and participating provincial commodity boards as a feature of the CTMA Export Policy. Accordingly, pursuant to the applicable agreement, the CTMA calculated Alberta's overmarketing for 2003-04 at 330,118 kgs. Thus, the penalty calculated against Alberta totalled \$72,625.95 plus G.S.T. according to a penalty formula of \$0.22/kg.

At the 196th meeting, CTMA staff submitted a report to the CTMA concerning a request from ATP dated June 7, 2004 requesting special treatment in respect of Alberta's exports in 2003-04 and the non-compliance with the CTMA Export Policy. In response, the CTMA approved a motion which reads as follows:

It was MOVED by B. Cram and SECONDED by P. Ouellette to forgive overmarketing penalties for Alberta in an amount not to exceed 368,474 kg for the 2003/2004 control period, that is directly attributed to production marketed by Leth Farms in export trade subject to the Alberta Turkey Producers confirming the necessary measures that will be enacted to monitor compliance with the Export Policy for marketings by Leth Farms, effective immediately.

On July 6, 2004, as a result of the Applicants' overmarketing in the 2003-04 period, pursuant to Alberta regulations the

soient exportés pour ouvrir droit au contingent en vertu de la politique d'exportation de l'OCCD.

Pour ce qui est de l'application de la politique d'exportation de l'OCCD en 2003-2004 aux demandeurs, l'OCCD n'a pas attribué de contingent d'exportation à ATP pour des raisons strictement administratives ayant trait aux exigences visant le dépôt. Cette absence de contingent a eu pour effet net de placer l'Alberta dans une situation de mises en marché excédentaires pour la période du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2004, de sorte que ATP était sujet à des sanctions pécuniaires.

Chaque année, l'OCCD procède à une conciliation de tous les contingents attribués aux provinces au cours de l'année qui précède. Cette conciliation pour l'année 2003-2004 a eu lieu lors de sa 196° réunion qui a eu lieu les 22 et 23 juin 2004. L'Alberta a reçu un contingent de 11 399 016 kg de dindons pour 2003-2004, et ATP a informé l'OCCD qu'à la fin de cette période, la province estimait qu'elle serait en position de mises en marché excédentaires d'environ 500 000 kg par rapport au contingent qui lui était alloué, attribuant la plus grande partie de ces mises en marché excédentaires aux activités des demandeurs.

L'OCCD n'a pas l'autorisation légale d'imposer de sanctions pécuniaires aux producteurs de dindons individuels; les sanctions sont imposées conformément aux modalités d'un « accord de promotion » convenu entre l'OCCD et l'office de commercialisation des provinces participantes dans le cadre de la politique d'exportation de l'OCCD. Ainsi, conformément à cet accord, l'OCCD a calculé que les mises en marché excédentaires de l'Alberta pour 2003-2004 s'élevait à 330 118 kg. La sanction imposée à l'Alberta s'élevait donc à 72 625,95 \$ plus la TPS, soit 0,22 \$/kg.

Lors de sa 196° réunion, le personnel de l'OCCD a présenté un rapport à l'Office concernant une requête formulée par ATP le 7 juin 2004 demandant un traitement spécial relativement aux exportations de l'Alberta en 2003-2004 et le non-respect de la politique d'exportation de l'OCCD. En réponse à cette requête, l'OCCD a approuvé une résolution libellée ainsi:

[TRADUCTION] Il est PROPOSÉ par B. Cram, proposition APPUYÉE par P. Ouellette, de renoncer à la sanction imposée à l'Alberta pour ses mises en marché excédentaires ne dépassant pas 368 474 kg pour la période réglementaire 2003-2004 qui sont directement attribuables à la production de Leth Farms destinée à l'exportation, sous réserve d'une confirmation par Alberta Turkey Producers des mesures nécessaires qui seront prises pour vérifier le respect de la politique d'exportation par Leth Farms, en vigueur immédiatement.

Le 6 juillet 2004, en raison des mises en marché excédentaires attribuables aux demandeurs pour 2003-2004 et conformément

ATP imposed penalties, including a fine of \$462,174.07 and the setting of the Applicants' production for 2004-05 to "0".

The ATP found it necessary to sue in the Alberta Court of Oueen's Bench to recover the fine imposed.

[5] Counsel for the Attorney General concisely states the applicants' objection to the described course of events as follows (memorandum of fact and law of the Attorney General, at paragraphs 13-14):

The provisions of the CTMA's export policy that the Applicants complain of in this proceeding are set out in section 1.2. They are as follows:

PRODUCTION FOR EXPORT MARKETS

1.2

Where production of young turkey is required over and above a province's commercial turkey quota for the purposes of an export market, a conditional allocation may be issued by the Agency to the Provincial Commodity Board, in order to maintain domestic supply requirements. This provision is contingent upon the following terms and conditions:

1.2 b) For those eviscerated and boneless exports derived from authorized production under Section 1.2 the following minimum percentages of live weight produced must be exported:

(ii) For Bone-in and/or Boneless Exports:

A minimum of 59.0% of the total live weight produced must be exported; and the export must be made up of both white and dark meat parts in the following proportion:

White 31-38% of live weight

Dark 21-29% of live weight

Because of the "organic nature" of their operations, Leth Farms and Wheatland maintain that they have lower production and meat conversion rates, or yield factor, than industry norms, i.e. more of the turkey is unmarketable offal and less is marketable turkey meat. Their average yield factor for the 2003/04 quota year was 55.68%. As a result, no conditional export quota would have been available to the ATP in respect of the Applicants' operations because they did not meet the minimal threshold of 59.0% of the total live

au règlement de l'Alberta, ATP a infligé des sanctions, y compris une amende de 462 174,07 \$, et a fixé à 0 le contingent des demandeurs pour 2004-2005.

ATP a jugé nécessaire d'engager une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta afin de recouvrer l'amende infligée.

[5] L'avocat du procureur général résume l'objection des demandeurs au déroulement des faits décrits de la façon suivante (mémoire des faits et du droit du procureur général, paragraphes 13 et 14):

[TRADUCTION] Les dispositions de la politique d'exportation de l'OCCD faisant l'objet de la plainte des demandeurs dans cette demande se retrouvent à la section 1.2. Elles sont libellées comme suit :

PRODUCTION POUR LES MARCHÉS D'EXPORTATION

1.2

Quand la production de jeune dindon en sus d'un contingent provincial est nécessaire pour un marché d'exportation, un permis conditionnel peut être délivré par l'Office à l'Office de commercialisation provincial afin de maintenir les conditions d'approvisionnement national. Cette disposition dépend des conditions et termes suivants :

[...]

1.2 b) En ce qui concerne les exportations de dindon éviscéré ou désossé provenant de la production autorisée en vertu de la section 1.2, les pourcentages minimum suivant de poids vif produit doivent être exportés :

 $[\ldots]$

(ii) Pour les exportations de dindon avec os et/ou désossé : un minimum de 59 % du poids vif total produit doit être exporté et l'exportation doit être constituée de morceaux de viande blanche et foncée dans les proportions suivantes :

viande blanche 31-38 % du poids vif

viande foncée 21-29 % du poids vif

En raison de la nature « biologique » de leur production, Leth Farms et Wheatland soutiennent qu'elles ont des taux de production et de conversion en viande, ou facteur de rendement, plus faibles que les normes de l'industrie, c'est-à-dire qu'il y a plus d'abats et d'issues et moins de viande commercialisable. Le facteur de rendement moyen de leur production en 2003-2004 était de 55,68 %. Par conséquent, leur production n'aurait pu justifier d'allocation conditionnelle à l'exportation pour ATP parce qu'ils

weight produced set out in section 1.2 of the CTMA's export policy.

II. Action taken to address the applicants' policy objection

- [6] In order to gain a policy review and rectification of the application of the CTMA Export Policy to them in the 2003-2004 period, the applicants launched an "appeal" to the National Farm Products Council (the Council) pursuant to paragraph 7(1)(f) of the FPAA with respect to the "forgiveness" decision of the CTMA as quoted above.
- [7] The Council is established under Part 1 of the FPAA and is provided with duties and powers in sections 6 [as am. by S.C. 1993, c. 3, s. 6] and 7 [as am. *idem*, s. 7]. With respect to the present application paragraphs 6(1)(b), 7(1)(f) and (l) are important:
 - 6. (1) The duties of the Council are

. . .

(b) to review the operations of agencies with a view to ensuring that they carry on their operations in accordance with their objects set out in section 21 or 41, as the case may be;

. . .

7. (1) In order to fulfil its duties, the Council

. . .

(f) shall make such inquiries and take such action within its powers as it deems appropriate in relation to any complaints received by it from any person who is directly affected by the operations of an agency and that relate to the operations of the agency;

[...]

(I) may do all such other things as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties.

The Appendix to these reasons quotes the entirety of sections 6 and 7 of the FPAA for the purposes of the interpretation issue addressed below.

[8] The Council accepted the applicants' "appeal" as a complaint under paragraph 7(1)(f) as being from

n'atteignaient pas le seuil minimal de 59,0 % du poids vif total produit fixé à la section 1.2 de la politique d'exportation de l'OCCD.

II. <u>Les mesures prises pour donner suite à l'objection</u> des demandeurs touchant la politique

- [6] En vue de faire réviser la politique d'exportation de l'OCCD et de faire corriger la manière dont cette politique a été appliquée dans leur cas en 2003-2004, les demandeurs ont interjeté « appel » devant le Conseil national de commercialisation des produits agricoles (le Conseil) en invoquant l'alinéa 7(1)f) de la LOPA relativement à la décision de « renonciation » de l'OCCD mentionnée plus haut.
- [7] Le Conseil est créé en vertu de la partie 1 de la LOPA, sa mission et ses pouvoirs étant décrits aux articles 6 [mod. par L.C. 1993, ch. 3, art. 6] et 7 [mod., idem, art. 7]. Les alinéas 6(1)b), 7(1)f) et 1) sont importants pour la présente demande:
 - 6. (1) Le Conseil a pour mission:

[...]

b) de contrôler l'activité des offices afin de s'assurer qu'elle est conforme aux objets énoncés aux articles 21 ou 41, selon le cas;

 $[\ldots]$

7. (1) Afin de remplir sa mission, le Conseil :

 $[\ldots]$

f) procède aux enquêtes et prend les mesures qu'il estime appropriées relativement aux plaintes qu'il reçoit—en ce qui a trait à l'activité d'un office—des personnes directement touchées par celle-ci;

[...]

I) peut prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission.

On trouvera en annexe des présents motifs le texte complet des articles 6 et 7 de la LOPA afin d'éclairer la question d'interprétation discutée plus loin.

[8] Le Conseil a considéré que l'«appel» des demandeurs constituait une plainte visée par l'alinéa 7(1)f)

persons "directly affected" by the forgiveness decision and, upon asking for clarity from counsel for the applicants, in a letter dated October 12, 2004, received the following submission (Tribunal record, at pages 9-10):

Decision Appealed From

CTMA Executive committee Decision made at the 196th CTMA meeting of June 22-23, 2004 (as communicated in the July 7, 2004 memorandum from Phil Boyd of the CTMA to Greg Smith of the ATP).

The decision relates to the Appellant's 2003/4 marketings.

The decision forgives overmarketing penalties for Alberta in an amount not to exceed 368,474 kg (eviscerated weight) attributed to the production of Leth Turkey Farms.

The result of the decision is that the majority of the production of Leth Turkey Farms has been deemed to be domestic production when in fact 91.8% of the production is exported and should, therefore, be covered by export credits. The result is an erroneous "deemed" domestic production (far in excess of Leth Turkey Farms domestic quota) which has been imposed on Leth Turkey Farms by joint action of the CTMA and the Alberta Turkey Producers ("ATP") resulting in a fine of \$462,174.07. The fine is of such magnitude that it will render Leth Turkey Farms insolvent.

Since the Leth Turkey Farm business is primarily an export business this is a matter of national interest and is governed largely by federal legislation. Thus we appeal to your Council.

Grounds

(a) The CTMA erred in its calculation of export marketings;

(b) . . .

(c) The consequence of the CTMA's computation error is that production for the export market has been mischaracterized as production for the domestic market resulting in (i) excessive and erroneous levies, and (ii) penalties being imposed by the ATP in the erroneous assumption that export production is domestic production.

Order Sought

The Appellant requests an Order that its export and domestic marketings be correctly calculated in accordance with the

provenant de personnes « directement touchées » par la décision de renonciation et, après avoir demandé des éclaircissements à l'avocat des demandeurs, dans une lettre datée le 12 octobre 2004, il a reçu la réponse suivante (dossier du tribunal, aux pages 9 et 10):

[TRADUCTION]

Décision portée en appel

Décision du comité exécutif de l'OCCD rendue à la 196° réunion de l'OCCD les 22 et 23 juin 2004 (communiquée dans la note du 7 juillet 2004 de Phil Boyd, de l'OCCD, à Greg Smith, de ATP).

La décision se rapporte aux mises en marché des appelants pour 2003-2004.

La décision consiste à renoncer aux sanctions relatives aux mises en marché excédentaires de l'Alberta ne dépassant pas 368 474 kg (poids éviscéré) attribués à la production de Leth Turkey Farms.

Il résulte de cette décision que la plus grande partie de la production de Leth Turkey Farms a été considérée comme destinée au marché intérieur alors qu'en réalité 91,8 % est exportée et devrait donc faire l'objet de crédits à l'exportation. Il en résulte donc une production intérieure « présumée » qui est erronée (de loin excédentaire au contingent destiné au marché intérieur de Leth Turkey Farms), qui a été imposée à Leth Turkey Farms par une action conjointe de l'OCCD et d'Alberta Turkey Producers (ATP), avec pour conséquence une amende de 462 174,07 \$. L'amende est si importante qu'elle acculera Leth Turkey Farms à l'insolvabilité.

Puisque Leth Turkey Farms est essentiellement une entreprise d'exportation, il s'agit d'une question d'intérêt national visée essentiellement par la législation fédérale. C'est pourquoi nous interjetons appel devant le Conseil.

Motifs

 a) L'OCCD a commis une erreur dans le calcul des mises en marché destinées à l'exportation.

b) [...]

c) L'erreur de calcul de l'OCCD a fait en sorte que la production destinée à l'exportation a été erronément qualifiée de production pour le marché intérieur, avec pour résultat (i) des redevances excessives et erronées et (ii) l'imposition par ATP de sanctions en raison de l'idée fausse selon laquelle la production d'exportation est une production destinée au marché intérieur.

Ordonnance demandée

L'appelant demande une ordonnance afin que ses contingents destinés au marché d'exportation et au marché intérieur soient

actual production and marketing experience as summarized above and that export credits be issued accordingly and, in particular, that export credits be issued in a way that is not derived from or does not result in a fictitious allocation from export to domestic marketing. [Emphasis added.]

III. The Council's decision

[9] By letter dated November 22, 2004, the Chairperson of the Council delivered the following decision (Tribunal record, at page 27):

The Council has determined that it cannot grant you the relief that you are seeking, as this is outside the jurisdiction of the Council. Further, we are aware that the matter is before the courts in Alberta.

For these reasons, the Council has decided that it is not prepared to take any further action on this matter at this time,

[10] It is agreed that the reasons for the decision are found in three sources: a passage from a briefing note sent to members of the Council prior to the decision under review being made entitled "Overview of Leth Farms Request for a Hearing"; the affidavit of Mr. Terrance Hayward, Executive Director of the Council, filed in this application; and the cross-examination of Mr. Hayward on his affidavit. The passage of the briefing note reads as follows (Tribunal record, at page 19):

RELIEF BEING SOUGHT

The Appellant requests an Order that its export and domestic marketings be correctly calculated in accordance with the actual production and marketing experience as summarized in the (October 12, 2004) brief to the Council and that export credits be issued accordingly and, in particular, that export credits be issued in a way that is not derived from or does not result in a fictitious allocation from export to domestic marketing.

calculés correctement en fonction de l'expérience réelle de production et de mise en marché résumée plus haut, que des crédits à l'exportation lui soient accordés en conséquence et, en particulier, que les crédits à l'exportation soient accordés d'une manière qui ne découle pas d'une attribution fictive de son contingent destiné à l'exportation à un contingent destiné au marché intérieur, ni ne donne lieu à une telle attribution fictive. [Non souligné dans l'original.]

III. La décision du Conseil

[9] Dans une lettre datée le 22 novembre 2004, le président du Conseil a transmis la décision suivante (dossier du tribunal, à la page 27):

[TRADUCTION] Le Conseil en est arrivé à la conclusion qu'il lui est impossible de vous accorder le redressement que vous demandez, n'ayant pas compétence en la matière. Nous comprenons d'ailleurs que la question a été portée devant les tribunaux en Alberta.

Pour ces raisons, le Conseil a décidé qu'il n'était pas disposé à prendre d'autres mesures relativement à cette affaire à l'heure actuelle.

[10] Il est convenu que les raisons de la décision se trouvent dans trois sources : un passage d'une note d'information transmise aux membres du Conseil avant que la décision attaquée soit prise, intitulée « Overview of Leth Farms Request for a Hearing » (aperçu de la demande d'audience de Leth Farms), l'affidavit de M. Terrance Hayward, directeur exécutif du Conseil, déposé dans le cadre de la présente demande, et le contre-interrogatoire de M. Hayward sur son affidavit. Voici le texte du passage de la note d'information (dossier du tribunal, à la page 19) :

[TRADUCTION]

REDRESSEMENT DEMANDÉ

L'appelant demande une ordonnance afin que ses contingents destinés au marché d'exportation et au marché intérieur soient calculés correctement en fonction de l'expérience réelle de production et de mise en marché résumée dans l'exposé (du 12 octobre 2004) présenté au Conseil, que des crédits à l'exportation lui soient accordés en conséquence et, en particulier, que les crédits à l'exportation soient accordés d'une manière qui ne découle pas d'une attribution fictive de son contingent d'exportation à un contingent destiné au marché intérieur, ni ne donne lieu à une telle attribution fictive.

RECOMMENDATION

The Council cannot grant the relief sought by the complainant, as this is outside the jurisdiction of the Council. As the matter is now before the Courts in Alberta, the Council is not prepared to take any action on this matter at this time.

The passage from the affidavit reads as follows (Attorney General's record, at page 6):

- 21. I have reviewed the affidavit filed by the Applicants' in this proceeding. It would appear, from my review, that they are dissatisfied with the Export Policy developed by the CTMA and its application to their operations. A copy of the CTMA's Export Policy is attached hereto as Exhibit "G". The Council has no directory authority under the Act to amend or order an amendment to the CTMA's Export Policy.
- 22. It also appears from the Applicants' affidavit that they are complaining of a "domestic overmarketing penalty" for the 2003-2004 control period in the amount of \$462,174.07. This penalty was assessed by the Alberta Turkey Growers Marketing Board, over which the Council has no jurisdiction. [Emphasis added.]

The cross-examination is as follows (applicants' application record, at page 69):

- Q The complaint was rejected on a jurisdiction ground rather than a procedural or timing ground; is that correct?
- A The complaint was not rejected. The complaint was not continued within, other than the inquiry that was made by council in seeking information from Mr. Leth to determine what it was that the complainant wanted done, and that was taken into account by council when they considered did they have the authority to do what was asked.
- Q And the council determined—I must have it somewhere—that it [sic] not did have the authority?
- A To grant the order requested, correct.
- Q And was that because the council viewed it as a complaint relating to the export policy of the CTMA rather than an order or a regulation of the CTMA?
- A Council recognized it was not an order or regulation of the CTMA that was at question here. From the materials submitted by the complainant, council, in its review,

RECOMMANDATION

Le Conseil ne peut pas accorder le redressement demandé par le plaignant, n'ayant pas compétence en la matière. Comme les tribunaux de l'Alberta sont maintenant saisis de l'affaire, le Conseil n'est pas disposé à prendre d'autres mesures relativement à cette affaire à l'heure actuelle.

Voici le texte du passage de l'affidavit (dossier du procureur général, à la page 6) :

[TRADUCTION]

- 21. J'ai lu l'affidavit déposé par les demandeurs relativement à la présente demande. Il semblerait, selon ma lecture, qu'ils soient mécontents de la politique d'exportation élaborée par l'OCCD et de son application en ce qui les concerne. Une copie de cette politique est jointe aux présentes sous la cote G. Le Conseil n'a aucun pouvoir de directive en vertu de la Loi pour modifier ou ordonner que soit modifiée la politique d'exportation de l'OCCD.
- 22. Il ressort aussi de l'affidavit des demandeurs qu'ils se plaignent d'une [TRADUCTION] « sanction pour des mises en marché excédentaires intérieures », applicable à la période réglementaire 2003-2004, s'élevant à 462 174,07 \$. Cette sanction a été infligée par l'Alberta Turkey Growers Marketing Board, sur qui le Conseil n'a pas autorité. [Non souligné dans l'original.]

Le contre-interrogatoire s'est déroulé comme suit (dossier de la demande des demandereurs, à la page 69) :

[TRADUCTION]

- Q La plainte a été rejetée pour des motifs de compétence, plutôt que pour un motif de procédure ou de délai; est-ce exact?
- R La plainte n'a pas été rejetée. Aucun suivi ne lui a été donné, sinon l'enquête qu'a effectuée le conseil en vue d'obtenir de M. Leth de l'information pour déterminer ce que le plaignant voulait obtenir, et cela a été pris en compte lorsque le conseil a jugé qu'il n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'on lui demandait.
- Q Et le conseil a décidé—je dois avoir cela quelque part—qu'il n'avait pas compétence?
- R D'accorder l'ordonnance demandée, exact.
- Q Et était-ce parce que le conseil considérait qu'il s'agissait d'une plainte visant la politique d'exportation de l'OCCD plutôt qu'une ordonnance ou un règlement de l'OCCD?
- R Le conseil a reconnu que ce n'était pas une ordonnance ou un règlement de l'OCCD qui était en cause ici. En examinant les documents déposés par le plaignant, le

determined that the action being complained about was actually the Alberta Turkey Producers action which was being complained about over which the council has no authority. [Emphasis added.]

A point of argument during the course of the oral hearing was whether the Council members understood the exact nature of the complaint, given the inclusion of the mention in the Chairperson's decision letter of the action to recover the ATP's [Alberta Turkey Producers] fine against the applicants, then before the Court of Queen's Bench, and the cross-examination evidence respecting the fine and quota decisions imposed on the applicants by the ATP. I find that a fair reading of the evidence of the reasons for the decision shows that the Council knew very well about the content of the applicants' complaint but found it had no directive authority whatever to resolve the subject matter of the applicants' complaint. On this point, it is critically important to note that by counsel for the applicants' letter of October 12, 2004, an "order" was requested; Council simply found that it had no authority to grant it.

IV. The issue for determination

[12] The relief claimed in the present application and the grounds upon which it is brought read as follows:

The Applicants make application for:

- a writ of certiorari to quash the Decision of the National Farm Products Council ("NFPC");
- a declaration that the NFPC has the power and the duty to review the operations of the Canadian Turkey Marketing Agency ("CTMA") with a view to ensuring that the CTMA carries on its operations in accordance with its objects set out in s. 21 of the Natural Products Agencies Act [sie];
- a declaration that the NFPC has the power and the duty to make such inquiries and take such action in relation to the Applicants' complaint made on or about July 14, 2004 (the "Complaint") as is appropriate to ensure that the CTMA carries on its operations in accordance with its

conseil a déterminé que l'action faisant l'objet de la plainte était en réalité une action d'Alberta Turkey Producers à l'égard de laquelle le conseil n'a aucune autorité. [Non souligné dans l'original.]

[11] Au cours de l'audience, on a débattu la question de savoir si les membres du Conseil comprenaient la nature exacte de la plainte, étant donné l'allusion, dans la décision du président, à l'action intentée en vue de recouvrer l'amende infligée aux demandeurs par ATP [Alberta Turkey Producers], alors en instance devant la Cour du Banc de la Reine, ainsi qu'au contreinterrogatoire sur les décisions relatives à l'amende et au contingent imposés aux demandeurs par ATP. J'estime qu'une juste analyse de la preuve étayant les motifs de la décision démontre que le Conseil savait très bien en quoi consistait la plainte des demandeurs, mais qu'il a jugé n'avoir aucun pouvoir de directive pour régler le problème soulevé par les demandeurs dans leur plainte. Sur ce point, il est extrêmement important de souligner que, dans leur lettre du 12 octobre 2004, l'avocat des demandeurs demande qu'une « ordonnance » soit prise; le Conseil a simplement décidé qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire.

IV. La question à décider

[12] La mesure de réparation demandée dans le présent recours et les motifs à l'appui de la demande sont dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Les demandeurs sollicitent :

- un bref de certiorari visant à casser la décision du Conseil national de commercialisation des produits agricoles (CNCPA);
- une déclaration portant que le CNCPA a le pouvoir et la responsabilité d'examiner les activités de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) afin de s'assurer que l'OCCD s'acquitte de ses tâches conformément à sa mission décrite à l'article 21 de la Loi sur les offices de commercialisation des produits naturels [sic];
- 3. une déclaration portant que le CNCPA a le pouvoir et la responsabilité de procéder aux enquêtes et de prendre les mesures appropriées relativement à la plainte déposée par les demandeurs le ou vers le 14 juillet 2004 (la plainte) afin de s'assurer que l'OCCD s'acquitte de ses tâches

- objects set out in s. 21 of the Act and, in particular, to ensure that the CTMA applies such formulae and procedures as are necessary to correctly calculate the level of the Applicants' production for export marketing and for domestic marketing;
- 4. a declaration that it is part of the purpose and intent of the Farm Products Agencies Act, the Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation, Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, Canada Turkey Marketing Levies Order and the Federal-Provincial Agreement in respect of the establishment of a Comprehensive Marketing Program for the purpose of regulating the marketing of Turkeys in Canada dated September 26, 1973, and any amendments thereto, that all turkey (including products derived therefrom) which is grown for marketing on the export market and which is not marketed on the Canadian domestic market shall be classified as "export" and, in particular, shall not be classified as "domestic":
- 5. a writ of mandamus to require the NFPC to review the action of the CTMA in light of the purpose and intent of the aforementioned Act, Proclamation, Regulations and Federal-Provincial Agreement and take whatever action is appropriate to ensure that the CTMA carries on its operations in accordance with its objects set out in s. 21 of the Act and in a manner consistent with the aforesaid legislation and Agreement so as to properly classify the Applicants' export production as export production and issue export credits accordingly.

The grounds for the application are:

that the Decision was based on a misapprehension of jurisdiction and that the law pertaining to this matter, properly understood and applied, requires that the NFPC review the conduct of the CTMA and ensure that it is consistent with the CTMA's statutory mandate.

However, at the opening of the oral hearing of the present application, given the very restricted declaratory power granted to this Court by paragraph 18.1(3)(b) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], counsel for the applicants abandoned the application for declaratory relief. Therefore, the only issue outstanding for determination is whether the Council erred with respect to the powers granted to it under section 7 of the FPAA.

- conformément à sa mission décrite à l'article 21 de la Loi et, en particulier, que l'OCCD applique les formules et les procédures nécessaires pour calculer correctement les niveaux de production des demandeurs destinés à l'exportation et au marché intérieur, respectivement:
- 4. une déclaration portant que la Loi sur les Offices des produits agricoles, la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons, le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon, l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada et l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973, modifié, visant la création d'un régime complet de commercialisation aux fins de réglementer la commercialisation du dindon au Canada ont pour objet que tous les dindons (y compris leurs produits dérivés) élevés pour être mis sur le marché de l'exportation et qui ne sont pas vendus sur le marché canadien intérieur doivent être classés dans la catégorie « exportation » et, en particulier, qu'ils ne doivent pas être classés dans la catégorie « marché intérieur »;
- 5. un bref de mandamus obligeant le CNCPA à examiner l'action de l'OCCD à la lumière de l'objet de la Loi, de la Proclamation, du Règlement et de l'accord fédéral-provincial mentionnés plus haut, et à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'OCCD s'acquitte de ses tâches conformément à sa mission décrite à l'article 21 de la Loi et de manière conforme à la législation et à cet accord, afin de classifier correctement la production des demandeurs destinée à l'exportation comme étant une production d'exportation, et à accorder les crédits à l'exportation en conséquence.

Les motifs de la demande sont les suivants :

La décision qui a été prise était fondée sur une mauvaise interprétation en matière de compétence et le fait que le droit applicable à cette affaire, bien compris et mis en œuvre, exige que le CNCPA examine la conduite de l'OCCD et s'assure qu'il respecte le mandat qui lui est confié par la loi.

Toutefois, au début de l'audition de la présente demande, étant donné le pouvoir déclaratoire très limité accordé à la Cour par l'alinéa 18.1(3)b) [édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], l'avocat des demandeurs s'est désisté de sa demande en vue d'obtenir un jugement déclaratoire. Par conséquent, la seule question qu'il reste à trancher est de savoir si le Conseil a commis une erreur en ce qui a trait aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de la LOPA.

- [13] As a result, I accept the applicants' argument that a pragmatic and functional analysis establishes that the Council's decision with respect to its own jurisdiction must be determined on the standard of correctness, and therefore the issue for determination is whether the Council was correct in deciding that it has no jurisdiction to grant the order requested by the applicants.
- [14] Paragraph 7(1)(f) provides that the Council shall "take such action within its powers as it deems appropriate" [emphasis added]. I accept the Attorney General's argument that the "powers" referred to in paragraph 7(1)(f) can only be those contained within subsection 7(1) since it has not been argued that there is any other provision which acts as a source of power. Indeed, during the course of the oral hearing, the question was reduced further to: does the grant of power to the Council in paragraph 7(1)(I) include directory authority?
- [15] In support of this argument, counsel for the applicants argues that paragraph 7(1)(*I*) is remedial, and, therefore, it should be given such a wide interpretation as to provide the council with directory authority. However, Counsel for the Attorney General argues that, read in the context of the other elements of section 7, no such interpretation can be given to paragraph 7(1)(*I*). No extrinsic aids to interpretation have been offered by either the applicants or the respondents to assist in the interpretation of paragraph 7(1)(*I*). However, in my opinion, the words of the section are clear when the whole of the FPAA is considered, and, in particular, the whole of section 7.
- [16] As the words of paragraph 7(1)(l) should be read in a contextual manner, they should be read in the context of section 6. Paragraph 6(1)(a) of the FPAA sets out the primary duty of the Council being "to advise" the Minister on the establishment and operation of agencies with the specific objective of maintaining and promoting an efficient and competitive agriculture industry. By paragraph 6(1)(b), once agencies are established, the

- [13] J'accepte donc l'argument des demandeurs portant que, selon une analyse pragmatique et fonctionnelle, la décision du Conseil relative à sa propre compétence doit être examinée en fonction de la norme de la décision correcte et que la question qui doit être tranchée est celle de savoir si le Conseil a pris une décision correcte en décidant qu'il n'avait pas la compétence voulue pour accorder l'ordonnance demandée par les demandeurs.
- [14] Selon la version anglaise de l'alinéa 7(1)f), le Conseil doit prendre « such action within its powers as it deems appropriate » [non souligné dans l'original] (les mesures qu'il estime appropriées). J'accepte l'argument du procureur général selon lequel les pouvoirs (powers) visés par la version anglaise de l'alinéa 7(1)f) peuvent seulement être les pouvoirs conférés par le paragraphe 7(1), puisqu'il n'a pas été plaidé que d'autres dispositions lui conféraient des pouvoirs. En fait, durant l'audience, la question a été réduite davantage à la suivante : les pouvoirs conférés au Conseil par l'alinéa7(1)f) comprennent-ils le pouvoir de donner des directives?
- [15] À l'appui de cet argument, l'avocat des demandeurs soutient que l'alinéa 7(1)l) est de nature réparatrice et qu'il faut donc lui donner une interprétation large de manière à conférer au Conseil un pouvoir de directive. L'avocat du procureur général, en revanche, maintient que si on le lit dans le contexte des autres éléments de l'article 7, on ne peut pas donner une telle interprétation à l'alinéa 7(1)l). Aucune aide à l'interprétation extrinsèque n'a été proposée, ni par les demandeurs, ni par les défendeurs, pour aider à interpréter l'alinéa 7(1)l). Toutefois, à mon avis, les mots de la disposition sont clairs si l'on tient compte de l'ensemble de la LOPA, et notamment de l'ensemble de l'article 7.
- [16] Comme il faut interpréter l'alinéa 7(1)l) de manière contextuelle, il faut l'interpréter dans le contexte de l'article 6. Selon l'alinéa 6(1)a) de la LOPA, la première mission du Conseil est de « conseiller » le ministre sur la création et le fonctionnement des offices en vue de maintenir ou de promouvoir l'efficacité et la compétitivité du secteur agricole. En vertu de l'alinéa 6(1)b), une fois que les

Council has the obligation "to review" their operations "with a view to ensuring" that they carry out their operations according to specific legislated objectives. And by paragraph 6(1)(c), the Council is "to work with" agencies in promoting more effective marketing of farm products, and by subsection 6(2) to "consult with" governments.

- [17] In my opinion, the terms of section 6 make it clear that the Council is not intended to be an enforcer, but is intended to be a supervisor and a facilitator dedicated to productive change.
- [18] Further, when the whole of section 7 is considered, I find that the "limited class rule" (ejusdem generis) is helpful in reaching the correct interpretation of paragraph 7(1)(I) (see: Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed., at pages 203-213). In National Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris, [1990] 2 S.C.R. 1029, at page 1040, Justice La Forest explained the limited class rule as follows:

Whatever the particular document one is construing, when one finds a clause that sets out a list of specific words followed by a general term, it will normally be appropriate to limit the general term to the genus of the narrow enumeration that precedes it.

- [19] The specific grant of powers to the Council to carry out its duties is very narrowly defined. With respect to powers given to the Council as specified in paragraphs 7(1)(a) to (e), the power over the subject matter mentioned is only to inquire, review and report. With respect to both paragraphs 7(1)(d) and (e), the Council does have a power to review and an obligation to approve, and in paragraph (e) a discretion to set aside, but with respect to only two categories of subject matter: orders and regulations. Paragraphs 7(1)(g) to (k) provide the Council with a discretion to take certain administrative actions.
- [20] Therefore, by reading the general grant of power in paragraph 7(1)(l) in context with the supervisor and facilitator duties established by section 6 and the narrow powers provided in subsection 7(1) to carry out these

offices ont été créés, le Conseil a le devoir de « contrôler » leur activité « afin de s'assurer » qu'elle est conforme aux objets précis énoncés dans la loi. Enfin, conformément à l'alinéa 6(1)c), le Conseil doit « travailler » avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits agricoles, et il « consulte » les gouvernements en vertu du paragraphe 6(2).

- [17] À mon avis, il ressort clairement de la terminologie employée à l'article 6 que le Conseil n'est pas censé être un exécuteur, mais plutôt un superviseur et un facilitateur voué à des changements positifs.
- [18] De plus, si on considère l'ensemble de l'article 7, j'estime que la « règle des choses du même ordre » (ejusdem generis) est utile pour en arriver à une interprétation juste de l'alinéa 7(1)l) (Driedger on the Construction of Statutes, 3° éd., aux pages 203 à 213). Dans l'arrêt Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029, le juge La Forest explique cette règle de la manière suivante (à la page 1040):

Quel que soit le document particulier qui est interprété, lorsque l'on trouve une clause qui énonce une liste de termes précis suivie d'un terme général, il conviendra normalement de limiter le terme général au genre de l'énumération restreinte qui le précède.

- [19] Les pouvoirs conférés au Conseil pour qu'il remplisse sa mission sont très étroitement définis. En ce qui a trait aux pouvoirs conférés au Conseil précisés aux alinéas 7(1)a) à e), le pouvoir à l'égard de l'objet mentionné est seulement celui de procéder à une enquête, d'examiner et de faire rapport au ministre. Quant aux alinéas 7(1)d) et e), il est vrai que le Conseil a un pouvoir d'examiner et une obligation d'approuver et, en vertu de l'alinéa e), le pouvoir discrétionnaire d'annuler, mais seulement à l'égard de deux types d'objets: les ordonnances et les règlements. Les alinéas 7(1)g) à k) confèrent au Conseil le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines mesures administratives.
- [20] Par conséquent, en interprétant, conformément à la « règle des choses du même ordre », le pouvoir général conféré par l'alinéa 7(1)*l*) dans le contexte des fonctions de superviseur et de facilitateur décrites à

duties according to the "limited class rule", in my opinion, the discretionary power to do "all <u>such other things</u> as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties" [underlining added] most certainly does not give something more than supervisory or facilitation powers; that is, it does not give directory authority to the Council to make an "order" to require the applicants' export and domestic marketings be correctly calculated in accordance with actual production and marketing experience as requested in the October 12, 2004 letter quoted above.

[21] Therefore, I find the answer to the question posed in this section is "no"; the grant of power to the Council in paragraph 7(1)(I) does not include directory authority.

ORDER

For the reasons provided, this application is dismissed.

With respect to costs, I find that the just result is to require the applicants to pay only the costs of the Attorney General, and, accordingly, I award costs to the Attorney General against the applicants in Tariff B, Column III [Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)].

l'article 6 et des pouvoirs restreints conférés par le paragraphe 7(1) pour s'acquitter de ces fonctions, j'estime que le pouvoir discrétionnaire de « prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission » [soulignement ajouté] ne confère certainement pas autre chose de plus qu'un pouvoir de supervision ou de facilitation; en d'autres mots, il n'accorde pas au Conseil un pouvoir de directive lui permettant de prendre une « ordonnance » exigeant que les productions des demandeurs destinées à l'exportation et au marché intérieur soient calculées correctement en conformité avec l'expérience réelle de production et de mise en marché, comme il est demandé dans la lettre du 12 octobre 2004 citée plus haut.

[21] Par conséquent, je conclus que la réponse à la question posée dans cette section est « non ». Les pouvoirs conférés au Conseil par l'alinéa 7(1)*l*) ne comprennent pas un pouvoir de directive.

ORDONNANCE

Pour les motifs qui précèdent, la présente demande est rejetée.

Quant aux dépens, j'estime juste d'exiger que les demandeurs paient uniquement ceux du procureur général, et je condamne donc les demandeurs aux dépens du procureur général conformément au tarif B, colonne III [Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)].

Appendix

Sections 6 and 7 of the Farm Products Agencies Act, R.S.C., 1985, c. F-4 read as follows:

6. (1) The duties of the Council are

- (a) to advise the Minister on all matters relating to the establishment and operation of agencies under this Act with a view to maintaining and promoting an efficient and competitive agriculture industry;
- (b) to review the operations of agencies with a view to ensuring that they carry on their operations in accordance with their objects set out in section 21 or 41, as the case may be; and
- (c) to work with agencies in promoting more effective marketing of farm products in interprovincial and export trade and, in the case of a promotion-research agency, in promoting such marketing in import trade and in connection with research and promotion activities relating to farm products.
- (2) In carrying out its duties, the Council shall consult, on a continuing basis, with the governments of all provinces having an interest in the establishment or the exercise of the powers of any one or more agencies under this Act or with any body or bodies established by the government of any province to exercise powers similar to those of the Council in relation to intraprovincial trade in farm products.

7. (1) In order to fulfil its duties, the Council

(a) on receipt of a written request from one or more associations representing a significant number of persons engaged in the growing or production of any farm product in Canada or if directed to do so by the Minister shall, or on its own initiative may, inquire into the merits of

- (i) establishing an agency in respect of the farm product and vesting it with all or any of the powers set out in section 22 or 42, as the case may be, or
- (ii) broadening the authority of an existing agency by vesting it with all or any of the powers set out in section

Annexe

Les articles 6 et 7 de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, L.R.C. (1985), ch. F-4 sont libellés comme suit :

6. (1) Le Conseil a pour mission:

- a) de conseiller le ministre sur les questions relatives à la création et au fonctionnement des offices prévus par la présente loi en vue de maintenir ou promouvoir l'efficacité et la compétitivité du secteur agricole;
- b) de contrôler l'activité des offices afin de s'assurer qu'elle est conforme aux objets énoncés aux articles 21 ou 41, selon le cas;
- c) de travailler avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits agricoles offerts sur les marchés interprovincial, d'exportation et, dans le cas d'un office de promotion et de recherche, sur le marché d'importation ainsi que des activités de promotion et de recherche à leur sujet.
- (2) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil consulte régulièrement les gouvernements de toutes les provinces ayant intérêt à la création ou à l'exercice des pouvoirs d'un ou de plusieurs offices dans le cadre de la présente loi, ou tout organisme créé par le gouvernement d'une province pour exercer des pouvoirs semblables à ceux du Conseil en matière de commerce des produits agricoles à l'intérieur de cette province.

7. (1) Afin de remplir sa mission, le Conseil :

- a) doit, à la demande du ministre en ce sens ou sur réception d'une requête écrite d'une ou de plusieurs associations représentant un nombre suffisant de personnes se livrant à la culture ou à la production, au Canada, d'un ou de plusieurs produits agricoles, ou bien peut, de sa propre initiative, procéder à une enquête et présenter au ministre ses recommandations, notamment quant aux modalités d'un plan de commercialisation ou d'un plan de promotion et de recherche approprié, lorsqu'il convient, à son avis, de conférer à un office le pouvoir d'exécuter un tel plan pour le ou les produits faisant l'objet de l'enquête; celle-ci vise à déterminer l'opportunité:
 - (i) soit de créer un office pour un ou plusieurs produits agricoles et de lui conférer tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 22 ou 42, selon le cas,
 - (ii) soit d'étendre l'autorité d'un office existant en lui conférant tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article

22 or 42, as the case may be, in relation to any farm products that are additional to the farm products in respect of which it was established,

and report its recommendations to the Minister, including the terms of an appropriate marketing plan or promotion and research plan where, in its opinion, it is appropriate that an agency be vested with power to implement such a plan in relation to the farm products to which the inquiry relates;

- (b) shall review any amendment to a marketing plan or promotion and research plan that is submitted to it by the agency charged with the implementation of the plan, review any proposed marketing plan or promotion and research plan that is submitted to it by an agency that is not vested with power to implement such a plan, and consider all representations submitted to it in relation to the proposed amendment or plan and report its recommendations thereon to the Minister;
- (c) shall review the operations of agencies and report thereon annually to the Minister or, in any case where in its opinion the circumstances warrant, on a more frequent basis;
- (d) shall review all orders and regulations that are proposed to be made by agencies and that are of a class of orders or regulations to which the Council, by order, provides that this paragraph is applicable and, where it is satisfied that the orders and regulations are necessary for the implementation of the marketing plan or promotion and research plan that the agency proposing to make the orders or regulations is authorized to implement, the Council shall approve the orders and regulations;
- (e) shall review all orders and regulations that are made by agencies and that are not of a class of orders or regulations to which paragraph (d) is made applicable, and, where it is satisfied that the orders or regulations are necessary for the administration of the marketing plan or promotion and research plan that the agency that has made the orders or regulations is authorized to implement, the Council shall approve the orders or regulations and, where it is not so satisfied, the Council may, by order, set aside in whole or in part any such orders and regulations;
- (f) shall make such inquiries and take such action within its powers as it deems appropriate in relation to any complaints received by it from any person who is directly affected by the operations of an agency and that relate to the operations of the agency;
- (g) may conduct studies of, and on its own initiative or on the direction of the Minister research into, any matter relating to the marketing or promotion of a farm product in interprovincial or export trade or research activities related thereto:

22 ou 42, selon le cas, à l'égard de produits agricoles autres que celui ou ceux pour lesquels il a été créé;

- b) examine toute modification d'un plan de commercialisation ou d'un plan de promotion et de recherche qui lui est soumise par l'office chargé de l'exécuter, ainsi que tout projet de plan de commercialisation ou de plan de promotion et de recherche qui lui est soumis par un office non habilité à le mettre en œuvre, étudie les observations qui lui sont adressées concernant l'une ou l'autre, et présente au ministre ses recommandations à cet égard:
- c) examine l'activité des offices et en fait rapport tous les ans au ministre ou, si à son avis les circonstances le justifient, à intervalles plus courts;
- d) examine les projets d'ordonnances et de règlements des offices et qui relèvent des catégories auxquelles, par ordonnance prise par lui, le présent alinéa s'applique, et les approuve lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances et règlements sont nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation ou du plan de promotion et de recherche que l'office qui les propose est habilité à mettre en œuvre;
- e) examine les ordonnances et les règlements pris par les offices et qui ne relèvent pas d'une catégorie d'ordonnances ou de règlements à laquelle l'alinéa d) est applicable, et soit les approuve, lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances ou règlements sont nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation ou du plan de promotion et de recherche que l'office qui les propose est habilité à mettre en œuvre, soit, dans le cas contraire, peut, par ordonnance, les annuler en tout ou en partie;
- f) procède aux enquêtes et prend les mesures qu'il estime appropriées relativement aux plaintes qu'il reçoit—en ce qui a trait à l'activité d'un office—des personnes directement touchées par celle-ci;
- g) peut mener des études et, de sa propre initiative ou sur instruction du ministre, des recherches sur toute question relative à la commercialisation ou à la promotion d'un produit agricole offert sur le marché interprovincial ou d'exportation ou aux activités de recherche à son sujet;

- (h) may, for the purpose of implementing any marketing plan, require persons engaged in the production of a farm product for, or the marketing of a farm product in, interprovincial or export trade
 - (i) to register with the Council or the appropriate agency,
 - (ii) to maintain books and records in relation to the production or marketing of the farm product by them in such form and containing such information as the Council requires pursuant to this paragraph, and
 - (iii) to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production or marketing of the farm product by them as it may reasonably require;
- (i) may, when in its opinion it is necessary to do so for the purpose of determining the advisability of establishing an agency in respect of a farm product or of vesting an agency with power to implement a marketing plan, require persons engaged in the production of a farm product for, or the marketing of a farm product in, interprovincial or export trade to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production or marketing of the farm product by them as it may reasonably require;
- (j) may, for the purpose of implementing any promotion and research plan, require persons who are engaged in the production or importation of a farm product for, or the marketing of a farm product in, interprovincial, export or import trade
 - (i) to register with the Council or the appropriate agency,
 - (ii) to maintain books and records in relation to the production, marketing or importation of the farm product by them in such form and containing such information as the Council requires pursuant to this paragraph, and
 - (iii) to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production, marketing or importation of the farm product by them as it may reasonably require;
- (k) may, when in its opinion it is necessary to do so for the purpose of determining the advisability of establishing an agency in respect of a farm product or of vesting an agency with power to implement a promotion and research plan, require persons who are engaged in the production or importation of a farm product for, or the marketing of a farm product in, interprovincial, export or import trade to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production, marketing or importation of the farm product by them as it may reasonably require; and

- h) peut, pour l'exécution de tout plan de commercialisation, exiger des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un produit agricole donné sur le marché interprovincial ou international :
 - (i) qu'elles se fassent inscrire auprès de lui ou de l'office compétent.
 - (ii) qu'elles tiennent des registres sur la production ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole, en la forme et avec les renseignements qu'il exige en application du présent alinéa.
 - (iii) qu'elles lui fournissent, ou à l'office compétent, les renseignements sur la production ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole qu'il peut valablement leur réclamer:
- i) peut, s'il le juge nécessaire pour décider de l'opportunité de créer un office pour un produit donné ou de conférer à un office existant le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, exiger des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un produit agricole sur le marché interprovincial ou international qu'elles lui fournissent, ou à l'office compétent, les renseignements sur la production ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole qu'il peut valablement leur réclamer;
- j) peut, pour l'exécution de tout plan de promotion et de recherche, exiger des personnes se livrant à la production, à l'importation ou à la commercialisation d'un produit agricole donné sur le marché interprovincial, d'exportation ou d'importation :
 - (i) qu'elles se fassent inscrire auprès de lui ou de l'office compétent,
 - (ii) qu'elles tiennent des registres sur la production, l'importation ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole, en la forme et avec les renseignements qu'il exige en application du présent alinéa,
 - (iii) qu'elles lui fournissent, ou à l'office compétent, les renseignements sur la production, l'importation ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole qu'il peut valablement leur réclamer;
- k) peut, s'il le juge nécessaire pour décider de l'opportunité de créer un office pour un produit donné ou de conférer à un office existant le pouvoir d'exécuter un plan de promotion et de recherche, exiger des personnes se livrant à la production, à l'importation ou à la commercialisation d'un produit agricole sur le marché interprovincial, d'exportation ou d'importation qu'elles lui fournissent, ou à l'office compétent, les renseignements sur la production, l'importation ou la commercialisation par leurs soins du produit agricole qu'il peut valablement leur réclamer;

1.0

- (I) may do all such other things as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties.
- (2) The Council, in reporting to the Minister under subsection (1), shall not recommend the establishment of an agency in respect of one or more farm products or the broadening of the authority of an existing agency by vesting it with powers in relation to one or more farm products unless it is satisfied that
 - (a) in the case of a marketing agency, the majority of the producers of each of those farm products, in Canada or in the region of Canada to which the recommendation relates, is in favour of that action; or
 - (b) in the case of a promotion-research agency, the majority of the aggregate of the producers or, where the import trade in one or more farm products is to be included, the majority of the aggregate of the producers and importers, of all those farm products, in Canada or in the region of Canada to which the recommendation relates, is in favour of that action.

- I) peut prendre toute autre mesure utile à la réalisation de sa mission.
- (2) Dans le ou les rapports qu'il adresse au ministre en application du paragraphe (1), le Conseil ne peut recommander la création d'un office pour un ou plusieurs produits agricoles, non plus que l'extension de la compétence d'un office existant par l'attribution à celui-ci de pouvoirs concernant un ou plusieurs autres nouveaux produits agricoles, que s'il est convaincu que :
- a) dans le cas d'un office de commercialisation, la majorité des producteurs du ou des produits agricoles, dans l'ensemble du pays ou dans la région du Canada visée par la recommandation, est en faveur d'une telle mesure;
- b) dans le cas d'un office de promotion et de recherche, la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles, dans l'ensemble du pays ou dans la région du Canada visée par la recommandation, est en faveur d'une telle mesure.

ν.

A-558-04 2005 FCA 436 A-558-04 2005 CAF 436

Josephine Soliven de Guzman (Appellant)

С.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: DE GUZMAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Evans, and Malone JJ.A.—Vancouver, October 24, 2005; Ottawa, December 20, 2005.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Sponsorship — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) to issue visas to her sons as members of family class -Federal Court also certifying question whether Regulations, s. 117(9)(d) invalid or inoperative since depriving appellant of right to liberty, security of person contrary to Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Appellant, now Canadian citizen, lying about sons' existence when applying for permanent resident status - As such, pursuant to Regulations, s. 117(9)(d), appellant's sons not members of family class because had not been examined for immigration purposes when appellant applied to come to Canada — Consideration of validity of Regulations, s. 117(9)(d) must start with words of enabling Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) provision, s. 14 — Regulations, s. 117(9)(d) falling within broad language of IRPA, s. 14 since prescribing, governing matters pertaining to family class members by excluding from class persons not examined -Nothing express or implied in IRPA, s. 14 or IRPA scheme to reduce apparent breadth of regulation-making discretion that would render s. 117(9)(d) beyond powers delegated by Parliament to Governor in Council — Certified question answered negatively.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (intimé)

Josephine Soliven de Guzman (appelante)

RÉPERTORIÉ : DE GUZMAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Evans et Malone, J.C.A. —Vancouver, 24 octobre 2005; Ottawa, 20 décembre 2005.

Citoyenneté et Immigration - Statut au Canada -Résidents permanents — Parrainage — Appel de la décision de la Cour fédérale de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial en se fondant sur l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — La Cour fédérale a aussi certifié la question de savoir si l'art. 117(9)d) du Règlement est invalide ou inopérant étant donné qu'il prive l'appelante de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne, en contravention de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — L'appelante, aujourd'hui citoyenne canadienne, a menti au sujet de l'existence de ses fils lorsqu'elle a demandé le statut de résidente permanente — Ainsi, comme le prévoit l'art. 117(9)d) du Règlement, les fils de l'appelante n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle à des fins d'immigration lorsque l'appelante avait présenté sa demande de résidence permanente au Canada - L'examen de la validité de l'art. 117(9)d) du Règlement doit débuter par l'analyse des mots de la disposition habilitante de l'art. 14 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — L'art, 117(9)d) est visé par les termes larges de l'art. 14 de la LIPR, vu qu'il établit et régit la catégorie du regroupement familial en excluant de cette catégorie les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle - Aucun élément de l'art. 14 ou du régime de la LIPR n'a pour effet de réduire, de façon expresse ou implicite, la portée apparente du pouvoir de réglementation de telle sorte que l'art. 117(9)d) outrepasserait les pouvoirs que le Parlement a délégués au gouverneur en conseil — La Cour a répondu par la négative à la question certifiée.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal to issue visas to sons as members of family class — Whether, by preventing reunification in Canada of parent and child, Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) violating Charter, s. 7— Appellant leaving children voluntarily, s. 117(9)(d) not cause of separation from sons — No evidence provided separation causing appellant to suffer from psychological stress. hardship — Insufficient nexus between state action impugned (s. 117(9)(d)), appellant's separation from sons Regulations, s. 117(9)(d) not precluding other possible bases for appellant's sons application for admission to Canada (e.g. Ministerial discretion under IRPA, s. 25) — Appellant not deprived of Charter, s. 7 right.

Construction of Statutes — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) dismissing appellant's appeal from visa officer's refusal to issue visas to sons as members of family class — Appellant arguing Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d) inconsistent with international human rights instruments to which Canada signatory - International human rights instruments not prevailing over conflicting Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) provisions — IRPA, s. 3(3)(f) not incorporating into Canadian law "international human rights instruments to which Canada is signatory" - Merely directing IRPA must be construed, applied in manner complying therewith — International instrument not legally binding on signatory State until ratification thereof unless instrument providing binding when signed — S. 3(3)(f) not requiring each provision of IRPA, Regulations comply with international human rights instruments — But IRPA to be interpreted, applied in manner complying with international human rights instruments binding on Canada — Regulations. s. 117(9)(d) not rendering IRPA inconsistent with international human rights instrument to which Canada signatory when considering context of IRPA's legislative scheme as whole.

Droit constitutionnel — Charte des droits et libertés — Vie, liberté et sécurité — Appel de la décision de la Cour fédérale de refuser la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial — L'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés viole-t-il l'art. 7 de la Charte en empêchant la réunification au Canada d'un parent et de son enfant — L'appelante a quitté ses enfants volontairement; sa séparation d'avec ses fils n'est pas imputable à l'application de l'art. 117(9)d) — On n'a présenté aucune preuve montrant que l'appelante souffre de stress psychologique ou d'un préjudice en raison de la séparation — Lien insuffisant entre la mesure gouvernementale attaquée (l'art. 117(9)d)) et la séparation de l'appelante d'avec ses fils — L'art, 117(9)d) du Règlement n'élimine pas les autres fondements possibles de l'admission des fils de l'appelante au Canada (comme le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'art. 25 de la LIPR) — L'appelante n'a pas été privée du droit que lui garantit l'art. 7 de la Charte.

Interprétation des lois — Appel de la décision de la Cour fédérale de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial -L'appelante soutenait que l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est incompatible avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire — Les instruments interna-tionaux portant sur les droits de l'homme ne l'emportent pas sur les dispositions contradictoires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) — L'art, 3(3)f) de la LIPR n'a pas pour effet d'intégrer dans le droit canadien les « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » — Il énonce simplement que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec ceux-ci — Un instrument international ne lie légalement un État signataire que lorsque celui-ci l'a ratifié, à moins que l'instrument ne prévoie qu'il est juridiquement contraignant dès sa signature — L'art. 3(3)f) n'exige pas que chacune des dispositions de la LIPR et du Règlement soit conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme - La LIPR doit cependant être interprétée et mise en œuvre d'une manière compatible avec les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui lient le Canada — L'art. 117(9)d), examiné dans le contexte de l'ensemble du régime législatif, ne rend pas la LIPR incompatible avec un

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for judicial review to set aside a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (Board) dismissing the appellant's appeal from a visa officer's refusal to issue visas to her sons as members of the family class. The appellant, now a Canadian citizen, became a permanent resident in Canada after being sponsored by her mother as a unmarried daughter under the former immigration law. However, she misrepresented herself when she was landed by stating to immigration officials that she was single and had no dependants, other than her daughter who was accompanying her. In fact, the appellant had two sons whom she left in the Philippines with their father. Despite the appellant's denial that she was ever legally married, the sons' birth certificates indicate that the appellant was married to their father. When the appellant tried to sponsor her sons, her application was refused under paragraph 117(9)(d) of the Immigration and Refugee Protection Regulations on the ground that they were not members of the family class because they had not been examined for immigration purposes when the appellant applied to come to Canada. The Federal Court concluded that paragraph 117(9)(d) of the Regulations was valid and that the Board was correct in law to dismiss her appeal. It certified the question as to whether paragraph 117(9)(d) of the Immigration and Refugee Protection Regulations is invalid or inoperative because it is unconstitutional as it deprives the appellant of her right to liberty and/or her right to security of the person contrary to the principles of fundamental justice and to section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The issues were whether paragraph 117(9)(d) is authorized by section 14 of the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA); whether it is invalid under section 7 of the Charter; and whether it is invalid because it renders the IRPA non-compliant with "international human rights instruments to which Canada is signatory"?

Held, the appeal should be dismissed.

The IRPA is relatively concise framework legislation, containing the core principles and policies of the statutory scheme. Section 14, which is found in Division 1 of the IRPA, is drafted in language that confers wide regulation-making powers exercisable by the Governor in Council. Compared to other kinds of administrative action, regulations have rarely

instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale de rejeter la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant à faire annuler la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils en tant que membres de la catégorie du regroupement familial. L'appelante, aujourd'hui citoyenne canadienne, a obtenu la résidence permanente au Canada après avoir été parrainée par sa mère à titre de fille non mariée sous le régime de l'ancienne loi sur l'immigration. Toutefois, elle a fait de fausses déclarations à son sujet lors de son établissement en disant aux agents de l'immigration qu'elle était célibataire et qu'elle n'avait aucune personne à charge, sauf sa fille qui l'accompagnait. En fait, l'appelante avait deux fils qu'elle avait laissés aux Philippines avec leur père. Même si l'appelante a nié avoir été légalement mariée à un moment ou à un autre, les certificats de naissance de ses fils montrent qu'elle était mariée à leur père. Lorsque l'appelante a présenté une demande visant à parrainer ses fils, sa demande a été refusée conformément à l'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, au motif qu'ils n'appartenaient pas à la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle à des fins d'immigration lorsque l'appelante avait présenté sa demande de résidence permanente au Canada. La Cour fédérale a conclu que l'alinéa 117(9)d) du Règlement était valide et que le rejet par la Commission de l'appel de l'appelante était fondé en droit. La Cour fédérale a certifié la question de savoir si l'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive l'appelante de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de sa personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les questions en litige étaient de savoir si l'alinéa 117(9)d) est autorisé par l'article 14 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR), s'il est invalide en vertu de l'article 7 de la Charte et s'il est invalide parce qu'il rend la LIPR non conforme aux « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire ».

Jugement: l'appel doit être rejeté.

La LIPR est une loi cadre relativement concise qui énonce les principes et politiques clés du régime législatif. Le texte de l'article 14, qui figure à la section 1 de la LIPR, confère de larges pouvoirs de réglementation au gouverneur en conseil. Comparativement à d'autres types de mesures administratives, les règlements ont rarement été jugés invalides par les cours, been found to be invalid by courts unless there is a conflict between the express language of an enabling clause and a regulation purportedly made under it. A consideration of the validity of paragraph 117(9)(d) must start with the words of section 14, its enabling provision in the IRPA. Paragraph 117(9)(d) clearly relates to the application of Division 1, which deals with, inter alia, the sponsorship of members of the family class for admission to Canada. That paragraph limits sponsorship rights in certain circumstances in order to deter visa applicants from withholding or misrepresenting material facts about their dependants. The importance to the administration of the statutory scheme of full disclosure is illustrated by the fact that a foreign national is inadmissible to Canada if an accompanying or, sometimes, non-accompanying family member is inadmissible. Furthermore, paragraph 117(9)(d) would seem clearly to fall within the broad language of subsection 14(2) since it prescribes and governs matters pertaining to members of the family class by excluding from the class those who were not examined. The creation of divisions in the IRPA was not intended to limit the breadth of the regulation-making power contained in one division by precluding the consideration of factors more clearly falling under another, An interpretation of the Act which provides for regulatory flexibility is especially appropriate in view of the "framework" nature of the IRPA, which was arranged into divisions to provide a statutory text that is coherent and easy to follow. It would also seriously impede the effective administration of immigration to interpret the IRPA as precluding the possibility that, in addition to removal, another less onerous sanction (i.e. ineligibility to sponsor unexamined dependants as members of the family class) may be imposed on a person who misrepresented a material fact in order to gain entry to Canada. Therefore, there is nothing express or implied in either section 14 or the scheme of the IRPA to reduce the apparent breadth of the regulation-making discretion that would render paragraph 117(9)(d) beyond the powers delegated by Parliament to the Governor in Council.

Subsection 6(1) of the Charter provides that Canadian citizens have the right to enter and remain in Canada whereas others do not. The appellant acquired Canadian citizenship by means of a material misrepresentation and came to Canada without her sons. She is not a refugee nor a person in need of protection and provided no evidence of any special hardship or psychological stress that she is suffering as a result of the separation. She has visited her sons in the Philippines and could reunite with them on a permanent basis. Paragraph 117(9)(d) was thus not the cause of the appellant's 12-year separation from her two children since she left them

sauf en cas de contradiction entre le texte explicite d'une disposition habilitante et un règlement apparemment pris en application de cette disposition. L'examen de la validité de l'alinéa 117(9)d) doit débuter par l'analyse des mots de la disposition habilitante de la LIPR, l'article 14. L'alinéa 117(9)d) concerne manifestement l'application de la section 1, qui porte, notamment, sur le parrainage des membres de la catégorie du regroupement familial en vue de leur admission au Canada. Cet alinéa limite les droits de parrainage dans certains cas afin de dissuader les demandeurs de visa de faire des déclarations fausses ou incomplètes quant à des faits pertinents concernant les personnes à leur charge. L'importance de la divulgation complète des renseignements pour l'administration du régime législatif est illustrée par le fait que l'étranger dont un membre de la famille qui l'accompagne ou, dans certains cas, un membre de la famille qui ne l'accompagne pas, est interdit de territoire est également interdit de territoire. De plus, l'alinéa 117(9)d) semble être clairement visé par les termes larges du paragraphe 14(2), vu qu'il établit et régit la catégorie du regroupement familial en excluant de cette catégorie les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. La création des sections de la LIPR ne visait pas à restreindre la portée du pouvoir de réglementation prévu dans une section en empêchant l'examen de facteurs appartenant davantage à une autre. Une interprétation de la Loi qui favorise une réglementation souple est particulière-ment souhaitable, étant donné que la LIPR est une loi cadre structurée en sections afin de présenter un texte qui est cohérent et facile à suivre. En outre, dire que la LIPR interdit d'imposer, en plus du renvoi, une autre peine (comme l'interdiction de parrainer des personnes à charge n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle à titre de membres de la catégorie du regroupement familial) à la personne qui a fait une fausse déclaration au sujet d'un fait important afin d'obtenir le droit d'entrée au Canada gênerait sérieusement l'administration du processus d'immigration. En conséquence, aucun élément de l'article 14 ou du régime de la LIPR n'a pour effet de réduire, de façon expresse ou implicite, la portée apparente du pouvoir de réglementation de telle sorte que l'alinéa 117(9)d) outrepasserait les pouvoirs que le Parlement a délégués au gouverneur en conseil.

Le paragraphe 6(1) de la Charte accorde aux citoyens canadiens le droit d'entrer et de demeurer au Canada. Les autres n'ont pas ce droit. L'appelante a obtenu la citoyenneté canadienne sur la base d'une fausse déclaration importante et s'est établie au Canada sans ses fils. Elle n'est ni une réfugiée, ni une personne à protéger. Elle n'a présenté aucun élément de preuve relatif à un préjudice spécial ou au stress psychologique dont elle souffre en raison de la séparation. Elle est allée voir ses fils aux Philippines, où elle aurait pu rester avec eux en permanence. Le fait que l'appelante soit séparée de deux de ses enfants depuis 12 ans n'est par conséquent pas imputable

voluntarily. Therefore, there was an insufficient nexus between the state action impugned (paragraph 117(9)(d)) and the appellant's separation from her sons. Paragraph 117(9)(d) does not preclude other possible bases on which the appellant's sons may be admitted to Canada. For example, the sons (or the appellant on their behalf) could apply to the Minister under section 25 of the IRPA for a discretionary exemption from paragraph 117(9)(d) or they could apply for permanent resident status in the economic class. Therefore, the appellant has not been deprived of her section 7 Charter rights to liberty and security of the person.

International human rights instruments do not prevail over conflicting IRPA provisions. The direction in paragraph 3(3)(f) that the IRPA must be "construed and applied in a manner that . . . that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory" must not be interpreted as giving priority over the IRPA to "international human rights instruments" which are not specifically identified in the IRPA, may not have been subject to parliamentary scrutiny and may not even have existed when the IRPA was enacted. However, in reaching its decision, the Federal Court adopted an unduly limited view of the effect of the burgeoning common law when holding that it was required to consider the international human rights instruments merely as "context" when interpreting ambiguous provisions of the immigration law. This view did not take proper account of the expanding role that the common law has given to international law in the interpretation of domestic law. This aspect of the evolution of the common law is an important part of the context against which paragraph 3(3)(f) must be interpreted. Paragraph 3(3)(f) does not incorporate into Canadian law "international human rights instruments to which Canada is signatory" but merely directs that the IRPA must be construed and applied in a manner that complies with them. The words "shall be construed and applied in a manner that complies with" are mandatory and appear to direct courts to give the international human rights instruments in question more than persuasive or contextual significance in the interpretation of the IRPA. The international law sources described comprise some that are binding on Canada in international law and some that are non-binding. Paragraph 3(3)(f) only applies to instruments to which Canada is signatory. An international instrument is not legally binding on a signatory State until it has also ratified it unless the instrument provides that it is binding when signed. Moreover, paragraph 3(3)(f) of the IRPA does not require that each and every provision of the IRPA and the Regulations comply with international human rights instruments. Rather, the question is whether an impugned statutory provision, when considered together with

à l'application de l'alinéa 117(9)d); elle les a quittés volontairement. Il n'y avait donc pas de lien suffisant entre la mesure gouvernementale attaquée (l'alinéa 117(9)d)) et la séparation de l'appelante d'avec ses fils. L'alinéa 117(9)d) n'élimine pas les autres fondements possibles de l'admission des fils de l'appelante au Canada. Par exemple, ceux-ci (ou l'appelante en leur nom) pourraient présenter au ministre une demande de dispense discrétionnaire de l'application de l'alinéa 117(9)d) conformément à l'article 25 de la LIPR, ou encore une demande de résidence permanente comme membres de la catégorie immigration économique. Par conséquent, l'appelante n'a pas été privée des droits à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte.

Les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme ne l'emportent pas sur les dispositions contradictoires de la LIPR. La directive de l'alinéa 3(3)f) selon laquelle « l'interprétation et la mise en œuvre de la [LIPR] doivent avoir pour effet [...] de se conformer aux instruments interna-tionaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » ne doit pas être interprétée comme accordant aux « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme » une priorité par rapport à la LIPR alors que ces instruments ne sont pas nommés expressément dans celle-ci, qu'ils n'ont peut-être pas été soumis à l'examen du Parlement et qu'ils n'existaient peut-être même pas lors de la promulgation de la LIPR. Cependant, au moment d'arriver à sa décision, la Cour fédérale a adopté une interprétation trop restrictive de l'effet des règles de common law en plein développement lorsqu'elle a dit qu'il lui faut considérer les instruments internationaux pertinents comme un « contexte » quand elle interprète des dispositions ambiguës de la législation en matière d'immigration. L'opinion de la Cour fédérale ne tenait pas suffisamment compte du rôle accru que les règles de common law ont donné au droit international dans l'interprétation du droit interne. Cet aspect de l'évolution de la common law constitue un élément important du contexte au regard duquel l'alinéa 3(3)f) doit être interprété. L'alinéa 3(3)f) n'a pas pour effet d'intégrer dans le droit canadien les «instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire », mais énonce simplement que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec ceux-ci. Les mots «[1]'interprétation et la mise en œuvre de la [LIPR] doivent avoir pour effet [...] de se conformer » sont impératifs et semblent enjoindre aux cours d'accorder aux instruments internationaux en question un rôle plus important que celui d'un élément persuasif ou contextuel en ce qui concerne l'interprétation de la LIPR. Les sources de droit international visées comprennent des instruments qui lient le Canada en droit international et d'autres qui ne le lient pas. L'alinéa 3(3)f) vise les instruments dont le Canada est signataire. Un instrument international ne

others, renders the IRPA non-compliant with an international human rights instrument to which Canada is signatory. The IRPA must be interpreted and applied in a manner that complies with the international human rights instruments that are binding on Canada. It was not necessary in the case at bar to decide the effect of paragraph 3(3)(f) with respect to non-binding international instruments to which Canada is signatory because only the binding instruments were relevant to this case. However, the Court (with the exception of Malone J.A.) was inclined to think that Parliament intended them to be used as persuasive and contextual factors in the interpretation and application of the IRPA, and not as determinative.

A reviewing court should consider an impugned provision in the context of the entire legislative scheme. Determining the effect of paragraph 117(9)(d) on Canada's international obligations requires the Court to consider whether other provisions in the IRPA mitigate its impact on a right guaranteed by an international human rights instrument to which Canada is signatory. If the statutory provision in question is a regulation and is held to render the IRPA non-compliant, the Court must then determine whether the relevant enabling section of the IRPA authorizes the Governor in Council to enact a regulation which renders the IRPA non-compliant with a binding international human rights instrument to which Canada is signatory. In view of paragraph 3(3)(f), only a clear legislative intention to the contrary will warrant a conclusion that the regulation-making power could lawfully be exercised in this manner.

Because the international human rights instruments relied on by the appellant create legal obligations that are binding on Canada, paragraph 3(3)(f) makes them determinative of the meaning of the IRPA in the absence of a clearly expressed legislative intention to the contrary. However, when considered in the context of the legislative scheme as a whole, particularly section 25, paragraph 117(9)(d) does not render the IRPA inconsistent with an international human rights instrument to which Canada is signatory. Therefore, it was not necessary to conduct the second step and decide if section 14 of the IRPA should be interpreted as not authorizing the

lie légalement un État signataire que lorsque celui-ci l'a ratifié, à moins que l'instrument ne prévoie qu'il est juridiquement contraignant dès sa signature. De plus, l'alinéa 3(3)f) n'exige pas que chacune des dispositions de la LIPR et du Règlement soit conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. La question est plutôt de savoir si une disposition législative attaquée, lorsqu'examinée avec d'autres, rend la LIPR non conforme à un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. La LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui lient le Canada. Étant donné que les seuls instruments internationaux pertinents en l'espèce sont juridiquement contraignants pour le Canada, il n'était pas nécessaire de déterminer ici l'effet de l'alinéa 3(3)/) quant aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui ne sont pas contraignants et dont le Canada est signataire. Cependant, la Cour (sauf le juge Malone) était encline à croire que le législateur voulait qu'ils soient utilisés comme facteurs persuasifs et contextuels pour l'interprétation et l'application de la LIPR, et non comme facteurs déterminants.

Une cour de révision devrait examiner la disposition attaquée dans le contexte de l'ensemble du régime législatif. Pour déterminer l'effet de l'alinéa 117(9)d) sur les obligations internationales du Canada, la Cour doit se demander si d'autres dispositions de la LIPR atténuent les répercussions de celui-ci sur un droit garanti par un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Si la disposition législative en question est un règlement et que la Cour décide que celui-ci rend la LIPR non conforme, elle devra décider si la disposition habilitante pertinente de la LIPR autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement qui rend la LIPR non conforme à un instrument international contraignant qui porte sur les droits de l'homme et dont le Canada est signataire. Compte tenu de l'alinéa 3(3)f), ce n'est que si le législateur a clairement manifesté une intention contraire qu'il sera permis de conclure que le pouvoir de réglementation pouvait légalement être exercé de cette façon.

Étant donné que les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme que l'appelante invoquait créent des obligations juridiques qui lient le Canada, l'alinéa 3(3)f) fait de ces instruments des documents déterminants quant au sens de la LIPR, en l'absence d'une disposition législative indiquant expressément le contraire. Cependant, lorsqu'il est examiné dans le contexte législatif dans son ensemble, notamment l'article 25 de la LIPR, l'alinéa 117(9)d) ne rend pas la LIPR non conforme à un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de passer

making of a regulation that renders the IRPA non-compliant with an instrument within the scope of paragraph 3(3)(f). The certified question was answered negatively.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- American Convention on Human Rights, adopted at the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, San José, Costa Rica, 22 November 1969, O.A.S.T.S. No. 36; 1144 U.N.T.S. 123, Art. 17(1).
- Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2. Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 6(1), 7.
- Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18.
- Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36.
- Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Art. 8.
- Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Arts. 3(1), 10, 16.
- Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(2), 3(1)(d), (3)(f), 5(1), 12(1), 13(1), 14, 16(1), 24, 25, 40, 42, 43, 63(1), 65, 74(d), 97(1)(a).
- Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41), (10) (as enacted idem).
- Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "unmarried", 4(1)(b) (as am. by SOR/88-286, s. 2), 9(1)(a).
- International Covenant on Civil and Political Rights, December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, Art. 17.
- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46, Art. 10.
- Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, May 25, 2000, UN GA Res. 54/263, Annex II.
- Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37, Art. 18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 261 D.L.R. (4th) 157; 49 Imm. L.R.

au second volet de l'analyse en décidant s'il y a lieu d'interpréter l'article 14 de la LIPR comme une disposition qui n'autorise pas la prise d'un règlement qui rend la LIPR non conforme à un instrument visé à l'alinéa 3(3)f). La Cour a répondu par la négative à la question certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 6(1), 7.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José (Costa Rica), le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme, R.T.O.É.A. n° 36; 1144 R.T.N.U. 123, art. 17(1).
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 8.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37, art. 18.
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. nº 3, art. 3(1), 10, 16.
- Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2.
- Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(2), 3(1)d), (3)f), 5(1), 12(1), 13(1), 14, 16(1), 24, 25, 40, 42, 43, 63(1), 65, 74d), 97(1)a).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 47, art. 17.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 46, art. 10.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, AG NU rés. 54/263, annexe II.
- Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) « non marié », 4(1)b) (mod. par DORS/88-286, art. 2), 9(1)a).
- Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41), (10) (édicté, idem).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); 2005 CF 1180 [2005] A.C.F. nº 1448

(3d) 84; 2005 FC 1180; Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General), [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4.

DISTINGUISHED:

Al-Nashif v. Bulgaria (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655; Sen v. Netherlands (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81.

CONSIDERED:

Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario (Ministry of Natural Resources) (2000), 211 D.L.R. (4th) 741; 93 C.R.R. (2d) 1; 158 O.A.C. 255 (Ont. C.A.); Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General), [1994] 2 F.C. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121; 164 N.R. 342 (C.A.); R. v. Drybones, [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161; 10 C.R.N.S. 334; Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn., [1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181; National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.), [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 28 C.R.R. 305; 74 N.R. 99; Slaight Communications Inc. v. Davidson, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183; Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town), [2001] 2 S.C.R. 241; (2001), 200 D.L.R. (4th) 419; 40 C.E.L.R. (N.S.) 1; 19 M.P.L.R. (3d) 1; 271 N.R. 201; 2001 SCC 40; Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FC 1341; [2003] F.C.J. No. 1695 (OL).

REFERRED TO:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539; (2005) 258 D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51; R. v. Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1.

(QL); Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES:

Al-Nashif c. Bulgarie (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655; Sen c. Pays-Bas (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario (Ministry of Natural Resources) (2000), 211 D.L.R. (4th) 741; 93 C.R.R. (2d) 1; 158 O.A.C. 255 (C.A. Ont.); Assoc, canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général), [1994] 2 C.F. 247 (C.A.); R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282; Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne, [1978] 2 R.C.S. 141; National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324; Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313; Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038; Baker c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241; 2001 CSC 40; Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1341; [2003] A.C.F. nº 1695 (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51; R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

AUTHORS CITED

- Brownlie, Ian. *Principles of Public International Law*, 6th ed. Oxford: Oxford University Press, 2003.
- Brunnée, J. and Toope, S. "A Hestitant Embrace: Baker and the Application of International Law by Canadian Courts" in David Dyzenhaus, ed. *The Unity of Public Law*. Portland, Oregon: Hart Publishing, 2004.
- Citizenship and Immigration Canada. Bill C-11: Immigration and Refugee Protection Act: Issue Papers. Issue Paper 1: Framework Legislation, 2001. http://www.cic.gc.ca/english/irpa/c11-issues.html.
- Graham, Randal N. Statutory Interpretation: Theory and Practice. Toronto: Emond Montgomery, 2001
- Kindred, Hugh M. et al. International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, 6th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2000.
- Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2001.
- Taggart, Michael. "From 'Parliamentary Powers' to Privatization: The Chequered History of Delegated Legislation in the Twentieth Century" (2005), 55 *U.T.L.J.* 575.

APPEAL from a Federal Court decision ([2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 19 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 40 Imm. L.R. (3d) 256; 2004 FC 1276) dismissing the appellant's application for judicial review to set aside a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board and certifying the question as to whether paragraph 117(9)(d) of the Immigration and Refugee Protection Regulations is invalid or inoperative because it violates section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman, William J. Macintosh and Peter D. Larlee for appellant.

R. Keith Reimer and Sandra E. Weafer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, William J. Macintosh & Associates, Surrey, and Larlee & Associates, Vancouver, for appellant.

DOCTRINE CITÉE

- Brownlie, Ian. *Principles of Public International Law*, 6th ed. Oxford: Oxford University Press, 2003.
- Brunnée, J. et Toope, S. « A Hesitant Embrace: Baker and the Application of International Law by Canadian Courts » in David Dyzenhaus, ed. *The Unity of Public Law*, Portland, Oregon: Hart Publishing, 2004.
- Citoyenneté et Immigration Canada. Projet de loi C-11: Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés: Documents d'information. Document d'information 1: Loi cadre, 2001, http://www.cic.gc.ca/français/lipr/c11-docs.html.
- Graham, Randal N. Statutory Interpretation: Theory and Practice. Toronto: Emond Montgomery, 2001.
- Kindred, Hugh M. et al. International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, 6th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2000.
- Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2001.
- Taggart, Michael. « From "Parliamentary Powers" to Privatization: The Chequered History of Delegated Legislation in the Twentieth Century » (2005), 55 U.T.L.J. 575.

APPEL de la décision de la Cour fédérale ([2005] 2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276) rejetant la demande de contrôle judiciaire de l'appelante en vue de faire annuler la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et certifiant la question de savoir si l'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est invalide ou inopérant du fait qu'il viole l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman, William J. Macintosh et Peter D. Larlee pour l'appelante.

R. Keith Reimer et Sandra E. Weafer pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, William J. Macintosh & Associates, Surrey, et Larlee & Associates, Vancouver, pour l'appelante.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

- [1] In 1993, Josephine Soliven de Guzman, a citizen of the Philippines, came to live in Canada. When she applied to the Canadian embassy in Manila for her permanent resident visa, and when she was landed in Canada, she told immigration officials that she was single and had no dependants, other than her daughter, Shara Mae, who was accompanying her. This was not true: she also had two sons, Jay and Jayson, whom she left in the Philippines with their father.
- [2] Eight years later, after establishing herself in this country and becoming a Canadian citizen, Ms. de Guzman applied to sponsor the admission to Canada of Jay and Jayson as members of the family class. They were then 17 and 16 years old respectively. However, they were refused visas under paragraph 117(9)(a) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227] (Regulations), on the ground that they were not members of the family class because they had not been examined for immigration purposes when Ms. de Guzman applied to come to Canada. Accordingly, Ms. de Guzman's application to sponsor her sons was denied.
- [3] Ms. de Guzman says that paragraph 117(9)(d) is invalid on three grounds. First, it is not authorized by the relevant enabling section of the *Immigration and Refugee Protection Act* [S.C. 2001, c. 27] (IRPA). Second, by preventing the reunification in Canada of parent and child, the regulation violates the parent's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act*,

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

- [1] En 1993, Josephine Soliven de Guzman, citoyenne des Philippines, est venue vivre au Canada. Lorsqu'elle s'est adressée à l'ambassade du Canada à Manille pour obtenir son visa de résidente permanente et lorsqu'elle a été admise au Canada, elle a dit aux agents de l'immigration qu'elle était célibataire et qu'elle n'avait aucune personne à sa charge, sauf sa fille, Shara Mae, qui l'accompagnait. Ce n'était pas vrai : elle avait également deux fils, Jay et Jayson, qu'elle avait laissés aux Philippines avec leur père.
- Huit ans plus tard, après s'être établie au Canada et avoir obtenu la citoyenneté canadienne, Mme de Guzman a présenté une demande visant à parrainer l'admission au Canada de Jay et Jayson à titre de personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial. Ils étaient alors âgés respectivement de 17 et 16 ans. Cependant, cette demande a été refusée conformément à l'alinéa 117(9)d) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés [DORS/2002-227] (Règlement), au motif qu'ils n'appartenaient pas à la catégorie du regroupement familial parce qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle à des fins d'immigration lorsque Mme de Guzman avait présenté sa demande de résidence permanente au Canada. En conséquence, la demande présentée par M^{me} de Guzman afin de parrainer ses fils a été rejetée.
- [3] M^{me} de Guzman soutient que l'alinéa 117(9)d) est invalide pour trois motifs. D'abord, il n'est pas autorisé par la disposition habilitante pertinente de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L.C. 2001, ch. 27] (LIPR). Deuxièmement, en empêchant la réunification au Canada d'un père ou d'une mère et de son enfant, il porte atteinte aux droits que l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue

1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. Third, paragraph 117(9)(d) is inconsistent with international human rights instruments to which Canada is signatory, and which protect the right of families to live together and the best interests of children.

- [4] The practical significance of paragraph 117(9)(d) is that it deprives those to whom it applies of the benefit of the favourable immigration treatment afforded to members of the family class. Family reunification is an objective of the IRPA: paragraph 3(1)(d).
- [5] Sponsorship as a member of the family class provides the best opportunity for starting a new life in Canada for those who may not qualify for admission under other selection criteria. The outcome of this appeal is of importance to a significant number of people, in addition to the parties.
- [6] The broad sweep of paragraph 117(9)(d) has been narrowed somewhat by an amendment which brought back into the family class non-accompanying family members who were not examined because an officer decided that no examination was necessary: subsection 117(10), added by SOR/2004-167, subsection 41(4). However, this does not assist Ms. de Guzman.

B. HISTORY OF THE PROCEEDING

- [7] Ms. de Guzman appeals to this Court from the decision of a Judge of the Federal Court dismissing her application for judicial review to set aside a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. The Judge's decision is reported as de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 F.C.R. 162.
- [8] In a decision dated September 26, 2003, the Board dismissed Ms. de Guzman's appeal from a visa officer's

la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] reconnaît aux parents. Troisièmement, il est incompatible avec différents instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et qui protègent le droit des familles de vivre ensemble ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

- [4] L'alinéa 117(9)d) a pour effet de priver les personnes auxquelles il s'applique du traitement favorable accordé aux personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial. La réunification des familles est un objectif de la LIPR: alinéa 3(1)d).
- [5] Le parrainage d'une personne comme membre de la catégorie du regroupement familial représente la meilleure occasion de commencer une nouvelle vie au Canada pour ceux qui ne seraient peut-être pas admissibles selon d'autres critères de sélection. L'issue du présent appel est importante non seulement pour les parties elles-mêmes, mais aussi pour beaucoup d'autres personnes.
- [6] La large étendue de l'alinéa 117(9)d) a été un peu restreinte par une modification qui a eu pour effet de ramener dans la catégorie du regroupement familial les membres de la famille qui n'accompagnaient pas le répondant et qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent avait décidé qu'aucun contrôle n'était nécessaire: paragraphe 117(10), ajouté par DORS/2004-167, paragraphe 41(4). Cependant, cette modification n'est pas utile à la cause de M^{me} de Guzman.

B. HISTORIQUE DE L'INSTANCE

- [7] M^{me} de Guzman interjette appel devant la Cour d'appel fédérale de la décision par laquelle un juge de la Cour fédérale a rejeté sa demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La décision du juge est publiée : de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.F. 162.
- [8] Dans une décision rendue le 26 septembre 2003, la Commission a rejeté l'appel que M^{me} de Guzman avait

refusal to issue visas to her sons as members of the family class. Relying on paragraph 117(9)(d), the Board held that, since they were not members of the family class, they were not eligible to be sponsored by their mother and, under section 65 of the IRPA, it had no discretionary jurisdiction to consider humanitarian and compassionate circumstances.

[9] The applications Judge concluded that paragraph 117(9)(d) was valid and that the Board was correct in law to dismiss Ms. de Guzman's appeal. Pursuant to paragraph 74(d) of the IRPA, the Judge [at paragraph 74] certified for appeal the following as a serious question of general importance:

Is paragraph 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* invalid or inoperative because it is unconstitutional as it deprives the applicant of her right to liberty and/or her right to security of [the] person, in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice, contrary to section 7 of the Charter?

C. FACTUAL BACKGROUND

[10] In 1990, Josephine de Guzman's mother applied to sponsor her admission to Canada as a member of the family class. Under the law then in force, Ms. de Guzman, who was 32 years old, was eligible to be admitted as a member of the family class as her sponsor's <u>unmarried</u> daughter: *Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, paragraph 4(1)(b), as amended by SOR/88-286, subsection 2(1). "Unmarried" was stated in the 1978 Regulations, subsection 2(1), to mean that "the person is not married and has never been married."

[11] Ms. de Guzman stated on her visa application form that she was single and had no children. However, on being examined by a doctor for immigration purposes, she admitted that she had a daughter, Shara Mae, born in 1986. Ms. de Guzman amended her application form accordingly. However, she did not disclose to immigration officials the existence of either

interjeté à l'égard du refus d'un agent des visas de délivrer des visas à ses fils à titre de membres de la catégorie du regroupement familial. Se fondant sur l'alinéa 117(9)d), la Commission a décidé que, étant donné qu'ils n'appartenaient pas à la catégorie du regroupement familial, ils n'étaient pas admissibles à être parrainés par leur mère et que l'article 65 de la LIPR ne l'habilitait pas à prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire.

[9] Le juge qui a entendu la demande a conclu que la disposition réglementaire était valide et que le rejet par la Commission de l'appel de M^{me} de Guzman était bien fondé en droit. Conformément à l'alinéa 74*d*) de la LIPR, le juge [au paragraphe 74] a certifié aux fins d'un appel la question suivante à titre de question grave de portée générale :

L'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la Charte?

C. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[10] En 1990, la mère de Josephine de Guzman a présenté une demande visant à parrainer l'admission de celle-ci au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille. Selon les règles de droit alors en vigueur, M^{me} de Guzman, qui était âgée de 32 ans, était admissible comme membre de la catégorie de la famille à titre de fille <u>non mariée</u> de sa répondante : Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, alinéa 4(1)b), modifié par DORS/88-286, paragraphe 2(1). Selon le paragraphe 2(1) du Règlement de 1978, les mots « non marié(e) », par rapport à toute personne, signifient que « cette personne n'est pas mariée et ne l'a jamais été ».

[11] M^{me} de Guzman a déclaré sur son formulaire de demande de visa qu'elle était célibataire et qu'elle n'avait pas d'enfant. Cependant, lorsqu'elle a fait l'objet d'un contrôle par un médecin aux fins de l'immigration, elle a admis qu'elle avait une fille, Shara Mae, née en 1986. Elle a modifié son formulaire de demande en conséquence. Toutefois, elle n'a pas dévoilé aux agents

Jay, born in 1983, or Jayson, born in 1985. As a result, they were not examined.

- [12] The boys' birth certificates give their surname as Montiadora, their father's name as Manuel C. Montiadora, and their mother's name as Josephine S. de Guzman. Their parents are stated to have married in 1982. Jay's birth certificate was signed by his mother and Jayson's by his father.
- [13] Under the law as it was when Ms. de Guzman applied for admission to Canada, she would not have been eligible to be sponsored by her mother if she and Mr. Montiadora were or had been married.
- [14] In 1993, Ms. de Guzman was issued a visa and entered Canada, along with Shara Mae, leaving her sons with their father in the Philippines, where they have remained. When Ms. de Guzman was landed in Canada, she again certified that she was single and had no dependants, apart from Shara Mae.
- [15] Ms. de Guzman applied in July 2001 to sponsor her sons, and in November 2001 was informed that her application to sponsor them had been accepted.
- [16] However, in April 2003, Jay received a letter from a visa officer at the Canadian embassy in Manila advising him that his visa application had been denied. The officer stated that, by virtue of paragraph 117(9)(d) of the Regulations, Jay was not a member of the family class, since he had not been examined when his sponsor, his mother, had applied for a visa for herself. Although the only refusal letter seems to have been sent to Jay, it was clearly intended to apply also to Jayson. At the same time, Ms. de Guzman was informed that Jay's visa application had been denied.

D. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[17] The following statutory provisions are relevant to this appeal:

- d'immigration l'existence de Jay, né en 1983, ni celle de Jayson, né en 1985. En conséquence, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.
- [12] Selon les certificats de naissance des garçons, leur nom de famille est Montiadora et les noms de leur père et mère sont respectivement Manuel C. Montiadora et Josephine S. de Guzman, qui se sont mariés en 1982. Le certificat de naissance de Jay a été signé par sa mère et celui de Jayson, par son père.
- [13] Selon les règles de droit en vigueur lorsqu'elle a présenté sa demande d'admission au Canada, M^{me} de Guzman n'aurait pas été admissible à être parrainée par sa mère si elle avait été mariée à un moment ou l'autre avec M. Montiadora.
- [14] En 1993, M^{me} de Guzman a obtenu un visa et est entrée au Canada avec Shara Mae, laissant ses fils avec leur père aux Philippines, où ils sont restés. Lorsqu'elle a été admise au Canada, M^{me} de Guzman a de nouveau déclaré qu'elle était célibataire et qu'elle n'avait aucune personne à sa charge, exception faite de Shara Mae.
- [15] En juillet 2001, M^{me} de Guzman a présenté une demande visant à parrainer ses fils et, en novembre 2001, elle a été informée que sa demande de parrainage avait été acceptée.
- [16] Cependant, en avril 2003, Jay a reçu d'un agent des visas de l'ambassade du Canada à Manille une lettre l'informant que sa demande de visa avait été refusée. L'agent a expliqué que, selon l'alinéa 117(9)d) du Règlement, Jay n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial, puisqu'il n'avait pas fait l'objet d'un contrôle lorsque sa répondante, sa mère, avait présenté une demande de visa pour elle-même. Même si la seule lettre de refus semble avoir été envoyée à Jay, il était évident qu'elle devait aussi s'appliquer à Jayson. À la même date, M^{me} de Guzman a été avisée que la demande de visa de Jay avait été refusée.

D. CADRE LÉGISLATIF

[17] Les dispositions suivantes de la LIPR et du Règlement s'appliquent au présent appel :

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227

117....

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

. .

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

. . .

(d) to see that families are reunited in Canada;

. .

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

. . .

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

. .

5. (1) Except as otherwise provided, the Governor in Council may make any regulation that is referred to in this Act or that prescribes any matter whose prescription is referred to in this Act.

. . .

12. (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. DORS/2002-227

117. [...]

(9) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

 $[\ldots]$

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

 $[\ldots]$

d) de veiller à la réunification des familles au Canada;

[...]

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

 $[\ldots]$

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

f...1

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, prendre les règlements d'application de la présente loi et toute autre mesure d'ordre réglementaire qu'elle prévoit.

 $[\ldots]$

12. (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement.

13. (1) A Canadian citizen or permanent resident may, subject to the regulations, sponsor a foreign national who is a member of the family class.

. . .

- 14.(1) The regulations may provide for any matter relating to the application of this Division, and may define, for the purposes of this Act, the terms used in this Division.
- (2) The regulations may prescribe, and govern any matter relating to, classes of permanent residents or foreign nationals, including the classes referred to in section 12, and may include provisions respecting
 - (a) selection criteria, the weight, if any, to be given to all or some of those criteria, the procedures to be followed in evaluating all or some of those criteria and the circumstances in which an officer may substitute for those criteria their evaluation of the likelihood of a foreign national's ability to become economically established in Canada;
 - (b) applications for visas and other documents and their issuance or refusal, with respect to foreign nationals and their family members;
 - (c) the number of applications that may be processed or approved in a year, the number of visas and other documents that may be issued in a year, and the measures to be taken when that number is exceeded;
 - (d) conditions that may or must be imposed, varied or cancelled, individually or by class, on permanent residents and foreign nationals;
 - (e) sponsorships, undertakings, and penalties for failure to comply with undertakings;
 - (f) deposits or guarantees of the performance of obligations under this Act that are to be given by any person to the Minister; and
 - (g) any matter for which a recommendation to the Minister or a decision may or must be made by a designated person, institution or organization with respect to a foreign national or sponsor.

. . .

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident

13. (1) Tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent, sous réserve des règlements, parrainer l'étranger de la catégorie « regroupement familial ».

 $[\ldots]$

- 14. (1) Les règlements régissent l'application de la présente section et définissent, pour l'application de la présente loi, les termes qui y sont employés.
- (2) Ils établissent et régissent les catégories de résidents permanents ou d'étrangers, dont celles visées à l'article 12, et portent notamment sur :
 - a) les critères applicables aux diverses catégories, et les méthodes ou, le cas échéant, les grilles d'appréciation et de pondération de tout ou partie de ces critères, ainsi que les cas où l'agent peut substituer aux critères son appréciation de la capacité de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada;
 - b) la demande, la délivrance et le refus de délivrance de visas et autres documents pour les étrangers et les membres de leur famille:
 - c) le nombre de demandes à traiter et dont il peut être disposé et celui de visas ou autres documents à accorder par an, ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement;
 - d) les conditions qui peuvent ou doivent être, quant aux résidents permanents et aux étrangers, imposées, modifiées ou levées, individuellement ou par catégorie;
 - e) le parrainage, les engagements, ainsi que la sanction de leur inobservation;
 - f) les garanties à remettre au ministre pour le respect des obligations découlant de la présente loi;
 - g) les affaires sur lesquelles les personnes ou organismes désignés devront ou pourront statuer ou faire des recommandations au ministre sur les étrangers ou les répondants.

 $[\ldots]$

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que

status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger—compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché—ou l'intérêt public le justifient.

. . .

- **40**. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible for misrepresentation
 - (a) for directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act:

. . .

- (2) The following provisions govern subsection (1):
- (a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of two years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

. . .

63. (1) A person who has filed in the prescribed manner an application to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa.

. . .

65. In an appeal under subsection 63(1) or (2) respecting an application based on membership in the family class, the Immigration Appeal Division may not consider humanitarian and compassionate considerations unless it has decided that the foreign national is a member of the family class and that their sponsor is a sponsor within the meaning of the regulations.

E. ISSUES AND ANALYSIS

Issue 1: Is paragraph 117(9)(d) authorized by section 14 of the IRPA?

- (i) Preliminary observations: the facts
- [18] First, it is not disputed that, if paragraph 117(9)(d) is valid, Jay and Jayson are not members of

 $[\ldots]$

- **40.** (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :
 - a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

 $[\ldots]$

- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe(1):
 - a) l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

 $[\ldots]$

63. (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

 $[\ldots]$

65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

E. OUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

Question 1 : L'alinéa 117(9)d) est-il autorisé par l'article 14 de la LIPR?

- (i) Observations préliminaires : les faits
- [18] D'abord, il n'est pas contesté que, si l'alinéa 117(9)d) est valide, Jay et Jayson n'appartiennent pas à

the "family class". Consequently, even though Ms. de Guzman is their mother and they are her "children" for the purpose of the IRPA, she has no right to sponsor their admission as permanent residents in the family class.

[19] Second, if Ms. de Guzman had disclosed her sons' existence when she applied in the family class as the unmarried daughter of a Canadian citizen, her visa application would probably have been refused. This is because their birth certificates, unlike Shara Mae's, state that their mother and father were married, even though Ms. de Guzman denies that she and Mr. Montiadora were ever legally married. Those in common law relationships were "unmarried" for the purpose of the 1978 Regulations. Ms. de Guzman's misrepresentation was thus highly material to the success of her application for a visa in the family class as an unmarried daughter.

[20] Third, it is not now seriously argued that Ms. de Guzman's misrepresentations were innocent. The evidence indicates that she probably both knew that she was obliged to disclose the existence of her sons and understood that, if she did, her application would likely be refused. It may be significant that when, as a result of the medical examination, she admitted that she had had a child, she disclosed Shara Mae, whose birth certificate shows her surname as "de Guzman," father as "unknown," and "place and date of marriage of parents" as "illegitimate."

(ii) Preliminary observations: the law

- [21] For ease of reference, I set out again the provision of the IRPA under which paragraph 117(9)(d) was enacted.
- 14.(1) The regulations may provide for any matter relating to the application of this Division, and may define, for the purposes of this Act, the terms used in this Division.

la « catégorie du regroupement familial ». Par conséquent, même si M^{me} de Guzman est leur mère et qu'ils sont ses « enfants » pour l'application de la LIPR, elle n'a pas le droit de parrainer leur admission comme résidents permanents appartenant à la catégorie du regroupement familial.

[19] En deuxième lieu, si M^{me} de Guzman avait révélé l'existence de ses fils lorsqu'elle a présenté sa demande dans la catégorie de la famille à titre de fille non mariée d'une citoyenne canadienne, sa demande de visa aurait probablement été refusée. Il en est ainsi parce que, contrairement à celui de Shara Mae, les certificats de naissance de Jay et Jayson montrent que leurs père et mère étaient mariés, même si M^{me} de Guzman nie que M. Montiadora et elle-même ont été légalement mariés. Pour l'application du Règlement de 1978, les personnes qui vivaient en union de fait étaient des personnes « non mariées ». La fausse déclaration de M^{me} de Guzman avait donc une très grande importance pour le succès de la demande de visa qu'elle avait présentée dans la catégorie de la famille à titre de fille non mariée.

[20] En troisième lieu, M^{me} de Guzman ne soutient pas sérieusement que ses fausses déclarations étaient innocentes. Il appert de la preuve qu'elle savait probablement qu'elle devait révéler l'existence de ses fils et comprenait que, si elle le faisait, sa demande serait vraisemblablement refusée. Il y a peut-être lieu de préciser que, d'après le certificat de naissance de Shara Mae, dont M^{me} de Guzman a révélé l'existence lorsqu'elle a admis, après l'examen médical, qu'elle avait eu une enfant, le nom de famille de celle-ci est : « de Guzman » et son père est [TRADUCTION] « inconnu »; de plus, le mot [TRADUCTION] « illégitime » figure à côté de la mention [TRADUCTION] « lieu et date du mariage des parents ».

(ii) Observations préliminaires : le droit

- [21] Par souci de commodité, je cite de nouveau la disposition de la LIPR en application de laquelle l'alinéa 117(9)d) a été pris :
- 14.(1) Les règlements régissent l'application de la présente section et définissent, pour l'application de la présente loi, les termes qui y sont employés.

- (2) The regulations may prescribe, and govern any matter relating to, classes of permanent residents or foreign nationals, including the classes referred to in section 12, and may include provisions respecting
- [22] Three points should be made at the outset that are relevant to the interpretation of this provision and to the Court's power to review the legal validity of paragraph 117(9)(d).
- [23] First, the IRPA is "framework legislation": see Issue Paper 1: Framework Legislation (Ottawa: Citizenship and Immigration Canada, 2001), online: Citizenship and Immigration Canada http://www.cic.gc.ca/english/irpa/c11-issues.html. That is to say, the Act contains the core principles and policies of the statutory scheme and, in view of the complexity and breadth of the subject-matter, is relatively concise. The creation of secondary policies and principles, the implementation of core policy and principles, including exemptions, and the elaboration of crucial operational detail, are left to regulations, which can be amended comparatively quickly in response to new problems and other developments. Framework legislation thus contemplates broad delegations of legislative power.
- [24] Second, section 14 is drafted in language which, on its face, confers wide regulation-making powers, exercisable by the Governor in Council by virtue of subsection 5(1).
- [25] Third, compared to other kinds of administrative action, regulations have rarely been found to be invalid by courts, partly, no doubt, because of the broad grants of delegated power under which they are often made: see Michael Taggart, "From 'Parliamentary Powers' to Privatization: The Chequered History of Delegated Legislation in the Twentieth Century" (2005), 55 U.T.L.J. 575, at pages 621-623.
- [26] If there is a conflict between the express language of an enabling clause and a regulation purportedly made under it, the regulation may be found to be invalid. Otherwise, courts approach with great

- (2) Ils établissent et régissent les catégories de résidents permanents ou d'étrangers, dont celles visées à l'article 12, et portent notamment sur :
- [22] Il convient dès le départ de formuler trois observations qui sont pertinentes quant à l'interprétation de cette disposition et quant au pouvoir de la Cour fédérale d'examiner la validité juridique de l'alinéa 117(9)d).
- [23] D'abord, la LIPR est une « loi cadre » : voir Document d'information 1 : Loi cadre (Ottawa : Citoyenneté et Immigration Canada, 2001), en ligne : Citoyenneté et Immigration Canada http://www.cic. gc.ca/français/lipr/c11-docs.html>. Cela signifie que la Loi énonce les principes et politiques clés du régime législatif et que, eu égard à la complexité et à la vaste étendue du sujet, elle est relativement concise. Les politiques et principes secondaires, la mise en œuvre des politiques et principes clés, y compris les exemptions, et les détails opérationnels cruciaux sont prescrits dans des règlements, qui peuvent être modifiés assez rapidement lorsque de nouveaux problèmes et d'autres changements se présentent. Les lois cadres prévoient donc la délégation d'une partie importante de la compétence législative.
- [24] En deuxième lieu, le texte de l'article 14 confère à première vue de larges pouvoirs de réglementation, que le gouverneur en conseil peut exercer en vertu du paragraphe 5(1).
- [25] En troisième lieu, comparativement à d'autres types de mesures administratives, les règlements ont rarement été jugés invalides par les cours, en partie sans doute en raison des larges délégations de pouvoir dont ils découlent bien souvent. Voir Michael Taggart, « From "Parliamentary Powers" to Privatization: The Chequered History of Delegated Legislation in the Twentieth Century » (2005), 55 U.T.L.J. 575, aux pages 621 à 623.
- [26] En cas de contradiction entre le texte explicite d'une disposition habilitante et un règlement apparemment pris en application de cette disposition, il se peut que le règlement soit jugé invalide. Dans les autres cas,

caution the review of regulations promulgated by the Governor (or Lieutenant Governor) in Council. This was well described by Abella J.A. (as she then was) in Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario (Ministry of Natural Resources) (2002), 211 D.L.R. (4th) 741 (Ont. C.A.), at paragraphs 36-41, where she quoted with approval (at paragraph 37) the following passage from the reasons of Linden J.A. in Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General), [1994] 2 F.C. 247 (C.A.), at page 260:

It is not fatal to a policy decision that some irrelevant factors be taken into account; it is only when such a decision is based entirely or predominantly on irrelevant factors that it is impeachable. It is not up to the Court to pass judgment on whether a decision is "wise or unwise". (See Cantwell v. Canada (Minister of the Environment) (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (F.C.T.D.), at page 46 per MacKay J.) This Court, because these matters involve "value judgments", is not to "sit as an appellate body determining whether the initiating department made the correct decision."

As this Court stated in National Anti-Poverty Organization v. Canada (Attorney General), [1989] 3 F.C. 684, at page 707, "Even if one were to assume that the Governor in Council acted with a dual purpose in mind (one falling within his mandate... and the other falling outside his mandate...) I doubt that this could advance the respondents' case." For, as the Supreme Court of Canada has explained, "Governments do not publish reasons for their decisions; governments may be moved by any number of political, economic, social or partisan considerations." (See Thorne's Hardware Ltd. [v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 106], at pages 112-113.)

(iii) <u>Irrelevant considerations: how deep are the IRPA's</u> Divisions?

[27] At the hearing of the appeal, counsel for Ms. de Guzman conceded the breadth of the powers delegated by section 14. His principal argument was that paragraph 117(9)(d) was invalid because the Governor in Council had taken irrelevant considerations into account when enacting it. He submitted that, since each division of the IRPA has its own regulation-making provision, Parliament should be taken to have intended

les cours font preuve d'une grande prudence lorsqu'ils examinent un règlement pris par le gouverneur (ou lieutenant-gouverneur) en conseil. La juge Abella (maintenant juge de la Cour suprême du Canada) a très bien décrit cette attitude dans Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario (Ministry of Natural Resources) (2002), 211 D.L.R. (4th) 741 (C.A. Ont.), aux paragraphes 36 à 41, où elle a cité avec approbation (au paragraphe 37) l'extrait suivant des motifs du juge Linden dans Assoc. canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général), [1994] 2 C.F. 247 (C.A.), à la page 260 :

Le fait d'avoir tenu compte de certains facteurs non pertinents ne met pas en péril une décision en matière de politique; c'est seulement lorsqu'une telle décision est fondée entièrement ou principalement sur des facteurs non pertinents qu'elle est contestable. Il n'incombe pas au tribunal de juger si une décision est [TRADUCTION] « sage ou ne l'est pas ». (Voir Cantwell c. Canada (Ministre de l'Environnement) (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 46, le juge MacKay.) Étant donné que ces questions portent sur des « jugements de valeur », notre Cour ne doit pas « [siéger] à titre d'organisme d'appel en vue de déterminer si le ministère responsable a pris la bonne décision » [. . .]

Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt Organisation nationale anti-pauvreté c. Canada (Procureur général), [1989] 3 C.F. 684, à la page 707, « Même si l'on devait présumer que le gouverneur en conseil visait une double fin (l'une conforme à son mandat . . . et l'autre excédant son mandat . . .) je doute que cela servirait la cause des intimés ». Car, comme la Cour suprême du Canada l'a expliqué, « Les gouvernements ne publient pas les motifs de leurs décisions; ils peuvent être mus par une foule de considérations d'ordre politique, économique ou social, ou par leur propre intérêt ». (Voir Thorne's Hardware Ltd. [c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 106], aux pages 112 et 113.)

(iii) <u>Facteurs non pertinents</u>: jusqu'à quel point les sections de la LIPR sont-elles étanches?

[27] À l'audition de l'appel, l'avocat de M^{me} de Guzman a admis la grande portée des pouvoirs délégués par l'article 14. Il a soutenu principalement que l'alinéa 117(9)d) était invalide, parce que le gouverneur en conseil avait tenu compte de facteurs non pertinents lorsqu'il l'avait pris. Selon l'avocat, étant donné que chaque section de la LIPR comporte sa propre disposition relative à la réglementation, le législateur

that the regulation-making power in a Division may only be used to make regulations for the purposes of that division.

[28] Section 14 is in Division 1, which is headed "Requirements Before Entering Canada and Selection". However, counsel for Ms. de Guzman argued, in enacting paragraph 117(9)(d), the Governor in Council took into consideration the need to deter visa applicants from making misrepresentations to immigration officials and thus to promote the orderly administration of the scheme. These considerations, he said, are irrelevant to the subject-matter of Division 1 and belong elsewhere in the IRPA.

Counsel pointed, in particular, to "Division 4 – Inadmissibility", which expressly deals with misrepresentations and their consequences. Thus, for example, subsection 40(1) in Division 4 provides that persons who misrepresent or withhold material facts are inadmissible, as are those whose admission is sponsored by a person who has been determined to be inadmissible for misrepresentation. Counsel also notes that subsection 40(2) provides that a person is only inadmissible for misrepresentation under subsection 40(1) for two years from the date of either a determination of inadmissibility made outside Canada or the person's removal, when the determination of inadmissibility was made in Canada. In addition, section 43 enables the Governor in Council to make regulations to "provide for any matter relating to the application of this Division", that is, Division 4.

[30] In brief, the appellant's argument is that considerations which may be taken into account in the exercise of regulation-making powers in the various divisions of the IRPA are mutually exclusive. Despite counsel's ingenuity, I am unable to agree.

[31] First, a consideration of the validity of paragraph 117(9)(d) must start with the words of its enabling provision in the IRPA, section 14. Subsection 14(1) contains words also found in the regulation-making provisions in other divisions of the IRPA, including section 43 in Division 4, namely, "[t]he regulations may provide for any matter relating to the application of this Division" [emphasis added].

doit nécessairement avoir voulu que les pouvoirs de réglementation énoncés dans une section ne puissent être exercés qu'aux fins de cette section.

[28] L'article 14 fait partie de la section 1, qui est intitulée «Formalités préalables à l'entrée et sélection ». Cependant, l'avocat de M^{mc} de Guzman a fait valoir que, lorsqu'il a pris l'alinéa 117(9)d), le gouverneur en conseil a tenu compte de la nécessité de dissuader les demandeurs de visas de fournir des renseignements inexacts aux agents d'immigration et, de ce fait, de promouvoir la saine administration du régime. Selon lui, ces considérations n'ont rien à voir avec l'objet de la section 1 et concernent d'autres sections de la LIPR.

[29] L'avocat s'est attardé, notamment, à la « Section 4 – Interdictions de territoire », qui porte expressément sur les fausses déclarations et leurs conséquences. Ainsi, le paragraphe 40(1) de la section 4 énonce qu'une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait emporte interdiction de territoire, ainsi que le fait d'être ou d'avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations. L'avocat ajoute que, selon le paragraphe 40(2), l'interdiction de territoire pour fausses déclarations au titre du paragraphe 40(1) court pour les deux ans suivant la décision la constatant, si la personne concernée n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi. De plus, l'article 43 permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements régissant « l'application de la présente section », c'est-à-dire la section 4.

[30] Bref, l'appelant fait valoir que les considérations pouvant être prises en compte dans l'exercice des pouvoirs de réglementation prévus dans les différentes sections de la LIPR s'excluent mutuellement. Je ne puis souscrire à cet argument, si ingénieux soit-il.

[31] D'abord, l'examen de la validité de l'alinéa 117(9)d) doit débuter par l'analyse des mots de la disposition habilitante de la LIPR, l'article 14. Le libellé du paragraphe 14(1) est semblable à celui des dispositions énoncées dans d'autres sections de la LIPR au sujet de la réglementation, dont l'article 43, qui se trouve à la section 4 : « [1]es règlements régissent l'application de la présente section » [non souligné dans l'original].

- [32] Paragraph 117(9)(d) clearly relates to the application of Division 1, which deals with, among other things, the sponsorship of members of the family class for admission to Canada. Paragraph 117(9)(d) limits sponsorship rights in certain circumstances in order to deter visa applicants from withholding or misrepresenting material facts about their dependants. It thus encourages truthful answers to questions, as required by subsection 16(1), without which immigration officials cannot properly assess an application by obtaining a complete picture of, among other things, an applicant's family circumstances.
- [33] The importance to the administration of the statutory scheme of full disclosure is illustrated by the fact that a foreign national is inadmissible to Canada if an accompanying or, in some circumstances, a non-accompanying family member is inadmissible: IRPA, section 42. A similar provision was in effect when Ms. de Guzman applied for a visa: *Immigration Regulations*, 1978, paragraph 9(1)(a).
- [34] In addition, subsection 14(2) of the IRPA states that regulations made under it "may prescribe, and govern any matter relating to, classes of permanent residents or foreign nationals, including" members of the family class. Regulations made under subsection 14(2) may also include "(e) sponsorships". Again, paragraph 117(9)(d) would seem clearly to fall within this broad language. It prescribes and governs matters pertaining to members of the family class by excluding from the class those who were not examined.
- [35] Second, I do not accept that Parliament attached the same significance to the arrangement of the IRPA into divisions as counsel for Ms. de Guzman suggests. He was unaware of any evidence in the legislative history of the IRPA to indicate that the creation of divisions was intended to limit the apparent breadth of the regulation-making power contained in one division by precluding the consideration of factors more clearly falling under another.

- [32] L'alinéa 117(9)d) concerne manifestement l'application de la section 1, qui porte, notamment, sur le parrainage des membres de la catégorie du regroupement familial en vue de leur admission au Canada. L'alinéa 117(9)d) limite les droits de parrainage dans certains cas afin de dissuader les demandeurs de visa de faire des déclarations fausses ou incomplètes quant à des faits pertinents concernant les personnes à leur charge. Il encourage donc ces demandeurs à répondre véridiquement aux questions qui leur sont posées, comme l'exige le paragraphe 16(1) faute de quoi les agents d'immigration ne peuvent évaluer correctement une demande en obtenant un tableau complet de la situation familiale du demandeur, entre autres choses.
- [33] L'importance de la divulgation complète des renseignements pour l'administration du régime législatif est illustrée par le fait que l'étranger dont un membre de la famille qui l'accompagne ou, dans certains cas, un membre de la famille qui ne l'accompagne pas, est interdit de territoire est également interdit de territoire : article 42 de la LIPR. Une disposition semblable était en vigueur lorsque M^{me} de Guzman a demandé un visa : alinéa 9(1)a) du Règlement sur l'immigration de 1978.
- [34] De plus, le paragraphe 14(2) de la LIPR énonce que les règlements pris en application de cette disposition « établissent et régissent les catégories de résidents permanents ou d'étrangers, dont » la catégorie du regroupement familial. Les règlements pris en application du paragraphe 14(2) peuvent également porter sur « e) le parrainage ». Encore là, l'alinéa 117(9)d) semble être clairement visé par ces termes larges. Il établit et régit la catégorie du regroupement familial en excluant de cette catégorie les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.
- [35] En deuxième lieu, je ne crois pas que le législateur a accordé à la structure de la LIPR l'importance que l'avocat de M^{me} de Guzman lui attribue. Ce dernier ne connaissait aucun élément de l'évolution de la LIPR donnant à entendre que la création des sections de celle-ci visait à restreindre la portée apparemment étendue du pouvoir de réglementation prévu dans une section en empêchant l'examen de facteurs appartenant davantage à une autre.

- [36] In my view, the link between a regulation and the subject-matter of the division to which it relates is found in provisions of the IRPA to the effect that regulations may provide for any matter relating to the application of the division in which the enabling clause is contained. There is no basis to imply into the IRPA an additional requirement that regulations made to provide for a matter relating to the application of one division may not take into account factors also relevant to the subject-matter of another division.
- [37] Thus, the Minister may decide that, since Ms. de Guzman has been in Canada for more than 10 years, it would be unduly harsh, and expensive, to institute proceedings under section 10 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, to revoke her citizenship, with a view to making a removal order against her on the ground that she is inadmissible under subsection 40(1) because of her misrepresentations. However, it is hardly surprising to conclude that Parliament has also authorized another less onerous sanction for misrepresentation, namely, ineligibility to sponsor unexamined dependants as members of the family class.
- [38] In my view, it would seriously impede the effective administration of immigration to interpret the IRPA as precluding the possibility that, in addition to removal, another sanction may be imposed on a person who misrepresented a material fact in order to gain entry to Canada. It would result in undue administrative rigidity to conclude that misrepresentations by visa applicants which undermine the integrity of the statutory scheme may not be taken into account when regulations are made under section 14, on the ground that misrepresentations are expressly dealt with in Division 4.
- [39] An interpretation of the Act which provides for regulatory flexibility is especially appropriate in view of the "framework" nature of the IRPA. The hypothesis that the IRPA was arranged into divisions in order to provide a statutory text that is coherent and relatively easy to follow is more plausible than counsel's suggestion that its purpose is to divide the Act into

- [36] À mon avis, le lien entre un règlement et l'objet de la section à laquelle il se rapporte se trouve dans les dispositions de la LIPR qui énoncent que les règlements régissent l'application de la section dont la disposition habilitante fait partie. Aucun élément de la LIPR ne permet de sous-entendre l'existence dans celle-ci d'une exigence supplémentaire selon laquelle les règlements régissant l'application d'une section ne peuvent prendre en compte des facteurs qui concernent également une autre section.
- [37] Ainsi, le ministre peut décider que, étant donné que M^{me} de Guzman est au Canada depuis plus de 10 ans, il serait excessif et trop coûteux d'engager une procédure fondée sur l'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, afin de faire révoquer sa citoyenneté dans le but de prendre une mesure de renvoi contre elle au motif qu'elle est interdite de territoire pour fausses déclarations au titre du paragraphe 40(1). Cependant, il n'est guère surprenant de conclure que le législateur a également autorisé une autre sanction moins lourde dans les cas de fausses déclarations, soit l'inadmissibilité à parrainer les personnes à charge n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.
- [38] À mon avis, dire que la LIPR interdit d'imposer, en plus du renvoi, une autre peine à la personne qui a fait une fausse déclaration au sujet d'un fait important afin d'obtenir le droit d'entrer au Canada gênerait sérieusement l'administration du processus d'immigration. De plus, dire qu'il est interdit, lors de la prise d'un règlement en application de l'article 14, de tenir compte des fausses déclarations faites par les demandeurs de visa qui nuisent à l'intégrité du régime législatif au motif que la section 4 comporte des dispositions explicites au sujet des fausses déclarations, donnerait lieu à une rigidité administrative démesurée.
- [39] Une interprétation de la Loi qui favorise une réglementation souple est particulièrement souhaitable, étant donné que la LIPR est une « loi cadre ». L'hypothèse selon laquelle la LIPR a été structurée en sections afin de présenter un texte qui est cohérent et relativement facile à suivre est plus plausible que l'allégation de l'avocat selon laquelle cette structure a

water-tight compartments: see *Issue Paper 1:* Framework Legislation, cited previously at paragraph 23 of these reasons.

[40] Counsel points out that paragraph 117(9)(d) prevents a person from ever sponsoring a foreign national as a member of the family class, whereas paragraph 40(2)(a) provides that a person removed under section 40 for misrepresentation is only inadmissible for two years. The argument would seem to be that, having expressly imposed only a two-year period of inadmissibility for misrepresentation, Parliament should not be taken to have authorized implicitly a regulation made under another division, which, for the same conduct, results in a lifetime ban on sponsorship.

[41] For reasons already given, I do not regard removal as the only sanction for misrepresentation that is consistent with the scheme created by the IRPA. Further, removal is generally a more serious sanction than an inability to sponsor a person as a member of the family class, especially since sponsorship may not be a foreign national's only avenue of access to Canada. And, while the period of inadmissibility for misrepresentation lasts for only two years, persons who wish to return to Canada at the end of that time must apply for a visa and demonstrate that they meet selection criteria. There is no automatic right to return after two years.

(iv) A statutory right to sponsor children

[42] Counsel argued that the IRPA, subsection 13(1) creates a "substantive" right in Canadian citizens, such as Ms. de Guzman, to sponsor their children as members of the family class, a right which is removed by paragraph 117(9)(d). The argument is that, in the absence of explicit language, section 14 should not be interpreted as authorizing a regulation which removes rights conferred by the IRPA.

pour but de diviser la Loi en compartiments étanches : voir *Document d'information 1 : Loi cadre*, cité au paragraphe 23 des présents motifs.

[40] L'avocat souligne que l'alinéa 117(9)d) empêche une personne de parrainer à quelque moment que ce soit un étranger comme membre de la catégorie du regroupement familial, tandis que l'alinéa 40(2)a) prévoit qu'une personne renvoyée pour fausses déclarations conformément à l'article 40 n'est interdite de territoire que pour une période de deux ans. L'avocat semble prétendre que, étant donné que le législateur a imposé expressément une période d'interdiction de territoire de deux ans seulement pour fausses déclarations, il n'a certainement pas autorisé implicitement qu'un règlement pris en application d'une autre section donne lieu à une interdiction de parrainage à vie pour la même conduite.

[41] Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je ne considère pas le renvoi comme la seule sanction pour fausses déclarations qui soit compatible avec le régime créé par la LIPR. De plus, de façon générale, le renvoi est une sanction plus lourde que l'incapacité de parrainer une personne comme membre de la catégorie du regroupement familial, étant donné, surtout, que le parrainage n'est peut-être pas la seule solution à laquelle l'étranger a accès pour venir au Canada. Par ailleurs, même si la période d'interdiction de territoire pour fausses déclarations n'est que de deux ans, les personnes qui désirent revenir au Canada après cette période doivent demander un visa et démontrer qu'elles satisfont aux critères de sélection. Il n'y a pas de droit de retour automatique après deux ans.

(iv) Un droit de parrainer les enfants en vertu de la loi

[42] L'avocat a fait valoir que le paragraphe 13(1) de la LIPR accorde aux citoyens canadiens comme M^{me} de Guzman le droit « substantiel » de parrainer leurs enfants comme membres de la catégorie du regroupement familial, un droit que l'alinéa 117(9)d) leur retire. Selon cet argument, en l'absence d'un texte explicite en ce sens, l'article 14 ne devrait pas être interprété comme une disposition autorisant le gouverneur en conseil à prendre un règlement qui retire un droit accordé par la LIPR.

[43] I disagree. First, in view of the breadth of the legislative power delegated by section 14, and the framework nature of the IRPA, it cannot be argued that regulations may only be made with respect to "non-substantive" matters. Hence, I see no reason why regulations may not be enacted to create exceptions to policies in the Act. Second, the right to sponsor members of the family class created by subsection 13(1) is expressly made "subject to the regulations." Third, the notion that paragraph 117(9)(d) deprives Ms. de Guzman of a statutory right is further weakened by the fact that the IRPA does not define "family class" and subsection 14(2) authorizes the making of regulations that "prescribe, and govern any matter relating to" the family class and sponsorship.

(v) Conclusion

[44] To summarize, I can find nothing express or implied in either section 14, or the scheme of the IRPA, to reduce the apparent breadth of the regulation-making discretion that would render paragraph 117(9)(d) beyond the powers delegated by Parliament to the Governor in Council.

Issue 2: Is paragraph 117(9)(d) invalid under section 7 of the Charter as a deprivation of the right to liberty or security of the person other than in accordance with the principles of fundamental justice?

[45] Subsection 6(1) of the Charter provides that Canadian citizens have the right to enter and remain in Canada. Others do not: Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733. The Supreme Court of Canada has recently affirmed that deportation does not, in itself, deprive a non-citizen of the constitutional right to liberty or security of the person: Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration; Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46.

Je ne suis pas d'accord. D'abord, compte tenu du pouvoir législatif étendu délégué par l'article 14 et du fait que la LIPR est une loi cadre, on ne peut soutenir que les règlements ne peuvent concerner que des questions « non substantielles ». Par conséquent, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de prendre des règlements afin de créer des exceptions aux politiques de la Loi. En deuxième lieu, le droit de parrainer des membres de la catégorie du regroupement familial en vertu du paragraphe 13(1) est expressément accordé « sous réserve des règlements ». En troisième lieu, l'idée selon laquelle l'alinéa 117(9)d) prive M^{mc} de Guzman d'un droit créé par la loi est affaiblie davantage par le fait que l'expression « catégorie du regroupement familial » n'est pas définie dans la LIPR et que le paragraphe 14(2) autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements qui « établissent et régissent » la catégorie du regroupement familial et le parrainage.

(v) Conclusion

[44] En résumé, je ne puis trouver aucun élément de l'article 14 ou du régime de la LIPR qui a pour effet de réduire, de façon expresse ou implicite, la portée apparente du pouvoir de réglementation de telle sorte que l'alinéa 117(9)d) outrepasserait les pouvoirs que le Parlement a délégués au gouverneur en conseil.

Question 2: L'alinéa 117(9)d) est-il invalide en vertu de l'article 7 de la Charte au motif qu'il porte atteinte au droit à la liberté ou à la sécurité de la personne d'une façon non conforme aux principes de justice fondamentale?

[45] Le paragraphe 6(1) de la Charte accorde aux citoyens canadiens le droit d'entrer et de demeurer au Canada. Les autres n'ont pas ce droit : Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733. La Cour suprême du Canada a récemment affirmé que l'expulsion d'un non-citoyen ne peut à elle seule porter atteinte aux droits constitutionnels à la liberté et à la sécurité de la personne : Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46.

- [46] Nonetheless, counsel argues, by preventing Ms. de Guzman from sponsoring her sons, and keeping her apart from them, paragraph 117(9)(d) deprives her of the right to liberty because it restricts her right to make fundamental personal choices. It also deprives her of the right to security of the person by subjecting her to the psychological stress of being separated from close family members. In response to the objection that this argument, in effect, gives Ms. de Guzman's sons a constitutional right to enter Canada, counsel submits that their right is merely incidental to their mother's, in the sense that it is granted merely to give effect to her constitutional right to be reunited with her sons in Canada.
- [47] I cannot accept this argument. If, as counsel argues, whether section 7 [of the Charter] is engaged depends on the impact of paragraph 117(9)(d) on the individual concerned, the facts of this case are hardly propitious. Ms. de Guzman established permanent residence in Canada, and subsequently acquired Canadian citizenship, on the basis of a material misrepresentation. Having come to Canada without her sons to seek a better life for herself and her daughter, she applied to sponsor them some eight years after leaving them in the Philippines with their father. She provided no evidence of any special hardship or psychological stress that she is suffering as a result of the separation. She has visited her sons from time to time in the Philippines, where she could reunite with them on a permanent basis. She is not a refugee, nor a person in need of protection.
- [48] The legal context of her claim is no stronger. In addition to the basic propositions of constitutional law described above in paragraph 45, it should be noted that paragraph 117(9)(d) is not the cause of the now 12 years' separation of Ms. de Guzman from two of her children. She left them voluntarily, albeit to move to a country where she thought that her life prospects were better than in the Philippines. There is thus no sufficient nexus between the state action impugned (paragraph 117(9)(d)) and the separation of Ms. de Guzman from her sons. In sum, Ms. de Guzman has not established that she is the victim of the "serious state-imposed

- [46] Néanmoins, l'avocat soutient qu'en empêchant M^{me} de Guzman de parrainer ses fils et en la tenant éloignée d'eux, l'alinéa 117(9)d) la prive de son droit à la liberté, parce qu'il limite le droit qu'elle a de faire des choix personnels fondamentaux. Il la prive également du droit à la sécurité de la personne en l'exposant au stress psychologique découlant du fait d'être séparé des membres de la famille proche. En réponse à l'objection selon laquelle cet argument accorde en réalité aux fils de M^{me} de Guzman le droit constitutionnel d'entrer au Canada, l'avocat fait valoir que le droit de ceux-ci n'est qu'accessoire à celui de leur mère, au sens où il n'est accordé que pour donner effet au droit constitutionnel de la mère d'être réunie avec ses fils au Canada.
- Je ne puis souscrire à cet argument. Si, comme l'avocat le soutient, la question de l'application de l'article 7 [de la Charte] dépend des répercussions de l'alinéa 117(9)d) sur la personne concernée, les faits de la présente affaire ne sont guère favorables à sa cliente. M^{me} de Guzman a établi une résidence permanente au Canada et a subséquemment obtenu la citoyenneté canadienne sur la base d'une fausse déclaration importante. Après être entrée au Canada sans ses fils afin d'avoir une meilleure vie pour sa fille et pour elle-même, elle a présenté une demande visant à les parrainer quelque huit ans après les avoir laissés aux Philippines avec leur père. Elle n'a présenté aucun élément de preuve relatif à un préjudice spécial ou au stress psychologique dont elle souffre en raison de la séparation. Elle est allée voir ses fils de temps à autre aux Philippines, où elle aurait pu rester avec eux en permanence. Elle n'est ni une réfugiée, ni une personne à protéger.
- [48] Le fondement juridique de sa demande n'est pas plus solide. En plus de rappeler les principes fondamentaux de droit constitutionnel décrits plus haut au paragraphe 45, il convient de souligner que le fait que M^{me} de Guzman soit séparée de deux de ses enfants depuis 12 ans maintenant n'est pas imputable à l'application de l'alinéa 117(9)d). Elle a quitté ses enfants volontairement, même si elle l'a fait pour s'établir dans un pays où, selon elle, ses perspectives d'avenir étaient meilleures qu'aux Philippines. Il n'y a donc pas de lien suffisant entre la mesure gouvernementale attaquée (l'alinéa 117(9)d)) et la

psychological stress" (R. v. Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30, at page 56, per Dickson C.J.) to which section 7 applies.

[49] Nor does paragraph 117(9)(d) preclude other possible bases on which Ms. de Guzman's sons may be admitted to Canada. In particular, they could apply to the Minister under section 25 of the IRPA for a discretionary exemption from paragraph 117(9)(d) or for permanent resident status. Discretion may be exercised positively when the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate circumstances relating to the applicant, taking into account the best interests of a directly affected child or by public policy considerations. Subsection 24(1) also confers a wide discretion on the Minister to grant temporary permits when circumstances so warrant. In addition, the sons, who are now young adults, may always apply for visas to come to Canada in the "economic class."

- [50] Counsel notes that an application under section 25 may be made by the sons, not by Ms. de Guzman, and that it focuses on the humanitarian and compassionate circumstances relating to them, not their mother. On the basis of this, he argues that the Minister's discretion under section 25 cannot be relied on to establish that her interest in family reunification is adequately protected.
- [51] I do not agree. Ms. de Guzman could have made a section 25 application on behalf of her sons. The application could rely on the hardship to them of being separated from their mother. It is not realistic in this context to distinguish too sharply between the distress of the mother and that of her sons resulting from the separation, especially since "public policy considerations" may also be taken into account.
- [52] In these circumstances, I am not persuaded that Ms. de Guzman has been deprived of the constitutional

séparation de M^{me} de Guzman d'avec ses fils. En résumé, M^{me} de Guzman n'a pas prouvé qu'elle est la victime de la « tension psychologique grave causée par l'État » (*R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, à la page 56, le juge en chef Dickson) à laquelle l'article 7 s'applique.

[49] L'alinéa 117(9)d) n'élimine pas non plus les autres fondements possibles de l'admission des fils de M^{me} de Guzman au Canada. Plus précisément, ceux-ci pourraient présenter au ministre une demande de dispense discrétionnaire de l'application de l'alinéa 117(9)d) conformément à l'article 25 de la LIPR, ou encore une demande de résidence permanente. Le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire de façon favorable s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au demandeur, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, ou l'intérêt public le justifient. Le paragraphe 24(1) confère également au ministre un large pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à délivrer un permis de séjour temporaire lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. De plus, les fils, qui sont maintenant de jeunes adultes, peuvent toujours demander des visas pour venir au Canada comme membres de la catégorie « immigration économique ».

- [50] L'avocat souligne que la demande prévue à l'article 25 peut être présentée par les fils et non par M^{mo} de Guzman et qu'elle est axée sur les circonstances d'ordre humanitaire relatives aux fils en question et non à leur mère. C'est pourquoi, dit-il, le pouvoir discrétionnaire dont le ministre dispose en vertu de l'article 25 ne peut protéger adéquatement le droit de M^{mo} de Guzman d'exiger la réunification de la famille.
- [51] Je ne suis pas d'accord. M^{me} de Guzman aurait pu présenter une demande fondée sur l'article 25 pour le compte de ses fils. Elle aurait pu invoquer le préjudice dont ils souffrent du fait d'être séparés de leur mère. Il n'est pas réaliste dans ce contexte de faire une distinction trop tranchée entre le préjudice causé à la mère par suite de la séparation et celui dont ses fils souffrent, étant donné, surtout, que « l'intérêt public » peut également être pris en compte.
- [52] Dans les circonstances, je ne suis pas convaincu que M^{me} de Guzman a été privée des droits constitution-

rights to liberty and security of the person guaranteed by section 7 of the Charter. Accordingly, it is not necessary to consider whether paragraph 117(9)(d) is either in accordance with the principles of fundamental justice, or saved by section 1.

Issue 3: Is paragraph 117(9)(d) invalid because it renders the IRPA non-compliant with "international human rights instruments to which Canada is signatory"?

[53] The applications Judge held (at paragraph 53) that paragraph 3(3)(f) of the IRPA merely codifies the common law canon of statutory construction that legislation is presumed to reflect the values contained in international human rights instruments. He concluded that the content of the instruments described in paragraph 3(3)(f) was not incorporated into domestic law, did not "override plain words in a statute", and could be used simply as "context" to resolve ambiguities in the IRPA. Further, he said, since paragraph 117(9)(d) was "plain, clear, and unambiguous", there was no room for international law in this case, even as an interpretative aid.

- (i) The legal status under the IRPA of "international human rights instruments"
 - (a) <u>Do they prevail over conflicting IRPA</u> provisions?
- [54] Counsel for Ms. de Guzman argued that the Judge erred in holding that the direction in paragraph 3(3)(f) that the IRPA must be "construed and applied in a manner that . . . complies with international human rights instruments to which Canada is signatory" [emphasis added] merely codifies the common law. Rather, he said, paragraph 3(3)(f) gives priority to these international instruments, which consequently prevail over any inconsistent provision in either the IRPA or the Regulations.

nels à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'alinéa 117(9)d) est conforme aux principes de justice fondamentale ou s'il est sauvegardé par l'article premier.

Question 3: L'alinéa 117(9)d) est-il invalide parce qu'il rend la LIPR non conforme aux « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire »?

Le juge qui a entendu la demande a déclaré (au paragraphe 53) que l'alinéa 3(3)f) de la LIPR codifie simplement le principe fondamental d'interprétation législative en common law selon lequel les lois sont présumées refléter les valeurs contenues dans les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. Il a conclu que les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont il est fait mention à l'alinéa 3(3)f) n'ont pas été incorporés dans le droit interne, n'« outrepassent [pas] les termes simples d'une loi », et pourraient simplement être considérées comme un « contexte » pour dissiper des ambiguïtés dans la LIPR. Il a ajouté que l'alinéa 117(9)d) du Règlement était « simple, clair et sans ambiguïté », de sorte qu'il ne laissait pas de place au droit international en l'espèce, même comme outil d'interprétation.

- (i) <u>Le statut juridique des « instruments internationaux</u> portant sur les droits de l'homme » en vertu de la LIPR
 - a) <u>Les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme l'emportent-ils sur les dispositions contradictoires de la LIPR?</u>
- [54] L'avocat de M^{me} de Guzman a fait valoir que le juge a commis une erreur en décidant que la directive de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR selon laquelle « [1]'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » [non souligné dans l'original] codifie simplement la common law. De l'avis de l'avocat, l'alinéa 3(3)f) accorde plutôt une priorité à ces instruments internationaux, qui l'emportent par conséquent sur toute autre disposition incompatible de la LIPR ou du Règlement.

- [55] To support his interpretation of the words, "construed and applied in a manner that complies", counsel relied on the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, section 2, which states:
- 2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to....[Emphasis added]
- In R. v. Drybones, [1970] S.C.R. 282, at pages 293-294, Ritchie J. rejected the view that section 2 was merely a rule of construction and that laws which were plainly inconsistent with one of the rights set out in the Canadian Bill of Rights were nonetheless operative.
- [56] In my opinion, paragraph 3(3)(f) does not have this far reaching effect. If Parliament had intended to give priority to these international instruments over the IRPA, it could be expected to have said so explicitly.
- Contrast paragraph 3(3)(f) with, for example, the specificity of paragraph 97(1)(a), which defines a person in need of protection as one who, if removed, would be subjected to a danger of torture "within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture." This kind of statutory provision eliminates the possibility of a conflict between a particular provision of the IRPA and the Convention [Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36] by directing that a phrase in the IRPA has the same meaning as the identical phrase in the Convention, which Canada has both signed and ratified. Paragraph 97(1)(a) would also have been unnecessary if, as counsel argued, the effect of paragraph 3(3)(f) is to give priority to the Convention if the IRPA does not comply with an international human rights instrument signed by Canada.

- [55] À l'appui de son interprétation des mots «[l]'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet », l'avocat a invoqué l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, dont voici le libellé:
- 2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme [...] [Non souligné dans l'original.]
- Dans R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282, aux pages 293 et 294, le juge Ritchie a rejeté l'opinion selon laquelle l'article 2 n'était qu'une simple règle d'interprétation et que les lois qui étaient manifestement incompatibles avec l'un des droits énumérés à la Déclaration canadienne des droits continuaient néanmoins à s'appliquer.
- [56] À mon avis, l'alinéa 3(3)f) ne peut donner lieu à de telles conséquences. Si le législateur avait voulu accorder la priorité à ces instruments internationaux par rapport à la LIPR, il l'aurait probablement dit de façon explicite.
- [57] Il convient de comparer l'alinéa 3(3)f) avec, par exemple, le texte précis de l'alinéa 97(1)a), selon lequel une personne à protéger est une personne qui serait exposée, par son renvoi, au risque d'être soumise à la torture « au sens de l'article premier de la Convention contre la torture ». Ce type de disposition législative élimine la possibilité d'une contradiction entre une disposition précise de la LIPR et la Convention [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. nº 36] en précisant qu'une expression de la LIPR a le même sens que celui qui lui est donné dans la Convention, que le Canada a signée et ratifiée. L'alinéa 97(1)a) n'aurait pas été nécessaire non plus si, comme l'avocat l'a soutenu, l'alinéa 3(3)f) avait pour effet d'accorder la priorité aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est le signataire en cas de non-conformité de la LIPR avec ceux-ci.

[58] To conclude on the basis of paragraph 3(3)(f) that the terms of the IRPA, which had been debated and approved by Parliament, are overridden by a conflicting international legal instrument does not respect the legislative process in this country. The IRPA does not list, let alone set out the text of, the measures to which paragraph 3(3)(f) applies. The phrase, "international human rights instruments to which Canada is signatory", is far from self-defining. Nor did counsel shrink from asserting that paragraph 3(3)(f) is sufficiently openended so as to apply to "international human rights instruments" signed by Canada after the IRPA came into force.

[59] In my opinion, *Drybones* provides no support for counsel's argument. The Court's interpretation in that case of the phrase "shall . . . be so construed and applied" was influenced by the following words in section 2: "unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*." These words would have been unnecessary, the Court said, if section 2 did not otherwise have the effect of ensuring that the *Canadian Bill of Rights* prevailed over inconsistent legislation.

[60] Moreover, it is one thing to conclude that Parliament intended a statute embodying essential civil rights prevail over legislation derogating from those rights. It is quite another, however, to interpret the "construe and apply" provision in paragraph 3(3)(f) as giving priority over the IRPA to "international human rights instruments" which are not specifically identified in the IRPA, may not have been subject to parliamentary scrutiny, and, indeed, may not even have existed when the IRPA was enacted.

(b) "International human rights instruments to which Canada is signatory" as interpretative norms

- 1. Common law, the Charter and international human rights law
- [61] As I have just indicated, counsel for Ms. de Guzman went too far in arguing that paragraph

[58] Conclure sur le fondement de l'alinéa 3(3)f) que les dispositions de la LIPR, que le Parlement a examinées et approuvées, sont remplacées par un texte juridique international contradictoire ne respecte pas le processus législatif canadien. La LIPR ne comporte pas la liste des mesures visées à l'alinéa 3(3)f), et encore moins le texte de celles-ci. Le sens de l'expression « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » est loin d'être évident. L'avocat est même allé jusqu'à prétendre que l'alinéa 3(3)f) est suffisamment ouvert pour viser les « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme » que le Canada a signés après l'entrée en vigueur de la LIPR.

[59] À mon avis, l'arrêt *Drybones* n'appuie pas l'argument de l'avocat. L'interprétation que la Cour suprême du Canada a donnée dans ce jugement aux mots « doit s'interpréter et s'appliquer » était influencée par les mots suivants de l'article 2 : « à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* ». Selon ce que la Cour a dit, ces mots n'auraient pas été nécessaires si l'article 2 n'avait pas eu pour effet par ailleurs de veiller à ce que la *Déclaration canadienne des droits* l'emporte sur les textes de loi incompatibles.

[60] De plus, conclure que le législateur voulait donner préséance à une loi qui reconnaît des droits civils essentiels sur une autre qui va à l'encontre de ces droits est une chose. Cependant, interpréter l'alinéa 3(3)/) comme une disposition qui accorde aux « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme » une priorité par rapport à la LIPR alors que ces instruments ne sont pas nommés expressément dans celle-ci, qu'ils n'ont peut-être pas été soumis à l'examen du Parlement et qu'ils n'existaient peut-être même pas lors de la promulgation de la LIPR en est une autre.

- b) « <u>Les instruments internationaux portant sur les</u> droits de l'homme dont le Canada est signataire » comme normes d'interprétation
- 1. La common law, la Charte et le droit international en matière de droits de la personne
- [61] Comme je viens de le dire, l'avocat de M^{me} de Guzman est allé trop loin en soutenant que l'alinéa

3(3)(f) gives priority to international human rights instruments over inconsistent IRPA provisions. However, in my respectful opinion, the applications Judge adopted an unduly limited view of the effect of the burgeoning common law when he said (at paragraph 53) that paragraph 3(3)(f) merely requires the Court to consider the international human rights instruments relevant in this case as "context' when interpreting ambiguous provisions of the immigration law."

[62] The view taken by the Judge does not take proper account of the expanding role that the common law has given to international law in the interpretation of domestic law, which has been one of the signal legal developments of the last 15 years: see generally, Ruth Sullivan, Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 2002), Chapter 16. In my opinion, this aspect of the evolution of the common law is an important part of the context against which paragraph 3(3)(f) must be interpreted.

[63] The older view of the relationship between international legal obligations and statutes was expressed in *Capital Cities Communications Inc. et al.* v. *Canadian Radio-Television Commn*, [1978] 2 S.C.R. 141, at page 173. In that case, the Supreme Court of Canada held that an international convention to which Canada was party did not give rise to rights and duties enforceable in Canadian courts, because it had not been implemented by Parliament. If implemented, the Court said, the convention would be relevant to the interpretation of the implementing legislation, but only to resolve an ambiguity evident in it.

[64] In National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324, the Court went a little further in giving domestic effect to international law by rejecting the view that, when a treaty has been implemented by legislation, a court may only resort to the treaty to resolve an ambiguity patent in the text of the legislation. Thus, Gonthier J. said (at page 1371):

3(3)f) donne préséance aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme par rapport aux dispositions incompatibles de la LIPR. Cependant, à mon humble avis, le juge qui a entendu la demande a adopté une interprétation trop restrictive de l'effet des règles de common law en plein développement lorsqu'il a dit (au paragraphe 53) que l'alinéa 3(3)f) exige simplement que la Cour fédérale considère les instruments internationaux pertinents en l'espèce comme « un "contexte" lorsqu'elle interprète des dispositions ambiguës de la législation en matière d'immigration ».

[62] L'opinion du juge qui a entendu la demande ne tient pas suffisamment compte du rôle accru que les règles de common law ont donné au droit international dans l'interprétation du droit interne, ce qui est l'un des développements juridiques marquants des 15 dernières années: voir, de façon générale, Ruth Sullivan, Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4° éd. (Toronto: Butterworths, 2002), chapitre 16. À mon avis, cet aspect de l'évolution de la common law constitue un élément important du contexte au regard duquel l'alinéa 3(3)f) doit être interprété.

[63] L'ancienne perception de la relation entre les obligations juridiques internationales et les lois a été décrite dans Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne, [1978] 2 R.C.S. 141, à la page 173. Dans ce jugement, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une convention internationale à laquelle le Canada était partie ne donnait pas naissance à des droits et obligations opposables devant les cours canadiennes, parce que le Parlement ne l'avait pas mise en œuvre. Selon la Cour suprême, si la convention avait été mise en œuvre, elle serait pertinente quant à l'interprétation de la loi de mise en œuvre, mais uniquement pour résoudre une ambiguïté manifeste que celle-ci comporte.

[64] Dans National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324, la Cour suprême du Canada est allée un peu plus loin en ce qui concerne l'effet à donner au droit international en rejetant l'opinion selon laquelle, lorsqu'un traité a été mis en œuvre par une loi, une cour peut avoir recours au traité uniquement pour résoudre une ambiguïté manifeste que renferme le texte de loi. Ainsi, le juge Gonthier a affirmé (à la page 1371):

- ... It is reasonable to make reference to an international agreement at the very outset of the inquiry to determine if there is any ambiguity, even latent, in the domestic legislation. The Court of Appeal's suggestion that recourse to an international treaty is only available where the provision of the domestic legislation is ambiguous on its face is to be rejected.
- [65] Dickson C.J. opened the door to a much more expansive use of international law in the domestic law of Canada when he urged that the emerging body of international human rights law should be used in the interpretation of the Charter, even though it had not been implemented by Parliament.
- [66] Thus, speaking of international human rights conventions by which Canada was legally bound, he stated in dissenting reasons in *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313, at page 349:
- ... the *Charter* should generally be presumed to provide protection at least as great as that afforded by similar provisions in international human rights documents which Canada has ratified.

In addition (at page 348), he regarded the amalgam of "[t]he various sources of international human rights law—declarations, covenants, conventions, judicial and quasi-judicial decisions of international tribunals, customary norms" as "relevant and persuasive sources" for interpreting the Charter. In *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at page 1056, the passage quoted above was cited with approval by the majority.

[67] More recently, in Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraphs 69-71, L'Heureux-Dubé J., writing for a majority of the Court on this point, endorsed the use of international law to interpret a statutory provision as requiring immigration officers to give great weight to the best interests of any affected children when exercising a discretion to grant an in-country application for landing on humanitarian and compassionate grounds.

- [...] il est raisonnable de se référer à une convention internationale dès l'ouverture de l'enquête pour déterminer si la loi nationale renferme une ambiguïté, fût-elle latente. L'assertion de la Cour d'appel que le recours à un traité international n'est permis que dans un cas où la disposition de la loi nationale est ambiguë à première vue est à écarter.
- [65] Le juge en chef Dickson a ouvert la porte à une utilisation beaucoup plus libérale du droit international dans l'interprétation du droit interne canadien lorsqu'il a dit qu'il y avait lieu d'utiliser l'ensemble naissant de règles de droit international en matière de droits de la personne pour interpréter la Charte, même si le Parlement n'avait pas mis ces règles en œuvre.
- [66] Ainsi, dans les motifs dissidents qu'il a rédigés dans Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, il a dit ce qui suit (à la page 349) au sujet des conventions internationales en matière de droits de la personne qui lient légalement le Canada:
- ... il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne.

De plus (à la page 348), il a considéré « [I]es diverses sources du droit international des droits de la personne—les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumière » comme « des sources pertinentes et persuasives » quand il s'agit d'interpréter la Charte. Dans Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la page 1056, la majorité de la Cour suprême du Canada a cité avec approbation l'extrait qui précède.

[67] Plus récemment, dans Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817, aux paragraphes 69 à 71, la juge L'Heureux-Dubé, qui s'exprimait au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada sur cette question, a appuyé l'utilisation du droit international pour interpréter une disposition législative comme une disposition qui oblige les agents d'immigration à accorder une grande importance à l'intérêt supérieur des enfants touchés lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire d'autori-

[68] Thus, she said (at paragraph 70), even if not implemented by Parliament, "the values reflected in international human rights law may help inform the contextual approach to statutory interpretation and judicial review." Similarly, in 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town), [2001] 2 S.C.R. 241, at paragraph 30, the Court noted that, to interpret a statutory empowering provision as authorizing the municipality to enact an impugned by-law, was "consistent with the principles of international law and policy."

[69] These tentative judicial steps in increasing the engagement of domestic law and international law are analysed in Jutta Brunnées and Stephen J. Toope, "A Hesitant Embrace: *Baker* and the Application of International Law by Canadian Courts" in David Dyzenhaus, ed., *The Unity of Public Law* (Portland, Oregon: Hart Publishing, 2004) (Brunnée and Toope), at page 357. The authors argue that courts have not always made it clear how influential international law should be in the interpretation of domestic legislation. Sometimes, it is treated as merely persuasive, or as part of the context, while at other times it is presumed to be determinative, unless the statutory text is irremediably inconsistent with international law.

[70] In an attempt to bring greater clarity to the analysis in the evolving domestic jurisprudence, the authors suggest (at page 367) that Parliament should be presumed not to legislate in derogation of international legal norms that are binding on Canada. In contrast, non-binding international legal norms should not be given the same interpretative weight, but should be regarded as no more than persuasive and contextual: Brunnée and Toope, at pages 383-384.

ser, pour des motifs d'ordre humanitaire, qu'une demande d'établissement soit présentée depuis l'intérieur du Canada.

[68] Ainsi, elle a dit (au paragraphe 70) que, même si elles ne sont pas mises en œuvre par le Parlement, « [1]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ». De même, dans 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241, au paragraphe 30, la Cour suprême du Canada a souligné qu'interpréter une disposition législative habilitante comme une disposition autorisant la ville à prendre un règlement attaqué « correspond aux principes de droit et de politique internationaux ».

Ces efforts judiciaires en vue d'accroître le rôle du droit international dans l'application du droit interne sont analysés dans l'article de Jutta Brunnée et Stephen J. Toope, « A Hesitant Embrace : Baker and the Application of International Law by Canadian Courts ». dans David Dyzenhaus, éd., The Unity of Public Law (Portland, Oregon: Hart Publishing, 2004) (Brunnée et Toope), à la page 357. Les auteurs font valoir que les cours n'ont pas toujours expliqué clairement l'influence que le droit international devrait avoir dans l'interprétation des lois internes. Dans certains cas, il est considéré simplement comme un élément persuasif ou comme un élément faisant partie du contexte alors que, dans d'autres, il est présumé être déterminant, à moins que le texte législatif ne soit tout à fait incompatible avec la règle de droit international en cause.

[70] Afin de clarifier l'analyse menée dans la jurisprudence nationale en constante évolution, les auteurs soulignent (à la page 367) qu'il y a lieu de présumer que le Parlement ne légifère pas de façon à déroger aux normes de droit international qui lient le Canada. En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder la même importance aux autres normes juridiques internationales, lesquelles devraient plutôt être considérées comme un élément persuasif ou comme un élément faisant partie du contexte, sans plus : Brunnée et Toope, aux pages 383 et 384.

2. Scope of paragraph 3(3)(f)

[71] The interpretation of paragraph 3(3)(f) has been considered in other cases decided in the Federal Court. Two are of particular interest. In *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341, at paragraph 13, Simpson J, said:

Section 3(3)(f) of the IRPA has incorporated the Convention [on the Rights of the Child] into our domestic law to the extent that the IRPA must be construed and applied in a manner that is consistent with the Convention.

- [72] However, in Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1180, at paragraph 28, de Montigny J. stated that, "despite the confusion that may have been created by her use of the word 'incorporate'", Simpson J. should not be understood to have held in Martinez that paragraph 3(3)(f) has the same effect as legislation implementing an international law instrument by transforming it into Canadian law. He noted that Simpson J. had said that "incorporation" was only to the extent that paragraph 3(3)(f) directed that IRPA must be interpreted and applied in a manner that complies with the relevant international instruments.
- [73] I agree with de Montigny J. that paragraph 3(3)(f) does not incorporate into Canadian law "international human rights instruments to which Canada is signatory", but merely directs that IRPA must be construed and applied in a manner that complies with them.
- [74] Against the background of comparatively recent developments in the common law and in constitutional law, respecting the interpretative use of international human rights law, I now consider the scope of paragraph 3(3)(f).
- [75] First, the words "shall be construed and applied in a manner that complies with" are mandatory and appear to direct courts to give the international human rights instruments in question more than persuasive or contextual significance in the interpretation of the IRPA.

2. La portée de l'alinéa 3(3)f)

[71] L'interprétation de l'alinéa 3(3)f) a été examinée dans d'autres décisions de la Cour fédérale, dont deux revêtent un intérêt particulier. Dans Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1341, au paragraphe 13, la juge Simpson s'est exprimée comme suit:

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR a incorporé la Convention [relative aux droits de l'enfant] dans notre droit interne dans la mesure où la LIPR doit être interprétée et appliquée d'une façon qui soit compatible avec la Convention.

- [72] Toutefois, dans Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1180, au paragraphe 28, le juge de Montigny a souligné que, « nonobstant la confusion qui peut exister parce qu'elle a utilisé le terme "incorporé" », la juge Simpson n'a pas dit, dans l'affaire Martinez, que l'alinéa 3(3)f) avait le même effet qu'une loi mettant en œuvre un instrument de droit international en faisant de celui-ci une loi canadienne. Selon le juge de Montigny, la juge Simpson était d'avis que l'alinéa 3(3)f) avait « incorporé » la Convention dans notre droit interne uniquement dans la mesure où il exigeait que la LIPR soit interprétée et appliquée d'une façon compatible avec les instruments internationaux pertinents.
- [73] Je conviens avec le juge de Montigny que l'alinéa 3(3)f) n'a pas pour effet d'intégrer dans le droit canadien les « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire », mais énonce simplement que la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec ceux-ci.
- [74] J'examine maintenant la portée de l'alinéa 3(3)f) à la lumière des règles assez récentes de la common law et du droit constitutionnel concernant l'utilisation à des fins d'interprétation du droit international en matière de droits de la personne.
- [75] D'abord, les mots « [1]'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] de se conformer » sont impératifs et semblent enjoindre aux cours d'accorder aux instruments internationaux en question un rôle plus important que celui d'un élément

By providing that the IRPA "is to be" interpreted and applied in a manner that complies with the prescribed instruments, paragraph 3(3)(f), if interpreted literally, makes them determinative of the meaning of the IRPA, in the absence of a clear legislative intent to the contrary.

Second, the sources of international law described in paragraph 3(3)(f) comprise some that are binding on Canada in international law, and some that are not. The paragraph applies to instruments to which Canada is signatory. An international instrument is not legally binding on a signatory State until it has also ratified it, unless the instrument provides that it is binding when signed. Signature normally evinces an intention to be bound in the future, although it may also impose an immediate obligation on the signatory not to take measures to undermine the agreement. See Ian Brownlie, Principles of Public International Law, 6th ed. (Oxford: Oxford University Press, 2003), at pages 582-583; Hugh M. Kindred et al., International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, 6th ed. (Toronto: Emond Montgomery, 2000), at pages 102-103; Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37, Article 18.

[77] For example, on November 10, 2001, Canada signed the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, on the sale of children, child prostitution and child pornography, May 25, 2000, UN GA Res. 54/263, annex II. However, Canada did not ratify it until September 14, 2005. Nonetheless, paragraph 3(3)(f) applied as soon as Canada signed the Protocol, and mandated that the IRPA was to be interpreted and applied in a manner that complied with it, even before it was legally binding on Canada.

[78] Third, the term "international human rights instrument" is not defined in the IRPA and arguably could apply to a wide range of sources of international human rights norms of varying degrees of

persuasif ou contextuel en ce qui concerne l'interprétation de la LIPR. En précisant que l'interpré-tation et la mise en œuvre de la LIPR « doivent » avoir pour effet de se conformer aux instruments prescrits, l'alinéa 3(3)f), interprété littéralement, confère à ceux-ci un caractère déterminant quant au sens de la LIPR, en l'absence d'une disposition législative prévoyant clairement le contraire.

[76] En deuxième lieu, les sources de droit international visées à l'alinéa 3(3)f) comprennent des instruments qui lient le Canada en droit international et d'autres qui ne le lient pas. Cet alinéa vise les instruments dont le Canada est signataire. Un instrument international ne lie légalement un État signataire que lorsque celui-ci l'a ratifié, à moins que l'instrument ne prévoie qu'il est juridiquement contraignant dès sa signature. La signature atteste normalement l'intention du signataire d'être lié pour l'avenir, bien qu'elle puisse également lui imposer l'obligation immédiate de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de miner l'accord. Voir Ian Brownlie, Principles of Public International Law, 6° éd. (Oxford: Oxford University Press, 2003), aux pages 582 et 583; Hugh M. Kindred et al., International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, 6° éd. (Toronto : Emond Montgomery, 2000), aux pages 102 et 103; Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. nº 37, article 18.

[77] Ainsi, le 10 novembre 2001, le Canada a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000, AG NU rés. 54/263, annexe II. Cependant, le Canada n'a ratifié le Protocole que le 14 septembre 2005. Néanmoins, l'alinéa 3(3)f) s'est appliqué dès que le Canada l'a signé et exigeait que la LIPR soit interprétée et mise en œuvre d'une façon conforme à ce Protocole, même avant qu'il ne devienne juridiquement contraignant pour le Canada.

[78] En troisième lieu, l'expression « instrumen[t] internationa[l] portant sur les droits de l'homme » n'est pas définie dans la LIPR et pourrait viser un vaste éventail de sources de normes internationales en matière

authoritativeness and specificity. However, its scope is limited by the fact that paragraph 3(3)(f) only applies to those instruments of which it can be said that "Canada is signatory."

[79] Some idea of the possible range of instruments included within paragraph 3(3)(f) may be gleaned from those listed on the Web site of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (UNHCHR), http://www.ohchr.org/english/law/. Seven treaties are listed under the heading "The Core International Human Rights Instruments and their monitoring bodies." Canada is signatory and party to six of them; one it has not signed.

[80] The Web site also contains a longer, but non-exhaustive and more varied, list of other "Universal Human Rights Instruments." Of these, it states that declarations, principles, guidelines, standard rules and recommendations are not legally binding. In any event, instruments only fall within paragraph 3(3)(f) if "Canada is signatory" to them. Regional multilateral human rights instruments, such as the *American Convention on Human Rights* [adopted at the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, San José, Costa Rica, 22 November 1969, O.A.S.T.S. No. 36; 1144 U.N.T.S. 123], are not listed on the UNHCHR Web site, but may fall within paragraph 3(3)(f).

[81] Fourth, paragraph 3(3)(f) applies to the interpretation and application of "this Act", which is defined in subsection 2(2) as including regulations made under the authority of the IRPA. In my view, paragraph 3(3)(f) does not require that each and every provision of the IRPA and the Regulations, considered in isolation, must comply with international human rights instruments. Rather, the question is whether an impugned statutory provision, when considered together with others, renders the IRPA non-compliant with an international human rights instrument to which Canada is signatory.

de droits de la personne dont le caractère impératif et le degré de spécificité ne sont pas nécessairement les mêmes. Cependant, la portée de cette expression est limitée par le fait que l'alinéa 3(3)f) vise uniquement les instruments dont « le Canada est signataire ».

[79] Un examen de la liste d'instruments figurant sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNUDH), http://www.ohchr.org/french/law/, peut donner une bonne idée de l'éventail possible d'instruments visés à l'alinéa 3(3)f). Ainsi, sept traités figurent sous la rubrique [TRADUCTION] « Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs organismes de surveillance ». Le Canada est signataire et partie à six de ces instruments; il y en a un qu'il n'a pas signé.

[80] Le site Web renferme également une liste plus longue, mais non exhaustive et plus diversifiée d'[TRADUCTION] « Instruments universels relatifs aux droits de l'homme ». Selon le site, les déclarations, principes, directives, règles et recommandations ne sont pas juridiquement contraignants. En tout état de cause, seuls les instruments « dont le Canada est signataire » sont visés à l'alinéa 3(3)f). Les instruments multilatéraux régionaux portant sur les droits de l'homme, comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme [adoptée à San José, (Costa Rica), le 22 novembre 1969 à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme, R.T.O.É.A. n° 36; 1144 R.T.N.U. 123], ne sont pas mentionnés dans le site Web du HCNUDH, mais pourraient être visés à l'alinéa 3(3)f).

[81] En quatrième lieu, l'alinéa 3(3)f) concerne l'interprétation et la mise en œuvre de « la présente loi », qui, selon le paragraphe 2(2), comprend également les règlements pris sous son régime. À mon avis, l'alinéa 3(3)f) n'exige pas que chacune des dispositions de la LIPR et du Règlement, examinée de façon isolée, soit conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. La question est plutôt de savoir si une disposition législative attaquée, lorsqu'examinée avec d'autres, rend la LIPR non conforme à un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

3. Conclusions

[82] On the basis of the above analysis, it is my view that paragraph 3(3)(f) attaches more than mere ambiguity-resolving, contextual significance to "international human rights instruments to which Canada is signatory". If only available to resolve an ambiguity in the IRPA, an international human rights instrument might not be able to be used to expose a <u>latent</u> ambiguity in a statute (see National Corn Growers), or to bring specificity to a vague statutory provision: for the distinction between ambiguous and vague, see Randal N. Graham, Statutory Interpretation: Theory and Practice (Toronto: Emond Montgomery, 2001), Chapter 4.

[83] On its face, the directive contained in paragraph 3(3)(f) that the IRPA "is to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory", is quite clear: the IRPA must be interpreted and applied consistently with an instrument to which paragraph 3(3)(f) applies, unless, on the modern approach to statutory interpretation, this is impossible.

[84] However, a consideration of the range of instruments potentially falling within paragraph 3(3)(f) may suggest that Parliament did not intend them all to be determinative of either the meaning of the IRPA or the validity of administrative action taken under its authority, absent clear legislative intent to the contrary.

[85] First, paragraph 3(3)(f) identifies the international human rights instruments to which it applies by a phrase ("to which Canada is signatory") which does not necessarily connote that they are binding on Canada in international law. It is true that Canada has ratified all of the international human rights instruments identified by the UNHCHR as "core" which it has signed. One it has not signed. Nonetheless, I do not think that this warrants interpreting paragraph 3(3)(f) as limited to instruments which are legally binding on Canada. If this is what Parliament meant, it would have

3. Conclusions

[82] À la lumière de l'analyse qui précède, j'estime que l'alinéa 3(3)f) attribue aux « instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » un rôle qui ne se limite pas à celui d'une source d'interprétation contextuelle pouvant être consultée pour résoudre les ambiguïtés. Si son rôle était ainsi limité, l'instrument international portant sur les droits de l'homme ne pourrait peut-être pas servir à mettre en lumière une ambiguïté <u>latente</u> que comporte une loi (voir National Corn Growers) ou à rendre plus précise une disposition législative vague : pour la distinction entre la disposition législative ambiguë et celle qui est vague, voir Randal N. Graham, Statutory Interpretation: Theory and Practice (Toronto: Emond Montgomery, 2001), au chapitre 4.

[83] À première vue, la directive de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR selon laquelle « [1]'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » est assez claire. La LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière compatible avec les instruments visés à l'alinéa 3(3)f), à moins que ce ne soit impossible selon l'approche moderne de l'interprétation législative.

[84] Cependant, un examen de l'éventail d'instruments pouvant être visés à l'alinéa 3(3)f) peut donner à penser que le législateur ne voulait pas qu'ils soient tous déterminants, que ce soit quant au sens de la LIPR ou quant à la validité des mesures administratives prises sous son régime, en l'absence d'une disposition prévoyant clairement le contraire.

[85] D'abord, l'alinéa 3(3)f) utilise les mots « dont le Canada est signataire » pour décrire les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme visés, ce qui ne correspond pas nécessairement aux instruments qui lient le Canada en droit international. Il est vrai que le Canada a ratifié tous les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qu'il a signés et qui figurent sur la liste des « principaux instruments » du HCNUDH. Il n'y a qu'un seul de ces instruments que le Canada n'a pas signé. Néanmoins, je ne crois pas que ces ratifications permettent de dire que

limited the scope of paragraph 3(3)(f) to instruments to which Canada is a party.

[86] Second, the range of instruments falling within paragraph 3(3)(f) is uncertain. Moreover, because legislation is presumed to be "always speaking," the paragraph may well also include international human rights instruments that were either not signed by Canada, or not even in existence, when the IRPA was enacted. To make the meaning of the IRPA subject to such an amorphous and open-ended body of international instruments transfers very considerable power from Parliament, the supreme legislator, to the Executive as the branch of government responsible for foreign affairs: compare the dissenting view of Iacobucci and Cory JJ. in Baker, at paragraph 80.

Paragraph 3(3)(f) should be interpreted in light of the modern developments in the courts' use of international human rights law as interpretative aids. Thus, like other statutes, the IRPA must be interpreted and applied in a manner that complies with "international human rights instruments to which Canada is signatory" that are binding because they do not require ratification or because Canada has signed and ratified them. These include the two instruments on which counsel for Ms. de Guzman relied heavily in this appeal. namely, the International Covenant on Civil and Political Rights, and the Convention on the Rights of the Child. Thus, a legally binding international human rights instrument to which Canada is signatory is determinative of how the IRPA must be interpreted and applied, in the absence of a contrary legislative intention.

[88] However, paragraph 3(3)(f) also applies to non-binding instruments to which Canada is signatory. Because the only international instruments relevant to this case are legally binding on Canada, it is not necessary to decide here the effect of paragraph 3(3)(f) with respect to non-binding international human rights

l'alinéa 3(3)f) vise uniquement les instruments qui sont juridiquement contraignants pour le Canada. Si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il aurait restreint la portée de l'alinéa 3(3)f) aux instruments auxquels le Canada est partie.

[86] En deuxième lieu, l'éventail d'instruments visés à l'alinéa 3(3)f) est incertain. De plus, étant donné que la règle de droit est présumée avoir « vocation permanente », l'alinéa pourrait bien viser également les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme que le Canada n'a pas signés ou qui n'existaient même pas lorsque la LIPR a été promulguée. Assujettir le sens de la LIPR à un ensemble aussi vaste et imprécis d'instruments internationaux a pour effet de transférer un énorme pouvoir du Parlement, le législateur suprême, à l'exécutif comme branche du gouvernement responsable des affaires étrangères : comparer l'opinion dissidente des juges Iacobucci et Cory dans l'arrêt Baker, au paragraphe 80.

[87] L'alinéa 3(3)f) devrait être interprété à la lumière de l'utilisation moderne par les cours du droit international en matière de droits de la personne comme instrument d'interprétation. Ainsi, à l'instar des autres lois, la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière conforme « aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » et qui sont contraignants parce qu'il n'est pas nécessaire que le Canada les ratifie ou parce que le Canada les a signés et ratifiés. Ces instruments comprennent les deux instruments dont Mme de Guzman a fait grand cas dans le présent appel, soit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, un instrument international portant sur les droits de l'homme qui est juridiquement contraignant et dont le Canada est signataire est déterminant quant à la façon d'interpréter et de mettre en œuvre la LIPR, en l'absence d'une intention législative contraire.

[88] Cependant, l'alinéa 3(3)f) vise également les instruments non contraignants dont le Canada est signataire. Étant donné que les seuls instruments internationaux pertinents en l'espèce sont juridiquement contraignants pour le Canada, il n'est pas nécessaire de déterminer ici l'effet de l'alinéa 3(3)f) quant aux

instruments.

However, in view of the considerations outlined above regarding such instruments, I am inclined to think that Parliament intended them to be used as persuasive and contextual factors in the interpretation and application of the IRPA, and not as determinative. Moreover, of these non-binding instruments, not all will necessarily be equally persuasive. This view of paragraph 3(3)(f) also derives support from the Supreme Court of Canada's jurisprudence, to the extent that in the Public Service Employee Relations; Slaight Communications; Baker and Spraytech cases, the Court indicated that it was prepared to give a persuasive and contextual role to non-binding international human rights law in the interpretation of domestic law. In view of Parliament's directive in paragraph 3(3)(f), the concerns expressed by Cory and Iacobucci JJ. in Baker are of less significance in the present context.

(ii) Subordinate legislation and paragraph 3(3)(f)

[90] In my respectful opinion, the applications Judge erred when he said that international law has no role in this case because the meaning of paragraph 117(9)(d) is clear. When a statutory provision, including a regulation, is impugned as not complying with a binding international human rights instrument to which Canada is signatory, it must first be determined whether the provision renders the IRPA non-compliant.

[91] A reviewing court should consider an impugned provision in the context of the entire legislative scheme. Thus, determining the effect of paragraph 117(9)(d) on Canada's international obligations requires the Court to consider whether other provisions in the IRPA mitigate its impact on a right guaranteed by an international human rights instrument to which Canada is signatory.

instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qui ne sont pas contraignants.

Toutefois, eu égard aux considérations décrites ci-dessus au sujet de ces instruments, je suis enclin à croire que le législateur voulait qu'ils soient utilisés comme facteurs persuasifs et contextuels pour l'interprétation et l'application de la LIPR, et non comme facteurs déterminants. Qui plus est, ces instruments non contraignants n'auront pas nécessairement tous la même force de persuasion. Cette perception de l'alinéa 3(3)/) s'appuie également sur les jugements de la Cour suprême du Canada, dans la mesure où celle-ci a souligné, dans les arrêts Public Service Employee Relations; Slaight Communications; Baker et Spraytech, qu'elle était disposée à reconnaître un rôle persuasif et contextuel aux instruments internationaux non contraignants qui portent sur les droits de l'homme pour l'interprétation du droit interne. Compte tenu de la directive que le législateur a énoncée à l'alinéa 3(3)f), les réserves que les juges Cory et Iacobucci ont exprimées dans l'arrêt Baker sont moins importantes dans le contexte actuel.

(ii) La législation subordonnée et l'alinéa 3(3)f)

[90] À mon humble avis, le juge qui a entendu la demande a commis une erreur lorsqu'il a dit que le droit international ne joue aucun rôle dans la présente affaire, parce que le sens de l'alinéa 117(9)d) est clair. Lorsqu'une disposition législative, y compris une disposition d'un règlement, est attaquée au motif qu'elle n'est pas conforme à un instrument international contraignant qui porte sur les droits de l'homme et dont le Canada est signataire, la première question à examiner est de savoir si la disposition rend la LIPR non conforme.

[91] Une cour de révision devrait examiner la disposition attaquée dans le contexte de l'ensemble du régime législatif. Ainsi, pour déterminer l'effet de l'alinéa 117(9)d) sur les obligations internationales du Canada, la Cour fédérale doit se demander si d'autres dispositions de la LIPR atténuent les répercussions de celui-ci sur un droit garanti par un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[92] If the IRPA is found to be compliant, that ends the inquiry. But if the statutory provision in question is a regulation, and it is held to render the IRPA non-compliant, there is a second step in the analysis. At this stage, the Court must determine whether, properly construed, the relevant enabling section of the IRPA authorizes the Governor in Council to enact a regulation which renders the IRPA non-compliant with a binding international human rights instrument to which Canada is signatory. In view of paragraph 3(3)(f), only a clear legislative intention to the contrary will warrant a conclusion that the regulation-making power could lawfully be exercised in this manner.

(iii) Does paragraph 117(9)(d) conflict with an international human rights instrument to which Canada is signatory?

[93] On the basis of this two-step analysis, the first question is whether paragraph 117(9)(d), when considered in the context of the legislative scheme as a whole, renders the IRPA inconsistent with an international human rights instrument to which Canada is signatory. I shall discuss the provisions of the instruments on which counsel relied in two broad groups: those protecting the integrity of family life and those protecting the best interests of children.

(a) Right to family life

[94] Counsel for Ms. de Guzman relied on Article 17 of the *International Covenant on Civil and Political Rights*, December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47 (ICCPR), which provides, among other things, that no one is to be subjected to arbitrary or unlawful interference with their privacy, family, or home. Article 16 of the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (CRC), contains similar protections for children. Both instruments have been signed and ratified by Canada so that non-compliance would constitute a breach of Canada's international legal obligations.

[95] Counsel then referred to jurisprudence from the European Court of Human Rights applying Article 8,

[92] Si la LIPR est jugée conforme, l'analyse s'arrêtera là. Cependant, si la disposition législative en question est un règlement et que la Cour fédérale décide que celui-ci rend la LIPR non conforme, elle devra passer au second volet de l'analyse. À ce stade, la Cour fédérale devra décider si, interprétée correctement, la disposition habilitante pertinente de la LIPR autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement qui rend la LIPR non conforme à un instrument international contraignant qui porte sur les droits de l'homme et dont le Canada est signataire. Compte tenu de l'alinéa 3(3)f), ce n'est que si le législateur a clairement manifesté une intention contraire qu'il sera permis de conclure que le pouvoir de réglementation pouvait légalement être exercé de cette façon.

(iii) <u>L'alinéa 117(9)d)</u> va-t-il à l'encontre d'un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire?

[93] La première question à examiner dans le cadre de cette analyse à deux volets est de savoir si l'alinéa 117(9)d), examiné dans le contexte de l'ensemble du régime législatif, rend la LIPR incompatible avec un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. J'examinerai les dispositions des instruments que l'avocat a invoquées en les classant dans deux groupes : celles qui protègent l'intégrité de la vie familiale et celles qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant.

a) Le droit à la vie familiale

[94] L'avocat de M^{me} de Guzman s'est fondé sur l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47 (PIRDCP), qui prévoit notamment que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile. L'article 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3 (CDE), prévoit des protections semblables pour les enfants. Le Canada a signé et ratifié ces deux instruments, de sorte que la non-conformité à ceux-ci constituerait une violation des obligations juridiques internationales du Canada.

[95] L'avocat a ensuite cité des décisions dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a

paragraph 1 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, which is broadly analogous to Article 17 of the ICCPR.

[96] However, with one exception, the cases cited concern deportation, not a refusal to admit a child whose parent was a citizen of the country in which it was sought to reunite the family. All are very fact specific and provide little general guidance. Deportation of a person from the country in which he or she has been residing with other family members is a direct attack by the state on family life, which, on the facts of this case, paragraph 117(9)(d) is not. The separation of Ms. de Guzman from her children has been in large part attributable to her leaving her sons in the Philippines with their father when she came to Canada and failing to disclose their existence.

[97] Moreover, it is striking that, in one of the European Convention cases cited by counsel, *Al-Nashif v. Bulgaria* (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655, the European Court of Human Rights recognized (at page 657) that the Convention was not intended to displace the general right of states to regulate non-citizens' entry into and residence in their territory:

As a matter of international law and subject to treaty obligations, a State has the right to control the entry of non-nationals into its territory. . . . Where immigration is concerned, Art. 8 cannot be considered to impose on a State a general obligation to respect the choice by married couples of the country of their matrimonial residence to authorise family reunion in its territory.

Nonetheless, in the particular circumstances of that case, the Court found that the deportation of Mr. Al-Nashif, a stateless person who had lived in Bulgaria with his family for the previous seven years, violated his rights under Article 8.

[98] In paragraph 96 of these reasons, I noted considerations which distinguish the present case from

appliqué l'article 8, paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, qui est sensiblement analogue à l'article 17 du PIRDCP.

Cependant, à une exception près, les décisions citées concernent une mesure de renvoi et non un refus d'admettre un enfant dont le père ou la mère était citoyen du pays où celui-ci voulait réunir la famille. Toutes ces décisions ont été rendues en fonction des faits qui leur étaient propres et comportent peu de commentaires généraux utiles. L'expulsion d'une personne du pays où elle réside avec d'autres membres de sa famille constitue une attaque directe à la vie familiale de la part de l'État, ce qui n'est pas l'effet produit par l'alinéa 117(9)d), d'après les faits de la présente affaire. La séparation de Mme de Guzman d'avec ses enfants est imputable en grande partie au fait qu'elle a laissé ses fils aux Philippines avec leur père lorsqu'elle est venue au Canada et qu'elle a omis de révéler leur existence.

[97] De plus, il est frappant de constater que, dans l'un des arrêts portant sur la Convention européenne que l'avocat a cités, *Al-Nashif c. Bulgaria* (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu (à la page 657) que la Convention n'avait pas pour but de modifier le droit général des États de réglementer l'entrée et la résidence des non-citoyens dans leur territoire:

[TRADUCTION] D'après un principe de droit international, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-ressortissants sur leur sol [...] En matière d'immigration, l'art. 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire.

Néanmoins, dans les circonstances particulières de cette affaire, la Cour a conclu que l'expulsion de M. Al-Nashif, apatride qui avait vécu en Bulgarie avec sa famille au cours des sept dernières années, portait atteinte aux droits que l'article 8 lui reconnaissait.

[98] Au paragraphe 96 des présents motifs, j'ai fait état des éléments qui distinguent la présente affaire

deportation cases. It is also very relevant that, although paragraph 117(9)(d) prevents Ms. de Guzman from sponsoring her sons as members of the family class, they may be admitted to be reunited with their mother under other provisions of the IRPA, in particular, subsection 24(1) and section 25, or as independent applicants in the economic class.

[99] Sen v. Netherlands (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81, is somewhat similar to the present case, in that it concerned the refusal by Dutch authorities to admit a child who had been left behind in Turkey when his mother joined her husband in the Netherlands. The European Court of Human Rights held that the refusal was in breach of Article 8 because the Netherlands had failed to strike an appropriate balance between the parents' interest in reuniting their family in their country of residence and the public interest in the control of immigration.

[100] However, Sen, too, is distinguishable, since, if Ms. de Guzman's sons make an application for an exemption on humanitarian and compassionate grounds, an officer will make an individual assessment of their circumstances under section 25 of the IRPA. The fact that her sons, who are now both in their early 20s, must formally initiate these applications, rather than Ms. de Guzman, is not sufficient, in my view, to conclude, when all the relevant facts are considered, that paragraph 117(9)(d) renders the IRPA in breach of Article 17 of the ICCPR.

[101] For the above reasons, I would also reject the arguments based on other international human rights instruments to which Canada is signatory which recognize, in general terms, the social importance of the family, especially for the care and education of children: see *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46, Article 10; *American Convention on Human Rights*, November 22, 1969, 1144 U.N.T.S. 123, Article 17(1).

d'avec les affaires d'expulsion. Il convient également de souligner que, même si l'alinéa 117(9)d) empêche M^{me} de Guzman de parrainer ses fils comme membres de la catégorie du regroupement familial, ils peuvent être admis pour être réunis avec leur mère en application d'autres dispositions de la LIPR, notamment le paragraphe 24(1) et l'article 25, ou à titre de demandeurs indépendants dans la catégorie « immigration économique ».

[99] L'arrêt Sen c. Pays-Bas (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81, porte sur une situation assez semblable à la présente affaire en ce qu'elle concernait le refus par les autorités néerlandaises d'admettre un enfant qui avait été laissé en Turquie lorsque sa mère avait rejoint son époux aux Pays-Bas. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le refus allait à l'encontre de l'article 8, parce que les Pays-Bas n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des parents à réunir leur famille dans leur pays de résidence et l'intérêt de l'État à contrôler l'immigration.

[100] Cependant, une distinction peut également être faite d'avec cette dernière affaire étant donné que, si les fils de M^{me} de Guzman présentent une demande de dispense fondée sur des circonstances d'ordre humanitaire, un agent procédera à une évaluation individuelle de leur situation conformément à l'article 25 de la LIPR. Le fait que ce ne soit pas à elle mais plutôt à ses fils, qui sont maintenant tous deux âgés d'un peu plus de 20 ans, de présenter formellement ces demandes ne suffit pas, à mon sens, pour conclure que l'alinéa 117(9)d) rend la LIPR non conforme à l'article 17 du PIRDCP, eu égard à l'ensemble des faits pertinents.

[101] Pour les motifs exposés ci-dessus, je rejetterais également les arguments fondés sur d'autres instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et qui reconnaissent de façon générale l'importance sociale de la famille, notamment en ce qui a trait au soin et à l'éducation des enfants : voir le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 46], article 10, et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123, article 17(1).

(b) Best interests of the child and children's right to family reunification

[102] In arguing that paragraph 117(9)(d) violates the protection afforded to children by international human rights instruments to which Canada is signatory, counsel relied particularly on Article 3, paragraph 1 and article 10 of the CRC.

[103] Article 3, paragraph 1 provides that the best interests of the child shall be a primary consideration "[I]n all actions concerning children...by...courts of law, administrative authorities or legislative bodies." Counsel submits that the best interests of children whose parents cannot sponsor them could not have been "a primary consideration" in the enactment of paragraph 117(9)(d). Accordingly, he argues, the legislation does not comply with an international human rights instrument to which Canada is signatory.

[104] I do not agree. First, as McLachlin C. J. noted in Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General), [2004] 1 S.C.R. 76, at paragraph 10: "Article 3(1) of the Convention on the Rights of the Child describes [best interest of the child] as 'a primary consideration' rather than 'the primary consideration' (emphasis added)." Accordingly, she concluded: "the legal principle of the 'best interests of the child' may be subordinated to other concerns in appropriate contexts."

[105] Second, and more specifically, not every statutory provision must be able to pass the "best interests of the child" test, if another provision requires their careful consideration. In my opinion, section 25 [of the IRPA] is such a provision, because it obliges the Minister to consider the best interests of a child when deciding whether, in his opinion, humanitarian and compassionate circumstances justify exempting an applicant from the normal selection criteria and granting permanent residence status.

b) <u>L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de</u> l'enfant au regroupement familial

[102] Pour soutenir que l'alinéa 117(9)d) va à l'encontre de la protection accordée aux enfants par les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire, l'avocat s'est fondé notamment sur le paragraphe 1 de l'article 3 et sur l'article 10 de la CDE.

[103] Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ». L'avocat soutient que l'intérêt supérieur d'enfants que les parents ne peuvent parrainer n'a pu être une « considération primordiale » lors de la prise de l'alinéa 117(9)d). En conséquence, dit-il, cette disposition n'est pas conforme à un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[104] Je ne suis pas d'accord. D'abord, comme la juge en chef McLachlin l'a fait remarquer dans Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 R.C.S. 76, au paragraphe 10: « Le paragraphe 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant le décrit [l'intérêt supérieur de l'enfant] comme "une considération primordiale" et non comme "la considération primordiale" ». En conséquence, elle a conclu comme suit: « le principe juridique qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant" peut être subordonné à d'autres intérêts dans des contextes appropriés ».

[105] En deuxième lieu, et de façon plus précise, il n'est pas obligatoire que chaque disposition d'un texte législatif puisse satisfaire au critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant » lorsqu'une autre disposition exige un examen attentif de cet intérêt. À mon avis, tel est le cas de l'article 25, parce qu'il oblige le ministre à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour décider s'il existe à son avis des circonstances d'ordre humanitaire qui le justifient d'exempter un demandeur de l'application des critères de sélection normaux et de lui accorder le statut de résident permanent.

[106] Article 10 of the CRC provides that "applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner." Counsel says that paragraph 117(9)(d) does not comply with Article 10.

[107] Again, my answer is that the discretion conferred on the Minister by section 25 enables the IRPA to be administered in a compliant manner. Until Ms. de Guzman's sons have applied under section 25, and their applications have been rejected, any complaint on their behalf based on Article 10 is premature. Moreover, when and if they apply under section 24 or 25, the decision is subject to the duty of fairness and is reviewable in the Federal Court.

(iv) Summary

[108] Because the international human rights instruments on which the appellant relies create legal obligations that are binding on Canada, paragraph 3(3)(f) makes them determinative of the meaning of the IRPA, in the absence of a clearly expressed legislative intention to the contrary. However, when considered with other provisions in the IRPA, particularly section 25, paragraph 117(9)(d) does not make the IRPA non-compliant with "an international human rights instrument to which Canada is signatory."

[109] Hence, it is not necessary to decide if section 14 of the IRPA should be interpreted as not authorizing the making of a regulation that renders the IRPA non-compliant with an instrument within the scope of paragraph 3(3)(f).

F. CONCLUSIONS

[110] For all of these reasons, I would dismiss the appeal without costs, and would answer in the negative the question certified by the applications Judge:

[106] L'article 10 de la CDE prévoit que « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence ». Selon l'avocat, l'alinéa 117(9)d) n'est pas conforme à l'article 10.

[107] Encore là, je réponds en disant que le pouvoir discrétionnaire que l'article 25 confère au ministre permet l'application de la LIPR d'une manière conforme. Jusqu'à ce que les fils de M^{me} de Guzman présentent une demande fondée sur l'article 25 et que leur demande soit rejetée, toute plainte formulée pour leur compte et fondée sur l'article 10 sera prématurée. De plus, lorsqu'ils présenteront une demande fondée sur les articles 24 ou 25, le cas échéant, la décision sera assujettie à l'obligation d'équité et susceptible de contrôle devant la Cour fédérale.

(iv) Résumé

[108] Étant donné que les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme que l'appelante invoque créent des obligations juridiques qui lient le Canada, l'alinéa 3(3)f) fait de ces instruments des documents déterminants quant au sens de la LIPR, en l'absence d'une disposition législative indiquant expressément le contraire. Cependant, lorsqu'il est examiné avec d'autres dispositions de la LIPR, notamment l'article 25, l'alinéa 117(9)d) ne rend pas la LIPR non conforme à « un instrument international portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire ».

[109] Par conséquent, il n'est pas nécessaire de décider s'il y a lieu d'interpréter l'article 14 de la LIPR comme une disposition qui n'autorise pas le gouverneur en conseil à prendre un règlement qui rend la LIPR non conforme à un instrument visé à l'alinéa 3(3)f).

F. CONCLUSIONS

[110] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis de rejeter l'appel sans frais et de répondre par la négative à la question certifiée par le juge qui a entendu la demande :

Is paragraph 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee* Protection Regulations invalid or inoperative because it is unconstitutional as it deprives the applicant of her right to liberty and/or her right to security of person, in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice, contrary to section 7 of the Charter?

DESJARDINS J.A.: I agree.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[111] MALONE J.A.: I concur with the detailed reasons of Evans J.A. but wish to add a particular note of caution in connection with paragraphs 88-89 as they relate to non-binding, international, human rights instruments.

[112] I am not prepared to speculate that they are to be used as persuasive and contextual factors in the interpretation and application of the IRPA. By agreeing with that position, counsel in future cases will, without fail, seize on the above paragraphs and argue that they are *de facto* binding. In this developing area, I would prefer to leave this issue to another panel and another day in a case specifically dealing with a non-binding international human rights instrument.

L'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est-il invalide ou inopérant du fait qu'il est inconstitutionnel étant donné qu'il prive la demanderesse de son droit à la liberté et de son droit à la sécurité de la personne d'une façon incompatible avec les principes de justice fondamentale, en contravention de l'article 7 de la Charte?

LA JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[111] LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux motifs détaillés du juge Evans, mais j'aimerais ajouter un avertissement particulier au sujet des paragraphes 88 et 89, qui concernent des instruments internationaux non contraignants portant sur les droits de l'homme.

[112] Je ne suis pas disposé à présumer qu'ils doivent être considérés comme des facteurs persuasifs et contextuels pour l'interprétation et l'application de la LIPR. Si nous souscrivons à cette position, les avocats invoqueront immanquablement à l'avenir les paragraphes susmentionnés et soutiendront qu'ils doivent automatiquement s'appliquer. Dans ce domaine en pleine évolution, il m'apparaît préférable de laisser à une autre formation le soin de trancher cette question dans une affaire concernant explicitement un instrument international non contraignant qui porte sur les droits de l'homme.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/index.html and of any Federal Court decision may be accessed at http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ABORIGINAL PEOPLES

ELECTIONS

Judicial review of Carry the Kettle First Nation Band's March 26, 2004, decision confirmed by Department of Indian and Northern Affairs (INAC), removing applicant as Chief Electoral Officer for 2004 Carry the Kettle First Nation Band Election—Applicant seeking finding not lawfully removed, thus continued in Chief Electoral Officer position, or alternatively, seeking reinstatement to position—Elections held in accordance with Indian Act—Term of office for Band Council Chief, Band Council expiring March 31, 2004—First Nation required to hold election on, prior to that date—INAC requesting Band Council Chief, Band Council appoint electoral officer from list of eligible Certified Electoral Officers—Band Council fixing election date, appointing applicant as Chief Electoral Officer, obtaining INAC's approval of appointment—Electoral officer to provide mail-in ballots at least 35 days prior to election to voters residing off reserve—Nomination meeting held and applicant sending "mail-in ballots" to 199 of 300 off-reserve voters-Names of two candidates on First Ballot incorrect—After realizing error. applicant sending subsequent ballot containing hand-written corrections to unidentified portion of off-reserve voters-INAC made aware of errors, advised that applicant having no plans to postpone election-On March 23, Band Council Chief meeting with INAC to see if election could be delayed —Chief doubting applicant's ability to run effective election, asking INAC to consider replacing applicant as Chief Electoral Officer—INAC contacting applicant on March 24. discussing issues raised by Band Council, ballot-error related issues-INAC also meeting with Band Council Chief, Band Council to discuss options available to Band Council—On March 26, Band Council advising INAC desired to hold new election, requesting help to draft resolution-Preparing Band Council Resolution (BCR) to rescind, revoke applicant's appointment as Chief Electoral Officer, declare superintendent in lieu of Band Council appointee as electoral officer-INAC notifying applicant of revocation of appointment as Chief Electoral Officer but applicant's name remaining on list of

ABORIGINAL PEOPLES—Continued

Certified Electoral Officers—INAC employee appointed as electoral officer-March 31, 2004 election cancelled, new election held on May 12—Band Council advising applicant on March 30 services terminated by First Nation—Band Council, INAC complying with necessary formalities required for decision to remove applicant as Chief Electoral Officer-In terms of completing formalities, evidence showing INAC recommending applicant be removed, Band Council accepting INAC's recommendations after discussion—INAC believing removal, proceeding by way of superintendent in lieu of Band Council appointed electoral officer best way to proceed following mistakes made by applicant-Despite INAC's initiative in BCR process, preparation thereof, no evidence Band Council not functioning in autonomous way; that full discussion not held by members remaining at meeting before BCR signed—No evidence BCR removing applicant as Chief Electoral Officer not passed in legitimate manner-Indian Act, s. 76(1) allowing Governor in Council to make orders, regulations dealing with appointment, duties of electoral officers-Indian Band Election Regulations promulgated in accordance with power under Act, s. 76(1)(b)—Regulations, s. 2 defining "electoral officer" as superintendent or person appointed by council of band with approval of Minister-Interpretation Act, s. 31(4) giving Minister power to undo what Minister having power to do, including making, repealing regulations as defined in s. 2(1)—Therefore, Governor in Council having power to make regulation dealing with removal of electoral officer—However, s. 31(4) contemplating actual regulation dealing with removal of electoral officer whereas Indian Band Regulations simply providing for appointment of "electoral officer" (s. 2) with approval of Minister, not specifically addressing process for removal of person so appointed-No danger of undue influence when incumbent band council having no power to remove superintendent or when electoral officer appointed by band council and approved by INAC-Nothing in scheme or relevant legislation to suggest band council could unilaterally remove appointed officer without consent of INAC-INAC having fiduciary obligation to ensure election-related

D-54 DIGESTS

ABORIGINAL PEOPLES—Concluded

decisions made fairly, in accordance with legislation—Band council's role in selecting, removing electoral officers limited because electoral officers functioning in part as Minister's delegate throughout whole election process—Electoral scheme making clear electoral officer functioning at all times to carry out duties, powers of Minister—Role of electoral officer to ensure on behalf of First Nation, Minister, that band council elections carried out in accordance with governing legislation -Must have confidence, approval of First Nation, Minister throughout process—INAC must have power to seek removal of electoral officer appointed under Indian Band Regulations where such removal required to ensure Minister's obligations under Indian Act, Regulations fulfilled-Reasons for removing applicant good, entirely consistent with scheme. purpose of governing legislation-Removal completed in procedurally fair manner—Evidence suggesting applicant's initial mistakes, attempts to rectify them causing significant confusion, giving rise to important timing issues, placing election in jeopardy— INAC, Band Council justified in actions to remove applicant — Application dismissed—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-85, s. 76—Indian Band Election Regulations, C.R.C., c. 952, s. 2 "electoral officer", (as am. by SOR/2000-391, s. 1)—Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 2(1) "regulation", 31(4).

PETEV. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-717-04, 2005 FC 993, Russell J., order dated 18/7/05, 25 pp.)

ACCESS TO INFORMATION

Judicial review of Canadian Human Rights Commission's decision ordering disclosure of "CIBC Employment Equity Compliance Report" (Final Report)-In June 2000 Commission informing applicant would be subject to employment equity compliance review audit-In November 2002 Commission received written request under Access to Information Act (ATIA) for release of CIBC Interim Employment Equity Report-Commission deciding to withhold interim report on basis of ATIA, s. 20(1)(b)(confidential commercial information supplied by applicant to Commission)—In 2004 Commission informing applicant had received request for access to final report—After considering applicant's opposition based on same grounds as challenged release of interim report, Commission informing applicant intended to disclose final report in entirety-Subsequently informing applicant decision not to release interim report based on ATIA, s. 16(1)(c) (disclosure might injure lawful investigation) and not s. 20(1)(b) as earlier stated-Commission not providing substantial reasons for decision to release final report, stating only insufficient information to justify exempting requested record from disclosure-Legislative framework (Access to Information Act, Employment Equity Act) reviewed—Standard of review of

ACCESS TO INFORMATION—Continued

correctness applied to decision to disclose Final Report-(1) While ATIA, s. 6 requiring access request to be made in writing, primary purpose of section to ensure request sufficiently detailed so as to allow institution to readily identify record—Commission never received written request for access to Final Report-No reviewable error by accepting second oral request as sufficient to engage its jurisdiction under ATIA-While second written request desirable, failure to comply strictly with s. 6 not rendering Commission's decision void-Accepting second oral request satisfying spirit, purpose of ATIA i.e. to provide access to information under control of government institutions—Commission not functus officio because it made final decision not to disclose Interim Report and not having received new access request in writing-Matol Botanical International Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1994), 84 F.T.R. 168 (F.C.T.D.) distinguished—(2) No merit to applicant's contention Final Report within "statutory privilege" of s. 34, cannot be disclosed without written consent of applicant—S. 4(1) providing provisions of ATIA apply "notwithstanding any other Act of Parliament"- ATIA taking precedence over other statutory provisions restricting disclosure, except for those provisions in Sch. II of ATIA-As s. 34 not listed in Sch. II, Parliament not intending s. 34 to operate to prevent disclosure of record that could otherwise be disclosed under ATIA—Case law supporting broad, purposive approach to construing meaning of "control" in "under the control of a government institution" in s. 4(1)—Possession generally sufficient—Andersen Consulting v. Canada, [2001] 2 F.C. 324 (T.D) wherein held record not under control of Crown because of implied undertaking rule (prohibiting disclosure of information obtained in process of discovery in civil action), distinguished-Final Report "under the control" of Commission—(3) Commission provided applicant with meaningful opportunity to participate in proceeding-No confusion as to record subject to access request-Applicant's argument relied on similarities between Interim, Final Reports in making submission opposing release of latter report rejected—Two reports dissimilar in substance—Applicant not suggesting how its submissions in response to request for access to Final Report would have differed had it known interim Report released on basis of s. 16(1)(c) instead of s. 20(1)(b)—(4) Commission's compliance review audit constituting "investigation" as defined in ATIA, s. 16(4)-Compliance review audit "lawful investigation" for purposes of s. 16(1)(c) exemption—Whether s. 16(1)(c) may still be engaged when lawful investigation concluded-Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), [2002] 2 S.C.R. 773 holding investigations covered under Privacy Act, s. 22(1)(b) not limited to current investigations or to identifiable prospective investigation—As *Privacy Act*, s. 22(1)(b) essentially same as ATIA, s. 16(1)(c), S.C.C.'s

DIGESTS D-55

ACCESS TO INFORMATION—Continued

interpretation of "investigation" adopted-First question in determination of whether information should be exempted under s. 16(1)(c): whether information in Final Report within ambit of s. 16(1)(c)—Applicant not establishing confident or reasonable belief for assertion disclosure of Final Report could be injurious to future employment equity compliance review audits-Information not within ambit of s. 16(1)(c)—(5) Final Report centred on workforce information. information concerning employment policies, practices—(i) As human resources single most important element to commercial enterprise, information commercial—(ii) Confidentiality must be established on objective standard— Indicia of confidentiality—(a) Not in public domain—Much of workforce data in Final Report already in public domain-Information about specific recruitment and hiring strategies may not be otherwise publicly accessible, but not necessarily leading to conclusion confidential—(b) Applicant's contention reasonably expected Final Report would not be disclosed. rejected-Confidential requirement in Employment Equity Act, s. 34 superseded by obligations under ATIA—Also applicant should have known all of information under control of Commission subject to disclosure requirements of ATIA-(c) Public benefit in employee participation in employment equity surveys acknowledged-But no evidence supporting applicant's contention employees would consider confidentiality violated if information in Final Report released to public—Applicant not establishing public interest best served by treating Final Report as confidential, with exception of two passages—(iii) Application of considerations set out in case law to determine whether those two commercial, confidential passages supplied by applicant-Information in Final Report reflecting Compliance Review Officer's assessment, judgment, recommendations with respect to applicant's compliance with obligations under EEA not information supplied by applicant to Commission—But information in Final Report essentially documenting specific steps taken by applicant in bringing itself into compliance with employment equity obligations information supplied to Commission by applicant—Details of applicant's recruitment, selection of employees, hiring process examples of information supplied by applicant-Information clearly emanating from applicant information satisfying third criterion under s. 20(1)(b)—Information in those two passages consistently treated in confidential manner—(iv) Concerning remainder of information, nothing in applicant's undertaking information collected from workplace census would be kept confidential suggesting aggregate responses would be kept confidential—Applicant treating information about individual employees as confidential—With exception of two passages, s. 20(1)(b) exemption not applicable—(6) S. 20(1)(c)providing mandatory exemption of information that could result in injury to third party-According to case law, must adduce evidence of harm that could reasonably be expected to

ACCESS TO INFORMATION—Concluded

be caused by disclosure if relying on s. 20(1)(c)—Evidence adduced by applicant not establishing material financial loss or reasonable expectation of harm to competitive position if Final Report is disclosed—(7) ATIA, s. 19 providing mandatory exemption for records constituting "personal information"—Privacy Act, s. 3 defining "personal information" as information about identifiable individual recorded in any form—Final Report not containing any personal information exempted under s. 19—(8) Non-exempt information ordered severed and disclosed—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 4(1) (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144(F); 2001, c. 27, s. 202), 6, 16, 19, 20, 34—Employment Equity Act, S.C. 1995, c. 44, s. 34—Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 3 "personal information", 22(1)(b).

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE V. CANADA (CHIEF COMMISSIONER, HUMAN RIGHTS COMMISSION) (T-1941-04, 2006 FC 443, Blanchard J., order dated 24/4/06, 94 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Judicial review of Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) officer's decision applicants not at sufficient risk if returned to Hungary-Mother, father, child Hungarian, child and father of Roma ethnicity—Came to Canada in hope of remaining but application denied, removal ordered and pre-removal risk assessment sought-Two more children born in Canada were not subjects of removal order-Officer concluded state protection in Hungary existed for applicants, insufficient objective evidence child at risk if returned, outside mandate to consider situation of two Canadian citizen children-In letter accompanying reasons, officer wrote "You must leave Canada immediately" (1) whether officer erred in not considering interests of Canadian children in risk assessment context; (2) whether officer exceeded jurisdiction or breached natural fairness in writing had to leave "immediately"-Immigration and Refugee Protection Act, s. 112 clearly provides only those subject to removal order may seek pre-removal risk assessment-None of ss. 96, 97, 112, 113 address interests of child not subject to removal order-Under. s. 25(1), best interests of child directly affected to be considered upon humanitarian and compassionate (H&C) admission application --- Applicants have made such application separate from PRRA but not yet processed—Applicants suggesting ss. 3(1)(d) (family reunification), 3(1)(h) (health, safety of Canadians), 3(3)(d) (consistency with Canadian Charter of Rights and Freedoms), 3(2)(b) (compliance with international human rights obligations), require contextual approach to statutory interpretation and that interest of Canadian children who may be separated from parents or taken to another

D-56 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

country had to be considered-Such argument made in Sherzady v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 516 but Shore J. held that in PRRA context, issues restricted to harm to applicants—Held in El Ouardi v. Canada (Solicitor General), 2005 FCA 42, PRRA application not appropriate forum to consider child's H&C interests-Yet in recent decision Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1180, at paragraph 38, de Montigny J. wrote that "the consideration of the best interests of the child is not an all or nothing exercise, but should be seen as a continuum. While a full-fledged analysis is required in the context of an H&C application, a less thorough examination may be sufficient when other types of decisions are made."-That Judge added that removals officer ought to consider short-term best interests of child and, if parents to be removed, officer should enquire whether child to remain here will be adequately looked after-Judge also said removals officer had to be "alert, alive and sensitive" to best interests of Canadian-born children-So, in case at bar, PRRA officer erred in law in saying not within mandate to consider applicants' Canadian citizen children—Their interests, though not determinative, had to be considered, given some weight at PRRA application even more so than when removal officer acts-For this reason, application allowed, matter sent back for re-determination-Applicants argued that sentence in covering letter about leaving immediately indicated bias, was usurpation of enforcement officer's role-Indeed, departure timing out of PRRA officer's hands-Question certified: "What obligation, if any, does a PRRA Officer have to consider the interests of a Canadian-born child when assessing the risks involved in removing at least one of the parents of the child?"—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 25, 96, 97, 112, 113.

VARGA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-8736-04, 2005 FC 1280, Hughes J., order dated 19/9/05, 8 pp.)

Inadmissible Persons

Minister of Citizenship and Immigration seeking judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division (Tribunal) decision ([2004] I.A.D.D. No. 1264] granting appeal against visa officer's decision rejecting application for sponsorship of child—Respondent received visa which gave right to present self at Canadian port of entry at which could seek admission as permanent resident—Presented self at Dorval, denied having dependants although had actually given birth two months previously—Obtained permanent resident status November 20, 2000—In telephone conversation July 30, 2002, she admitted to official that had not declared child for fear of what Immigration would think—On October 16, 2002, Canadian embassy in Haiti received from respondent sponsorship application for child, Dominican Republic citizen,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

in family unification category—Application denied on ground child fell outside Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d)—But that decision reversed upon appeal on ground that at time of permanent residence application, child as yet unborn so s. 117(9)(d) inapplicable— Application allowed—"At the time of the application" misinterpreted-Tribunal found "at the time of the application" to have been January 2000 without furnishing any explanation—Date chosen neither date respondent filed immigration application, nor date she sent Québec selection certificate—January 2000 appeared on statutory declaration concerning dependent children-Apparently, Tribunal interpreted term "application" as including only certain initial documents filed by respondent, notably statutory declaration regarding dependent children—S. 117(9)(d) provides that foreign national shall not be considered family class member if non-accompanying family member of sponsor and was not examined-Must be read with all other provisions of Immigration and Refugee Protection Act so as to take account of context, object—Application extends not only to initial application prior to coming to Canada but also to that made moment person seeks to enter Canada-Permanent residence application is continuous process beginning with initial written visa request, ending with foreigner's entry into Canada -Permanent resident status secured only after foreigner inspected at port of entry, at which time must declare every important change since visa delivered—Tribunal should have found respondent, upon seeking admission to Canada, had duty to declare child's birth, even though occurred after initial forms completed—Submissions based on IRPA, s. 3(1), Convention on the Rights of the Child, Arts. 3(1), 9(1) rejected by Kelen J. in De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 F.C.R. 162 (F.C.)—Question certified for consideration by Federal Court of Appeal as to whether obligation to declare birth of child occurring after completion of initial application—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41)—Immigration Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 3(1)—Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Arts. 3(1), 9(1).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. DE GUZMAN (IMM-9744-04, 2005 FC 1255, Pinard J., order dated 16/9/05, 6 pp.)

Judicial review of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board decision applicant's spouse person described in *Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 117(9)(d), therefore not "family class" member—Applicant, citizen of Philippines, came to Canada under Live-In Caregiver Program, sought permanent resident status as "single", no dependents—Received visa December 17,

DIGESTS D-57

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

2001, married in Philippines February 9, 2002 to Philippines citizen-Applicant became permanent resident of Canada February 28, 2002, failed to disclose marriage, so spouse not examined—Subsequently applied to sponsor spouse as permanent resident but his application rejected—Under Regulations, s. 117(9)(d), foreign national not considered family class member if sponsor previously applied for permanent residence, became permanent resident and, at time of that application, foreigner was non-accompanying family member of sponsor, was not examined-IAD decision turned on words "at the time of the application"—IAD ruled this meant time when application filed until landing in Canada and as soon as she married, she had duty to immediately inform Minister of Citizenship and Immigration—Layden-Stevenson J. reached same conclusion in Dave v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 510—With some hesitation, Court adopting Minister's position and application denied—Court somewhat concerned this interpretation may be inconsistent with statutory interpretation principles enunciated in Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27 so meaning of phrase "at the time of that application" serious question of general importance and certified for consideration by Federal Court of Appeal—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41).

TALLON V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-318-05, 2005 FC 1039, Gibson J., order dated 28/7/05, 7 pp.)

Removal of Permanent Residents

Judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division (IAD) decision sustaining exclusion order for indirect misrepresentation, determining insufficient humanitarian and compassionate considerations to justify special relief -Applicant Chinese citizen, Canadian permanent resident who came here in 1996 on student visa—Husband applied to immigrate in entrepreneur category, included her in application as accompanying spouse—Landed September 10, 1998, she gave birth March 2, 1999—Applicant applied for citizenship, told to bring to interview any documents on prior marriages—Learned for first time husband previously married, had son-Upon investigation, was determined husband made material misrepresentation by failing to disclose marriage, child, when applied for permanent residence—After admissibility hearing, exclusion orders issued against husband for directly misrepresenting material fact, and against applicant for indirectly misrepresenting material fact as accompanying spouse-IAD considered change in language in Immigration and Refugee Protection Act, (IRPA) from Immigration Act used to catch dependants in misrepresentations by principal applicants—Former Act, s. 27(1)(e) read "was granted landing

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

by reason of . . . any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person"; under IRPA, s. 40(1)(a) one is inadmissable for "directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act"-Under former Act, knowledge of misrepresentation by dependant unnecessary—Mohammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] 3 F.C. 299 (T.D.) holding mens rea requirement should not be read in-IRPA makes no reference to misrepresentation by any other person, new language is "directly or indirectly"-Not immediately apparent "indirectly" means misrepresentation by another but no other logical interpretation-Otherwise, result could be division of families or abandonment of dependants here-Board wrote that while language used in IRPA might not be obvious, could not be concluded Parliament intended dependants not be caught by principal applicant's misrepresentations---At landing, husband still married to first wife, so applicant not sponsorable dependant, would not have been granted landing as such-Turning to discretionary relief, Board gave list of factors considered, added that exercise of discretion had to be consistent with Act's objectives, which included maintaining integrity of immigration system in face of potential immigrants' misrepresentations-Board found husband's misrepresentations very serious, as related to marital status, family composition, had direct bearing on landing approval— Husband not having spent much time here since 1998, visits applicant, child three to five times per year-But applicant had demonstrated establishment by eight-year residency, taking English courses, re-entry to workforce, involved in church, volunteers in community, has support network in Canada—As for hardship if applicant returned to China, Board found no evidence of adverse country conditions there, would benefit from family support-Circumstances not supporting family reunification objective—As to best interests of child, as applicant professional opera singer, husband pianist, could afford to send daughter to private school—She could adapt to life in China following adjustment period-Application denied-Board not erring in finding indirect misrepresentation—Initial reading of s. 40(1)(a) appears to support argument it does not apply to misrepresentation by others, but that would lead to potential absurdity and it can be interpreted to apply to applicant, such interpretation finding support in clause 40 of explanatory clause-by-clause analysis of Bill C-11 (now IRPA): "This section is similar to provisions of the current act concerning misrepresentation by either permanent or temporary residents but modified those provisions to enhance enforcement tools designed to eliminate abuse"-Board's interpretation of provision not adding words to statute—Board not erring in not dealing with applications

D-58 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

separately—Board apparently aware of differences in circumstances between applicant, husband—Not for Court to reassess weight placed on misrepresentation as opposed to positive factors in applicant's favour—While unfortunate applicant had to pay price for husband's misrepresentation, she had fallen afoul of s. 40(1)(a)—Question certified as to interpretation of s. 40(1)(a)—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 40(1)(a)—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 27(1)(e).

WANG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5815-04, 2005 FC 1059, O'Keefe J., order dated 3/8/05, 26 pp.)

Applicant citizen of Portugal, Canadian permanent resident -Has lengthy record, including drug-related offences, is drug addict—Convicted of robbery in 1994, ordered deported— Appealed on humanitarian and compassionate grounds. Immigration Appeal Division (IAD) stayed deportation for four years in 1999 so appellant could demonstrate ability to change life for better, failing which would have to suffer serious consequences—But actual order not mentioning fouryear term-Upon oral review in May 2000 IAD noted applicant not reporting as required, not in drug addiction therapy yet saw signs of rehabilitation, further stayed execution of removal order, imposed additional reporting requirements—At review that October, IAD still had concerns as to rehabilitation, applicant facing criminal charges-Even so, stay was continued, applicant warned if convicted during stay, Minister of Citizenship and Immigration (CIC) might apply to have stay set aside, execute deportation order-On September 26, 2003, CIC wrote IAD had information of criminal conviction for break and enter, failure to report-On February 9, 2004 IAD sent notice to appear for oral review on June 15, 2004—On June 4, 2004 CIC notified IAD, applicant stay cancelled due to conviction—IAD found applicant was convicted January 29, 2004 of cocaine trafficking, contrary to Controlled Drugs and Substances Act, offence punishable by life imprisonment—Conviction triggered Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 197, stay cancelled by operation of law pursuant to IRPA, s. 68(4)—Whether tribunal erred in finding stay condition breached—As matter of jurisdiction legal question, interpretation of former Immigration Act, IRPA at issue, correctness appropriate review standard—Applicant submitting conditions of stay expired before conviction at issue—Examination of three review orders revealing none mentioned four-year period even though at 1999 hearing Board did say order for fixed four-year period—Whether applicant caught by automatic provisions of IRPA, s. 68(4) (if IAD stayed removal order against foreigner, permanent resident found inadmissible for criminality, and person convicted of another offence mentioned in s. 36(1), stay cancelled by operation of law and appeal terminated) or

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

should have hearing on merits-Settled law that stay not automatically expiring, IAD not functus until appeal disposed of-Theobalds v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] F.C.J. No. 117 (T.D.) (OL) explaining that only allowing or dismissing appeal is final disposition thereof and cannot acquire unconditional right to remain in Canada absent Board order—Like any tribunal, IAD speaks by orders, not by reasons, which merely explain how decision reached—So, wrong to suggest (based on four-year reference in reasons), stay had expired, that s. 68(4) inapplicable—Not fixing exact four-year term was benefit to applicant-By notice of June 4, 2004, triggered by break-and-enter conviction, scheduling oral review for June 15, 2004, stay effectively extended to that date-Order not having established fixed term, applicant had to comply with terms of stay until ended and failed to do so—By conviction of offence referred to in s. 36(1), stay cancelled by operation of law under s. 68(4)—To accept applicant's position would (1) mean reading fixed term into stay when not provided for in order; (2) contradict intent of s. 68(4), that one convicted of a further crime referred to in s. 36(1) has stay terminated; (3) draw distinction between conviction thereafter but before final IAD hearing—IAD correct in holding s. 68(4) applicable herein—No question certified for consideration by F.C.A.— Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1), 68(4), 197—Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

LEITE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6850-04, 2005 FC 984, von Finckenstein J., order dated 14/7/05, 20 pp.)

Removal of Refugees

Applicant, Mexican citizen, arrived in Canada in 1994, was granted refugee protection in 1997, then applied for landed immigration status—At CSIS interview in 1998 was confronted with having lied as to American criminal record at time claimed persecution in Mexico-In view of admitted misrepresentation, Refugee Protection Division (RPD) made decision refugee status vacated under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 109(1)—Due to decision, report prepared that, under IRPA, s. 40(1)(c), applicant inadmissible, deportation ordered in 2004 under s. 44(2)— Interpretation of s. 40(1)(c) only issue—Applicant advanced literal interpretation argument client did not misrepresent himself on "final determination to vacate a decision to allow the claim for refugee protection"-Five years prior to and at final determination, admitted all Minister's allegations— Minister of Citizenship and Immigration (MCI) urged contextual interpretation, arguing applicant made assumption s. 40(1)(c) rendered him inadmissible only for misrepresentation in course of vacation proceeding before RPD when, under s. 109, RPD may vacate refugee decision if based on

DIGESTS D-59

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

material misrepresentation, regardless of whether claimant later lies at vacation hearing—Once RPD made vacation decision, applicant was deemed inadmissible for misrepresentation—Court agreeing with interpretation by MCI—Use of "misrepresentation" in s. 40(1)(c) to be read as denoting states of fact operating to make person inadmissible, that is, if either of events mentioned in s. 40(1)(a), (b), (c) or (d) proved to have occurred, person "deemed" inadmissible for "misrepresentation"—Application denied—Question of general importance certified for consideration by Federal Court of Appeal: whether IRPA, s. 40(1)(c) requiring person concerned to make misrepresentation in course of vacation hearing before RPD—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 40, 44, 109.

CALIXTO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-10475-04, 2005 FC 1037, Campbell J., order dated 27/7/05, 5 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Judicial review of Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) officer's decision rejecting application for protection from removal to Nepal—Issue: when is such decision final, i.e. at what point may officer refuse to consider further materials, submissions-Applicant's refugee status claim denied-Applied for PRRA—Applicant's counsel made written submissions by letter dated June 2, 2004, submitted additional documents in August, September and, on October 8, 2004 vet further documents on conditions in Nepal-Canada Border Services Agency sent lawyer FAX stating latest information would not be considered as PRRA decision "finalized" September 23, 2004—Applicant summoned to Ottawa where advised of September 23, 2004 decision rejecting application —No evidence when decision, said to have been finalized September 23, 2004, actually written, signed-Whether September 23 decision should be quashed as submissions made after that date, applicant being notified only on October 15, 2004 that decision made but not told what decision was until November 10, 2004-Minister of Citizenship and Immigration's position: decision final September 23, 2004, officer thereafter functus—As explained by von Finckenstein J. in Mojzisik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 48, PRRA designed to ensure vast majority of those facing removal would have full, but expedited, chance to establish torture risk if sent home—PRRA officer limited by s. 113(a) to considering evidence arising since Refugee Protection Division hearing— Officer must consider latest relevant, significant evidence available, since applicant's life, security at stake, PRRA officer's decision determinative in that regard-Whether administrative tribunal functus to be considered on more flexible, less formalistic basis than Court decision although there exists sound policy reason for recognizing finality of

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

tribunal proceedings—But while functus officio principle applies, since tribunal decision reviewable only on point of law, justice may require reopening of administrative proceedings so that statutory function may be discharged: Chandler v. Alberta Association of Architects, [1989] 2 S.C.R. 848—No evidence as to reason for delay between date decision allegedly finalized, date communicated-As to when decision "final", Minister of Citizenship and Immigration cited two Refugee Board cases holding decision "final" when signed, transmitted to Registrar—But PRRA procedure less formal than that of Refugee Board-Reasonable to conclude PRRA decision not made until written, signed and notice thereof (even if not contents) delivered to applicant—In instant case, decision "made" October 15, 2004, date its existence communicated to applicant-Officer should have received materials submitted October 8, 2004 which discussed "Nepal's escalating civil war" as this may have impacted on conclusion evidence not confirming Nepal in state of civil war—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 112, 113, 114.

CHUDAL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-9799-04, 2005 FC 1073, Hughes J., order dated 8/8/05, 9 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal against decisions of Citizenship Judge applicant, wife, two sons, all German citizens, not meeting residency requirements of Citizenship Act, s. 5(1)(c)—Came to Canada in 1982, bought home in British Columbia (B.C.)—Applicant founded European businesses in 1969, has since started businesses in B.C., Alberta—Family travels extensively for work, education-Nevertheless family travelling often in Canada, establishing social life in Vancouver—Landed immigrants in 1998, applied for citizenship May 28, 2003 at which date all family members well short of 1095 days residency required by Act, s. 5(1)(c)—Citizenship Judge's critical analysis deficient such as to constitute reviewable error-Citizenship Judge free to select between following tests: (1) stringent test adopted by Muldoon J. in Pourghasemi (Re) (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 259 (F.C.T.D.); (2) Justice Thurlow's flexible test in Papadogiorgakis (In re) and in re Citizenship Act, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); test proposed by Reed J. in Koo (Re), [1993] 1 F.C. 286 (T.D.)—Citizenship Judge adopting more flexible approach, had to have regard to Thurlow, Reed JJ.'s decisions-Citizenship appeal can be granted for failure to provide proper analysis of evidence—No hard and fast rule important factors have to be addressed in particular manner, order but decision must leave no doubt all important relevant factors addressed—"Citizenship Policy Manual (CP2) on Decision-Making" stating in 1.28 "Giving D-60 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

a conclusion and repeating the criteria set out in the Citizenship Act is not enough. The arguments and the evidence must be discussed. The Judge must then show why the decision was made, and state the evidence supporting the decision"—Fairness requires statement of why any conclusion was reached, difficult as that may be-While Citizenship Judge stated facts found as to each family member, by way of analysis made same statement regarding each and, given facts herein, decision lacked required critical analysis-Obvious Judge's thinking dominated by lengthy absences from Canada. characterized as "structural" in finding applicants had failed to centralize lives in Canada—This prevented Judge from considering wealth of evidence that, despite significant absences, they had no more substantial connection with any other country and thereby fell into reviewable error—As to breach of natural justice, if interview with Citizenship Judge granted, must be conducted fairly and applicant's uncontradicted evidence was that Judge "indicated before even starting [the] interview that he had already decided that he could not grant us citizenship. . . . He did not give me any chance to explain anything because he made it clear that he had already made up his mind"-Applicant not having reasonable opportunity to persuade Citizenship Judge evidence warranted favourable decision—Obvious Judge not impressed by written material, so critically important to give applicant solid chance to use powers of persuasion to change Judge's mind, but door to that was closed resulting in natural justice denial—Appeal granted—Sending matter back for redetermination would involve inordinate waste of time, resources, emotional strain-Ample evidence residency established well before citizenship applications filed and, though applicants well under required 1095 days, on flexible approach, could be concluded that throughout four-year period prior to applications applicants possessed sincere intention, made active efforts, to maintain Canadian residence—Though true absences structural, this was dictated by business demands—While travelled around world a great deal, no adherence to any country but Canada as home—Applicants centralized lives here prior to making application—Each family member entitled to citizenship grant —Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c) (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 228).

SEIFFERT V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-2227-04, 2005 FC 1072, Campbell J., order dated 5/8/05, 14 pp.)

Convention Refugees

Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision applicants not Convention refugees, persons in need of protection—Married couple aged 69, 61, Albanian citizens—Allege persecution due to son's political beliefs, membership in social group, family

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

persecuted under former regime—When movement for democracy began, son was Democratic Party, Youth Forum organizer—Son persecuted when power shifted to Socialist Party (SP), fled to Greece—Applicants claim masked men broke in, threatened to dynamite house, telephone solicitor demanded \$2,000 donation to SP-Board criticized female applicant for "obfuscations"-Board found son went to Greece for economic reasons only--Criticized failure to present son's DP Youth Forum membership card-Found applicants in default of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 100(4), 106, Refugee Protection Division Rules (RPD Rules), s. 7 with regard to such failure, documentation of son's involvement with DP—Also pointed to inconsistency in police records, female applicant explained Albania not having rigorous record-keeping infrastructure but this explanation found not credible—Board concluded documentation not supporting claim as to membership in formerly persecuted family, noted country conditions materials revealed former persecution victims no longer at risk in Albania—Board also found only prominent Youth Forum members killed or attacked-Board decision turned on credibility-Minister relied on IRPA, s. 106 (failure to establish identity) which goes to credibility but applicants' identity not here at issue and application of irrelevant provision to make finding against applicants error of law— Could not be used to criticize applicants' failure to produce son's identity documents as not refugee claimant in Canada, not before Board—Board either confused as to provision's meaning or attempting to widen scope of s. 106 by connecting it to IRPA, s. 100(4), RPD Rules, s. 7, which it lacks jurisdiction to do—S. 106 is freestanding provision relating solely to claimants' credibility as to own identity-Misapplication of IRPA provision pure question of law, so cases holding Board's determination as to validity of identity documents reviewable according to patent unreasonableness standard inapplicable—Court concerned by following statement, found in increasing number of RPD decisions: "The panel prefers the Board's documentary evidence to that of the claimant because it is gathered from a number of objective sources who have no interest in this or any refugee claim"—Appears to reverse presumption of truth of claimant's sworn testimony set out in Maldonado v. Minister of Employment and Immigration, [1980] 2 F.C. 302 (C.A.)— While strong contradiction between claimants' testimony, country conditions might give rise to "reason to doubt", use of statement without proper analysis of contradictions not in accordance with law-Use of statement would render all refugee claim hearings absurdity: if evidence considered suspect because proffered by one having interest, no use in holding hearing-Here, however, statement qualified by sentence connecting it to more detailed analysis of why evidence problematic, so "reason to doubt" made out with

DIGESTS D-61

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

some force—Board's credibility findings can be disturbed only if patently unreasonable and, Board having given lengthy, extensive explanation of findings of fact on credibility, these could not be overturned without re-weighing evidence—Court satisfied applicants failed to establish facts as to fear of persecution, tried to hide fact son, said to be main reason for persecution, returned to Albania—Application denied—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 72(1), 100(4), 106—Refugee Protection Division Rules, SOR/2002-228, s. 7.

KOSTA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-7715-04, 2005 FC 994, Teitelbaum J., order dated 19/7/05, 14 pp.)

Persons with Temporary Status

Judicial review of exclusion order—Applicant in Canada on study permit but it expired without renewal applied for so temporary resident status under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 47 lost, could not benefit from implied status granted by s. 183(6) of Immigration and Refugee Protection Regulations—Applied for renewal one day out of time—Exclusion ordered before renewal application considered—Under Regulations, s. 182 restoration of expired permit may be applied for, "shall" be granted unless permit condition breached, of which no evidence herein-Issue whether natural justice, s. 182 breached—Exclusion order justified under IRPA, ss. 20(1)(a), 41(1)(a)—But inapplicable as could not be said temporary resident who applied for restoration in timely manner had breached IRPA-Exclusion order set aside, Minister directed to rule on renewal application—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 20(1)(a), 41(1)(a), 47—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 182, 183(6).

YU V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3433-04, 2005 FC 1213, Simpson J., order dated 7/9/05, 3 pp.)

CRIMINAL JUSTICE

Judicial review of Attorney General's decision to stay prosecutions commenced by private informant, Russell, Labrador Métis Nation (LMN) member—Case arose over Trans-Labrador Highway, to be on lands traditionally used by LMN—Phase II studies revealed culverts hindered fish movement, contributed to habitat destruction—Paradise River Bridge, built in Phase II as was bridge, causeway over St. Lewis River—Both rivers are "Salmon Rivers" under Fisheries Act, provincial Regulations—Applicant alleging Paradise River Bridge disrupted or destroyed fish habitat, contrary to Fisheries Act, s. 35, due to unauthorized use of

CRIMINAL JUSTICE—Continued

rock infilling directly or riverbed during temporary bridge construction—Also says bridges restricted over 2/3 of water flow, contrary to Act, s. 26-Applicant swore private informations against Province, contractor—Attorney General eventually decided not to intervene and to stay prosecutions under Criminal Code, s. 579.1—Attorney General's position: considering evidence, public interest, inappropriate prosecutions proceed-Letter on behalf of Attorney General signed by Paul Adams, counsel for Attorney General before this Court-Administrative tribunal may not defend decision upon judicial review-Individual who signed decision should not be allowed to make written, oral submissions-As to St. Lewis Bridge, Attorney General says s. 26 prosecution should be stayed as sufficient migrational access maintained—As for Paradise, permanent construction done under s. 35(2) exemption (fish habitat destruction allowed if loss minimized, Compensation Agreement entered into)—First issue: whether Attorney General had duty of consultation, accommodation in view of applicant's Aboriginal rights, Constitution Act, s. 35, Fisheries Management Agreement or legitimate expectations—R. v. Beare, [1988] 2 S.C.R. 387 authority for proposition mere exercise of Attorney General's discretion not offending natural judice as discretion essential feature of criminal justice system and law enforcement depends on exercise of discretion-Wording of Fisheries Management Agreement not requiring Attorney General to consult before exercising prosecutorial discretion-Indeed, such interpretation would mean Attorney General impliedly delegating discretion only that officer possesses-Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests), [2004] 3 S.C.R. 511, Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director), [2004] 3 S.C.R. 550, inapplicable to case where Attorney General exercising discretion to stay criminal charge-While honour of Crown not to be interpreted narrowly, technically, Attorney General's decision herein not adversely affecting Aboriginal rights, title of LMN-When it comes to prosecutorial discretion, anyone or anything should not be able to exert pressure to sway Attorney General's decision making as that would undermine Attorney General's independence-As written of Attorney General by author Donna C. Morgan, quoted with approval in R. v. Power, [1994] 1 S.C.R. 601, at p. 622, when "exercising his 'grave' discretion in prosecutorial matters . . . he must stand alone, acting independently of political or other external influences. He is to be neither instructed or restrained, save by his final accountability to Parliaments"—In R. v. Saikaly (1979), 48 C.C.C. (2d) 192, Ontario Court of Appeal remarked that if Attorney General had to hear anyone who might be affected whenever he has to exercise his discretion, criminal justice administration would come to standstill—Attorney General not erring in failing to formally consult with LMN before issuing stay-Attorney General's

D-62 DIGESTS

CRIMINAL JUSTICE—Concluded

discretion to decide unilaterally any issue relating to criminal prosecutions matter in which accountable only to Parliament and not to court of law: Ex parte Newton, [1855] 119 E.R. 323; London City Council v. Attorney General, [1902] A.C. 165 (H.L.)—This over-century-old case law frequently reaffirmed, as by S.C.C. in Krieger v. Law Society of Alberta, [2002] 3 S.C.R. 372, at paragraphs 30-31: "Attorney General must act independently of partisan concerns when supervising prosecutorial decisions . . . courts will not interfere with this exercise of executive authority This appears clearly to stem from the respect of separation of powers and the rule of law"-Time and again, courts have held decisions not to prosecute "particularly ill-suited to judicial review"—In R. v. Power, at p. 624, L'Heureux-Dubé J., for majority, cited with approval opinion of Monnin C.J. in Re Balderstone and The Queen (1983), 8 C.C.C. (3d) 532 (Man. C.A.): "If a judge should attempt to review the actions or conduct of the Attorney-General—barring flagrant impropriety—he could be falling into a field which is not his and interfering with the administrative and accusatorial function of the Attorney-General or his officers. That a Judge must not do"-It was said by Viscount Dilhorne in Director of Public Prosecutions v. Humphrys, [1976] 2 All E.R. 497 (H.L.), "A judge must keep out of the arena. He should not have or appear to have any responsibility for the institution of a prosecution. The functions of prosecutors and of judges must not be blurred"-No indicia of flagrant impropriety herein which could justify Court in exercising judicial review powers-Question before Court not whether construction done within parameters of law, regulations but whether Attorney General properly exercised discretion to stay-Application denied but, in particular circumstances, without costs-Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 26 (as am. by S.C. 1991, c. 1, s. 7), 35-Newfoundland and Labrador Fishery Regulations, SOR/78-443---Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 579.1 (as enacted by S.C. 1994, c. 44, s. 60)—Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]. s. 35.

LABRADOR MÉTIS NATION V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1281-04, 2005 FC 939, Blais J., order dated 8/7/05, 22 pp.)

ENVIRONMENT

Judicial review of screening decision by federal responsible authorities (RAs) made under *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) after conducting screening level environmental assessment of Sea-to-Sky Highway Improvement Project proposed by British Columbia Ministry of Transport (MOT)—Project covering approximately 95 km in distance, extending from West Vancouver to Whistler—

ENVIRONMENT—Continued

Applicant seeking declaration, certiorari quashing screening decision that Project not likely to cause significant adverse environmental effects since decision clearing way for issuance of federal authorizations in southern portion of Project— Focus of dispute proposed construction of new four-lane highway over about 88 hectares of undeveloped timber lands owned either by applicant, private corporate landowner-Applicant contending federal screening assessment, decision not complying with CEAA since: (1) in environmental assessment, RAs failed to conduct risk analysis of material environmental effect, namely impact of blowdown or windthrow of trees likely to be caused by construction of new four-lane highway over affected area; (2) applicant denied procedural fairness (a) by denial of opportunity to comment on screening report contrary to CEAA, s. 18(3); (b) because screening decision unlawfully collapsed into screening report by curtailing applicant's right to comment thereon-Environmental assessment for Project joint federal/provincial endeavour in accordance with Canada/BC Agreement for Environmental Assessment Cooperation—RAs, interested stakeholders, including applicant, actively involved in joint environmental assessment process-Screening decision, approved by RAs, contained in document entitled "Screening Recommendation and Decision Summary" dated June 10, 2004, identifying potential environmental impacts— Environmental Assessment Certificate issued by provincial government to MOT for Project under specific conditions. including making windthrow prediction assessment, implementing mitigation measures—Essence of environmental assessment under CEAA to predict environmental effects of proposed project, assess significance —Under CEAA, screening report (s. 18) to be prepared before decision made as to whether Project likely to cause significant adverse environmental effect or whether uncertainty precluding making of decision (s. 20)—S. 18(3) providing for possibility of public participation through public commenting on screening report prior to making of decision—In making determination on project's significant adverse environmental effects, RAs having to take into account screening report, comments, implementation of mitigation measures considered appropriate (s. 20)—Review of principles flowing from cases decided under CEAA-Applicant's argument screening decision unlawfully collapsed into screening report based on fact provincial Assessment Report also part of federal screening report, stating RAs concluded Project not likely to cause significant adverse environmental effects—Submitting, public comment on screening report thus meaningless—S. 18(3) of CEAA conferring on RAs discretionary authority to provide for public participation after release of screening report—S. 16 requiring every project screening to include consideration of listed factors including significance of environmental effect, compelling opinion of likelihood upon

DIGESTS D-63

ENVIRONMENT—Continued

which RAs may reach s. 20 conclusion—Applicant very active participant as stakeholder in numerous committees reviewing Project, public at large consulted in material evolution of project—S. 18(3) not triggered when RAs holding meeting with applicant on June 7, 2004 because no evidence RAs making determination public participation in screening of project appropriate in circumstances—Evidence in fact pointing to contrary given applicant's extensive participation in assessment process over two-year period—June 7, 2004 meeting further opportunity provided to applicant by RAs to make concerns known as important stakeholder in process-Furthermore, because Project subject of joint federal-provincial review, applicant had continuous access to RAs throughout screening process, made view on windthrow issue known—In determining whether project containing significant adverse effect, word "significance", principal criterion under CEAA, containing large measure of opinion, judgment-Main issue whether RAs assessed windthrow of trees before making screening conclusion-Windthrow of trees environmental impact consisting of creation of new forest edge, capable of introducing new set of dynamic forces when forest opened up to clear new highway's right of way—Expert's report statements about uncertainty regarding Project's possible windthrow effect, need for more information, must be appreciated within context of report itself and against background of other evidence available to RAs—RAs, provincial environmental authorities interpreting expert's report as advice more information about site required before possible more specific windthrow mitigation options investigated-But ample evidence to assess environmental impact of windthrow in affected area, to consider significance thereof measured against known mitigation techniques, which cannot be implemented at preliminary design stage-Reasonable for RAs to rely on MOT's commitment to mitigate impact through follow-up studies in circumstances-Application dismissed—Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 16 (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 22(F)), 18 (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 23(F); 2003, c. 9, s. 9), 20 (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 25(F); 2003, c. 9, s. 11).

WEST VANCOUVER (DISTRICT) V. BRITISH COLUMBIA (MINISTRY OF TRANSPORTATION) (T-1310-04, 2005 FC 593, Lemieux J., order dated 4/5/05, 57 pp.)

Appeal from Federal Court decision (2004 FC 1150) quashing referral of Bennett High-Temperature Thermal Oxidizer (HTTO) Project at Belledune, New Brunswick to review panel under *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA), ss. 46, 48—HTTO exposes contaminated material to high temperatures to separate, remove, destroy contaminants—Gasses from process subjected to scrubbing, filtering before release into air—HTTO facility on 20-acre parcel at industrial

ENVIRONMENT—Continued

park near port area of Belledune which also has lead-zinc smelter, coal-fired generation station—It is 1.3 kilometres from Baie des Chaleurs, 32 kilometres from nearest Indian reserve—Facility intended to treat up to 100,000 tonnes per year of soils from brownfield site remediation projects in North America-Not intended for treatment of PCBcontaminated materials—Provincial environmental approval (Certificate of Determination), subject to 24 conditions, granted January 17, 2003—Conditions included: conduct human health risk assessment (HHRA); install continuous emission monitoring system; install pollution control equipment; establish soil, groundwater monitoring programs; prepare environmental protection plan—Not alleged respondent failed to meet any condition in Certificate of Determination-HHRA conclusion: facility would not add appreciably to existing level of contaminants in Belledune area —No adverse acute, chronic human health effects expected— Approval to Construct issued by Province September 9, 2003 and construction began September 15, 2003—Approval extended only to operation for commissioning, performance testing, and prior to going into commercial operation Approval to Operate required—Many additional conditions imposed-Approval to Operate involved 180-day public review process—Draft Approval to Operate made available for public review February 18, 2004—Setting out detailed conditions, standards for transportation of contaminated material, stockpiling, emission limits, insurance, monitoring, reporting-Federal Environment Minister received two letters in October 2003 requesting his involvement as feared project may cause significant adverse environmental effects in Quebec, N.B.—First letter asked Minister to immediately halt construction, refer toxic waste incinerator project to mediator or independent review panel— Second letter, from First Nations, expressed concern for pollution, insisted Minister take steps necessary to protect health, traditional lands, demanded Minister live up to fiduciary obligations by imposing moratorium—Under CEAA, ss. 46(1), 48(1), Minister empowered to refer project for federal environmental review though not otherwise subject to federal regulatory control—Following receipt of these petitions, Canadian Environmental Assessment Agency conferred with Health Canada which put certain questions, none relating to transboundary effects, to respondent and it provided detailed response—Environment Canada experts prepared detailed report on issues, concluded concentration of contaminants so low that unlikely would result in significant adverse environmental effects on federal lands (First Nations reserves. Baie des Chaleurs) or Quebec-Even so, it identified issues worthy of attention in management of facility, passed these on to provincial, municipal governments-Department of Fisheries and Oceans advised project unlikely to cause significant, noticeable increase in habitat, resource contaminaD-64 DIGESTS

ENVIRONMENT—Continued

tion in Baie des Chaleurs, or have toxic effects on fish in Gulf of St. Lawrence-Even so, Health Canada advised data available to it too limited to say with absolute confidence no human health concerns for transboundary communities—But Agency's review team of opinion no reason to conclude project likely to cause significant adverse transboundary environmental effects—Respondent given copy of report, assumed therefrom project would not be referred to review panel-But on May 21, 2004 Agency issued press release Minister giving notice of intention to refer project due to Health Canada's opinion data too limited to be confident no health concerns-Respondent asked Agency for chance to furnish additional information before Minister decided whether to refer but received no reply and Minister announced decision to refer—Respondent applied for judicial review of Minister's decision, which was quashed-HTTO facility substantially completed, at cost of \$29 million, when Minister decided to refer for review—Approval to Operate not issued as performance testing yet to be completed—For purposes of appeal, Court assumed building permit, Approval to Construct valid—Respondent's objection to decision to refer was that when decision made, construction almost finished-Issue whether CEAA, ss. 46(1) or 48(1) empowered Minister to refer at that time i.e. at time of decision was HTTO facility a "project" within s. 2 and Judge below said it was not-Purposes of CEAA enumerated in s. 4—"Project" defined in s. 2(1), (3), speaks of "proposed construction" and, for greater certainty, "any construction . . . in relation to a physical work . . . for at least so long as . . . person or body referred to in subsection 5(1) or (2), 8(1), 9(2), 9.1(2), 10(1) or 10.1(2) is considering, but has not yet taken, an action referred to in those subsections"—S. 5 project reviews explained— Proceedings herein conducted on basis HTTO facility outside scope of s. 5 but project might be reviewable under ss. 46(1), 48(1) if having environmental impact upon another province, on lands in which Indians have interest or that are subject to land claims agreement—Under ss. 46(4), 48(5), Minister has to give proponent, certain others, at least 10 days' notice of intention to refer and proper notice here given-Parties agreed something not "project" unless at proposal stage—Crown's argument: as facility had not begun operation when Minister made decision, "proposed operation", as opposed to its construction, was then a "project" within statutory definition -But Judge correctly agreed with respondent i.e. by time decision made to refer HTTO facility to review panel, not project within statutory definition because construction substantially complete—May be situations where proposed operation of fully constructed physical work is "project" within statutory definition as where existing facility to be used for different purpose than previously but that is not to say every new facility "project" until commences operation-Where approval given to build something designed for

ENVIRONMENT—Continued

specific purpose, approval will normally contemplate both construction and operation in which case proposal phase ends by time building complete—Parliament deliberately aimed CEAA at proposed activities of specified kinds, not at every possible activity that might be undertaken by anyone, any time -Reason for such focus to ensure potential environmental effects assessed at planning stage so that regime effective, efficient, fair to project proponents—If project too dangerous to proceed, should be stopped reasonably early in planning stage to avoid environmental damage, loss of proponent's investment or, if risk can be reduced by mitigation measures, such can be identified, assessed, imposed at planning stage-This brings degree of finality to assessment process, avoids unfairness of retroactively imposing environmental standards On facts, Minister's argument it was "proposed operation" that was referred, could not prevail-When Minister made decision, operation approval process had advanced almost to conclusion—Provincial environmental assessment process assumed inextricable link between construction, operation of facility, which was understandable in that was built specifically for intended use—While not foregone conclusion Approval to Operate will be granted once test burns complete, given history of this environmental approval process, that operation approval not yet granted could not justify Minister in treating "proposed operation" as if were something new, different from construction—S. 2(3) inapplicable, as applies only to undertaking under federal jurisdiction or that involves one or more federal approvals—While statutory right to petition may be exercised at any time, does not follow that Minister's power of referral thereby expanded to permit referral of something outside statutory definition of "project" Judge correct in quashing Minister's decision-Crown questioned prohibition against Agency proceeding with review of matter-As decision to refer to review panel, not to Agency, which does not undertake review of sort carried out by review panel, Court agreeing with Crown—Quashing decision to refer HTTO facility to review tribunal all that was necessary and portion of Order referring to Agency set aside-Respondent further submitted that, even if Minister authorized to refer, to do so was unreasonable—Test for what is unreasonable explained by Iacobucci J. in Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247: reviewing court must stay close to tribunal's reasons, "look to see" whether any of them adequately support decision-Only reasons given for Minister's decision were those contained in Agency's press release and indication was that decision taken only because Health Canada believed lacked sufficient information to have absolute confidence no human health risks-Respondent correct in suggesting can never be determined with absolute confidence no health concern due to substance's release into environment and if Minister of view facility could not proceed unless that standard met, decision might be found

DIGESTS D-65

ENVIRONMENT—Concluded

unreasonable-But Minister's decision was only to refer so that more information could be gathered, assessed and that was not unreasonable—Minister's decision not influenced by partisan politics even though press release issued just two days before date for federal election announced-Minister should not have acted on petitions without giving respondent chance to respond to factual allegations contained therein, chance to address questions identified by Health Canada in February 2, 2004 letter—Statutory 10-day notice requirement serves no useful purpose unless parties allowed chance to supply additional information—Respondent did make timely request but it was ignored-Appeal allowed in part, order to quash affirmed-Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 2(1) "project", (3) (as enacted by S.C. 2003, c. 9, s. 1), 5, 46 (as am. idem, s. 21), 48 (as am. by S.C. 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 123; 2003, c. 9, s. 23).

BENNETT ENVIRONMENTAL INC. V. CANADA (MINISTER OF THE ENVIRONMENT) (A-509-04, 2005 FCA 261, Sharlow J.A., judgment dated 19/7/05, 46 pp.)

HEALTH AND WELFARE

Judicial review of decision by Acting Manager, Tobacco Control Program, on behalf of Minister of Health, determining applicant, by allowing casino patrons to redeem accumulated reward amounts for tobacco products, contravened Tobacco Act, s. 29(b)—Health Canada ordered applicant to cease offering complimentary tobacco product coupons to patrons, disallow redemption of tobacco products with points earned by gaming—Applicant operates two casinos at Niagara Falls-Offers patrons affinity program "Players Advantage Club", to which about 1/3 of customers belong—Purpose in offering club membership to obtain information about customers for marketing-Membership benefits include merchandise discounts, free parking, direct mail offers, Rewards Program for "cash back" on playing slots, accumulation of points redeemable for food, retail goods, accommodation, logo merchandise discounts-Customers earn points playing slots, video poker-Tobacco products obtainable upon redemption—Government official advised applicant scheme in violation of s. 29(b)-Tobacco Act enacted in 1997, in reaction to decision in RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1995] 3 S.C.R. 199, invalidating Tobacco Products Control Act—Purpose of Act to protect Canadians' health, protect youth from inducement to use tobacco and to restrict access—According to s. 4, purpose of Act to provide legislative response to national public health problem of substantial, pressing concern in light of conclusive evidence implicating tobacco use in incidence of debilitating, fatal diseases, raise public awareness of health hazards of tobacco use-Key feature of Act: provisions dealing with "promotion", found in Part IV---Under s. 29, no manufacturer or retailer shall "offer or provide any

HEALTH AND WELFARE—Concluded

consideration, direct or indirect, for the purchase of a tobacco product, including a gift to a purchaser or third party, bonus, premium, cash rebate or right to participate in a game, lottery or contest; furnish a tobacco product without monetary consideration or in consideration of the purchase of a product or service or the performance of a service"-Health Canada letter constitutes federal decision subject to judicial review-Construction of Tobacco Act, s. 29-Applying pragmatic functional approach correctness appropriate standard of review—In considering s. 29(b), Court must have regard to Act's overall objective: health protection, in particular, that of youth—Act, s. 18 defines "promotion" as representation likely to influence, shape attitudes, behaviours and, in interpreting s. 29(b), must look not just at literal wording but also consider whether activity at issue promotes tobacco products-Evidence revealing Rewards Program not promoting sale, use of tobacco, making no direct, indirect representation that would influence, shape behaviour concerning tobacco-Availability of tobacco as reward not advertised—It would be otherwise were casinos handing out coupons for free tobacco products-Rewards Program not created to increase tobacco sales nor was any association made between gambling, tobacco use—Points redemption for tobacco not "promotion" within Act, Part IV-Tobacco promotion neither primary nor collateral objective of Rewards Program-But tobacco not furnished "without monetary consideration"-Discrepancy between English, French versions: English refers to "monetary consideration". French to "à titre gratuit", which is broader, as implies "without any consideration", monetary or otherwise -Court must reconcile apparent contradiction, find shared or common meaning-If one has broader meaning, more narrow to be selected as shared meaning—Consideration must be of monetary nature—This analysis reinforced by s. 31: "no person shall . . . with or without consideration."—That indicates when Parliament qualified "consideration" with word "monetary" in s. 29(b), meant something more narrow than when used "consideration" unqualified as in s. 31— French word "gratuit" ambiguous, can refer to monetary consideration, more generally to any consideration—In any event, this is not critical in deciding whether tobacco acquisition upon points redemption contrary to s. 29(b)— While not "à titre gratuit', neither is it "without monetary consideration" as reward value deducted from member's account has monetary value with direct relationship to value of tobacco-Points not given away without compensation to casino as personal information, such as playing habits, preferences, disclosed by customers of value for marketing purposes-Minister's decision invalid, need not be acted upon—Tobacco Act, S.C. 1997, c. 13, ss. 2(b), 4, 18, 29(b), 31—Tobacco Products Control Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 14.

FALLS MANAGEMENT COMPANY V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1572-04, 2005 FC 924, de Montigny J., order dated 30/6/05, 18 pp.)

D-66 DIGESTS

HUMAN RIGHTS

Judicial review of Canadian Human Rights Commission (CHRC) decision denying complaint Canadian International Development Agency (CIDA) discriminated against applicant on grounds of sex, perceived mental disability-Applicant further alleging CIDA retaliated, contrary to Canadian Human Rights Act, s. 14.1—Asserting male supervisor Hitchfield overly critical, denied leave request, micro-managed. underutilized her; Derouin did not invite her to lunch, bar, sent managers e-mail suggesting she undergo medical assessment; Salituri made veiled termination threats-Commission appointed investigator who conducted numerous interviews, recommended dismissal of allegations as unsupported by evidence-Commission did deal with complaint but dismissed it on evidence-Did not deal with allegations which were out of time-Decision to deny complaint made over year since last impugned act is reviewable on patent unreasonableness standard—Applicant suggesting should have been dealt with as Treasury Board (T.B.) harassment policy encouraging employees to first seek internal redress-But Court noting T.B. policy is intended to avoid duplicative procedures, does not encourage one recourse over another—Applicant filed complaint against Hitchfield 18 months after the last incident, allegation already rejected under CIDA's harassment policy so Commission's decision reasonable—Turning to remaining discrimination allegations. F.C.A. held in Bourgeois v. Canadian Imperial Bank of Commerce, [2000] F.C.J. No. 1655 (QL), Commission entitled to very high degree of deference unless natural justice, procedural fairness breached or decision not supported by evidence-Alleges e-mail sent by Derouin to harass her because woman—As to complaint Hamel micro-managed her. co-workers explained Hamel monitored their work closely, they reported to him weekly but applicant says she had to report daily-Confronted with conflicting information on frequency of reporting, investigator was entitled to accept unanimous statements of colleagues over that of applicant— Commission is master of own procedure, including which witnesses to interview—Applicant also alleges retaliation, says asked one day's paid leave to meet Commission agent but supervisor Salituri tore up request, made veiled threats that those who complain against CIDA can face negative consequences-Investigator declined to investigate incident as said to have happened before complaint filed, relied on s. 14.1 for opinion retaliation can occur only after complaint filed—That interpretation of legislation reviewable on correctness standard—Applicant argued for liberal interpretation; Attorney General recommended words be given plain. ordinary meaning, use of past tense suggested legislator's intent to define retaliation as act after complaint filed-No case law on point but Court accepting applicant's submissions on this point-Protection offered by s. 14.1 in context of exercise of rights under Act extends beyond limited process of

HUMAN RIGHTS—Concluded

filing complaint, includes behaviour consistent with claiming, asserting one's rights, so meeting with Commission would fall within ambit of s. 14.1—Alternative interpretation is out of touch with reality of human rights exercise in workplace, goes against Act's purpose as articulated in s. 2 and liberal interpretation with which human rights legislation to be read—If s. 14.1 not liberally interpreted, successful intimidation with respect to retaliation prior to actual filing of complaint would result in complaint never seeing light of day—Commission erred in adopting inappropriate, narrow interpretation of s. 14.1—Question of retaliation remitted to Commission for investigation—Application denied as to discrimination, allowed as to retaliation—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 14.1 (as enacted idem, s. 14).

DUBOIS V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2172-04, 2005 FC 1079, Shore J., order dated 16/8/05, 15 pp.)

Appeal from Federal Court judgment (2005 FC 1079) allowing application for judicial review of Canadian Human Rights Commission's dismissal of complaint against employer -Complaint citing Canadian Human Rights Act, ss. 14, 14.1 -Respondent alleging employer threatened or intimidated her in order to deter or prevent her from filing complaint-Commission declined to investigate allegation because s. 14.1 relating only to acts occurring after complaint filed-S. 14.1 providing retaliation or threatened retaliation against person who filed complaint by person against whom complaint filed constituting discriminatory practice—Federal Court holding s. 14.1 should be construed to include attempts to deter or prevent filing of complaint—Although Judge's interpretation incorrect appeal not allowed-If acts complained of covered by other provisions of Act, complaint should be investigated on that basis—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 14, 14.1 (as enacted by S.C. 1998, c. 9, s. 14).

DUBOIS V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-395-05, 2006 FCA 127, Sharlow J.A., judgment dated 29/3/06, 3 pp.)

INCOME TAX

GIFTS

Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) judgment (2004 TCC 438) allowing appeal against reassessment denying charitable donation deduction—T.C.C. held it was charitable gift, allowed tax credit based on \$6,887 donation—Taxpayer, on financial planner's advice, confirmation by Canada Revenue Agency that Association for Betterment of Literacy and Education (ABLE) was registered charity, believed if donated \$6,887 to ABLE, would become eligible to receive charitable donation receipts for \$27,548 if non-resident trust,

DIGESTS D-67

INCOME TAX—Concluded

Publishers Philanthropic fund (PPF) of Bermuda made charitable donation to ABLE on taxpayer's behalf equal to three times taxpayer's donation—Taxpayer knew PPF not obliged to make matching donation to ABLE, did not even expect it would donate-In 1996 taxpayer donated \$6,887 to ABLE and in 1997 received \$27,548 tax receipt—As taxpayer advised by ABLE that PPF had made hoped-for contribution, taxpayer claimed \$27,548 as tax credit on 1996 return—But Minister disallowed any tax credit as "inflated tax receipt"-When Minister advised taxpayer PPF had not, in fact, made contribution, taxpayer reduced claim to \$6,887— T.C.C. found ABLE might be involved in fraudulent tax shelter but taxpayer not part of tax evasion scheme—Crown's argument: since taxpayer hoped to secure \$27,548 tax credit. he was not even entitled to credit for amount actually donated to charity and that reliance on "inflated tax receipt" constituted benefit thereby vitiating entire gift—Crown required to establish T.C.C. made erroneous finding of fact in perverse or capricious manner or without regard to evidence-F.C.A. unable to conclude T.C.C.'s finding of no expectation of benefit perverse, capricious, without regard to evidence-Crown relied on definition of gift in The Queen v. Friedberg (1992), 92 DTC 6031 (F.C.A.), "a voluntary transfer of property owned by a donor to a donee, in return for which no benefit or consideration flows to the donor"—Impossible for taxpayer to benefit from inflated tax credit as, even if PPF had donated, ABLE could not have validly issued receipt in taxpayer's name for amount given by PPF: Income Tax Act, s. 118.1—If anything, "inflated tax receipt" burden as it impaired ability to receive tax credit for amount actually contributed to registered charity-Webb v. Canada, 2004 TCC 619, also involving ABLE, distinguishable in that T.C.C. found taxpayer knowingly participated in issuance of false receipts and also anticipated future return of large portion of gift, either from ABLE or through indirect channel—Appeal dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 118.1.

CANADA V. DOUBININ (A-481-04, 2005 FCA 298, Sexton J.A., judgment dated 15/9/05, 5 pp.)

PATENTS

Application under *Patented Medicines* (Notice of Compliance) Regulations, enacted to thwart appropriation by generic drug companies of research, development of innovator companies—Generic, Apotex, wishing to manufacture, sell medicine ramipril, extremely effective angiotensin converting enzyme (ACE) inhibitor but needed notice of compliance (NOC)—Aventis, innovator, seeking to prohibit Minister from issuing NOC as sale by Apotex would infringe '206 patent—Apotex suggesting patent invalid—Commencing this type of proceeding termed "draconian" by S.C.C. as innovator

PATENTS—Continued

secures equivalent of interlocutory injunction without having to satisfy normal criteria for such relief-"Stereochemistry" explained—History of development of ACE inhibitors— Diagram depicting structure of enalapril—Review of work done on ACE inhibitors by Schering leading to application for '206 patent—In 1981, Schering sought patent protection in Canada, claiming 1980, 1981 priority dates based on American patent application dates—'206 patent issued March 2001—Patent stated to cover compounds useful as ACE inhibitors and as anti-hypertensive agents-Patent of enormous value, has 13 years to run—Genus of compounds includes ramipril-Necessary to construe patent as matter of law—Case law on patent construction recently reviewed by Mosley J. in Merck & Co. v. Apotex Inc., 2005 FC 755—Key to purposive construction is identification by Court, with skilled reader's assistance, of particular words, phrases in claim that describe what inventor considered "essential" elements of invention-Patent not addressed to ordinary member of public, but to worker skilled in art to which invention relates, one who will try to succeed, not one looking for difficulties or seeking failure-In case of highly technical, scientific patents, person would have to possess high degree of expert scientific knowledge, skill—Parties agreed Apotex' case will turn on construction of Claim 12, directed to compound, and describing genus of eight stereoisomers, one of which is ramipril—Central issue: validity of '206 patent -Major issue whether '206 invalid for non-compliance with former Patent Act, s. 34 ("insufficiency")—Aventis says notice of allegation (NOA) a nullity-Burden, standard of proof—Recent F.C.A. authority indicating this now well settled-Aventis had overall burden to establish none of Apotex' allegations justified-But once Aventis proves patent's existence, burden shifts to Apotex to establish, on balance of probabilities, invalidity-Major issue in case: whether Schering had sound basis for predicting compounds covered by claims in issue, especially Claim 12 of '206 patent, useful as ACE inhibitors and in treatment of hypertension-To be patentable, invention must be useful—If new compound, utility need not be stated in claims but must appear in disclosure—While utility may be shown by testing, under doctrine of sound prediction, inventor able to justify patent claims whose utility not actually demonstrated, but can be soundly predicted based on information, expertise available: Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd., [2002] 4 S.C.R. 153—Doctrine balances public interest in early disclosure of new, useful inventions with public interest in avoiding granting monopoly for speculation, lucky guesses-Soundness of prediction question of fact-In Wellcome, S.C.C. set forth three-part test for establishing sound prediction made: (1) factual basis for prediction; (2) inventor has articulable line of reasoning from which desired result can be inferred from factual basis; (3) must be proper disclosure, though need not

D-68 DIGESTS

PATENTS—Continued

advance theory why invention works-Not fatal that some compounds within area claimed may prove devoid of utility -Debate over date to be used in assessing prediction's soundness—Determination whether 1980 priority date or 1981 Canadian filing date used important as going to having regard for work done at Schering between those dates in formulating, testing compounds—In Wellcome, relied on by all parties for positions on relevant date issue, S.C.C. explicitly stated, at para. 70, "inventor must have at the date of the patent application an articulable and 'sound' line of reasoning" and from this would appear Canadian filing date to be used in assessing soundness of prediction-This makes sense from policy perspective as is only then that inventor must commit to precise details of claims, specification to secure monopoly -But unnecessary to finally resolve issue, Court being satisfied that even as at later Canadian application date. Schering lacked sound basis for predicting compounds would be useful—Test in assessing adequacy of NOA restated by F.C.A. in Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd., 2005 FCA 270, at para. 4: "test . . . is whether the detailed statement was sufficient to make the patentee (Pfizer) fully aware of the grounds on which the generic (Novopharm) claimed that the relevant patent would not be infringed if an NOC was issued by the Minister"—Here, Apotex had put Aventis on notice it would argue Schering failed to establish by tests compounds covered by '206 had requisite level of activity, pharmacological, toxicological profiles-Aventis notified toxicity at issue-"Requisite pharmacological profile" would be understood as relating to bioavailability, selectivity-So Aventis was aware of basis for claim '206 invalid as related to first two elements of sound prediction test-Turning to merits, necessary to consider, in detail, state of public knowledge of ACE inhibitors, nature, extent of work being done by Schering scientists at relevant time-By January 1980 it was known variety of structures could be used, each of which would interact with Angiotensin I to generate inhibiting effect-Having reviewed prior art, Court turned to work done at Schering-On August 5, 1980 Schering scientist made first compound within scope of '206 patent and Schering says this was date of invention, work done from then until Canadian filing merely verification-Apotex submitted there was "disconnect" between what Schering did and what was claimed-Law clear that patentee not limited to specific compounds actually made, tested prior to filing for patent protection but may claim more broadly to cover class of compounds so long as claim based on sound prediction-"After-the-fact validation" was specifically rejected in Wellcome, so fact three compounds within patent later proved of commercial value of no help in determining soundness of prediction-While Court to approach issue with anxiety to support really useful invention, on balance of probabilities could not be concluded that, at relevant time, Schering's

PATENTS—Continued

prediction was sound-Moving to final element of test, whether proper disclosure, it is usually sufficient if specification furnishes full, clear, exact description of invention's nature, manner in which can be practised—Relevant date was date of Canadian filing-Apotex says first step in Example 20A not operable to produce Claim 12 compounds-Court mindful that disclosure directed to one skilled in art, with mind willing to understand employing background knowledge, other public information, not desirous of misunderstanding -But necessary no additional inventive ingenuity required to make patent work, though sufficient if merely "ordinary workshop effort" remaining-Aventis, Schering say NOA inadequate in not asserting skilled person could not make Example 20A product having regard to whole of specification. common general knowledge-Clear from voluminous evidence adduced by Aventis, Schering regarding Example 20A, they fully appreciated nature of attack by Apotex—Court satisfied NOA sufficient on this issue-Evidence from American proceedings was hearsay, inadmissible unless within an exception to hearsay rule-No evidence three declarants unable to swear affidavits for this proceeding or were crossexamined in U.S.A. or Europe—As to operability of 20A, Court satisfied process described in mercuric acetate oxidation step in 20A operable in October, 1981—Court not persuaded by Apotex skilled person could not have created desired imine based on what generally known in field-Turning to sufficiency in relation to issues of separation, characterization of stereoisomers of ramipril, variety of techniques commonly known, available to "characterize" or determine structure, stereochemistry of compounds created, including: x-ray crystallography, chiroptic measurements, chemical degredation, nuclear magnetic resonance spectroscopy and reactions conducted using single enantiomer of catalyst or reactant-'206 patent discloses well-known separation techniques-While separation, characterization techniques may have been known by October 1981, without sufficient information as to physical characteristics of compounds, separation, characterization could not be carried out-Disclosure of '206 patent insufficient, as fails to teach how to separate, characterize stereoisomers-Evidence of witness who tried to carry out separation, characterization preferred to that of those speaking in theoretical terms—Since October 1981, ramipril has been separated, characterized but back then skilled person could not have done so without using inventive ingenuity so disclosure deficient in that regard—Schering not having satisfied any of elements of Wellcome sound prediction test regarding Claim 12 compounds—Prohibition application denied—In event Judge in error as to sound prediction, other issues raised by Apotex considered—Whether claims invalid for noncompliance with s. 34(1) of old Patent Act-Facts of case at bar unusual in that 20 years elapsed between filing, issuance of '206 patent-During that time substantial advances in

DIGESTS D-69

PATENTS—Continued

scientific knowledge-Situation could not now arise, due to introduction of "first to file" patent system-While use of issue date in assessing disclosure sufficiency allows Schering to have provided deficient consideration for monopoly grant and to benefit from advances in knowledge while application pending, F.C.A. held in AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc. (1995), 61 C.P.R. (3d) 417, date of issue, not priority date, to be used in assessing sufficiency of disclosure—So patent not invalid under s. 34(1)—Next issue whether claims broader than invention or lack utility—Concept of "utility", as used in patent context, explained—Utility not depending on marketability, that is, sufficiently useful to support commercialization (unless commercial utility promised)—Nor, for patent purposes, does it matter that compound may cause side effects—But patent invalid if claims substances devoid of utility: Monsanto Company v. Commissioner of Patents, [1979] 2 S.C.R. 1108—To be patentable, "invention" had to be "new and useful": Patent Act, s. 2 definition of "invention"-Court must determine what '206 patent promised-Patent promised utility as ACE inhibitors, antihypertensive agents-Expert evidence as to utility considered—Question not whether Schering scientists could have predicted compounds useful but whether in fact useful as ACE inhibitors, anti-hypertensive agents—Certain expert evidence ruled inadmissible as raised new facts, not merely supporting allegations in Apotex' NOA especially as Aventis required to lead evidence first, relied on facts, definition of issues identified in NOA, lacked chance to respond: Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Aventis Pharma Inc., 2005 FCA 50-At the end of day, burden on Apotex to show Claim 12 compounds lacked promised utility-Court not persuaded compounds lacked utility as ACE inhibitors—Apotex suggested all other side's evidence went to ACE inhibition. relying on "Ergo" argument as to anti-hypertensive utility-Apotex submitted ACE inhibition not to be equated with anti-hypertensive effect-Argument rejected since, according to Apotex witness, anti-hypertensive effect of ACE inhibitor simple matter of bio-mechanics: inhibiting ACE, thereby reducing amount of Angiotensin II in body, automatically reduces blood pressure—Such issues as toxicity, potency go to commercial utility, do not detract from proposition ACE inhibition, of necessity, results in blood pressure reduction—Court not persuaded compounds within '206 patent lack utility, as term used in patent law context-Remaining issues concerned overlap between '206, other patents, were argued in summary fashion as not dispositive of case-Apotex argued '206 invalid for anticipation but that issue does not arise in view of conclusion Schering lacked sound basis for prediction-In any event, invention claimed in '206 patent not anticipated by that claimed in '087—Free World Trust v. Electro Santé Inc., [2000] 2 S.C.R. 1024 stands for proposition test for anticipation is difficult to meet

PATENTS—Continued

-Court not convinced '087 claims class of compounds claimed in '206-Apotex actually suggesting earlier invention was somehow anticipated by later one—For attack to succeed. Apotex had to establish both prior knowledge of use by Hoechst and missed patent applications conflict—As prior knowledge or use by Hoechst not established, unnecessary to determine whether missed conflict—As to submission patent invalid due to old Patent Act, s. 61(2), inapplicable as applies only if application filed after issuance of other patent relied on; '206 patent application filed before issuance of '087— Also, s. 61(2) merely provides procedure for prosecution phase, may not be relied on to invalidate issued patent: Beecham Canada Ltd. et al. v. Procter & Gamble Co. (1982), 61 C.P.R. (2d) 1 (F.C.A.)—Final issue whether claims in issue in '206 invalid as "same invention-", "obviousness-" type double patenting—Relationship between patents at issue in relation to double patenting addressed by Snider J. in Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc., [2005] 4 F.C.R. 301 (F.C.)—Judge held obviousness-type double patenting not limited to cases involving same inventor-Concluded '087 patent added "something of a substantial character to existing knowledge", found '206 was genus patent, '087 selection patent-Also held date of invention, not issuance, to be used for obviousness determination-Whether decision of Snider J. to be followed as matter of judicial comity-Must distinguish between legal conclusions, perhaps subject to comity principle, fact-findings, which depend on evidence adduced—Conclusion, as matter of first impression, double patenting not limited to same inventor not manifestly wrong, followed—Court agreeing with Snider J. invention claimed in '206 not obvious in light of '087, '457 patents—Conclusion '206 claims not identical to '087, '457 was patent construction question, matter of law, followed as matter of comity-Aventis' application dismissed—Costs should follow event, include costs of second counsel, taxed at middle of column III—Patent Act, R.S.C. 1970, c. P-4, ss. 34, s. 61(2)—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 2 "invention".

AVENTIS PHARMA INC. V. APOTEX INC. (T-1742-03, 2005 FC 1283, Mactavish J., order dated 20/9/05, 109 pp.)

INFRINGEMENT

Abbott Laboratories seeking order prohibiting Minister from issuing notice of compliance (NOC) to ratiopharm for production of Clarithromycin 250, 500 mg as infringing '732 patent—(1) Construction of claims 15, 20 of '732 patent—This is process patent, disclosure reveals has known therapeutic effect as antibacterial treatment of upper respiratory tract infections—While Court to look at disclosure to understand patent, disclosure not to be used to enlarge, contract scope of claim: Whirlpool Corp. v. Camco Inc., [2000] 2 S.C.R. 1067, paragraph 52—(2) Ratiopharm alleging

D-70 DIGESTS

PATENTS—Continued

patent invalid for lack of utility-Asserting Claim 15 is "Markush Claim", therefore applies to all members of genus and cannot claim utility for just one member—Markush claim defined in Manual of Patent Office Practice, c. 11: "In chemical cases, a claim directed to a genus expressed as a group consisting of certain specified materials is allowable (ex parte Markush 1925, 340 U.S.O.G. 839) provided it is clear from the known nature of the alternative materials or from the prior art that the materials in the group possess at least one property in common which is mainly responsible for their function in the claimed relationship"--- Manual, c. 14, further explains that "Markush claim is a claim which covers selected members of a genus as contrasted to all the members of a genus, so as to exclude inoperative members of the group. Markush groupings will be considered to be directed to one invention when all of the members of the group have a common basic structure and/or common property or activity is present. In those cases where a common property or activity is present, all of the members are expected to behave in the same way in the context of the claimed invention"-"Markush" of American origin but following textbook definition recently cited with approval in Abbott Labs. v. Baxter Pharm. Prods., 334 F.3d 1274 (Fed. Cir. 2003) at p. 1280: "A Markush group is a sort of homemade generic expression covering a group of two or more different materials (elements, radicals, compounds etc.), mechanical elements, or process steps, any one of which would work in the combination claimed"-Markush claims intended to reduce number of claims, costs given limitation on number of claims that could be made in a patent and fee per claim under American law-Concept adopted in Canadian practice-Given Commissioner's guidance, above-cited definition, fact claim 15 uses phrase "selected from the group consisting of", use of word "and", not "or" before enumerating last solvent, no doubt claim 15 is Markush claim-Key to Markush claim that it defines homemade genus, all members of which can be used interchangeably-In claiming solvent selected from group consisting of: "acetone and methanol-ethanol", only conclusion that any one of these solvents can be used to obtain desired result—It is claim to group of solvents, not to each in alternative—Court accepting neither listed solvents meant as alternatives nor Patent Act, s. 27(5) applicable-Drafter clearly asserted use of all specified solvents would produce desired result—Review of conflicting expert opinions on claim 15—On balance of probabilities, ratiopharm proving claim 15 without utility as to 3 of 17 solvents claimed —Abbott not disproving allegation claim 15 invalid for want of utility—(3) Ratiopharm alleging invalidity due to anticipation by prior use, sale of Biaxin—Abbott selling Biaxin since 1989-In Hoffman-La Roche v. Commissioner of Patents, 1955 S.C.R. 414, at p. 415 Kerwin C.J. stating "There being nothing new about the product, an appellant is

PATENTS—Continued

not entitled to obtain a patent therefor even on the basis of a process dependent product claim"-That case decided under former Act and must be translated into current Act, s. 28.2(1)(a), (b) applied—Must apply s. 28(5) as interpreted in Baker Petrolite Corp. v. Canwell Enviro-Industries Ltd., [2003] 1 F.C. 49 (C.A.)—Must be evidence on any analysis "which would make such composition or internal structure available to the public"—Ratiopharm not explaining in notice of allegation (NOA) how prior Biaxin sale would permit one skilled in art to somehow obtain knowledge in accordance with known analytical techniques available at time in such manner that subject-matter of '732 patent would become available to public in Canada—Argument on Biaxin developed only in memorandum of fact and law-Standard for sufficiency of NOAs established in AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (2000), 7 C.P.R. (4th) 272 (F.C.A.)—NOA deficient, not meeting AB Hassle standards regarding prior sale of Biaxin so Abbott need not disprove allegation—(4) Ratiopharm alleging invention in '732 patent anticipated by article by I. I. Salem published by Academic Press at San Diego sometime in 1996—'732 patent application filed in Canada on July 28, 1997 but had priority date, thus claim date of July 29, 1996—Ratiopharm having to establish Salem article available to public prior to July 29. 1996—Evidence University of Missouri not placing volume in library before August 19, 1996 and, as had standing order, would have received copy as fast as any other library—Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd., [1993] R.P.C. 107 (H.L.), holding if book on shelf of library open to public, even if in dark, dusty corner, need not be proven anyone actually read book-Ratiopharm not meeting standard established by case law regarding Salem article—(5) Ratiopharm also alleged anticipation by Iwasaki article published June 15, 1993, which clearly predated '732 patent claim, but it described molecular structure of a solvate and nothing in '732 indicates it is solvate—Expert evidence that customary for chemists to indicate in formula, text if dealing with solvate preferred to that of Ratiopharm's expert—'732 not including solvates so could not have been anticipated by Iwasaki paper—(6) As to non-infringement, Ratiopharm omitting step in process for reasons of confidentiality-Ratiopharm should have alerted Abbott step in patent not used in manufacturing process once confidentiality order issued-In result, no expert evidence on point adduced by either side —Issue of fundamental importance, could be dispositive of case and ratiopharm breached s. 5(3)(a) of Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, A.B. Hassle standard— Abbott not required to disprove this portion of allegations— Non-infringement also alleged on basis final step in ratiopharm's process not producing Clarithromycin Form II from solvent A but from solvent X, not substance claimed in '732-Abbott insisted patent infringed as steps involve

DIGESTS D-71

PATENTS—Concluded

dissolving in solvent A—Conflict in expert evidence not resolved-Abbott's experts only giving evidence of possibility of infringement and insufficient as applicant bearing burden of proof to disprove non-infringement allegations—(7) Final issue whether Notice of Compliance Regulations apply to intermediates—Settled law that intermediates without therapeutic value fall outside Regulations but intermediate produced at stage 4 very medicine covered by '732 patent, so question becoming whether Regulations cover intermediate having therapeutic value but used only as intermediate -- Unnecessary to decide point as Abbott not proving it was produced at stage 4—Application denied—Patent Act, S.C. 1935, c. 32, ss. 26(1)(a)—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 27(5) (as enacted by S.C. 1993, c. 15, s. 31), 28(5), 28.2(1) (as enacted idem, s. 33)-Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 5(1)(b)(iv) (as am. by SOR/99-379, s. 2), 5(3)(a) (as am. *idem*).

ABBOTT LABORATORIES V. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-1847-02, 2005 FC 1095, von Finckenstein J., order dated 10/8/05, 43 pp.)

PENSIONS

Career soldier killed when struck by tractor trailer in returning to military base from late night swim-Had gone to lake in breach of curfew, did not sign out—Soldiers, deployed in British Columbia to fight forest fires, "on duty" 24 hours per day seven days a week—Had been fighting fires 16 hours day went for swim-Widow denied pension for failure to establish death arose from, directly connected with military service: Pension Act, s. 21(2)(b)—Refusal sustained by Veterans Review and Appeal Board (VRAB) but decision set aside in Frye v. Canada (Attorney General), 2004 FC 986— Veterans Affairs Minister appealing on ground F.C. substituted view of merits for that of Board-Widow likely granted pension had death occurred after legislation amended by S.C. 2003, c. 12, ss. 1-3 (allowing pension where armed forces member killed when on "special duty service", which could include service in area where member exposed to "conditions of elevated risk", such as fighting forest fires, in which case claimant need not prove death arose out of military service), but amendments not retroactive to 1994—VRAB concluded soldier "taking advantage of recreation and relaxation time" when killed, so death not arising out of military service—Also held inapplicable s. 21(3)(f) which provides injury presumed due to military service if incurred in course of any military operation as result of specific order or established military custom or practice, whether or not failure to perform act resulting in injury would have resulted in disciplinary action against member-VRAB relied on fact soldier left camp without signing out, no evidence actions influenced by superiors' orders-F.C. concluded widow had

PENSIONS—Continued

proved necessary direct or proximate causal connection between death, military service-Board decisions on whether injury "arose out of or was directly connected with" military service reviewable on reasonableness simpliciter standard but, if issues purely factual, Federal Courts Act, s. 18.1(4)(d) prescribes what amounts to patent unreasonableness—If VRAB's interpretation of Act at issue, it is reviewable for error of law on correctness standard—Since Abrahams v. Attorney General of Canada, [1983] 1 S.C.R. 2, at p. 10, principle has been that social welfare legislation must be liberally construed, "any doubt arising from the difficulties of the language should be resolved in favour of the claimant"-Same principles apply to employment standards legislation. Canada Pension Plan-Pension Act "benefits conferring" legislation—Both judicial authority, strong statutory language support liberal construction—S. 2 provides "provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted"-Veterans Review and Appeals Board Act, s. 39 prescribes liberal construction, requires Board to draw every reasonable inference in claimant's favour, resolve in claimant's favour any doubt in weighing evidence-Metcalfe v. Canada (Attorney General) (1999), 160 F.T.R. 281 (F.C.T.D.) holding s. 39 might not go so far as to create reverse onus, but goes considerable way in that direction-Phrase "arose out of" in s. 21(2)(b) thus to be interpreted in broad manner so that direct, proximate causal connection not required—F.C. correctly endorsed broad approach but held word "consécutive" in French version of s. 21(2)(b) imported limitation not found in broader English phrase "arose out of" —Concluded "directly connected with" controlling phrase, which F.C. paraphrased as "directly caused by"-That analysis contrary to broad interpretative approach, not demanded by statutory text—Significant that phrase "arose out of' linked to "directly connected with" by word "or" apparently indicating Parliament not intending claimant eligible for pension only if death "arose out of" and "directly connected with" military service-"Consécutive" not imposing limit suggested by F.C.-Board not erring in not considering meaning of "directly"-According to French dictionaries, "consécutif" means "resulting from", "due to", "following upon", "qui suit", "est une conséquence de"—Definitions not connoting closer causal nexus between events than non-specific English phrase "arose out of"—Even if discrepancy between two official versions, broader meaning be chosen if better expresses intention of Parliament—Claimant may fall within s. 21(1)(b) by establishing death arose out of military service, whether or not direct connection between them— While not enough person serving in armed forces at time, causal nexus claimant must show between death, military service need be neither direct nor immediate—VRAB's reasons reveal misinterpretation of "arose out of" by requiring immediate causal connection

D-72 DIGESTS

PENSIONS—Concluded

between death, military service -In VRAB's view, death neither arose from nor directly connected with military service as happened when engaged in recreation-Board saw recreation, military service as mutually exclusive-Such narrow approach to phrase "arose out of or directly connected with" inconsistent with liberal, generous interpretative approach to Act required by law-Weight should have been given to Commanding Officer's statement that, to ensure soldiers not overly fatigued by arduous, dangerous task of forest fire fighting, authorized recreation, relaxation policy and, while not in evidence that swimming in lake authorized by policy, could be inferred from entries "beach", "town" in camp gate logs that officers condoned going to lake—F.C. not erring in principle in remitting matter to VRAB with direction to deal with it on basis death arose out of military service, as open to F.C. to conclude that, upon correct interpretation of Act, only reasonable finding that death arose out of military service—Appeal dismissed—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 2, 21(2)(b), (3)(f)—Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4)(d) (as enacted by S.C.1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27)—Veterans Review and Appeal Board Act, S.C. 1995, c. 18, s. 39.

FRYEV. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-441-04, 2005 FCA 264, Linden, Sexton, Evans JJ.A., judgment dated 8/8/05, 15 pp.)

PRACTICE

APPEALS AND NEW TRIALS

Application under Canada Transportation Act, s. 41 for leave to appeal Canadian Transportation Agency decision for error of law-Impugned decision required Lufthansa German Airlines to refund cost of 9 unused airline tickets purchased from travel agent believed to be authorized—Airline denying refund on basis ticket vendor not authorized agent, secured tickets by credit card fraud-Agency concluded tickets not invalid, Lufthansa having honoured 7 out of 16 purchased—In support of application for leave to appeal, Lufthansa submitted affidavit containing evidence about credit card transactions at issue—Such evidence not presented to Agency—Agency moving to strike affidavit as inadmissible unless leave granted under Federal Courts Rules, r. 351—Purpose of affidavit to explain why 7 tickets honoured, refunds for 9 denied— Believed permitted by Rules, r. 353(3)(c)—Agency argued Lufthansa had chance to adduce this evidence before it; Lufthansa not challenging such submission—General principle: evidence not to be adduced upon appeal unless leave granted under Rules, r. 351—Such leave granted only if evidence could not have, with due diligence, been presented below, is credible, practically conclusive of an issue—While no authority for proposition leave under Rules, r. 351 required to tender evidence not adduced below upon application for

PRACTICE—Concluded

leave to appeal, Agency arguing if Rules, r. 351 not used as screen at this stage, arguable case for appeal may be established based on material that may not become part of case on appeal-Agency's concern unfounded-If new evidence submitted in application for leave but application fails to establish basis for successful Rules, r. 351 motion, new evidence will be accorded little weight, perhaps entirely disregarded in considering leave application—General test for admissibility in leave application found in Rules, r. 353(2)(c), applicant must submit affidavit that "sets out any facts relied on in the motion that do not appear on the Court file"— Challenge material seems to meet that test—No compelling reason to add further condition by analogy to Rules, r. 351— Motion to strike denied—Canada Transportation Act, R.C. 1996, c. 10, s. 41—Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am by SOR/2004-283, s. 2), 351, 353(2)(c).

LUFTHANSA GERMAN AIRLINES V. CANADA (TRANSPORTATION AGENCY) (05-A-26, 2005 FCA 295, Sharlow J.A., order dated 15/9/05, 4 pp.)

TRADE-MARKS

INFRINGEMENT

Appeal from Federal Court decision (2004 FC 235), dismissing action for infringement under Trade-marks Act, s. 20(1)—Alticor owns registered mark "Nutrilite" for use in association with vitamin, mineral food supplements — Quixtar exclusive Canadian distributor-Product sold not in stores but directly to consumers—"Nutravite" unregistered trade-mark used by Nitravite Pharmaceuticals Inc. for similar products, sold at retail outlets-Alticor successfully opposed registration of "Natravite" before Trade-marks Opposition Board as confusing but Nutravite continues use of mark in marketing-Alticor brought action for infringement, passing off but Judge found no likelihood of confusion upon consideration of five factors set out in Act, s. 6(5), surrounding circumstances—(1) Whether Judge erred in finding trial date material date for considering trade-mark infringement-Question of law, reviewable on correctness standard—Substantial case law supporting proposition hearing date is material date for determining confusion in opposition proceedings although applicable date in s. 20 infringement actions not yet settled-Court of view for consistency, practicality material date should normally be that of hearing— Appellants unable to point to any specific indication in Act confusion to be assessed as of date respondent's mark first entered market—Opting for hearing date ensures Court has before it all relevant evidence of surrounding circumstances— Moreover, where, as here, permanent injunction sought, hearing date has to be chosen because whether confusion existed at previous time not determinative of whether, at time of hearing, injunction should be granted-But may be fact

DIGESTS D-73

TRADE-MARKS—Continued

situations where some other date(s) more appropriate, eg. if alleged infringement began, ceased prior to trial-Usually confusion demonstrated over period of time, as that is what generates damages-Whether likelihood of confusion-Question of mixed fact, law-Appellants submitted Judge used wrong test of "hypothetical consumer out to buy a bottle of the Plaintiff's vitamins" in assessing whether confusion but earlier in reasons Judge demonstrated proper understanding of "overarching principle", referred to test in Polo Ralph Lauren Corp. v. United States Polo Assn. (2000), 9 C.P.R. (4th) 51 (F.C.A.), at paragraph 3—Judge understood it was not any member of public, disinterested passerby who had to be confused, but dealers, users of type of wares at issue—Judge correctly indicated had to put self in "position of an average consumer who has some recollection of the . . . mark . . . on encountering the [offending] products, infer that the . . . [products] are somehow associated with the [other] wares"—As determination of confusion essentially question of fact, considerable deference must be accorded trial judges in confusion determinations—Though not required, no evidence of actual confusion tendered-Appellants also arguing Judge wrongly used test involving confusion about products, rather than source of products-But these were similar products with similar marks and if consumers confused, would inevitably be confusion in relation to common source-Judge decided to accord Board's determination little weight as had before it different record, was making different determination with different burden

TRADE-MARKS—Concluded

of proof-Legal system not stranger to different outcomes arising from same factual situation where issues, evidence different-Record contained material on which Judge able to find trade channels fundamentally different, conclude possibility of confusion remote-Nor was Court prepared to accept argument any possible methods of distribution potentially available at any time in future should be protected based on Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd., [1988] 3 F.C. 91, in which F.C.A. wrote that in assessing whether marks confusing, Court must have regard not only to present business but also if party to operate in any way open to it-Judge correctly held any significant move into retail by appellants "purely speculative" as had no business plan to alter sales methodology-Has been held that in assessing future sales operations, Court should not speculate as to possible new ventures: Joseph E. Seagram & Sons Ltd. v. Registrar of Trade Marks et al. (1990), 33 C.P.R. (3d) 454 (F.C.T.D.)—Actual trade channels preferable basis for projections as to future likelihood of confusion: Man and His Home Ltd. v. Mansoor Electronics Ltd. (1999), 87 C.P.R. (3d) 218 (F.C.T.D.); affd (2000), 9 C.P.R. (4th) 68 (F.C.A.)—Appeal dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 6(5), 20(1) (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 196).

ALTICOR INC. V. NUTRAVITE PHARMACEUTICALS INC. (A-143-04, 2005 FCA 269, Linden J.A., judgment dated 9/8/05, 16 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse http://decisions. fca-caf.gc.ca/caf/index.shtml pour la Cour d'appel fédérale et http://décisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ACCÈS À L'INFORMATION

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission canadienne des droits de la personne ordonnant la communication du « Rapport de conformité à l'équité en matière d'emploi à la CIBC » (Rapport final)—En juin 2000, la Commission a informé la demanderesse qu'elle ferait l'objet d'une vérification de la conformité à l'équité en matière d'emploi-En novembre 2002, la Commission a recu par écrit une demande d'accès au rapport provisoire sur l'équité en matière d'emploi à la CIBC, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (LAI)—La Commission a décidé de ne pas communiquer le rapport provisoire en se fondant sur l'art. 20(1)b) de la LAI (des renseignements commerciaux confidentiels fournis par la demanderesse à la Commission)— En 2004, la Commission a informé la demanderesse qu'elle avait reçu une demande d'accès au rapport final-Après avoir examiné l'opposition de la demanderesse fondée sur les mêmes motifs que ceux avancés pour la communication du rapport provisoire, la Commission a répondu à la demanderesse qu'elle avait l'intention de communiquer le rapport final en entier-Par la suite, la Commission a fait savoir à la demanderesse que sa décision de ne pas communiquer le rapport provisoire était fondée sur l'art. 16(1)c) de la LAI (renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'enquêtes licites) et non sur l'art. 20(1)b) comme elle l'avait déclaré auparavant—La Commission n'a pas fourni de motifs probants pour justifier sa décision de communiquer le rapport final, se contentant de déclarer qu'elle n'avait pas suffisamment de renseignements pour qu'il soit justifié de soustraire le dossier demandé à la communication—Examen du cadre législatif (Loi sur l'accès à l'information, Loi sur l'équité en matière d'emploi)-La norme de contrôle de la décision correcte est appliquée à la décision de communiquer le rapport final-1) Bien que l'art. 6 de la LAI exige que la demande d'accès soit faite par écrit, l'objet premier de cet article est de s'assurer que la demande est suffisamment détaillée pour permettre à une institution d'identifier rapidement le dossier visé—La Commission n'a pas recu de demande écrite d'accès au rapport final—Le fait d'accepter la deuxième demande verbale comme étant

ACCÈS À L'INFORMATION—Suite

suffisante pour engager sa compétence en vertu de la LAI ne constituait pas une erreur susceptible de contrôle-Bien qu'une deuxième demande écrite eût été préférable, l'omission de se conformer strictement au libellé de l'art. 6 n'annulait pas la décision de la Commission-L'acceptation de la deuxième demande verbale respectait l'esprit et l'objet de la LAI, qui est de donner accès aux documents de l'administration fédérale—La Commission n'était pas functus officio parce qu'elle a pris la décision finale de ne pas communiquer le rapport provisoire et qu'elle n'a pas reçu par écrit la nouvelle demande d'accès-Distinction faite d'avec la décision Matol Botanical International Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168 (CFPI)—2) L'argument de la demanderesse selon lequel le rapport final tombe sous le coup du « privilège de nature législative » prévu à l'art. 34, c'est-à-dire qu'il ne peut être communiqué sans le consentement écrit de la demanderesse, n'est pas fondé-L'art. 4(1) stipule que la LAI s'applique « nonobstant toute autre loi fédérale »—La LAI a préséance sur d'autres dispositions législatives restreignant la communication, sauf dans le cas des dispositions prévues à l'ann. II de la LAI-Comme l'art. 34 ne figure pas dans l'ann. II, le législateur n'a pas voulu faire en sorte qu'il s'applique pour empêcher la communication d'un dossier qui pourrait autrement être divulgué en vertu de la LAI-La jurisprudence appuie la démarche large et téléologique utilisée pour interpréter le sens du terme « relevant » dans l'expression « relevant d'une institution fédérale » utilisée à l'art. 4(1)-La possession est généralement suffisante-Distinction faite d'avec la décision Andersen Consulting c. Canada, [2001] 2 C.F. 324 (1re inst.) dans laquelle il a été statué que le dossier ne relevait pas de la Couronne en raison de la règle de l'engagement implicite (qui interdit la divulgation de renseignements obtenus à l'étape de la communication de la preuve dans une action au civil)—Le rapport final «relève» de la Commission—3) La Commission a donné à la demanderesse une possibilité raisonnable de participer à l'instance-Il n'y avait pas de confusion quant au dossier faisant l'objet de la demande d'accès-La

ACCÈS À L'INFORMATION—Suite

demanderesse s'est appuyée sur des similitudes entre le rapport provisoire et le rapport final pour s'opposer à la communication du dernier rapport, mais cet argument a été rejeté—Les deux rapports sont fondamentalement différents-La demanderesse n'a pas dit comment les arguments qu'elle a opposés à la demande d'accès au rapport final auraient été différents si elle avait su que le rapport provisoire aurait pu être communiqué en s'appuyant sur l'art. 16(1)c) plutôt que sur l'art. 20(1)b) — 4) La vérification de conformité de la Commission constitue une « enquête » au sens de l'art. 16(4) de la LAI-La vérification de la conformité est une « enquête licite » pour les fins de l'exception prévue à l'art. 16(1)c)—Il faut décider si l'art. 16(1)c) peut être invoqué quand l'enquête licite est terminée—L'arrêt Lavigne c. Canada (Bureau du commissaire aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773 a statué que les enquêtes visées à l'art. 22(1)b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne sont pas limitées aux enquêtes en cours ni à de futures enquêtes identifiables - Étant donné que l'art. 22(1)b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels est essentiellement identique à l'art. 16(1)c) de la LAI, la Cour a adopté l'interprétation du terme « enquête » donnée par la C.S.C.-La première question à poser pour décider si des renseignements devraient être soustraits à la communication en vertu de l'art. 16(1)c) est la suivante : les renseignements contenus dans le rapport final tombent-ils sous le coup de l'art. 16(1)c)—La demanderesse n'a pas établi des motifs raisonnables de croire que la communication du rapport final pourrait nuire aux vérifications futures de la conformité à l'équité en matière d'emploi-Les renseignements n'étaient pas visés par l'art. 16(1)c)-5) Le rapport final renfermait principalement des renseignements sur l'effectif, et concernant les politiques et les pratiques en matière d'emploi—(i) Étant donné que les ressources humaines sont l'élément le plus important d'une entreprise commerciale, les renseignements étaient commerciaux—(ii) La confidentialité doit être établie selon une norme objective—Indices de confidentialité—a) Les renseignements ne sont pas du domaine public-La majeure partie des données sur l'effectif dans le rapport final étaient déjà du domaine public-Les renseignements au sujet de stratégies précises de recrutement et d'embauchage peuvent ne pas être accessibles publiquement d'une autre façon, mais cela ne conduit pas nécessairement à la conclusion qu'ils sont confidentiels—b) L'argument de la demanderesse selon lequel elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le rapport final ne soit pas communiqué a été rejeté—L'exigence posée par l'art. 34 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, concernant la confidentialité, est supplantée par les obligations créées par la LAI-La demanderesse aurait également dû savoir que la totalité des renseignements relevant de la Commission pouvaient être visés par l'obligation de communication de la LAI-c) L'intérêt public à ce que les

ACCÈS À L'INFORMATION—Suite

employés participent à des sondages sur l'équité en matière d'emploi est reconnu-Mais il n'y avait pas de preuve pour appuyer la prétention de la demanderesse selon laquelle les employés estimeraient qu'il y a eu manquement à la confidentialité si les renseignements contenus dans le rapport final étaient communiqués au public-La demanderesse n'a pas établi que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport final était considéré comme confidentiel, à l'exception de deux passages—(iii) Application de considérations énoncées dans la jurisprudence pour décider si ces deux passages renfermaient des renseignements commerciaux et confidentiels fournis par la demanderesse-Les renseignements contenus dans le rapport final faisant état de l'évaluation, du jugement et des recommandations de l'agent d'application concernant le degré de conformité de la demanderesse à ses obligations prévues à la LEE ne sont pas des renseignements fournis par la demanderesse à la Commission—Mais les renseignements contenus dans le rapport final documentant essentiellement les mesures précises prises par la demanderesse pour se conformer à ses obligations d'équité en matière d'emploi sont des renseignements qu'elle a fournis à la Commission-Les détails du processus de recrutement, de sélection des employés et d'embauchage adopté par la demanderesse sont des exemples de renseignements qu'elle a fournis-Les renseignements émanant clairement de la demanderesse sont des renseignements qui satisfont au troisième critère énoncé à l'art. 20(1)b)—Les renseignements contenus dans ces deux passages ont de façon permanente été traités de manière confidentielle--(iv) Pour ce qui concerne le reste des renseignements, il n'y avait rien dans l'engagement de la demanderesse qui précise que les renseignements tirés d'un sondage mené auprès de l'effectif seraient considérés comme confidentiels, laissant ainsi entendre que les réponses globales demeureraient confidentielles-La demanderesse a traité les renseignements au sujet des employés individuels comme confidentiels—À l'exception de deux passages, l'exception prévue à l'art. 20(1)b) n'est pas applicable—6) L'art. 20(1)c) prévoit une exception obligatoire pour certains renseignements dont la communication pourrait nuire à un tiers—Selon la jurisprudence, il faut produire une preuve du préjudice qui pourrait vraisemblablement être causé par la communication si on s'appuyait sur l'art. 20(1)c)—La preuve produite par la demanderesse n'établissait pas de pertes financières appréciables, ni de risque vraisemblable de préjudice pour sa compétitivité advenant la communication du rapport final-7) L'art. 19 de la LAI prévoit une exception obligatoire pour les dossiers constituant des « renseignements personnels »— L'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels définit l'expression « renseignements personnels » comme des renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable—Le rapport final ne renfermait pas de renseignements personnels qui

ACCÈS À L'INFORMATION—Fin

pourraient être soustraits à la communication en vertu de l'art. 19—8) Une ordonnance a été rendue pour extraire les renseignements non visés par l'exception aux fins de leur communication—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 4(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144(F); 2001, ch. 27, art. 202) 6, 16, 19, 20, 34—Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44, art. 34—Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 3 « renseignements personnels », 22(1)b).

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE C. CANADA (PRÉSIDENT, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (T-1941-04, 2006 CF 443, juge Blanchard., ordonnance en date du 24-4-06. 94 p.)

BREVETS

Demande introduite en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), édicté afin d'empêcher les sociétés pharmaceutiques de produits génériques de s'approprier les résultats de la recherche et des découvertes de sociétés innovatrices-Apotex, une société pharmaceutique de produits génériques, souhaiterait fabriquer et vendre du ramipril, un médicament inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine (ECA) extrêmement efficace, mais pour ce faire, elle doit obtenir un avis de conformité (ADC)—Aventis, l'innovateur, cherche à faire interdire au ministre de délivrer un ADC à Apotex au motif que la vente de ramipril par Apotex contreferait le brevet '206—Apotex affirme que le brevet est invalide—La C.S.C. a qualifié de « draconien » le régime qui permet à l'innovateur d'obtenir l'équivalent d'une injonction interlocutoire sans avoir satisfait aux critères habituels-Explication de la « stéréochimie » —Historique du développement des inhibiteurs de l'ECA— Diagramme illustrant la structure de l'énalapril-Examen des travaux effectués au sujet des inhibiteurs de l'ECA par Schering et ayant conduit à la demande relative au brevet '206—En 1981, Schering a fait une demande de protection par brevet au Canada en revendiquant comme dates de priorité 1980 et 1981, d'après les dates de demande de brevet aux États-Unis—Brevet canadien '206 délivré en mars 2001—Le brevet a trait à des composés utiles comme inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine et comme antihypertenseurs—Brevet extrêmement précieux bénéficiant encore de 13 années de protection-Genre de composés incluant le ramipril—Il est nécessaire d'interpréter le brevet, ce qui constitue une question de droit—La jurisprudence touchant l'interprétation des brevets a été résumée récemment par le juge Mosley dans la décision Merck & Co. c. Apotex Inc., 2005 CF 755—L'interprétation téléologique repose sur l'identification par le tribunal, avec l'aide du lecteur versé dans l'art, des mots ou expressions particuliers qui sont

BREVETS—Suite

utilisés dans les revendications pour décrire ce qui, selon l'inventeur, constituait les éléments « essentiels » de son invention—Le brevet ne s'adresse pas à un membre ordinaire de la population mais à un travailleur versé dans l'art qui tenter de réussir, et non qui recherche les difficultés ou qui vise l'échec-Dans le cas de brevets de nature hautement technique et scientifique, cette personne peut être quelqu'un qui possède un niveau élevé de connaissances scientifiques spécialisées et d'expertise-Les parties reconnaissent que le succès ou l'échec de la cause d'Apotex dépend du sort de la revendication 12, qui vise un composé et décrit un genre regroupant huit stéréo-isomères, dont le ramipril-La question centrale à trancher était la validité du brevet '206—Le brevet '206 est-il invalide pour nonrespect de l'art. 34 de l'ancienne Loi sur les brevets (« insuffisance »)—Aventis affirme que l'avis d'allégation d'Apotex est entaché de nullité-Charge de la preuve et norme de preuve—Il ressort de la jurisprudence récente de la Cour d'appel fédérale que la question est définitivement réglée-Aventis avait la charge générale de démontrer qu'aucune des allégations d'Apotex n'était justifiée-Mais dès qu'Aventis s'est déchargée de son fardeau initial en prouvant l'existence du brevet, le fardeau de la preuve est déplacé vers Apotex, qui doit alors établir, par prépondérance de la preuve, l'invalidité du brevet-Une grande partie des débats a été consacrée à la question de savoir si Schering avait une raison valable lui permettant de prédire que les composés visés par les revendications en litige, et en particulier par la revendication 12 du brevet '206, seraient utiles comme inhibiteurs de l'ECA et pour le traitement de l'hypertension chez l'humain-Pour être brevetable, une invention doit être utile-Lorsque le composé est nouveau, il n'est pas nécessaire d'en exposer l'utilité dans les revendications, mais son utilité doit être expliquée dans l'exposé de l'invention-L'utilité peut être démontrée au moyen de tests, mais l'inventeur peut invoquer la règle de la prédiction valable pour justifier des revendications de brevet dont l'utilité n'a pas été effectivement démontrée mais qui peut valablement être prédite d'après les renseignements et les connaissances spécialisées qui existent: Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd., [2002] 4 R.C.S. 153-La règle de la prédiction valable vise à établir un équilibre entre l'intérêt public à ce que les inventions nouvelles et utiles soient divulguées rapidement et l'intérêt public qu'il y a à éviter de consentir un monopole en échange de simples spéculations ou de vœux pieux-La solidité de la prédiction est une question de fait—Dans l'arrêt Wellcome, la C.S.C. a proposé un critère à trois volets auquel le présumé inventeur doit satisfaire pour démontrer qu'il a fait une prédiction valable: 1) la prédiction doit avoir un fondement factuel; 2) l'inventeur doit avoir un raisonnement clair qui permette d'inférer du fondement factuel le résultat souhaité; 3) il doit y avoir une divulgation suffisante, mais il n'est pas nécessaire que l'inventeur fournisse une explication

théorique de la raison pour laquelle l'invention fonctionne— Le fait que certains composés du domaine visé par la revendication se révèlent inutiles ne rend pas la prédiction non valable—Débat sur la date à retenir pour évaluer la validité de la prédiction-La réponse à la question de savoir s'il faut retenir la date de priorité de 1980 au lieu de celle de 1981 aura une incidence sur la question de savoir si on peut tenir compte des travaux effectuées par Schering entre ces dates pour formuler et tester les composés—Dans l'arrêt Wellcome, que toutes les parties invoquent à l'appui de leur thèse respective au sujet de la date pertinente, la C.S.C a déclaré, au par. 70, que « à la date de la demande de brevet, l'inventeur doit avoir un raisonnement clair et "valable", de sorte que c'est la date du dépôt au Canada qu'il faut retenir pour évaluer la validité de la prédiction »—Cette proposition est logique, sur le plan des principes, car ce n'est qu'à ce moment que l'inventeur doit s'en tenir aux détails précis des revendications et du mémoire descriptif de son brevet s'il veut obtenir un monopole—Il n'est pas nécessaire de trancher la question, car la Cour est convaincue que, même en retenant la date ultérieure de la demande canadienne, Schering n'avait pas de motif valable qui lui permettait de prédire que les composés seraient utiles—Dans l'arrêt Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd., 2005 CAF 270, la C.A.F. a réaffirmé que le critère de la suffisance, en ce qui concerne l'avis d'allégation, « consiste à déterminer si l'énoncé détaillé contient assez de renseignements pour informer pleinement le breveté (Pfizer) des raisons pour lesquelles le fabricant de médicaments génériques (Novopharm) prétend que le brevet pertinent ne serait pas contrefait advenant la délivrance d'un ADC par le ministre »—Apotex a avisé Aventis qu'elle plaiderait que Schering n'avait pas effectué les tests nécessaires pour établir que les composés visés par le brevet '206 possédaient le niveau d'activité exigé et le profil pharmacologique et toxicologique requis—Aventis a été avisée que la question de la toxicité était en cause—L'expression « profil pharmacologique requis » peut être interprétée comme se rapportant à des questions de biodisponibilité et de sélectivité-Aventis était donc informée des motifs pour lesquels Apotex affirmait que le brevet '206 était invalide pour ce qui est des deux premiers volets du critère de la prédiction valable—Pour ce qui est du fond de la question, il faut examiner plus en détail l'état des connaissances publiques touchant les inhibiteurs de l'ECA, de même que la nature et l'étendue des travaux effectués à l'époque par les scientifiques de Schering-En janvier 1980, on savait que diverses structures pouvaient être utilisées. chacune interagissant avec l'angiotensine I, de façon à produire un effet inhibiteur-Après avoir examiné l'état antérieur de la technique, la Cour a analysé les travaux effectués chez Schering-Le 5 août 1980, une scientifique de Schering a fabriqué le premier composé visé par le brevet '206-Schering soutient que c'était la date de son invention et que tous les travaux effectués entre cette date et

BREVETS—Suite

la date de dépôt au Canada se limitaient à une simple vérification-Selon Apotex, il y a une « discordance » entre ce que Schering a fait et ce qui a été revendiqué-Il est clairement établi en droit que le breveté n'est pas limité aux composés spécifiques qu'il a effectivement fabriqués ou testés avant de réclamer la protection conférée par le brevet et qu'il peut revendiquer une protection plus vaste qui s'étend à une catégorie de composés, à condition que sa revendication soit fondée sur une prédiction valable-La C.S.C. a rejeté la « validation après coup » dans l'arrêt Wellcome, de sorte que le fait que trois des composés visés par le brevet se soient par la suite avérés avoir une valeur commerciale n'est d'aucune utilité pour déterminer la validité de la prédiction-Même s'il faut aborder ces questions avec un réel souci de confirmer une invention vraiment utile, la Cour est convaincue, selon la prépondérance de la preuve, que la prédiction de Schering n'était pas valable à l'époque en cause—En ce qui concerne le dernier élément du critère, l'obligation pour l'inventeur de faire une divulgation suffisante, normalement, la divulgation est suffisante si le mémoire descriptif explique d'une manière complète, claire et exacte la nature de l'invention et la facon de la mettre en pratique-C'est la date du dépôt de la demande de brevet au Canada qu'il faut retenir-Apotex affirme que la première étape dans l'exemple 20A ne permet pas de produire les composés de la revendication 12-La Cour est consciente que la divulgation s'adresse à une personne versée dans l'art, qui peut se servir de ses connaissances générales ainsi que d'autres renseignements publics et qui est déterminée à comprendre-Il faut qu'aucune activité inventive supplémentaire ne soit nécessaire pour faire fonctionner l'invention visée par le brevet, mais s'il reste simplement à effectuer « les quelques travaux nécessaires ». on ne peut pas prétendre que l'invention était incomplète— Aventis et Schering affirment que l'avis d'allégation d'Apotex était insuffisant, car il n'affirme pas qu'une personne versée dans l'art ne pourrait pas réaliser le produit visé par l'exemple 20A compte tenu de l'ensemble du mémoire descriptif et des connaissances générales courantes-Il ressort de la preuve volumineuse présentée par Aventis et Schering au sujet de l'exemple 20A qu'elles étaient toutes les deux parfaitement conscientes de la nature de la contestation formulée par Apotex-La Cour était convaincue que l'avis d'allégation d'Apotex était suffisant sur cette question—Les témoignages donnés dans les procès qui ont eu lieu aux États-Unis constituaient du ouï-dire et ne devraient être admis en preuve que s'ils étaient visés par une des exceptions au principe interdisant le ouï-dire—Rien ne prouvait que l'un ou l'autre des trois déposants n'était pas disponible pour souscrire un affidavit dans le cadre de la présente instance ou qu'ils ont déjà été contre-interrogés aux États-Unis ou en Europe-La Cour était convaincue que le processus d'oxydation par l'acétate de mercure décrit dans l'exemple 20A était exploitable en octobre 1981—Apotex n'a pas convaincu la

Cour qu'une personne versée dans l'art n'aurait pas pu créer l'imine recherchée avec les connaissances générales qui existaient dans le domaine-Pour ce qui est de la suffisance en ce qui concerne les questions de séparation et de caractérisation nécessaires pour fabriquer les stéréo-isomères du ramipril, il existait diverses techniques couramment connues pour « caractériser » ou déterminer la structure et la stéréochimie des composés créés, dont la radiocristallographie, les mesures chiroptiques, la dégradation chimique, la spectroscopie par résonance magnétique nucléaire et les réactions effectuées à l'aide d'un seul énantiomère d'un catalyseur ou d'un réactif-Le brevet '206 divulgue des techniques de séparation bien connues-Même si les techniques de séparation et de caractérisation étaient peut-être connues en octobre 1981, le processus de séparation et de caractérisation ne pouvait être mené à terme sans renseignements suffisants sur les caractéristiques physiques des composés en question-La divulgation du brevet '206 était insuffisante, étant donné qu'elle n'enseignait pas comment séparer ou caractériser les stéréo-isomères—Le témoignage de ceux qui ont tenté de mettre en pratique les processus de séparation et de caractérisation doit être préféré à celui des témoins qui ont parlé de la question d'un point de vue purement théorique-Depuis octobre 1981, le ramipril a été à la fois séparé et caractérisé, mais à l'époque, la personne versée dans l'art n'aurait pas été en mesure d'isoler ou de caractériser les stéréo-isomères individuels visés par la revendication 12, dont le ramipril, sans faire preuve d'ingéniosité inventive et la divulgation était donc insuffisante à cet égard-Schering n'a satisfait à aucun des éléments du critère de la prédiction valable de l'arrêt Wellcome en ce qui concerne les composés visés par la revendication 12-Demande d'interdiction rejetée-Pour le cas où elle aurait fait erreur sur la question de la prédiction valable, la juge a examiné les autres questions soulevées par Apotex-Les revendications étaient-elle nulles parce qu'elles n'étaient pas conformes à l'art. 34(1) de l'ancienne Loi sur les brevets-Faits inusités car une vingtaine d'années se sont écoulées entre la date du dépôt et la date de la délivrance du brevet '206-Entre-temps, l'état des connaissances scientifiques publiques a considérablement évolué—Cette situation ne peut plus se présenter, compte tenu de l'introduction du système fondé sur le principe du « premier déposant » au Canada—Bien que le fait d'utiliser la date de délivrance du brevet pour évaluer la suffisance de la divulgation permette à Schering d'obtenir un monopole en échange d'une contrepartie insuffisante et de profiter ensuite de l'évolution de l'état des connaissances publiques alors que la demande est encore en instance, la C.A.F. a jugé, dans l'arrêt AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc. (1995), 61 C.P.R. (3d) 417, que c'est la date de délivrance du brevet et non la date de priorité qu'il faut retenir pour évaluer le caractère suffisant de la divulgation-Le brevet n'était donc pas invalide sous le

BREVETS—Suite

régime de l'art. 34(1)—Question suivante : les revendications en litige avaient-elles une portée plus large que l'invention ou étaient-elles inutiles— Explication du concept d'« utilité » dans le contexte des brevets-L'utilité ne dépend pas des possibilités de commercialisation, c'est-à-dire de la question de savoir si l'invention est suffisamment utile pour pouvoir être commercialisée (à moins que l'utilité commerciale ne soit expressément promise)—Le fait qu'un composé produise des effets secondaires ne remet pas en question l'utilité-Toutefois, si un inventeur revendique plus que ce qu'il a inventé et inclut dans sa revendication des substances qui sont dépourvues de toute utilité, le brevet n'est pas valide (Monsanto Company c. Commissaire des brevets, [1979] 2 R.C.S. 1108-Pour être brevetable, I'« invention » doit présenter « le caractère de la nouveauté et de l'utilité » (art. 2 de la Loi sur les brevets, définition d'« invention »)-La Cour devait examiner ce qui est promis par le brevet '206-Le brevet promet que les composés revendiqués par le brevet auront une utilité comme inhibiteurs de l'ECA et comme antihypertenseurs—Examen de la preuve des experts sur l'utilité---Il ne s'agissait pas de savoir si les scientifiques de Schering auraient pu prédire que les composés en question seraient utiles, mais de décider si les composés étaient effectivement utiles comme inhibiteurs de l'ECA et agents antihypertenseurs-Inadmissibilité de certains éléments de preuve des experts parce qu'ils soulevaient de nouveaux faits et non seulement des éléments de preuve appuyant les allégations contenues dans l'avis d'allégation d'Apotex, spécialement parce qu'Aventis devait présenter sa preuve la première et qu'elle se fiait à la définition des questions en litige et des faits articulés par Apotex dans son avis d'allégation, à un moment où Aventis n'avait pas la possibilité de répondre: (Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Aventis Pharma Inc., 2005 CAF 50-Au bout du compte, c'est à Apotex qu'il incombait de démontrer que les composés visés par la revendication 12 n'avait pas l'utilité promise—La Cour n'était pas persuadée que les composés visés par la revendication 12 n'avaient aucune utilité comme inhibiteurs de l'ECA—Suivant Apotex, la preuve soumise par Aventis et par Schering était entièrement axée sur la question de l'inhibition de l'ECA et fondée sur un argument « ergo » en ce qui concerne l'utilité comme antihypertenseur-Suivant Apotex, même si les composés en question sont utiles comme inhibiteurs de l'ECA, la preuve ne permettait pas de conclure qu'ils sont utiles comme agents antihypertenseurs-Suivant Apotex, l'inhibition de l'ECA ne peut être assimilée à un effet antihypertenseur-Argument rejeté car, suivant le témoin d'Apotex, l'effet antihypertenseur de l'inhibiteur de l'ECA est une simple question de biomécanique: le fait d'inhiber l'ECA, et ainsi de réduire la quantité d'angiotensine II présente dans l'organisme, aura donc automatiquement pour effet d'abaisser la pression sanguine-Les questions de toxicité et d'activité doivent être examinées sous l'angle de l'utilité commerciale

mais elles n'enlèvent rien à l'affirmation générale selon laquelle l'inhibition de l'ECA entraînera nécessairement une réduction de la pression sanguine-La Cour n'était pas convaincue que les composés visés par la revendication 12 du brevet '206 sont dépourvus d'utilité, au sens du droit des brevets-Les dernières questions à résoudre qui concernent le chevauchement entre le brevet '206 et d'autres brevets ont été abordées de façon sommaire et elles n'avaient pour effet de décider du sort de l'affaire-Apotex affirme que le brevet '206 est invalide pour cause d'antériorité mais cette question ne se posait pas compte tenu de la conclusion que Schering n'avait pas de motif valable qui lui permettait de faire une prédiction valable-L'invention revendiquée dans le brevet '206 n'avait pas été devancée par l'invention revendiquée dans le brevet '087-Suivant l'arrêt Free World Trust c. Électro Santé Inc., [2000] 2 R.C.S. 1024, il est difficile de satisfaire au critère de l'antériorité-La Cour n'était pas convaincue que le brevet '087 revendique la catégorie de composés revendiquée dans le brevet '206-Apotex cherchait en réalité à plaider qu'une invention plus ancienne a été d'une certaine façon précédée par une invention ultérieure-Pour obtenir gain de cause dans sa contestation, Apotex devait établir à la fois une connaissance ou un usage antérieur de la part de Hoechst et l'existence d'un conflit qui ne s'est pas matérialisé par l'introduction d'une procédure—Comme la connaissance ou l'usage antérieur de Hoechst n'a pas été démontré, il n'était pas nécessaire de décider s'il y avait un conflit manqué-Sur la guestion de savoir si les revendications en litige dans le brevet '206 sont invalides, l'art. 61(2) de l'ancienne Loi sur les brevets ne s'appliquait qu'à la demande de brevet déposée après la délivrance de l'autre brevet et en l'espèce, la demande visant le brevet '206 a été déposée avant que le brevet '087 ne soit délivré-Qui plus est, l'art. 61(2) prévoyait seulement la procédure à suivre lors de la phase de la poursuite et il ne pouvait être invoqué pour demander l'invalidation d'un brevet déjà délivré: Beecham Canada Ltd. et autres c. Procter & Gamble Co. (1982), 61 C.P.R. (2d) 1 (C.A.F.)—La dernière question était de savoir si les revendications en litige dans le brevet '206 étaient invalides parce qu'elles constituaient un double brevet de la « même invention » et un double brevet relatif à une « évidence »—La juge Snider a examiné les rapports qui existent entre les brevets en cause sous l'angle de la question du double brevet dans l'affaire Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc., [2005] 4 R.C.F. 301 (C.F.)—Elle a estimé qu'on ne devait pas limiter l'application du concept du double brevet relatif à une évidence aux cas mettant en cause le même inventeur- Elle a conclu que le brevet '087 ajoutait « quelque chose de substantiel à des connaissances existantes » et que le brevet '206 était un brevet de genre et le brevet '087 un brevet de sélection-Elle a précisé que c'était la date de l'invention et non celle de la délivrance du brevet qui devait servir à déterminer l'évidence?—La décision

BREVETS—Suite

de la juge Snider doit-elle être suivie par courtoisie judiciaire?-Distinction entre conclusions de droit, qui peuvent être assujetties au principe de la courtoisie judiciaire, et conclusions de fait qui dépendent de la nature des éléments de preuve présentés-La Cour a adopté la conclusion suivant laquelle, comme première impression, l'application du concept du double brevet relatif à l'évidence ne se limitait pas au même inventeur-La Cour était d'accord avec la juge Snider pour dire que l'invention revendiquée dans le brevet '206 n'était pas évidente, compte tenu des brevets '087 et '457-La Cour adopte par courtoisie judiciaire la conclusion suivant laquelle il n'y a pas « identité » entre les revendications du brevet '206 et celles des brevets '087 ou '457 et que l'interprétation des revendications d'un brevet est une question de droit— Demande d'Aventis rejetée—Les dépens suivront l'issue de la cause et ils comprendront les honoraires d'un second avocat et seront taxés en fonction du milieu de la fourchette prévue à la colonne III—Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, ch. P-4, art. 34, 61(2)-Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 2, « invention ».

AVENTIS PHARMA INC. C. APOTEX INC. (T-1742-03, 2005 CF 1283, juge Mactavish, ordonnance en date du 20-9-05, 109 p.)

CONTREFACON

Abbott Laboratories sollicitait une ordonnance interdisant au ministre d'émettre un avis de conformité (AC) à ratiopharm pour la production de la clarithromycine en cachets de 250 ou 500 mg parce qu'une telle production porterait atteinte au brevet '732-1) Interprétation des revendications nos 15 et 20 du brevet '732-Il s'agit d'un brevet de procédé et la divulgation a révélé un effet thérapeutique connu en tant que traitement antibactérien pour les infections de l'appareil respiratoire supérieur-Un tribunal doit considérer la divulgation pour comprendre le brevet, mais la divulgation ne doit pas servir à élargir ou à restreindre la portée de la revendication: Whirlpool Corp. c. Camco Inc., [2000] 2 R.C.S. 1067, au paragraphe 52-2) Ratiopharm a allégué que le brevet était invalide parce qu'il n'avait pas d'utilité— Elle a allégué que la revendication nº 15 était une « revendication Markush » et s'appliquait donc à tous les éléments d'un genre, et qu'on ne pouvait pas revendiquer l'utilité pour un élément seulement--Une revendication Markush a été définie ainsi dans le Recueil des pratiques du Bureau des brevets, ch. 11: « Dans les cas relevant de la chimie, on accepte une revendication visant un genre qui représente un groupe de certains matériaux précis (ex parte Markush 1925, 340 U.S.O.G. 839), pourvu qu'il soit clair de la nature connue des matériaux de remplacement ou de la technique antérieure que les matériaux du groupe possèdent au moins une propriété

commune, principalement responsable de leur fonctionnement dans la relation revendiquée »-Le Recueil, ch. 11 explique en outre que par « revendication Markush, on entend une revendication qui couvre certains éléments d'un genre au lieu de tous ses éléments, de sorte qu'il est possible d'exclure les éléments inopérants du groupe. On considère que les groupements Markush visent une seule invention lorsque tous ses éléments possèdent en commun une structure de base et/ou une propriété ou une activité. Dans le cas où il existe une propriété ou une activité commune, tous les éléments du groupe devraient agir de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée »-Le mot « Markush » vient des États-Unis et la définition suivante tirée d'un ouvrage américain a été reprise dans l'affaire Abbott Labs. c. Baxter Pharm. Prods., 334 F. 3d 1274 (Fed. Cir. 2003), à la p. 1280: « [TRADUCTION] Un groupe Markush est un genre d'expression générique improvisée qui consiste en un groupe de deux ou plusieurs matières différentes (éléments, radicaux, composés, etc.), éléments mécaniques différents ou procédés différents, dont chacun fonctionnerait dans la combinaison revendiquée »-L'objet des revendications Markush était semble-t-il de réduire le nombre de revendications et les coûts, étant donné que, en droit américain, il y avait une limite au nombre de revendications qui pouvaient être faites dans un brevet, et il y avait une taxe pour chaque revendication—La notion de revendication Markush a été adoptée dans la pratique canadienne-Étant donné les consignes du commissaire, la définition susmentionnée et le fait que la revendication nº 15 utilise les mots exacts « choisi dans le groupe comprenant », ainsi que l'emploi du mot « et » au lieu de « ou » avant l'indication du dernier solvant, il ne pouvait faire de doute que la revendication nº 15 est une revendication Markush—L'attribut principal d'une revendication Markush est qu'elle définit un genre improvisé, dont tous les éléments sont interchangeables—Lorsqu'on dit que le solvant est choisi dans le groupe comprenant « l'acétone [. . .], et le méthanoléthanol », on est forcé de conclure que l'on peut utiliser n'importe lequel de ces solvants pour obtenir le résultat souhaité—C'est une revendication sur ce groupe de solvants, et non pas une revendication sur chacun des solvants pris comme variante—La Cour n'a pas accepté que ces solvants énumérés étaient des variantes et que l'art. 27(5) de la Loi sur les brevets était applicable-Le rédacteur affirmait manifestement que l'utilisation de tous les solvants indiqués produirait le résultat souhaité-Examen d'avis contradictoires des experts à l'égard de la revendication n° 15-Ratiopharm a prouvé, selon la prépondérance de la preuve, que la revendication n° 15 n'a aucune utilité quant à trois des 17 solvants revendiqués—Abbott n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle la revendication n° 15 était invalide pour défaut d'utilité-3) Ratiopharm a allégué l'invalidité du brevet parce qu'il est antériorisé par l'utilisation antérieure et par la vente

BREVETS—Suite

antérieure du Biaxin-Abbott vend le Biaxin depuis 1989—Dans Hoffman-La Roche v. Commissioner of Patents, 1955 R.C.S. 414, à la p. 415, le juge en chef Kerwin a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Lorsqu'un produit ne présente rien de nouveau, le demandeur n'est pas fondé à obtenir un brevet pour ce produit, même sur le fondement d'une revendication pour un produit tributaire d'un procédé »---Cet arrêt a été rendu en vertu de l'ancienne Loi sur les brevets et doit être « transposé » pour appliquer les art. 28.2(1)a) et b) de l'actuelle Loi sur les brevets-On doit appliquer l'art. 28(5) tel qu'il a été interprété dans l'arrêt Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd., [2003] 1 C.F. 49 (C.A.)—II doit exister une preuve de telle ou telle analyse « susceptible de rendre cette composition ou cette structure interne accessible au public »—Ratiopharm n'a pas expliqué dans son avis d'allégation en quoi la vente antérieure du Biaxin permettrait à une personne du métier d'obtenir d'une certaine façon la connaissance selon des techniques analytiques connues existantes à l'époque de telle manière que l'objet du brevet '732 deviendrait accessible au public au Canada-L'argument concernant le Biaxin n'est énoncé en détail que dans l'exposé des faits et du droit-Le critère du caractère suffisant des avis d'allégation a été exposé dans l'arrêt AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [2000] A.C.F. nº 855—L'avis d'allégation était lacunaire et ne répondait pas aux normes indiquées dans l'arrêt AB Hassle, à l'égard de la vente antérieure du Biaxin de sorte qu'Abbott n'avait pas à réfuter l'allégation-4) Ratiopharm a allégué que l'invention exposée dans le brevet '732 a été mentionnée dans un article écrit par I. I. Salem publié par Academic Press Inc., à San Diego, en 1996-La demande du brevet '732 a été déposée au Canada le 28 juillet 1997, mais avait une date de priorité, et la date de revendication était donc le 29 juillet 1996-Ratiopharm devait établir que l'article de Salem était accessible au public avant la date de revendication du 29 juillet 1996—Il y avait une preuve établissant que l'Université du Missouri n'a pas placé le volume dans sa bibliothèque avant le 19 août 1996 et étant donné qu'elle avait une commande permanente, elle aurait dû recevoir l'exemplaire aussi rapidement que toute autre bibliothèque-Dans Lux Traffic Controls Ltd. v. Pike Signals Ltd. and Faronwise Ltd., [1993] R.P.C. 107 (H.L.), on a statué que si l'ouvrage se trouve sur une étagère d'une bibliothèque ouverte au public, même si cet ouvrage se trouve dans un coin sombre et poussiéreux, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une personne a effectivement lu l'ouvrage-Ratiopharm n'a pas répondu à la norme exposée dans les précédents mentionnés en rapport avec l'article de Salem—5) Ratiopharm a prétendu également que le brevet '732 a été précédé par l'article d'Iwasaki publié le 15 juin 1993, qui était clairement antérieur à la revendication du brevet '732, mais qu'il décrit la structure

BREVETS-Fin

moléculaire d'un solvant et rien dans le brevet '732 n'indique qu'il s'agit d'un solvant-La preuve d'expert selon laquelle il est habituel pour les chimistes de mentionner dans la formule et dans le texte s'ils ont affaire à des solvants a été préférée à celle de l'expert de ratiopharm—Le brevet '732 ne comprend pas les solvants et par conséquent il ne saurait avoir été précédé par l'article d'Iwasaki-6) Quant à l'absence de contrefaçon, ratiopharm a omis une étape dans le processus pour des raisons de confidentialité—Après le prononcé de l'ordonnance de confidentialité, ratiopharm aurait dû avertir Abbott qu'une des étapes employées dans son procédé de fabrication n'avait pas été utilisée-Par conséquent, aucune preuve d'expert n'a été produite sur ce point par l'une ou l'autre des parties-La question était d'une importance cruciale pour l'allégation, elle pouvait disposer de la présente affaire et ratiopharm ne s'est pas conformée à l'art. 5(3)a) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ni à la norme exposée dans l'arrêt AB Hassle-Abbott n'avait pas l'obligation de réfuter cette partie des allégations -L'absence de contrefaçon a également été alléguée vu que la dernière étape du procédé de fabrication de ratiopharm ne produit pas la clarithromycine Formule II à partir du solvant A, mais à partir du solvant X, qui n'est pas l'une des substances revendiquées dans le brevet '732-Abbott affirmait qu'il avait été porté atteinte au brevet '732 étant donné que les étapes supposent une dissolution dans le solvant A-La preuve des experts était contradictoire et n'a pas été conciliée—Les experts d'Abbott ont produit une preuve de la possibilité de contrefaçon insuffisante étant donné que la demanderesse avait la charge de réfuter les allégations d'absence de contrefaçon—7) La dernière question était celle de savoir si le Règlement portant sur les avis de conformité s'appliquait aux produits intermédiaires- Il est bien établi que les produits intermédiaires qui n'ont pas de valeur thérapeutique ne sont pas concernés par le Règlement, mais le produit intermédiaire qui résulte de la phase 4 est le médicament même qui est visé par le brevet '732 et la question était donc celle de savoir si le Règlement s'applique à un produit intermédiaire qui a une valeur thérapeutique. mais qui n'est utilisé que comme produit intermédiaire—Puisque Abbott n'a pas prouvé qu'il s'agissait du produit de la phase 4, il n'était pas nécessaire de trancher ce point—Demande rejetée—Loi sur les brevets, S.C. 1935, ch. 32, art. 26(1)a)—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 27(5) (édicté par L.C. 1993, ch. 15, art. 31), 28(5), 28.2(1) (édicté, idem, art. 33)-Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 5(1)b)(iv) (mod. par DORS/99-379, art. 2), 5(3)a) (mod., idem).

ABBOTT LABORATORIES C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-1847-02, 2005 CF 1095, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 10-8-05, 46 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'évaluation des risques avant renvoi (ERAR) qui a décidé que les demandeurs ne seraient pas exposés à un risque important s'ils étaient renvoyés en Hongrie—La mère, le père et un enfant sont Hongrois, le père et l'enfant sont Roms—Ils sont venus au Canada en espérant y rester, mais leur demande a été refusée, une mesure de renvoi a été prise et les demandeurs ont sollicité une évaluation des risques avant renvoi-Deux autres enfants nés au Canada n'ont pas fait l'objet d'une mesure de renvoi—L'agent a conclu que l'État était en mesure de protéger les demandeurs en Hongrie, que les preuves objectives étaient insuffisantes pour établir que l'enfant serait exposé à un risque s'il était renvoyé et qu'il ne lui appartenait pas de tenir compte de la situation des deux enfants nés citoyens canadiens—Dans la lettre accompagnant les motifs, l'agent a écrit: « Vous devez quitter le Canada immédiatement »—1) l'agent a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte de l'intérêt des enfants canadiens dans le contexte de l'évaluation du risque? 2) l'agent a-t-il outrepassé sa compétence ou violé les principes de justice naturelle en écrivant qu'ils devaient quitter « immédiatement »?-L'art. 112 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés précise que seuls ceux qui sont visés par une mesure de renvoi peuvent demander une évaluation des risques avant renvoi-Les art. 96, 97, 112 et 113 ne mentionnent pas l'intérêt de l'enfant qui n'est pas visé par une mesure de renvoi-Aux termes de l'art. 25(1), l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché doit être pris en compte lors de l'examen d'une demande de séjour au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire—Les demandeurs ont présenté une telle demande séparément de l'ERAR, mais elle n'a pas encore été traitée—Les demandeurs ont laissé entendre que les art. 3(1)d) (réunification des familles), 3(1)h) (santé et sécurité des Canadiens), 3(3)d) (conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés) et 3(2)b) (respect des obligations en droit international relativement aux droits de la personne) exigeaient, lorsqu'il s'agit d'interprétation des lois, une analyse contextuelle et la prise en compte de l'intérêt des enfants canadiens susceptibles d'être séparés de leurs parents ou amenés dans un autre pays-Cet argument a été avancé dans la décision Sherzady c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 516, mais le juge Shore a jugé que, dans un contexte d'ERAR, les questions se limitaient au risque auquel scraient exposés les demandeurs-Dans l'arrêt El Ouardi c. Canada (Solliciteur général), 2005 CAF 42, on a jugé qu'une demande d'ERAR n'était pas le bon forum pour examiner l'intérêt d'un enfant pour des motifs d'ordre humanitaire—Pourtant, dans une décision récente, Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1180, au paragraphe 38, le juge de Montigny écrit que « l'examen de

l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une question de tout ou rien, mais bien une question de degré. Alors qu'une analyse approfondie est nécessaire dans le contexte d'une demande pour des motifs d'ordre humanitaire, un examen moins élaboré peut suffire dans le contexte d'autres décisions à prendre »-Il a ajouté que l'agent de renvoi devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme et que. si ses parents devaient être renvoyés, l'agent devrait se demander si on s'occupera correctement d'un enfant qui demeurera ici—Le juge a également dit que l'agent de renvoi devait être « alerte, attentif et sensible » à l'intérêt supérieur des enfants nés au Canada-En l'espèce donc, l'agent d'ERAR a commis une erreur de droit en disant qu'il ne lui appartenait pas de tenir compte des enfants des demandeurs nés citoyens canadiens-Même s'il ne s'agit pas d'un facteur déterminant, il faut tenir compte de leur intérêt et lui accorder un certain poids dans une demande d'ERAR, et encore plus lorsque l'agent de renvoi exécute son mandat-Pour ce motif, la demande a été accueillie et l'affaire renvoyée pour nouvelle décision-Les demandeurs ont soutenu que, dans la lettre de présentation, la phrase disant qu'il fallait quitter immédiatement démontrait de la partialité et que cela constituait une usurpation du rôle de l'agent d'exécution-De fait, le départ ne relève plus de l'agent d'ERAR—Question certifiée: «Quelle est l'obligation de l'agent d'ERAR de tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant né au Canada lorsqu'il évalue les risques auxquels serait exposé au moins l'un des parents de cet enfant? »—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 25, 96, 97, 112, 113.

VARGA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-8736-04, 2005 CF 1280, juge Hughes, ordonnance en date du 19-9-05, 8 p.)

Personnes interdites de territoire

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration demande le contrôle judiciaire de la décision ([2004] D.S.A.I. nº 1264) de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SAI) accueillant l'appel à l'encontre de la décision de l'agent des visas de rejeter sa demande de parrainage en faveur de son enfant-Une fiche relative au droit d'établissement fut émise au nom de la défenderesse et, grâce à ce document, la défenderesse avait le droit de se présenter à un point d'entrée au Canada afin d'y demander son admission au Canada à titre de résidente permanente-La défenderesse s'est présentée à Dorval et elle a nié avoir des personnes à charge bien qu'en réalité elle eût donné naissance à un enfant quelque deux mois plus tôt-Elle a obtenu sa résidence permanente le 20 novembre 2000-Lors d'une entrevue téléphonique le 30 juillet 2002 entre un agent d'immigration et la défenderesse, cette dernière a dit qu'elle

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION-Suite

n'avait pas déclaré son enfant sur sa demande parce qu'elle a eu peur de ce que « l'Immigration penserait »—Le 16 octobre 2002, l'ambassade du Canada à Haïti recevait de la défenderesse une demande de parrainage en faveur de l'enfant de la défenderesse, une citoyenne de la République dominicaine, dans la catégorie du regroupement familial-Cette demande a été refusée au motif que l'enfant n'était pas un membre de la catégorie du regroupement familial au sens de l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés-Cette décision a été renversée en appel au motif qu'au moment de sa demande de résidence permanente, l'enfant n'était pas né, donc l'art. 117(9)d) du Règlement n'était pas applicable—Demande accueillie— Interprétation erronée de l'expression « à l'époque de la demande »-La SAI a décidé que l'expression « à l'époque de la demande » correspondait au mois de janvier 2000 sans fournir d'explication à cet égard-Le mois de janvier 2000 ne comportait ni la date où la défenderesse a déposé son formulaire de demande d'immigration, ni la date où elle a envoyé son Certificat de sélection du Québec-Le mois de janvier 2000 apparaissait sur la déclaration statutaire concernant les enfants à charge-Il semble que la SAI a interprété le terme « demande » de façon à n'inclure que certains formulaires initiaux déposés par la défenderesse, notamment la déclaration statutaire concernant les enfants à charge—L'art. 117(9)d) du Règlement prévoit que n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial l'étranger qui était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle-Cette disposition du Règlement doit être lue en conjonction avec l'ensemble des autres dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de tenir compte du contexte de la Loi et du but recherché par celle-ci-Une demande s'entend non seulement de la demande initiale faite par écrit par un étranger préalablement à son entrée au Canada, mais également de celle faite au moment où il cherche à entrer au Canada-Une demande de résidence permanente au Canada est un processus continu qui débute par la demande écrite initiale de visa et qui se termine à l'entrée de l'étranger au Canada-Ce n'est qu'après que l'étranger a fait l'objet d'un contrôle à un point d'entrée au Canada, où il doit déclarer tout changement important depuis la délivrance de son visa, qu'il pourra obtenir son statut de résident permanent-La SAI aurait dû considérer que la défenderesse, lorsqu'elle a demandé à entrer au Canada, avait l'obligation de déclarer aux autorités d'immigration la naissance de son enfant, et ce, même si la naissance de celuici est survenue après qu'elle eût rempli ses formulaires initiaux-Des prétentions semblables aux prétentions de la défenderesse basées sur les art. 3(1) de la Loi et 3(1) et 9(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été rejetées par le juge Kelen dans l'arrêt De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et del'Immigration), [2005] 2 R.C.F. 162

(C.F.)—La question de savoir si la demanderesse était tenue de déclarer la naissance de son enfant qui est survenue après qu'elle eut rempli ses formulaires initiaux a été certifiée pour examen par la Cour d'appel fédérale—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41)—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)—Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 3(1), 9(1).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. DE GUZMAN (IMM-9744-04, 2005 CF 1255, juge Pinard, ordonnance en date du 16-9-05, 6 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le conjoint de la demanderesse était une personne visée par l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et n'appartenait donc pas à la « catégorie du regroupement familial »—La demanderesse, une citoyenne des Philippines, est venue au Canada dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidants et elle a sollicité le statut de résidente permanente en tant que « célibataire », sans personne à charge—Elle a reçu un visa d'immigrant le 17 décembre 2001 et elle s'est mariée aux Philippines le 9 février 2002 avec un citoyen des Philippines-La demanderesse est devenue résidente permanente du Canada le 28 février 2002, sans informer les autorités de son mariage. de sorte que son conjoint n'a pas été examiné—Par la suite, elle a fait une demande pour parrainer son conjoint en tant que résident permanent, mais la demande de celui-ci a été rejetée -Selon l'art. 117(9)d) du Règlement, n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial, dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle—La décision de la SAI reposait sur les mots « à l'époque où cette demande a été faite »-La SAI a décidé que cela signifiait le moment où la demande a été déposée jusqu'à l'admission au Canada et, dès qu'elle s'est mariée, la demanderesse avait l'obligation d'en informer immédiatement le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration-La juge Layden-Stevenson a tiré une conclusion semblable dans la décision Dave c. Canada (Ministre de la Citovenneté et de l'Immigration), 2005 CF 510 -Non sans certaines hésitations, la Cour a adopté la position du ministre et la demande a été rejetée-La Cour se demandait si cette interprétation pourrait ne pas être compatible avec les principes d'interprétation législative énoncés dans l'arrêt Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

R.C.S. 27, de sorte que le sens de l'expression « à l'époque où cette demande a été faite » était une question grave de portée générale et elle a été certifiée pour examen par la Cour d'appel fédérale—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41).

TALLON C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-318-05, 2005 CF 1039, juge Gibson, ordonnance en date du 28-7-05, 7 p.)

Renvoi de réfugiés

Le demandeur, un citoyen du Mexique, est arrivé au Canada en 1994, a obtenu l'asile en 1997 et a ensuite demandé le statut d'immigrant reçu-Au cours d'une entrevue qui s'est tenue en 1998 avec le Service canadien du renseignement de sécurité, on a mis le demandeur en présence de renseignements indiquant qu'il avait menti au sujet de l'existence d'un casier judiciaire aux États-Unis qui aurait été établi à l'époque où il prétendait avoir été persécuté au Mexique-Le demandeur a admis avoir fait cette fausse déclaration et cet aveu a entraîné l'annulation par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de son statut de réfugié aux termes de l'art. 109(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) —Par suite de cette décision, un rapport a été établi concluant qu'aux termes de l'art. 40(1)c) de la LIPR, le demandeur était interdit de territoire et une mesure d'expulsion contre le demandeur aux termes de l'art. 44(2) a été prise en 2004-La scule question à décider était l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 40(1)c)-L'avocat du demandeur a proposé une interprétation littérale de cette disposition qui soutenait que son client n'a pas fait de fausse déclaration concernant « l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile »—Cinq ans auparavant et à la date de l'annulation de la décision, le demandeur avait admis toutes les allégations faites par le ministre-Le ministre de la Citovenneté et de l'Immigration (MCI) a proposé une interprétation contextuelle en prétendant que le demandeur a pris pour acquis que l'art. 40(1)c) de la LIPR entraînerait une interdiction de territoire seulement s'il avait fait une fausse déclaration dans le cadre de l'audience visant l'annulation de son statut devant la SPR, alors qu'en vertu de l'art. 109 de la LIPR, la SPR peut annuler le statut de réfugié dans tous les cas où l'octroi de ce statut se fondait sur une fausse déclaration importante, sans tenir compte du fait que le demandeur d'asile ment plus tard au cours de l'audience ellemême-Dès que la SPR eut pris sa décision finale d'annuler la décision antérieure concernant l'octroi du statut de réfugié, le demandeur a été réputé interdit de territoire au Canada pour fausses déclarations-La Cour a estimé que l'interprétation qu'a donné le défendeur de l'art. 40(1)c) était correcte—

L'utilisation de l'expression « fausses déclarations » à l'art. 40(1)c) doit être interprétée comme se rapportant à des états de fait qui entraînent l'interdiction de territoire; c'est-à-dire que si les faits mentionnés aux art. 40(1)a), b), c) ou d) sont prouvés, une personne est considérée, ou « réputée », interdite de territoire au motif qu'elle a fait de « fausses déclarations »—Demande rejetée—La question grave de portée générale suivante a été certifiée en vue de son examen par la Cour d'appel fédérale: l'art. 40(1)c) de la LIPR exige-t-il que la personne visée ait fait une fausse déclaration dans le cadre de l'audience en annulation d'une décision devant la SPR—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40, 44, 109.

CALIXTO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-10475-04, 2005 CF 1037, juge Campbell, ordonnance en date du 27-7-05, 5 p.)

Renvoi de résidents permanents

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui confirmait la mesure d'exclusion prononcée à la suite d'une fausse déclaration faite indirectement et qui disait qu'il n'y avait pas de raisons d'ordre humanitaire suffisantes justifiant une mesure spéciale -La demanderesse, citoyenne chinoise, était une résidente permanent arrivée au Canada en 1996 en détenant un visa d'étudiant-Son mari a présenté une demande pour immigrer au Canada en tant que membre de la catégorie des entrepreneurs et a inclus la demanderesse à titre d'épouse l'accompagnant—Ils ont obtenu le droit d'établissement le 10 septembre 1998 et la demanderesse a eu un enfant le 2 mars 1999-La demanderesse a sollicité la citovenneté canadienne et elle et son mari ont été priés d'apporter avec eux lors d'une entrevue tous les documents se rapportant à des mariages antérieurs-La demanderesse a appris à ce moment que son mari avait auparavant été marié et qu'il avait un fils-Après enquête, on a constaté que le mari avait fait une présentation erronée sur un fait important en ne révélant pas son mariage antérieur et l'existence de son fils au moment de présenter sa demande de résidence permanente-Après l'enquête sur l'admissibilité, des mesures d'exclusion ont été prononcées contre le mari parce qu'il avait directement fait une présentation erronée sur un fait important et contre la demanderesse pour présentation erronée indirecte sur un fait important puisqu'elle figurait dans la demande en tant qu'épouse accompagnant son mari-La SAI a examiné la modification au libellé de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) par rapport à la Loi sur l'immigration pour inclure les personnes à charge en cas de fausses déclarations faites par les principaux requérants-L'art. 27e) de l'ancienne loi prévoyait le cas d'une personne

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

qui « a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa-ou autre document relatif à son admissionfaux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers »; suivant l'art. 40(1)a) de la LIPR une personne est interdite de territoire si elle agit d'une façon qui consiste à « directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi »-Sous le régime de l'ancienne loi, il n'était pas nécessaire que la personne à charge soit au courant de la fausse déclaration—Dans Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 3 C.F. 299, la Cour a statué qu'on ne devrait pas donner à la disposition une interprétation qui incorpore une obligation de mens rea-La LIPR ne fait plus référence à une fausse indication donnée par un tiers et le nouveau libellé utilisé est « directement ou indirectement »—Il n'est pas immédiatement évident que par « indirectement » on entend une fausse déclaration faite par un tiers, mais il n'y a pas d'autre interprétation logique-Sinon, cela pourrait entraîner la séparation des familles ou l'abandon de personnes à charge au Canada—La Commission a écrit que même s'il se peut que le libellé de la LIPR ne soit pas évident. elle ne pouvait pas conclure que le Parlement a eu l'intention d'empêcher que les personnes à charge ne soient pas visées en cas de fausses déclarations faites par les principaux requérants Lorsqu'il a obtenu le droit d'établissement, le mari était encore marié avec sa première épouse et la demanderesse n'était donc pas une personne à charge pouvant être parrainée et elle n'aurait pu obtenir le droit d'établissement en tant que personne à charge---À l'égard des mesures discrétionnaires, la Commission a fourni une liste de facteurs pris en considération et elle a déclaré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire devrait être conforme aux objectifs de la Loi, dont l'un est le maintien de l'intégrité du système d'immigration en cas de fausses déclarations faites par des immigrants potentiels-La Commission a estimé que les fausses déclarations du mari étaient très graves car elles concernaient la situation matrimoniale et la composition familiale et elles auraient eu une incidence directe sur l'approbation du droit d'établissement—Le mari n'avait pas passé beaucoup de temps au Canada depuis 1998 et il ne visitait la demanderesse et leur enfant que de trois à cinq fois par année-Mais la demanderesse a prouvé son degré d'enracinement par le fait qu'elle vit au Canada depuis huit ans, qu'elle a suivi des cours d'anglais, qu'elle a réintégré le marché du travail, qu'elle joue un rôle actif au sein de son église, qu'elle fait du bénévolat dans la collectivité et qu'elle a un réseau de soutien au Canada—Quant aux difficultés que connaîtrait la demanderesse si elle était renvoyée en Chine, la Commission a estimé qu'il n'était nullement établi que les

conditions de vie ayant cours en Chine étaient défavorables et elle a estimé que la demanderesse bénéficierait d'un soutien familial en Chine-Les circonstances n'appuyaient pas l'objectif de la réunification des familles-Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que la demanderesse est une chanteuse professionnelle d'opéra et que le mari est un pianiste, ils auraient les moyens financiers requis pour inscrire leur fille dans une école privée-Elle serait en mesure de s'adapter à la vie en Chine après une période d'ajustement— Demande rejetée—La Commission n'a pas commis une erreur en concluant que la demanderesse avait fait indirectement une fausse déclaration—Une lecture initiale de l'art. 40(1)a) semble confirmer le point de vue selon lequel cet article ne s'applique pas aux fausses déclarations faites par d'autres personnes, mais si cette disposition avait cette signification elle conduirait à une possible absurdité; cette disposition peut être interprétée de manière à s'appliquer à la demanderesse et cette interprétation est confirmée par la teneur de l'art. 40 de l'analyse explicative article par article du projet de loi C-11(aujourd'hui la LIPR) : « L'article est semblable aux dispositions de la Loi actuelle portant sur les fausses déclarations des résidents permanents ou des résidents temporaires, mais les modifie en renforçant les outils d'exécution de la Loi destinés à éliminer les abus »-L'interprétation faite par la Commission quant à cette disposition n'ajoute pas de mots à la loi-La Commission n'a pas commis une erreur en omettant d'examiner séparément les demandes-La Commission était apparemment au fait des différences entre la situation de la demanderesse et celle de son mari—Il n'appartient pas à la Cour d'évaluer à nouveau l'importance accordée à la fausse déclaration par rapport aux facteurs qui militaient pour la demanderesse-Bien qu'il soit regrettable que la demanderesse soit pénalisée pour la fausse déclaration faite par son mari, elle a contrevenu à l'art. 40(1)a)—Une question portant sur l'interprétation de l'art. 40(1)a) a été certifiée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 40(1)a)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(1)e).

WANG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5815-04, 2005 CF 1059, juge O'Keefe, ordonnance en date du 3-8-05, 26 p.)

Le demandeur est un citoyen du Portugal et un résident permanent du Canada—II a un lourd casier judiciaire, a été reconnu coupable d'infractions, notamment en matière de drogues, et il est toxicomane—II a été déclaré coupable de vol qualifié en 1994 et une mesure d'expulsion a été prise contre lui—II a interjeté appel en se fondant sur des motifs d'ordre humanitaires et la Section d'appel de l'immigration (la SAI) a suspendu la mesure d'expulsion pour une période de quatre ans en 1999 pour que l'appelant puisse démontrer sa capacité à changer sa vie pour le mieux, sans quoi l'appelant aurait à

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION-Suite

subir de graves conséquences-Mais l'ordonnance elle-même ne mentionnait pas une période de quatre ans-Après un réexamen oral de l'ordonnance de sursis en mai 2000, la SAI a souligné que le demandeur n'avait soumis aucun rapport par écrit comme il était tenu de le faire et qu'il n'avait pas suivi un programme de sensibilisation à la toxicomanie, mais elle a vu des signes de progrès vers la réadaptation et a sursis de nouveau à l'exécution de la mesure de renvoi en lui imposant de nouvelles exigences en matière de rapports-Lors de l'examen d'octobre 2000, la SAI était toujours préoccupée à propos de la réadaptation, le demandeur faisant face à des accusations criminelles-Malgré tout, le sursis a été maintenu et le demandeur a été mis en garde du fait que, s'il était déclaré coupable au cours du sursis, le ministre de la Citovenneté et de l'Immigration (CIC) pourrait demander que le sursis soit annulé et que la mesure de renvoi soit exécutée-Le 26 septembre 2003, CIC a écrit à la SAI comme quoi il avait des renseignements relativement à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle de vol avec effraction et à une omission de soumettre les rapports-Le 9 février 2004, la SAI a envoyé un avis de comparution relativement à un réexamen oral prévu pour le 15 juin 2004— Le 4 juin 2004, CIC a avisé la SAI et le demandeur que le sursis était révoqué en raison d'une déclaration de culpabilité -La SAI a conclu que le demandeur avait été reconnu coupable, le 29 janvier 2004, de trafic de cocaïne, en contravention de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, infraction passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité—La déclaration de culpabilité a entraîné l'application de l'art. 197 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) et le sursis devait être révoqué de plein droit, conformément à l'art. 68(4) de la LIPR-La question était de savoir si le tribunal a commis une erreur en concluant que les conditions du sursis n'avaient pas été respectées-Comme une question de compétence est considérée comme une question de droit et que l'interprétation de dispositions de l'ancienne Loi sur l'immigration et de la LIPR était en cause, la norme de contrôle appropriée était celle de la décision correcte—Le demandeur a prétendu que les conditions du sursis avaient expiré avant la déclaration de culpabilité en question-Un examen des trois ordonnances de réexamen a révélé qu'aucune ne mentionnait une période de quatre ans, même si la Commission a bien dit, à l'audience de 1999, que l'ordonnance était pour une période fixe de quatre ans-La question était de savoir si le demandeur était visé par les dispositions automatiques de l'art. 68(4) de la LIPR (le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour criminalité est révoqué de plein droit si l'étranger ou le résident permanent est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée à l'art. 36(1), l'appel étant dès lors classé) ou s'il devait bénéficier d'une audience sur le fond---Il est reconnu en droit que le sursis n'expire pas automatique-

ment et que la SAI demeure compétente jusqu'à ce qu'elle ait rendu une décision sur appel-La décision Theobalds c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. nº 117 (1re inst.) (QL), a expliqué que seul l'acte de faire droit à un appel ou de le rejeter constitue une décision définitive sur l'appel et que l'appelant ne peut acquérir le droit inconditionnel de demeurer au Canada en l'absence d'une ordonnance de la Commission-La SAI, à l'instar de tout autre tribunal, s'exprime par ses ordonnances et non par ses motifs, lesquels ne font qu'expliquer comment la décision a été prise-Ainsi, il était faux d'affirmer (parce que les motifs mentionnaient une période de quatre ans) que le sursis avait expiré et que l'art. 68(4) n'était pas applicable—Le fait de ne pas fixer un terme précis de quatre ans avait favorisé le demandeur-À cause de l'avis du 4 juin 2004, par suite de la déclaration de culpabilité en matière de vol avec effraction, un réexamen oral devait avoir lieu le 15 juin 2004 et le sursis avait en fait été prolongé jusqu'à cette date-Les ordonnances n'ayant établi aucun terme fixe, le demandeur devait respecter les conditions dont le sursis était assorti jusqu'à son expiration et il ne l'a pas fait—Comme il a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'art. 36(1), le sursis a été révoqué de plein droit, conformément à l'art. 68(4)—Si on acceptait la position du demandeur 1) l'ordonnance de sursis serait réputée contenir un terme qu'elle ne prévoit pas; 2) cela serait contraire à l'objet de l'art. 68(4), à savoir que le sursis d'une personne reconnue coupable d'une autre infraction mentionnée à l'art. 36(1) est révoqué; 3) il y aurait une distinction entre une déclaration de culpabilité pendant la durée alléguée du sursis et une déclaration de culpabilité après cette durée mais avant l'audience finale de la SAI-La SAI a correctement jugé que l'art. 68(4) était applicable en l'espèce—Aucune question n'a été certifiée pour examen par la CAF-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), 68(4), 197-Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

LEITE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6850-04, 2005 CF 984, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 14-7-05, 20 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui a rejeté la demande de protection contre un renvoi vers le Népal—Il s'agissait de savoir à quel moment on peut dire qu'une décision est définitive, c'est-à-dire à quel moment l'agent peut refuser d'examiner d'autres documents et arguments—La demande d'asile du demandeur a été refusée—Il a présenté une demande d'ERAR—L'avocat du demandeur a fait des observations écrites par lettre datée du 2 juin 2004, et il a

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

présenté des documents additionnels en août et en septembre, et le 8 octobre 2004 des documents sur la situation ayant cours au Népal-L'Agence des services frontaliers du Canada a envoyé par télécopieur à l'avocat une lettre dans laquelle on pouvait lire que les derniers renseignements reçus ne seraient pas pris en compte étant donné que la décision à l'égard de l'ERAR avait été arrêtée de facon définitive le 23 septembre 2004—Le demandeur a été prié de se présenter à Ottawa où on l'a informé de la décision du 23 septembre 2004 qui rejetait la demande---Il n'existe aucune preuve quant à la date à laquelle la décision, qui aurait été arrêtée de façon définitive le 23 septembre 2004, a dans les faits été rédigée et signée—Il s'agissait de savoir si la décision du 23 septembre devrait être annulée puisque des observations ont été présentées après cette date et avant que le demandeur recoive, le 15 octobre 2004, un avis l'informant qu'une décision avait été rendue, sans toutefois qu'il en connaisse le contenu avant le 10 novembre 2004-Selon le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, au 23 septembre 2004, la décision était définitive et l'agent était dessaisi du dossier-Comme le juge von Finckenstein l'a expliqué dans la décision Mojzisik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 48, l'ERAR a pour objectif d'assurer que la plupart des personnes visées par une mesure de renvoi puissent d'emblée, mais de façon expéditive démontrer qu'elles seraient exposées à un risque de torture si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine-L'agent d'ERAR est mandaté par l'art. 113a) pour n'examiner que les éléments de preuve survenus depuis l'audience devant la Section de la protection des réfugiés-L'agent est tenu d'examiner les éléments de preuve les plus récents qui sont pertinents et présentent de l'intérêt; étant donné que la vie et la sécurité du demandeur sont en jeu, la décision de l'agent d'ERAR sur ce point est déterminante—La question de savoir si, après avoir rendu sa décision, un tribunal administratif est dessaisi doit être examinée selon une méthode plus souple et moins formaliste que s'il s'agit d'une décision d'une cour de justice, même si la reconnaissance du caractère définitif des instances devant les tribunaux administratifs se justifie par une bonne raison de principe—Bien que le principe functus officio s'applique, étant donné que la décision du tribunal ne peut faire l'objet d'un appel que sur un point de droit, il est possible que des instances administratives doivent être réouvertes dans l'intérêt de la justice pour que le tribunal puisse exercer sa fonction habilitante: Chandler c. Alberta Association of Architects, [1989] 2 R.C.S. 848—II n'y a aucune preuve quant à la raison du délai écoulé entre la date à laquelle la décision aurait été arrêtée et la date de sa communication-S'agissant du moment auquel la décision devient « définitive », le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a invoqué deux affaires de la Section de la protection des réfugiés établissant que la décision est « définitive » lorsqu'elle est signée et communiquée au

greffe— Mais la procédure d'ERAR est moins formelle que celle de la Section de la protection des réfugiés—Il est raisonnable de conclure qu'une décision à l'égard d'un ERAR n'est pas rendue tant qu'elle n'a pas été rédigée et signée et tant qu'un avis de la décision (à défaut de son contenu) n'a pas été signifié au demandeur—En l'espèce, la décision a été « rendue » le 15 octobre 2004, date à laquelle son existence a été communiquée au demandeur—L'agent aurait dû recevoir les documents présentés le 8 octobre 2004 qui traitaient de l'« escalade de la guerre civile au Népal », étant donné que ces documents auraient pu infléchir la conclusion selon laquelle la preuve ne confirmait pas que le Népal se trouvait en état de guerre—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 112, 113, 114.

CHUDAL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-9799-04, 2005 CF 1073, juge Hughes, ordonnance en date du 8-8-05, 9 p.)

STATUT AU CANADA

Citovens

Appel formé contre les décisions rendues par un juge de la citoyenneté selon lesquelles le demandeur, son épouse et ses deux fils, tous de nationalité allemande, ne répondaient pas aux conditions de résidence énoncées à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citovenneté-Le demandeur est arrivé au Canada en 1982 et il a acheté une maison en Colombie-Britannique-Il a fondé ses entreprises européennes en 1969 et il a depuis fondé des entreprises en Colombie-Britannique et en Alberta -Les membres de la famille voyagent beaucoup pour des raisons professionnelles et éducatives-La famille a néanmoins voyagé considérablement à l'intérieur du Canada, et elle a établi une vie sociale à Vancouver-Le demandeur et les membres de sa famille ont obtenu le droit d'établissement en 1998 et ils ont demandé la citoyenneté canadienne le 28 mai 2003, date à laquelle ils étaient loin d'avoir atteint les 1 095 jours de résidence requis par l'art. 5(1)c) de la Loi— L'analyse critique du juge de la citoyenneté présentait des lacunes au point de constituer une erreur susceptible de contrôle-Le juge de la citoyenneté est libre de choisir parmi les critères suivants : 1) le critère rigoureux appliqué par le juge Muldoon dans la décision Pourghasemi (Re), [1993] A.C.F. nº 232; 2) le critère flexible appliqué par le juge Thurlow dans la décision In re Papadogiorgakis (In re) et in re la Loi sur la citoyenneté, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.); le critère exposé par la juge Reed dans la décision Koo (Re), [1993] 1 C.F. 286 (1re inst.)—Le juge de la citoyenneté a décidé d'appliquer le critère flexible et il devait donc tenir compte des décisions rendues par les juges Thurlow et Reed-Un appel en matière de citoyenneté peut être accueilli si la

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

preuve n'a pas été analysée adéquatement-Aucune règle absolue n'oblige le juge de la citoyenneté à considérer les facteurs importants de la manière et dans l'ordre préconisés, mais la décision ne doit laisser aucun doute que tous les facteurs importants ont été considérés-Le « Guide des politiques de la citovenneté (CP2)-Les décisions », à l'élément 1.28, énonce ce qui suit : « Il est insuffisant de présenter une conclusion et de répéter les critères énoncés dans la Loi sur la citoyenneté. Il faut exposer les arguments et la preuve. Le juge de la citoyenneté doit ensuite montrer pourquoi il en est arrivé à sa décision et faire état de la preuve à l'appui de la décision »-L'équité exige qu'on explique pourquoi une conclusion a été tirée, même si cet exercice peut se révéler difficile—Le juge de la citoyenneté a exposé les faits constatés pour chacun des membres de la famille, mais il s'est prononcé de la même façon sur chacun d'eux et, vu les circonstances de la présente affaire, sa décision ne renferme pas l'analyse critique requise-Il ressort clairement du raisonnement du juge qu'il a surtout fait porter son attention sur les absences prolongées des demandeurs du Canada qu'il qualifiait de « structurelles » et qu'il a estimé que les demandeurs n'avaient pas centralisé leurs vies au Canada-Cela a empêché le juge de considérer les innombrables preuves versées au dossier qui lui auraient permis de conclure que, malgré des absences prolongées, les demandeurs n'avaient pas un lien plus marqué avec un autre pays du monde qu'avec le Canada et il a par conséquent commis une erreur sujette à révision—Quant au manquement à la justice naturelle, si une entrevue est accordée avec le juge de la citovenneté, cette entrevue doit se dérouler d'une manière équitable et le témoignage du demandeur sur ce point n'est pas contredit; il a déclaré que le juge « a précisé avant même que ne débute l'entrevue qu'il avait déjà décidé qu'il lui était impossible de nous accorder la citoyenneté [...]. Il ne m'a pas donné l'occasion d'expliquer quoi que ce soit parce qu'il a signalé clairement qu'il avait déjà pris sa décision »-Le demandeur n'a pas eu une occasion raisonnable de convaincre le juge de la citoyenneté que la preuve justifiait une décision favorable—Il ressort clairement de la décision rendue que les documents n'ont pas impressionné le juge de la citoyenneté et il était d'une importance cruciale pour le juge de la citoyenneté qu'il donne au demandeur une véritable occasion d'user de son pouvoir de persuasion afin de l'amener à changer d'avis, mais le juge a fermé la porte à cette possibilité et cela équivaut à un déni de justice naturelle-Appel accueilli-Le fait de renvoyer les demandeurs devant un autre juge de la citoyenneté pour qu'il dispose de leur cas entraînerait des dépenses démesurées en temps et en ressources et causerait des épreuves émotionnelles aux demandeurs-La preuve versée au dossier montrait amplement que le lieu de résidence au Canada avait été établi bien avant le dépôt des demandes de citoyenneté et que même si l'on tient compte du fait que les demandeurs sont loin

d'avoir atteint les 1 095 jours de résidence requis par la Loi, et compte tenu du critère flexible appliqué, on pourrait conclure que, tout au long de la période de quatre ans qui a précédé leurs demandes de citovenneté, les demandeurs avaient sincèrement l'intention de maintenir leur lieu de résidence au Canada, et ils s'y sont d'ailleurs employés activement-Il est vrai que les absences des demandeurs ont été structurelles, mais elles étaient imposées par les exigences de leurs activités professionnelles-Même s'ils voyageaient beaucoup de par le monde, ils considéraient le Canada comme leur pays de résidence, à l'exclusion de tout autre pays au monde-Les demandeurs avaient centralisé leurs vies au Canada avant de présenter leurs demandes -Chacun des membres de la famille a droit à la citoyenneté canadienne-Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c) (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 228).

SEIFFERT C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (T-2227-04, 2005 CF 1072, juge Campbell, ordonnance en date du 5-8-05, 14 p.)

Personnes ayant un statut temporaire

Contrôle judiciaire d'une mesure d'exclusion-Le demandeur, qui se trouvait au Canada grâce à un permis d'études, n'a pas demandé le renouvellement de son permis avant son expiration, de sorte qu'il a perdu son statut de résident temporaire par application de l'art. 47 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), et n'a pu bénéficier du statut implicite accordé par l'art. 183(6) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés—Il avait demandé le renouvellement le lendemain de la date d'expiration—La mesure d'exclusion a été prise avant l'examen de sa demande de renouvellement—Suivant l'art. 182 du Règlement, l'agent « rétablit » le statut de l'intéressé qui lui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions applicables—Rien ne permet de penser que le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions prescrites en l'espèce —Il s'agit de savoir si les principes de justice naturelle et l'art. 182 ont été violés—La mesure d'exclusion était fondée sur les art. 20(1)a) et 41(1)a) de la LIPR-Ces dispositions ne s'appliquent pas car on ne saurait dire que le résident permanent qui a demandé le rétablissement de son statut dans les délais prescrits a contrevenu à la LIPR-La mesure d'exclusion est annulée et le ministre est tenu de trancher la demande de renouvellement-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 20(1)a), 41(1)a), 47—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 182, 183(6).

YU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3433-04, 2005 CF 1213, juge Simpson, ordonnance en date du 7-9-05, 3 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Réfugiés au sens de la Convention

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger-Les demandeurs, mari et femme, sont des citoyens albanais âgés de 69 et 61 ans-Ils disaient craindre la persécution en raison des convictions politiques de leur fils et de leur appartenance au groupe social d'une famille qui a été persécutée au cours de l'ancien régime-Lorsque le mouvement démocratique a pris naissance, leur fils est devenu un organisateur pour le Parti démocratique et son Forum Jeunesse-Quand le pouvoir est passé aux mains du Parti socialiste (PS), le fils a été persécuté et il s'est enfui en Grèce Les demandeurs ont affirmé que des hommes masqués ont enfoncé leur porte et ont menacé de dynamiter leur maison et que quelqu'un a exigé d'eux qu'ils versent 2 000 \$ au PS-La Commission a critiqué la demanderesse pour ses « fauxfuyants »-Elle a estimé que le fils s'était rendu en Grèce pour des raisons économiques uniquement—Elle a critiqué le fait que les demandeurs n'avaient pas présenté la carte de membre de leur fils pour le Forum Jeunesse du PD-La Commission a estimé que les demandeurs n'avaient pas observé les art. 100(4) et 106 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) non plus que l'art. 7 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (les Règles de la SPR) en ce qui a trait aux documents portant sur la participation de leur fils au PD-II y avait aussi une contradiction dans le rapport de police et la demanderesse a expliqué que l'Albanie ne dispose pas d'une infrastructure rigoureuse en matière de tenue d'archives, mais la Commission n'a pas jugé cette explication crédible-La Commission a estimé que les documents ne confirmaient pas l'allégation d'appartenance à une famille autrefois persécutée et elle a relevé que selon les écrits relatifs aux conditions avant cours dans le pays, les anciennes victimes de persécution ne couraient plus aucun risque en Albanie-La Commission a également conclu que seuls les membres influents du Forum Jeunesse ont été tués ou agressés-La décision de la Commission portait sur la crédibilité-Le ministre s'appuvait sur l'art. 106 de la LIPR (défaut d'établir l'identité) qui porte sur la crédibilité, mais l'identité des demandeurs n'était pas en cause en l'espèce et l'application d'une disposition hors de propos pour tirer une conclusion défavorable aux demandeurs constituait une erreur de droit-Cette disposition ne saurait être employée pour critiquer les demandeurs parce qu'ils n'ont pas produit les pièces d'identité se rapportant à leur fils, qui n'est pas un demandeur d'asile au Canada et qui n'était pas devant la Commission—Il y avait de la part de la Commission soit une confusion sur le sens de la disposition, soit une tentative d'élargir le champ de l'art. 106 en le rattachant à l'art. 100(4) de la LIPR et à l'art. 7 des Règles de la SPR, ce que la

Commission n'avait pas le pouvoir de faire—L'art, 106 est une disposition autonome qui porte uniquement sur la crédibilité des demandeurs d'asile concernant leur propre identité—L'application erronée d'une disposition de la LIPR est une pure question de droit et par conséquent les décisions de la Commission portant sur la validité des pièces d'identité qui sont sujettes à révision selon la norme de la décision manifestement déraisonnable sont inapplicables-La Cour était préoccupée par l'affirmation suivante, qu'on trouve assez souvent dans les décisions de la SPR, à savoir : « Le tribunal préfère la preuve documentaire de la Commission à celle des intéressés parce qu'elle provient d'un certain nombre de sources objectives qui n'ont aucun intérêt dans cette demande d'asile ou dans quelque autre demande d'asile »--Cette affirmation semble infirmer la présomption de vérité quant au témoignage sous serment d'un requérant exposée dans la décision Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)—L'écart important entre le témoignage des demandeurs d'asile et les conditions qui ont cours dans le pays pourrait constituer une « raison de douter », mais appliquer cette affirmation sans faire une analyse des contradictions est contraire au droit-Le recours à cette affirmation rendrait absurdes toutes les audiences portant sur des demandes d'asile : si la preuve est jugée suspecte parce qu'elle est produite par ceux qui y ont un intérêt, alors il n'est nul besoin de tenir une audience-Cependant, dans la présente affaire, l'affirmation était nuancée par une phrase qui la rattache à une analyse plus détaillée des raisons pour lesquelles la preuve posait un problème, de sorte que la « raison de douter » a été établie d'une manière assez convaincante-La Cour ne peut modifier les conclusions de la Commission portant sur la crédibilité des demandeurs d'asile que si elles sont manifestement déraisonnables et étant donné que la Commission a expliqué d'une manière détaillée et approfondie ses conclusions de fait se rapportant à la crédibilité, ces conclusions ne pouvaient être infirmées sans que cela n'entraîne une nouvelle appréciation de la preuve—La Cour a estimé que les demandeurs n'ont pas établi les faits propres à justifier leur crainte de persécution et qu'ils ont tenté de dissimuler le fait que leur fils, qui est la raison principale de la prétendue persécution, est retourné vivre en Albanie-Demande rejetée-Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 72(1), 100(4), 106—Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228, art. 7.

KOSTA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7715-04, 2005 CF 994, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 19-7-05, 14 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

rejeté la plainte selon laquelle l'Agence canadienne de développement international (ACDI) avait agi de façon discriminatoire à l'endroit de la demanderesse en raison de son sexe et d'une prétendue déficience mentale-La demanderesse alléguait également que l'ACDI avait exercé des représailles contre elle en violation de l'art. 14.1 de la Loi canadienne sur les droits de la personne-Elle a prétendu que son superviseur, M. Hitchfield, l'avait critiquée de façon exagérée, qu'il lui avait refusé une demande de congé, qu'il avait fait de la micro-gestion à son endroit et qu'il l'avait sous-utilisée; M. Derouin ne l'avait pas invitée à des dîners ou au bar et avait envoyé un courriel à des cadres pour suggérer qu'elle subisse un examen médical; M. Salituri avait formulé des menaces de congédiement voilées-La Commission a nommé un enquêteur qui a conduit de nombreuses entrevues et recommandé le rejet des allégations, parce qu'elles n'étaient pas corroborées par la preuve-La Commission a, de fait, traité la plainte mais l'a rejetée en se basant sur la preuve -Elle n'a pas examiné les allégations qui étaient tardives-La décision de rejeter une plainte faite plus d'une année après le dernier acte discriminatoire allégué est assujettie à la norme de la décision manifestement déraisonnable-La demanderesse a laissé entendre qu'on aurait dû examiner les allégations, étant donné que la politique du Conseil du Trésor (CT) en matière de harcèlement invite les employés à exercer d'abord les recours internes—Mais la Cour a fait remarquer que la politique du CT avait pour but d'éviter la multiplication des procédures et qu'elle ne privilégiait pas un recours particulier-La demanderesse avait déposé sa plainte à l'encontre de M. Hitchfield 18 mois après le dernier incident et l'allégation avait déjà été rejetée, en vertu de la politique de l'ACDI en matière de harcèlement, ce qui fait que la décision de la Commission était raisonnable—En ce qui a trait aux autres allégations de discrimination, dans l'arrêt Bourgeois c. Banque Canadienne Impériale de Commerce, [2000] A.C.F. nº 1655 (QL), la CAF a jugé que les tribunaux doivent faire preuve d'un très haut degré de déférence à l'égard des décisions de la Commission, à moins qu'il n'y ait eu violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale ou à moins que la décision ne soit pas étayée par la preuve-La demanderesse a soutenu que le courriel envoyé par M. Derouin avait pour but de la harceler, parce qu'elle était une femme—Quant à la plainte selon laquelle M. Hamel faisait de la micro-gestion à son endroit, des collègues ont expliqué que celui-ci surveillait leur travail de près et qu'ils lui faisaient rapport sur une base hebdomadaire, mais la demanderesse a affirmé qu'elle devait faire rapport sur une base quotidienne—Face aux renseignements contradictoires sur la fréquence des rapports, l'enquêteur avait le droit de préférer les déclarations unanimes des collègues à celle de la demanderesse-La Commission est maître de sa propre procédure, y compris le choix des témoins à interroger-La demanderesse a également allégué des représailles, affirmant

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

qu'elle avait demandé un jour de congé payé de facon à pouvoir rencontrer un représentant de la Commission, mais que son superviseur, M. Salituri, avait déchiré sa demande et fait des menaces voilées selon lesquelles ceux qui déposaient des plaintes à l'encontre de l'ACDI s'exposaient à des conséquences négatives-L'enquêteur a refusé de faire enquête sur cet incident puisqu'il serait antérieur au dépôt de la plainte et il s'est fondé sur l'art. 14.1 pour dire que les représailles ne peuvent survenir qu'après le dépôt d'une plainte—Cette interprétation d'une disposition législative est assujettie à la norme de la décision correcte-La demanderesse a fait valoir que l'interprétation devait être libérale et le procureur général a recommandé qu'il soit donné aux termes leur sens courant et ordinaire, l'utilisation du participe passé donnant à penser que l'intention du législateur était qu'il ne pouvait y avoir de représailles qu'après le dépôt d'une plainte —Il n'y a aucune jurisprudence portant sur la question, mais la Cour a accepté les observations de la demanderesse sur ce point—La protection qu'offre l'art. 14.1 de la Loi dans le contexte de l'exercice des droits prévus par la Loi ne se limite pas à la seule étape du dépôt de la plainte, mais vise tout comportement assimilable à l'exercice des droits, de sorte que le fait de rencontrer des représentants de la Commission est visé par l'art. 14.1—L'autre interprétation est déconnectée de la réalité de l'exercice des droits de la personne en milieu de travail et va à l'encontre de l'objet de la Loi, tel qu'il est exprimé à l'art. 2, et de l'interprétation libérale qu'il convient d'accorder aux dispositions relatives aux droits de la personne —Si l'art. 14.1 n'était pas interprété de facon libérale, des mesures de représailles prises avant le dépôt d'une plainte risqueraient de faire en sorte que la plainte ne soit jamais déposée-La Commission a commis une erreur en adoptant une interprétation aussi étroite et inappropriée de l'art. 14.1 -La question des représailles a été renvoyée à la Commission pour enquête-Demande rejetée à l'égard de la discrimination, mais accueillie pour ce qui est des représailles—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C., 1985, ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 14.1 (édicté, idem, art. 14).

DUBOIS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-2172-04, 2005 CF 1079, juge Shore, ordonnance en date du 16-8-05, 15 p.)

Appel d'un jugement de la Cour fédérale (2005 CF 1079) accueillant la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne qui avait rejeté une plainte contre un employeur—La plainte citait les art. 14 et 14.1 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*—L'intimée alléguait que son employeur l'aurait menacée ou intimidée afin de la décourager ou de l'empêcher de déposer sa plainte—La Commission a refusé d'examiner cette allégation parce que l'art. 14.1 porte seulement sur des

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

actes qui sont commis après que la plainte a été déposée—L'art. 14.1 prévoit que le fait, pour une personne visée par une plainte, d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre le plaignant constitue un acte discriminatoire—La Cour fédérale a conclu que l'art. 14.1 devrait être interprété comme visant aussi les tentatives de décourager ou d'empêcher le dépôt d'une plainte—Bien que l'interprétation du juge fût erronée, l'appel a été rejeté—Si les actes dont s'est plainte l'intimée relèvent d'une autre disposition de la Loi, il devrait y avoir enquête au sujet de la plainte sur cette base—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 14, 14.1 (édicté par L.C. 1998, ch. 9, art. 14).

DUBOIS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-395-05, 2006 CAF 127, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 29-3-06, 3 p.)

ENVIRONNEMENT

Contrôle judiciaire d'une décision que les autorités responsables fédérales (AR) ont prise en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), après avoir procédé à un examen préalable du projet d'amélioration de l'autoroute Sea-to-Sky proposé par le ministère des Transports de la Colombie-Britannique (MdT)—Le projet s'étend sur une distance d'environ 95 km à partir de West Vancouver jusqu'à Whistler-La demanderesse sollicitait un jugement déclaratoire et une ordonnance de certiorari annulant la décision consécutive à l'examen préalable suivant laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants parce qu'elle permet la délivrance d'autorisations fédérales dans la partie sud du projet-Le litige porte sur le projet de construction d'une nouvelle autoroute à quatre voies sur un secteur d'environ 88 hectares de terrains boisés non exploités qui appartiennent à la demanderesse ou à une société privée-La demanderesse a soutenu que l'examen préalable fédéral et la décision consécutive à cet examen n'étaient pas conformes à la LCEE pour les motifs suivants : 1) dans le cadre de leur évaluation environnementale, les AR n'ont pas analysé les risques inhérents à un effet environnemental important, soit les répercussions du chablis ou du déracinement d'arbres par le vent qu'entraînerait vraisemblablement la construction d'une nouvelle autoroute à quatre voies dans le secteur concerné; 2) la demanderesse s'est vu refuser le droit à l'équité procédurale parce que: (a) elle n'a pas eu la possibilité de commenter le rapport d'examen préalable, ce qui va à l'encontre de la LCEE, art. 18(3); et (b) la décision consécutive à l'examen préalable a été intégrée illégalement dans le rapport d'examen préalable, de sorte que la demanderesse a été privée de son droit de commenter le rapport en question—L'évaluation environnementale du projet était une démarche entreprise conjointement par le gouvernement

ENVIRONNEMENT—Suite

fédéral et la Colombie-Britannique, conformément à l'accord de coopération intervenu entre le Canada et cette province en matière d'évaluation environnementale-Les AR et d'autres intervenants intéressés, y compris la demanderesse, ont participé activement au processus d'évaluation environnementale mixte-La décision consécutive à l'examen préalable, que les AR ont entérinée, se trouve dans un document intitulé «Screening Recommendation and Decision Summary » en date du 10 juin 2004; dans ce document, il est fait état des répercussions possibles sur l'environnement-Le gouvernement provincial a fait parvenir un certificat d'évaluation environnementale au MdT à l'égard du projet; ce certificat était assujetti à des conditions précises, notamment procéder à une évaluation du risque de chablis et mettre en œuvre des mesures d'atténuation-L'essence du processus d'évaluation environnementale prévu par la LCEE est de prédire les effets environnementaux d'un projet proposé, puis d'évaluer l'importance de tels effets-En vertu de la LCEE, le rapport d'examen préalable (art. 18) doit être préparé avant qu'une décision ne soit prise sur la question de savoir si le projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou s'il est impossible d'en arriver à cette décision parce que la situation n'est pas claire (art. 20)—L'art. 18(3) prévoit la possibilité de permettre au public de commenter le rapport d'examen préalable avant qu'une décision ne soit rendue-Lorsqu'elles rendent une décision sur les effets environnementaux négatifs importants d'un projet, les AR doivent prendre en compte le rapport d'examen préalable, les observations reçues et l'application des mesures d'atténuation qu'elles estiment indiquées (art. 20) -Examen de principes découlant des décisions rendues en application de la LCEE-L'argument de la demanderesse selon lequel la décision consécutive à l'examen préalable a été intégrée illégalement dans le rapport d'examen préalable reposait sur le fait que le rapport d'évaluation provincial fait partie du rapport d'examen préalable fédéral, dans lequel il est mentionné que les AR ont conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants-L'évaluation publique du rapport d'examen préalable était donc inutile-L'art. 18(3) de la LCEE accorde aux AR le pouvoir discrétionnaire d'offrir au public une possibilité de participation après la communication d'un rapport d'examen préalable-L'art. 16 exige que tout examen préalable du projet comporte un examen des facteurs énumérés, y compris l'importance d'un effet environnemental, ce qui nécessite la formulation d'une opinion relative au risque sur la foi de laquelle les AR pourront tirer une conclusion en application de l'art. 20-La demanderesse a participé très activement comme intervenante intéressée aux nombreux comités qui ont examiné le projet et le public a été consulté au cours de l'évolution des aspects importants du projet-La réunion que les AR ont tenue avec la demanderesse le 7 juin 2004 n'a pas déclenché l'application

ENVIRONNEMENT—Suite

de l'art. 18(3) parce qu'aucun élément de preuve n'indiquait que les AR avaient décidé que la participation du public à l'examen préalable du projet était indiquée dans les circonstances—La preuve indiquait plutôt le contraire, compte tenu de la participation active de la demanderesse au processus d'évaluation sur une période de deux ans-La rencontre du 7 juin 2004 était une autre occasion pour la demanderesse de faire connaître ses préoccupations aux AR à titre d'intervenante importante-De plus, comme le projet a fait l'objet d'un examen fédéral-provincial mixte, la demanderesse a pu constamment communiquer avec les AR tout au long du processus d'examen préalable, et elle a fait connaître ses préoccupations au sujet de la question du chablis-Lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, le mot « importance », qui est le principal critère prévu à la LCEE, fait largement appel au jugement et à l'opinion-La principale question à trancher était de savoir si les AR ont fait une évaluation des répercussions environnementales du chablis avant de tirer leur conclusion relative à l'examen préalable—Répercussions environnementales du chablis : lorsqu'une percée est faite dans une forêt dans le but de dégager un droit de passage pour la construction d'une nouvelle autoroute, une nouvelle lisière forestière est créée, ce qui peut introduire un nouvel ensemble de forces dynamiques—Les commentaires de l'expert dans son rapport, à savoir qu'il n'est pas certain des répercussions possibles du chablis et qu'il a besoin de plus amples renseignements, devaient être lus dans le contexte du rapport lui-même et dans le contexte des autres éléments de preuve dont les AR disposaient—Les AR et les autorités environnementales de la province ont interprété le rapport d'expert comme un avis selon lequel il est nécessaire d'obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement avant d'examiner des options plus précises concernant l'atténuation des effets du chablis-Il y avait toutefois une preuve plus que suffisante permettant d'évaluer les répercussions environnementales du chablis dans le secteur en cause et d'en examiner l'importance au regard de techniques d'atténuation connues qui ne peuvent être mises en œuvre à l'étape de la conception préliminaire-Dans les circonstances, il était raisonnable de la part des AR de se fonder sur l'engagement du MdT à prendre des mesures d'atténuation des effets environnementaux au moyen d'études de suivi-Demande rejetée-Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 16 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 22(F)), 18 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9), 20 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11).

WEST VANCOUVER (DISTRICT) C. COLOMBIE-BRITANNIQUE (MINISTÈRE DES TRANSPORTS) (T-1310-04, 2005 CF 593, juge Lemieux, ordonnance en date du 4-5-05, 64 p.)

ENVIRONNEMENT—Suite

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2004 CF 1150) annulant le renvoi du projet d'oxydeur thermique à haute température de Bennett (OTHT), situé à Belledune, au Nouveau-Brunswick, à une commission d'examen en application des art. 46 et 48 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)—Un OTHT expose des matières contaminées à une température élevée dans le but d'extraire, d'enlever et de détruire les polluants-Les gaz éjectés sont soumis à un processus d'épuration et de filtrage avant d'être rejetés dans l'atmosphère-L'OTHT est situé sur un terrain de 20 acres, dans un parc industriel à proximité de la zone portuaire de Belledune, où on trouve aussi une fonderie de plomb-zinc, ainsi qu'une centrale électrique alimentée au charbon-L'installation est située à 1.3 kilomètres de la baie des Chaleurs et à 32 kilomètres de la réserve indienne la plus proche-L'installation doit être utilisée pour traiter jusqu'à 100 000 tonnes par année de sols provenant de projets d'assainissement de sites contaminés en Amérique du Nord-Elle ne doit pas être utilisée pour traiter des matières contaminées par les BPC---Une approbation provinciale environnementale (certificat de décision) a été donnée le 17 janvier 2003, sous réserve de 24 conditions— Parmi ces conditions, il y a notamment les suivantes : effectuer une évaluation des risques pour la santé humaine (ÉRSH), installer un système de suivi en continu des émissions, installer l'équipement de contrôle de la pollution, établir un programme de surveillance des sols ainsi qu'un programme de surveillance des eaux souterraines, préparer un plan de protection de l'environnement—Il n'a pas été allégué que l'intimée a manqué à une quelconque condition prévue dans le certificat de décision—L'ÉRSH a permis de conclure que l'installation n'augmenterait pas de facon importante le niveau actuel de polluants dans la région de Belledune-On ne s'attendait à aucun effet aigu ou chronique sur la santé humaine-L'agrément de construction a été délivré par la province le 9 septembre 2003 et la construction a commencé le 15 septembre 2003-L'agrément autorisait uniquement l'exploitation aux fins d'une mise en service et d'un essai de rendement, et un agrément d'exploitation était requis avant l'exploitation commerciale—De nombreuses autres conditions ont été imposées—Le processus d'obtention de l'agrément d'exploitation exigeait un processus d'examen public de 180 jours—Une ébauche de l'agrément d'exploitation a été mise à la disposition du public le 18 février 2004—L'ébauche établissait en détail les conditions et les normes relatives au transport des matières contaminées, au stockage, aux limites des émissions, aux assurances, à la surveillance, ainsi que celles relatives aux rapports-En octobre 2003, le ministre fédéral de l'Environnement a reçu deux lettres dans lesquelles on demandait son intervention parce qu'on craignait que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants au Québec et au Nouveau-Brunswick-Dans la première lettre, on demandait au ministre de faire arrêter immédiate-

ENVIRONNEMENT—Suite

ment les travaux de construction et de soumettre le projet de construction de l'incinérateur de déchets toxiques à un médiateur ou à une commission indépendante—Dans la deuxième lettre, les Premières nations exprimaient leur inquiétude quant à la pollution, insistaient pour que le ministre prenne les moyens nécessaires pour protéger leur santé et leurs terres ancestrales, et exigeaient du ministre qu'il s'acquitte de ses obligations fiduciaires en imposant un moratoire-Les art. 46(1) et 48(1) de la LCÉE autorisent le ministre à renvoyer un projet pour évaluation environnementale fédérale. même si le projet n'est pas assujetti par ailleurs à un quelconque contrôle réglementaire fédéral-Après réception de ces pétitions par le ministre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale s'est entretenue avec Santé Canada, qui a posé à l'intimée certaines questions, dont aucune ne portait sur les effets transfrontaliers, et auxquelles l'intimée a fourni une réponse détaillée-Des experts d'Environnement Canada ont préparé un rapport détaillé sur les questions et ont conclu que la concentration de contaminants serait si faible qu'il est peu probable qu'elle soit responsable d'effets négatifs importants sur l'environnement, que ce soit en territoire domanial (réserves de Premières nations, baie des Chaleurs) ou dans la province de Ouébec-Néanmoins, Environnement Canada a souligné des problèmes qui devaient être résolus dans la gestion des installations, et en a informé le gouvernement provincial et les administrations municipales-Le ministère des Pêches et des Océans a émis l'avis selon lequel il était peu probable que le projet entraîne une augmentation considérable et tangible de la contamination des ressources et des habitats marins de la baie des Chaleurs, ou qu'il ait des effets toxiques sur les poissons dans golfe du Saint-Laurent-Malgré cela, Santé Canada a jugé que les données dont elle disposait étaient trop limitées pour déclarer de façon absolue qu'il n'existait pas de risques pour la santé des communautés transfrontalières-Toutefois, l'équipe d'examen de l'Agence a conclu que rien ne permettait de conclure que le projet pourrait causer d'importants effets négatifs transfrontaliers sur l'environnement-L'intimée a obtenu copie du rapport et a donc tenu pour acquis que l'évaluation du projet ne serait pas renvoyée à une commission—Toutefois, le 21 mai 2004, l'Agence a publié un communiqué de presse indiquant que le ministre avait donné avis de son intention de renvoyer l'évaluation du projet en raison de l'opinion de Santé Canada suivant laquelle les données étaient trop limitées pour déclarer avec certitude qu'il n'existe pas de risques pour la santé-L'intimée a demandé à l'Agence qu'elle lui permette de présenter des renseignements supplémentaires avant que le ministre ne prenne une décision concernant le renvoi, mais elle n'a reçu aucune réponse, et, le ministre a annoncé sa décision de procéder au renvoi-L'intimée a demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre, laquelle a été annulée-L'OTHT était complété pour l'essentiel (coût de 29 M\$) lorsque le ministre a décidé de

ENVIRONNEMENT—Suite

renvoyer la question-L'agrément d'exploitation n'avait pas encore été délivré parce que les essais de rendement n'étaient pas terminés—Pour les besoins de l'appel, la Cour a tenu pour acquis que le permis de construction et l'agrément de construction étaient valides-L'intimée s'est opposée au renvoi en invoquant qu'au moment de la décision, la construction était complétée pour l'essentiel-Il s'agissait de savoir si les art. 46(1) ou 48(1) de la LCÉE conférait au ministre le pouvoir de renvoyer l'évaluation du projet à cette époque, c.-à-d. à l'époque où il a pris la décision, l'OTHT était-il un « projet » au sens de l'art. 2 (selon le juge de première instance, il ne l'était pas)?-L'objet de la LCÉE est énoncé à l'art. 4—Selon l'art. 2(1) et (3), un «projet » est une « réalisation » et « [i]] est entendu que la réalisation [...] constitu[e] un projet, au minimum, tant qu'une personne ou un organisme visés aux paragraphes 5(1) ou (2), 8(1), 9(2), 9.1(2), 10(1) ou 10.1(2) envisage mais n'a pas encore pris une mesure prévue à ces dispositions »—La Cour a expliqué les évaluations de projet visées à l'art. 5-La présente instance s'est déroulée en tenant pour acquis que l'OTHT n'est pas visé à l'art. 5; toutefois, les effets du projet peuvent être évalués sous le régime des art. 46(1) et 48(1) si le projet entraîne des effets environnementaux dans une autre province ou sur les terres sur lesquelles des Indiens ont des droits ou qui sont visées dans un accord de revendications territoriales -En vertu des art. 46(4) et 48(5), le ministre doit donner au promoteur et à certaines autres parties intéressées un préavis d'au moins 10 jours de son intention de renvoyer l'évaluation du projet; un préavis adéquat a été donné en l'espèce-Les parties ont convenu qu'il n'y a pas de « projet », sauf s'il s'agit d'une proposition de projet—La Couronne a soutenu que, parce que l'installation n'était pas encore exploitée au moment où le ministre a pris sa décision, l'« exploitation proposée » de l'installation, à la différence de la construction de l'installation, était à l'époque un « projet » au sens de la loi-Toutefois, le juge a à bon droit souscrit au point de vue de l'intimée, selon lequel lorsque le ministre avait décidé de renvoyer l'OTHT à une commission, il ne s'agissait pas d'un projet au sens de la loi parce que la construction de l'installation était complétée pour l'essentiel-Dans certaines circonstances, l'exploitation proposée d'un ouvrage construit pourrait être un « projet » au sens de la loi, comme, par exemple, lorsqu'une installation existante est utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle était antérieurement utilisée; cela ne veut toutefois pas dire que toute nouvelle installation sera un « projet » jusqu'à ce qu'elle soit exploitée—Lorsque la construction d'un ouvrage devant servir à un but précis est approuvée, en règle générale, l'autorisation vise tant la construction que l'exploitation; dans ce type de situation, l'étape de proposition aura pris fin au moment où la construction sera terminée-Le législateur a voulu que la LCÉE vise les activités proposées d'un type en particulier, et non toutes les activités susceptibles d'être entreprises par

ENVIRONNEMENT—Suite

quiconque, à tout moment—La LCÉE s'applique de cette facon afin que les effets environnementaux potentiels soient évalués lors de la planification, et qu'on ait un régime efficace qui respecte le principe d'équité à l'égard des promoteurs de projets—Si un projet est trop dangereux, il faut v mettre fin dès la planification pour éviter des dommages à l'environnement et la perte de l'investissement du promoteur, ou si le risque peut être réduit grâce à des mesures d'atténuation, ces mesures peuvent être précisées, évaluées et imposées dès l'étape de la planification-Cela permet de clore le processus d'évaluation et évite l'iniquité qu'entraîncrait l'imposition rétroactive de normes environnementales-L'argument du ministre selon lequel c'est l'« exploitation proposée » qui a été renvoyée n'est pas valable, compte tenu des faits-Lorsque le ministre a pris sa décision, le processus visant l'obtention de l'agrément tirait à sa fin-L'évaluation environnementale provinciale était fondée sur l'existence d'un lien inextricable entre l'exploitation de l'installation et sa construction, ce qui était compréhensible parce que l'installation avait été construite spécifiquement pour l'utilisation prévue-L'agrément d'exploitation ne sera pas nécessairement délivré une fois les essais complétés, mais le ministre n'était pas justifié de supposer que l'« exploitation proposée » était une question nouvelle et distincte de la construction en se fondant sur le fait que l'agrément d'exploitation n'avait pas encore été délivré, étant donné le processus d'approbation environnementale entrepris-L'art. 2(3) est inapplicable, parce qu'il ne s'applique qu'à un ouvrage qui relève du fédéral ou qu'à un ouvrage qui exige une ou plusieurs approbations fédérales—Le droit prévu par la loi de présenter une pétition peut être exercé en tout temps, mais il ne s'ensuit pas pour autant que le pouvoir du ministre de renvoyer une question est élargi de manière à ce qu'il puisse renvoyer une question qui n'est pas un « projet » au sens de la loi-Le juge a eu raison d'annuler la décision du ministre-La Couronne a remis en cause l'interdiction faite à l'Agence de procéder à un examen de l'affaire-Vu que la décision était de renvoyer la question à une commission et non à l'Agence, laquelle n'effectue aucune évaluation du type effectué par une commission, la Cour a souscrit au point de vue de la Couronne—L'annulation de la décision de renvoyer la question de l'OTHT à une commission était la seule mesure nécessaire et la partie de l'ordonnance qui réfère à l'Agence est annulée-L'intimée a également prétendu que, même si le ministre pouvait renvoyer la question, sa décision à cet égard était déraisonnable—Le critère applicable pour savoir ce qui est déraisonnable a été énoncé comme suit par le iuge Iacobucci dans l'arrêt Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247: la cour siégeant en contrôle judiciaire doit rester près des motifs donnés par le tribunal et « se demande[r] » si l'un ou l'autre de ces motifs étaye convenablement la décision-Les seules raisons invoquées relativement à la décision du ministre sont celles qui sont

ENVIRONNEMENT—Fin

mentionnées dans le communiqué de presse de l'Agence. lequel indique que la décision repose uniquement sur l'avis de Santé Canada selon lequel il n'y avait pas suffisamment d'information pour décider, avec certitude, qu'il n'y avait aucun risque pour la santé humaine—L'intimée a prétendu, à juste titre, qu'il est impossible de décider, de façon absolue, que le rejet d'une substance dans l'environnement ne soulève aucune préoccupation pour la santé et, si le ministre avait décidé que l'installation ne pouvait pas être exploitée à moins qu'il soit satisfait à cette norme, la décision aurait bien pu être jugée déraisonnable—Toutefois, le ministre avait uniquement décidé de procéder au renvoi, lequel devait permettre de recueillir et d'apprécier dayantage de renseignements, ce qui n'était pas déraisonnable—La décision du ministre n'a pas été dictée par des politiques partisanes, et ce, même si le communiqué de presse a été publié seulement deux jours avant le déclenchement des élections fédérales-Le ministre n'aurait pas dû réagir aux pétitions sans permettre à l'intimée de répondre aux allégations de fait mentionnées dans ces pétitions ainsi qu'aux questions soulevées par Santé Canada dans sa lettre du 2 février 2004—Le préavis légal de 10 jours n'est d'aucune utilité à moins que les parties ne bénéficient d'une possibilité de fournir des renseignements supplémentaires—L'intimée a présenté une demande en temps opportun, mais celle-ci est restée lettre morte-Appel accueilli en partie; ordonnance d'annulation confirmée-Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 2(1) « projet », (3) (édicté par L.C. 2003, ch. 9, art. 1), 5, 46 (mod. idem, art. 21), 48 (mod. par. L.C. 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 123; 2003, ch. 9, art. 23).

BENNETT ENVIRONMENTAL INC. C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT) (A-509-04, 2005 CAF 261, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 19-7-05, 46 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

DONS

Appel d'un jugement (2004 C.C.I. 438) par lequel la Cour canadienne de l'impôt (la C.C.I.) a accueilli l'appel d'une nouvelle cotisation rejetant la déduction réclamée au titre d'un don de bienfaisance—La C.C.I. a conclu qu'il s'agissait d'un don de bienfaisance et elle a accordé un crédit d'impôt correspondant au don de 6 887 \$—Sur l'avis de son planificateur financier, avis confirmé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et selon lequel l'Association for the Betterment of Literacy and Education (ABLE) était un organisme de bienfaisance enregistré, le contribuable croyait que, s'il faisait un don de 6 887 \$ à ABLE, il aurait le droit de recevoir des reçus de dons de bienfaisance pour la somme de 27 548 \$ si une fiducie non-

IMPÔT SUR LE REVENU-Suite

résidente, le Publishers Philanthropic Fund of Bermuda (PPF) versait à ABLE de la part du contribuable un don de bienfaisance trois fois supérieur à celui du contribuable—Le contribuable savait que PPF n'était pas tenu de faire à ABLE un don correspondant au sien et il ne s'attendait pas à ce que PPF fasse un tel don-En 1996, le contribuable a versé 6 887 \$ à ABLE et, en 1997, ABLE lui a remis un reçu fiscal de 27 548 \$--Après qu'un représentant d'ABLE l'eut informé que PPF avait effectivement versé le don souhaité, le contribuable a réclamé un crédit d'impôt de 27 548 \$ dans sa déclaration de revenus de 1996-Le ministre a rejeté en entier le crédit d'impôt au motif que l'avantage prévu était un « reçu aux fins de l'impôt gonflé »— Après avoir appris du ministre que PPF n'avait pas fait la contribution en question, le contribuable a ramené à 6 887 \$ le montant de sa demande de crédit d'impôt-La C.C.I. a estimé qu'il était possible que ABLE ait été impliqué dans un abri fiscal frauduleux, mais elle a conclu que le contribuable n'avait pris part à aucun stratagème frauduleux d'évasion fiscale-La Couronne a soutenu essentiellement que, parce que le contribuable espérait devenir admissible à un crédit d'impôt de 27 548 \$, il avait perdu le droit de recevoir quelque crédit d'impôt que ce soit, même pour le montant qu'il avait effectivement donné à un organisme de bienfaisance enregistré et que le « reçu aux fins de l'impôt gonflé » sur lequel le contribuable s'était fondé constituait un avantage, ce qui viciait le don en entier-L'appelante devait établir que la juge de la Cour de l'impôt a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon arbitraire ou abusive sans tenir compte des éléments de preuve dont elle disposait-La C.A.F. était incapable de conclure qu'en estimant que le contribuable ne s'attendait pas à obtenir un avantage, la juge de la Cour de l'impôt a tiré une conclusion arbitraire ou abusive ou qu'elle n'a pas tenu compte de la preuve dont elle disposait-La Couronne s'est fondée sur la définition du don que l'on trouve dans l'arrêt La Reine c. Friedberg (1992), 92 DTC 6031 (C.A.F.), en l'occurrence « le transfert volontaire du bien d'un donateur à un donataire, en échange duquel le donateur ne reçoit pas d'avantage ni de contrepartie »—Il était impossible pour le contribuable de retirer un avantage du crédit d'impôt gonflé compte tenu des faits particuliers de la présente affaire, parce que même si PPF avait fait un don à ABLE, ABLE ne pouvait valablement remettre un reçu de don de bienfaisance au nom du contribuable pour le montant du don de PPF (art. 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu) — On aurait pu fort bien qualifier le « recu aux fins de l'impôt gonflé » de fardeau, car il a empêché le contribuable de recevoir un crédit d'impôt pour la somme dont il avait effectivement fait don à un organisme de charité enregistré—Distinction faite d'avec l'affaire Webb c. Canada, 2004 CCI 619, qui mettait également en cause ABLE et dans laquelle la Cour de l'impôt a estimé que le contribuable avait sciemment participé à la

IMPÔT SUR LE REVENU-Fin

remise de faux reçus et, de plus, que le contribuable avait fait ce don en vue d'en recouvrer plus tard une grande partie soit de la part d'ABLE, soit par un moyen indirect—Appel rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1, art. 118.1.

CANADA C. DOUBININ (A-481-04, 2005 CAF 298, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 15-9-05, 5 p.)

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Contrôle judiciaire de la décision du procureur général de suspendre les poursuites engagées par un dénonciateur privé, M. Russell, membre de la Nation métisse du Labrador (NML)—L'affaire portait sur la route trans-labradorienne à l'intérieur des terres traditionnellement utilisées par la NML-Des études effectuées sur la phase II ont montré que des ponceaux faisaient obstacle au mouvement du poisson et contribuaient à la destruction de leur habitat-Au cours de la phase II, un pont a été construit sur la rivière Paradise, et un pont avec chaussée surélevée a été construit sur la rivière St. Lewis—Les deux rivières sont désignées comme rivières à saumon en vertu de la Loi sur les pêches et du règlement provincial-Le demandeur allègue que le pont de la rivière Paradise a entraîné la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson en contravention de l'art. 35 de la Loi sur les pêches, étant donné qu'on avait sans autorisation utilisé un enrochement posé directement dans le lit de la rivière pour construire un pont temporaire-Il allègue de plus que les ponts ont entraîné la réduction de plus des deux tiers de la largeur des rivières en contravention de l'art. 26 de la Loi-Le demandeur a déposé sous serment des dénonciations privées contre la province et contre un entrepreneur-Le procureur général a par la suite décidé de ne pas intervenir et de suspendre les poursuites en application de l'art, 579,1 du Code criminel—La position du procureur général était qu'après avoir pris en compte la preuve et l'intérêt public, il ne serait pas opportun de continuer les poursuites—La lettre envoyée au nom du procureur général était signée par Paul Adams, qui était l'avocat du procureur général devant la Cour-Un tribunal administratif ne peut pas défendre sa décision dans une procédure de contrôle judiciaire—La personne qui a signé la décision ne devrait pas être autorisée à présenter des conclusions écrites ou orales-S'agissant du pont de la rivière St. Lewis, le procureur général dit que l'accusation portée en vertu de l'art. 26 devrait être suspendue étant donné qu'un accès suffisant serait préservé pour les poissons migrateurs—S'agissant de la rivière Paradise, la construction permanente avait été autorisée en vertu de exception prévue à l'art. 35(2) (la destruction de l'habitat du poisson pouvait se faire dans la mesure où le préjudice était minimisé et où une entente de restauration était conclue)—La première question en litige était de savoir si le procureur général avait une

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE—Suite

obligation de consultation et d'accommodement compte tenu des droits ancestraux de la demanderesse, de l'art. 35 de la Loi constitutionnelle, de l'Accord sur la gestion des pêches ou des attentes légitimes-R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, est l'arrêt de principe selon lequel le simple exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au procureur général ne porte pas atteinte aux principes de justice naturelle étant donné que le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle et que l'application de la loi dépend de l'exercice du pouvoir discrétionnaire—Le libellé de l'Accord sur la gestion des pêches n'oblige pas le procureur général à engager des consultations avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de poursuivre-Une telle interprétation signifierait que le procureur général délègue implicitement un pouvoir discrétionnaire dont lui seul est investi-Les arrêts Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, et Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet). [2004] 3 R.C.S. 550, ne sont pas applicables lorsque le procureur général exerce son pouvoir discrétionnaire de suspendre des poursuites pénales—Le principe de l'honneur de la Couronne ne saurait être interprété d'une manière étroite ou technique, mais la décision du procureur général en l'espèce n'a pas d'effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou le titre ancestral de la NML-Dans le cas du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, rien ni personne ne devrait être en mesure d'exercer des pressions afin d'infléchir la décision du procureur général étant donné que cela aurait pour effet de miner son indépendance-Dans R. c. Power, [1994] 1 R.C.S. 601, à la p. 622, on a cité en l'approuvant ce que l'auteure Donna C. Morgan a écrit à l'égard du procureur général à savoir que lorsqu'il « exerce son pouvoir discrétionnaire "solennel" en matière de poursuites [...] il se retrouve seul, agissant indépendamment des influences politiques ou autres influences extérieures. Il ne doit ni recevoir des ordres ni être restreint, sauf par son obligation ultime de rendre compte au législateur »—Dans R. c. Saikaly (1979), 48 C.C.C. (2d) 192, la Cour d'appel de l'Ontario a fait observer que si le procureur général devait accorder une audience à quiconque est susceptible d'être concerné chaque fois qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, l'administration de la justice pénale serait paralysée—Le procureur général n'a pas commis d'erreur en ne consultant pas officiellement la NML avant de suspendre les poursuites-Le pouvoir discrétionnaire du procureur général de décider unilatéralement tout point se rapportant à des poursuites pénales est un pouvoir pour lequel il doit rendre compte au Parlement seulement et non à une cour de justice : Ex parte Newton, [1855] 119 E.R. 323; London City Council v. Attorney General, [1902] A.C. 165 (H.L.)—Cette jurisprudence très ancienne a été confirmée à maintes reprises, notamment dans l'arrêt de la C.S.C. Krieger c. Law Society of Alberta, [2002] 3 R.C.S. 372 aux paragraphes 30 et 31, qui

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE—Fin

établit qu'il est nécessaire que « le procureur général agisse indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il supervise les décisions d'un procureur du ministère public [...] les tribunaux n'interviennent pas dans la façon dont celui-ci exerce son pouvoir exécutif [...]. Cela paraît clairement aller de pair avec le respect du partage des pouvoirs et de la primauté du droit »—À maintes reprises, les cours de justice ont statué qu'une décision de ne pas engager de poursuites « se prête particulièrement mal au contrôle judiciaire »—Dans R. c. Power, à la p. 624 la juge L'Heureux-Dubé, au nom des juges majoritaires, a cité en l'approuvant l'opinion suivante du juge en chef Monnin dans Re Balderstone and The Queen (1983), 8 C.C.C. (3d) 532 (C.A. Man.): [TRADUCTION] « Si un juge tente d'examiner les actions ou le comportement du procureur général-sauf en cas de conduite répréhensible flagrante-il se peut qu'il outrepasse sa compétence et empêche le procureur général ou ses représentants d'exercer leur fonction administrative et accusatoire, ce qu'un juge ne doit pas faire »-Le vicomte Dilhorne a dit ce qui suit dans Director of Public Prosecutions v. Humphrys, [1976] 2 All E.R. 497 (H.L.): « Un juge ne doit pas descendre dans l'arène. Il ne doit avoir ni sembler avoir aucune responsabilité dans l'institution d'une poursuite. Les rôles du ministère public et des juges doivent être nettement délimités. »--Il n'y avait aucun indice de conduite répréhensible flagrante en l'espèce qui puisse conduire la Cour à exercer son pouvoir de contrôle judiciaire —Le point à décider par la Cour n'était pas celui de savoir si la construction a été exécutée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, mais celui de savoir si le procureur général a convenablement exercé son pouvoir de suspendre les poursuites—Demande rejetée, mais sans dépens vu les circonstances particulières-Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 26 (mod. par L.C. 1991, ch. 1, art. 7), 35-Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador. DORS/78-443-Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 579.1 (édicté par L.C. 1994, ch. 44, art. 60)-Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 441, art. 35.

LA NATION MÉTISSE DU LABRADOR C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1281-04, 2005 CF 939, juge Blais, ordonnance en date du 8-7-05, 22 p.)

MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale (2004 CF 235) a rejeté une action en contrefaçon intentée sous le régime de l'art. 20(1) de la *Loi sur les marques de commerce*—Alticor possède la marque de commerce déposée « Nutrilite »

MARQUES DE COMMERCE—Suite

pour emploi en liaison avec des compléments alimentaires vitaminiques et minéraux—Quixtar est le distributeur exclusif de ces produits au Canada—Ces produits ne sont pas vendus dans des magasins mais directement aux consommateurs-« Nutravite » est une marque de commerce non déposée qu'emploie Nutravite Pharmaceuticals Inc. en liaison avec des produits semblables, qui sont vendus dans des établissements de détail—Alticor, invoquant le risque de confusion, a formé opposition à l'enregistrement de la marque « Nutravite » devant la Commission des oppositions des marques de commerce, qui lui a donné gain de cause, mais Nutravite continue à employer cette marque dans sa commercialisation -Alticor a intenté une action en contrefacon et en commercialisation trompeuse, mais la juge a conclu à l'absence de risque raisonnable de confusion après avoir examiné les cinq facteurs énumérés à l'art. 6(5) de la Loi, ainsi que d'autres circonstances-1) La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que la date pertinente pour établir s'il y avait eu contrefaçon était la date de l'audience?—C'est là une question de droit, et la norme de contrôle y applicable est celle de la décision correcte—Il existe une jurisprudence considérable selon laquelle la date pertinente pour apprécier le risque de confusion aux fins des procédures d'opposition est la date de l'audience, mais la question de la date pertinente pour apprécier ce risque dans les actions en contrefaçon intentées sous le régime de l'art. 20 n'est pas encore réglée-La Cour estime que, pour des raisons logiques et pratiques, la date pertinente devrait normalement être la date de l'audience—Les appelantes n'ont pu citer de disposition expresse de la Loi justifiant l'appréciation du risque de confusion à la date où la marque de l'intimée a été introduite sur le marché—En choisissant la date de l'audience, la Cour s'assure de disposer de tous les éléments de preuve pertinents relatifs aux circonstances de l'espèce-Dans les cas où, comme en l'occurrence, une injonction permanente est demandée, la date pertinente doit aussi être la date de l'audience, puisque le point de savoir s'il y a eu risque de confusion à une époque antérieure ne permet pas de trancher la question de savoir si une telle injonction devrait être accordée au moment de l'audience—Il peut cependant se présenter des cas où une autre date ou d'autres dates conviendront mieux, par exemple celui où une partie soutiendrait que la contrefaçon a aussi bien cessé que commencé avant le procès-On essaie normalement de démontrer l'existence du risque de confusion sur une durée déterminée, car c'est ainsi que peuvent être évalués les dommages-intérêts-2) Y a-t-il risque de confusion?-Question mixte de fait et de droit-Les appelantes ont fait valoir que la juge s'était fondée sur le critère erroné du « consommateur hypothétique, sorti acheter un flacon de vitamines des demanderesses » pour établir s'il v avait confusion; cependant, plus haut dans l'exposé de ses motifs, la juge a montré qu'elle comprenait bien le « grand principe »

MARQUES DE COMMERCE—Suite

applicable et a cité à bon droit le critère formulé au paragrahe 3 de Polo Ralph Lauren Corp. c. United States Polo Assn. (2000), 9 C.P.R. (4th) 51 (C.A.F.)—La juge a compris que ce n'est pas n'importe quel membre du public ou passant indifférent qui doit risquer de confondre les sources des produits concurrents, mais plutôt les marchands et les utilisateurs du genre de marchandises en question-La juge a fait observer à juste titre qu'elle devait se mettre « dans la position d'un consommateur moyen qui a un certain souvenir de la marque [...] » et que « [l]a question est alors de savoir si cette personne, placée devant les produits [attaqués], en conclurait que [ces] marchandises [...] sont liées de quelque manière aux [autres] marchandises »—Comme l'appréciation du risque de confusion est essentiellement une question de fait, il faut faire preuve d'une retenue considérable à l'égard des décisions des juges de première instance touchant la question de la confusion—Bien qu'une telle preuve ne soit pas requise, la Cour a noté qu'il n'a été présenté aucun élément tendant à établir la confusion effective—Les appelantes ont soutenu en outre que la juge a appliqué à tort un critère d'appréciation du risque de confusion entre les produits plutôt qu'entre leurs sources-L'affaire mettait en jeu des produits similaires désignés par des marques similaires; il était évident que, s'ils créaient de la confusion chez le consommateur, ce ne pouvait être qu'en l'incitant à leur attribuer une source commune-La juge a décidé d'accorder peu de poids à la décision de la Commission des oppositions, étant donné que celle-ci avait en main un dossier différent et avait à rendre une décision différente, pour laquelle la charge de la preuve n'était pas la même—Il n'est pas sans précédent dans l'histoire du système judiciaire que la même situation de fait donne lieu à des décisions différentes lorsque des questions différentes sont mises en litige et que sont produits des éléments de preuve différents-Le dossier contenait des pièces dont la juge était fondée à induire que les circuits de commercialisation des produits concurrents étaient fondamentalement différents et donc à conclure que la possibilité de confusion était mince-La Cour n'était pas non plus disposée à accepter l'argument qu'il faudrait protéger toutes les méthodes de distribution envisageables à n'importe quel moment de l'avenir, argument fondé sur l'arrêt Mr. Submarine Ltd. c. Amandista Investments Ltd., [1988] 3 C.F. 91, où la C.A.F. a fait observer que la Cour, dans l'examen de la question de savoir si les marques créent de la confusion, doit tenir compte non seulement de l'entreprise actuelle, mais aussi de la possibilité de confusion dans le cas où la partie exercerait ses activités de toute manière qui lui est permise-La juge de première instance a conclu à bon droit que toute incursion importante dans les circuits de vente au détail de la part des appelantes était « purement hypothétique », étant donné qu'aucun plan d'entreprise ne laissait prévoir la modification de leurs méthodes de vente-La jurisprudence a établi que l'examen des activités futures d'une entreprise ne devrait pas

MARQUES DE COMMERCE—Fin

comprendre de spéculations sur de nouvelles activités possibles: Joseph E. Seagram & Sons Ltd. et autres c. Registraire des marques de commerce et autres (1990), 33 C.P.R. (3d) 454 (C.F. 1^{re} inst.)—Il vaut mieux se fonder sur les circuits commerciaux effectivement utilisés pour prévoir le risque futur de confusion: Man and His Home Ltd. c. Mansoor Electronics Ltd., [1999] A.C.F. nº 230 (1^{re} inst.); conf. par, [2000] A.C.F. nº 1528 (C.A.)—Appel rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 6(5), 20(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 196).

ALTICOR INC. C. NUTRAVITE PHARMACEUTICALS INC. (A-143-04, 200 CAF 269, juge Linden, J.C.A., jugement en date du 9-8-05, 16 p.)

PENSIONS

Un militaire de carrière a été tué lorsqu'il a été frappé par un camion-remorque alors qu'il revenait au camp après avoir pris un bain de minuit-Il est allé à la plage, malgré le couvre-feu, et n'a pas signé le registre—Les soldats déployés en Colombie-Britannique pour lutter contre les incendies de forêt étaient « de service » 24 heures par jour, sept jours par semaine—Le militaire avait participé aux opérations de lutte contre les incendies pendant 16 heures le jour où il est allé se baigner à la plage—On a refusé la demande de pension que la veuve du militaire a présentée au motif que celle-ci n'a pas prouvé que le décès du militaire résultait d'une blessure « consécutive ou rattachée directement » au service militaire, comme l'exige l'art. 21(2)b) de la Loi sur les pensions—Ce refus a été confirmé dans une série de décisions du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (le Tribunal) mais ces décisions ont été annulées dans Frye c. Canada (Procureur général), 2004 CF 986-Le ministre des Anciens combattants a interjeté appel, soutenant que la C.F. avait en fait substitué son opinion à celle du Tribunal-La veuve aurait sans doute touché une pension si l'accident était survenu après que la Loi a été modifiée par les art. 1 à 3 de la L.C. 2003, ch. 12 (les modifications permettant à une personne de réclamer une pension en démontrant qu'un membre des Forces armées avait été blessé ou tué alors qu'il était en « service spécial », ce qui pouvait comprendre le service comportant un « risque élevé », comme c'est le cas des opérations de lutte contre les feux de forêt et, en pareil cas, la personne qui réclame une pension ne serait pas tenue de prouver que le décès était consécutif ou rattaché directement au service militaire du membre), mais les modifications ne s'appliquaient pas rétroactivement à l'année 1994-Le Tribunal a conclu que puisque le militaire « profitait de la politique de loisir et de détente » lorsqu'il a été tué, son décès n'était pas consécutif ou rattaché directement à son service militaire-Le Tribunal a également décidé que le décès ne pouvait pas être réputé consécutif au service militaire au sens de l'art. 21(3)f) de la

PENSIONS—Suite

Loi qui prévoit qu'une blessure est réputée être consécutive ou rattachée directement au service militaire si elle est survenue au cours d'une opération militaire, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis. que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la blessure eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le membre des forces—Le Tribunal s'est fondé sur le fait que le militaire a quitté le camp sans signer le registre, aucun élément de preuve ne montrait qu'il a été influencé d'une façon ou d'une autre par les ordres de son supérieur à cet égard-La C.F. a conclu que la veuve avait établi le lien de causalité direct ou étroit nécessaire entre le décès du militaire et le service militaire de celui-ci—Les décisions du Tribunal sur la question de savoir si une blessure était « consécutive ou rattachée directement » au service militaire pour l'application de l'art. 21(2)a) de la Loi sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable *simpliciter* mais, lorsque les questions en litige sont purement factuelles, la norme s'apparente à la décision manifestement déraisonnable, comme le prévoit l'art. 18.1(4)d) de la Loi sur les Cours fédérales—Lorsque l'interprétation que le Tribunal donne à la Loi est en litige, elle est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte-Depuis Abrahams c. Procureur général du Canada, [1983] 1 R.C.S. 2, à la p. 10, le principe est que la législation relative au bien-être social doit être interprétée de manière libérale, « tout doute découlant de l'ambiguïté des textes doit se résoudre en faveur du prestataire »—Ces principes d'interprétation ont également été appliqués dans le contexte de la législation relative aux normes d'emploi, Régime de pensions du Canada—La Loi sur les pensions est une loi « conférant des avantages »—Le principe selon lequel la Loi devrait recevoir une interprétation libérale est appuyé non seulement par la jurisprudence, mais également par des dispositions claires du texte législatif en cause-L'art. 2 prévoit ce qui suit: « les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale »—L'art. 39 de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) prévoit que les dispositions de cette loi doivent s'interpréter de façon large, et exige que le Tribunal tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possibles au demandeur et de trancher en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande-Dans Metcalfe c. Canada (1999), 160 F.T.R. 281 (C.F. 1^{re} inst.), il a été décidé que bien que l'art. 39 ne peut avoir pour effet d'inverser le fardeau de la preuve, il va largement en ce sens—Il est nécessaire de donner aux mots « arising out of » (découle de) de l'art. 21(2)b) une interprétation large de telle sorte qu'on ne requiert pas l'existence d'un lien de causalité direct ou immédiat—La C.F. a adopté à bon escient une interprétation large de la Loi sur les pensions mais a décidé que le mot « consécutive » du texte français de l'art. 21(1)b) a introduit une nuance qui ne figure pas dans l'expression anglaise

PENSIONS—Suite

correspondante « arising out », qui est plus large—Elle a décidé que les mots déterminants étaient « rattachée directement » qui, selon elle, sont synonymes de « causée directement par »—Cette analyse allait à l'encontre de l'interprétation large que le juge avait adoptée et n'était pas exigée par le texte de la Loi-II est significatif que les mots « consécutive » et « rattachée directement » sont unis par le mot « ou », ce qui semblerait indiquer que le législateur n'avait pas l'intention de prévoir que le demandeur serait admissible à toucher une pension uniquement si le décès était à la fois « consécutif » et « rattaché directement » au service militaire—Le mot « consécutive » n'impose pas la restriction que la C.F. a décrite-Le Tribunal n'a pas commis d'erreur parce qu'il n'a pas examiné le sens du mot « directement »— Selon des dictionnaires français, le terme « consécutif » signifie « resulting from », « due to », « following upon », « qui suit », « résulte de », « est une conséquence de »—Ces définitions ne suggèrent pas un lien de causalité plus étroit entre les événements que l'expression anglaise non spécifique « arising out of »—S'il existe une différence entre les deux versions officielles, il convient de choisir le sens plus large lorsque ce sens exprime mieux l'intention du législateur-Un demandeur peut être visé par l'art. 21(1)b) en établissant que le décès est consécutif au service militaire, qu'il y ait ou non un lien direct entre eux-Même s'il ne suffit pas de prouver que la personne servait dans les Forces armées à l'époque, il n'est pas nécessaire que le demandeur établisse un lien de causalité direct ou immédiat entre le décès et le service militaire—Il appert des motifs de la décision relative à l'appel que le Tribunal a mal interprété le mot « consécutive » en disant que ce mot exigeait un lien de causalité immédiat entre le décès et le service militaire-De l'avis du Tribunal, le décès du militaire n'était pas consécutif ou rattaché directement au service militaire parce qu'il est survenu pendant que le militaire s'adonnait à un loisir-Le Tribunal semble donc avoir considéré les activités récréatives et les activités du service militaire comme des catégories qui s'excluent l'une et l'autre—Cette interprétation restrictive des mots « consécutive ou rattachée directement » n'est pas compatible avec l'interprétation libérale et généreuse que la Loi doit recevoir—Le Tribunal aurait dû accorder une certaine importance à l'affirmation du commandant selon laquelle il avait approuvé une politique de loisir et de détente afin d'éviter que les soldats ne s'épuisent après avoir travaillé de longues heures à combattre les feux de forêt dans des conditions sales, pénibles et dangereuses et, bien que la preuve ne permette pas de savoir si la baignade à la plage était autorisée par la politique de loisir et de détente, l'inscription des mots « plage » et « ville » comme destinations dans les registres du camp permettait de déduire que les officiers toléraient les sorties à la plage —La C.F. n'a commis aucune erreur de principe lorsqu'elle a renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il la réexamine en prenant en considération que le

PENSIONS—Fin

décès est consécutif ou rattaché directement au service militaire, la C.F. pouvait conclure à bon escient que, si le Tribunal avait interprété la Loi correctement, la seule conclusion raisonnable qu'il aurait pu tirer des faits était que le décès était consécutif ou rattaché directement au service militaire—Appel rejeté—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 2, 21(2)b), (3)f)—Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4)d) (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27)—Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), L.C. 1995, ch. 18, art. 39.

FRYE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-441-04, 2005 CAF 264, juges Linden, Sexton et Evans, J.C.A., jugement en date du 8-8-05, 15 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

ÉLECTIONS

Contrôle judiciaire d'une décision de la bande de la Première nation Carry the Kettle, confirmée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (le MAINC), datée du 26 mars 2004, qui démettait la demanderesse de ses fonctions de directrice générale des élections organisées en 2004 au sein de la bande de la Première nation Carry the Kettle-La demanderesse a prié la Cour de conclure qu'elle n'a pas été licitement retirée de sa charge de directrice générale des élections et qu'elle a continué d'occuper ce poste ou, subsidiairement, elle a prié la Cour de la réintégrer dans ce poste—Les élections sont tenues en conformité avec la Loi sur les Indiens-Le mandat du chef du conseil de bande et du conseil de bande a expiré le 31 mars 2004-La Première nation devait organiser des élections au plus tard à cette date-Le MAINC a demandé au chef du conseil de bande ainsi qu'au conseil de bande de nommer un président d'élection à partir d'une liste de présidents d'élection agréés et admissibles-Le conseil de bande a fixé la date des élections, nommé la demanderesse directrice générale des élections et obtenu l'approbation de la nomination par le MAINC-Le président d'élection doit envoyer, au moins 35 jours avant la date des élections, des bulletins de vote postaux aux électeurs qui habitent en dehors de la réserve-Une assemblée de mises en candidature a eu lieu, et la demanderesse a envoyé des bulletins de vote postaux à 199 des 300 électeurs hors réserve-Les noms de deux candidats figurant sur le premier bulletin de vote étaient inexacts-Après s'être aperçue de l'erreur, la demanderesse a envoyé un autre bulletin de vote renfermant des corrections manuscrites à un nombre non précisé d'électeurs hors réserve-Le MAINC a appris les erreurs et a été informé que la demanderesse n'envisageait pas de reporter les élections-Le 23 mars, le chef du conseil de bande rencontrait le MAINC

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

pour s'informer si les élections pouvaient être reportées-Le chef, peu convaincu de la capacité de la demanderesse d'organiser efficacement des élections, souhaitait que le MAINC envisage le remplacement de la demanderesse comme directrice générale des élections-Le MAINC a communiqué avec la demanderesse le 24 mars, puis a discuté avec elle des points soulevés par le conseil de bande, ainsi que des points résultant des erreurs du bulletin-Le MAINC a également rencontré le chef du conseil de bande ainsi que le conseil de bande pour examiner les solutions qui s'offraient au conseil de bande-Le 26 mars, le conseil de bande faisait savoir au MAINC qu'il souhaitait reprendre depuis le début le processus électoral et lui demandait de l'aide pour la rédaction d'une résolution—Une résolution du conseil de bande (RCB) fut préparée, annulant et révoquant la nomination de la demanderesse comme directrice générale des élections et désignant président d'élection un surintendant tenant lieu d'attributaire du conseil de bande-Le MAINC a informé la demanderesse qu'elle était relevée de ses fonctions de directrice générale des élections, mais que son nom demeurerait sur la liste des présidents d'élection agréés—Une employée du MAINC a été nommée présidente d'élection-Les élections du 31 mars 2004 ont été annulées et de nouvelles élections ont eu lieu le 12 mai-Le 30 mars, le conseil de bande informait la demanderesse que la Première nation se passerait désormais de ses services-Le conseil de bande et le MAINC ont observé les formalités requises avant de décider de démettre la demanderesse de ses fonctions de directrice générale des élections—Pour ce qui est de l'observation de ces formalités, la preuve a montré que le MAINC a recommandé la destitution de la demanderesse et que, après délibération, le conseil de bande a accepté les recommandations du MAINC —Le MAINC a cru que la meilleure façon de s'y prendre à la suite des erreurs commises par la demanderesse était de la révoquer et de désigner un surintendant qui agirait en lieu et place d'un président d'élection nommé par le conseil de bande —Bien que le MAINC ait pu être à l'origine du processus et préparer la RCB, rien ne prouve que le conseil de bande n'a pas fonctionné d'une manière autonome ou qu'une délibération en bonne et due forme n'a pas eu lieu avant que la RCB ne soit signée par les membres qui sont restés à la réunion—Rien ne prouve que la RCB démettant la demanderesse de ses fonctions de directrice générale des élections n'a pas été adoptée d'une manière légitime-L'art. 76(1) de la Loi sur les Indiens autorise le gouverneur en conseil à prendre des décrets et règlements concernant la nomination et les fonctions des préposés aux élections-Le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens a été pris conformément au pouvoir conféré par l'art. 76(1)b) de la Loi-Ce règlement, en son art. 2, définit le « président d'élection » comme le surintendant ou la personne nommée par le conseil de la bande avec l'assentiment du ministre-L'art. 31(4) de la Loi d'interprétation donne au ministre le

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

pouvoir de défaire ce qu'il a le pouvoir de faire, notamment de prendre et d'abroger des règlements-Le gouverneur en conseil a donc le pouvoir de prendre un règlement portant sur la révocation d'un préposé aux élections-Cependant, alors que l'art. 31(4) envisage un règlement effectif portant sur la révocation d'un préposé aux élections, le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens prévoit simplement la nomination d'un « président d'élection » (art. 2) avec l'assentiment du ministre sans parler expressément de la révocation d'une personne ainsi nommée-Il n'y a aucun risque d'influence indue lorsque le conseil de bande en exercice n'a pas le pouvoir de révoquer un surintendant ou lorsque le président d'élection est nommé par un conseil de bande et agréé par le MAINC—Le régime en place ou le texte législatif applicable ne renferme rien qui donne à entendre qu'un conseil de bande pourrait agir unilatéralement et révoquer sans le consentement du MAINC un préposé nommé—Le MAINC a l'obligation fiduciaire de s'assurer que les décisions prises en rapport avec une élection sont équitables et conformes aux textes législatifs applicables-Le rôle du conseil de bande dans le choix ou la révocation du président d'élection est limité parce qu'un président d'élection agit en partie en tant que délégué du ministre tout au long de la procédure électorale—Il ressort du régime électoral qu'un président d'élection a en permanence pour mandat de remplir les obligations et fonctions du ministre-Le président d'élection est là pour s'assurer au nom de la Première nation et au nom du ministre que les élections du conseil de bande se déroulent d'une manière conforme aux textes applicables—Il doit avoir la confiance et l'approbation de la Première nation et du ministre tout au long du processus-Le MAINC doit avoir le pouvoir de requérir la révocation d'un président d'élection nommé en vertu du Règlement lorsque telle révocation est nécessaire pour que les obligations du ministre aux termes de la Loi sur les Indiens et aux termes du Règlement soient remplies-Le renvoi de la demanderesse reposait sur de bonnes raisons, qui étaient totalement en accord avec l'économie et l'objet des textes applicables-La procédure de renvoi a été régulière—La preuve a montré que les erreurs initiales ainsi que les moyens pris par la demanderesse pour les corriger ont entraîné une grande confusion, ont donné lieu à d'importants retards et ont menacé la tenue des élections-Les mesures prises par le MAINC et le conseil de bande en vue de la révocation de la demanderesse étaient justifiées—Demande rejetée-Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-85, art. 76-Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens, C.R.C., ch. 952, art. 2 « président d'élection », (mod. par DORS/2000-391, art. 1)—Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 2(1) « règlement », 31(4).

PETE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-717-04, 2005 CF 993, juge Russell, ordonnance en date du 18-7-05, 27 p.)

PRATIQUE

APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS

Demande présenté sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur les transports au Canada en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de l'Office des transports du Canada au motif d'une erreur de droit—La décision attaquée obligeait Lufthansa German Airlines à rembourser le prix de neuf billets d'avion inutilisés achetés à une personne prise à tort pour un agent de voyages agréé-Lufthansa refusait de rembourser au motif que la personne qui avait vendu les billets n'était pas un agent de voyages agréé et avait obtenu les billets en utilisant frauduleusement des cartes de crédit-L'Office a conclu que les billets n'étaient pas invalides, Lufthansa ayant accepté sept des seize billets achetés—A l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appeal, Lufthansa a produit un affavit portant des éléments relatifs aux opérations sur carte de crédit en cause—Ces éléments n'avaient pas été présenté à l'Office-L'Office a demandé la radiation de cet affidavit au motif qu'il n'était pas admissible, sauf autorisation sour le régime la régle 351 des Règles des Cours fédérales-L'affidavit avait pour objet d'expliquer pourquoi Lutfhansa a accepté sept des billets et a refusé de rembourser le prix des neufs autres-L'avocat pensait avoir le droit de déposer l'affidavit en vertu de la règle. 353(3)(c)—L'Office a fait valoir que Lutfhansa a eu la possibilité de produire devant lui les éléments contestés, affirmation que Lufthansa ne contredisait pas—En principe, aucun élément de preuve ne peut être présenté en appel sans que la Cour y consente sous le régime de la régle 351-L'autorisation de produire des éléments de preuve en appel n'est accordée que s'il était impossible de les présenter en première instance, s'ils sont crédibles et s'ils se révèlent pratiquement concluants quant à une question en litige-Rien ne permet d'affirmer qu'une autorisation en vertu de la règle 351 soit nécessaire pour produire, à l'appui d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, des éléments de preuve non produits devant un tribunal inférieur; cependant, l'Office a fait valoir que si la règle 351 n'était pas utilisé pour filtrer la preuve à cette étape, l'existence d'une cause défendable en appel pourrait être établie sur le fondement d'éléments qui pourraient ne pas faire partie de la preuve en appel-Les inquiétudes de l'Office n'étaient pas fondées—Si de nouveaux éléments de preuve sont produits dans le cadre de la demande d'autorisation d'interjeter appel mais que celle-ci ne justifie pas d'accueillir une requête présentée sous le régime de la règle 351, on accordera peu de poids à ces nouveaux éléments, ou peut-être même les écartera-t-on entièrement, dans l'examen de ladite demande-Le critère général applicable à l'admissibilité de la preuve dans les demandes d'autorisation d'interter appel est énoncé à la règle 353(2)c), qui dispose que la partie qui présente une telle demande doit déposer un affidavit « établissant les faits invoqués au soutien de la requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour »--Il

PRATIQUE—Fin

semblait que les éléments contestés satisfaisaient à ce critère—Il n'y avait aucune impérieuse d'ajouter une condition par analogie à la règle 351—Requête en radiation rejetée—Loi sur les transports au Canada, L.C. (1996), ch. 10, art. 41—Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 351, 353(2)c).

LUFTHANSA GERMAN AIRLINES C. CANADA (OFFICE DES TRANSPORTS) (05-A-26, 2005 CAF 295, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 15-9-05, 4 p.)

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le directeur par intérim du Programme de la lutte au tabagisme a conclu, au nom du ministre de la Santé, qu'en permettant aux clients de ses casinos d'échanger leurs points de récompense accumulés contre des produits du tabac, la demanderesse contrevenait à l'art. 29b) de la Loi sur le tabac—Santé Canada a ordonné à la demanderesse de cesser d'offrir à titre gratuit à ses clients des coupons échangeables contre des produits du tabac et de cesser de leur permettre de se procurer des produits du tabac avec des points accumulés au jeu-La demanderesse exploite deux casinos à Niagara Falls-Elle offre à sa clientèle un programme de fidélisation connu sous le nom de « Players Advantage Club », dont le tiers des clients sont membres—L'objectif visé par les casinos en offrant à leurs clients d'adhérer au Club est de recueillir des renseignements à leur sujet pour les besoins du marketing-Parmi les avantages offerts par ce programme, il y a lieu de mentionner la fourniture de produits et de services gratuits, le stationnement gratuit, des offres spéciales par publipostage direct, un programme de récompenses permettant de gagner des remises en argent en jouant avec les machines à sous, la possibilité d'accumuler des points en fonction des parties jouées et de les échanger contre des produits alimentaires, des marchandises vendues au détail et des chambres d'hôtel et des rabais sur des articles griffés-Le client accumule des points chaque fois qu'il joue avec une machine à sous ou au vidéopoker-Il peut obtenir des produits du tabac en échange de points de récompense—Un fonctionnaire a informé la demanderesse que son programme violait l'art. 29b)—Le législateur a adopté la Loi sur le tabac en 1997 dans la foulée de l'arrêt RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199, qui a invalidé la Loi réglementant les produits du tabac-La Loi sur le tabac a pour objet de protéger la santé des Canadiens, de préserver les jeunes des incitations à la consommation du tabac et de limiter l'accès au tabac—Suivant l'art. 4, la Loi a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème de santé publique grave et d'envergure nationale, en l'occurrence le tabagisme, compte tenu des preuves établissant, de façon indiscutable, un lien entre l'usage du tabac et de nombreuses

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Suite

maladies débilitantes ou mortelles, et de mieux sensibiliser la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé—Les dispositions relatives à la « promotion » (que l'on trouve à la partie IV) constituent un élément clé de la Loi-L'art. 29 interdit au fabricant et au détaillant « d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours ou de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service »-La lettre de Santé Canada constituait une lettre d'un office fédéral qui peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire-Interprétation de l'art. 29 de la Loi sur le tabac—Selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte—Lorsqu'on examine l'art. 29b) de la Loi, on ne doit pas perdre de vue l'objectif général de la Loi, en l'occurrence protéger la santé des Canadiens en général et des jeunes en particulier-L'art. 18 de la Loi définit la « promotion » comme la présentation d'un produit susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportement au sujet de ce produit et, pour interpréter l'art. 29b), il ne faut pas s'en tenir seulement au libellé littéral mais se demander aussi si les activités en cause ont pour effet de faire la promotion de produits du tabac-La preuve révèle que le programme de récompenses ne fait d'aucune manière la promotion de la vente ou de l'utilisation des produits du tabac et qu'il ne contient pas d'énoncés qui, de manière directe ou indirecte, pourraient influencer et créer des attitudes, croyances ou comportements au sujet des produits du tabac—La possibilité d'obtenir des produits du tabac en récompense n'est annoncée d'aucune façon-Il en serait autrement si les casinos remettaient des coupons ou des bons d'échange permettant d'obtenir gratuitement des produits du tabac-Le programme de récompenses n'a pas été créé pour mousser la vente de produits du tabac et aucune association n'a été faite entre le jeu et l'utilisation des produits du tabac-L'échange de points pour des produits du tabac n'équivaut pas à de la « promotion » au sens de la partie IV de la Loi—La promotion de l'usage du tabac n'est ni l'objectif principal du programme de récompenses ni son objectif accessoire-Mais les produits du tabac ne sont pas fournis « à titre gratuit »---Divergence entre la version anglaise et la version française : la version anglaise parle de « monetary consideration », alors que la version française emploie les mots « à titre gratuit », une expression plus large qui suppose l'absence de toute contrepartie (pécuniaire ou autre)-La Cour doit tenter de concilier les versions d'une disposition législative bilingue qui semblent contradictoires et rechercher le sens qui leur est commun—Lorsque l'une d'entre elles a un sens plus large, le sens commun aux deux versions est celui dont le texte a le sens le plus restreint—La contrepartie doit être de nature

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Suite

pécuniaire—Analyse confirmée par l'art. 31 de la Loi: «Il est interdit, à titre gratuit ou onéreux »---Cette disposition démontre que, lorsque le législateur a décidé, dans la version anglaise de l'art. 29b), de qualifier le mot « consideration » en lui apposant l'épithète « monetary », il a fait appel à une notion plus restrictive que lorsqu'il a employé le mot « consideration » seul comme il l'a fait, par exemple, à l'art. 31 —Le terme « gratuit » en français est ambigu et peut tout autant se rapporter à l'absence de contrepartie pécuniaire et. de façon plus générale, à l'absence de tout type de contrepartie-Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas déterminant pour décider si l'acquisition de produits du tabac en échange de points accumulés contrevient à l'art. 29b) de la Loi—Bien qu'une telle opération ne soit certainement pas « à titre gratuit », on peut aussi affirmer qu'elle n'est pas non plus « without monetary consideration », car les points de

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—Fin

récompense qui sont soustraits du compte du membre s'apparentent à de l'argent comptant et ont une véritable valeur pécuniaire qui a un rapport direct avec la valeur des produits du tabac—Les casinos n'attribuent pas à titre gratuit des points de récompense aux clients car ceux-ci doivent accepter de fournir des renseignements relatifs à leurs habitudes et à leurs préférences de jeu pour les besoins du marketing—La décision du ministre est invalide et la demanderesse n'avait pas à y donner suite—Loi sur le tabac, L.C. 1997, ch. 13, art. 2b), 4, 18, 29b), 31—Loi réglementant les produits du tabac, L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 14.

FALLS MANAGEMENT COMPANY C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-1572-04, 2005 CF 924, juge de Montigny, ordonnance en date du 30-6-05, 18 p.)



2006 Volume 3

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers A. DAVID MORROW, Smart & Biggar SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist DIANE DESFORGES

Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant PIERRE LANDRIAULT ARRÊTISTES

Arrêtistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L. FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B. SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques LYNNE LEMAY

Spécialiste des publications DIANE DESFORGES

PAULINE BYRNE

Coordonnatrice, production LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the Federal Court Act. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la Loi sur la Cour fédérale. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD (Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998; Appointed November 4, 1999)

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS (Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY (Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN (Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU (Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL (Appointed to the Trial Division June 24, 1992; Appointed June 23, 1998)

The Honourable MARC NADON (Appointed to the Trial Division June 10, 1993; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. EDGAR SEXTON (Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS (Appointed to the Trial Division June 26, 1998; Appointed December 8, 1999)

The Honourable KAREN R. SHARLOW (Appointed to the Trial Division January 21, 1999; Appointed November 4, 1999)

The Honourable DENIS PELLETIER (Appointed to the Trial Division February 16, 1999; Appointed December 14, 2001)

The Honourable J. BRIAN D. MALONE (Appointed November 4, 1999)

FEDERAL COURT CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY (Appointed to the Trial Division August 7, 1996; Appointed December 8, 1999)

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983; Appointed to Trial Division on June 23, 1998; Supernumerary July 26, 1998)

The Honourable YVON PINARD, P.C. (Appointed June 29, 1984; Supernumerary October 10, 2005)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM (Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON (Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON (Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL (Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS (Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX (Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE (Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN (Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN (Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON (Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD (Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN (Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY (Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU (Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL (Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER (Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER (Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY (Appointed December 12, 2002)

The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (Appointed August 13, 2003)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON (Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE (Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN (Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH (Appointed November 19, 2003)

iv

The Honourable YVES de MONTIGNY (Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES (Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES (Appointed November 22, 2005)

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU (Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH (Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB (Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD (nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998; nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS (nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY (nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN (nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU (nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL (nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992; nommé le 23 juin 1998)

L'honorable MARC NADON (nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. EDGAR SEXTON (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS (nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998; nommé le 8 décembre 1999)

L'honorable KAREN R. SHARLOW (nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999; nommée le 4 novembre 1999)

L'honorable DENIS PELLETIER (nommé à la Section de première instance le 16 février 1999; nommé le 14 décembre 2001)

L'honorable J. BRIAN D. MALONE (nommé le 4 novembre 1999)

LE JUGE EN CHEF COUR FÉDÉRALE

L'honorable ALLAN F. LUTFY (nommé à la Section de première instance le 7 août 1996; nommé le 8 décembre 1999)

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983; nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998; surnuméraire le 26 juillet 1998)

L'honorable YVON PINARD, C.P. (nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM (nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON (nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 1^{er} juin 2005)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON (nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL (nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS (nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX (nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE (nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN (nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON (nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD (nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN (nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU (nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON (nommée le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL (nommé le 8 août 2002)

L'honorable JUDITH A. SNIDER (nommée le 10 octobre 2002)

L'honorable JAMES RUSSELL (nommé le 11 décembre 2002)

L'honorable JOHANNE GAUTHIER (nommée le 11 décembre 2002)

L'honorable JAMES W. O'REILLY (nommé le 12 décembre 2002)

L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN (nommé le 13 août 2003)

L'honorable SEAN J. HARRINGTON (nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE (nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN (nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH (nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY (nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES (nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES (nommé le 22 novembre 2005)

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU (nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH (nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE (nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB (nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI (nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc., [2005] 4 F.C.R. 301 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-155-05, 2006 FCA 229). The reasons for judgment handed down 21/6/06, will be published in the Federal Courts Reports.

Deacon v. Canada (Attorney General), [2006] 2 F.C.R. 736 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-580-05, 2006 FCA 265). The reasons for judgment handed down 26/7/06, will be published in the Federal Courts Reports.

Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] 3 F.C.R. 260 (F.C.), has been reversed on appeal (A-632-05, 2006 FCA 217). The reasons for judgment handed down 12/6/06, will be published in the Federal Courts Reports.

Magic Sportswear Corp. v. Mathilde Maersk (The), [2005] 2 F.C.R. 236 (F.C.), has been reversed on appeal (A-444-04, 2006 FCA 284). The reasons for judgment handed down 23/8/06, will be published in the Federal Courts Reports.

Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand, [2006] 2 F.C.R. 543 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-264-05, 2006 FCA 205), reasons for judgment handed down 30/5/06.

SUPREME COURT OF CANADA

Blank v. Canada (Minister of Justice), [2005] 1 F.C.R. 403 (F.C.A.), was affirmed by a decision dated 8/9/06 and will be published in the Supreme Court Reports.

Public Service Alliance of Canada v. Canada, [2005] 3 F.C.R. 443 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 23/6/06 and will be published in the Supreme Court Reports.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc., [2005] 4 R.C.F. 301 (C.F.), a été confirmée en appel (A-155-05, 2006 CAF 229). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 21-6-06, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Deacon c. Canada (Procureur général), [2006] 2 R.C.F. 736 (C.F.), a été confirmée en appel (A-580-05, 2006 CAF 265). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 26-7-06, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 3 R.C.F. 260 (C.F.), a été infirmée en appel (A-632-05, 2006 CAF 217). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 12-6-06, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Magic Sportswear Corp. c. Mathilde Maersk (Le), [2005] 2 R.C.F. 236 (C.F.), a été infirmée en appel (A-444-04, 2006 CAF 284). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 23-8-06, seront publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales.

La décision Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand, [2006] 2 R.C.F. 543 (C.F.), a été confirmée en appel (A-264-05, 2006 CAF 205), les motifs du jugement ayant été prononcés le 30-5-06.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada, [2005] 3 R.C.F. 443 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 23-6-06, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), [2005] 1 R.C.F. 403 (C.A.F.), a été confirmé par une décision en date du 8-9-06, qui sera publiée dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême.

Applications for Leave to Appeal

Air Canada Pilots Assn. v. Airline Pilots Assn., A-357-05, 2006 FCA 74, Sharlow J.A., judgment dated 15/2/06, leave to appeal to S.C.C. refused 29/6/06.

Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc., A-431-05, 2006 FCA 64, Richard C.J., judgment dated 13/2/06, leave to appeal to S.C.C. refused 3/8/06.

De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), A-558-04, 2005 FCA 436, Evans J.A., judgment dated 20/12/05, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 22/6/06.

Métis National Council of Women v. Canada (Attorney General), A-127-05, 2006 FCA 77, Sharlow J.A., judgment dated 20/2/06, leave to appeal to S.C.C. refused 17/8/06.

Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans), A-557-04, 2006 FCA 31, Rothstein J.A., judgment dated 27/1/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 20/7/06.

Reid v. Canada, A-143-05, 2006 FCA 70, Sharlow J.A., judgment dated 15/2/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 29/6/06.

VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency), A-277-05, 2006 FCA 45, Décary J.A., judgment dated 6/2/06, will be published in the Federal Courts Reports, leave to appeal to S.C.C. refused 3/8/06.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Assoc. des pilotes d'Air Canada c. Assoc. des pilotes des lignes aériennes, A-357-05, 2006 CAF 74, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 15-2-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-6-06.

Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc., A-431-05, 2006 CAF 64, le juge en chef Richard, jugement en date du 13-2-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 3-8-06.

De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-558-04, 2005 CAF 436, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 20-12-05, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-6-06.

Métis National Council of Women c. Canada (Procureur general), A-127-05, 2006 CAF 77, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 20-2-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 17-8-06.

Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), A-557-04, 2006 CAF 31, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 27-1-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-7-06.

Reid c. Canada, A-143-05, 2006 CAF 70, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 15-2-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-6-06.

VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports), A-277-05, 2006 CAF 45, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 6-2-06, sera publié dans le Recueil des décisions des Cours fédérales, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 3-8-06.

TABLE

OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.A.)	318
Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	118
${f c}$	
Canada (Attorney General) (F.C.), Hoechst Marion Roussel Canada Inc. v	536
Canada (Attorney General) (F.C.), Leth Farms Ltd. v	633
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Sketchley v	392
Canada (F.C.A.), Prentice v.	135
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (F.C.)	446
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Ferri v	53
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Hamid v	260
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Thamotharem v	168
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Azizi v	118
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), de Guzman v	655
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Singh v	70
Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (F.C.A.), Prairie Acid Rain	
Coalition v	610
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon (F.C.)	493
Canada (Pari-Mutuel Agency) (F.C.), Ontario Harness Horse Assn. v	233
Canada Post Corp. v. United States Postal Service (F.C.)	28
Canada (Treasury Board) (F.C.), Public Service Alliance of Canada v	283
Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc. (F.C.)	581
Cano Tech Inc. (F.C.), Canadian Private Copying Collective v	581
Charkaoui (Re) (F.C.)	325
D	
DRL Vacations Ltd. v. Halifax Port Authority (F.C.)	516
de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	655
de duzman v. Canada (ivimister of Citizensinp and miningration) (F.C.A.)	033
E	
-	
Euro Excellence Inc. (F.C.A.), Kraft Canada Inc. v.	91
F	
Fabco Industries Ltd. (F.C.), Secunda Marine Services Ltd. v	3
Ferri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	53

XIV TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME	PAGE
н	
Halifax Port Authority (F.C.), DRL Vacations Ltd. v	516 260 536
K	
Kahlon (F.C.), Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.A.)	493 91 475
L	
Leth Farms Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.)	633
O	
Ontario Harness Horse Assn. v. Canada (Pari-Mutuel Agency) (F.C.)	233
P	
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (F.C.A.) Prentice v. Canada (F.C.A.) Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board) (F.C.)	610 135 283
${f s}$	
Secunda Marine Services Ltd. v. Fabco Industries Ltd. (F.C.) Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) Sketchley v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) Swift Fortune (The) (F.C.A.), Kremikovtzi Trade v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.A.), Apotex Inc. v.	3 70 392 475 318
T	
Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	168
U	
United States Postal Service (F.C.), Canada Post Corp. v	28
\mathbf{w}	
Winnicki (F.C.), Canada (Human Rights Commission) v	446

TABLE

DES DÉCISIONS PUBLIÉES

DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Administration portuaire de Halifax (C.F.), DRL Vacations Ltd. c.	516
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (C.F.)	283
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.A.F.)	318
Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	118
TEZZI O. Canada (Ministre de la Choyennete et de l'Immigration) (C.A.I.)	110
C	
Canada (Agence du pari mutuel) (C.F.), Ontario Harness Horse Assn. c	233
Canada (C.A.F.), Prentice c.	135
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Winnicki (C.F.) .	446
Canada (Conseil du Trésor) (C.F.), Alliance de la fonction publique du Canada c.	283
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Azizi c	118
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), de Guzman c.	655
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Singh c	70
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Ferri c	53
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Hamid c	260
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Thamotharem c.	168
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon (C.F.)	493
Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.F.), Prairie Acid Rain	
Coalition c	610
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Sketchley c.	392
Canada (Procureur général) (C.F.), Hoechst Marion Roussel Canada Inc. c	536
Canada (Procureur général) (C.F.), Leth Farms Ltd. c.	633
Cano Tech Inc. (C.F.), Société canadienne de perception de la copie privée c	581
Charkaoui (Re) (C.F.)	325
D	
DRL Vacations Ltd. c. Administration portuaire de Halifax (C.F.)	516 655
de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	000
E	
Euro Excellence Inc. (C.A.F.), Kraft Canada Inc. c.	91
F	
-	_
Fabco Industries Ltd. (C.F.), Secunda Marine Services Ltd. c	3 53

	Page
Н	
Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) Hoechst Marion Roussel Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	260 536
К	
Kahlon (C.F.), Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection	• • •
civile) c. Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.A.F.) Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le) (C.A.F.)	493 91 475
L	
Leth Farms Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.F.)	633
O	
Ontario Harness Horse Assn. c. Canada (Agence du pari mutuel) (C.F.)	233
P	
Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.F.) Prentice c. Canada (C.A.F.)	610 135
\mathbf{s}	
Secunda Marine Services Ltd. c. Fabco Industries Ltd. (C.F.) Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) Sketchley c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) Société canadienne de perception de la copie privée c. Cano Tech Inc. (C.F.) Société canadienne des postes c. United States Postal Service (C.F.) Swift Fortune (Le) (C.A.F.), Kremikovtzi Trade c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.A.F.), Apotex Inc. c.	3 70 392 581 28 475 318
T	
Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	168
U	
United States Postal Service (C.F.), Société canadienne des postes c.	28
${f w}$	
Winnicki (C.F.), Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c.	446

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
Elections	
Pete v. Canada (Attorney General) (T-717-04, 2005 FC 993)	D-54
Registration	
Sandberg v. Norway House Cree Nation Band Council (T-1365-01, 2005 FC 656)	D-1
ACCESS TO INFORMATION	
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1633-01, 2005 FC 645)	D-30
Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (Chief Commissioner, Human	D-50
Rights Commission) (T-1941-04, 2006 FC 443)	D-55
ADMINISTRATIVE LAW See also: Hoechst Marion Roussel Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.) 536; Citizenship and Immigration, D-36, D-37; Constitutional Law, D-11; Income Tax, D-47	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 1670)	325 135
Judicial Review	
DiMartino v. Canada (Minister of Transport) (T-814-03, 2005 FC 635) Fetherston v. Canada (Food Inspection Agency) (A-437-03, 2005 FCA 111) .	D-2 D-31
Grounds of Review	
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board) (F.C.) (T-1081-04, 2005 FC 1297)	283
Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-7836-04, 2006 FC 16)	168
Remedies	
Hamalipoor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4953-04, 2005 FC 803)	D-31
Standard of Review	
Chopra v. Canada (Attorney General) (T-624-03, 2005 FC 595)	D-32

	PAGE
ADMINISTRATIVE LAW—Concluded	
Judicial Review—Concluded	
Standard of Review—Concluded	
Ontario Harness Horse Assn. v. Canada (Pari-Mutuel Agency) (F.C.) (T-640-03, 2005 FC 1320)	233
Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board) (F.C.) (T-1081-04, 2005 FC 1297)	283
Sketchley v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-480-04, 2005 FCA 404)	392
AGRICULTURE See also: Administrative Law, D-31	
Leth Farms Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2202-04, 2006 FC 68)	633
ARMED FORCES See also: Constitutional Law, D-11; Human Rights, D-41; Pensions, D-72 Bernath v. Canada (T-1683-02, 2005 FC 1232)	D-3
BILL OF RIGHTS	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 1670)	325
BROADCASTING See: Constitutional Law, D-11	
CHARITIES See: Income Tax, D-67	
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION See also: Administrative Law, D-31	
Exclusion and Removal	
Inadmissible Persons	
Aguillar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-10274-03, 2005 FC 152)	D-4
Balathavarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3634-04, 2005 FC 1212)	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. de Guzman (IMM-9744-04, 2005 FC 1255)	D-56
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hyde (IMM-6961-03, 2005 FC 950)	D-3
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8979-04, 2005 FC 678)	D-33
Ngo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8333-04, 2005 FC 609)	D-5
Tallon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-318-05, 2005 FC 1039)	D-57
Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8736-04, 2005 FC 1280)	D-56
Security Certificate	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 1670)	325

	1221
	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued	
Exclusion and Removal—Concluded	
Removal of Permanent Residents	
Akuech v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8756-03, 2005 FC 337)	D-54 53 D-58 D-34 70 D-58
Removal of Refugees	
Calixto v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-10475-04, 2005 FC 1037)	D-59 D-35
Immigration Practice	
Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-151-05, 2005 FCA 406) Cleopartier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-10095-03, 2004 FC 1527) Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon (F.C.) (IMM-3443-05, 2005 FC 1000) Chudal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9799-04, 2005 FC 1073) Mazhandu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3758-04, 2005 FC 663) Ouafae v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8197-04, 2005 FC 459) Johnson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8446-04, 2005 FC 1262) Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6461-03, 2004 FC 1607) Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-7836-04, 2006 FC 16)	D-6 493 D-59 D-6 D-7 D-7 D-5 168
Judicial Review	
Federal Court Jurisdiction	
Edwards v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-253-04, 2005 FCA 176)	D-35

	PAGE		
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded			
Immigration Practice			
Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5302-04, 2005 FC 841)	D-36 260		
Status in Canada			
Citizens			
Seiffert v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-2227-04, 2005 FC 1072)	D-60		
(T-2174-04, 2005 FC 1009)	D-36		
FC 572)	D-8		
Convention Refugees			
Atabaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8000-04, 2005 FC 969)	D-37		
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Manoharan (IMM-5617-04, 2005 FC 1122)			
Hausleitner v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5049-04, 2005 FC 641)	D-8		
Kosta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7715-04, 2005 FC 994)	D-60		
Permanent Residents			
de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-558-04 2005, FCA 436)	655		
dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-78-05, 2005 FC 992)	D-37		
Tauseef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3635-04, 2005 FC 1209)	D-10		
Persons with Temporary Status			
Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3433-04, 2005 FC 1213)	D-61		
Humanitarian and Compassionate Considerations			
Fonseca v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1172-04, 2005 FC 709)	D-38		
03, 2005 FC 79)	D-10		

CONFLICT OF LAWS See: Maritime Law, D-20

	PAGE
CONSTITUTIONAL LAW See also: Armed Forces, D-3; Citizenship and Immigration, D-8, D-34, D-35; Labour Relations, D-19; Practice, D-49	
Charter of Rights	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 1670)	325
Equality Rights	
Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-151-05, 2005 FCA 406)	118
Fundamental Freedoms	
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (F.C.) (T-1309-05, 2005 FC 1493)	446
Gordon v. Canada (Minister of National Defence) (T-1976-04, 2005 FC 335)	D-11
Life, Liberty and Security	
Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-151-05, 2005 FCA 406)	118
de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	
(A-558-04 2005, FCA 436)	655 135
Unreasonable Search or Seizure	
Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc. (F.C.) (T-1238-04 2006 FC 28)	581
Distribution of Powers	
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (F.C.A.) (A-557-04, 2006 FCA 31)	610
Secunda Marine Services Ltd. v. Fabco Industries Ltd. (F.C.) (T-1711-03, 2005 FC 1565)	3
Fundamental Principles	3
Canadian Assn. of Broadcasters v. Canada (T-2277-03, T-276-04, 2005 FC 1217)	D-11
CONSTRUCTION OF STATUTES See also: Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The) (F.C.A.) 475; Citizenship and Immigration, D-8; Constitutional Law, D-11; Customs and Excise, D-39; Health and Welfare, D-65; Income Tax, D-16; Pensions, D-72	
Canada Post Corp. v. United States Postal Service (F.C.) (T-64-02, 2005 FC	28
1630)	325
(A-558-04 2005, FCA 436)	655 633
Ontario Harness Horse Assn. v. Canada (Pari-Mutuel Agency) (F.C.) (T-640-03, 2005 FC 1320)	233
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (F.C.A.) (A-557-04, 2006 FCA 31)	610

	PAGE
CONSTRUCTION OF STATUTES—Concluded	
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-210-05, 2005 FCA 417)	70
Immigration and Refugee Protection Regulations	
Azizi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-151-05, 2005 FCA 406)	118
(IMM-9245-04, 2005 FC 1632)	260
COPYRIGHT	
See also: Practice, D-25	
Canadian Private Copying Collective v. Cano Tech Inc. (F.C.) (T-1238-04 2006 FC 28)	581
Damages	
Profits	
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.A.) (A-258-04, 2005 FCA 427)	91
Infringement Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.A.) (A-258-04, 2005 FCA 427)	91
Injunction Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (F.C.A.) (A-258-04, 2005 FCA 427)	91
CRIMINAL JUSTICE	
Labrador Métis Nation v. Canada (Attorney General) (T-1281-04, 2005 FC 939) Ontario Harness Horse Assn. v. Canada (Pari-Mutuel Agency) (F.C.) (T-640-03,	
2005 FC 1320)	233
CROWN See also: Federal Court Jurisdiction, D-40	
Torts	
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.A.) (A-182-05, 2005 FCA 424)	318 135
	133
CULTURAL PROPERTY	D 20
Williamson v. Canada (Attorney General) (T-1214-02, 2005 FC 954)	D-38
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Tariff A & R Dress Co. Inc. v. M.N.R. (T-1374-03, 2005 FC 681)	D-11
Excise Tax Act	
Canada v. Telus Communications (Edmonton) Inc. (A-369-04, 2005 FCA 159) Pièces d'auto usagées RTA (1986) Inc. v. Canada (T-816-04, 2005 FC 771).	D-12 D-39

CONTENTS OF THE VOLUME	XXII PAGI	
ENVIRONMENT	PAGI	
Bennett Environmental Inc. v. Canada (Minister of the Environment) (A-509-04, 2005 FCA 261)		
Pembina Institute for Appropriate Development v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-1488-04, 2005 FC 1123)		
Prairie Acid Rain Coalition v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (F.C.A.) (A-557-04, 2006 FCA 31)	610	
West Vancouver (District) v. British Columbia (Ministry of transportation) (T-1310-04, 2005 FC 593)	D-63	
ESTOPPEL See: Citizenship and Immigration, D-9		
EVIDENCE		
Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v. Shawkence (T-1822-03, 2005 FC 823)	D-40	
FEDERAL COURT JURISDICTION		
	D-40	
Braybrook v. Canada (T-2139-03, 2005 FC 417)	D-40	
DRL Vacations Ltd. v. Halifax Port Authority (F.C.) (T-704-03, 2005 FC 860)		
Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The) (F.C.A.) (A-409-05, 2006 FCA 1) Kusugak v. Northern Transportation Co. (T-1375-02, 2004 FC 1696)	475 D-14	
FISHERIES See: Practice, D-24		
HEALTH AND WELFARE		
Falls Management Company v. Canada (Minister of Health) (T-1572-04, 2005 FC 924)	D-63	
HUMAN RIGHTS		
Canada (Attorney General) v. Canada (Human Rights Commission) (A-588-03, 2005 FCA 154)	D-41	
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (F.C.) (T-1309-05, 2005 FC 1493)	446	
Dubois v. Canada (Attorney General) (A-395-05, 2006 FCA 127)	D-66	
Dubois v. Canada (Attorney General) (T-2172-04, 2005 FC 1079) Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board) (F.C.)	D-66	
(T-1081-04, 2005 FC 1297)	283 392	
INCOME TAX See also: Cultural Property, D-38		
Canada v. Ducharme (A-346-04, A-435-04, 2005 FCA 137)	D-42	
Corporations		
Poker v. Canada (A.230-04, 2005 FCA 185)	D-15	

	PAGE
INCOME TAX—Concluded	
Gifts	
Canada v. Doubinin (A-481-04, 2005 FCA 298)	D-67
Income Calculation	
Deductions	
Hammill v. Canada (A-507-04, 2005 FCA 252)	D-43
Dividends	
Canada v. Bulk Transfer Systems Inc. (A-190-04, 2005 FCA 94)	D-15
Income or Capital Gain	
Chisholm v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-1086-04, 2005 FC 303)	D-16
Non-Residents	
Saipem Luxembourg S.V. v. Canada (Customs and Revenue Agency) (A-46-04,	
2005 FCA 218)	D-44 D-16
	D-10
Partnerships	
Rezek v. Canada (A-463-03, A-462-03, A-465-03, A-464-03, A-466-03, 2005 FCA 227)	D-46
Penalties	
Nail Centre and Esthetics Salon v. Canada (Customs and Revenue Agency) (A-391-04, A-392-04, A-393-04, A-493-04, 2005 FCA 166)	D-46
Practice	
Gibson v. Canada (A-442-04, 2005 FCA 180)	D-17
Reassessment	
Lanno v. Canada (Customs and Revenue Agency) (A-478-04, 2005 FCA 153)	D-47
INJUNCTIONS See also: Practice, D-25	
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (F.C.) (T-1309-05, 2005 FC 1493)	446
JUDGES AND COURTS See: Citzenship and Immigration, D-37	
LABOUR RELATIONS See also: Evidence, D-40	
Defence Construction Canada Ltd. v. Girard (T-1298-04, 2005 FC 1177) Prentice v. Canada (F.C.A.) (A-645-04, 2005 FCA 395) TELUS Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union (A-84-04,	D-18 135
A-85-04, A-242-04, A-65-05, A-99-05, A-185-05, A-187-05), 2005 FCA 262)	D-19

	2626 4
MADAWAKE V AVV	PAGE
MARITIME LAW See also: Federal Court Jurisdiction, D-14	
Contracts	
Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The) (F.C.A.) (A-409-05, 2006 FCA 1)	475
Harbours	
DRL Vacations Ltd. v. Halifax Port Authority (F.C.) (T-704-03, 2005 FC 860)	516
Insurance	
Secunda Marine Services Ltd. v. Fabco Industries Ltd. (F.C.) (T-1711-03, 2005 FC 1565)	3
Practice	
Dongnam Oil & Fats Co. v. <i>Tuapse</i> (The) (T-1843-02, 2004 FC 1732)	D-20
PATENTS See also: Access to Information, D-30	
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (T-1742-03, 2005 FC 1283)	D-69 D-20
Hoechst Marion Roussel Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.) (2005 FC 1552, T-1576-99, T-1671-00)	
Infringement	
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health) (T-1847-02, 2005 FC 1095) Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd. (T-74-03, 2004 FC 1633)	D-71 D-21
Practice	
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (F.C.A.) (A-182-05, 2005 FCA 424)	318 D-22
PENSIONS See also: Practice, D-49	
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Leavitt (T-1511-04, T-1512-04, 2005 FC 664)	D-23
Frye v. Canada (Attorney General) (A-441-04, 2005 FCA 264)	D-72
PRACTICE See also: Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The) (F.C.A.) 475; Armed Forces, D-3; Customs and Excise, D-12; Patents, D-22	
Appeals and New Trials	
Lufthansa German Airlines v. Canada (Transportation Agency) (05-A-26, 2005 FCA 295)	D-72
FCA 145)	D-47

	PAGE
PRACTICE—Concluded	
Costs	
Apotex Inc. v. Canada (A-381-04, 2005 FCA 128)	D-49 D-48
Pembina County Water Resource District v. Manitoba (T-745-04, 2005 FC 1226)	D-23 D-23 D-48
, , ,	
Parties	
Standing	
Canada (Attorney General) v. Vincent Estate (A-403-04, 2005 FCA 272) Nunavut Territory (Attorney General) v. Canada (Attorney General) (T-1070-03,	D-49
2005 FC 342)	D-24 233
Ottawa (City) v. Canada (Human Rights Commission) (A-25-05, 2005 FCA 110) Secunda Marine Services Ltd. v. Fabco Industries Ltd. (F.C.) (T-1711-03, 2005	D-50
FC 1565)	3
Pleadings	
Motion to Strike	
Prentice v. Canada (F.C.A.) (A-645-04, 2005 FCA 395)	135 D-25
Service	
Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc. (T-1402-05, 2005 FC 1179)	D-25
Stay of Proceedings	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2005 FC 1670)	325
Summary Judgment	
Secunda Marine Services Ltd. v. Fabco Industries Ltd. (F.C.) (T-1711-03, 2005 FC 1565)	3
PRIVACY	
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Kahlon (F.C.) (IMM-3443-05, 2005 FC 1000)	493
Maydak v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (A-518-04, 2005 FCA 186)	D-25
PUBLIC SERVICE See also: Administrative Law, D-32	
Jurisdiction	
Canada (Attorney General) v. Assh (T-1596-04, 2005 FC 734)	D-26

CONTENTS OF THE VOLUME	xxvii
	PAGE
RCMP See also: Federal Court Jurisdiction, D-40	
·	
Prentice v. Canada (F.C.A.) (A-645-04, 2005 FCA 395)	135
TRADE-MARKS	
Canada Post Corp. v. United States Postal Service (F.C.) (T-64-02, 2005 FC 1630)	28
Infringement	
A&W Food Services of Canada Inc. v. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.	
(T-2023-01, 2005 FC 406)	D-53
Alticor Inc. v. Nutravite Pharmaceuticals Inc. (A-143-04, 2005 FCA 269)	D-73
Practice	
Advantage Car & Truck Rentals v. 1611864 Ontario Inc. (T-1760-04, 2005 FC 325)	D-26
Registration	
Vivat Holdings Ltd. v. Levi Strauss & Co. (T-2456-03, T-2457-03, 2005 FC 707)	D-27

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

ACCÈS À L'INFORMATION	PAGE
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1633-01, 2005 CF 645)	F-38
Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (Président, Commission des droits de la personne) (T-1941-04, 2006 CF 443)	F-71
AGRICULTURE Voir: Droit administratif, F-48	
Leth Farms Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2202-04, 2006 CF 68)	633
BIENS CULTURELS	
Williamson c. Canada (Procureur général) (T-1214-02, 2005 CF 954)	F-38
BREVETS	
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. (T-1742-03, 2005 CF 1283)	F-74 F-1
Hoechst Marion Roussel Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.) (2005 CF 1552, T-1576-99, T-1671-00)	536
Contrefaçon	
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1847-02, 2005 CF 1095)	F-76
Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd. (T-74-03, 2004 CF 1633)	F-2
Pratique	
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.A.F.) (A-182-05, 2005 CAF 424)	318
Canada (Ministre de la Santé) c. Pfizer Canada Inc. (A-91-04, 2004 CAF 402) Hoffmann-LaRoche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-2133-03, 2004	F-4
CF 1547)	F-3
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION Voir aussi : Droit administratif, F-51	
Contrôle judiciaire	
Compétence de la Cour fédérale	
Edwards c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-253-04, 2005 CAF 176)	F-39

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite	
Exclusion et renvoi	
Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8736-04, 2005 CF 1280)	F-77
Personnes interdites de territoire	
Aguillar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-10274-03, 2005 CF 152)	F-5
Balathavarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3634-04, 2005 CF 1212)	F-6
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. de Guzman	F-78
(IMM-9744-04, 2005 CF 1255)	
(IMM-6961-03, 2005 CF 950)	F-5 325
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8979-04,	F-39
2005 CF 678)	
2005 FC 609)	F-7
(IMM-318-05, 2005 CF 1039)	F-78
Renvoi de réfugiés	
Calixto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-10475-04, 2005 CF 1037)	F-79
Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3377-04, 2005 CF 834)	F-40
Renvoi de résidents permanents	
Akuech c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8756-03, 2005 CF 337)	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Romans (IMM-7277-04, 2005 CF 435)	F-42
Ferri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9738-04, 2005 CF 1580)	53
Leite c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6850-04,	
2005 CF 984)	F-81
2006 CAF 202)	F-42
(A-210-05, 2005 CAF 417)	70
Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5815-04, 2005 CF 1059)	F-80
Pratique en matière d'immigration	
Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-151-05, 2005 CAF 406)	118
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon (C.F.) (IMM-3443-05, 2005 CF 1000)	493

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxi
	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite	
Pratique en matière d'immigration—Fin	
Chudal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9799-04, 2005 CF 1073) Cleopartier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-10095-03, 2004 CF 1527) Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5302-04, 2005 CF 841) Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-9245-04, 2005 CF 1632) Johnson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8446-04, 2005 CF 1262) Mazhandu c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3758-04, 2005 CF 663) Ouafae c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8197-04, 2005 CF 459) Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6461-03, 2004 CF 1607) Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-7836-04, 2006 CF 16)	F-82 F-8 F-43 260 F-10 F-9 F-9 F-7 168
(IIVIVI-7630-04, 2000 CF 10)	100
Statut au Canada	
Citoyens	
Seiffert c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-2227-04, 2005 CF 1072)	F-83 F-43 F-11
Daniel and the state of the sta	
Personnes ayant un statut temporaire Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3433-04, 2005 CF 1213)	F-83
Atabaki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	
(IMM-8000-04, 2005 CF 969)	F-44
(IMM-5617-04, 2005 CF 1122)	F-12
(IMM-5049-04, 2005 CF 641)	F-11 F-84
Résidents permanents	
de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-558-04 2005, CAF 436)	655

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
Statut au Canada—Fin	
Résidents permanents—Fin	
dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigrati (IMM-78-05, 2005 CF 992)	
Tauseef c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3635-04, 2005 CF 1209)	F-13
Raisons d'ordre humanitaire	
Fonseca c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1172-04, 2005 CF 709)	F-46
Momcilovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5601-03, 2005 CF 79)	F-13
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
Braybrook c. Canada (T-2139-03, 2005 CF 417)	F-47
(T-1309-05, 2005 CF 1493)	446 516
2005 CF 860)	475 F-15
CONFLIT DE LOIS Voir: Droit maritime, F-18	
COURONNE Voir aussi : Compétence de la Cour fédérale, F-46	
Responsabilité délictuelle	
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd. (C.A.F.) (A-182-05, 2005 CAF 424)	318 135
DÉCLARATION DES DROITS	
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2005 CF 1670)	325
DOUANES ET ACCISE	
Loi sur la taxe d'accise	
Canada c. Telus Communications (Edmonton) Inc. (A-369-04, 2005 CAF 159) Pièces d'autos usagées RTA (1986) Inc. c. Canada (T-816-04, 2005 CF 771)	F-15 F-48
Tarif des douanes	
A & R Dress Co. Inc. c. M.R.N. (T-1374-03, 2005 CF 681)	F-16
DROIT ADMINISTRATIF Voir aussi: Hoechst Marion Roussel Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.) 536; Citoyenneté et Immigration, F-42, F-44; Impôt sur le revenu, F-57	

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxiii
	PAGE
DROIT ADMINISTRATIF—Fin	
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2005 CF 1670)	325 135
Contrôle judiciaire	
DiMartino c. Canada (Ministre des Transports) (T-814-03, 2005 CF 635) Fetherston c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (A-437-03, 2005 CAF	F-17
111)	F-49
Motifs	
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (C.F.) (T-1081-04, 2005 CF 1297)	283
Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-7836-04, 2006 CF 16)	168
Norme de contrôle judiciaire	
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (C.F.) (T-1081-04, 2005 CF 1297)	283 F-51
Ontario Harness Horse Assn. c. Canada (Agence du pari mutuel) (C.F.) (T-640-03, 2005 CF 1320)	233 392
	372
Recours	
Hamalipoor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4953-04, 2005 CF 803)	F-52
DROIT CONSTITUTIONNEL Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-10, F-41, F-42; Pratique, F-65	
Charte des droits	
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2005 CF 1670)	325
Droits à l'égalité	
Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-151-05, 2005 CAF 406)	118
Fouilles, perquisitions ou saisies abusives	
Société canadienne de perception de la copie privée c. Cano Tech Inc. (C.F.) (T-1238-04 2006 CF 28)	581
Libertés fondamentales	
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Winnicki (C.F.) (T-1309-05, 2005 CF 1493)	446 E 19
Gordon c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-1976-04, 2005 CF 335)	F-18
Vie, liberté et sécurité	
Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-151-05, 2005 CAF 406)	118

	PAGE
DROIT CONSTITUTIONNELFin	
Charte des droits—Fin	
Vie, liberté et sécurité—Fin	
de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-558-04 2005, CAF 436)	655 135
Partage des pouvoirs	
Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.F.) (A-557-04, 2006 CAF 31)	610
CF 1565)	3
Principes fondamentaux	
Assoc. canadienne des radiodiffuseurs c. Canada (T-2277-03, T-276-04, 2005 CF 1217)	F-18
DROIT D'AUTEUR Voir aussi : Pratique, F-32	
Société canadienne de perception de la copie privée c. Cano Tech Inc. (C.F.) (T-1238-04 2006 CF 28)	581
Dommage-intérêts	
Profits	
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.A.F.) (A-258-04, 2005 CAF 427)	91
Injonction	
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.A.F.) (A-258-04, 2005 CAF 427)	91
Violation	
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc. (C.A.F.) (A-258-04, 2005 CAF 427)	91
DROIT MARITIME	
Assurance	
Secunda Marine Services Ltd. c. Fabco Industries Ltd. (C.F.) (T-1711-03, 2005 CF 1565)	3
Contrats	
Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le) (C.A.F.) (A-409-05, 2006 CAF 1).	475
Ports	
DRL Vacations Ltd. c. Administration portuaire de Halifax (C.F.) (T-704-03, 2005 CF 860)	516
Pratique	
Dongnam Oil & Fats Co. c. Tuanse (Le) (T-1843-02, 2004 CF 1732)	F-19

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	XXX
	PAG
DROITS DE LA PERSONNE	
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (C.F.) (T-1081-04, 2005 CF 1297)	28
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Winnicki (C.F.) (T-1309-05, 2005 CF 1493)	44
Canada (Procureur général) c. Canada (Commission des droits de la personne) (A-588-03, 2005 CAF 154)	F-5
Dubois c. Canada (Procureur général) (A-395-05, 2006 CAF 127)	F-8
Dubois c. Canada (Procureur général) (T-2172-04, 2005 CF 1079) Sketchley c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-480-04, 2005 CAF 404)	F-8 39
ENVIRONNEMENT	
Bennett Environmental Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement) (A-509-04, 2005 CAF 261)	F-8
Pembina Institute for Appropriate Development c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (T-1488-04, 2005 CF 1123)	F-2
(C.A.F.) (A-557-04, 2006 CAF 31)	61
West Vancouver (District) c. Colombie- Britannique (Ministère des Transports) (T-1310-04, 2005 CF 593)	F-8
FIN DE NON-RECEVOIR Voir: Citoyenneté et Immigration, F-13	
FONCTION PUBLIQUE Voir aussi: Droit administratif, F-49	
Compétence	
Canada (Procureur général) c. Assh (T-1596-04, 2005 CF 734)	F-22
FORCES ARMÉES	
Bernath c. Canada (T-1683-02, 2005 CF 1232)	F-23
GRC	
Prentice c. Canada (C.A.F.) (A-645-04, 2005 CAF 395)	135
IMPÔT SUR LE REVENU	
Canada c. Ducharme (A-346-04, A-435-04, 2005 CAF 137)	F-54
Calcul du revenu	
Déductions	
Hammill c. Canada (A-507-04, 2005 CAF 252)	F-5
Dividendes	
Canada c. Bulk Transfer Systems Inc. (A-190-04, 2005 CAF 94)	F-24
Revenu ou gain en capital	

	PAGE
IMPÔT SUR LE REVENU—Fin	
Dons	
Canada c. Doubinin (A-481-04, 2005 CAF 298)	F-90
Non-résidents	
Saipem Luxembourg S.V. c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (A-46-04, 2005 CAF 218)	F-57 F-25
Nouvelles cotisations	
Lanno c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (A-478-04, 2005 CAF 153)	F-58
Pénalités	
Nail Centre and Esthetics Salon c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (A-391-04, A-392-04, A-393-04, A-493-04, 2005 CAF 166)	F-58
Pratique	
Gibson c. Canada (A-442-04, 2005 CAF 180)	F-26
Sociétés	
Baker c. Canada (A-339-04, 2005 CAF 185)	F-26
Rezek c. Canada (A-463-03, A-462-03, A-465-03, A-464-03, A-466-03, 2005 CAF 227)	F-61
INJONCTIONS Voir: Pratique, F-32	
Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Winnicki (C.F.) (T-1309-05, 2005 CF 1493)	446
INTERPRÉTATION DES LOIS Voir aussi: Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le) (C.A.F.) 475; Citoyenneté et Immigration, F-10; Impôt sur le revenu, F-24	
Azizi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	110
(A-151-05, 2005 CAF 406)	118 325
de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-558-04 2005, CAF 436)	655
Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	
(IMM-245-04, 2005 CF 1632)	260 633
Ontario Harness Horse Assn. c. Canada (Agence du pari mutuel) (C.F.)(T-640-03, 2005 CF 1320)	233
Prairie Acid Rain Coalition c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	610
(C.A.F.) (A-557-04, 2006 CAF 31)	70
Société canadienne des postes c. United States Postal Service (C.F.) (T-64-02,	28

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxvii
	PAGE
JUGES ET TRIBUNAUX Voir: Citoyenneté et Immigration, F-44	
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE	
La Nation métisse du Labrador c. Canada (Procureur général) (T-1281-04, 200: CF 939)	F-91
(T-640-03, 2005 CF 1320)	233
MARQUES DE COMMERCE	
Société canadienne des postes c. United States Postal Service (C.F.) (T-64-02 2005 CF 1630)	
Contrefaçon A&W Food Services of Canada Inc. c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd	L
(T-2023-01, 2005 CF 406)	
Enregistrement	
Vivat Holdings Ltd. c. Levi Strauss & Co. (T-2456-03, T-2457-03, 2005 CF 707)	
Pratique Advantage Car & Truck Rentals c. 1611864 Ontario Inc. (T-1760-04, 2005)	
CF 325)	F-28
PÊCHES <i>Voir</i> : Pratique, F-31	
PENSIONS Voir aussi : Pratique, F-65	
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Leavit (T-1511-04, T-1512-04, 2005 CF 664)	
PEUPLES AUTOCHTONES	
Élections	
Pete c. Canada (Procureur général) (T-717-04, 2005 CF 993)	F-95
Inscription	
Sandberg c. Conseil de bande de la Nation crie de Norway House (T-1365-01, 2005 CF 656)	F-29
PRATIQUE Voir aussi: Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le) (C.A.F.) 475; Brevets, F-3; Douanes et Accise, F-15; Forces armées, F-22	
Actes de procédure	
Requête en radiation	
Prentice c. Canada (C.A.F.) (A-645-04, 2005 CAF 395)	135 F-30

	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Appels et nouveaux procès	
Lufthansa German Airlines c. Canada (Office des transports) (05-A-26, 200 CAF 295)	
Quality Goods IMD Inc. c. Tommy Hilfiger Licensing Inc. (A-45-05, 2005 CAF 145)	F-63
Frais et dépens	
Apotex Inc. c. Canada (A-381-04, 2005 CAF 128)	F-65 F-64 F-30
CF 1226)	F-31 F-65
Jugement sommaire	
Secunda Marine Services Ltd. c. Fabco Industries Ltd. (C.F.) (T-1711-03, 2005 CF 1565)	3
Parties	
Secunda Marine Services Ltd. c. Fabco Industries Ltd. (C.F.) (T-1711-03, 2005 CF 1565)	3
Qualité pour agir	
Canada (Procureur général) c. Succession Vincent (A-403-04, 2005 CAF 272) Ontario Harness Horse Assn. c. Canada (Agence du pari mutuel) (C.F.)	F-66 233
(T-640-03, 2005 CF 1320)	F-66
Territoire du Nunavut (Procureur général) c. Canada (Procureur général) (T-1070-03, 2005 CF 342)	F-32
Signification	
Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc. (T-1402-05, 2005 CF 1179)	F-32
Suspension d'instance	205
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2005 CF 1670)	325
PREUVE	
Première nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point c. Shawkence (T-1822-03, 2005 CF 823)	F-67
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Kahlon (C.F.) (IMM-3443-05, 2005 CF 1000)	493
Maydak c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (A-518-04, 2005 CAF 186)	F-33

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME	xxxix
	PAGE
RADIODIFFUSION Voir: Droit constitutionnel, F-18	
RELATIONS DU TRAVAIL Voir : Preuve, F-66	
Defence Construction Canada Ltd. c. Girard (T-1298-04, 2005 CF 1177) Prentice c. Canada (C.A.F.) (A-645-04, 2005 CAF 395) TELUS Communications Inc. c. Syndicat des travailleurs en télécommunications (A-84-04, A-85-04, A-242-04, A-65-05, A-99-05, A-185-05, A-187-05), 2005 CAF 262)	F-34 135 F-35
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL	
Falls Management Company c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1572-04, 2005 CF 924)	F-97

TABLE

OF CASES DIGESTED

IN THIS VOLUME

	PAGE		
\mathbf{A}			
A & R Dress Co. Inc. v. M.N.R.	D-11		
A&W Food Services of Canada Inc. v. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.	D-53		
Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)	D-71		
Advantage Car & Truck Rentals v. 1611864 Ontario Inc.	D-26		
Aguillar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4		
Akuech v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5		
Alticor Inc. v. Nutravite Pharmaceuticals Inc.	D-73		
Apotex Inc. v. Canada	D-49		
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. v	D-69		
Assh, Canada (Attorney General) v	D-26		
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-30		
Atabaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37		
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.	D-67		
	25 0,		
В			
Baker v. Canada	D-15		
Balathavarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4		
Bennett Environmental Inc. v. Canada (Minister of the Environment)			
Bernath v. Canada	D-65 D-3		
Braybrook v. Canada	D-40		
British Columbia (Ministry of transportation), West Vancouver (District) v.	D-63		
Bulk Transfer Systems Inc., Canada v	D-15		
Duk Hanster Systems me., Canada v	D-13		
${f c}$			
Calixto v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-59		
Canada v. Bulk Transfer Systems Inc.	D-15		
Canada v. Doubinin	D-67		
Canada v. Ducharme	D-42		
Canada v. Telus Communications (Edmonton) Inc.	D-12		
Canada, Apotex Inc. v	D-49		
Canada (Attorney General) v. Assh	D-26		
Canada (Attorney General) v. Canada (Human Rights Commission)	D-41		
Canada (Attorney General) v. Vincent Estate	D-49		
Canada (Attorney General), Chopra v	D-32		
Canada (Attorney General) Dubois v	D-66		

	PAGE
Canada (Attorney General), Frye v.	D-72
Canada (Attorney General), GlaxoSmithKline Inc. v	
Canada(Attorney General), Labrador Métis Nation v	
Canada (Attorney General), Nunavut Territory (Attorney General) v	
Canada (Attorney General), Pete v	D-54
Canada (Attorney General), Williamson v	
Canada, Baker v	
Canada, Bernath v	
Canada, Braybrook v	
Canada, Canadian Assn. of Broadcasters v	
Canada (Chief Commissioner, Human Rights Commission), Canadian Imperia	
Bank of Commerce v	
Canada (Customs and Revenue Agency), Chisholm v	D-16
Canada (Customs and Revenue Agency), Lanno v	
Canada (Customs and Revenue Agency), Nail Centre and Esthetics Salon v	
Canada (Customs and Revenue Agency), Saipem Luxembourg S.V. v	
Canada (Food Inspection Agency), Fetherston v	
Canada, Hammill v	
Canada, Gibson v	
Canada (Human Rights Commission), Canada (Attorney General) v	
Canada (Human Rights Commission), Ottawa (City) v	D-50
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. de Guzman	D-56
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hyde	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Manoharan	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Romans	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Aguillar v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Akuech v	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Atabaki v	D-37
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Balathavarajan v	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Calixto v	D-59
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Chen v	D-33
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Chudal v	D-59
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Cleopartier v	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), dela Fuente v	D-37
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Edwards v	D-35
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Fonseca v	D-38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Gutierrez v	D-36
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hamalipoor v	D-31
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hausleitner v	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Johnson v	D-7
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kosta v	D-61
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Leite v	D-58
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Mazhandu v	D-7
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Momcilovic v	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ngo v	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ouafae v	D-7
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Powell v	D-34
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Ragupathy v	D-35
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Seiffert v	D-60

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xliii
	PAGE
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Shahid v	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Tallon v	D-57
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Tauseef v	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Valois-D'Orleans v	D-36
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Varga v	D-54
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Veleta v.	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Wang v	D-58
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Yu v	D-61
Canada (Minister of Fisheries and Oceans), Pembina Institute for Appropriate	201
Development v	D-13
Canada (Minister of Health) v. Pfizer Canada Inc.	D-22
Canada (Minister of Health), Abbott Laboratories v	D-22 D-71
Canada (Minister of Health), AstraZeneca Canada Inc. v.	D-30
Canada (Minister of Health), Falls Management Company v.	D-65
Canada (Minister of Health), Hoffmann-LaRoche Ltd. v.	D-03
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Leavitt	D-23
Canada (Minister of National Defence), Gordon v	D-11
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Maydak v.	D-25
Canada (Minister of the Environment), Bennett Environmental Inc. v	D-65
Canada (Minister of Transport), DiMartino v	D-03
Canada, Pièces d'auto usagées RTA (1986) Inc. v.	D-39
Canada, Rezek v	D-39 D-46
Canada, Transocean Offshore Ltd. v.	D-16
Canada (Transportation Agency), Lufthansa German Airlines v	D-10 D-72
Canada, Tremblay v	D-72 D-25
Canadian Imperial Bank of Commerce v. Canada (Chief Commissioner, Human	D-23
	D 56
Rights Commission)	D-56
Canadian Assn. of Broadcasters v. Canada	D-11
Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-33
Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v. Shawkence	D-40
Chisholm v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-16
Chopra v. Canada (Attorney General)	D-32
Chudal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-59
Cleopartier v. Canada (Minister of Citizenship and Immmigration)	D-6
D	
de Guzman, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v	D-54
Defence Construction Canada Ltd. v. Girard	D-18
dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
DiMartino v. Canada (Minister of Transport)	D-2
Dongnam Oil & Fats Co. v. Tuapse (The)	D-20
Doubinin, Canada v	D-67
Dubois v. Canada (Attorney General)	D-66
Ducharme, Canada v	D-42
_	
${f E}$	

	PAGE
F	
Falls Management Company v. Canada (Minister of Health) Fetherston v. Canada (Food Inspection Agency) Fonseca v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) Frye v. Canada (Attorney General)	D-65 D-31 D-38 D-72
G	
Gibson v. Canada Girard, Defence Construction Canada Ltd. v. GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Attorney General) Gordon v. Canada (Minister of National Defence) Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17 D-18 D-20 D-11 D-36
Н	
Hamalipoor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) Hammill v. Canada Hausleitner v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) Hoffmann-LaRoche Ltd. v. Canada (Minister of Health) Hyde, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-31 D-43 D-8 D-21 D-3
I	
ITV Technologies, Inc. v. WIC Television Ltd	D-48
J	
Johnson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-7
К	
Kosta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-61 D-14
L	
Labrador Métis Nation v. Canada (Attorney General) Lanno v. Canada (Customs and Revenue Agency) Leavitt, Canada (Minister of Human Resources Development) v. Leite v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) Levi Strauss & Co., Vivat Holdings Ltd. v. Lufthansa German Airlines v. Canada (Transportation Agency)	D-62 D-47 D-23 D-58 D-27 D-72
M	
M.N.R., A & R Dress Co. Inc. v. Manitoba, Pembina County Water Resource District v. Manoharan, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Maydak v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness). Mazhandu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) McDonald's Restaurants of Canada Ltd., A&W Food Services of Canada	D-11 D-23 D-9 D-25 D-6
Inc. v	D-53 D-10

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xlv
	PAGE
	21102
N	
Nail Centre and Esthetics Salon v. Canada (Customs and Revenue Agency) .	D-46
Ngo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Northern Transportation Co., Kusugak v	D-14
Norway House Cree Nation Band Council, Sandberg v	D-1
Novopharm Ltd., Pfizer Canada Inc. v	D-21
Nunavut Territory (Attorney General) v. Canada (Attorney General)	D-24
Nutravite Pharmaceuticals Inc., Alticor Inc. v	D-73
*	
0	
1611864 Ontario Inc., Advantage Car & Truck Rentals v	D-26
Oshawa Group Ltd., Tradition Fine Foods Ltd. v	D-23
Ottawa (City) v. Canada (Human Rights Commission)	D-50
Ouafae v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
P	
Pembina County Water Resource District v. Manitoba	D-23
Pembina Institute for Appropriate Development v. Canada (Minister of Fisheries	
and Oceans)	D-13
Pete v. Canada (Attorney General)	D-54
Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd	D-21
Pfizer Canada Inc., Canada (Minister of Health) v	D-22
Pièces d'auto usagées RTA (1986) Inc. v. Canada	D-39
Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-34
Q	- ·-
Quality Goods IMD Inc. v. Tommy Hilfiger Licensing Inc.	D-47
R	
Radiopol Inc., Telewizja Polsat S.A. v.	D-25
Ragupathy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25 D-35
Rezek v. Canada	D-33 D-46
Romans, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-40 D-34
Romans, Canada (Winnstel of Chizenship and miningration) v	D-34
S	
Saipem Luxembourg S.V. v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-44
Sandberg v. Norway House Cree Nation Band Council	D-1
Seiffert v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-60
Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Shawkence, Chippewas of Kettle & Stony Point First Nation v	D-40
Shawkence, emppewas of Kettle & Stony I olit I list Nation V	D-40
T	
Tallon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Tauseef v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-10
Telecommunications Workers Union, TELUS Communications Inc. v	D-19
Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.	D-25
Telus Communications (Edmonton) Inc., Canada v.	D-12

	PAGE
TELUS Communications Inc. v. Telecommunications Workers Union Tommy Hilfiger Licensing Inc., Quality Goods IMD Inc. v. Tradition Fine Foods Ltd. v. Oshawa Group Ltd. Transocean Offshore Ltd. v. Canada Tremblay v. Canada Tuapse (The), Dongnam Oil & Fats Co. v.	D-19 D-47 D-23 D-16 D-25 D-20
${f v}$	
Valois-D'Orleans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-36 D-56 D-8 D-49 D-27
\mathbf{w}	
WIC Television Ltd., ITV Technologies, Inc. v	D-48 D-58 D-63 D-38, D-48
Y	
Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-61

TABLE

DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
\mathbf{A}	
A & R Dress Co. Inc. c. M.R.N.	F-16
A&W Food Services of Canada Inc. c. McDonald's Restaurants of Canada Ltd.	F-62
Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)	F-76
Advantage Car & Truck Rentals c. 1611864 Ontario Inc.	F-28
Aguillar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Akuech c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7
Alticor Inc. c. Nutravite Pharmaceuticals Inc.	F-92
Apotex Inc. c. Canada	F-65
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. c.	F-74
Assh, Canada (Procureur général) c	F-22
Assoc. canadienne des radiodiffuseurs c. Canada	F-18
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-38
Atabaki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-44
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.	F-74
В	
Baker c. Canada	F-26
Balathavarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Canada (Président, Commission	
des droits de la personne)	F-71
Bennett Environmental Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement)	F-89
Bernath c. Canada	F-23
Braybrook c. Canada	F-47
Bulk Transfer Systems Inc., Canada c	F-24
${f c}$	
Calixto c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-79
Canada c. Bulk Transfer Systems Inc.	F-24
Canada c. Doubinin	F-91
Canada c. Ducharme	F-54
Canada c. Telus Communications (Edmonton) Inc	F-15
Canada (Agence des douanes et du revenu), Chisholm c.	F-24
Canada (Agence des douanes et du revenu), Lanno c.	F-58
Canada (Agence des douanes et du revenu), Nail Centre and Esthetics Salon c.	F-58
Canada (Agence des douanes et du revenu), Saipem Luxembourg S.V. c	F-57
Canada (Agence d'inspection des aliments), Fetherston c	F-49

	PAGE
Canada, Apotex Inc. c	F-65
Canada, Assoc. canadienne des radiodiffuseurs c	F-18
Canada, Baker c	F-26
Canada, Bernath c	F-23
Canada, Braybrook c	F-47
Canada (Commission des droits de la personne), Canada (Procureur général) c.	F-53
Canada (Commission des droits de la personne), Ottawa (Ville) c	F-66
Canada, Gibson c	F-26
Canada, Hammill c	F-55
Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Manoharan	F-12
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. de Guzman	F-78
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hyde	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Romans	F-42
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Aguillar c	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Akuech c	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Atabaki c	F-44
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Balathavarajan c	F-6
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Calixto c	F-79
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Chen c	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Chudal c	F-82
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Cleopartier c	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Cleopartier c	F-45
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), dela Fuente c	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Edwards c	F-46
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Fonseca c	F-43
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Guneriez c	F-52
	F-11
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hausleitner c	F-10
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Johnson c	
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kosta c	F-84
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Leite c	F-81
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Mazhandu c	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Momcilovic c	F-13
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ngo c.	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ouafae c	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Powell c	F-42
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Ragupathy c	F-40
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Seiffert c	F-83
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Shahid c	F-7
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Tallon c	F-78
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Tauseef c	F-13
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Valois-D'Orleans c.	F-43
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Varga c	F-77
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Veleta c	F-11
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Wang c	F-80
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Yu c.	F-83
Canada (Ministre de la Défense nationale), Gordon c	F-18
Canada (Ministre de la Santé) c. Pfizer Canada Inc.	F-4
Canada (Ministre de la Santé), Abbott Laboratories c	F-76
Canada (Ministre de la Santé), AstraZeneca Canada Inc. c	F-38

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlix Page
Canada (Ministre de la Santé), Falls Management Company c	F-97
Canada (Ministre de la Santé), Hoffmann-LaRoche Ltd. c	F-3
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Maydak c.	F-33
Canada (Ministre de l'Environnement), Bennett Environmental Inc. c	F-89
Canada (Ministre des Pêches et des Océans), Pembina Institute for Appropriate	
Development c.	F-21
Canada (Ministre des Transports), DiMartino c	F-17
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Leavitt	F-28
Canada (Office des transports), Lufthansa German Airlines c	F-96
Canada, Pièces d'autos usagées RTA (1986) Inc. c.	F-48
Canada (Président, Commission des droits de la personne), Banque Canadienne	
Impériale de Commerce c	F-71
Canada (Procureur général) c. Assh	F-22
Canada (Procureur général) c. Succession Vincent	F-66
Canada (Procureur général) c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-53
Canada (Procureur général), Chopra c.	F-51
Canada (Procureur général), Dubois c	F-85
Canada (Procureur général), Frye c	F-94
Canada (Procureur général), GlaxoSmithKline Inc. c.	F-1
Canada (Procureur général), La Nation métisse du Labrador c	F-93
Canada (Procureur général), Pete c	F-95
Canada (Procureur général), Territoire du Nunavut (Procureur général) c	F-32
Canada (Procureur général), Williamson c	F-38, F-65
Canada, Transocean Offshore Ltd. c	F-25
Canada, Tremblay c	F-30
Canada, Rezek c.	F-61
Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-39
Chisholm c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-24
Chopra c. Canada (Procureur général)	F-51
Chudal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-82
Cleopartier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Colombie-Britannique (Ministère des Transports), West Vancouver	
(District) c.	F-86
Conseil de bande de la Nation crie de Norway House, Sandberg c	F-29
D	
de Guzman, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c	F-78
Defence Construction Canada Ltd. c. Girard	F-34
dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-45
DiMartino c. Canada (Ministre des Transports)	F-17
Dongnam Oil & Fats Co. c. Tuapse (Le)	F-19
Doubinin, Canada c	F-90
Dubois c. Canada (Procureur général)	F-85
Ducharme, Canada c	F-54
E	
	

1 TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	PAGE
F	
Falls Management Company c. Canada (Ministre de la Santé)	F-97 F-49 F-46 F-94
${f G}$	
Gibson c. Canada Girard, Defence Construction Canada Ltd. c. GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général) Gordon c. Canada (Ministre de la Défense nationale) Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-26 F-34 F-1 F-18 F-43
Н	
Hamalipoor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-52 F-55 F-11 F-3 F-5
I	
ITV Technologies, Inc. c. WIC Television Ltd	F-64
J	
Johnson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-10
K	
Kosta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-84 F-15
L	
La Nation métisse du Labrador c. Canada (Procureur général) Lanno c. Canada (Agence des douanes et du revenu) Leavitt, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Leite c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Levi Strauss & Co., Vivat Holdings Ltd. c. Lufthansa German Airlines c. Canada (Office des transports)	F-91 F-58 F-28 F-81 F-27 F-96
M	
M.R.N., A & R Dress Co. Inc. c. Manitoba, Pembina County Water Resource District c. Manoharan, Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maydak c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) Mazhandu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) McDonald's Restaurants of Canada Ltd., A&W Food Services of Canada Inc. c. Momeilovic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-16 F-30 F-12 F-33 F-9 F-62 F-13

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	li Page
N	
Nail Centre and Esthetics Salon c. Canada (Agence des douanes et du revenu) Ngo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Northern Transportation Co., Kusugak c. Novopharm Ltd., Pfizer Canada Inc. c. Nutravite Pharmaceuticals Inc., Alticor Inc. c.	F-58 F-7 F-15 F-2 F-92
O	
Oshawa Group Ltd., Tradition Fine Foods Ltd. c	F-31 F-66 F-9
P	
Pembina County Water Resource District c. Manitoba	F-30
et des Océans) Pete c. Canada (Procureur général) Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd. Pfizer Canada Inc., Canada (Ministre de la Santé) c. Pièces d'autos usagées RTA (1986) Inc. c. Canada Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) Première nation des Chippewas de Kettle et de Stony Point c. Shawkence	F-21 F-95 F-2 F-4 F-48 F-42 F-67
Q	
Quality Goods IMD Inc. c. Tommy Hilfiger Licensing Inc.	F-63
R	
Radiopol Inc., Telewizja Polsat S.A. c. Ragupathy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32 F-40 F-61 F-42
S	
Saipem Luxembourg S.V. c. Canada (Agence des douanes et du revenu) Sandberg c. Conseil de bande de la Nation crie de Norway House	F-57 F-29 F-83 F-7 F-67 F-66
T	
Tallon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-78 F-13 F-32

lii TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	7 0
	PAGE
Telus Communications (Edmonton) Inc., Canada c	F-15
TELUS Communications Inc. c. Syndicat des travailleurs en télécommunications	F-35
Territoire du Nunavut (Procureur général) c. Canada (Procureur général)	F-32
Tommy Hilfiger Licensing Inc., Quality Goods IMD Inc. c	F-63
Tradition Fine Foods Ltd. c. Oshawa Group Ltd	F-31
Transocean Offshore Ltd. c. Canada	F-25
Tremblay c. Canada	F-30
Tuapse (Le), Dongnam Oil & Fats Co. c	F-19
U	
1611864 Ontario Inc., Advantage Car & Truck Rentals c.	F-28
${f v}$	
Valois-D'Orleans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-43
Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-77
Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-11
Vivat Holdings Ltd. c. Levi Strauss & Co	F-27
W	
WIC Television Ltd., ITV Technologies, Inc. c	F-64
Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-80
West Vancouver (District) c. Colombie-Britannique (Ministère des Transports)	F-86
Williamson c. Canada (Procureur général)	
Y	
Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-83

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
A & M Records of Canada Ltd. v. Millbank Music Corp. Ltd. (1984), 1 C.P.R.	
(3d) 354 (F.C.T.D.)	91
A. Tomlinson (Hauliers), Ltd. v. Hepburn, [1966] 1 Lloyd's Rep. 110 (H.L.)	3
Adler v. Dickson and Another, [1954] 2 Lloyd's Rep. 267 (C.A.)	3
Aeric, Inc. v. Chairman of the Board of Directors, Canada Post Corporation, [1985] 1 F.C. 127; (1985), 16 D.L.R. (4th) 686; 56 N.R. 289 (C.A.)	516
Agiza v. Sweden, [2005] UNCAT 9	325
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1993), 14 O.R. (3d) 280; 106 D.L.R. (4th) 507; 17 Admin. L.R (2d) 281; 10 B.L.R. (2d) 173 (Gen.	
Div.)	168
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d)	100
104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 77 O.A.C. 155 (C.A.)	168
Al-Nashif v. Bulgaria (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655	655
Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312	055
A.R. 40; 218 D.L.R. (4th) 61; [2002] 11 W.W.R. 418; 6 Alta. L.R. (4th) 199;	
31 M.P.L.R. (3d) 153; 2002 ABCA 199	610
Alberta Union of Provincial Employees v. Lethbridge Community College, [2004]	
1 S.C.R. 727; (2004), 348 A.R. 1; 238 D.L.R. (4th) 385; [2004] 7 W.W.R. 1;	
11 Admin. L.R. (4th) 1; 26 Alta. L.R. (4th) 201; 319 N.R. 201; 2004 SCC 28	233
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R.	
142; (2005), 251 D.L.R. (4th) 13; 45 Imm. L.R. (3d) 163; 330 N.R. 73; 2005	
FCA 54	325
Amado-Cordeiro v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004),	
36 Imm. L.R. (3d) 35; 320 N.R. 319; 2004 FCA 120	475
American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.)	446
Apotex Inc. v. Syntex Pharmaceuticals International Ltd., [2005] 3 F.C.R. 302;	
(2005), 39 C.P.R. (4th) 22; 268 F.T.R. 246; 2005 FC 121	318
Atwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R.	
258 (F.C.T.D.)	168
Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General), [2004] 3	
S.C.R. 657; (2004), 245 D.L.R. (4th) 1; [2005] 2 W.W.R. 189; 34	
B.C.L.R.(4th) 24; 124 C.R.R. (2d) 135; 327 N.R. 1; 2004 SCC 78	135
B.D.L. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 866	168
Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817;	
(1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1;	
243 N.R. 22	6, 655
Barrick Gold Corp. v. Lopehandia (2004), 71 O.R. (3d) 416; 239 D.L.R. (4th)	
577; 187 O.A.C. 238; 23 C.C.L.T. (3d) 273 (C.A.)	446

	PAGE
Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn., [2003] 1 S.C.R. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 204 N.R. 1; 2003 SCC 28	536
Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 S.C.R. 345; (1996), 136 D.L.R. (4th) 129; 96 CLLC 230-034;	
36 C.R.R. (2d) 189; 198 N.R. 1; [1996] R.R.A. 537	
(3d) 259; 188 F.T.R. 85 (F.C.T.D.)	493 493
Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th)	
163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36	536
[1999] 1 F.C. 113; (1998), 167 D.L.R. (4th) 432 (C.A.)	392
Belousyuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 746	260
Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al., [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC	
17,003; 63 N.R. 185	446
Big Apple Ltd. v. Bab Holdings, Inc. (2002), 16 C.P.R. (4th) 427; 216 F.T.R. 163; 2002 FCT 72	28
Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R.	110 107
1; 2000 SCC 44	118, 135
C.C.P.B. 167; 341 N.R. 207; 2005 SCC 64	135
(F.C.A.)	283
Bourgeois v. Canadian Imperial Bank of Commerce, [2000] F.C.J. No. 1655 (C.A.) (QL)	392
Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. v. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 S.C.R. 1210; (1997), 153 D.L.R. (4th) 385; 158 Nfld. & P.E.I.R. 269; 37 B.L.R. (2d) 1; 48 C.C.L.I. (2d) 1; 40 C.C.L.T. (2d) 235; 221 N.R. 1	3
Bradley v. Canada (Attorney General) (1999), 238 N.R. 76 (F.C.A.)	
British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd., [2005] 2 S.C.R. 473; (2005), 257 D.L.R. (4th) 193; [2006] 1 W.W.R. 201; 45 B.C.L.R. (4th) 1; 218	
B.C.A.C. 1; 339 N.R. 129; 2005 SCC 49	70
100 W.A.C. 81	610
British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU, [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127	
B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145 Brosseau v. Alberta Securities Commission, [1989] 1 S.C.R. 301; (1989), 57	392
D.L.R. (4th) 458; [1989] 3 W.W.R. 456; 93 N.R. 1	70
Budge v. Alberta (Workers/Workmen's Compensation Board) (1991), 111 A.R. 228; (1991), 77 D.L.R. (4th) 361; [1991] 3 W.W.R. 1; 78 Alta. L.R. (2d) 193;	
6 C.R.R. (2d) 365 (C.A.)	135

	PAGE
CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, [2002] 4 F.C. 213; (2002),	
212 D.L.R. (4th) 385; 18 C.P.R. (4th) 161; 224 F.T.R. 11; 289 N.R. 1; 2002	
FCA 187	91
CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, [2004] 1 S.C.R. 339;	
(2004), 236 D.L.R. (4th) 395; 30 C.P.R. (4th) 1; 317 N.R. 107; 2004 SCC 13	91
CIBA-Geigy Canada Ltd. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board)	
(1994), 56 C.P.R. (3d) 377; 170 N.R. 360 (F.C.A.)	536
C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour), [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226	
D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003	
	283, 392
Cairns v. Farm Credit Corp., [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203;	,
49 F.T.R. 308 (T.D.)	516
Canada v. Grenier, [2006] 2 F.C.R. 287; 2005 FCA 348	135
Canada v. Schnurer Estate, [1997] 2 F.C. 545; (1997), 208 N.R. 339 (C.A.)	493
Canada (Attorney General) v. Cherrier, 2005 FC 505	283
Canada (Attorney General) v. Fetherston (2005), 332 N.R. 113; 2005 FCA 111;	203
leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] S.C.C.A. No. 239 (QL)	392
Canada (Attorney General) v. Grover (2004), 252 F.T.R. 244; 2004 FC 704	283
Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R.	263
(4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93	
CLLC 17,006; 149 N.R.1	392
Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada, [2000] 1 F.C.	392
146; (1999), 180 D.L.R. (4th) 95; [2000] CLLC 230-002; 176 F.T.R. 161	202
(T.D.)	283
Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada 3000 Airlines Ltd.	402
(re Nijjar), [1999] F.C.J. No. 725 (T.D.) (QL)	493
Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc., [1997] 1	
S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R.	283
(3d) 417; 209 N.R. 20	203
Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc., [1997] 1	200
S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	392
Canada (House of Commons) v. Vaid, [2005] 1 S.C.R. 667; (2005), 252 D.L.R.	
(4th) 529; 28 Admin. L.R. (4th) 1; 41 C.C.E.L. (3d) 1; 333 N.R. 314; 2005	105
SCC 30	135
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C.	
155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. (2d) 294; 9 C.R.R. (2d)	
330; 48 F.T.R. 285 (T.D.)	446
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1998] 1 S.C.R.	
626; (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; 6 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.C. (4th) 1;	
224 N.R. 241	446
Canada (Human Rights Commission) v. Pathak, [1995] 2 F.C. 455; (1995), 180	
N.R. 152 (C.A.)	392
Canada (Human Rights Commission) v. Taylor, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75	
D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116	446
Canada (Human Rights Commission) v. Toronto-Dominion Bank, [1998] 4 F.C.	
205; (1998), 163 D.L.R. (4th) 193; 229 N.R. 135 (C.A.)	392
Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)	
(1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.)	516

	PAGE
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Reynolds (1997), 139	
F.T.R. 315; 42 Imm. L.R. (2d) 175 (F.C.T.D.)	53
Canada Post Corp. v. Post Office, [2001] 2 F.C. 63; (2000) 8 C.P.R. (4th) 289;	
191 F.T.R. 300 (T.D.)	28
Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General), [1994] 2	
F.C. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121; 164 N.R. 342 (C.A.)	655
Canadian Broadcasting Corp. v. Paul (2001), 198 D.L.R. (4th) 633; 33 Admin.	
L.R. (3d) 1; 9 C.C.E.L. (3d) 1; 274 N.R. 47; 2001 FCA 93	392
Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and	
Immigration), [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin.	
L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161;	233
132 N.R. 241	233
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney	
General), [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d)	
353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4	35, 655
SCC 4	32, 033
(2002), 214 D.L.R. (4th) 553; 19 C.P.R. (4th) 186; 219 F.T.R. 122; 2002 FCT	
613; affd (2003), 231 D.L.R. (4th) 309; 27 C.P.R. (4th) 193; 2003 FCA 272	28
Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. C.A.L.P.A., [1988] 2 F.C. 493; (1988), 84	20
N.R. 81 (C.A.)	493
Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance,	.,,
[2005] 2 F.C.R. 655; (2004), 247 D.L.R. (4th) 193; 36 C.P.R. (4th) 289; 329	
N.R. 101; 2004 FCA 424; leave to appeal to S.C.C. refused, [2005] S.C.C.A.	
No. 74 (QL)	581
Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor	
Corporation, [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d)	
417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341	392
Cannon v. Canada (Assistant Commissioner, RCMP), [1998] 2 F.C. 104; (1997),	
6 Admin. L.R. (3d) 246 (T.D.) (as to facts)	493
Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.,	
[1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R.	
181	655
Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24	
D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233;	4.00
23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	168
Chaoulli v. Quebec (Attorney General), [2005] 1 S.C.R. 791; (2005), 254 D.L.R.	
(4th) 577; 130 C.R.R. (2d) 99; 335 N.R. 25; 2005 SCC 35	135
Charkaoui (Re) (2004), 245 F.T.R. 276; 39 Imm. L.R. (3d) 318; 2004 FC 107	325
Charkaoui (Re) (2004), 255 F.T.R. 199; 2004 FC 624	325 325
Charkaoui (Re) (2004), 260 F.T.R. 238; 2004 FC 1031	325
Charkaoui (Re), [2004] 1 F.C.R. 528; (2003), 237 F.T.R. 143; 2003 FC 882	325
Charkaoui (Re), [2004] 1 F.C.R. 328, (2003), 257 F.T.R. 143, 2003 F.C. 682	کیدن
56; 2003 FC 1419	325
Charkaoui (Re), [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R.	340
(2d) 298; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421; leave to appeal to S.C.C. granted,	
[2005] C C C D No. 66 (OI)	325

	PAGE
Charkaoui (Re), [2005] 3 F.C.R. 389; (2005), 252 D.L.R. (4th) 601; 261 F.T.R. 11; 2005 FC 248	325
Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d)	
214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	325, 655
(1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.)	260
Chopra v. Canada (Attorney General) (2002), 222 F.T.R. 236; 2002 FCT 787	283
Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons (1881), 7 App. Cas. 96 (P.C.)	3
Clarke, Irwin & Co. v. C. Cole & Co., [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d)	0.1
183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox Pat. C. 143 (H.C.)	91
1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	536
Commonwealth Construction Co. Ltd. v. Imperial Oil Ltd. et al., [1978] 1 S.C.R.	550
317; (1976), 1 A.R. 161; 69 D.L.R. (3d) 558; [1976] 6 W.W.R. 219; [1976]	
I.L.R. 331; 12 N.R. 113	3
Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme- Lafontaine v. Lafontaine	
(Village), [2004] 2 S.C.R. 650; (2004), 241 D.L.R. (4th) 83; 17 Admin. L.R.	
(4th) 165; 121 C.R.R. (2d) 261; 49 M.P.L.R. (3d) 157; 323 N.R. 1; 2004 SCC 48	536
48	330
2003 FCA 47; [2003] F.C.J. No. 140 (QL)	392
Cooper v. Canada (Human Rights Commission), [1996] 3 S.C.R. 854; (1996);	• • •
140 D.L.R. (4th) 193; 43 Admin. L.R. (2d) 155; 26 C.C.E.L. (2d) 1; 40 C.R.R.	
(2d) 81; 204 N.R. 1 53, 2	283, 392
Cortes Silva v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 738	168
Cota v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 872	1.00
(T.D.) (QL)	168
Cruz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 174 F.T.R. 191 (F.C.T.D.)	168
Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board), [1991] 2 S.C.R. 5;	100
(1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 50 Admin. L.R. 44; 91 CLLC 14,024; 4 C.R.R.	
(2d) 1; 122 N.R. 361	53
Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R. (3d) 309; [1975] 2 W.W.R. 326 (Sask. Q.B.)	493
De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2	
F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 19 Admin. L.R. (4th) 291; 124	
C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 40 Imm. L.R. (3d) 256; 2004 FC 1276	325
Del Moral v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 46 Imm.	1.00
L.R. (2d) 98 (F.C.T.D.)	168
(1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 11 F.T.R. 44 (F.C.T.D.)	91
Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, [1990] 3 S.C.R. 570;	71
(1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91	
	53, 135
Dr. Qv. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1	,
S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11	
B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34;	
2003 SCC 19 70, 283, 5	36, 610

	PAGE
Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1	
S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2002] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; 2003	
	92, 493
Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003	,
FCT 211	70
Duke v. The Queen, [1972] S.C.R. 917; (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; 7 C.C.C. (2d) 474; 18 C.R.N.S. 302	168
Dumont v. Canada, [2004] 3 F.C.R. 338; (2003), 323 N.R. 316; 2003 FCA 475	135
Dynamex Canada Inc. v. Canadian Union of Postal Workers, [1999] 3 F.C. 349; (1999), 99 CLLC 220,037; 241 N.R. 312 (C.A.)	610
Earl A. Redmond Inc. v. Blair LaPierre Inc. (1995), 127 Nfld. & P.E.I.R. 329; 27	
C.C.L.I. (2d) 201 (P.E.I.S.C. (T.D.))	3
1; 2005 FCA 139	135
Elkayam v. Canada (Attorney General), 2005 CAF 101; [2005] A.C.F. No. 494	200
(QL)	392 168
FileNET Corp. v. Canada (Registrar of Trade-marks), [2002] 1 F.C. 266; (2001),	28
13 C.P.R. (4th) 385; 209 F.T.R. 195; 2001 FCT 865	20
W.W.R. 330; 6 Alta. L.R. (4th) 323; 4 C.C.L.I. (4th) 37; 19 C.L.R. (3d) 63;	
2001 ABQB 1108	3
Fly by Nite Music Co. Ltd. v. Record Wherehouse Ltd., [1975] F.C. 386; (1975),	
20 C.P.R. (2d) 283 (T.D.)	91
Fouchong v. Canada (Secretary of State) (1994), 88 F.T.R. 37; 26 Imm. L.R. (2d) 200 (F.C.T.D.)	168
Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd., [1999] 3 S.C.R. 108; (1999), 176 D.L.R. (4th) 257; [1999] 9 W.W.R. 380; 127 B.C.A.C. 287; 67	
B.C.L.R. (3d) 213; 50 B.L.R. (2d) 169; 11 C.C.L.I. (3d) 1; 47 C.C.L.T. (2d)	
1; [1999] I.L.R. 3717; 245 N.R. 88	3
Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992]	
1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R.	
(2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	610
Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans),	
[2000] 2 F.C. 263; (1999), 248 N.R. 25 (C.A.)	610
Gale v. Canada (Treasury Board) (2004), 316 N.R. 395; 2004 FCA 1316	58, 392
Ganji v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 135 F.T.R. 283; 40 Imm. L.R. (2d) 95 (F.C.T.D.)	168
Gardner v. Canada (Attorney General) (2004), 250 F.T.R. 115; 2004 FC 493	283
	3, 392
Gee v. Canada (Minister of National Revenue) (2002), 284 N.R. 321; 2002 FCA 4	392
Gee v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.) (2002), 284 N.R. 321;	بدرد
2002 FCA 4	283
Genentech Canada Inc. (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (P.M.P.R.B.)	536
Gernhart v. Canada, [2000] 2 F.C. 292; (1999), 181 D.L.R. (4th) 506; 69 C.R.R.	
(2d) 189; [2000] 1 C.T.C. 192; 99 DTC 5749; 249 N.R. 83 (C.A.)	581

	PAGE
Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services), [1995] 2 F.C. 694; (1995), 125 D.L.R. (4th) 559;	
184 N.R. 260 (C.A.)	516
Glaxo Group Ltd. v. Novopharm Ltd. (1999), 87 C.P.R. (3d) 525; 244 N.R. 199 (F.C.A.)	536
Godfrey, MacSkimming & Bacque Ltd. et al. v. Coles Book Stores Ltd. (1973), 1	
O.R. (2d) 362; 40 D.L.R. (3d) 346; 13 C.P.R. (2d) 89 (H.C.J.)	91
Gosselin v. Quebec (Attorney General), [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84	135
Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401	70
Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 3 F.C.R. 195; (2004), 236 D.L.R. (4th) 485; 11 Admin. L.R. (4th) 306; 34 Imm. L.R. (3d)	
157; 316 N.R. 299; 2004 FCA 49	168, 536
Halterm Ltd. v. Halifax Port Authority (2000), 184 F.T.R. 16 (F.C.T.D.)	516
Harkat (Re), [2005] 2 F.C.R. 416; (2004), 125 C.R.R. (2d) 319; 259 F.T.R. 98; 2004 FC 1717	325
Herrera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1724	168
Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General), [2002] 1 F.C. 76; (2001), 42 Admin. L.R. (3d) 193; 13 C.P.R. (4th) 446; 208 F.T.R. 223;	108
2001 FCT 795; affd (2001), 301 N.R. 29 (F.C.A.)	536
Hoechst Marion Roussel Canada v. Canada (Attorney General) (2003), 29	
C.P.R. (4th) 511; 242 F.T.R. 103; 2003 FC 1343; affd (2004), 32 C.P.R. (4th) 345; 252 F.T.R. 26; 2004 FC 489	536
Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002]	
7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 SCC 33	392
Housen v. Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002]	
7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33	70, 610
Hunt v. Carey Canada Inc., [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321;	•
[1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C.	135
(2d) 105; 117 N.R. 321	133
D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R.	
297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84	
DTC 6467; 55 N.R. 241	581
ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Patented Medicine Prices Review Board)	
(1996), 66 C.P.R. (3d) 45; 108 F.T.R. 190 (F.C.T.D.)	536
ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices	
Review Board), [1997] 1 F.C. 32; (1996), 138 D.L.R. (4th) 71; 68 C.P.R. (3d) 417; 200 N.R. 376 (C.A.)	536
TO-International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.,	
[1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241 WA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68	3, 446
D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 105 N.R. 161; 38	
O.A.C. 321	536
Independent Contractors and Business Assn. v. Canada (Minister of Labour)	
(1998) 6 Admin J. R. (3d) 92: 39 C.L.R. (2d) 121: 225 N.R. 19 (F.C.A.)	28

	PAGE
Insurance Corporation of British Columbia v. Registrar of Trade Marks, [1980] 1 F.C. 669; (1979), 44 C.P.R. (2d) 1 (T.D.)	28
(F.C.A.)	516
Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 278 N.R. 172; 2001 FCA 312	260
Kante v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 525 (T.D.) (QL)	168
Kindler v. Canada (Minister of Justice), [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81 Knight v. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69	325
D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17	536
Kovach v. British Columbia (Workers' Compensation Board), [2000] 1 S.C.R. 55; (2000), 184 D.L.R. (4th) 415; [2002] 2 W.W.R. 235; 96 B.C.L.R. (3d) 93; 2000 S.C.C. 3	135
2000 SCC 3	91
Kraft Canada Inc. v. Euro Excellence Inc. (2004), 35 C.P.R. (4th) 193; 2004 FC	91
1215 Kroon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2004), 15 Admin.	91
L.R. (4th) 315; 252 F.T.R. 257; 36 Imm. L.R. (3d) 244; 2004 FC 697 Kwicksutaineuk/Ah-kwa-mish Tribes v. Canada (Minister of Fisheries and	53
Oceans) (2003), 227 F.T.R. 96; 2003 FCT 30	233
Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer, [1992] 3 S.C.R. 165; (1992), 97 D.L.R. (4th) 17; [1993] 1 W.W.R. 113; 81 Man. R. (2d) 1; 142 N.R. 241	536
Larsh v. Canada (Attorney General) (1999), 166 F.T.R. 101; 49 Imm. L.R. (2d) 2 (F.C.T.D.)	283
Latif v. Canadian Human Rights Commission, [1980] 1 F.C. 687; (1979), 105 D.L.R. (3d) 609; 79 CLLC 14,223; 28 N.R. 494 (C.A.)	392
Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 162 F.T.R. 134	260
(F.C.T.D.) Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages), [2002]	
2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 SCC 53 Law Society of New Brunswick v. Ryan, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1;	493
302 N.R. 1; 2003 SCC 20	93, 536
(F.C.T.D.) Lindsay v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [2000] 1 S.C.R. 59;	135
(2000), 184 D.L.R. (4th) 431; [2000] 4 W.W.R. 169; 189 Sask. R. 49; 251 N.R. 356; 2000 SCC 4	135
London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagel International Ltd., [1992] 3 S.C.R. 299; (1992), 97 D.L.R. (4th) 261; [1993] 1 W.W.R. 1; 73 B.C.L.R. (2d) 1; 43 C.C.E.L. 1; 13 C.C.L.T. (2d) 1; 143 N.R. 1; 31 W.A.C. 1	3
M. (A.) v. Ryan, [1997] 1 S.C.R. 157; (1997), 143 D.L.R. (4th) 1; [1997] 4 W.W.R. 1; 85 BCAC 81; 29 B.C.L.R. (3d) 133; 34 C.C.L.T. (2d) 1; 8 C.P.C. (4th) 1; 4 C.R. (5th) 220; 42 C.R.R. (2d) 37; 207 N.R. 81	493

	PAGE
MacBain v. Lederman, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.)	<u> </u>
MacDonald et al. v. Vapour Canada Ltd., [1977] 2 S.C.R. 134; (1976), 66 D.L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (2d) 1; 7 N.R. 477	
MacLean v. Marine Atlantic Inc. (2003), 243 F.T.R. 219; 2003 FC 1459	283
Madison Developments Ltd. v. Plan Electric Co. (1997), 36 O.R. (3d) 80; 152 D.L.R. (4th) 643; 35 C.L.R. (2d) 147; 104 O.A.C. 194 (C.A.)	3
Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] S.C.R. 634; (1954) 21 C.P.R. 45	
Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	•
Marchand Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), 2004 FC 1584	283
Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d))
315; 30 N.R. 119	
[2003] F.C.J. No. 1695 (QL)	655
Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1121 Mathew v. Canada, [2004] 1 C.T.C. 115; (2003), 110 C.R.R. (2d) 299; 2003	
D.T.C. 5644; 2003 FCA 371	
(1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181	
Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2004] 4 F.C.R. 48; (2004), 238 D.L.R. (4th) 328; 116 C.R.R. (2d) 268; 35 Imm. L.R. (3d) 161; 318 N.R. 252; 2004 FCA 85; affd [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258	
D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51	
N.R. 241 (C.A.)	283 28
Miller v. Canada (Attorney General) (2002), 220 D.L.R. (4th) 149; [2003] CLLC 240-003; 293 N.R. 391; 2002 FCA 370	475
Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1;	
360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	392
Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27	168
180· 252 N R 01 (C Δ)	28

	PAGE
Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 S.C.R. 141; (2005), 258 D.L.R. (4th) 595; 32 Admin. L.R. (4th) 159; 201 C.C.C. (3d) 161; 18 C.E.L.R. (3d) 1; 36 C.R. (6th) 78; 134 C.R.R. (2d) 196; 15 M.P.L.R. (4th) 1; 340 N.R. 305; 2005 SCC 62	
Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council), [2002] 1 S.C.R. 249; (2002), 245 N.B.R. (2d) 201; 209 D.L.R. (4th) 1; 36 Admin. L.R. (3d) 1; 281	323
N.R. 201; 2002 SCC 11	283
(F.C.T.D.) Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 S.C.R.	260
91; (2005), 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 225; 15 C.P.C. (6th) 51; 30 C.R. (6th) 107; 47 Imm. L.R. (3d) 1; 254 D.L.R. (4th) 193; 335 N.R.	
220; 2005 SCC 39	325
233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40 Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 261 D.L.R.	
(4th) 157; 49 Imm. L.R. (3d) 84; 2005 FC 1180	
No. 763 (QL)	392
32 Q.A.C. 25	633
1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81	28, 655
(4th) 35; 19 Admin, L.R. 301; 69 N.R. 174 (C.A.)	260
(Q.B. (Com. Ct.))	3 446
Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R.	202
410	283
301; 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 SCC 54	53, 135
Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R.	
116; 2001 SCC 52	536
193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201; 2003 SCC 69	318
114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Town), [2001] 2 S.C.R. 241; (2001), 200 D.L.R. (4th) 419; 40 C.E.L.R. (N.S.) 1; 19 M.P.L.R.	
(3d) 1; 271 N.R. 201; 2001 SCC 40	655

	PAGE
Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm.	202
L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201	392
S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471	446
R.A.Y. (Re), [2002] C.R.D.D. No. 236 (QL)	168
R.K.N. (Re), [2004] R.P.D.D. No. 14 (QL)	168
RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1	446
R. v. Canada (Solicitor General), [1999] N.S.J. No. 263 (Prov. Ct.) (QL); affd	770
(2001), 192 N.S.R. (2d) 18 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [2001]	
S.C.C.A. No. 173 (QL)	135
R. v. Drybones, [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161;	
10 C.R.N.S. 334	655
R. v. Keegstra, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1;	
77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129;	446
117 N.R. 284	446
R. v. Khan, [2001] 3 S.C.R. 823; (2001), 207 D.L.R. (4th) 289; [2002] 3 W.W.R. 1; 160 Man. L.R. (2d) 161; 160 C.C.C. (3d) 1; 47 C.R. (5th) 348; 279 N.R. 79;	
2001 SCC 86	325
R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine, [2003] 3 S.C.R. 571; (2003), 233 D.L.R. (4th)	
415; [2004] 4 W.W.R. 407; 23 B.C.L.R. (4th) 1; 191 B.C.A.C. 1; 179 C.C.C.	
(3d) 417; 16 C.R. (6th) 1; 144 C.R.R. (2d) 189; 314 N.R. 1; 2003 SCC 74	135
R. v. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568;	
55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151;	
90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	581
R. v. Morgentaler, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C.	655
(3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1	655
41; 161 C.C.C. (3d) 97; 49 C.R. (5th) 1; 91 C.R.R. (2d) 51; 2002 SCC 12	325
R. v. Scott, [1990] 3 S.C.R. 979; (1990), 116 N.R. 361; 43 O.A.C. 277	325
Radulesco v. Canadian Human Rights Commission, [1984] 2 S.C.R. 407; (1984),	
14 D.L.R. (4th) 78; 9 Admin. L.R. 261; 9 C.C.E.L. 6; 6 C.H.R.R. D/2831; 84	
CLLC 17,029; 55 N.R. 384	392
Rajaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1991), 135	
N.R. 300 (F.C.A.)	168
Rapp v. McLelland & Stewart Ltd. (1981), 34 O.R. (2d) 452; 128 D.L.R. (3d)	446
650; 19 C.C.L.T. 68 (H.C.J.)	440
79; 2005 NLCA 15	135
Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.), [1990] 1	
S.C.R. 1123; [1990] 4 W.W.R. 481; (1990), 68 Man. R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d)	
65; 77 C.R. (3d) 1; 48 C.R.R. 1; 109 N.R. 81	135
Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.), [1987] 1 S.C.R.	
313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta.	
L.R. (2d) 97; 28 C.R.R. 305; 74 N.R. 99	655
Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.), [1989] 1 S.C.R. 922;	
(1989), 76 Nfld. & P.E.I.R. 181; 56 D.L.R. (4th) 765; 235 A.P.R. 181; 40 C.R.R. 125; 96 N.R. 227	135
CHINEN INDO DU LAND, NEL	-50

	PAGE
Regina Police Assn. Inc. v. Regina (City) Board of Police Commissioners, [2000]	
1 S.C.R. 360; (2000), 183 D.L.R. (4th) 14; [2000] 4 W.W.R. 149; 189 Sask.	
R. 23; 50 C.C.E.L. (2d) 1; 241 N.R. 16; 2000 SCC 14	135
R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 S.C.R. 205; (1983),	
153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 CCLT 121; 45 N.R. 425	318
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154	
D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241;	
106 O.A.C. 1	260, 493
Roberts v. Canada, [1989] 1 S.C.R. 322; (1989), 57 D.L.R. (4th) 197; [1989] 3	
W.W.R. 117; 35 B.C.L.R. (2d) 1; [1989] 2 C.N.L.R. 146; 25 F.T.R. 161; 92	
N.R. 241; 3 R.P.R. (2d) 1	446
Ross v. New Brunswick School District No. 15, [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133	
D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; 195 N.R. 81	392
Roy Export Co. Establishment v. Gauthier (1973), 10 C.P.R. (2d) 11 (F.C.T.D.)	91
Ruby v. Canada (Solicitor General), [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th)	
385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R.	
(2d) 324; 2002 SCC 75	493
Salomon v. Commissioners of Customs and Excise, [1967] 2 Q.B. 116 (C.A.)	28
Sarvanis v. Canada, [2002] 1 S.C.R. 921; (2002), 210 D.L.R. (4th) 263; 284 N.R.	
263; 2002 SCC 28	135
Scheuneman v. Canada (Attorney General), [2000] 2 F.C. 365; (1999), 176	
F.T.R. 59 (T.D.); affd (2000), 266 N.R. 154 (F.C.A.)	392
Scheuneman v. Canada (Attorney General) (2004), 268 F.T.R. 1; 2004 FC 1157	392
Schut v. Canada (Canadian Human Rights Commission) (1996), 120 F.T.R. 60	
(F.C.T.D.)	283
Sen v. Netherlands (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81	655
Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria, [1981] 2 S.C.R.	
181; (1981), 124 D.L.R. (3d) 193; 14 B.L.R. 157; 17 C.C.L.T. 106; 2	
C.H.R.R. D/468; 81 CLLC 14,117; 22 C.P.C. 130; 37 N.R. 455	392
Shabashkevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCT	
361	260
Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City), [1994] 1 S.C.R. 231; (1994),	
110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 41 B.C.A.C. 81; 88 B.C.L.R. (2d)	
145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81	233
Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance), [1999] 2 F.C. 211;	
(1998), 13 Admin. L.R. (3d) 280; 157 F.T.R. 123 (T.D.)	233
Singh v. Canada (Attorney General) (2001), 201 F.T.R. 226; 2001 FCT 198; affd	
(2002), 291 N.R. 365; 2002 FCA 247	283
Singh v. Canada (Attorney General) (2002), 291 N.R. 365; 2002 FCA 247	392
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] I.A.D.D. No.	
1267 (QL)	70
Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] I.A.D.D. No.	
1159 (QL)	70
Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177;	
(1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	168
Slaight Communications Inc. v. Davidson, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59	
DIR (4th) 416: 26 C C FI 85: 80 CHC 14 031: 93 N R 183	655

	PAGE
Slattery v. Canada (Human Rights Commission), [1994] 2 F.C. 574; (1994), 73	
F.T.R. 161 (T.D.)	283
F.T.R. 161 (T.D.); affd (1996), 205 N.R. 383 (F.C.A.)	392
Sogi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 517; (2004), 254 F.T.R. 129; 2004 FC 853	325
Southam Inc. v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 3	
F.C. 329; (1987), 33 C.R.R. 376; 13 F.T.R. 138; 3 Imm. L.R. (2d) 226 (T.D.) St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219, [1986] 1 S.C.R. 704; (1986), 73 N.B.R. (2d) 236; 28 D.L.R. (4th) 1; 184	168
A.P.R. 236; 86 CLLC 14,037; 68 N.R. 112	135
St. Lawrence Cement Inc. v. Wakeham & Sons Ltd. (1996), 26 O.R. (3d) 321; 23 B.L.R. (2d) 1; 86 O.A.C. 182 (C.A.)	•
St-Onge v. Canada, [2000] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL)	3 392
Stone Vickers Ltd. v. Appledore Ferguson Shipbuilders Ltd., [1992] 2 Lloyd's	
Rep. 578 (C.A.)	3
(2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1	168, 325
Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; revg [2000] 2 F.C. 592; (2000),	ŕ
18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.)	392
Sutton v. Canada (Employment and Immigration Commission) (1994), 74 F.T.R. 284 (F.C.T.D.)	493
Sylvan Industries Ltd. v. Fairview Sheet Metal Works Ltd. (1994), 113 D.L.R. (4th) 493; [1994] 5 W.W.R. 449; 42 B.C.A.C. 147; 89 B.C.L.R. 2d) 18; 22 C.C.L.I. (2d) 175; 14 C.L.R. (2d) 22; [1994] I.L.R. 2961 (B.C.C.A.)	3
Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission), [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62	
D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241	392
Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission), [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62	202
D.L.R. (4th) 385; 11 C.H.R.R. D/1; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241	283
321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069	493
D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.)	493
Tahmourpour v. Canada (Solicitor General) (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 315; 39 C.C.E.L. (3d) 229; 332 N.R. 60; 2005 FCA 113	392
Tahmourpour v. Canada (Solicitor General) (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 315;	
39 C.C.E.L. (3d) 229; [2005] CLLC 230-017; 332 N.R. 60; 2005 FCA 113 Temahagali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 198	283
F.T.R. 127; 11 Imm. L.R. (3d) 246 (F.C.T.D.) (as to facts)	493
[1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 61 D.L.R. (411) 556; 91 CLLC 14,025; 120	52

CASES JUDICIALLY CONSIDERED	lxvii
	PAGE
Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161	493
Timcon Construction Ltd. v. Riddle, McCann, Tattenbury & Assoc. Ltd. (1981), 16 Alta. L.R. (2d) 134 (Q.B.)	3
Toronto Independent Dance Enterprise v. Canada Council, [1989] 3 F.C. 516; (1989), 60 D.L.R. (4th) 503; 38 Admin. L.R. 231; 30 F.T.R. 20 (T.D.) Triglav, Zavarovalna Skupnost, (Insurance Community Triglav Ltd.) v. Terrasses	516
Jewellers Inc. et al., [1983] 1 S.C.R. 283; [1983] I.L.R. 6243; (1983), 54 N.R. 321	3
2747-3174 Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1 U.E.S., Local 298 v. Bibeault, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161	536 392
United Grain Growers Ltd. v. Lang Michener, [2001] 3 F.C. 102; (2001), 12 C.P.R. (4th) 89; 269 N.R. 385; 2001 FCA 66	28
101 D.L.R. (4th) 494; 11 Admin. L.R. (2d) 21; 93 CLLC 14,020; 148 N.R. 209	168
D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. 3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	325
Vaughan v. Canada, [2005] 1 S.C.R. 146; (2005), 250 D.L.R. (4th) 385; 41 C.C.E.L. (3d) 159; 331 N.R. 64; 2005 SCC 11	135
(T.D.)	168
L.R. 118; 41 F.T.R. 118; 13 Imm. L.R. 118 (F.C.T.D.)	168
220-026; 318 N.R. 332; 2004 SCC 23	283
Sask. R. 12; 2004 SKCA 154	493
FC 654	283
D.T.C. 5715; 312 N.R. 247; 2003 FCA 423	475
1; 183 N.R. 241; 82 O.A.C. 321	135
2 W.W.R. 195; 52 B.C.L.R. (2d) 187; 120 N.R. 109	135
D.L.R. (3d) 484 (T.D.)	516
260 N.R. 203; 70 R.F.L. (5th) 122; 2000 SCC 48	135

	PAGE
Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.)	260
Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 53 F.T.R.	200
205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (F.C.T.D.)	260
Yhap v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 1 F.C. 722;	
(1990), 9 Imm. L.R. (2d) 243; 34 F.T.R. 26 (T.D.)	168
Zaki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2005), 48 Imm. L.R.	
(3d) 149; 2005 FC 1066	168
Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 S.C.R. 645;	
(2005), 260 D.L.R. (4th) 577; 36 Admin. L.R. (4th) 1; 342 N.R. 176; 2005	
SCC 77	610
Zündel v. Canada (Attorney General) (2000), 195 D.L.R (4th) 394; 30 Admin	
L.R. (3d) 82; 267 N.R. 92 (F.C.A.)	392
Zündel v. Canada (Human Rights Commission), [2000] 4 F.C. 255; (2000), 25	
Admin, L.R. (3d) 135: 256 N.R. 125 (C.A.)	493

JURISPRUDENCE CITÉE

I	PAGE
A & M Records of Canada Ltd. c. Millbank Music Corp. Ltd. (1984), 1 C.P.R.	
(3d) 354 (C.F. 1 ^{re} inst.)	91
A.F.P.C. c. Canada (Conseil du Trésor) (nº 3), [1998] D.C.D.P. nº 6 (QL)	28
A. Tomlinson (Hauliers), Ltd. v. Hepburn, [1966] 1 Lloyd's Rep. 110 (H.L.)	3
Adler v. Dickson and Another, [1954] 2 Lloyd's Rep. 267 (C.A.)	3
Aeric, Inc. c. Président du conseil d'administration, Société canadienne des	
postes, [1985] 1 C.F. 127 (C.A.)	516
Agiza c. Sweden, [2005] UNCAT 9	325
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1993), 14 O.R. (3d)	525
280; 106 D.L.R. (4th) 507; 17 Admin. L.R (2d) 281; 10 B.L.R. (2d) 173 (Div.	1.0
gén.)	168
Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d)	
104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 77 O.A.C. 155 (C.A.)	168
Al-Nashif c. Bulgarie (2003), 36 E.H.R.R. 37, 655	655
Alberta (Minister of Municipal Affairs) v. Telus Communications Inc. (2002), 312	
A.R. 40; 218 D.L.R. (4th) 61; [2002] 11 W.W.R. 418; 6 Alta. L.R. (4th) 199;	
31 M.P.L.R. (3d) 153; 2002 ABCA 199	610
Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College, [2004]	
1 R.C.S. 727; 2004 CSC 28	233
Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Procureur général), 2005	
CF 401	283
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3	
R.C.F. 142; 2005 CAF 54	325
Amado-Cordeiro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),	
2004 CAF 120; [2004] A.C.F. n° 514 (QL)	475
American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.)	446
Apotex Inc. c. Syntex Pharmaceuticals International Ltd., [2005] 3 R.C.F. 302;	.,,
2005 CF 121	318
Assoc. canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général),	510
Assoc, canadienne des importateurs regiementes c. Canada (Frocureur general),	655
[1994] 2 C.F. 247 (C.A.)	033
Atwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F.	168
nº 1693 (1 ^{re} inst.) (QL)	100
Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général),	100
[2004] 3 R.C.S. 657; 2004 CSC 78	135
B.D.L. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 866	168
Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2	· = =
R.C.S. 817	
Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029	633
Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003	
283 302 403	536

	PAGE
Barrick Gold Corp. v. Lopehandia (2004), 71 O.R. (3d) 416; 239 D.L.R. (4th) 577; 187 O.A.C. 238; 23 C.C.L.T. (3d) 273 (C.A.)	446
R.C.S. 476; 2003 CSC 28	536
Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 345	135
Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, [2000] A.C.F. n° 1094 (1 ^{re} inst.) (QL)	493
Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone, 2001 CAF 139; [2001] A.C.F. nº 704 (QL) (quant aux faits)	493
Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884; 2003 CSC 36	536
Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, [1999] 1 C.F. 113 (C.A.)	392
Belousyuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 746	260
Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres, [1985] 2 R.C.S. 561	446
Big Apple Ltd. c. Bab Holdings, Inc., 2002 CFPI 72; [2002] A.C.F. nº 89 (QL) Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S.	28
307; 2000 CSC 44	118,135 135
Bourgeois c. Banque canadienne impériale de commerce, [2000] A.C.F. nº 1655 (C.A.) (QL)	83, 392
Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. c. Saint John Shipbuilding Ltd., [1997] 3 R.C.S. 1210	3
Bradley c. Canada (Procureur général), [1999] A.C.F. nº 370 (C.A.) (QL) 2 Brasseries Molson c. John Labatt Ltée, [2000] 3 C.F. 145 (C.A.)	283, 392 28
British Columbia c. Imperial Tobacco Canada Ltd., [2005] 2 R.C.S. 473; 2005 CSC 49	70
Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 R.C.S. 301	70
6 C.R.R. (2d) 365 (C.A.)	135
CAF 187	91
CSC 13	91
brevetés), [1994] A.C.F. nº 884 (C.A.) (QL)	536 516
Canada c. Grenier, [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348	135 493
Canada (Chambre des communes) c. Vaid, [2005] 1 R.C.S. 667; 2005 CSC 30 Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada 3000	135
Airlines Ltd. (re Nijjar), [1999] A.C.F. nº 725 (1re inst.) (QL)	493
[1998] 4 C.F. 205 (C.A.)	392

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxi
	PAGE
Canada (Comunicaion dos dueito de la novacuna) e Canadian Liberto Net [1007]	
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 C.F. 155 (1 ^{re} inst.)	446
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1998]	770
1 R.C.S. 626	446
Canada (Commission des droits de la personne c. Pathak, [1995] 2 C.F. 455	392
(C.A.)	-
Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor, [1990] 3 R.C.S. 892	446
Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S.	
748	283, 392
Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)	
(1975), 11 O.R. (2d) 167; 65 D.L.R. (3d) 231; 29 C.C.C. (2d) 325 (C.A.)	516
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Reynolds, [1997]	
A.C.F. nº 1763 (1 ^{re} inst.) (QL)	53
Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada,	202
[2000] 1 C.F. 146 (1 ^{re} inst.)	283
Canada (Procureur général) c. Cherrier, 2005 CF 505	283
Canada (Procureur général) c. Fetherston, 2005 CAF 111; [2005] A.C.F. nº 544	202
(QL); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. nº 239 (QL)	392
Canada (Procureur général) c. Grover, 2004 CF 704	283 392
Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur	392
général), [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4	135, 655
Cannon c. Canada (Commissaire adjoint, GRC), [1998] 2 C.F. 104 (1 ^{re} inst.)	.55,055
(quant aux faits)	493
Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision	
canadienne, [1978] 2 R.C.S. 141	655
Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent, [1985] 2 R.C.S. 643	168
Chaoulli c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 791; 2005 CSC 35	135
Charkaoui (Re), 2004 CF 107; [2004] A.C.F. nº 78 (QL)	325
Charkaoui (Re), 2004 CF 624; [2004] A.C.F. nº 757 (QL)	325
Charkaoui (Re), 2004 CF 1031; [2004] A.C.F. nº 1236 (QL)	325
Charkaoui (Re), 2004 CF 1562; [2004] A.C.F. nº 1922 (QL)	325
Charkaoui (Re), [2004] 1 R.C.F. 528; 2003 CF 882	325
Charkaoui (Re), [2004] 3 R.C.F. 32; 2003 CF 1419	325
Charkaoui (Re), [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421; autorisation de pourvoi à	225
la C.S.C. accordée, [2005] C.S.C.R. nº 66 (QL)	325
Charkaoui (Re), [2005] 3 R.C.F. 389; 2005 CF 248	325
Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711	25 655
Choi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 763	23, 033
(C.A.)	260
Chopra c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 787	283
529198 Alberta Ltd. v. Thibeault Masonry Ltd. (2001), 306 A.R. 143; [2002] 11	
W.W.R. 330; 6 Alta. L.R. (4th) 323; 4 C.C.L.I. (4th) 37; 19 C.L.R. (3d) 63;	
2001 ABQB 1108	3
Citizens Insurance Company of Canada v. Parsons (1881), 7 App. Cas. 96 (C.P.)	3
Clarke, Irwin & Co. v. C. Cole & Co., [1960] O.R. 117; (1960), 22 D.L.R. (2d)	
183; 33 C.P.R. 173; 19 Fox Pat. C. 143 (H.C.)	91

	PAGE
Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich, [1995] 2 R.C.S. 895 Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c.	610
<i>BCGSEU</i> , [1999] 3 R.C.S. 3	392
Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536	392, 446
Committee for Justice and Liberty et al. c. Office national de l'énergie et al., [1978] 1 R.C.S. 369	536
Commonwealth Construction Co. Ltd. c. Imperial Oil Ltd. et autre, [1978] 1	
R.C.S. 317	
(Village), [2004] 2 R.C.S. 650; 2004 CSC 48	536
CFPI 613; conf. par 2003 CAF 272; [2003] A.C.F. nº 980 (C.A.) (QL) Connolly c. Société canadienne des postes, 2002 CFPI 185; [2002] A.C.F. nº 242	28
(QL); conf. par 2003 CAF 47; [2003] A.C.F. nº 140 (QL)	392
Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 236	233
Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854	283, 392
Cortes Silva c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 738	168
Cota c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F.	
n° 872 (1 ^{re} inst.) (QL)	168
nº 1266 (1 ^{re} inst.) (QL)	168
R.C.S. 5	53
Dalgleish v. Basu (1974), 51 D.L.R. (3d) 309; [1975] 2 W.W.R. 326 (B.R. Sask.) De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005]	493
2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276	325
A.C.F. nº 782 (1 ^{re} inst.) (QL)	168
919	536
Dictionnaires (Les) Robert Canada SCC et al. c. Librairie du Nomade Inc. et al., [1987] A.C.F. nº 1 (1 ^{re} inst.) (QL)	91
Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College, [1990] 3 R.C.S. 570 Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S.	53, 135
226; 2003 CSC 19	536, 610
C.F. 189; 2003 CFPI 211	70
Duke c. La Reine, [1972] R.C.S. 917	168 135
Dynamex Canada Inc. c. Syndicat des postiers du Canada, [1999] 3 C.F. 349 (C.A.)	610
Earl A. Redmond Inc. v. Blair LaPierre Inc. (1995), 127 Nfld. & P.E.I.R. 329; 27	3
C.C.L.I. (2d) 201 (C.S. ÎP.É. (1 ^{re} inst.))	135

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxiii
	PAGE
Elkayam c. Canada (Procureur général), 2005 CAF 101; [2005] A.C.F. nº 494 (QL)	ł 392
Fabiano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CI	7
1260	
266; 2001 CFPI 865	28) 91
Fouchong c. Canada (Secrétaire d'État), [1994] A.C.F. nº 1727 (1 ^{re} inst.) (QL) Fraser River Pile & Dredge Ltd. c. Can-Dive Services Ltd., [1999] 3 R.C.S. 108 Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992]	168 3
1 R.C.S. 3	610
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des	
Océans), [2000] 2 C.F. 263 (C.A.) Gale c. Canada (Conseil du Trésor) 2004 CAF 13	
Gale c. Canada (Conseil du Trésor), 2004 CAF 13	
Ganji c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F	
nº 1120 (1 ^{re} inst.) (QL)	168
Gardner c. Canada (Procureur général), 2004 CF 493	
Gardner c. Canada (Procureur général); 2005 CAF 284	?
(QL)	
(QL)	392
Gee c. Canada (Ministre du Revenu national — M.R.N.), 2002 CAF 4	
Genentech Canada Inc. (Re) (1992), 44 C.P.R. (3d) 316 (C.E.P.M.B.)	536
Gernhart c. Canada, [2000] 2 C.F. 292 (C.A.)	581
Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux	
publics et Services gouvernementaux), [1995] 2 C.F. 694 (C.A.)	
Glaxo Group Ltd. c. Novopharm Ltd., [1999] A.C.F. nº 799 (C.A.) (QL) Godfrey, MacSkimming & Bacque Ltd. et al. v. Coles Book Stores Ltd. (1973), 1	536
O.R. (2d) 362; 40 D.L.R. (3d) 346; 13 C.P.R. (2d) 89 (H.C.J.)	91
Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429; 2002 CSC 84	135
Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1977] 1 R.C.S.	
271	70
Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004] 3 R.C.F. 195; 2004 CAF 49	168, 536
Halterm Ltd. c. Administration portuaire de Halifax, [2000] A.C.F. nº 937 (1 ^{re} inst.) (QL)	
Harkat (Re), [2005] 2 R.C.F. 416; 2004 CF 1717	325
Herrera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1724	
Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), [2002] 1 C.F.	
76; 2001 CFPI 795; conf. par [2002] A.C.F. n° 1785 (C.A.) (QL)	536
Hoechst Marion Roussel Canada c. Canada (Procureur général), 2003 CF 1343;	
conf. par 2004 CF 489	536
Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33	
Hunt c. Carey Canada Inc., [1990] 2 R.C.S. 959	135
Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145	581

	PAGE
ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés), [1996] A.C.F. n° 206 (1 ^{re} inst.) (QL)	536
ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil d'examen du prix des médicamments brevetés), [1997] 1 C.F. 32 (C.A.F.)	536
[1986] 1 R.C.S. 752	3, 446
[1998] A.C.F. nº 352 (C.A.) (QL)	28
commerce, [1980] 1 C.F. 669 (1 ^{re} inst.)	28
conf. par [2000] A.C.F. nº 1060 (C.A.) (QL)	516 260
Kante c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 525 (1 ^{re} inst.) (QL)	168
Kindler c. Canada (Ministre de la Justice), [1991] 2 R.C.S. 779	325
Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653 Kovach c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board), [2000] 1	536
R.C.S. 55; 2000 CSC 3	135
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc., 2004 CF 832	91
Kraft Canada Inc. c. Euro Excellence Inc., 2004 CF 1215	91
Kroon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 697	53
Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer, [1992] 3 R.C.S. 165	536
Larsh c. Canada (Procureur général), [1999] A.C.F. nº 508 (1 ^{re} inst.) (QL) Latif c. La Commission canadienne des droits de la personne, [1980] 1 C.F. 687	283
(C.A.)	392
nº 81 (1 ^{re} inst.) (QL) Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773;	260
2002 CSC 53	493
(1 ^{re} inst.) (QL)	135 493
Lindsay c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [2000] 1 R.C.S. 59;	135
2000 CSC 4	
Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re), [1986] 3 C.F. 275 (C.A.) London Drugs Ltd. c. Kuehne & Nagel International Ltd., [1992] 3 R.C.S. 299	260
M. (A.) c. Ryan, [1997] 1 R.C.S. 157	493
MacBain c. Lederman, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.F.)	536
MacDonald et al. c. Vapour Canada Ltd., [1977] 2 R.C.S. 134	28
MacLean c. Marine Atlantic Inc., 2003 CF 1459	283
Madison Developments Ltd. v. Plan Electric Co. (1997), 36 O.R. (3d) 80; 152	•
D.L.R. (4th) 643; 35 C.L.R. (2d) 147; 104 O.A.C. 194 (C.A.)	3
Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110	446
Maple Leaf Broadcasting v. C.A.P.A.C., [1954] S.C.R. 624; (1954), 21 C.P.R. 45	581
Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2	233
Marchand Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites), 2004 CF 1584	283

lxx	JURISPRUDENCE CITÉE
PAG	
20	Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui, [1980] 1 R.C.S.
28	602
65	1341; [2003] A.C.F. n ⁰ 1695 (QL)
16	Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF
	1121
47 44	Mathew c. Canada, 2003 CAF 371; [2003] A.C.F. nº 1470 (QL)
	Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2004]
53, 7	4 R.C.F. 48; 2004 CAF 85; conf. par [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51 Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban
225 65	c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S.
•	539; 2005 CSC 51
28	Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne), [1994] 3 C.F. 3 Mihaljevic c. Colombie-Britannique (1988), 23 C.P.R. (3d) 80; 22 F.T.R. 59
2	(C.F. 1 ^{re} inst.) (QL)
47	Miller c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 370; [2002] A.C.F. nº 1375 (QL)
• • •	Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures
168, 39	extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202
32	[2005] A.C.S. n° 63 (QL)
28	R.C.S. 249; 2002 CSC 11
26	Mou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F. n° 108 (C.F. 1 ^{re} inst.) (QL)
32	Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 91; 2005 CSC 39
168, 39	Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40
65	Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); 2005 CF 1180 [2005] A.C.F. n° 1448 (QL)
39	Murray c. Canada (Commission des droits de la personne), 2003 CAF 222;
39	[2003] A.C.F. n° 763 (QL)
28, 65	R.C.S. 1324
	National Oilwell (U.K.) Ltd. v. Davy Offshore Ltd., [1993] 2 Lloyd's Rep. 582 (Q.B.(Com. Ct,))
44	Nealy c. Johnston, [1989] D.C.D.P. nº 10 (T.C.D.P.) (QL)
28:	Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311
	Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 R.C.S. 504; 2003 CSC
53, 13	54
	Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor
530	Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781; 2001 CSC 52 Ontario Federation of Anglers & Hunters v. Ontario (Ministry of Natural
	Resources) (2000), 211 D.L.R. (4th) 741; 93 C.R.R. (2d) 1; 158 O.A.C. 255
65	(Ont. C.A.)

	PAGE
Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441	135
Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of	
Ontario, [2003] 1 C.F. 331; 2002 CAF 218	28
Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [1997] A.C.F. nº 1269 (1 ^{re} inst.) (QL)	475
Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [1997] A.C.F. nº	
1770 (1 ^{re} inst.) (QL)	475
Paramount Enterprises International, Inc. c. An Xin Jiang (Le), [2001] 2 C.F. 551 (C.A.)	475
Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [1997] 2 R.C.S.	173
890	135
Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585 Payzant c. Tony McAleer, Canadian Liberty Net et Harry Voccaro, [1994] D.C.D.P. nº 4 (T.C.D.P.) (QL); conf. par sub. nom McAleer c. Canada	135
(Commission des droits de la personne), [1996] 2 C.F. 345 (1 ^{re} inst.)	446
Petrofina (U.K.) Ltd. and Others v. Magnaload Ltd. and Others, [1983] 2 Lloyd's	
Rep. 91 (Q.B. (Com. Ct.))	3
Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557	392
Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 1 R.C.S. 560	168
Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville), [1994] 1 R.C.S. 231	233
Psyrris c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003]	255
D.S.A.I. n° 588 (QL)	70
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),	
[1998] 1 R.C.S. 982	392
Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),	
[1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222	3, 536
Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre,	
[1977] 2 R.C.S. 1054	446
R.A.Y. (Re), [2002] D.S.S.R. nº 236 (QL)	168
RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311	446
R.K.N. (Re), [2004] D.S.P.R. n° 14 (QL)	168
R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282	655
R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30	655
R. c. Keegstra, [1990] 3 R.C.S. 697	446
R. c. Khan, [2001] 3 R.C.S. 823; 2001 CSC 86	325
R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627	581
R. c. Regan, [2002] 1 R.C.S. 297; 2002 CSC 12	325
R. c. Scott, [1990] 3 R.C.S. 979	325
R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74.141	135
R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 R.C.S. 205	318
R. v. Canada (Solicitor General), [1999] N.S.J. nº 263 (C.P.) (QL); conf. par	
(2001), 192 N.S.R. (2d) 18 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée	
[2001] S.C.C.A. n° 173 (QL)	135
Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne, [1984] 2 R.C.S.	
407	392
Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] A.C.F.	
nº 1271 (C.A.) (QL)	168

JURISPRUDENCE CITÉE	lxxvii
	PAGE
Rapp v. McLelland & Stewart Ltd. (1981), 34 O.R. (2d) 452; 128 D.L.R. (3d) 650; 19 C.C.L.T. 68 (H.C.J.)	446
Rees v. Canada (Royal Canadian Mounted Police) (2005), 246 Nfld. & P.E.I.R. 79; 2005 NLCA 15	135
Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (TN.), [1989] 1 R.C.S. 922 Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners, [2000]	135
1 R.C.S. 360; 2000 CSC 14	135
Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S.	655
Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123	135
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27	60, 493 446
Ross c. Conseil scolaire du district nº 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R.C.S.	
825	392
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3; 2002 CSC 75	91 493
S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail), [2003] 1 R.C.S. 539; 2003	83, 392
SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282	536
Salomon v. Commissioners of Customs and Excise, [1967] 2 Q.B. 116 (C.A.)	28
Sarvanis c. Canada, [2002] 1 R.C.S. 921; 2002 CSC 28	135
Scheuneman c. Canada (Procureur général), [2000] 2 C.F. 365 (1 ^{re} inst.); conf. par [2000] A.C.F. nº 1997 (C.A.) (QL)	392
Scheuneman c. Canada (Procureur général), 2004 CF 1157; [2004] A.C.F. nº 1383 (QL)	392
Schut c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1996] A.C.F. nº 1255 (1 ^{re} inst.) (QL)	283
Sen c. Pays-Bas (2003), 36 E.H.R.R. 7, 81	655
Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria, [1981] 2 R.C.S.	392
Shabashkevich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 361	260
Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 2 C.F. 211	233
(1 ^{re} inst.)	
n° 1267 (QL)	70
D.S.A.I. nº 1159 (QL)	70
Singh c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 198; conf. par 2002 CAF 247	283
Singh c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 247; [2002] A.C.F. nº 885 Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177	392 168
Slaight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038	655
Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne), [1994] 2 C.F. 574	283
Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne), [1994] 2 C.F. 574	203
(1 ^{re} inst.); conf. par [1996] A.C.F. n° 385 (C.A.) (QL)	392

	PAGE
Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance, [2005] 2 R.C.F. 655; 2005 CAF 424; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. nº 74 (QL)	581
Société canadienne des postes c. Post Office, [2001] 2 C.F. 63 (1 ^{re} inst.) Société Radio-Canada c. Paul, 2001 CAF 93; [2001] A.C.F. nº 542 (QL)	28 392
Sogi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 517; 2004 CF 853	325
Southam Inc. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 3 C.F. 329 (1 ^{re} inst.)	168
St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier (Section locale 219), [1986] 1 R.C.S. 704	135
St. Lawrence Cement Inc. v. Wakeham & Sons Ltd. (1996), 26 O.R. (3d) 321; 23 B.L.R. (2d) 1; 86 O.A.C. 182 (C.A.)	3
St-Onge c. Canada, [2000] A.C.F. nº 1523 (C.A.) (QL)	392
Rep. 578 (C.A.)	3 318
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1	
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1; infirmant [2000] 2 C.F. 592 (C.A.)	392
Sutton c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. nº 202 (1 ^{re} inst.) (QL)	493
Sylvan Industries Ltd. v. Fairview Sheet Metal Works Ltd. (1994), 113 D.L.R. (4th) 493; [1994] 5 W.W.R. 449; 42 B.C.A.C. 147; 89 B.C.L.R. 2d) 18; 22	
C.C.L.I. (2d) 175; 14 C.L.R. (2d) 22; [1994] I.L.R. 2961 (C.A.CB.) Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des	3
alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227	392
(Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 R.C.S. 879 Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil	283, 392
canadien des relations du travail, [1984] 2 R.C.S. 412	493
934 (C.A.) (QL)	493 283
Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général), 2005 CAF 113; [2005] A.C.F. nº 543 (QL)	392
Temahagali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. nº 2041 (1 ^{re} inst.) (QL) (quant aux faits)	493
Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 2 R.C.S. 22	53
Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425	493
Timcon Construction Ltd. v. Riddle, McCann, Tattenbury & Assoc. Ltd. (1981), 16 Alta. L.R. (2d) 134 (B.R.)	3
Toronto Independent Dance Enterprise c. Conseil des arts du Canada, [1989] 3 C.F. 516 (1 ^{re} inst.)	516
Tribus Kwicksutaineuk/Ah-kwa-mish c. Canada (Ministre des Pêches et Océans), 2003 CFPI 30; [2003] A.C.F. n° 98 (QL)	233

Triglav, Zavarovalna Skupnost, (Insurance Community Triglav Ltd.) c. Terrasse Jewellers Inc. et autres, [1983] 1 R.C.S. 283
U.E.S., Local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S. 1048
2 R.C.S. 241; 2001 CSC 40
United Grain Growers Ltd. c. Lang Michener, [2001] 3 C.F. 102; 2001 CAF 6 Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque, [1993] 1 R.C.S. 471
Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673
Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 2 C.F. 124 (1 ^{re} inst.)
Vidal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] A.C.F. nº 6 (1 ^{re} inst.) (QL)
Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92 [2004] 1 R.C.S. 609; 2004 CSC 23
Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan (Labour Relations Board) (2004), 25 Sask. R. 12; 2004 SKCA 154
Wang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2005 CF 654
Wannan c. Canada, 2003 CAF 423; [2003] A.C.F. nº 1693 (QL)
Whitbread c. Walley, [1990] 3 R.C.S. 1273
Wilcox c. Société Radio-Canada, [1980] 1 C.F. 326 (1 ^{re} inst.)
48
Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n 307 (1 ^{re} inst.) (QL)
Yhap c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 1 C.F. 72. (1 ^{re} inst.)
Zaki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2005 CF 106
Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists, [2005] 3 R.C.S. 645 2005 CSC 77
Zündel c. Canada (Commission des droits de la personne), [2000] 4 C.F. 25: (C.A.)

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

516

STATUTES LOIS **CANADA CANADA** PAGE An Act to amend the Patent Act and to provide Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant for certain matters in relation thereto. certaines dispositions connexes, S.C. 1987, c. 41 L.C. 1987, ch. 41 s./art. 15 536 Anti-terrorism Act. Loi antiterroriste, S.C. 2001, c. 41 L.C. 2001, ch. 41 446 --.... Canada Labour Code. Code canadien du travail, R.S.C., 1985, c. L-2 L.R.C. (1985), ch. L-2 s./art. 124 135 s./art. 148 135 Canada Marine Act, Loi maritime du Canada, S.C. 1998, c. 10 L.C. 1998, ch. 10 s./art. 4(e) 516 s./art. 4(*f*) 516 s./art. 7(1) 516 s./art. 8(2)(d) 516 s./art. 14 516 s./art. 23 516 s./art. 24 516 s./art. 25 516 s./art. 26 516 516 s./art. 27 516 s./art. 28(2)(a) 516 s./art, 45(2) s./art. 45(3) 516

s./art. 63

		PAGE
Canada Post Corporations Act,	Loi sur la Société canadienne des postes,	
R.S.C., 1985, c. C-10	L.R.C. (1985), ch. C-10	
		28 28
S.C. 1980-81-82-83, c. 54	S.C. 1980-81-82-83, ch. 54	
		28
Canadian Bill of Rights,	Déclaration canadienne des droits,	
R.S.C., 1985, Appendix III	L.R.C. (1985), appendice III	
		536
		325 655
		325
		525
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1		655
s./art. 2(<i>b</i>)	***************************************	446
		655
	53, 118, 135, 16	
		581 325
		446
	53, 11	
		392
s./art. 24		135, 325
Canadian Environmental Assessment Act,	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,	
S.C. 1992, c. 37	L.C. 1992, ch. 37	
s./art. 2		610
		610
		610
		610
		610
		610
		610 610
		610
		610
		610
anadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s /art 2	28	3, 392, 446

		PAGE
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
S.R.C., 1952, c. 55	S.R.C. 1952, ch. 55	
s./art. 17(4)		91
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 2		91
s./art. 2.7	***************************************	91
s./art. 3		91
s./art. 27(1)		91
s./art. 27(2)		91
s./art. 27(3)		91
s./art. 27(4)		91
s./art. 34(4)(c)(i)	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	581
		91
		91
		91
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		91
	***************************************	581
		581
		581
		581
		581
		581
3./ait. 00(+)	***************************************	501
Copyright Act, 1921,	Loi de 1921 concernant le droit d'auteur,	
S.C. 1921, c. 24	S.C. 1921, ch. 24	
5.0. 1721, 6. 24	5.C. 1721, Oli 27	
		91
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
		392
s./art. 201		233
s./art. 202	.,,,	233
s./art. 204		233
s./art. 344		70
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
a /art 1		135, 318
		318
		135
		135
s./art. 9		155
Farm Products Agencies Act,	Loi sur les offices des produits agricoles,	
R.S.C., 1985, c. F-4	L.R.C. (1985), ch F-4	
o /out 1		633
		633
		633

PAGE

325

s./art. 78

				RÈGLEMENTS CITÉS	lxxxvi: Pagi
nmigration and —Concluded	Refugee	Protection	Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Fin	
s./art. 79					325
					325
					325
s./art. 82					325
s./art. 83					325
s./art. 84					325
					325
s./art. 95(1)(c).					325
s./art. 97(1)					325
					655
s./art. 98					168, 325
s./art. 101(1)(f)		<i>.</i>			325
					325
s./art. 104					325
					168
					493
					168
					168
					168
					325
					168
					325
• •					325
					325
					168
					325 325
					325
, ,					325
					168
					168
					168
					168
					168
					53, 493
s./art. 163				,	168
s./art. 164					168
s./art. 165					168, 493
s./art. 166					168
					168
					168
					168
s./art. 170					168
					168
					70
					70
					70
Scn	,		· · · · · · · · · · · ·		325
come Tax Act,				Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C., 1985 (5t)	I. C \ _			L.R.C. (1985) (5° suppl.), ch. 1	

Inquiries Act,	Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11	L.R.C. (1985), ch. I-11	
		168 493
		173
Interpretation Act,	Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 12		260
Marine Insurance Act,	Loi sur l'assurance maritime,	
S.C. 1993, c. 22	L.C. 1993, ch. 22	
s./art. 6(1)		3 3 3
National Defence Act,	Loi sur la défense nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 31(1)(b)		135
Patent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 41 s./art. 42 s./art. 55 s./art. 79 s./art. 83 s./art. 85 s./art. 96(2) s./art. 96(3)		536 536 536 536 536 536 536 536 536
Patent Act (The),	Loi sur brevets,	
S.C. 1923, c. 23	S.C. 1923, ch. 23	
s./art. 29		536
Pension Act,	Loi sur les pensions,	
R.S.C., 1985, c. P-6	L.R.C. (1985), ch. P-6	
s./art. 21(2)		135 135
Privacy Act,	Loi sur la protection des renseignements personnels,	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
		493 493

LOIS ET	FRÈGLEMENTS CITÉS	lxxxix Page
Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35	
		135
Royal Canadian Mounted Police Act,	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-10	L.R.C. (1985), ch. R-10	
Part/partie III		135
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,	
R.S.C., 1985, c. R-11	L.R.C. (1985), ch. R-11	
s./art. 34		135 135 135
Statute Revision Act,	Loi sur la révision des lois,	
R.S.C., 1985, c. S-20	L.R.C. (1985), ch. S-20	
s./art. 6(f)		28 28 28
Trade-marks Act,	Loi sur les marques de commerce,	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 9(1)s./art. 11		28 28 28 28
Unfair Competition Act, 1932 (The),	Loi sur la concurrence déloyale, 1932,	
S.C. 1932, c. 38	S.C. 1932, ch. 38	
s./art. 14(1)(j)		28
Weights and Measures Act,	Loi sur les poids et mesures,	
R.S.C., 1985, c. W-6	L.R.C. (1985), ch. W-6	
		91
ALBERTA	ALBERTA	
Environmental Protection and Enhancement Act,	Environmental Protection and Enhancement Act,	
R.S.A. 2000, c. E-12	R.S.A. 2000, ch. E-12	
		610

PAGE

Water Act,	Water Act,	
R.S.A 2000, c. W-3	R.S.A. 2000, ch. W-3	(10
QUEBEC	QUÉBEC	610
Charter of Human Rights and Freedoms,	Charte des droits et libertés de la personne,	
R.S.Q., c. C-12	L.R.Q., ch. C-12	
s./art. 49		135
ONTARIO	ONTARIO	
Racing Commission Act, 2000,	Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux,	
S.O. 2000, c. 20	L.O. 2000, ch. 20	
		233
UNITED KINGDOM	ROYAUME-UNI	
Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999,	Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999,	
(U.K.), 1999, c. 31	(RU.), 1999, ch. 31	
		3
Copyright Act, 1911	Copyright Act, 1911	
(U.K.), 1 & 2 Geo. 5, c. 46	(RU), 1 & 2 Geo. 5, ch. 46	
		91
UNITED STATES	ÉTATS-UNIS	
Postal Reorganization Act,	Postal Reorganization Act,	
39 U.S.C. § 101, 201 (2000)	39 U.S.C. § 101, 201 (2000)	
		28
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Comprehensive Study List Regulations, SOR/94-438	Règlement sur la liste d'étude approfondie, DORS/94-438	
		610
Immigration and Refugee Protection Regulations,	Règlement sur l'immigration et la protection des réfuglés,	
SOR/2002-227	DORS/2002-227	
s./art. 1(3)		260 260

Immigration and Refugee Protection Regulations, —Concluded	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,—Fin	
s./art. 75		260
		260
		260
		260
		260
		260
		260
		260
		260
		260
		260
		118
· ·		655
` ' ' '		118, 655
• •		118
• •		260
		325
		118
		118
		325
		325
		325
		325
		325
		325
		325
		325
		325
		325
		325
5./ait. 230		323
Immigration Regulations, 1978,	Règlement sur l'immigration de 1978,	
SOR/78-172	DORS/78-172	
s /art 2(1)		655
		655
		655
* * * *		260
5dic. 11(5)(6)		
Inclusion List Regulations,	Règlement sur la liste d'inclusion,	
SOR/94-637	DORS/94-637	
s./art. 3		610
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations,	Règlement sur la surveillance du pari mutuel,	
SOR/91-365	DORS/91-365	
s./art. 85(4)(f)		233 233 233
5./att. 90(1)		433

		PAGE
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
		536
		318 318
Patented Medicines Regulations, 1994,	Règlement de 1994 sur les médicaments brevetés,	
SOR/94-688	DORS/94-688	
		536
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988,	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988),	
SOR/88-361	DORS/88-361	
		135
		135
		135
s./art. 28		135
Second Class Mail Regulations,	Règlement sur les objets de la deuxième classe,	
C.R.C., c. 1294	C.R.C., ch. 1294	
		516
RULES CANADA	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Federal Courts Rules,	Règles des Cours fédérales,	
SOR/98-106	DORS/98-106	
	3, 135, 475,	
	••••••	3
		475
r. 221(1)(a)	•••••••••••	135
		135
	••••••	536
	***************************************	135
		135
	***************************************	633
		633
Refugee Protection Division Rules,	Règles de la Section de la protection des réfugiés,	
SOR/2002-228	DORS/2002-228	
		168
s /art 29		493

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS		xciii Page
Refugee Protection Division Rules,—Concluded	Règles de la Section de la protection des réfugiés,Fin	i AGE
s./art. 40		493 493 493 493
TREATIES	TRAITÉS	
American Convention on Human Rights, adopted as the Inter-American Specialized Conference on Human Rights, San José, Costa Rica, 22 November 1969,	Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José (Costa Rica), le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme,	
O.A.S.T.S. No. 36; 1144 U.N.T.S. 123	R.T.O.É.A. nº 36; 1144 R.T.N.U. 123	
Art. 17(1)		655
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégra- dants,	
December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36	10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36	
Art. 1		655 325 325 325
Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms,	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales,	
November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221	4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221	
Art. 8		655
Convention on the Rights of the Child,	Convention relative aux droits de l'enfant,	
November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3	20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. nº 3	
		655 655 655
International Covenant on Civil and Political Rights,	Pacte international relatif aux droits civils et politiques,	
December 19, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47	19 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 47	
Art. 13		325 325 325 655 325 325 325

		PAGE
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights,	Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels,	
December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46	16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. nº 46	
Art. 10		655
Optional Protocol to the Convention on the Rights of the child on the sale of children, child prostitution and child pornography,	Protocol facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,	
May 25, 2000, UN GA Res. 54-263	25 mail 2000, AG NU rés. 54-263	
Annex II		655
Paris Convention for the Protection of Industrial Property, March 20, 1883, as revised at Brussels on December 14, 1900, at Washington on June 2, 1911, at The Hague on November 6, 1925, at London on June 2, 1934, at Lisbon on October 31, 1958, and at Stockholm on July 14, 1967, and as amended on September 28, 1979,	evention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979,	
Art. 2		28 28 28
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. nº 6	
Art. 1F		168 168 325 325 325
Universal Declaration of Human Rights,	Déclaration universelle des droits de l'homme,	
GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948	Rés. AG 217 A (III), Doc. off. AG NU, 10 décembre 1948	
Art. 29(2)		325
Vienna Convention on the Law of Treaties,	Convention de Vienne sur le droit des traités,	
May 23, 1969, [1980] Can. T.S. No. 37	23 mai 1969, [1980] R.T. Can. nº 37	
Arrt 10		655

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "breach"	70
Brownlie, Ian. Principles of Public International Law, 6th ed. Oxford: Oxford University Press, 2003 Brunnée, J. and Toope, S. "A Hestitant Embrace: Baker and the Application of International Law by Canadian Courts" in David Dyzenhaus, ed. The Unity of Public Law. Portland, Oregon: Hart Publishing, 2004	655
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés: Directives n° 5: Directives concernant la transmission du FRP et le désistement pour défaut de transmission du FRP à la Section de la protection des réfugiés. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2003	168
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration: Directives nº 4: Revendicatrices du statut de réfugiée craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996	168
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés: Directives n° 6: Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure à la Section de la protection des réfugiés. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2003	168
Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par la présidente en application de l'alinéa 159(1)h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Directives n° 7 : Directives concernant la préparation et la tenue des audiences à la Section de la protection des	
réfugiés. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 2003	168
politiques et procédures, octobre 2003	536 168
Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to section 159(1)(h) of the Immigration and Refugee Protection Act: Guideline 6: Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding in the Refugee Protection Division. Ottawa: Immigration and Refugee	
Board, 2003	168
Issues. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996	168

xcvi AUTHORS CITED

	PAGE
Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996	168
Canada. Parlement. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. Témoignages, nº 062, 2°	325
sess., 37° Lég., 27 mai 2003	
Réunion 20, 4 mai 2001; Réunion 22, 8 mai 2001; Réunion 24, 15 mai 2001	325 325
persecuted or in danger, 1st Sess., 37th Parl., May 28, 2001	
persécutées ou en danger, 1 ^{re} sess., 37 ^e Lég., 28 mai 2001	325
4, 2001; Meeting 22, May 8, 2001; Meeting 24, May 15, 2001	325 446
Canada. Parliament. Standing Committee on Citizenship and Immigration. Evidence, No. 062, 2nd Sess., 37th Parl., May 27, 2003	325
159(1)(h) of the Immigration and Refugee Protection Act: Guideline 7: Concerning Preparation and Conduct of a Hearing in the Refugee Protection Division. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 2003	168
Canada. Royal Commission on Patents, Copyright, Trade Marks and Industrial Designs. Report on Copyright. Ottawa: Queen's Printer, 1958	91
industriels. Rapport sur le droit d'auteur. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1958	91
revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996	168
October 2003	536
propagande haineuse au Canada. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966	446
Issue Paper 1: Framework Legislation, 2001. http://www.cic.gc.ca/english/irpa/c11-issues.html Citoyenneté et Immigration Canada. Projet de loi C-11: Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés: Documents d'information. Document d'information 1: Loi cadre, 2001,	655
http://www.cic.gc.ca/français/lipr/c11-docs.html Driedger, Elmer A. Construction of Statutes, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 Driedger, Elmer A. Construction of Statutes, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 2000	655 260 233
Evans, J. M. de Smith's Judicial Review of Administrative Action, 4th ed. London: Stevens & Sons Ltd., 1980	168 655

DOCTRINE CITÉE	xcvii Page
Hayhurst, W. L. "Intellectual Property as a Non-Tariff Barrier in Canada, With Particular Reference to "Gray Goods" and "Parallel Imports" (1990), 31 C.P.R. (3d) 289	91 581 28
Kindred, Hugh M. et al. International Law: Chiefly as Interpreted and Applied in Canada, 6th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2000	655
Lidsky, Lyrissa Barnett. "Silencing John Doe: Defamation & Discourse in Cyberspace" (2000), 49 <i>Duke L.J.</i> 855	446
Macaulay, Robert W. and James L. H. Sprague. <i>Practice and Procedure before Administrative Tribunals</i> , looseleaf. Toronto: Carswell, 1988	168
Nouveau Petit Robert: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1996 "violation"	70
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "guideline"	168
Petit Robert: dictionaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition revue, corr. et mise à jour en 1991. Paris: Le Robert, 1991, «porter sur»	475
Private Copying Tariff, 2003-2004, Canada Gazette, Part I, Supp., Vol. 136, No. 10, March 9, 2002	581
Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1973, "subject"	475
Sullivan, Ruth. Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	633
Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2001	655
Sullivan, Ruth. Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002	28, 70
Taggart, Michael. "From 'Parliamentary Powers' to Privatization: The Chequered History of Delegated	
Legislation in the Twentieth Century" (2005), 55 U.T.L.J. 575	655
Tarif pour la copie privée, 2003-2004, Gazette du Canada, Partie I, Suppl. vol. 136, n° 10, 9 mars 2002	581
Tetley, William, Q.C. "Arrest, Attachment, and Related Maritime Law Procedures" (1999), 73 Tul. L. Rev. 1895	175
	475
Webster, W. Lee "Restraining the Gray Marketer Policy and Practice" (1987), 4 C.I.P.R. 211	91

If undelivered, return to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Ottawa, Ontario, Canada K1A 085

En cas de non-livraison, retourner à: Éditions et Services de dépôt Travaux Publics et Services gouvernementaux Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5